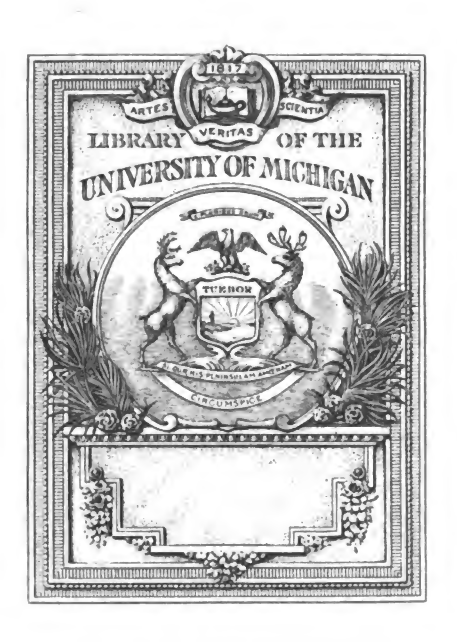

MS


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

SUPPLÉMENT
AU
RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Échange etc.

CONCLUS PAR LES PUISSANCES
DE L'EUROPE
TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE
depuis 1761 jusqu'à présent

PRÉCÉDÉ
DE
TRAITÉS DU XVIIIeme SIÈCLE
antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas
dans
LE CORPS UNIVERSEL DIPLOMATIQUE
DE
Mrs. DUMONT ET ROUSSET
ET AUTRES RECUEILS GÉNÉRAUX DE TRAITÉS

PAR

GEORGE FREDERIC DE MARTENS
Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Bronswic Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la Nature et des Gens, et Assesseur de la Faculté des droits en l'université de Gottingue.

F. Dräne[?]

TOME II.

À GOTTINGUE, 1802.
CHEZ HENRI DIETERICH.

Préface.

Les supplémens dont je donne ici le second volume embrassent l'espace de tems depuis 1701 jusqu'à la paix d'Amiens du 27 Mars 1802. En rendant compte des pièces que les deux volumes renferment je distinguerai quatre époques particulières; la *première* depuis 1701 jusqu'à l'an 1738 où finit le corps diplomatique, la *seconde* depuis 1739 jusqu'en 1761 où commence mon recueil des traités, la *troisième* depuis 1761 jusqu'à la paix de Luneville avec laquelle mon recueil termine, et la *quatrième* qui renferme la continuation de celui-ci jusqu'à la paix d'Amiens.

Pour la première époque j'offre 55 N'os qui, manquent dans le Corps diplomatique, ou y ont été moins complettement donnés. Il y en a desquels on peut être surpris de ne pas les y trouver, tel que le fameux *Methuen treaty* de 1703, les traités de la Hollande avec les états barbaresques de 1712. 1713 et quelques actes qui ont trait à la quadruple alliance de 1718. D'autres, ou n'ont pas encore été imprimés du tout, ou ne l'ont été qu'à une époque postérieure à la redaction du corps diplomatique. De ce dernier genre sont entre autres les traités que j'ai puisés dans la continuation du grand recueil espagnol des traités qui n'a parue qu'en 1796 et 1800 et dans le recueil portugais de Caetano de Souza; ouvrages l'un et l'autre fort rares en Allemagne, et qui me sont parvenus trop tard pour avoir pu insérer tous ces documens dans le lieu où il aurait convenu d'après l'ordre chrono-

logique. Plusieurs autres ont été copiés des recueils particuliers publiés en Angleterre, en Suède, en Hollande etc. mais en y ajoutant des traductions françaises. Quand je n'ai eu que ma traduction privée à offrir j'ai cru devoir placer à côté de celles-ci le texte de l'original.

La plupart de ces traités sont importans et quelques uns même indispensablement necessaires à l'intelligence des affaires postèrieurement survenues, tel p. e. que les traités de 1715. 1716 entre l'Angleterre et l'Espagne celui de 1716 entre l'Angleterre et la Hollande etc.; d'autres, quoique d'une importance secondaire, semblaient cependant meriter d'être recueillis à l'usage de ceux qui entrent dans l'étude des détails des relations particulières entre les Puissances et états de l'Europe.

2) Pour la seconde époque depuis 1739 jusqu'en 1761, qui fait partie de celle qu' embrasse le recueil de Mr. Wenck, j'offre ici 26 traités et plusieurs autres documens, la plupart en entier, quelques uns par extrait, tel que l'alliance de la France de 1740 avec les Grisons, la convention de 1744 entre la France et l'Anglèterre, la convention entre le Danemarç et le Pr. royal de Suède de 1749 et le traité de 1753 entre le Danemarc et Maroc. Plusieurs de ces traités ou n'ont pas encore été imprimés tel que les traités entre la France et la Suède de 1735 et 1747 ou ne l'ont été que séparement, et souvent le hazard seul peut procurer ces feuilles volantes, qui d'ordinaire ne se vendent point chés les libraires. Tels sont la convention entre la France et le Duc de Wirtemberg de 1743, les traités de paix et de commerce de l'Autriche avec Alger, avec Tunis de 1748 avec Tripoli de 1749, le traité de limites entre l'Espagne et le Portugal que j'ai longtems vainement cherché, (et auquel je me suis permis d'a-

jouter

jouter les traités de Tordesillas de 1494 et celui de Saragosse de 1529, qui ne se trouvaient que dans des ouvrages fort rares;) le traité entre la ville de Hambourg et Algèr de 1751, le concordat entre l'Espagne et le S. Siège de 1753, le traité de 1754 entre l'Autriche et la rép. de Venise, et les traités entre la Lombardie autrichienne et le Pape de 1757. D'autres, quoiqu' inserés déja dans des ouvrages imprimés ont pu aisement échapper aux recherches de Mr. *Wenck* tel que le traité entre l'Empereur et la Porte de 1747 qui perpétue la paix de Belgrade, la convention entre la France et le Danemarc de 1749, l'ampliation du traité de 1757 entre les P. U. d. Pays-bas et Algèr, de 1760, et plusieurs actes et traités de la France, de l'Angleterre, de la Hollande avec differens princes Indiens; quelques uns de ces derniers sont plutôt des objets de curiosité que d'utilité. Pour assimiler ces supplémens au plan que j'ai suivi dans mon recueil depuis 1761 j'aurais du insérer aussi les principales loix relatives au commerce neutre en tems de guerre; mais le recueil que j'en ai fait est trop ample pour pouvoir entrer dans le present 2[d] volume; d'ailleurs pour le rendre utile j'aurais du remonter au moins jusqu'au milieu du 17[eme] siecle; j'en reserve donc la publication à une autre occasion.

Au reste je me rapporte quant à ces deux époques depuis 1701 jusqu'en 1761 à ce qui a déja été dit dans le discours préliminaire au premier volume p. LXXIII; mais plus il existe encore de traités importans qui manquent dans ces supplémens, ainsi que dans d'autres recueils, plus j'éprouve de satisfaction de pouvoir ajouter que le celebre C. Koch à *Strasbourg*, naguères élu membre du tribunat, va donner un choix de traités importans conclus depuis la paix de Westphalie et non encore publiés.

Le nom de l'auteur, si illustré par ses ouvrages d'histoire et de droit public, l'occasion qu'il a eue de puiser immédiatement dans les archives de France, surtout quand l'assemblée nationale le choisit pour presider à un comité diplomatique, chargé de l'examen des relations diplomatiques de la France avec d'autres puissances, suffiraient déja pour garantir l'importance de ce nouveau recueil, si même la liste de plusieurs traités qui s'y trouveront d'après une annonce inférée dans les gazettes litteraires *) n'ajoutait à cet égard l'evidence à la certitude. Puisse l'exemple de ce digne homme exciter d'autres à l'imiter; et puisse le concours de ceux que leur position met à même de compulser les archives, faire disparaitre enfin de plus en plus des lacunes qui nuisent à l'étude de l'histoire et de la diplomatie.

3) Pour la troisième époque depuis 1761 jusqu'à la paix de Luneville j'ai rassemblé plus de supplémens que je n'osais l'esperer en publiant l'année derniere le 7^cme^ volume de mon recueil. Quelques documens qui se trouvaient déja dans celui-ci ont été mieux donnés aujourdhui, tel que la convention du 9 Fevr. 1776 entre la Pologne et l'Autriche, l'alliance entre l'Autriche et la Prusse du 7 Fevr. 1792 avec les articles séparés, la convention entre la Russie et la Porte du 11 Mars 1800 dont je n'avois pu encore donner qu'un extrait, et la convention du 16 Dec. 1800 entre la Russie et la Suède; cette dernière aiant parue presqu'au moment où l'impression du 7^cme^ volume se terminait, elle n'a été donnée que sur une copie inserée dans la gazette de Francfort, qui n'est pas entièrement exacte, tandisqu'on la trouvera ici d'après les imprimés qui ont

*) *Intelligenzblatt der allgem. Litteraturzeitung vom* 31. *März* 1802.

ont paru d'autorité et uniformément en Suède et en Russie.

Plusieurs autres déja imprimés, mais dispersés *dans* des ouvrages qu'on trouve rarement dans des bibliotéques privées, semblaient meriter d'être recueillis; au nombre des quels je range même plusieurs traités des Français des Anglais, des Hollandais avec les peuples des Indes, surtout les traités qui ont reglé le sort et le partage de Mysore; et ces derniers m'ont paru trop importans pour ne pas y joindre une traduction française. Les traités des Etats unis de l'Amérique avec Tunis de 1797 avec les Indiens de 1798 semblaient pouvoir entrer dans ces supplémens, bien que l'Amérique ne soit pas nommée sur le titre de mon recueil; la situation géographique seule distingue les E. U. d'Amérique d'avec les puissances Européennes dont ils ont *adopté tous* les moeurs. Nombre de traités qu'on trouvera ici, ou n'ont pas encore été imprimés, que je sache, tel que les alliances de la Gr. Brétagne avec l'Electeur Bavaro-Palatin et avec le Duc de Wirtemberg de 1800, ou ne se trouvaient que dans ces imprimés separés qui passent rarement chés l'étranger, tel que quelques traités entre l'Autriche et les Etats d'Italie, dont je suis redevable à *l'amitié* bienveillante de Mr. le Conseiller Schlözer; tel les traités de la Russie avec l'Electeur Palatin de 1799, avec la Porte, avec la Saxe de 1800 les traités d'alliance avec le Danemarc et avec la Prusse de 1800, qui nous ont été envoyés avec d'autres traités de la Russie par le généreux et savant protecteur de notre bibliothèque dans ces pays.

D'autres, tel que le traité de commerce entre la Prusse et l'Amérique n'ont été publiés qu'après que le 7ème volume de mon recueil a été mis au jour.

En

En le terminant je me propofois de commencer avec le 19eme fiècle un autre recueil fous le titre d'annales politiques et diplomatiques dans le genre du recueil des memoires de feu M. Rouffet. Je n'en abandonne par le projet, et la forme dans laquelle j'ai donné, T. II. p. 343 et fuiv. les actes relatifs au nouveau fyftème de neutralitè armée depuis 1800 jusqu'à la convention du 17 Juin et 20 Oct. 1801, et p. 487. ceux relatifs à l'évacuation de l'Egypte, peut fervir d'échantillon de l'arrangement interne que je me propofe de donner à cet ouvrage; mais le peu de publicité qu'ont obtenu jusqu'ici, les negociations relatives à l'accompliffement de la paix continentale et maritime m'oblige à en differer l'execution et j'ai cru mieux faire en continuant pour le prefent

4) le recueil depuis la paix de Luneville jusqu'à la paix d'Amiens qui vient d'être fignée, quoique les actes que j'ai pu donner pour cette époque me renferment rien qui n'ait dèja été publié.

Je dois folliciter l'indulgence du lecteur pour plufieurs erreurs typographiques dans les feuilles Ff. – Ll. imprimées dans mon abfence.

À Gottingue, ce 9 May 1802.

I.

Friedenstractat, welcher im Jahre 1751 *zwischen der Republik Algier und der Stadt Hamburg errichtet worden ist. Auf Befehl eines Hochedlen Raths publiciret den* 15. *Sept.* 1751. 1751 22 Febr.

[Impr. 4to. Gedruckt bey König E. Hochedlen und Hochweisen Raths Buchdrucker. *)]

Im Jahre 1164 am 26sten des Monaths Rebbiul Ewel, welches mit dem 22sten Februarii 1751 übereinkömmt, ist zwischen dem Durchlauchtigen Mehemet Pacha Dey, dem

*) Ce traité n'a point sorti d'effet, le Roi d'Espagne s'en étant tellement irrité, qu'il defendit tout commerce de la ville de Hambourg avec ses états par un décrét daté du 19 Octobre 1751, et publié le 25 du même mois, portant en substance: "Que quoique la ville de Hambourg retire de grands avantages du commerce qu'elle fait avec l'Espagne, et qu'elle aurait du, par cette raison, éviter tout ce qui auroit pu exciter le mécontentement du Roi à son égard, cette ville n'a pas laissé de conclure depuis peu un Traité de commerce avec l'Empereur de Maroc et le Dey d'Alger, qui sont ennemis hereditaires de la Couronne d'Espagne. Qu'ainsi S. M. a jugé à propos d'interdire, dans son Royaume le commerce de la même ville et des sujets à elle appartenans, qu'en consequence de cette resolution, aucun vaisseau Hambourgeois ne sera admis dans les Ports de ce royaume, après l'expiration de 50 jours, que toutes les marchandises de Hambourg, qui après l'expiration de trois mois, se trouveront encore dans ce royaume, seront saisies et confisquées; qu'en outre, la volonté du Roi est, que tous les Consuls, marchands et sujets Hambourgeois, qui sont actuellement dans son royaume aïent à s'en retirer dans la même espace de trois mois, que S. M. leur accorde pour mettre ordre à leurs affaires."

Ce n'est qu'après l'intercession de puissances étrangères surtout de la Cour de Vienne et de celle de Versailles, et après

1751 dem Divan, nebst den übrigen zur Regierung der Republik Algier gehörigen Gliedern, und der Stadt Hamburg, ein immerwährender Friedens- und Freundschafts-Tractat, unter nachfolgenden Artikeln geschlossen worden:

ART. I.

Paix. Es ist beschlossen, dass zwischen der vorerwähnten Regierung der Republik Algier, an einem, und der Stadt Hamburg, am anderen Theile, ein fester, beständiger und dauerhafter Friede solchermassen obwalten werde, dass, von nun an, und in Zukunft, nicht die mindeste Feindseligkeit unter vorbesagten beiden Nationen

après que dans une convention signée avec l'Espagne la ville s'etait tengagée à renoncer à son traité avec les Algériens, à ne point entretenir de paix avec les Barbaresques et à faire revenir d'Algèr sans delai son Consul et ses facteurs (Merc. hist. et pol. 1752. T. II. p. 518.) qu'elle rentra dans les bonnes graces du Roi et que celui-ci donna le suivant decret en date du 14 Novembre 1752 portant retablissement du commerce dans les ports du royaume.

"J'ai communiqué au conseil par un décret du 2 Juillet de la presente année les sincères dispositions que la ville de Hambourg m'avait témoignées de faire tout son possible pour lever le sujet qui avait excité mon mécontentement qu'elle a eprouvé en vertu de ma resolution du 19 Octobre 1751. Cette ville a agi depuis d'une manière entièrement conforme à ces dispositions en faisant publier dans son territoire que le traité qu'elle avait avec la Regence d'Algèr était rompu et nul; en prenant soin de le faire savoir au Bey (Dey) de la dite regence, à qui il a été écrit par diverses voyés afin que ce fait parvint au plutôt et surement à sa connoissance; et en me donnant d'autres marques et preuves qu'elle préfere et souhaite ardemment ma bienveillance; de sorte qu'entièrement satisfait de son bon procédé et de son amitié j'ai resolu de lui rendre la mienne. En conséquence déregeant en toutes ses parties au dit décret du 19 Octobre de l'année dernière, j'ordonne que dans tous mes Ports, Provinces et Domaines soient admis à commercer les navires de Hambourg avec les marchandises et denrées de la dite Ville, et que ses habitans soient reçûs et traités avec la même franchise et bonne correspondance qu'ils l'étoient avant ladite dàte du 19 Octobre de l'année dernière. Sera entendu dans le Conseil de guerre pour son entière exécution en ce qui le concerne.

A St. Laurent le 14 Novembre 1752."

On verra plus bas l'issue d'une semblable dispute survenue presque à la même époque entre l'Espagne et le Danemarc.

nen verfpühret werden folle. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel im Jahre 1164, welches ift der 22. Februar 1751. 1751

ART. II.

Commerce douânes.

Alle der Stadt Hamburg zugehörige Schiffe, fie mögen grofs oder klein feyn, können zu allen Zeiten frey und ungehindert, nach dem alten Gebrauche der in Freundfchaft lebenden Nationen, fowohl in den Hafen zu Algier, als auch in alle davon abhängende Häfen einlaufen. Von denjenigen Waaren, die fie ausladen, foll nicht mehr als 5 pro Cent des Werthes an Zoll bezahlet werden, gleichwie es auch fo mit den Engländern und Holländern gehalten wird. Im Falle dafs diefe Waaren nicht könnten verkaufet werden, und man felbige wieder einfchiffen wollte, fo foll desfalls überall kein Zoll erleget werden, auch foll alle Sorgfalt angewendet werden, dafs in allen den Häfen, wo befagte Schiffe landen mögten, diefelben auf keinerley Weife beläftiget, noch wider ihren Willen aufgehalten werden mögen; und dafern felbige einige Waaren, die man Contrebande nennt, als Schiefspulver, Schwefel, Eifen, Diehlen, und alles was zum Schiffsbaue dienlich ift, wie auch Tauwerk, Pech, Teer, Stahl, und alle zum Schmieden und zum Baue brauchbare Geräthfchaften geladen hätten, fo follen die Befehlshaber zu Algier, bey der Ausfchiffung keinen Zoll, auch, bey der Verkaufung, keine Abgabe davon verlangen. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel im Jahre 1164, welches ift der 22. Februar 1751.

ART. III.

Rencontre de navires.

Wenn die Schiffe der Stadt Hamburg, und die von Algier, es feyen diefelben Kriegs- oder Kauffarthey-Schiffe, fich in der See begegnen, fo follen folche fich beiderfeits freundfchaftlich und höflich bezeigen, auch ohne alle Befchädigung wieder von einander fcheiden. Und wenn auf befagten Schiffen Leute (von welcher Nation felbige auch feyn mögen) fich befinden, fo follen diefelben nicht arreftiret, auch foll nichts von ihren Effecten, Gütern und Kleidungen genommen werden, fondern man foll fie frey und ungehindert fahren laffen, wohin fie wollen, ohne dafs ihnen, auf die mindefte Weife, von einer oder der anderen Seite, der geringfte Schade zugefüget werden dürfe. Gege-

1751 ben den 26. Rebbiul Ewel im Jahre 1164, welches ist der 22. Februar 1751.

ART. IV.

Visitation sur mer. Wann die Algierischen Caper den Hamburgischen Kauffarthey-Schiffen, sie seyn gross oder klein, begegnen, so sollen sie an Bord der besagten Schiffe nicht mehr als eine Chaloupe senden, in welcher, ausser den Ruderern, sich nur zwo Personen befinden müssen, auch mögen nicht mehr, denn diese zwo Personen, in besagte Hamburgische Schiffe übersteigen, es sey denn, dass der Schiffer es den übrigen auch zuliesse. Darauf soll man ohne Zeitverlust die Pässe untersuchen, und demnächst die Schiffe ungehindert ihre Reise fortsetzen lassen. Dafern die Hamburgischen Kriegsschiffe den Algierischen Kauffarthey-Schiffen, oder Capern, begegnen, so sollen selbige, sobald sie die Pässe der Regierung, oder das Certificat, womit dieselben von dem Hamburgischen Consul zu Algier versehen sind, untersuchet haben, solche gleichfalls ihre Reise geruhig und ungehindert fortsetzen lassen, ohne das mindeste von deren Effecten zu berühren. Ferner ist beschlossen, dass a dato des gegenwärtigen Tractates, bis man wegen der Art der Pässe die behufige Einrichtung wird gemacht haben, funfzehn Monathe lang, die Hamburgischen Schiffe ohne Pässe fahren mögen. Wann in Zeit besagter funfzehn Monathe die Algierischen Caper, sie seyen gross oder klein, Hamburgische Schiffe ohne Pässe antreffen möchten, so sollen sie dieselben weder anhalten, noch ihnen auf ihrer Reise hinderlich seyn; welches gleichfalls von den Hamburgischen Kriegs-Schiffen gegen die Algierischen Schiffe in den angedeuteten funfzehn Monathen soll beobachtet werden. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751.

ART. V.

Exemtion des vexations Alle Schiffer, oder andere Personen, die auf den Algierischen Schiffen oder Fahrzeugen commandiren, sollen den Hamburgischen Schiffen nichts mit Gewalt abnehmen, es sey um solches auf ihre Schiffe zu übertragen, oder nach anderen Oertern hin zu bringen. Sie sollen auch nichts von denselben fordern, noch auf einigerley Art und Weise dieselbigen beunruhigen. Wenn sie auch auf besagten Hamburgischen Schiffen Leute fänden (von welcher Nation sie auch seyn mögen), so soll

soll denselben unter der Hamburgischen Flagge niemals der geringste Unfug angethan werden. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Febr. 1751. 1751

ART. VI.

Im Falle, da einige der Stadt Hamburg, oder deren Unterthanen zugehörige Schiffe auf den Algierischen, oder den Algierern zuständigen Küsten, Schiffbruch leiden sollten, so soll von denselben nichts geraubt, noch das mindeste entwandt werden, auch sollen die Zollbediente von den geborgenen Waaren keinen Zoll verlangen, noch dem Schiffsvolke auf keinerley Weise beschwerlich fallen. Sollte es sich auch zutragen, dass an einigen, von den Algierischen Küsten entfernten Oertern, dergleichen Schiffbruch entstünde, so soll dabey auf allerley Weise hülfliche Hand geleistet, und auf die geborgenen Güter getreu Acht gegeben werden, bis selbige getrocknet und in gute Gewahrsam gebracht worden sind, auch in allen Stücken die Pflicht einer aufrichtigen Freundschaft beobachtet werden. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751. *Naufrage.*

ART. VII.

Die Regierung zu Algier will keinem einzigen von den unter ihre Bothmässigkeit gehörigen Schiffen, es sey gross oder klein, verstatten, dass es nach irgend einem Lande, womit die Stadt Hamburg nicht im Frieden ist, kriegerisch ausgerüstet geschickt werde, um dergestalt auf die Hamburgischen Schiffe zu capern. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751. *Armemens.*

ART. VIII.

Wenn die Hamburgischen Kaufleute einige in die Algierische Häfen eingebrachte Prisen kaufen, oder auch solcher Kauf in voller See von den Algierischen Capern, die den Feinden der Regierung etwas abgenommen haben, bewirkten, so soll von dem Augenblicke an, da das Certificat des Verkaufs von dem Reys (d. i. Schiffer), welcher ihm solche Prise überlassen hat, ausgefertigt worden ist, kein anderer Algierischer Caper, den er nachher antreffen mögte, ihm sothane Prise wieder abnehmen, sondern ihn seine Reise frey und ungehindert, samt der erkauften Prise, fortsetzen lassen. *Achât des prises.*

1751 Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751.

ART. IX.

Prises des Tunetains. Die Unterthanen von Tunis, Tripolis und Salee, auch andere Feinde der Stadt Hamburg, sollen niemals dasjenige, was sie den Hamburgern abgenommen haben, es bestehe solches in grofsen oder kleinen Schiffen, in Sclaven oder sonstigen Effecten, in dem Algierischen Gebiete verkaufen, oder zu Gelde machen dürfen. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751.

ART. X.

Vente des prises. Wenn die Hamburgischen Kriegsschiffe in die Algierischen oder andere Häfen dieser Republik, mit dem, was sie von ihren Feinden erbeutet haben, einlaufen, so ist ihnen solches erlaubet, auch soll ihnen frey stehen, ihre Prisen entweder daselbst zu verkaufen, oder sie nach ihrem freyen Willen wieder mit sich zurück zu nehmen. Es soll auch kein Zoll von den Hamburgischen Kriegsschiffen genommen werden; und dafern sie auch einiger Lebensmittel benöthiget wären, so sollen ihnen solche für eben den Preis, welchen andere Nationen dafür geben, ohne dafs sie das mindeste mehr dafür bezahlen dürfen, überlassen werden. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751.

ART. XI.

Esclaves fugitifs. Wenn die Hamburgischen Kriegsschiffe auf der Algierischen Küste ankern, und einige Christen-Sclaven Hamburgischer oder anderer Nationen an deren Bord flüchten, und sich dergestalt in Freyheit zu setzen suchen, so mag die Regierung zu Algier solche wieder abfordern lassen und die Capitainen der gedachten Hamburgischen Schiffe sollen sodann verbunden seyn, selbige zurück zu geben. Gesetzt auch, wenn dergleichen Christen-Sclave sich heimlich davon gemacht hätte, ohne dafs man dessen gewahr geworden wäre, und er sich nachgehends auf der Christen Grund und Boden sehen liefse, so sollen besagte Hamburgische Schiffs-Capitaine verpflichtet seyn, ihn anzuhalten und nach Algier zurück zu senden. Dieser Artikel ist unter solcher ausdrücklicher Bedingung geschlossen worden. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Febr. 1751.

ART.

1751

Art. XII.

Die Unterthanen von Hamburg ſollen in Zukunft in dem Algieriſchen Reiche, unter welcherley Vorwande es auch ſey, weder gekauft noch verkauft, noch zu Sclaven gemacht werden können. Es verbindet der gegenwärtige Friedenstractat die Hamburger keineswegs, die hier jetzo zu Algier befindlichen Sclaven ihrer Nation wieder zu kaufen. Wollen ſie es aber thun, ſo ſoll ſolches bey ihnen ſtehen, wann es ihnen gefallen wird, ohne daſs ihnen desfalls ein Termin vorgeſchrieben wird. Sie können es auch thun, wenn die Freunde und Verwandte der Sclaven etwas mit dazu beytragen, oder, zu welcher Zeit und auf was Weiſe es ihnen ſonſt am beſten zuträglich ſeyn mag. Des Preiſes halber mögen ſie mit den Patronen beſagter Sclaven ſich abfinden, indem ſothane Patronen nicht verbunden ſind, ihre Sclaven zu einem beſtimmten Preiſe zu verkaufen. Eine gleiche Beſchaffenheit hat es mit denjenigen, welche dem Baylik (d. i. der Regierung) oder dem Pacha, oder Privat-Perſonen zugehören. Wenn man denn ſolcher Geſtalt die Hamburgiſchen Sclaven wieder freykaufen wird, ſo ſollen die Abgaben, oder Zölle, nach dem gewöhnlichen Gebrauche, ohne dieſelben im mindeſten zu erhöhen, reguliret werden. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches iſt der 22. Febr. 1751. *Exemtion d'eſclavage.*

Art. XIII.

Wann die Hamburgiſchen Unterthanen zu Algier, oder an anderen, dem Algieriſchen Reiche zuſtändigen Oertern Todes verfahren, ſo ſollen die Befehlshaber, Gerichtsverwalter, oder andere an deren Stelle verordnete Perſonen, der Verſtorbenen Güter und Effecten auf keinerley Weiſe ſich anmaſsen, und im Falle die Hamburger, vor ihrem Tode, Erben eingeſetzet oder ernannt haben, ſo ſoll niemand anders, als dieſe Erben, das geringſte von der Erbſchaft zu empfangen haben. Wären aber beſagte Erben nicht zu Algier, ſo ſoll ihr Bevollmächtigter das Verzeichniſs über des Verſtorbenen ſämtlichen Nachlaſs aufmachen, um ſolchen denen Erben zu überſenden, oder auf deren Verlangen damit zu verfahren, ohne daſs jemand, er ſey wer er wolle, im mindeſten daran hinderlich ſeyn dürfe. Begäbe es ſich auch, daſs ein Hamburger zu Algier verſtürbe, ohne daſs jemand bevollmächtiget wäre, die Güter des Ver- *Succeſſions.*

1751 storbenen zu sich zu nehmen, so soll der Hamburgische Consul, nach gemachter Inventur, den Erblass bey sich bewahren, um solchen nachmals den rechtmässigen Erben ausantworten zu können. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751.

Art. XIV.

Liberté de vente. In allen der Regierung Algier zugehörigen Häfen sollen die Hamburgischen Kaufleute durch keinerley Zwang angehalten werden, Effecten, gegen ihren Willen, zu kaufen, sondern es soll ihnen vielmehr frey stehen, dasjenige, welches ihnen anständig ist, an sich zu erhandeln. Es sollen auch die Schiffer der Hamburgischen Schiffe nicht genöthiget werden, Ladungen einzunehmen, noch Reisen wider ihren Willen zu thun. Geschähe es, dass der Hamburgische Consul oder andere Unterthanen der Stadt Hamburg Schulden machten, die sie nicht bezahlen könnten, so soll der Abtrag solcher Schulden von keiner andern Person dieser Nation gefordert werden, es wäre denn, dass einer oder der andere freywillig für den Schuldner Bürgschaft leisten wollte. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751.

Art. XV.

Jurisdiction. Wenn ein Hamburger mit einem Türken, oder Unterthanen der Algierischen Regierung in Zwistigkeit geräth, so soll der Durchlauchtige Pacha Dey und der Divan solche entscheiden, ohne dass einige andere Jurisdiction daran Theil nehmen könne. Wann aber unter den Unterthanen der Stadt Hamburg ein Streit entsteht, so soll der Consul dieser Nation allein das Recht haben, solchen zu schlichten. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751.

Art. XVI.

Crimes Begäbe es sich, dass ein Unterthan von Hamburg mit einem Türken in Händel geriethe und zwar so weit, dass sie sich tödtlich verwundeten, oder gar einer den andern ums Leben brächte, so soll der Schuldige nach den Gesetzen des Landes beurtheilet, und auf übliche Weise gestrafet werden. Fände aber ein Hamburger, nachdem er einen Türken getödtet hätte, Mittel, sich aus dem Wege zu machen, so soll, weder der Consul noch

noch irgend eine andere Person von Hamburg desfalls die mindeste Verantwortung oder Beunruhigung zu befürchten haben. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751. 1751

Art. XVII.

Consul. Von nun an und in Zukunft kann die Stadt Hamburg einen Consul nach ihrer eigenen Willkühr zu Algier einsetzen. Und dieser Consul soll daselbst mit aller Sicherheit residiren, ohne dass er auf die mindeste Weise weder für seine Person noch Güter belästiget werden dürfe. Er kann sich zum Dollmetscher und Mäckler auslesen wen er will. Auch stehet es ihm frey, so oft es ihm gefällt, sich an Bord der Schiffe zu begeben; nicht weniger, zu seinem Vergnügen aufs Land zu gehen. Es soll ihm ein anständiger Ort, um seinen Gottesdienst nach dem Gebrauche der lutherischen Religion zu halten angewiesen werden; auch mag er einen eigenen Prediger, zur Ausübung solcher Religion, haben. Alle zu Algier befindliche Sclaven, lutherischer Religion, sie mögen dem Baylik (d. i. der Regierung) oder Privat-Personen zugehören, sollen Freyheit haben in dem Hause des Consuls dem Gottesdienste beyzuwohnen, ohne dass der Gardein Bachy (d. i. Oberaufseher) der Sclaven oder ihr Patron ihnen daran hinderlich seyn dürfen. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751.

Art. XVIII.

Cas de rupture. Gott gebe, dass unser Friede fest und dauerhaft seyn möge! Sollte aber bewandten Umständen nach ein Friedensbruch und ein Krieg erfolgen, so soll der Hamburgische Consul, der sodann zu Algier residiren mögte, sowohl, als alle Unterthanen der Stadt Hamburg, welche dermalen im Algierischen Reiche befindlich wären, gleich wie vorhin, die Freyheit haben, daselbst zu wohnen; wie sie dann mit aller Sicherheit, so wie in Friedenszeiten, also auch im Kriege, nach ihrem eigenen Willen von dort ziehen können, ohne dass man weder ihre Personen, noch ihre Effecten und Kleider, noch ihr Hausgesinde (gesetzt auch, dass einige, die zu Algier geboren wären, darunter seyn mögten) auf- noch anhalten dürfe. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751.

1751

Art. XIX.

Hambourgeois passagers.

Alle Unterthanen von Hamburg, die sich bey ihren Reisen von einem Orte zum andern, als Passagiers auf Schiffen, von welcherley Nation dieselben seyn mögen, befinden, und dergestalt von den Algierischen Capern, sie seyen groſs oder klein, in der See angetroffen würden, sollen auf keine Weise, weder für ihre Personen, Güter, Kleidung noch ihre Bediente, belästiget werden. Gleichergestalt sollen die Hamburgischen Schiffer gegen die Algierer, wann sie solche auf feindlichen Schiffen antreffen, zu verfahren haben. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751.

Art. XX.

Salut.

Wann ein Hamburgisches Kriegsschiff auf der Algierischen Küste ankert, so soll der Consul dem Durchl. Dey davon Nachricht geben, welcher, um der Stadt Hamburg Ehre und Höflichkeit zu erweisen, befehlen wird, solches mit 21 Canonenschüssen von der Festung Algier zu bewillkommen, worauf der Commandant gedachten Schiffes selbige mit einer gleichen Anzahl Schüsse zu beantworten hat. Ferner soll aus Hochachtung für die Kriegsschiffe der Stadt Hamburg, denselben gleich anderen, mit den Algierern in Frieden lebenden Nationen, die gewöhnlichen Geschenke, welche in Erfrischungen bestehen, nach üblichem Gebrauche gereichet werden. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751.

Art. XXI.

Franchise pour les consuls.

Der Hamburgische Consul soll von allen Bedürfnissen, die er für seine Tafel kommen läſst, imgleichen für diejenigen Sachen, welche zu seiner Kleidung bestimmt sind, nicht den mindesten Zoll zu erlegen haben. Gegeben den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751.

Art. XXII.

Contraventions.

Sollten sich besondere Vorfälle ereignen, daſs durch einige Contraventionen den Artikeln des gegenwärtigen Tractats zu nahe getreten würde, so sollen solche nicht von der Folge seyn, daſs dadurch dieser Friede im mindesten unterbrochen werden könnte, als welcher fest und beständig verbleiben soll. Daher durch diese Art Vorfälle die Freundschaft, welche alle Zeit dauerhaft

haft seyn soll, auf keinerley Weise irgend verändert werden mag. Diejenigen Personen, welche Schaden erlitten haben, sollen sich damit befriedigen, dass sie sich eine behufige Ersetzung ihres Nachtheiles ausbitten können, da sodann die Strafe bloss auf die fallen wird, durch deren Schuld dergleichen Unfug verursachet worden ist. Denn unsere Treue ist aufrichtig und unser Wort ist unverbrüchlich! Gegeben Algier den 26. Rebbiul Ewel 1164, welches ist der 22. Februar 1751. 1751

Durch die Gnade des allmächtigen Gottes ist dieser aufrichtige und feste Friedenstractat geschlossen worden, welches wir mit unserem Insiegel bekräftigen. Gethan den 26. Rebbiul Ewel, im Jahre 1164, welches ist der 22. Februar 1751.

2.

Extrait du traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et l'Empereur de Maroc; signé le 18 Juin 1753.

1753 18 Juin.

(Höst *Nachricht von Marocco* p. 284.)

Art. VI.

Traitement de la nation la plus favorisée

Ein jeder Dänischer Kaufmann kann dort im Lande von einer vollkommenen Aufrichtigkeit und Sicherheit vergewissert seyn. Keiner von einer andern christlichen Nation soll den Vorzug vor einem Dänen haben, oder höher, als dieser, geachtet werden.

Art. VII.

Douanes

Wenn ein Dänisches Schiff einige von seinen, in einem marokanischen Hafen bereits verzolleten Waaren, nach einen andern Hafen in Marokos bringen möchte, so soll kein Zoll aufs neue bezahlt werden. Es soll kein Zoll von den am Bord befindlichen Waaren erlegt werden, die anderwärts bestimmt sind. Von Munition und Schiffsbaumaterialien wird kein Zoll bezahlt.

Art.

1753

Art. VIII.

Visitation sur mer. Wenn ein Maurischer Caper einem Dänischen Kaufmannsschiffe begegnet, und seinen Pass sehen will, so soll er nur zwey Mann an Bort des Dänischen Schiffs senden; und wenn der Pass nachgesehen ist, so sollen diese sich wieder zurückbegeben, ohne das geringste zu begehren oder anzunehmen, oder die Dänen auf einige Weise zu beleidigen.

Art. IX.

Naufrage. Wenn irgend ein Dänisches Schiff, entweder durch Sturm oder durch anderes Unglück auf die Küsten getrieben oder geworfen werden sollte, so soll ihm von den Marokanern nichts genommen, oder für einen Schilling am Werth entführt werden; sondern im Fall es Hülfe bedürftig seyn sollte, so sollen ihm die Marokaner beystehen, und es soll keinen Zoll, ausser von den Waaren, bezahlen, die davon im Lande verkauft werden. Gleichfalls soll ihm auch eine eigene Stelle angewiesen werden, um die Todten zu begraben.

Art. X.

Consul. Der Consul, die Kaufleute und alle Dänische Unterthanen können überall, und ohne einige Verhinderung, in den Marokanischen Ländern reisen *). Im Fall ein Däne daselbst verstirbt, ohne an dem Orte einen Erben zu hinterlassen, so soll der Consul Erbtheilungsverwalter seyn, und seinen Nachlass an sich nehmen.

Art. XI.

Liberté de la vente. Kein Maur darf einen Dänen zwingen, seine Waaren unter ihrem Werth zu verkaufen; eben so wenig darf jener Waaren in sein Fahrzeug mit Gewalt, und wider diesen guten Willen, einladen. Kein Matrose darf mit Gewalt von einem Dänischen Schiffe genommen werden.

Art.

*) Dans les préliminaires qui avaient été signés 1751 par M. de Longueville il avoit été stipulé que s'il serait volé quelque chose à un Danois dans les Etats de l'Empereur de Maroc celui-ci garantirait la restitution. On sait que ces préliminaires, qui d'ailleurs assuraient aux Danois le commerce executif à Zaffia et à St. Croix, n'ont pas été ratifiés de la part du Danemarc par plusieurs motifs.

1753

Art. XII.

Juris-diction.

Wenn ein Zwist zwischen einem Dänen und einem Maur entsteht, ohne dass man weiss wer Recht hat, so soll der Kadi oder auch der Gouverneur des Orts durch sein Urtheil entscheiden.

Art. XIII.

Cas de rupture.

Im Fall eines Friedensbruches sollen die Dänen sechs Monathe Zeit haben, um sich mit ihren Mitteln, Effekten, und allem was ihnen zugehört, wegzubegeben, und sie sollen alles, was sie zu gute haben, gerichtlich eintreiben lassen können.

Art. XIV.

Peine d'infraction.

Wer den Frieden zu brechen sucht, er sey Däne oder Maur, der soll gestraft werden, jeder von seinem Könige.

Art. XVI.

Hotel du Consul.

Die Wohnung des Consuls soll in Ehren gehalten werden, und keiner soll ihm etwas abverlangen, es sey klein oder gross, keiner soll in sein Haus, oder in die Häuser anderer Dänen, wider ihren guten Willen eingehen, ausser wenn es der Fürst erlaubt hat.

Art. XVIII.

Achat des provisions.

Der Fürst gibt ein Haus zur Residenz des Consuls, und dieser sowohl als alle andere Dänen, sollen ihre Provisionen für den gangbaren Preis, nicht nur für sich selbst, sondern auch für die Mannschaft ihrer Schiffe einkaufen können.

Art. XIX.

Liberté d'impots

Die Bedienten aus allen Nationen, sowohl des Consuls als der Kaufleute, sollen von allen Arten von Schatzungen und Auflagen frey seyn.

Art. XX.

Contraventions.

Wenn einige Uneinigkeiten zu Wasser oder zu Lande unter einigen aus diesen zwo Nationen entstehen möchten, so soll desswegen der Friede nicht gebrochen werden, sondern derjenige, der dem andern Unrecht gethan hat, soll ihm Genugthuung geben.

Signé le 18 Juin 1753 ou 16 Schaban 1166.

3.

3.

1753 *Actes rélatifs au commerce entre l'Espagne et*
26 Août. *le Danemarc rompu 1753 et retabli 1757.*

a.

Décret du Roi d'Espagne, concernant l'Interdiction du Commerce entre cette Monarchie et le Danemarc, en date du 26 Août 1753.

(*Mercure hist. et politique* 1753. T. II. p. 515.)

La Cour de Danemarc n'a eû aucune considération pour les représentations reïterées, que le Ministère d'Espagne lui a fait faire au sujet des Traitez et des Conventions conclus avec les Puissances de la Barbarie, au grand préjudice de la Nation Espagnole; mais Elle a même negocié de nouvelles alliances et ainsi abusé de la complaisance, qu'on a toujours eue de laisser entrer les Vaisseaux Danois dans les ports du Roi, et de leur permettre d'y négocier, ce qui paraitroit à l'avenir fort déplacé après que laditte Couronne s'est engagée par un Traité, fait avec l'Empereur de Maroc de lui donner des présens et lui fournir des marchandises prohibées; Traité, qui porte encore entre autres, que le Roi de Danemarc promet de livrer sans rançon tous les Maures, qui pourroient se sauver des ports Espagnols ou autres sur ses Vaisseaux. S. M. Catholique informée de ces arrangemens, fit declarer au Ministère de Coppenhague, qu'Elle se voioit forcée par-là d'interdire tout Commerce avec les Danois; mais qu'Elle voulait le faire néanmoins avec tant de ménagement, que la bonne intelligence pourroit continuer entre les deux Couronnes, et le Ministre Danois rester à Madrid, dans l'espérance, qu'une telle déclaration pourrait produire quelques bons effets; mais elle produisit un tout autre. La Cour de Danemarc ne profita aucunement des bonnes dispositions de S. M. Cath. Elle rappella même par un Courier le Ministre, qu'Elle avait ici, de façon que le Roi ne peut maintenant se dispenser de rendre publique et de faire éxécuter la résolution, qu'il a prise, ordonnant sérieusement,

fement, que tout Commerce avec le Danemarc foit et 1753
refte interdit, que l'amitié et les Traités, faits avec ladite Couronne, ceffent et foient confiderés comme s'ils n'avoient jamais exifté &c.

b.

Ordonnance du Roi de Danemarc pour interdire tout commerce entre ce Royaume et l'Efpagne; en date du 22 Octobre 1753. 22 Oct.

(*Merc. hift. et politique* 1753. T. II. p. 537.)

FRÉDÉRIC V., par la grace de Dieu, Roi de Danemarc, Norvègue, des Vandales et Goths, Duc de Slesvig, Holftein, Stormarn et de Dithmarfen, Comte d'Oldenburg et Delmenhorft &c. &c. &c.

Le Roi d'Efpagne Nous ayant fait déclarer par fes Miniftres le 26 May et le 16 Juin de cette année, que fi Nous ne rompions les Traitez que le feu Roi, nôtre Seigneur et Père de glorieufe mémoire, et Nous, avons contractez par un effet de nôtre amour pour nos fidèles Sujets, et de nôtre follicitude paternelle pour leurs avantages et la fureté de leur Navigation, avec les Républiques d'Afrique, il romproit le Commerce établi jusqu'ici entre le Danemarc et l'Efpagne; et s'étant porté fur le refus que Nous lui avons fait de Nous prêter à une Propofition fi contraire à la dignité de notre Couronne, et à l'intérêt de nos Peuples, jusques à faire publier le 26 Août un décret par lequel il déclare tout Commerce entre les deux Couronnes et entre les deux Nations rompu et déchu; interdit à tous nos Sujets, à leurs Vaiffeaux, Effets et Marchandifes, l'entrée de fes Etats et de fes Ports, et défend à tous les Efpagnols de fe transporter dans nos Etats, et de trafiquer avec nos Sujets; Nous eftimons devoir à la Juftice et à l'Honneur de la Nation, dont Dieu Nous a établi Souverain, d'oppofer à de tels procédez les mefures convenables.

A ces Caufes, Nous déclarons, ainfi que le Roi d'Efpagne l'a fait, tout Commerce entre les deux Couronnes et entre leurs Sujets rompu.

Défen-

1753 Défendons à nos Sujets de se transporter en Espagne, et d'avoir le moindre trafic, ni directement, ni indirectement, avec ses Habitans, ou avec ceux qui dependent de sa domination.

Déclarons toutes les denrées et Productions de l'Espagne défendues et confiscables dans tous nos Etats.

Ordonnons, qu'aucun Sujet de ladite Couronne ne soit admis ni par Terre, ni par Mer, dans aucun lieu de nos domaines,

Voulons, que tous ceux qui pourroient s'y trouver actuellement, en sortent sans délai; et que les Magistrats des lieux où ils pourroient être, ayent soin de les en faire partir sur le champ, sans cependant les molester, ni dans leurs Personnes, ni dans leurs Biens.

Et enjoignons à nos Officiers, Commandans dans nos Ports de Mer ou sur nos côtes, de n'admettre (excepté dans le détroit du Sund, où ils pourront passer, et, où ils seront traitez comme ci-devant) aucun de leurs Vaisseaux de quelque Nom ou lieu, Port, Bayes, ou Golfes que ce soit, dans les nôtres: De laquelle défense nous exceptons néanmoins nommément les cas de malheur on de péril pressant: Voulant que dans ces cas, et lorsqu'un Vaisseau Espagnol seroit battu ou maltraité par la Tempête, ou surpris de quelque autre infortune, de manière à ne pouvoir tenir la Mer sans danger grave et manifeste, il soit reçû dans nos Ports ou dans nos Rades, et y trouve, tant que ce danger ou ce malheur dureront, et non plus longtems, tout l'abri, toute la protection, et tous les secours dont il aura besoin.

Mandons et ordonnons aux Gouverneurs-Généraux et Particuliers de nos Royaumes et Provinces, aux Commandans de nos Flottes, de nos Ports et de nos Places, aux Magistrats de nos Villes, et à tous autres ayant Pouvoir et Jurisdiction sur nos côtes, dans nos Ports, et autres lieux de nos Etats, de faire exécuter, chacun dans son Ressort, le contenu de cette présente Ordonnance, laquelle sera publiée, et affichée où il appartiendra.

Fait à Coppenhague le 22 Octobre 1753.

c.

c.

Edit du Roi de Danemarc*) portant rétabliſſement d'amitié et de commerce avec la couronne d'Eſpagne et ſes ſujets. 1757 *12 Nov.*

(*Dän. Forordninger* 1757. p. 168 – 170. en Français.)

FRÉDERIC V. par la Grace de Dieu, Roi de Danemarc, Norvégue, des Vandales et des Goths &c. &c. A tous ceux qui les préſentes verront, Salut. Le Méſentendu, qui dans l'Année 1753, avoit cauſé l'Interdiction d'Amitié, de Correſpondence et de Commerce entre Nos Royaumes et ceux de l'Eſpagne, ayant été heureuſement éclairci au point, que Nous ſommes convenus avec Notre bon frère, le Roi Catholique des Eſpagnes et des Indes, de mettre de part et d'autre en oubli ce qui s'eſt paſſé à cette occaſion, de rétablir réciproquement toutes choſes au même état, où elles étoient avant la dite Interdiction, et de faire revivre entre Nous cette Amitié étroite, intime et naturelle, qui a toujours ſubſiſté entre les Rois Nos Ayeux et entre les deux Couronnes.

Et pouvant ainſi écouter et ſuivre ſans obſtacle le Penchant de Notre coeur, Nous déclarons par les préſentes, que Nous révoquons et ſupprimons à cette fin Notre Ordonnance donnée le 22 Octobre de la dite Année 1753, annullons les Interdictions et Defenſes y contenues, et voulons qu'elles n'ayent plus aucun effet ni valeur.

Déclarons qu'à commencer du jour de la date du préſent Edit, l'Amitié, la Correſpondence et le Commerce ſeront cenſés parfaitement rétablis entre les deux Couronnes et entre leurs Sujets; et les Ports, Rades et Places de Nos Royaumes et Etats ouverts aux Eſpagnols, à leurs Navires, Effets et Marchandiſes, autant que ces dernières ne ſe trouveront pas prohibées par d'autres Réglemens antérieurs à la dite Ordonnance du 22 Octobre 1753. ou indépendans d'elle.

Voulons, que les dits Sujets de l'Eſpagne ſoient reçus et traités dans toute l'étenduë de Notre Domination comme Nation particuliérement favoriſée, et que toutes ſortes d'aſſiſtance leur ſoyent données par les Commandans des Provinces, ou Magiſtrats des Lieux, où ils ſe trouveront,

Permettons à Nos Sujets de voyager et commercer, en Eſpagne, comme ils le faiſoient avant Nos défenſes, de porter dans Nos Royaumes et Etats les denrées et Productions du dit Pays, et d'en trafiquer dans toutes Nos Provinces avec la même liberté qu'avant l'Année 1753.

Et défendons à tous Officiers, Juges ou Magiſtrats ayant Pouvoir et Juriſdiction dans Nos Etats d'alléguer ou de faire valoir contre eux les diſpoſitions de la dite Interdiction, qui eſt et demeure levée et annullée pour toujours.

Si mandons et ordonnons, que le préſent Edit ſoit publié et affiché où il appartiendra. Donné a Copenhague le douzième jour du mois de Novembre, l'an de Grace mil ſept-cent cinquante ſept, et de Notre Régne le douzième.

FRIDERICH R.

*) Je cherche envain l'Edit du Roi d'Eſpagne pour le retabliſſement du commerce Danois et l'eſpece de convention qui ſemble avoir precede ces deux edits.

4.

1753 Concordato celebrado en el anno de 1753 entre las cortes de Roma, y Madrid. Conſtitucion apoſtolica, y breve expedidos en ſu corroboracion y declaracion.

(Reimpreſſo todo de orden de S. M. conforme à ſus Originales Madrid en la Imprenta de Antonio Perez de Soto. A. 1764. 4.)

Habiendo tenido ſiempre la Santidad de Nueſtro Beatiſimo Padre Benedicto Papa XIV. que felizmente rige la Igleſia, un vivo deſeo de mantener toda la mas ſincera, y cordial correſpondencia entre la Santa Sede, y las Naciones, Principes, y Reyes Catolicos; no ha dexado de dar continuamente ſenales ſeguriſimas, y bien particulares de eſta ſu viva voluntad ácia la eſclarecida, devota, y piadoſa Nacion Eſpannola, y ácia los Monarcas de las Eſpannas, Reyes Catolicos por titulo, y ſolida Religion, y ſiempre afectos á la Sede Apoſtolica, y al Vicario de Jeſu Chriſto en la tierra.

Por tanto, habiendoſe tenido preſente, que en el ultimo Concordato eſtipulado el dia diez y ocho de Octubre de mil ſetecientos y treinta y ſiete entre Clemente Papa XII. de ſanta memoria, y el Rey Felipe V. de glorioſa memoria, ſe habia convenido en que ſe deputaſen por el Papa, y el Rey perſonas que reconocieſen amigablemente las razones de una, y otra parte ſobre la antigua controverſia del pretendido Real Patronato univerſal, que quedo indeciſa, no omitió ſu Santidad, desde los primeros paſos de ſu Pontificado, hacer ſus inſtancias con los dos al preſente difuntos Cardenales Belluga, y Acquaviva, á fin de que obtuvieſen de la Corte de Eſpanna la Deputacion de perſonas, con quienes ſe pudieſe tratar el punto indeciſo; y ſuceſivamente para facilitar ſu examen, no dexó ſu Santidad de unir en un Eſcrito ſuyo, que entregó á los expreſados dos Cardenales, todo aquello que creyó conducente á las intenciones, y derechos de la Santa Sede.

Pero habiendoſe reconocido por la practica, que no era eſte el camino de llegar al deſeado fin, y que por los Eſcri-

4.

Concordat entre les cours de Rome et de Madrid; signé le 11 Janvier 1753. 1753 11 Janv.

(Impr. sép. 4to et se trouve dans *Storia dell' anno* 1753. p. 178.)

Avendo la Santità di Nostro Signore Papa Benedetto XIV. felicemente regnante avuto mai sempre un vivo desiderio di mantenere ogni più sincera, e cordiale corrispondenza frà la Santa Sede, e le Nazioni, Principi, e Re Cattolici, non ha mancato di dare continovamente segni sicurissimi, e ben particolari di questa sua viva volontà verso l'inclita, divota, e pia Nazione Spagnuola, e verso i Monarchi delle Spagne per titolo, e soda Religione Ré Cattolici, e sempre adetti alla Sede Apostolica, ed al Vicario di Gesù Christo in terra.

Avendo perciò osservato, che nell ultimo Concordato stipulato sotto il giorno diciotto Ottobre mille sette cento trenta sette *) frà la santa memoria di Clemente XII, e la gloriosa memoria del Rè Filippo V. erasi convenuto, che si deputassero dal Papa, e dal Rè persone che amichevolmente riconoscessero le ragioni dell' una, e dell' altra Parte sopra l'antica controversia restata indecisa dal preteso Regio Padronato universale, ne primi momenti del suo Pontificato non transcurò di fare le sue premure coi due ora defonti Cardinali Belluga, ed Acquaviva, acciò che dalla Corte di Spagna ottenessero la Deputatione delle persone, colle quali si potesse trattare il punto indeciso, e successivamente per facilitarne la discussione, non mancò di unire in una sua Scrittura, che consegnò ai predetti due Cardinali tutto ciò, che credette confacente, alle intenzioni, e dritti della Santa Sede.

Mà essendosi in atto pratico riconosciuto, che questa non era la strada per arrivare al bramato fine, e che dalle

*) Ce concordat n'est pas imprimé en entier, que je sache; quelques articles sont insérés dans la cedule royale du 29 Juin 1760 qui se trouve dans COVARRUBIAS *maximas* p. 314.

1753 *Escritos, y respuestas se estaba tan lexos de allanar las disputas, que antes bien se multiplicaban, suscitandose controversias que se creian olvidadas, en tanto extremo que se hubiera podido temer un infeliz rompimiento, pernicioso, y fatal á una, y otra parte; y habiendo tenido pruebas seguras de la piadosa propension del animo del Rey Fernando VI. que felizmente reyna, à un equitativo, y justo temperamento sobre las diferencias promovidas, y que se iban siempre aumentando, á lo que igualmente se hallaba propenso con pleno corazon el deseo de su Beatitud; ha creido su Santidad que no se debia malograr una ocasion tan favorable para establecer una Concordia, que se expresa en los Capitulos siguientes, los quales se pondrán despues en forma autentica, y serán firmados por los Procuradores, y Plenipotenciarios de ambas Partes en el modo que se acostumbra hacer en semejantes Convenciones.*

Habiendo expuesto la Magestad del Rey Fernando VI. á la Santidad de nuestro Beatissimo Padre la necesidad que hay en las Espannas de reformar en algunos puntos la Disciplina del Clero Secular, y Regular; promete su Santidad, que propuestos los Capitulos sobre que se debiere tomar la providencia necesaria, no se dexara de executar asi, segun lo establecido en los Sagrados Canones, en las Constituciones Apostolicas, y en el Santo Concilio de Trento; y si esto sucediese, como lo desea sumamente, en tiempo de su Pontificado, promete, y se obliga, no obstante la multitud de otros negocios que le oprimen, y sin embargo tambien de su edad muy abanzada, á interponer para el feliz exito toda aquella fatiga personal, que in Minoribus, *tantos annos ha, interpuso en tiempo de sus Predecesores en las resoluciones de las materias establecidas en la Bula* Apostolici Ministerii, *en la Fundacion de la Universidad de Cervera, en el Establecimiento de la Insigne Colegiata de San Ildefonso, y en otros importantes negocios pertenecientes á los Reynos de las Espannas.*

No habiendo habido controversia sobre la pertenencia à los Reyes Catolicos de las Espannas del Real Patronato, ó sea nomina á los Arzobispados, Obispados, Monasterios, y Beneficios Consistoriales, es á saber, escritos, y tasados en los Libros de camara, quando vacan en los Reynos de las Espannas, hallandose apoyado su derecho en Bulas, y Privilegios Apostolicos, y en otros

dalle Scritture, e risposte tanto era lontano, che si togliessero le dispute, che più tosto si moltiplicavano eccitandosi controversie, che credevansi sopite, in tal maniera, che si sarebbe potuto temere un infelice rotura, incomoda, e fatale all' una ed all' altra Parte; ed avendo avuti riscontri sicuri della pia propensione dell' animo del' Ré Ferdinando VI. felicemente regnante, ad un giusto, ed equo temperamento sopra le controversie eccitate, e che si andavano sempre più moltiplicando, al che era anche conpienezza di cuore proclive il desiderio di Sua Beatitudine, hà essa creduto di non doversi trascurare una così propizia congiontura per istablire una Concordia, che si esprime ne' seguenti Capitoli da ridursi di poi in forma autentica, e da sottoscriversi dai Procuratori, e Plenipotenziari d'ambedue le Parti nella maniera solita pratticarsi in simili Convenzioni. 1753

Reforme de la discipline du clergé.

Avendo la Maestà del Rè Ferdinando VI. esposto alla Santità di Nostro Signore il bisogno, che vi é nelle Spagne di riformare in alcuni punti la Disciplina del Clero Secolare e Regolare, la Santità Sua promette, ch' esposti li Capi, sopra i quali si dovra prendere la necessaria providenza, non si lascierà di prenderla secondo lo stabilito ne sagri Canoni, nelle Constituzioni Apostoliche, e nel Sagro Concilio di Trento, e quando ciò cadesse, come sommamente desidera, nel tempo del suo Pontificato, promette, e si obbliga, non ostante la folla degli altri affari, de' quali e oppressa, e non ostante l'età sua di molto avanzata, d'interporre per il felice disbrigo tutta quella personale fatica, che *in Minoribus*, tant' anni sono, interpose nel tempo de suoi Predecessori nelle risoluzioni delle materie stabilite nella Bolla *Apostolici Ministerii*, nella Fondazione dell' Università di Cervera, nello Stabilimento dell' Insigne Collegiata di S. Ildefonso, ed in altri rilevanti affari appartenenti ai Regni delle Spagne,

Nomination aux benefices.

Non essendovi stata controversia sopra la pertinenza ai Ré Cattolici delle Spagne del Regio Padronato, o sia nomina agl' Arcivescovati, Vescovati, Monasteri, e Benefizi Concistoriali, cioé, scritti, e tassati ne Libri di Camera, quando vacano, nei Regni delle Spagne, essendo il loro Jus appoggiato a Bolle e Privilegi Apostolici, ed altri titoli da essi allegati, né tampuoco essendovi stata

1753 otros Titulos alegados por ellos, y no habiendo habido tampoco controversia sobre las nominas de los Reyes Catolicos á los Arzobispados, Obispados, y Beneficios que vacan en los Reynos de Granada, y de las Indias, ni tampoco sobre la nomina de algunos otros Beneficios, se declara deber quedar la Real Corona en su pacifica posesion de nombrar en el caso de las vacantes, como lo ha estado hasta aqui; y se conviene, en que los nominados á los Azobispados, Obispados, Monasterios, y Beneficios Consistoriales, deban tambien en lo futuro continuar la expedicion de sus respectivas Bulas en Roma, en el mismo modo, y forma practicada hasta aqui, sin innovacion alguna.

Pero habiendo sido graves las controversias sobre la nomina á los Beneficios residenciales, y simples que se hallan en los Reynos de las Espannas, exceptuados, como se ha dicho, los que están en los Reynos de Granada, y de las Indias; y habiendo pretendido los Reyes Catolicos el derecho de la nomina en virtud del Patronato universal, y no habiendo dexado de exponer la Santa Sede las razones que creia militaban por la libertad de los mismos Beneficios, y su Colacion en los meses Apostolicos, y casos de las reservas, y asi respectivamente por la de los Ordinarios en sus meses; despues de una larga disputa, se ha abrazado finalmente, de comun consentimiento, el temperamento siguiente.

La Santidad de nuestro Beatisimo Padre Benedicto Papa XIV. reserva á su privativa libre Colacion, á sus Sucesores, y á la Sede Apostolica perpetuamente, cinquenta y dos Beneficios, cuyos titulos serán expresados inmediamente, para que asi su Santidad como sus Sucesores, tengan el arbitrio de poder proveer, y premiar á los Eclesiasticos Espannoles que por probidad, é integridad de costumbres, ó por insigne literatura, ó por servicios hechos á la Santa Sede, se hicieren bene meritos; y la Colacion de estas cinquenta y dos Beneficios deberá ser siempre privativa de la Santa Sede en qualquier modo que vaquen, aun por resulta Real, y tambien aunque alguno de ellos se hallase tocar al Real Patronato de la Corona; y aunque estuviesen sitos en Diocesis donde algun Cardenal tuviese qualquiera amplio Indulto de conferir, no debiendo en manera alguna ser este atendido en perjuicio de la Santa Sede: y las Bulas de estos cinquenta y dos Beneficios

controversia sopra la nomina dei Ré Cattolici agli Arcivescovati, Vescovati, e Benefizi che vacano nei Regni di Granata e dell' Indie, ne tampuoco sopra la nomina di alcuni altri Benefici, si dichiara dover la Regia Corona restare nel suo pacifico possesso di nominare nel caso delle vacance come è stata insino ad ora; e si conviene, che i nominati agli Arcivescovati, Vescovati, Monasteri, e Benefizi Concistoriali, debbano altresi in avvenire continovare a spedire le loro rispettive Bolle in Roma nei modi, e forme finora pratticate senza veruna innovazione. 1753

Essendo bensi stata grave la controversia sopra la nomina ai Benefizi residenciali, e semplici che sono ne' Regni delle Spagne, eccetuati come si e detto queli che sono nei Regni di Granata, e dell' Indie; ed avendo li Ré Cattolici pretesa la pertinenza della nomina in vigore del Padronato universale, e non avendo la Santa Sede mancato di esporre le ragione, che credeva militare per la libertá de' medesimi, e per la sua collazione ne' mesi Apostolici, e casi delle riserve, e cosi rispettivamente per quella degli Ordinari nei loro mesi; dopo lungo dibattimento si è finalmente di comune consenso abbracciato il seguente temperamento.

Reservation pour le Pape.

La Santità di Nostro Signore Papa Benedetto XIV. riserva alla sua privativa libera collazione, à suoi Successori, ed' alla Sede Apostolica perpetuamente cinquanta due Benefizi, i titoli dei quali orora saranno espressi, acciò non meno essa, che i suoi Successori abbiano il modo di poter provedere, e premiare quelli Ecclesiastici Spagnuoli, che per probità, e per illibatezza di costume, o per insigne letteratura, o per servizi prestati alla Santa Sede se ne renderanno meritevoli; e la collazione di questi cinquanta due Benefizi dovrà essere sempre privativa della Santa Sede, ed in qualunque mese, ed in qualunque modo vachino anche per regia risulta, ed ancorché qualcheduno di essi si ritrovasse spettare al Reale Padronato della Corona, ed ancorché fossero situati in Diocesi, nelle quali qualche Cardinale avesse qualsivoglia amplo Indulto di conferire, non dovendo questo in veruna maniera attendersi in pregiudizio della Santa Sede;

 e le

1753 ficios deberan expedirſe ſiempre en Roma, pagandoſe los acoſtumbrados emolumentos debidos á la Dateria, y Cancilleria Apoſtolica ſegun los preſentes eſtados; y todo eſto ſin impoſicion alguna de penſion, y ſin exâccion de Cedulas Bancarias, como tambien ſe dirá abaxo. Y los nombres de los cinquenta y dos Beneficios, ſon los ſiguientes.

En la Catedral de Avila, el Arcedianato de Arevalo.

En la de Orenſe, el Arcedianato de Bubal.

En la de Barcelona, el Priorato antes Secular, ahora Regular de la Colegiata de Santa Ana.

En la de Burgos, la Maeſtreſcolia, y el Arcedianato de Palenzuela.

En la de Calahorra, el Arcedianato de Naxera, y la Teſoreria.

En la de Cartagéna, la Maeſtreſcolia; y en ſu Dioceſis el Beneficio ſimple de Albacete.

En la Catedral de Zaragoza, el Arcipreſtazgo de Daroca, y el Arcipreſtazgo de Belchite.

En la de Ciudad-Rodrigo, la Maeſtreſcolia.

En la de Santiago, el Arcedianato de la Reyna; el Arcedianato de Santa Teſia; y la Teſoreria.

En la de Cuenca, el Arcedianato de Alarcon, y la Teſoreria.

En la Cordova, el Arcedianato de Caſtro; y en ſu Dioceſis el Beneficio ſimple de Belalcazar; y el Preſtamo de Caſtro y Eſpejo.

En la de Tortoſa, la Sacriſtia; y la Hoſpitalaria.

En la de Gerona, el Arcedianato de Ampurdán.

En la de Jaen, el Arcedianato de Baeza; y en ſu Obiſpado el Beneficio ſimple de Arxonilla.

En la de Lerida, la Preceptoria.

En la de Sevilla, el Arcedianato de Xerez; y en ſu Dioceſis el Beneficio ſimple de la Puebla de Guzman; y el Preſtamo de la Igleſia de Santa Cruz de Ecija.

En la de Mallorca, la Preceptoria; y la Prepoſitura de San Antonio de Santo Antonio Vienenſe.

Nullius, en el Reyno de Toledo, el Beneficio ſimple de Santa Maria de la Ciudad de Alcalá la Real.

En

e le Bolle di questi cinquanta due Benefizi dovranno sempre spedirsi in Roma, pagandosi li soliti emolumenti dovuti alla Dateria, e Cancelleria Apostolica secondo li stati presenti; e tutto ciò senza imposizione veruna di pensione, e senza esazione di Cedole Bancarie, come anche abbasso dirassi. I nomi poi dei cinquanta due Benefizi sono i seguenti. 1753

In Cathedrali Abulen, Archidiaconato d'Arevale.

Aurien, Archidiaconato di Bubal.

Barchinonen. Priorato una volta Secolare, ora Regolare della Collegiata di S. Anna,

In Cathedrali Burgen, Scholasteria. Burgen. Archidiaconato di Valenzuela.

In Cathedrali Calaguritan. Archidiaconato di Nazara. Calaguritan. Tesoreria.

In Cathedrali Carthaginen. Scholasteria Carthaginen. Semplice d'Albacete.

In Cathedrali Caesaraugustan, Arcipresbiterato di Daroca. Caesaraugustan. Arciprestato di Belchite.

In Cathedrali Civitaten. Matriscolia.

In Cathedrali Compostellan. Archidiaconato della Reyna. Compostellan. Archidiaconato di Santa Tesia. Compostellan. Tesoreria.

In Cathedrali Conchen. Archidiaconato d'Alarcon. Conchen. Tresoreria.

In Cathedrali Corduben. Archidiaconato di Castro, Corduben. Semplice di Villacassar. Corduben. Prestimonio di Castro y Espejo.

In Cathedrali Derthusen. Sagristia. Derthusen, Hospitalaria.

In Cathedrali Gerunden. Archidiaconato d'Ampueda.

In Cathedrali Giennen. Archidiaconato di Baeza. Giennen. Semplice di Arzonilla.

In Cathedrali Illerden. Precettoria.

In Cathedrali Ispalen. Archidiaconato nuncupato di Xerez. Ispalen. Semplice della Puebla di Guzman. Ispalen. Prestimonio nella Chiesa di Santa Croze di Ezziga.

In Cathedrali Mayorican. Precetroria. Mayorican. Prepositura di S. Antonio de Sancto Antonio Vienen.

Nullius Provincie Toletan. Semplice di Santa Maria d'Alcalà Real.

 Orio-

1753 *En le Obispado de Orihuela, el Beneficio simple de Santa Maria de Elche.*

En la Catedral de Huesca, la Chantria.

En la de Oviedo, la Chantria.

En la de Osma, la Maestrescolia; y la Abadia de San Bartolome.

En la de Pamplona, la Hospitalaria, antes regular, ahora Encomienda; y la Preceptoria general de Olite.

En la de Plasencia, el Arcedianato de Medellin, y el de Truxillo.

En la de Salamanca, el Arcedianato de Monleon.

En la de Siguenza, la Tesoreria, y la Abadia de Santa Coloma.

En la de Tarragona, el Priorato.

En la de Tarazona, la Tesoreria.

En la de Toledo, la Tesoreria; y en su Diocesis el Beneficio simple de San Martin de Rosal.

En la Catedral de Valencia, la Sacristia mayor.

En la de Urgel, el Arcedianato de Andorra.

En la de Zamora, el Arcedianato de Toro.

Para reglar bien despues las Colaciones, Presentaciones, Nominas é Instituciones de los Beneficios que vacaren en adelante en los dichos Reynos de las Espannas, se conviene.

En primer lugar.

Que los Arzobispos, Obispos y Coladores inferiores deban continuar en lo venidero en proveer los beneficios que proveian por lo pasado, siempre que vaquen en sus meses ordinarios de Marzo, Junio, Septiembre, y Diciembre, aunque se halle vacante la Silla Apostolica; y tambien que en los mismos meses, y en el mismo modo, prosigan en presentar los Patronos Eclesiasticos los Beneficios de su Patronato, exclusas las alternativas de meses en las Colaciones que antecedentemente se daban; y que no se concederán jamas en adelante.

Segundo.

Que las Prebendas de Officio que actualmente se proveen par oposicion, y concurso abierto, se confieran, y expi-

Oriolen. Semplice di Santa Maria d'Elche. 1753

In Cathedrali Ofcen. Cantoria.

In Cathedrali Oveten. Cantoria.

In Cathedrali Oxomen. Scholafteria. Oxomen. Abbazia di S. Bartholomeo.

Pampilonen. Hofpitalaria olim regularis ora Commenda. Pampilonen. Precettoria generale del Luogo d'Olite.

In Cathedrali Placentin. Archidiaconato de Medelin. Placentin. Archidiaconato di Truxillo.

Salamantin. Archidiaconato di Monleon.

In Cathedrali Seguntin. Teforeria. Seguntin. Abbazia di S. Coloma.

In Cathedrali Taraconen. Priorato.

In Cathedrali Tyrafonen. Teforeria.

In Cathedrali Toletan. Teforeria. Toletan. Semplice di Ballafas.

Tuden. Semplice di S. Martino di Rozal.

In *Cathedrali* Valentin. Sagriftia Maggiore.

In Cathedrali Urgellen. Archidiaconato d'Andozza.

In Cathedrali Zamoren. Archidiaconato de Toro.

Collations futures.

Per ben regolare di poi le Collazione, le Prefentazioni, le Nomine, e le Iftituzioni de Benefizi che in avvenire vacheranno ne predetti Regni delle Spagne, fi conviene.

In primo luogo.

Prefentation aux Benefices par les patrons.

Che gli Arcivefcovi, Vefcovi, e Collatori inferiori debbano in avvenire continovare a provedere quei beneficii che provedevano per lo paffato ogni qualvolta vacheranno ne' loro mefi ordinari di Marzo, Giugno, Settembre, e Decembre ancorché foffe vacante la Sede Apoftolica, e che pure nelli fteffi mefi, e nello fteffo modo profeguano a prefentare i Padroni Ecclefiaftici ai Benefizi di loro Padronato, efclufe le alternative de mefi nelle Collazioni, che antecedentemente fi davano, e che in avvenire non fi concederanno piu.

Secondo.

Prebendes d'office.

Che le Prebende di Offizio, che attualmente fi provedono per opofizione, e concorfo aperto fi conferifcano in

1753 *expidan en lo venidero en el propio modo, y con las mismas circunſtancias que ſe han practicado haſta aqui, ſin la menor innovacion en coſa alguna, ni que tampoco ſe innove nada en orden á los Beneficios de Patronato laical de Particulares.*

Tercero.

Que no ſolo las Parroquias, y Beneficios Curados ſe confieran en lo futuro como ſe han conferido en lo paſado por opoſicion, y concurſo, quando vaquen en los meſes ordinarios; ſino tambien quando vaquen en los meſes, y caſos de las reſervas, aunque la preſentacion fueſe de pertenencia Real, debiendoſe en todos eſtos caſos preſentar al Ordinario el que el Patrono tuviere por mas digno entre los tres que hubieren ſido aprobados por idoneos por los Exâminadores Sinodales ad Curam animarum.

Quarto.

Que habiendoſe ya dicho arriba que deba quedar ileſo á los Patronos Eclesiaſticos el Derecho de preſentar á los Beneficios de ſus Patronatos en los quatro meſes ordinarios, y habiendoſe acoſtumbrado haſta ahora que algunos Cabildos, Rectores, Abades, y Cofradias erigidas con autoridad Eclesiaſtica, recurran á la Santa Sede, para que las Elecciones hechas por ellos ſean confirmadas con Bula Apoſtolica, no ſe entienda innovada coſa alguna en eſte caſo, ſino que todo quede en el pie en que ha eſtado haſta aqui.

Quinto.

Salva ſiempre la reſerva de los cinquenta y dos Beneficios, hecha á la libre Colacion de la Santa Sede, y ſalvas ſiempre las declaraciones poco antes expreſadas; ſu Santidad, para concluir amigablemente todo lo reſtante de la gran Controverſia ſobre el Patronato univerſal, acuerda á la Mageſtad del Rey Catolico, y á los Reyes ſus Suceſores perpetuamente, el Derecho univerſal de nombrar y preſentar indiſtintamente en todas las Igleſias Metropolitanas, Catedrales, Colegiatas, y Dioceſis de los Reynos de las Eſpannas que actualmente poſee, á las Dignidades Principales, y otras en Colegiatas, Canonicatos, Porciones, Prebendas, Abadias, Prioratos, Encomiendas, Parroquias, Perſonatos, Patrimoniales, Oficios, y Beneficios Eclesiaſticos, Seculares, y Regulares, cum Cura et ſine Cura, *de qualquiera naturaleza que ſean,* que

in avvenire è si spediscano nello stesso modo, e colle stesse circostanze, che si sono pratticate finora, senza alcuna minima innovazione in cosa veruna, e che ne meno nulla s'innovi in ordine ai Benefizi di Padronato laicale dei Privati. 1753

Terzo.

Che non solo le Parochie, e Benefizi Curati si conferiscano in avvenire come si sono conferite in passato per opposizione, e concorso quando vachino nei mesi ordinari, mà ancora quando nei mesi, e casi delle riserve, ancorche la presentazione fosse di Regia pertinenza, dovendosi in tutti questi casi presentare all'Ordinario quello, che il Padrone crederà più dègno fra quei trè, che saranno stati appruovati per idonei dagli Esaminatori Sinodali *ad Curam animarum*.

Dans les mois reservés.

Quarto.

Che essendosi già detto di sopra che debba restar illeso il Jus de Padroni Ecclesiastici nel presentare ai Benefizi loro Patronali nei quattro mesi Ordinari, ed essendo stato solito fino ad ora, che alcuni Capitoli, Rettori, Abbati, e Compagnie erette con autorità Ecclesiastica ricorranno alla Santa Sede, acciò le Elezioni da esse fatte siano confermate con Bolla Apostolica, nulla in questo caso s'intenda innovato, mà il tutto resti nel piede in cui é stato fino ad ora.

Confirmation pour les Chapitres etc.

Quinto.

Salva sempre la riserva dei cinquanta due Benefizi fatta alla libera Collazione della Santa Sede, e salve sempre le poch' anzi indicate dichiarazioni, per terminare amichevolmente tutto il restante della gran Controversia sopra il Padronato universale, la Santità Sua accorda a Sua Maestà il Re Cattollico, ed a i Rè suoi Successori perpetuamente il Dritto universale di nominare, e presentare indistintamente in tutte le Chiese Metropolitane, Cathedrali, Collegiatte, e Diocesi dei Regni delle Spagne, che attualmente possiede, alle Dignità Maggiori *post Pontificalem*, ed altre in Cathedrali, e Dignità principali, ed altre in Collegiate, Canonicati, Porzioni, Prebende, Abbadie, Priorate, Commende, Parochie, Personati, Patrimoniali, Offizi, e Benefizi Ecclesiastizi Secolari, e Regolari con Cura, e senza Cura di

Droit universel de presentation accordé au Roi.

1753 *que al presente existen, y que en adelante se fundaren, si los Fundadores no se reservasen en si, y en sus Sucesores el derecho de presentar, en los Dominios, y Reynos de las Espannas que actualmente posee el Rey Catolico, con toda la generalidad, con que se hallan comprehendidos en los meses Apostolicos, y casos de las reservas generales, y especiales; y del mismo modo tambien en el caso de vacar los Beneficios en los meses ordinarios, quando vacan las Sillas Arzobispales, y Obispales, ó por qualquiera otro titulo.*

Y á mayor abundamiento en el Derecho que tenia la Santa Sede por razon de las reservas de conferir en los Reynos de las Espannas los Beneficios, ó por si, ó por medio de la Dataria, Cancilleria Apostolica, Nuncios de Espanna, e Indultarios, subroga á la Magestad del Rey Catolico, y Reyes sus Sucesores, dandoles el Derecho universal de presentar á dichos Beneficios en los Reynos de las Espannas que actualmente posee, con facultad de usarle en el mismo modo que usa y exerce lo restante del Patronato perteneciente á su Real Corona; no debiendose en lo futuro conceder á ningun Nuncio Apostolico en Espanna, ni á ningun Cardenal, ù Obispo en Espanna, Indulto de conferir Beneficios en los meses Apostolicos, sin el expreso permiso de S. M. ó de sus Sucesores.

Sexto:

Para que en lo venidero proceda todo con el debido sistema, y en quanto sea posible se mantenga ilesa la autoridad de los Obispos, se conviene en que todos los que se presentaren y nombraren por S. M. Catolica, y sus Sucesores á los Beneficios arriba dichos, aunque vacaren por resulta de provisiones Reales, deban recibir indistamente las Instituciones, y Colaciones Canonicas, de sus respectivos Ordinarios, sin expedicion alguna de Bulas Apostolicas, exceptuada la confirmacion de las Elecciones, que arriba quedan expresadois, y exceptuados los casos en que los presentados, y nombrados, o por defecto de edad; ó por qualquiera otro impedimento canonico, tuvieren necesidad de alguna dispensa, ó gracia Apostolicà, ó de qualquiera otra cosa superior á la autoridad ordinaria de los Obispos, debiendose en todos estos casos, y otros semejantes, recurrir siempre en lo futuro á la Santa Sede, como se ha hecho por lo pasado, para obtener la gracia,

di qualunque natura ſiano eſiſtenti al preſente, e che in avvenire ſi fondaſſero, ſenza che i Fundatori riſervaſſero a ſe, e ſuoi ſucceſſori il Jus di preſentare, ne Dominj, e Regni delle Spagne, che attualmente poſſiede il Ré Cattolico, con tutta la generalità con cui ſi trovano compreſſi nei meſi Apoſtolici, e caſi delle riſerve generali, e' ſpeciali, e coſi ancora nel caſo della vacanza dei Benefizi nei meſi ordinari, quando vacano le Sedi Arciviſcovili, e Veſcovili, o per qualſivoglia altro titolo. 1753

E per maggior abondanza al Jus che aveva la Santa Sede per ragione delle riſerve di conferire nei Regni delle Spagne i Benefizi, o per ſe, o per mezo della Dateria, Cancelleria Apoſtolica, Nunzi di Spagna, e Indultari, ſurroga la Maeſtà del Re Cattolico, e Re ſuoi Succeſſori, dando loro il Jus univerſale di preſentare ai ſopra detti Benefizi nei Regni delle Spagne che attualmente poſſiede, con facoltà di uſarne nello ſteſſo modo che uſa ed eſercita il reſtante del Padronato appartenente alla ſua Real Corona, non dovendoſi in avvenire concedere a verun Nunzio Apoſtolico nella Spagna, ne a verun Cardinale, o Veſcovo nella Spagna l'Indulto di conferire i Benefizi ne meſi Apoſtolici ſenza l'eſpreſſa permiſione di Sua Maeſtà, o de ſuoi Succeſſori.

Sexto.

Acciò il tutto in avvenire proceda col dovuto ſiſtema, e quanto ſi può, ſi mantenga illibata l'autorità Veſcovile, ſi conviene, che tutti li preſentandi, è nominandi da Sua Maeſtà Cattolica, e dai ſuoi Succeſſori ai Benefizi ſopra detti, ancorche vacaſſero per riſulta di proviſte Regie, debano indiſtamente ricevere le Iſtitutione, e Collatione Canoniche dai loro riſpettivi Ordinari, ſenza veruna Spedizione di Bolla Apoſtolica, eccettuata la conferma dell' Elezioni già di ſopra indicate, ed eccettuati li caſi nei quali i preſentati, o nominati, o per diffetto di età, o per qualſivoglia altro impedimento canonico aveſſero biſogno di qualche diſpenza, o gracia Apoſtolica, o di qualſivoglia altra coſa ſuperiore all autorità ordinaria dei Veſcovi, dovendoſi in tutti queſti e ſomiglianti caſi ſempre in avvenire, come ſi e fatto in paſſato, ricorrere alla Santa Sede per ottenere la grazia, o diſpenſa, pagando li ſoliti emolumenti Collation canonique.

menti

1753 gracia, ó dispensacion, pagando á la Dataria, y Cancilleria Apostolica los emolumentos acostumbrados sin imposicion de Pensiones, ó exáccion de Cedulas Bancarias, como tambien se dirá en adelante.

Septimo.

Que para el mismo fin de mantener ilesa la autoridad ordinaria de los Obispos, se conviene, y se declára, que por la cesion, y subrogacion en los referidos Derechos de Nomina, Presentacion, y Patronato, no se entienda conferida al Rey Catolico, ni á sus Sucesores, Jurisdicion alguna Eclesiastica sobre las Iglesias comprehendidas en los expresados Derechos, ni tampoco sobre las personas que presentare, y nombrare para las dichas Iglesias, y Beneficios, debiendo asi estas como las otras á quienes fueren conferidos por la Santa Sede los cinquenta y dos Beneficios reservados, quedar sujetas á sus respectivos Ordinarios, sin poder pretender esencion de su Jurisdicion, y salva siempre la suprema autoridad que el Pontifice Romano, como Pastor de la Iglesia universal, tiene sobre todas las Iglesias, y personas Eclesiasticas; y salvas siempre las Reales prerogativas que competen á la Corona en consequencia de la Real Proteccion, especialmente sobre las Iglesias del Real Patronato.

Octavo.

Habiendo considerado S. M. Catolica que quedando la Dataria, y Cancilleria Apostolica, por razon del Patronato, y derechos cedidos á su Magestad, y á sus Sucesores, sin las utilidades de las Expediciones y Annatas, seria grave el menoscabo del Erario Pontificio, se obliga á hacer consignar en Roma, á titulo de compensacion, por una sola vez, á disposicion de su Santidad, un Capital de trescientos y diez mil escudos Romanos, que á razon de un tres por ciento producirá annualmente nueve mil y trescientos escudos de la misma moneda, en cuya cantidad se ha regulado el producto de todos los Derechos arriba dichos.

Habiendose originado en los tiempos pasados alguna controversia sobre algunas provisiones hechas por la Santa Sede en las Catedrales de Palencia, y Mondonnedo, la Magestad del Rey Catolico conviene en que los Provistos entren en possession despues de la Ratificacion del presente Concordato. Y habiendose tambien suscitado nuevamente, con

menti alla Dateria, e Cancelleria ſenza impoſizione di 1753
penſione, o eſazione di Cedole Bancarie, come anche
diraſſi in appreſſo.

Settimo.

Che per lo ſteſſo effetto di mantenere illibata l'autorità ordinaria de' Veſcovi, ſi conviene, e ſi dichiara, che per la ceſione, e ſurrogazione dei riferiti Dritti di Nomina, Preſentazione, e Padronato, non s'intenda conferita al Ré Cattolico, e ſuoi Succeſſori veruna giurisdizione Eccleſiaſtica ſopra le Chieſe compreſſe negli accennati dritti ne tampuoco ſopra le Perſone che preſenterà e nominerà alle dette Chieſſe, e Benefizi, dovendo non meno eſſe che le altre alle quali ſaranno dalla Santa Sede conferiti i cinquanta due Benefizi riſervati, reſtar ſoggette ai loro riſpettivi ordinari, ſenza poter pretendere eſenzione dalla loro giurisdizione, ſalva ſempre la ſuprema autorità, che il Romano Pontifice, come Paſtore della Chieſa univerſale hà ſopra tutte le Chieſe, e Perſone Eccleſiaſtiche, e ſalve ſempre le Regie prerogative competenti alla Corona, in ſeguito della Regia Protezione, ſpecialmente ſopra le Chieſe di Regio Padronato. *Juris-diction eccleſiaſtique.*

Ottavo.

Avendo la Maeſtà Cattolica conſiderato che pel motivo del Padronato, e Dritti ad eſſa, e ſuoi Succeſſori ceduti, reſtando la Dateria, e Cancelleria Apoſtolica ſenza gli utili delle Spedizioni, e delle Annate, grave ſarà l'incomodo dell' Erario Pontifizio, ſi obbliga di far conſegnare in Roma per titolo di compenſazione per una ſol volta, a diſpoſizione di Sua Santità, un Capitale di trecento dieci mila ſcudi Romani, che a ragione di un tre per cento renderà annualmente nove mila, e trecento ſcudi della ſteſſa moneta, nella qual ſoma è ſtato regotato il prodotto di tutti li ſopradetti dritti. *Compensation accordée pour la Daterie de Rome.*

Eſſendo ne' tempi paſſati nata qualche controverſia circa alcune proviſte fatte dalla Santa Sede nelle Cathedrale di Palenza, e Mondonedo, la Maeſtà del Re Cattolico conviene, che i Proviſti entrino in poſſeſſo dopo la Ratifica del preſente Concordato. Ed eſſendoſi anche nell' occaſione della pretenſione del Regio Padronato *Cedole Bancarie*

 uni-

1753 *con motivo de la pretension del Real Patronato universal, la antigua disputa de la imposicion de Pensiones, y exaccion de Cedulas Bancarias; asi como la Santidad de nuestro Beatisimo Padre, para cortar de una vez las contiendas que de quando en quando se suscitaban, se habia manifestado pronto, y resuelto á abolir el uso de dichas Pensiones, y Cedulas Bancarias, con el unico sentimiento de que faltando el producto de ellas, se hallaria, contra su deseo, en la necesidad de sujetar el Erario Pontificio á nuevas cargas, respecto de que el producto de estas Cedulas Bancarias se empleaba, por la mayor parte, en los salarios, y gratificaciones de los Ministros que sirven á la Santa Sede en los negocios pertenecientes al Govierno universal de la Iglesia.*

Asi tambien la Magestad del Rey Catolico, no menos por su heredada devocion á la Santa Sede, que por el afecto particular con que mira la Sagrada Persona de su Beatidud, se ha allanado á dar por una sola vez un socorro que quando no en el todo, á lo menos en parte, alivie el Erario Pontificio de los gastos, que está obligado á hacer para la manutencion de los expresados Ministros; y asi se obliga á hacer entregar en Roma seiscientos mil escudos Romanos, que al tres por ciento, producen annualmente diez y ocho mil escudos de la misma moneda, con lo qual queda abolido el uso de imponer en adelante Pensiones, y exigir Cedulas Bancarias, no solo en el caso de la Colacion de los cinquenta y dos Beneficios, reservados á la Santa Sede, en el de las confirmaciones arriba expresadas de algunas Elecciones, en el de recurso á la Santa Sede para obtener alguna dispensacion concerniente á la Colacion de los Beneficios, sino tambien en qualquiera otro caso; de tal manera, que queda para siempre extinguido en lo venidero el uso de la imposicion de las Pensiones, y de la exaccion de las Cedulas Bancarias, pero sin perjuicio de las ya impuestas hasta el tiempo presente.

Habia tambien otro punto de disputa, no ya en orden al Derecho de la Camera Apostolica, y Nunciatura de Espanna sobre los Espolios, y frutos de las Iglesias Obispales vacantes en los Reynos de las Espannas, sino sobre el uso, exercicio, y dependencias de dicho Derecho; de modo que era necessario llegar sobre esto á alguna Concordia, ó composicion. Para allanar tambien estas con-

universale riposta di nuovo sul tapeto l'antica controversia dell' imposizione delle pensioni, e dell' esazione delle Cedole Bancarie; siccome la Santità di Nostro Signore per sedare una volta le querelle, che tratto a tratto si andavano risvegliando, erasi dimonstrata pronta, e risoluta di abolire l'uso delle dette Pensioni, e Cedole Bancarie, coll' unico ramarico che mancando l'entrata di esse, sarebbe stata necessitata, contra sua voglia, a sottoporre l'Erario Pontificio a nuovi debiti, giacchè il ritratto delle Cedole Bancarie per la maggior parte impiegavasi ne salarj, ed onorarj di quei Ministri che servono la Santa Sede negli affari risguardanti il Governo universale della Chiesa. 1753

Cosi la Maestà del Re Cattolico, no meno per la sua ereditaria divozione verso la Santa Sede, che per l'affetto particolare, con cui risguarda la Sacra Persona di Sua Beatitudine, si è disposta a dare per una sola volta un souvenimento che se non in tutto, al meno in parte, sollevi l'Erario Pontificio dalle spese, che è obbligato a fare per il mantenimento de sopradetti Ministri; e così si obbliga a far consegnare in Roma seicento mila scudi Romani, che al trè per cento producono annualmente scudi dieciotto mila della stessa moneta, con che resta abolito l'uso d'imporre in avenire Pensioni, e di esiggere Cedole Bancarie, non solo nel caso della Collazione dei cinquanta due Benefici riservati alla Santa Sede nell' altro delle conferme sopra indicate, nell altro del ricorso alla Santa Sede per ottenere qualche dispenza concernente la Collazione dei Benefizi, mà ancora in qualsivoglia altro caso; in tal maniera che resta per sempre tolto in avenire l'uso dell' imposizione delle pensioni e dell' esazione delle Cedole Bancarie, senza pregiudizio però delle già imposte fino al tempo presente. *Dedommagement accordé au Pape.*

Altro caso pure di controversia era, no già circa il Jus della Camera Apostolica, e Nunziatura di Spagna sopra li Spogli, e frutti delle Chiese Vescovili, vacanti nei Regni delle Spagne, mà sopra l'uso, esercizio, e dependenze del detto dritto; in tal maniera, ch' eravi la necessità di venire sopra ciò a qualche Concordia, o Composizione. Per levare ancora queste continove contro- *Spolios y vacantes.*

1753 *continuas diferencias, la Santidad de nuestro Beatisimo Padre, derogando, annulando, y dexando sin efecto alguno todas las precedentes Constituciones Apostolicas, y todas las Concordias, y Convenciones que se han hecho hasta aqui entre la Reverenda Camera Apostolica, Obispos, Cabildos, y Diocesis, y qualquiera otra cosa, que sea en contrario: aplica desde el dia de la Ratificacion de este Concordato, todos los Espolios, y frutos de las Iglesias vacantes, exigidos, y no exigidos, á los usos pios que prescriben los Sagrados Canones; prometiendo que no concederá en adelante por ningun motivo á persona alguna Eclesiastica, aunque sea digna de especial, ó especialisima mencion, la facultad de testar de los frutos, y Espolios de sus Iglesias Obispales, aun para usos pios, pero salvas las ya concedidas que deberán tener su efecto, concediendo á la Magestad del Rey Catolico, y á sus Sucesores el elegir en adelante los Economos, y Colectores, pero con tal que sean personas Eclesiasticas, con todas las facultades oportunas, y necesarias, para que baxo de la Real proteccion, sean fielmente administrados, y fielmente empleados por ellos sobredichos efectos en los expresados usos.*

Y su Magestad, en obsequio de la Santa Sede, se obliga á hacer depositar en Roma por una sola vez, á disposicion de su Santidad, un Capital de doscientos y treinta y tres mil, trescientos y treinta y tres escudos Romanos, que impuestos al tres por ciento produce annualmente siete mil escudos de la propia moneda; y ademas de esto acuerda S. M. que se sennalen en Madrid á disposizion de su Santidad sobre el producto de la Cruzada cinco mil escudos annuales para la manutencion, y subsistencia de los Nuncios Apostolicos, y todo esto en consideracion de la compensacion del producto que pierde el Erario Pontificio en la referida cesion de los Espolios, y frutos de las Iglesias vacantes y de la obligacion de no conceder en adelante facultades de testar.

Su Santidad en fé de Sumo Pontifice, y su Magestad en palabra de Rey Catolico, prometen reciprocamente por si mismos, y en nombre de sus Sucesores la firmeza inalterable, y subsistencia perpetua de todos, y cada uno de los Articulos precedentes, queriendo, y declarando, que ni la Santa Sede, ni los Reyes Catolicos hayan de pretender respectivamente mas de lo que se halla comprehendido,

troverſie, la Santità di Noſtro Signore, derogando, anullando, e privando d'ogni effetto tutte le precedenti Apoſtoliche Coſtituzioni, tutte le Concordie, e Convenzioni, che ſonoſi fatte finora frà la Reverenda Camera Apoſtolica, Veſcovi e Capitoli, e Dioceſi, ed ogn' altra coſa, che ſia in contrario, dal giorno della Ratifica di queſto Concordato: applica tutti li Spogli, e frutti delle Chieſe vacanti eſatti, ed ineſatti a quelli uſi pij, che ſono preſcritti dai Sagri Canoni; promettendo di non concedere in avenire, ſalve però le già concedutte, che dovrano avere il ſuo effetto, per qualſivoglia motivo a qualſivoglia perſona Eccleſiaſtica, ancorche degna di ſpeciale o ſpecialiſſima menzione, la facoltà di teſtare, benche ad uſi pij, dei frutti, e Spogli delle loro Chieſe Veſcovili, concedendo alla Maeſtà del Rè Cattolico, e ſuoi ſucceſſori l'eleggere in avenire gli Economi e Collettori, che però ſiano perſone Eccleſiaſtiche, con tutte le facoltà opportune, e neceſſarie, acciò, ſotto la Reale protezione, ſiano dai predetti fedelmente amminiſtrati, e fedelmente impiegati i ſopradetti effetti negli uſi accennati. 1753

E la Maeſtà ſua, in oſſequio verſo la Santa Sede, ſi obbliga di far depoſitare in Roma per una ſol volta a diſpoſizione di Sua Santità un Capitale di ducento trenta trè mila, e trecento trenta trè ſcudi Romani, che inveſtito al tre per cento rende annualmente ſette mila ſcudi della ſteſſa moneta; ed in oltre Sua Maeſtà accorda, che ſi aſſegnino in Madrid a diſpoſizione di Sua Santità ſopra il prodotto della Crociata cinque mila ſcudi annui pel mantenimento, e ſuſſiſtenza de Nunzi Apoſtolici, e tutto in conſiderazione del compenſo dell entrata che perde l'Erario Pontifizio nella riferita ceſſione degli Spogli, e frutti delle Chieſe vacanti, ed obbligo di non conceder in avenire facoltà di teſtare.

Dedommagement pour le Pape.

La Santità Sua in fede di Sommo Pontefice, e Sua Maeſtà in parola di Rè Cattolico promettono mutuamente per ſe medeſimi, ed in nome de' ſuoi Succeſſori la fermezza inalterabile, e perpetua ſuſſiſtenza di tutti, e ciaſcheduno degli Articoli precedenti, volendo, e dichiarando, che ne la Santa Sede, ne i Rè Cattolici abbiano riſpettivamente da pretendere di più di quello che viene compreſſo,

1753 *dido, y expresado en dichos Capitulos, y que se haya de tener por irrito, y de ningun valor, ni efecto quanto se hiciere en qualquiera tiempo contra todos, ó alguno de los mismos Articulos.*

Para la validacion, y observancia de quanto se ha convenido, se firmará este Concordato en la forma acostumbrada, y tendrá todo su entero efecto, y cumplimiento, luego que se entregaren los Capitales de recompensa, que van expresados, y despues que se hiciere la Ratificacion.

En fé de lo qual, Nos los infrascriptos, en virtud de las facultades respectivas de su Santidad, y de S. M. Catolica, hemos firmado el presente Concordato, y sellado con nuestro propio Sello.

En el Palacio Apostolico del Quirinal oy once de Enero de mil setecientos y cinquenta y tres.

(L. S.) S. Cardenal Valenti.

(L. S.) Manuel Ventura Figueroa.

ed eſpreſſo nel predetti Capitoli, e che ſi abbia a tenere per irrito, e di niun valore, ed effetto quanto ſi faceſſe in qualſivoglia tempo contro tutti, o alcuno degli ſteſſi Articoli. 1753

Per la validità, ed oſſervanza di quanto ſi e convenuto, ſarà firmato queſto Concordato nelle ſolite forme, ed averà tutto il ſuo intiero effetto, ed adempimento, ſubito che ſaranno conſegnati li Capitali della ricompenſa, che ſi ſono eſpreſſi, e dopoche ſara ſeguita la Ratifica.

In fede di che, Noi infraſcritti, in vigore delle riſpettive facoltà di Sua Santità, e di Sua Maeſtà Cattolica, abbiamo ſottoſcritto il preſente Concordato e ſigillato col proprio noſtro Sigillo.

Nel Palazzo Apoſtolico del Quirinale queſto di 11 Genaro 1753.

(L. S.) S. Cardinale Valenti.

(L. S.) Manuel Ventura Figueroa.

1753 *Plenipotencia de S. M.*

DON FERNANDO por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdenna, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, Islas y Tierra ferma del mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgonna, de Bravante, y Milan, Conde de Aspurg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Sennor de Vizcaya, y de Molina &c. Por quanto en el Concordato concluido, y firmado en diez y ocho de Octubre del anno de mil setecientos treinta y siete entre la Santa Sede, y esta Corona quedaron pendientes varios puntos de Disciplina Eclesiastica, Patronato Real y otros, y es mi deseo que las diferencias que de ellos resultan tengan fin por un temperamento equitativo y de reciproca satisfaccion, que asegure para siempre la mejor correspondencia entre esta Corte y la de Roma, à que igualmente está propenso el animo de nuestro Santisimo Padre Benedicto XIV. Por tanto hallandome satisfecho de la capacidad, prudencia, zelo y amor à mi Real servicio de vos Don Manuel Ventura Figueroa, Auditor de la Sacra Rota por la Corona de Castilla, os he elegido y nombrado, y por el presente os elijo y nombro, y os doy todo mi poder, facultad y comision en la mas amplia forma que puedo, y de derecho se requiere para que en mi nombre trateis y confirais, concluyais y firmeis con el Ministro, ò Ministros igualmente autorizados que su Santidad destinare al propio fin, el Concordato ò Concordatos que os parecieren convenientes sobre las citadas diferencias y puntos pendientes; y prometo bacho mi palabra Real que tendré por grato y rato quanto asi executareis, y que lo observaré y cumpliré, y haré que se observe y cumpla fiel y exactamente, sin permitir que en tiempo alguno se contravenga à ello por qualquiera causa, ò con qualquier pretexto que sea: En fé de lo qual he mandado despachar el presente, firmado de mi mano, sellado con mi sello secreto, y refrendado de mi infrascripto Consejero de Estado,

Eſtado, y Secretario de Eſtado, y del Deſpacho de Guerra, Marina, Indias y Hacienda. 1753

Dade en San Lorenzo el Real à 17de Octubre 1752.

Yo el Rey

(L. S.) Cenon de Somodevilla.

Plenipotentia Suae Sanctitatis.

Dilecto filio noſtro Silvio S. R. E. Presbytero Cardinali, Valenti nuncupato. ejusdem S. R. E. Camerario, et Secretariae noſtrae Status Eccleſiaſtici Secretario.

Benedictus Papa XIV.

Dilecte fili noſter, ſalutem et apoſtolicam benedictionem.

Cum pro ſingulari illa ac prorſus paterna, qua Chariſſimum in Chriſto filium noſtrum, Ferdinandum Hispaniarum regem Catholicum complecti pergimus charitate, nihil magis nobis cordi eſt, quam ut nonnulla, quae in Tractatu inter Apoſtolicam hanc ſanctam ſedem, et clarae memoriae Philippum Quintum, dum vixit, earundem Hispaniarum Regem Catholicum, Menſe Octobri M.D.CCXXXVII. habito, inito, concordato, atque utrinque comprobato et confirmato, diſcutienda et examinanda, praeſertim quoad diſciplinam Eccleſiaſticam, Regium Juspatronatus, atque alia momenta relicta fuerunt, tandem mutua animorum comparatione decidantur et terminentur. Hinc eſt quod Nos motu proprio, et ex certa ſcientia ac matura deliberatione noſtris, deque Apoſtolicae poteſtatis plenitudine, te, de cujus fide, prudentia, integritate et in rebus agendis dexteritate plurimum in Domino confidimus ſuper eisdem momentis proponendis, tractandis, debitoque fine concludendis in noſtrum et dictae Sedis Plenipotentiarium tenore praeſentium nominamus, conſtituimus et deputamus tibique ut noſtro et dictae ſedis nomine una cum dilecto filio, Magiſtro Emmanuele Ventura Figueroa Cappellano noſtro, et cauſarum Palatii Apoſtolici Auditore, quem ipſe Ferdinandus Rex eodem laudabili ſtudio ductus ſufficienti ad hoc mandato munivit, de eisdem momentis agere, eademque tractare, et concludere libere et licite poſſis

1753 et valeas, plenam et amplam facultatem harum ſerie concedimus, et impertimur. Decernentes validum, et efficax fore quidquid earundem praeſentium vigore tu egeris, tractaveris, et concluſeris; id omne, quantum in nobis eſt, acceptum, ac gratum firmumque ac ratum habere, nec non obſervare, complere, et exequi in verbo Romani Pontificis promittentes. In contrarium facientibus non obſtantibus quibuscunque. Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris die IX. Januarii M.D.CCLIII. Pontificatus noſtri Anno Decimo tertio.

(L. S.) *D. Cardinalis* PASSIONEUS.

Ratificacion de S. M.

DON FERNANDO por la gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalen, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdenna, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, del las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas, y Tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgonna, de Bravante, y Milan, Conde de Aspurg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Sennor de Vizcaya, y de Molina &c. Por quanto ſe concluyò y firmò en Roma el dia once de Enero de eſte anno por el Cardenal Valenti Secretario de Eſtado de ſu Santidad, y Don Manuel Ventura Figueroa Auditor de la Sacra Rota por la Corona de Caſtilla, autorizados ambos Miniſtros con los plenospoderes neceſſarios, el Concordato, cuyo tenor es como ſe ſiegue.

(Aqui ſe inſerta.)

Por tanto, habiendo viſto y examinado el referido Concordato, he venido en aprobarle y confirmarle, como en virtud de la preſente le apruebo, ratifico, y confirmo en todos, y cada uno de ſus Articulos en la mejor y mas amplia forma que puedo, prometiendo en fé de mi palabra Real por mi, y mis Succeſores de cumplir, y hacer cumplir quanto en el ſe contiene y expreſa, ſin permitir que en tiempo alguno ſe falte, ni contravenga á ello en la menor coſa, para cuya firmeza y vali-

validacion he mandado despechar la presente, firmada 1753
de mi mano, sellada con el Sello de mis Armas, y refrendada de mi infrascripto Consejero de Estado, y Secretario de Estado, y del Despacho de Guerra, Marina, Indias, y Hacienda.

Dada en Buen-Retiro à 31de Enero de 1753.

Yo el Rey

(L. S.) CENON DE SOMODEVILLA.

Ratificatio Suae Sanctitatis.

BENEDICTUS PP. XIV. ad perpetuam rei memoriam.

Cum alias nempe die undecima Januarii proxime elapsi ad proponenda, tractanda, debitoque fine concludenda nonnulla, praesertim quoad disciplinam Ecclesiasticam, Regium Juspatronatus, atque alia momenta, quae in Tractatu inter Apostolicam hanc Sanctam Sedem, et cla: me: Philippum V. dum vixit, Hispaniarum Regem Catholicum, mense Octobri millesimi septingentesimi trigesimi septimi habito, inito, concordato, atque utrinque comprobato, et confirmato, relicta fuerant, per dilectum Filium nostrum Silvium Sanctae Romanae Ecclesiae Presbyterum Cardinalem, Valenti nuncupatum, nostrum et dictae Sedis Plenipotentiarium, et dilectum itidem Filium Magistrum Emmanuelem Venturam Figueroa Cappellanum nostrum, et Causarum Palatii Apostolici Auditorem, charissimi in Christo filii nostri Ferdinandi earundem Hispaniarum Regis Catholici Plenipotentiarium, conventus, ac subscriptus fuerit quidam Tractatus octo Articulis comprehensus, cujus tenor est qui sequitur.

(Fiat insertio.)

Subinde vero dictus Ferdinandus Rex Tractatum hujusmodi approbaverit, confirmaverit, ratumque habuerit, et alias prout in scriptura desuper confecta, cujus tenorem praesentibus pro expresso et inserto haberi volumus, uberius continetur. Hinc est quod Nos Tractatum praeinsertum ratum itidem habere, stabilique, ac perpetua firmitate subsistere, et inviolabiliter servari cupientes, motu proprio, ac ex certa scientia, et matura deliberatione nostris, deque Apostolicae potestatis plenitudine

1753 tudine Tractatum praeinsertum a praedicto Ferdinando Rege approbatum, confirmatum, et ratum habitum, ut praedicitur, tenore praesentium perpetuo ratificamus, ac ratum habemus, ac promissa per dictum Silvium Cardinalem nostrum et praedictae Sedis Plenipotentiarium in Tractatu praedicto sincere, et inviolabiliter ex nostra, ejusdemque Sedis parte adimpletum et servatum iri in verbo Romani Pontificis promittimus. Decernentes praesentes Litteras nullo unquam tempore de subreptionis, obreptionis, et nullitatis vitio, vel intentionis nostrae, aut alio quocumque quantumuis magno, et inexcogitato defectu notari, et impugnari posse; sed semper et perpetuo firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri et obtinere, ac inviolabiliter servari debere. Non obstantibus quibusvis Apostolicis, ac in Universalibus, Provincialibusque, et Synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus Constitutionibus et Ordinationibus, ac quatenus opus sit, nostra, et Cancellariae Apostolicae Regula *de jure quaesito non tollendo*, caeterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores praesentibus pro expressis, et ad verbum insertis habentes illis alias in suo robore permansuris ad praemissorum effectum hac vice duntaxat specialiter, et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die vigesima Februarii anno millesimo septingentesimo quinquagesimo tertio. Pontificatus nostri anno Decimo tertio.

(L. S.) *D. Cardinalis* PASSIONEUS.

Constitutio Apostolica.

Benedictus Episcopus, servus servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

Quam semper a Deo, bonorum omnium largitore, effusis precibus flagitare jubemur, pacem atque concordiam, quamque Nos ipsi, utpote cum Religionis utilitate semper conjunctam, hoc toto Pontificatus nostri tempore, inter Nos, cunctosque Nobis in Christo Charissimos Filios Christianos Reges et Principes, omni studio tueri ac fovere curavimus; eam non satis firmo nexu con-

constare inter hanc Apostolicam Sedem, Hispaniaeque 1753
Catholicos Reges, ac Populos, latentibus dissensionum causis, quae aliquando, vel levi quopiam vento impellente, in aperta dissidia erumpere poterant, non sine perpetua animi nostri anxietate et sollicitudine cogitabamus.

Cum enim in Tractatu jam usque ab anno Domini millesimo septingentesimo trigesimo septimo inter felicis recordationis Praedecessorem nostrum Clementem Papam XII. et clarae memoriae Philippum hoc nomine V. dum viveret Hispaniarum Regem Catholicum inito, ac die vigesima sexta Septembris praedicti anni a Plenipotentiariis ex utraque parte deputatis Romae subscripto, nihil expresse conventum fuisset circa veterem illam et arduam controversiam de, et super praetenso Catholicorum Regum Jure Patronatus universalis in omnia et singula Beneficia Ecclesiastica per eorum Ditionis Regna et Provincias existentia; sed ipsius dumtaxat controversiae, tamquam indecisae et pendentis, examen in aliud tempus dilatum fuisset; nec alia sane deessent inter hanc ipsam Apostolicam Sedem, eosdemque Hispaniarum Reges, controversiarum capita; tum scilicet propter consuetudinem a longo tempore vigentem, ut in hujusmodi Beneficiorum Ecclesiasticorum collationibus et provisionibus quae per dictam Sedem fierent, quaedam Pensiones annuae super eorumdem Beneficiorum fructibus et proventibus reservarentur, et pro earum certiori solutione, publicorum Argentariorum cautiones, seu Cedulae Bancariae a provisis Beneficiatis exigentur; tum etiam propter nonnulla incidentia in exercitio et usu illius Juris, quo Camera Apostolica sine ulla contradictione fruebatur, exigendi videlicet, et colligendi, ac respective administrandi, et erogandi, per Nuncium Apostolicum in dictis Hispaniarum Regnis pro tempore residentem, aliosque Ministros ibidem constitutos, Ecclesiasticorum Praesulum, aliorumque in iis decedentium Spolia, et Ecclesiarum vacantium fructus, redditus, et proventus; super quibus omnibus non leves hinc inde agitabantur querelae, et nova discordiarum germina in dies exurgere posse timebantur; cumque adhibita per Nos studia in colligendis exponendisque rationum momentis, quibus Apostolicae Sedis et Camerae jura, ac consuetudines circa praemissa nitebantur non tam visa fuerint componendis rebus viam sternere, quam nobis altioris indaginis questionibus excitan-

1753 citandis aditum aperire: Hoc tandem salubre consilium, ad formidatae dissensionis pericula non solum praesenti tempore procul arcenda, sed etiam in futurum perpetuo praecavenda idoneum, communi nostra, et Charissimi in Christo Filii nostri Ferdinandi VI. Hispaniarum Regis Catholici voluntate, susceptum fuit, ut justo et aequabili temperamento ad utriusque Partis rationes accommodato, universum negotium terminaretur. Quapropter Nos Ven. Fratrem nostrum Sylvium nunc Sabinensem Episcopum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalem Valenti nuncupatum, ejusdem Sanctae Romanae Ecclesiae Camerarium, in nostrum dictaeque Apostolicae Sedis Plenipotentiarium deputavimus, ad hoc ut nostro ejusdemque Sedis nomine, una cum Dilecto Filio Magistro Emmanuele Ventura Figueroa Cappellano nostro, ac uno ex Causarum Palatii nostri Apostolici Auditoribus, quem dictus Ferdinandus Rex Catholicus suum quoque Plenipotentiarium ad id constituerat, de ineundae conventionis articulis et conventionibus tractaret. Qui sane diligenti studio omnibus diu matureque discussis, ac etiam nobiscum, et cum dicto Ferdinando Rege respective communicatis, rem totam, auxiliante Domino, ad terminos utrique Parti acceptabiles feliciter deduxerunt; ac demum, opportunis utrinque mandatis, et facultatibus muniti, die undecima elapsi mensis Januarii Romae in Palatio nostro Apostolico Quirinali Tractatum quemdam subscripserunt; quem postea praefatus Catholicus Rex suo Regio Diplomate die trigesima prima ejusdem mensis expedito, de verbo ad verbum insertum, in omnibus et singulis illius articulis approbavit, confirmavit, et ratum habuit; ac Regia Fide interposita, pro se suisque Successoribus, tam a se ipso, quam ab aliis, ad quos pertinet, seu pertinebit in posterum plenissime implendum atque servandum promisit: Quemque Nos etiam Apostolicis nostris Litteris in Forma Brevis, cum integra ejusdem Tractatus insertione, datis die vigesima sequentis mensis Februarii, approbavimus, confirmavimus, et ratum habuimus; promittentes in verbo Romani Pontificis, omnia et singula ibidem nostro, dictaeque Sedis nomine promissa sincere et inviolabiliter ex nostra, ejusdemque Sedis parte, adimpletum et servatum iri; prout in dicta Regia Schedula, et in nostris Litteris hujusmodi, quarum tenores praesentibus pro insertis haberi volumus, plenius atque distinctius continetur.

Jam

1753

Jam vero quum idem Ferdinandus Rex Catholicus, ex conventis in Tractatu hujusmodi, ea quae paratam executionem habere poterant, praesertim quod pertinet ad compensationes, dispendiorum, quae Camera Apostolica ex concessionibus, et cessionibus eidem Regi ejusque successoribus per Nos factis, aliisque ex parte nostra promissis, subire poterat, effectu complere non distulerit: Nos etiam ea, quae in eodem Tractatu, nostro nomine conventa et promissa fuerunt, quantum praesenti tempore in nobis est, ad executionem deducere, ac sinceram paterni animi nostri dilectionem erga ipsum Regem, de Catholica religione, et de Apostolica Sede optime meritum, universamque Hispanam Nationem sua semper pietate, et in eamdem Sedem observantia conspicuam, ostendere volentes:

Inprimis, quum idem Ferdinandus Rex Catholicus Nobis repraesentari fecerit, tam Secularis, quam Regularis Cleri in Hispaniis Disciplinam quibusdam in rebus reformatione indigere; Nos sane praesentium tenore declaramus quod ubi nobis exposita fuerunt peculiaria hujusmodi disciplinae capita, super quibus necessariam providentiam capere opus erit, hanc quidem, juxta ea, quae in Sacris Canonibus, et Apostolicis Constitutionibus, ac Tridentinae Synodi Decretis statuta habentur, interponere non omittemus; quinimo si nobis in hac Beati Petri Cathedra residentibus, quemadmodum enixe optamus, id fieri continget; neque negotiorum mole, qua opprimimur, neque senilis aetatis nostrae respectu, Nos deterri patiemur, quo minus in saluberrimi operis implementum tantum studii, et laboris per Nosmet ipsos impendamus, quantum olim multis retro annis, dum in Minoribus degeremus, Praedecessorum nostrorum temporibus impigre contulimus, seu pro resolutione earum rerum, quae in felicis recordationis Innocentii Papae XIII. litteris, incipientibus: Apostolici Ministerii statutae fuerunt; seu pro fundatione Universitatis de Cervera, aut pro stabilienda Insigni Collegiata S. Ildephonsi, aliisque gravissimis negotiis ad Hispaniarum Regna pertinentibus.

Quod autem pertinet ad Ecclesiarum et Beneficiorum Ecclesiasticorum in Hispaniarum Regnis et Provinciis consistentium nominationes, praesentationes, collationes, et provisiones pro tempore faciendas; Nos, praefato Tractatui inhaerentes, nihil novi statuere intendimus

qnoad

1753 quoad dictorum Regnorum et Provinciarum Archiepiscopales, et Episcopales Ecclesias, nec non Monasteria, et Beneficia Consistorialia in Libris Camerae nostrae Apostolicae descripta et taxata, sicut etiam quoad alia Beneficia Ecclesiastica cujuscumque qualitatis et denominationis, quae in Granatensi et Indiarum Regnis, atque Ditionibus consistunt; aliaque nonnulla etiam alibi existentia quae de ipsorum Catholicorum Regum Patronatu, sive ex fundatione, aut dotatione, sive ex Privilegiis, et Litteris Apostolicis, aliisve legitimis titulis, ad hunc diem fuisse et esse sine ulla controversia dignoscuntur; sed tam Ecclesias et Monasteria, aliaque Beneficia Consistorialia hujusmodi, quam caetera Beneficia Ecclesiastica in dictis Regnis Granatensis et Indiarum existentia; aliaque praemissa quoties ea vacare, seu Pastoribus, vel Praelatis aut Rectoribus, sive Commendatariis respective carere contigerit, ad ipsorum Catholicorum Regum nominationem et praesentationem, ut antea, conferri et provideri volumus et decrevimus, hoc etiam inconcusse servato, ut nominati et praesentati ad Ecclesias, et Monasteria, ac Beneficia Consistorialia hujusmodi, consuetas collationis et provisionis Litteras, a Nobis, et ab hac Apostolica Sede impetrare ac solitas Taxas Datariae, Cancellariae, et Camerae nostrarum Apostolicarum, aliaque jura, et emolumenta officialibus debita, ut hactenus servari consuevit, sine ulla innovatione, persolvere debeant et teneantur.

Ex omnibus vero aliis Dignitatibus in Cathedralibus, et Collegiatis Ecclesiis, nec non ex Canonicatibus, et Praebendis earundem Ecclesiarum, ac Beneficiis Ecclesiasticis in quibusdam Ecclesiis dictorum Regnorum et Provinciarum sitis, Nos quidem, ad hoc ut Nobis, et Successoribus nostris Romanis Pontificibus aliqua ratio suppetat providendi, et gratificandi Personis Ecclesiasticis Hispanae nationis, morum probitate ac doctrina praestantibus, seu alias de Nobis, et illis, ac de Apostolica Sede bene merentibus, certas Dignitates, certosque Canonicatus, et Praebendas, ac nonnulla Beneficia hujusmodi speciali denominatione designata, in praedicto Tractatu expressa, ac etiam inferius enuncianda, quae omnia numero sunt duo supra quinquaginta, eidem Tractatui inhaerentes, ac etiam auctoritate Apostolica, et praesentium Litterarum tenore, liberae nostrae, et Apostolicae Sedis dispositioni perpetuo reservamus: ita ut

ut quocumque tempore, etiamſi Apoſtolica Sedes tunc vacaverit, et quocumque anni Menſe etiamſi in ejusmodi Civitatibus et Dioeceſibus ſita fuerint, quorum Epiſcopis et Praeſulibus, etiam Cardinalatus honore fulgentibus, quaecumque Indulta etiam ampliſſima, conferendi nonnulla, aut omnia Beneficia Eccleſiaſtica Apoſtolicae Sedi alioquin reſervata et affecta forſan conceſſa fuerint, aut in poſterum, ut infra, concedantur, et quocumque modo, ſeu titulo, etiam per aſſecutionem alicujus Eccleſiae, aut Beneficii Eccleſiaſtici de Catholicorum Regum Patronatu, ſeu alias ad nominationem et praeſentationem eorundem Regum pertinentis, aut ex cujuscumque perſona eadem vacare contigerit, ac etiamſi aliqua ex ipſis de eodem Regio Patronatu ex fundatione, dotatione, Privilegio, aliove legitimo titulo eſſe comperiantur, quoniam ita in praedicto Tractatu conventum fuit, a nemine praeterquam a Nobis, et Succeſſoribus noſtris Romanis Pontificibus pro tempore futuris, de ipſis diſponi et provideri poſſit; ſed quoties ea et eorum ſingula, ut ſupra, vacaverint, toties a Nobis, ſeu a Romano Pontifice pro tempore exiſtente, aut proxime futuro, idoneis Clericis, ſeu Presbyteris, natione Hiſpanis, Nobis, et illis reſpective beneviſis, absque ulla Penſionis reſervatione, ſeu cautionis exactione, libere conferantur; iidemque Clerici, ſeu Presbyteri, quorum favore de ipſis diſpoſitum fuerit, Apoſtolicas proviſionis ſuae Litteras reportare, et conſuetas Taxas et emolumenta Camerae Apoſtolicae, aliisque Romanae Curiae officiis et officialibus debita, perſolvere etiam teneantur. 1753

Tituli autem, et denominationes dictorum quinquaginta duorum ex Dignitatibus, et Canonicatibus, ac Praebendis, nec non Beneficiis hujusmodi, in variis dictorum Regnorum et Provinciarum Eccleſiis, atque Dioeceſibus conſiſtentium, quarum et quorum liberam et fixam diſpoſitionem Nobis et Succeſſoribus noſtris Romanis pontificibus in perpetuum reſervavimus, ſunt, prout ſequitur

Abulen; in Cathedrali, Archidiaconatus de Arevale nuncupatus.

Aurien; in Cathedrali, Archidiaconatus de Bubal nuncupatus. Barchinonen; Prioratus, olim Regularis, et modo Saecularis Collegiatae Eccleſiae Sanctae Annae.

1753 Burgen; in Cathedrali, Scholaſtria. In eadem Cathedrali Archidiaconatus de Valenzuela nuncupatus.

Calaguritan; in Cathedrali, Archidiaconatus de Naxera nuncupatus. In eadem Cathedrali. Theſaurariatus.

Carthaginen; in Cathedrali, Scholaſtria, Item, Beneficium Simplex de Albacete nuncupatum.

Caeſaraugustan; in Cathedrali, Archipresbyteratus de Daroca nuncupatus. In eadem Cathedrali, Archipresbyteratus de Belchite nuncupatus.

Civitaten; Provinciae Compoſtellanae, in Cathedrali, Matriſcolia.

Compoſtellan; in Cathedrali, Archidiaconatus della Reyna nuncupatus. In eadem Cathedrali, Archidiaconatus Sanctae Teſſiae nuncupatus. Item, Theſaurariatus ejusdem Cathedralis Eccleſiae.

Conchen; in Cathedrali, Archidiaconatus de Alacron nuncupatus. In eadem Cathedrali Theſaurariatus.

Corduben; in Cathedrali, Archidiaconatus de Caſtro nuncupatus. Item, Beneficium Simplex de Villalcazar. Item, Beneficium, Praeſtimonium nuncupatum de Caſtro y Eſpejo.

Derthuſen; in Cathedrali Sacriſtia. In eadem Cathedrali Hoſpitalaria.

Gerunden; in Cathedrali, Archidiaconatus de Ampueda nuncupatus.

Giennen; in Cathedrali, Archidiaconatus de Baeza nuncupatus. Item, Beneficium Simplex de Arzovilla.

Illerden; in Cathedrali, Praeceptoria.

Iſpalen; in Cathedrali, Archidiaconatus de Aerez nuncupatus. Item, Beneficium Simplex de la Puebla de Guzman nuncupatum. Item, Beneficium, Praſtimonium nuncupatum in Eccleſia Sanctae Crucis de Ecixa.

Majoricen; in Cathedrali, Praeceptoria. Item, Praepoſitura Sancti Antonii de Sancto Antonio Viennen.

Nullius Dioeceſis, Provinciae Toletanae, Beneficium Simplex Sanctae Mariae de Alcalà la Real.

Orioleu; Beneficium Sanctae Mariae de Elche.

Oſcen; in Cathedrali, Cantoria.

Oveten; in Cathedrali, Cantoria.

Oxo-

Oxomen; in Cathedrali, Scholaſtria. In eadem Cathedrali Abbatia Sanĉti Bartholomaei. 1753

Pampilonen; Hoſpitalaria, olim Regularis, modo commendari ſolita. Item, Praeceptoria Generalis Loci de Olite.

Placentin; Provinciae Compoſtellanae, in Cathedrali, Archidiaconatus de Medelin nuncupatus. In eadem Cathedrali, Archidiaconatus de Truxillo nuncupatus.

Salamantin; Archidiaconatus de Monleon nuncupatus.

Seguntin; in Cathedrali, Theſauraria. In eadem Cathedrali, Abbatia Sanĉtae Colomae nuncupata.

Tarraconen; in Cathedrali Prioratus.

Tyraſonen; in Cathedrali Theſaurariatus.

Toletan; in Cathedrali, Theſaurariatus. Item, Beneficium Simplex de Ballecas.

Tuden; Beneficium Simplex Sanĉti Martini de Roxal.

Valentin; in Cathedrali, Sacriſtia Major.

Urgellen; in Cathedrali, Archidiaconatus de Andorra nuncupatus.

Zamoren; in Cathedrali, Archidiaconatus de Toro nuncupatus.

Caeterum, quum alias ſuper nonnullis Dignitatum, et Canonicatuum ac Praebendarum, ſeu Beneficiorum in Eccleſiis Cathedralibus Palentina, et Mindonien; alias etiam vacantium proviſionibus Apoſtolica auĉtoritate faĉtis, aliqua contrverſia inſurrexerit propter quam de illis proviſi earum et eorum aĉtualem poſſeſſionem reſpeĉtive adipiſci nequiverunt; ſublata modo per Traĉtatus praediĉti concluſionem et ratihabitionem, ut praefertur, qualibet controverſiae cauſa: Iidem, ut ſupra, proviſi, eorum reſpeĉtive Litterarum Apoſtolicarum vigore, in diĉtarum Dignitatum, et Canonicatuum, ac Praebendarum, ſeu Beneficiorum hujus modi veram realem, et aĉtualem poſſeſſionem juxta conventa in eodem Traĉtatu, ſine mora induci debebunt.

Quo vero ad caeteras Dignitates, et Canonicatus, ac Praebendas, necnon Beneficia Eccleſiaſtica *cum Cura, et ſine Cura* in eorundem Regnorum Eccleſiis ſita, quae deinceps quovis modo vacare contigerit, ut pro eorum futuris collationibus et proviſionibus certa methodus

1753 praefiniatur, volumus primo, atque ſtatuimus, Archiepiscopos, et Episcopos Eccleſiarum in iisdem Regnis conſiſtentium aliosque Inferiores conferendi poteſtatem habentes, ea nimirum Beneficia, quae conferendi jus habent, prout antea quoties in Martii, Junii, Septembris et Decembris menſibus tantum, etiamſi Sedes Apoſtolica tunc vacet, vacare contigerit (Gratiis conferendi in ſex alternatim anni Menſibus, quae iisdem Archiepiscopis, et Episcopis, quamdiu ipſi apud Eccleſias et Dioeceſes ſuas vere et perſonaliter reſediſſent, concedi conſueverant, quaeque in poſterum minime concedentur, penitus excluſis) futuris temporibus conferre, ac idoneis et benemeritis perſonis de illis providere debere. Ac ita quoque Eccleſiaſticas perſonas, ſeu Patronos Eccleſiaſticos, quibus ad aliqua Beneficia Eccleſiaſtica pro tempore vacantia nominatio, ſeu praeſentatio perſonarum idonearum in eis, ad praeſentationem ſeu nominationem hujusmodi, per Ordinarium Loci, aut alias inſtituendarum, ceſſantibus reſervationibus et affectionibus Apoſtolicis, ſpectat et pertinet: ad eadem Beneficia, in iisdem duntaxat menſibus pro tempore vacantia, futuris quoque temporibus nominare vel praeſentare poſſe, ac debere. At quia quaedam Eccleſiarum Capitula, et Canonici, necnon Rectores, ac Monaſteriorum Abbates, atque etiam Chriſtifidelium Confraternitates Eccleſiaſtica auctoritate erectae, quibus electio Perſonae idoneae ad aliquot Beneficia hujusmodi dum ea pro tempore vacant, competere dignoſcitur, ad Nos et Sedem Apoſtolicam, pro reportanda electionum hujusmodi confirmatione, per Litteras Apoſtolicas facienda recurſum habere ſolent; volumus etiam, atque ſtatuimus, nihil in hac parte innovandum eſſe, ſed omnia, quae hactenus circa haec obſervata fuerunt, in poſterum quoque obſervari debere.

Canonicatus autem illos, et Magiſtrales, Doctorales, Lectorales, ac Poenitentiarias, vulgo de Officio nuncupatas Praebendas dictarum Eccleſiarum, quae praevio concurſu conferri ſolent, etiam deinceps eisdem modo, et forma vsque nunc laudabiliter ſervatis, absque minima in aliquo innovatione, futuris temporibus conferri et expediri. Pariterque quoad ea Beneficia, quae de Jure Patronatus Laicorum privatarum Perſonarum ex fundatione vel dotatione exiſtunt, nihil penitus innovari, volumus et decernimus.

De

De Parochialibus etiam Ecclefiis, aliisquè Beneficiis Ecclefiafticis animarum curam annexam habentibus, praevio concurfu, juxta formam in Concilii Tridentini Decreto fuper modo de illis providendi edito, praefcriptam, ut antea difponi debebit; nedum in cafu earum et eorum vacationum in praedictis quatuor menfibus, fed etiam dum illae, et illa in aliis octo anni menfibus vacaverint, aut alias earum et eorum difpofitio Apoftolicae Sedi refervata fuerit, quamvis tunc praefentatio ad easdem Parochiales, feu Beneficia hujusmodi de refervato vacaturas et vacatura, ad Catholicos Reges, ut infra, pertinere debeat: in omnibus enim hujusmodi cafibus, jus erit Catholico Regi pro tempore exiftenti, ac refpective Patronis Ecclefiafticis, quoad Parochiales Ecclefias, et Beneficia Curata in dictis quatuor menfibus ad eorum nominationem et praefentationem pro tempore vacantes et vacantia, ex tribus, quos Examinatores Synodales in praedicto concurfu approbaverint, quosque Ordinarius Loci ad animarum curam idoneos eisdem refpective fignificaverit, unum eidem Ordinario praefentare, quem fcilicet Rex ipfe, feu refpective Patronus Ecclefiafticus, inter dictos tres magis dignum in Domino judicaverit. 1753

Salvis itaque femper tam dictorum quinquaginta duorum ex Dignitatibus, et Canonicatibus, et Praebendis, feu Beneficiis Ecclefiarum in dictis Regnis confiftentium, fpeciali refervatione Nobis, et Sedi Apoftolicae fuperius per Nos facta, quam omnibus et fingulis declarationibus etiam huc usque expreffis: Nos juftis de caufis animum noftrum digne moventibus, et praefertim ad veterem illam controverfiam fuper praetenfo Catholicorum Regum Univerfali Jure Patronatus in omnia et fingula Beneficia Ecclefiaftica in Hifpaniarum Regnis atque Provinciis exiftentia, juxta conventa in praedicto Tractatu, tandem omnino ac perpetuo de medio tollendam; Motu proprio, et auctoritate Apoftolica praedicto Chariffimo in Chrifto Filio noftro Ferdinando Regi, ac pro tempore exiftenti Hifpaniarum Regi Catholico, Jus univerfale nominandi et praefentandi ad ceteras omnes etiam poft Pontificalem Majores, aliasque Metropolitanarum, et Cathedralium, nec non Principales, aliasque refpective Dignitates Collegiatarum, Ecclefiarum ac ad caeteros omnes Canonicatus, et Praebendas, Portiones, Abbatias, Prioratus, Commendas, Parochiales Ecclefias,

 Per-

1753 Personatus, Officia, caeteraque Beneficia Ecclesiastica etiam Patrimonialia, ac Saecularia, et cujusvis Ordinis Regularia, *cum Cura et sine Cura*, cujuscumque sint qualitatis, et denominationis, actu existentia, et quae forsan in futurum, absque eo quod eorum Fundatores Juspatronatus et praesentandi ad illa, sibi suisque haeredibus, et successoribus reservent, canonice erigentur et instituentur, et in quibusvis Metropolitanis, Cathedralibus, Collegiatis, Parochialibus, aliisque in Hispaniarum Regnis atque Provinciis, quae actu ab eodem Ferdinando Rege possidentur existentibus Ecclesiis sita: Quoties Dignitates et Canonicatus, ac Praebendae, caeteraque Beneficia hujusmodi in octo mensibus Sede Apostolica reservatis, ac etiam in aliis quatuor anni Mensibus Ordinariorum dispositioni, ut supra, praeservatis, vacante Sede Archiepiscopali, aut Episcopali, vacaverint; aut alias eorum tunc vacantium dispositio Nobis et Sedi Apostolicae generaliter, vel specialiter reservata, vel affecta existat, sive ad Nos, et Sedem eamdem quovis titulo spectet et pertineat; in executionem conventorum, ut supra, ac etiam ex speciali dono gratiae, harum serie concedimus et indulgemus. Et pro majori concessionis et Indulti hujusmodi declaratione et firmitate eumdem Ferdinandum Regem, ac pro tempore existentes Hispaniarum Reges Catholicos illius Successores, in omnia jura Nobis, et pro tempore existenti Romano Pontifici, eidemque Apostolicae Sedi super collatione quorumvis Beneficiorum hujusmodi, vigore reservationum Apostolicarum, hactenus competentia, ac sive per Nos ipsos, et per organum Datariae, et Cancellariae Apostolicae, sive per nostros, dictaeque Sedis Nuncios in Hispaniarum Regnis residentes, aliosque quoscumque per Apostolica Indulta ad id facultate donatos, exerceri solita, plenarie ac perpetuo subrogamus. Ita ut ipse Ferdinandus Rex, ejusque Successores Catholici Reges, concesso sibi universali jure nominandi et praesentandi ad omnia et singula Beneficia praedicta in Hispaniarum Regnis atque Provinciis actu ab eodem Catholico Rege possessis existentia, dictisque juribus, etiam Apostolica Sede vacante, juxta praemissas declarationes, uti libere possint, et in omnibus exercere valeant, eodem modo, quo idem Ferdinandus Rex, ejusque Praedecessores Catholici Reges, quoad Ecclesias et Beneficia Ecclesiastica de eorum Regio Jure Patronatus antea existentia hujusmodi

modi Regii Patronatus juribus uti, eaque exercere consueverunt. Ideoque nullum de caetero Indultum conferendi Beneficia Ecclesiastica Apostolicae Sedi reservata in dictis Hispaniarum Regnis, praedicto Nuncio Apostolico, aut alicui ex Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus, seu Archiepiscopis, vel Episcopis, aliisve quibuslibet, nisi de expresso tunc existentis Hispaniarum Regis Catholici consensu, concedendum fore statuimus atque decernimus. 1753

Volumus autem, ut omnes et singuli Clerici, seu Presbyteri, qui ad Beneficia supradicta per ipsum Ferdinandum Regem, ejusque Successores Hispaniarum Reges Catholicos, praesentis concessionis vigore nominati et praesentati fuerint, etiamsi Beneficia hujusmodi per assecutionem alicujus Ecclesiae, aut alterius Beneficii Ecclesiastici de Catholicorum Regum Patronatu, seu alias ad nominationem et praesentationem eorundem Regum pertinentis, seu, ut vulgo dicitur, *per risulta Regia*, vacaverint, institutionem et Canonicam Collationem ab eorum respective Ordinariis indistincte petere et reportare teneantur, absque ulla Litterarum Apostolicarum expeditione. Quatenus vero iidem nominati et praesentati, aut aetatis defectu, aut alio quovis impedimento juxta Canonicas Sanctiones, ipsis quomodolibet obstante, ad Beneficia hujusmodi assequenda aut retinenda, alicujus indigerent Apostolicae dispensationis, aut gratiae, seu aliquid aliud eis necessarium foret, quod Ordinariae Episcoporum auctoritatis et potestatis limites excederet; tunc in omnibus hujusmodi casibus, ad Sedem Apostolicam, ut antea factum fuit, ita etiam perpetuis futuris temporibus, recursum habere, et necessarias sibi dispensationum gratias impetrare et expedire, ac solita jura et emolumenta in Dataria et Cancellaria Apostolicis persolvere etiam teneantur; nullius tamen pensionis, aut Cedulae Bancariae praestandae onere gravari debeant. Nos enim saepedicto Tractatui inhaerentes, ac etiam habita ratione compensationis ab eodem Ferdinando Rege pro sui Regii animi aequitate, ad obviandum praevisis ex hoc Apostolicae Camerae nostrae dispendiis, jam praestitae, hujusmodi Pensiones super fructibus, redditibus, et proventibus quorumcumque Ecclesiasticorum Beneficiorum per dicta Hispaniarum Regna et Provincias existentium, tam scilicet in Apostolicis Collationibus, et Provisionibus pro tempore faciendis quinquaginta duorum Beneficiorum,

 quae

1753 quae nostrae et Apostolicae Sedis libere dispositioni superius reservavimus; ac in confirmationibus dictarum electionum per quasdam Ecclesiasticas Personas, earumque Collegia, ut praefertur, ad nonnulla Beneficia de eorum Jure Patronatus Ecclesiastico existentia, pro tempore factarum, et in concessionibus hujusmodi dispensationum atque gratiarum; quam etiam in aliis quibuscumque casibus forsan de futuro occurrentibus, numquam in posterum in qualibet, vel minima quantitate reservandas, aut imponendas, et consequenter nullas omnino cautiones, seu Cedulas Bancarias pro earum solutione exigendas esse et fore (firmis tamen remanentibus illis, quae ad hunc diem reservatae et impositae, ac respective praestitae fuerunt), earumdem praesentium tenore decernimus et perpetuo statuimus.

Hoc tamen per easdem praesentes juxta Tractatus praedicti tenorem, expresse declaratum volumus, quod per cessionem et subrogationem praemissorum jurium nominandi, praesentandi, et Patronatus, favore praefati Ferdinandi Regis, et pro tempore existentium Catholicorum Regum, per Nos factam, nulla ipsius Jurisdictio Ecclesiastica super Ecclesiis in hujusmodi juribus comprehensis, aut super Personis, quae ad easdem Ecclesias, et Beneficia, vigore concessionis ac subrogationis hujusmodi, nominabuntur et praesentabuntur, concessa et acquisita censeri debebit; sed ipsae praefatae Ecclesiae, ac etiam Personae hujusmodi, non secus, ac aliae, quibus de praemissis quinquaginta duobus Ecclesiasticis Beneficiis, seu Dignitatibus, Canonicatibus, et Praebendis, Nobis, et Apostolicae Sedi, ut praefertur, perpetuo reservatis, per Nos et Successores nostros Romanos Pontifices pro tempore providebitur; eorum respective Ordinariorum Praesulum Jurisdictioni, absque eo quod ullam propterea exemtionem praetendere valeant, subjectae remanere debebunt; salva semper Nobis et Successoribus nostris suprema auctoritate, qua pollet Romanus Pontifex, uti Pastor Ecclesiae Universalis in omnes Ecclesias, atque Personas Ecclesiasticas; et salvis semper Regiis praerogativis eidem Ferdinando Regi, ejusque Coronae competentibus, in Regiae protectionis sequelam, praesertim super Ecclesiis, quae de Regio Jure Patronatus existunt.

Denique quod spectat ad Spoliorum Ecclesiasticorum, et fructuum Ecclesiarum vacantium in praedictis Regnis atque

1753

atque Provinciis exactionem, administrationem et erogationem; quum obvenientia inde Apostolicae Camerae emolumenta partim a dicto Ferdinando Rege, ad formam Tractatus praedicti, jam compensata fuerint, partim vero per annuam praestationem quinque millium scutorum monetae Romanae ex Cruciatae proventibus desumendorum, perpetuis futuris temporibus in Regia Civitate Matriti, ad nostram, et pro tempore existentis Romani Pontificis dispositionem, pro Apostolici Nuncii sustentatione persolvendam, in vim ejusdem Tractatus, etiam successive compensari debeat. Nos pariter, eidem Tractatui inhaerentes, ipsarum praesentium tenore, hujusmodi Spolia, et fructus mensarum omnium et singularum Archiepiscopalium, Episcopalium, aliarumque Ecclesiarum in dictis Regnis, et Provinciis existentium pro tempore vacantium, tam exactos quam inexactos, ac maturandos, et exigendos, earumdem Ecclesiarum vacatione durante, seu illis Praesule, seu Administratore carentibus a supradicta die ratihabitionis ejusdem Tractatus, ad pios usus, illos videlicet qui a Sacris Canonibus de his fieri praescribuntur, Apostolica auctoritate destinamus, et perpetuo applicamus, ac in eosdem impendi deinceps et erogandi volumus et mandamus; dantes eidem Ferdinando Regi, ejusque Successoribus Catholicis Hispaniarum Regibus, plenam et liberam facultatem eligendi certas, seu plures Personas Ecclesiasticas sibi benevisas, easque in hujusmodi Spoliorum et fructuum Collectores et Exactores, ac Mensarum vacantium hujusmodi Ecclesiarum Oeconomos deputandi, quae opportunis ad id facultatibus, praesentium quoque auctoritate, suffultae, cum Regiae protectionis assistentia, illa et illos in dictos usus fideliter impendere et erogare possint et valeant, ac respective debeant, et teneantur. Ad quorum effectum, non modo omnes et singulas Romanorum Pontificum Praedecessorum nostrorum, super Ecclesiasticorum Spoliis, et vacantium Ecclesiarum fructibus, editas Constitutiones, nec non omnia et singula transactionum, conventionum, et concordiarum instrumenta inter Cameram Apostolicam et quosvis Archiepiscopos, et Episcopos, illorumque Mensarum Oeconomos, Capitula, atque Dioeceses dictorum Regnorum et Provinciarum, hactenus respective stipulata, quatenus praesentibus adversantur, de Apostolicae auctoritatis plenitudine juxta praemissa reducimus, et moderamur, ac

 respecti-

1753 respective rescindimus, annullamus, et de medio tollimus per praesentes, sed insuper de caetero Indulta, licentias, et facultates de bonis et rebus ex fructibus Ecclesiasticis acquisitis, etiam in pios et privilegiatos usus testandi, aut alias de ipsis causa mortis disponendi, cuivis Personae Ecclesiasticae, etiam speciali et specialissima mentione dignae, in praedictis Regnis atque Provinciis, concedi nunquam debere (salvis tamen iis, quae usque ad praedictam diem concessa et non adhuc effectum sortita esse dignoscuntur), iisdem tenore, et auctoritate statuimus.

Decernentes, has nostras Litteras, atque omnia et singula in iis contenta et expressa, necnon in saepe dicto Tractatu utrimque, ut praefertur approbato, confirmato et ratohabito, respective conventa et promissa, etiam ex eo, quod quilibet in praemissis, seu eorum aliquo jus, aut interesse habentes, vel habere praetendentes, cujusvis status, ordinis, et praeeminentiae sint, etiam specifica, et individua mentione et expressione digni, illis non consenserint, seu quod ipsi ad ea vocati non fuerint; aut ex alia qualibet etiam juridica et privilegiata causa, colore, praetextu, et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis nostrae, aut interesse habentium consensus aliove quolibet defectu quantumvis magno, inexcogitato, et substantiali; sive etiam ex eo, quod in praemissis solemnitates, et quaecumque alia forsan servanda et adimplenda minime servata et adimpleta; seu causae propter quas praesentes emanaverint, satis adductae, verificatae, et justificatae non fuerint, notari, impugnari, aut in controversiam vocari, seu adversus eas, restitutionis in integrum, aperitionis oris, aliud quodcumque juris, facti, vel justitiae remedium impetrari posse, sed tamquam ad veteres gravissimasque controversias extinguendas, ac futurarum dissensionum causas de medio tollendas, cum Ecclesiastico pacis, rectique rerum ordinis profectu, factas et emanatas, perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere; ac respective ab omnibus et singulis, ad quos spectat, et quomodolibet spectavit in futurum, inviolabiliter observari debere. Irritum quoque et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Non

Non obstantibus Clementis III. et Bonifacii VIII. super Beneficioram Ecclesiasticoram apud Sedem Apostolicam vacantium reservatione, et Pauli III. Pii IV. Pii V. Sixti etiam V. ac Urbani VIII. Romanorum Pontificum Praedecessorum nostrorum, super Spoliorum Ecclesiasticorum Camerae Apostolicae praedictae applicatione, et illorum administratione, ac etiam primodicti Pii altera de gratiis interesse ejusdem Camerae quomodolibet concernentibus in eadem Camera registrandis; nec non in Synodalibus, Provincialibus, et Generalibus Conciliis editis, vel edendis, specialibus, vel generalibus Constitutionibus et Ordinationibus, praemissis quomodocumque adversantibus: Ac etiam nostris, et Cancellariae Apostolicae Regulis, etiam illa de jure quaesito non tollendo: Privilegiis quoque, Indultis et Gratiis etiam alternativarum, ac Litteris Apostolicis, quibusvis Ecclesiis, Collegiis, ac Personis, quaecumqne Ecclesiastica, etiam Cardinalatus, aut mundana dignitate fulgentibus, quantumvis specifica et individua mentione dignis, etiam sub quibusvis tenoribus et formis, in contrarium praemissorum concessis et emanatis; dictarumque Ecclesiarum et Collegiorum, sive Capitulorum, aut Universitatum, etiam confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, usibus, et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, et individua mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret; illorum tenores, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, praesentibus inserti forent, pro expressis habentes, ad praemissorum omnium et singulorum effectum, latissime et plenissime, ac specialiter et expresse, de Apostolicae potestatis plenitudine, derogamus et derogatum esse volumus: nec non omnibus et singulis, quae in ipsis praesentibus Litteris superius in specie, quaeque in aliis super tractatus praedicti ratihabitione editis decrevimus, non obstare caeterisque contrariis quibuscumque. 1753

Volumus autem, ut ipsarum praesentium Transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, ac sigillo alicujus personae in Ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quae ipsis praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensae.

Nulli

1753 Nulli ergo omnino Hominum liceat paginam hanc noſtrae reſervationis, conceſſionis, indulti, ſubrogationis, declarationis, applicationis, facultatis, impertitionis, ſtatuti, decreti, voluntatis, et derogationis infringere, vel ei auſu temerario contraire: Si quis autem hoc attentare praeſumpſerit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Patri et Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum.

Datum in Arce-Gandulphi Albanen. Dioeceſſis, Anno Incarnationis Dominicae milleſimo ſeptingenteſimo quinquageſimo tertio, quinto Idus Junii. Pontificatus noſtri anno Decimo tertio.

D. Cardinalis Passioneus.
J. Datarius.
Viſa de Curia.
J. C. Boschi.
Loco Sigilli Plumbi.

Breve Suae Sanctitatis.

Chariſſimo in Chriſto Filio noſtro Ferdinando Hiſpaniarum Regi Catholico

Benedictus PP. XIV.

Chariſſime in Chriſto Fili noſter, ſalutem et Apoſtolicam Benedictionem. Poſtquam controverſiae, quae jam dudum inter Apoſtolicam hanc Sanctam Sedem et Regiam Majeſtatis Tuae Curiam exortae, ac diu exagitatae exoptatam ex utraque parte pacem adhuc perturbabant, jam per Concordatum die undecima Menſis Januarii currentis anni milleſimi ſeptingenteſimi quinquageſimi tertii initum, atque etiam die vigeſima Menſis Februarii ejusdem anni utrimque ratificatum, largiente Omnipotente Deo, jam compoſitae ac penitus extinctae fuerant; dilectus filius Magiſter Emmanuel Ventura Figueroa, Cappellanus noſter, et Cauſarum Palatii Apoſtolici Auditor, ac Majeſtatis Tuae in ejusdem Concordati negotio Plenipotentiarius ad Nos retulit, quod Venerabilis Frater Archiepiſcopus Nazianzenus Ordinarius noſter, et ejusdem Sanctae Sedis in Hiſpaniis Tuis Nuncius, mandata noſtra ejusdem Concordati occaſione eidem data non

non ſub iisdem modo et forma, ſub quibus ipſi injuncta erant, fuiſſet executus, atque inſimul quod ſine eo, quo decebat, debito Majeſtatis Tuae obſequio et reverentia ſe geſſiſſet in Encyclicis ſuis Litteris ad Venerabiles Fratres Archiepiſcopos, Episcopos, atque alios Eccleſiaſticos Praelatos Hiſpaniarum Ditionumque Tuarum dandis, per quas ut ad ſollicitam integramque ipſius Concordati (hoc jam Majeſtas Tua publicum fieri, proponi, et diligentiſſime ſervari praeceperat) executionem eosdem Antiſtites ac Praelatos adhortaretur, memoratis Antiſtitibus et Praelatis ſignificabat et explicabat intelligentiam, cognitionem ſive dilucidationem nonnullorum capitum ſaepedicti Concordati non ſine aliquo aequivoco, confuſione et ſuperfluitate; imo noſtris viciſſim ſenſibus et intentis minime conſentaneam et conformem. Quod ſane non ſine paterni cordis noſtris dolore excepimus, cum neque juſtitia publicae Fidei pro eodem Concordato pro bono pacis, et Eccleſiaſticae diſciplinae utilitate inito et ſtipulato debita, neque Apoſtolici animi noſtri ſinceritas patiuntur, ut ea, quae in ipſo Concordato continentur, aliter intelligantur, quam juxta Legem inter pacta conventa conſtitutam. 1753

Ea propter ut opportunum praecidendis iis omnibus, que fortaſſe ex memorati Henrici Archiepiscopi et Nuncii noſtri Encyclicis Litteris emergere poſſint, remedium adhibeamus, non omittimus Majeſtati tuae aperte declarare nunquam noſtrae fuiſſe voluntatis, ut recederemus, ne in minima quidem parte ab iis omnibus quae per idem Concordatum fuerant conventa; imo ſtatuimus quoque et mandamus, ut non ſolum omnia et ſingula, quae in Majeſtatis Tuae gratiam, et Hiſpanae Nationis utilitatem conceſſa, declarata et ceſſa fuerunt, fideliter ac perpetuo ſerventur; verum etiam pro majori, quo eximia tua erga Catholicam Religionem merita proſequimur, Apoſtolicae benignitatis documento declaramus inſuper in Majeſtatis Tuae gratiam, eos, qui Praebendis Magiſtralibus, Doctoralibus, Lectoralibus, et Poenitentialibus de Officio dictis, quae per Venerabiles Fratres Antiſtites, et dilectos filios Canonicos et Capitula per Oppoſitionem et Concurſum conferri ſolent, aucti et proviſi deinceps fuerint, non indigere, ut pro Apoſtolica earumdem Collationum confirmatione ab Apoſtolica hac Sancta Sede Apoſtolicae ſub Plumbo Litterae expediantur, quamvis vacatio in menſibus et caſibus reſervatis

1753 vatis occurrat, et quamvis de praeterito solitum fuisset, ut in aliquot memoratarum Collationum Apostolica confirmatio obtineri deberet, non obstante etiam, quod Apostolica nostra Dataria juxta Concordatum quoque posset non sine aliqua ratione contendere, consuetam diuturnamque methodum imposterum sine innovatione aliqua continuari servarique debere. Vacationes etiam et casus hujus modi raro accidunt, atque adeo de re parvi momenti agitur, quemadmodum laudatus Henricus Archiepiscopus, et Nuncius noster alias per suam Epistolam significaverat.

Porro providentes Nos, quod ex Statibus, qui hac in re ab ipsa Apostolica Dataria nostra adduci possent, non leves oriri possent lites; hasce ut praecidamus, et magis magisque pacem et harmoniam mutuo confirmemus stabilemque muniamus, libenter cedimus juri, quod hoc in negotio ipsa Dataria nostra sibi non immerito vindicare posset, etiam juxta Concordatum, cui, quatenus opus sit, hac in parte dumtaxat Apostolica auctoritate tenore praesentium derogamus et derogatum esse declaramus.

Praeterea quoad jura tam Majestatem Tuam, quam Venerabiles Fratres Antistites, Collatores inferiores, et Patronos Ecclesiasticos respicientia tam clarum et explicatum est Concordatum, atque Apostolica nostra Constitutio, quam in ejusdem Concordati executionem per alias nostras sub Plumbo Litteras quinto Idus Junii hoc ipso anno motu proprio expeditas edidimus, ut nihil aliud supersit, quam debita omnium et singularum rerum executio et observantia. Enimvero tam Majestas Tua, quam Catholici Reges Successores Tui, tamquam Hispaniarum Monarchae atque etiam Apostolicae hujus Sanctae Sedis Cessionarii cum uti et exercere possint et valeant Universale ubique Ditionum vestrarum quoad nominationes et Praesentationes Jus, per Encyclicas saepedictas Litteras nequaquam considerati debebat Ecclesiasticus Patronus.

Insuper superflua fuit declaratio illa de differentia Ecclesiasticum inter et Laicalem Patronum quoad approbationes nominandorum, cum in Concordato ne verbum quidem factum, nec quidpiam determinatum fuerit super Patronatu Laicali particularium Personarum; sed statutum dumtaxat fuit nihil super eodem esse innovandum.

Deni-

Denique cum Apoſtolicae ſub Plumbo Litterae in 1753
Apoſtolica Dataria et Cancellaria noſtra expediri, et continuari debeant ſuper omnibus negotiis et gratiis in ipſo Concordato non contentis quoad Uniones, Permutationes, Reſignationes, et alias Affectiones, ſeu Indulta, ut vocant, Affectionum, et ſimiles, ubi agatur de jure Tertii, per ipſas Encyclicas Litteras explicari opus erat, haec ita intelligi, et ſervari debere nimirum juxta ſtylum Apoſtolicae Datariae, nempe ſervatis ſervandis, et ſi, et quatenus accedat conſenſus tam Majeſtatis Tuae, Tuorumque Succeſſorum pro tempore exiſtentium Regum Hiſpaniarum Catholicorum, quam quorumcumque aliorum intereſſe habentium, et congruentes etiam accedant Ordinariorum Locorum atteſtationes.

Caeterum Tibi, Chariſſime in Chriſto Fili noſter, haec omnia ſignificanda duximus, ut amplius Majeſtas Tua perſuaſum habeat, quanta ſit actorum, geſtorum, ſenſuumque noſtrorum ſinceritas et certitudo. Quamobrem laudato Henrico Archiepiſcopo et Nuncio noſtro in mandatis damus, ut antedicta omnia noſtro nomine ac juſſu omnibus, et ſingulis Antiſtibus, et Praelatis, ad quos Encyclicas ſuas Litteras, quas ſibi reſtituendas curabit, jam dederat, nota faciat, atque etiam Majeſtatem Tuam de mutua invicem harmonia, et voluptate confirmare ſatagat.

Ita enim futurum in Dominum confidimus, et enixis precibus a miſericordiarum Patre, et totius conſolationis Deo exoramus, ut noſtra paterna, et Apoſtolicae hujus Sanctae Sedis erga Majeſtatem Tuam, Tuosque Succeſſores Catholicos Hiſpaniarum Reges charitate, et Tuo illorumque filiali erga eamdem Sanctam Sedem, Nosque ipſos amore ſeſe invicem oſculantibus, perpetua quoque juſtitia, et pax tantopere utrique pro futurae ſeſe invicem oſculentur, et firmiſſime conſiſtant. Interim Majeſtati Tuae Apoſtolicam Benedictionem amantiſſime impertimur.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem ſub Annulo Piſcatoris die decima Septembris milleſimo ſeptingenteſimo quinquageſimo tertio. Pontificatus noſtri anno Decimo quarto.

CAJETANUS AMATUS.

Loco Annuli Piſcatoris.

5.

1753 *Trattato di ſtabilimento dei limiti fra Sua*
17 Août. *Maeſtà l'Imperatrice Regina, e la Sereniſſima Repubblica di Venezia, ſulla materia dei Confini; *) ſottoſcritto in Vaprio li 17 Agoſto 1754.*

(Impr. ſép. à Brescia 1755. Fol.)

Dopo avere la Commeſſione ſopra i Confini della Lombardia Auſtriaca, colli Stati Veneti fiſſato lo ſtabilimento de' limiti, e terminate le controverſie vertenti fra il Mantovano, e detti Stati, è venuta in prendere in deliberazione le controverſie vertenti fra lo Stato di Milano, e le Provincie limitrofe della Sereniſſima Repubblica. Incominciando pertanto dal Fiume Ollio, ſono gl' infraſcritti Signori Miniſtri Plenipotenziarj, cioè l'Illmo, ed Eccmo Sig. Co. Criſtiani per la parte di S. M. l'Imperatrice Regina in qualità di Ducheſſa di Milano, e l'Illmo, ed Eccmo Sig. Francesco Moroſini 2. Cavalier per la parte della Serma Repubblica, in virtù delle riſpettive Plenipotenze, regiſtrate a' piedi delle Convenzioni di Roveredo ſegnate ſotto li 9 Giugno 1753, convenuti ne' ſeguenti Articoli.

Art. I.

Traité de 1454. La baſe del preſente Trattato ſarà la Pace di Lodi, ſeguita l'anno 1454, 9 Aprile **), fra la Sereniſſima Repubblica da una parte, ed il fu Sig. Duca di Milano Francesco Sforza dall' altra. A norma per tanto di detta Pace il Fiume Ollio ſervirà di Confine fra le due Provincie di Breſcia, e di Cremona, nel ſito, ove ſcorre intermedio fra le medeſime, deſcritto nelle Mappe degli Ingegneri Merlo, e Criſtiani, anneſſe al preſente Trattato ſotto li Numeri I. II e III.

Art. II.

Ollio commun. Sarà in conſeguenza detto Fiume comune fra S. M. l'Imperatrice Regina in qualità di Ducheſſa di Milano, e

*) Ce traité fait la baſe de celui de 10 Juin 1756, lequel ſe trouve dans Wenck *C. I. G.* T. III. p. 116.

**) Dumont T. III. P. I. p. 202.

e Signora Sovrana di Cremona, e la Serenissima Repubblica in qualità di Signora Sovrana di Brescia. 1754

ART. III.

Salve per tanto le ragioni private, e l'infrascritte cose, sarà libero alle due Nazioni l'uso delle acque del Fiume. e libera la Navigazione in quelle parti, ove è di presente, o potrebbe nell' avvenire divenir navigabile, ed esente da ogni Dazio di Transito sulle acque del Fiume medesimo. *Libre navigation.*

ART. IV.

In conseguenza dovrà per l'avvenire, e dopo le ratifiche del presente Trattato cessare il Dazio di Transito, che il Postiere di Robecco a nome dell' Impresario della Gabella Grossa di Cremona colà esigeva da quelli, che transitavano sopra le acque comuni di detto Fiume, procedendo dalle parti superiori dello Stato Veneto verso le inferiori; anzi per non rendere elusorio un tale concerto connaturale ad un Fiume comune fra due Principi, resta convenuto, che questo Dazio debba totalmente cessare in benefizio de' Sudditi della Ser^{ma} Repubblica Condomina del Fiume medesimo, e non possa per tutto il tratto di esso altrove trasportarsi, dovendo le merci procedenti dallo Stato Veneto superiore poter discendere l'Ollio medesimo senza alcun aggravio per la parte dello Stato di Milano fino al loro sbarco effettivo nello Stato Veneto inferiore, purchè transitando si presentino all' infrascritta Posta di Calvatone, e provino colli soliti certificati, o bollette, che provengano da detto Stato Veneto superiore, e promettino di riportare il ritorno, o sia li responsali di dette merci, cioè la fede che sieno effettivamente finite nello Stato Veneto inferiore, firmata dalla Dogana Veneta, ove saran andate a terminare, mentre, accordandosi tale esenzione solamente a riflesso del Condominio spettante alla Repubblica in detta parte dell' Ollio, non deve essere comune nè ad altre Nazioni, nè ad altre Provincie che alle sue; ben inteso però, che la detta denuncia, e la detta presentazione de' ritorni, debba farsi senza spesa veruna dei Conducenti. *Droit de transit.*

ART. V.

Dovranno perciò li Proprietarj, e Conducenti di altre Nazioni, o di robe, e merci procedenti da qualunque luogo superiore, e non dirette allo Stato Veneto inferiore, *Item.*

1754 riore, continuare per l'avvenire, difcendendo il Fiume, il pagamento del folito Dazio di Tranfito, qualunque fia la parte a cui fono dirette, eccettuata la Veneta; ma in vece di pagarlo' come in paffato, alla Pofta di Robecco, fituata fulle acque intermedie, e comuni, dovranno, affinchè le dette acque reftino libere da ogni pagamento, ed infecuzione, pagarlo alla Pofta di Calvatone, dipendente dalla Gabella Groffa di Cremona, e fituata in faccia al Mantovano, e al di fotto del Bozolefe, e così fuori delle acque fuddette intermedie, e comuni. ed all' ifteffa Pofta di Calvatone dovrà continuare a farfi il pagamento del Dazio di Tranfito, come prima, da chi condurrà merci, o altre robe foggette a' Dazj dalle parti inferiori anche Venete fu per l'Ollio verfo le parti fuperiori anche Venete. afcendendo detto Fiume, per effere, come fi diffe, detta Pofta fituata in luogo, che non pregiudica al Condominio del Fiume nella parte fuperiore intermedia.

ART. VI.

Droit d'entrée et de fortie.

Potranno però tanto l'Imprefario di Pontevico, quanto il Poftiere di Robecco accudire come prima ad efigere i Dazj di entrata, ed ufcita da quelli, che dalle acque comuni sbarcheranno ful continente, o dal continente rifpettivamente s'imbarcheranno in dette acque; permeffa in oltre a' medefimi l'infecuzione dentro le acque medefime. quando alcuno s'imbarcaffe fenza aver pagato rifpettivamente i Dazj di ufcita.

ART. VII.

Jurisdiction.

Apparterrà promifcuamente alli due Sovrani, e *pro indivifo* la giurisdizione ful Fiume in dette parti intermedie, e comuni; farà per tanto reciprocamente permeffa l'infecuzione de' Malviventi, e l'arrefto, fino all' oppofta ripa.

ART. VIII.

Jurisdiction criminelle.

Trovandofi in detto Fiume nei fiti intermedj cadaveri fommerfi naturalmente, o criminofamente, o di perfone uccife, apparterrà la Vifita, o Proceffo al Foro di cui farà originario il fommerfo, o l'uccifo, e non effendo conofciuto il cadavere, o effendo foreftiere, farà luogo alla prevenzione fra li due Fori di Cremona, e di Brefcia, li quali dovranno darfi reciprocamente la mano per far avere alla Giuftizia il fuo luogo. Succedendo delitti minori dell' Omicidio nelle acque fuddette, dovrà l'offefo rivol-

rivolgersi al Foro superiore del delinquente per conseguirne il castigo; ed essendo il delinquente forestiere ricorrerà l'offeso al Foro del proprio Principe; ed essendo egli pure forestiere, sarà in suo arbitrio il ricorso. 1754

ART. IX.

Occorrendo consegne di Malviventi dovran farsi alla metà del Fiume, col concorso di ambi li Fori. *Poursuite.*

ART. X.

La Pesca nel Fiume apparterrà per metà a' Frontisti di una parte, e dell' altra, li quali potranno intendersi fra di loro per pescare promiscuamente, o dividere la Pesca a' tratti, o a' tempi come hanno praticato sin ora, e come crederanno della loro maggior convenienza; e quando non possano convenirsi, sarà pensiere dell' uno, e dell' altro Governo di concertarsi assieme per imporre loro quella norma, che sarà creduta più giusta. *Peche.*

ART. XI.

Sarà però per pubblico Editto loro difeso di valersi per la Pesca di Arrelate, o altri istromenti impeditivi poco, o molto del corso del Fiume; anzi dopo la ratifica del presente Trattato dovran tutti *Manu Regia* rimoversi, e proibirsi reciprocamente con Editti penali, e colla facoltà anche ad ogni terzo di rimoverli di fatto proprio, non dovendo permettersi per la Pesca, tanto nelle parti Navigabili, che non Navigabili di detto Fiume, se non l'uso delle così dette arti, e reti a filo. *Mesures pour la peche.*

ART. XII.

Sua M. permetterà a' Proprietarj de Molini, e Porti Bresciani, o promiscui, specificati sotto il n. 4. di appoggiarsi alla Ripa Cremonese, e far uso delle acque comuni per detti Molini, e per detti Porti, senza che possano essere accatastrati, nè censiti, nè aggravati di alcun carico per la parte del Cremonese, e viceversa la Serma Repubblica permettrà ai Proprietarj de' Molini, e Porti Cremonesi, o promiscui specificati sotto il n. 5. di appoggiarsi alla Ripa Bresciana, e valersi delle acque comuni per uso di detti Molini, e di detti Porti, senza che possano essere nè accatastrati, nè censiti, nè aggravati di alcun carico per la parte Bresciana, dovendo li primi rispetto a Cremona, e gli altri rispetto a Brescia, godere per detti Molini, e Porti, e per le persone inservienti a' medesimi dell' illimitata, e perpetua esenzione, *Moulins.*

1754 di cui han goduto finora alle Ripe rispettivamente opposte, giacchè se fossero in ambi i luoghi egualmente aggravati, sarebbe loro impossibile di mantenere i detti Molini, e detti Porti.

Art. XIII.

Nouvelles constructions. Sarà alli stessi Proprietarj, e loro Eredi, e Successori permesso di tenere i detti Molini, e i detti Porti sopra detto Fiume, ma venendo alcuno di detti Molini, o di detti Porti per qualunque caso a mancare affatto, non sarà permesso di surrogarne altro senza il concorde consenso di S. M. e della Serma Repubblica, e molto meno d'introdurre di nuovo, o altri Porti, o altri Molini, salva però a' Porti e Molini la libertà della ubicazione a proporzione del filone del Fiume.

Art. XIV.

Moyens de sureté. Ne' sospetti della pubblica salute sarà permesso ad ambi i Dominj impedire il tragitto de' suddetti Porti, e la comunicazione di detti Molini, anche con renderli oziosi nel modo, che ogni Dominio crederà della sua convenienza.

Art. XV.

Barques de trajet. Saranno indistintamente proibite le barche di tragitto dall' una, e dall' altra parte del Fiume arbitrariamente introdotte da' Cremonesi, e da' Bresciani, per essere queste pregiudiziali alla ragione legittima di detti Porti.

Art. XVI.

Canaux. Saranno pure permesse in tutto il corso del Fiume le Seriole, o sia Canali, si macinatorj, che irrigatorj, descritti nelle Mappe suddette. Dovranno però modularsi le bocche della Seriola de' Molini di Urago dalla parte Bresciana, e della Seriola Calciana dalla Cremonese, a proporzione delle rispettive loro ragioni di acqua, e non potranno aprirsi nuove Seriole, se non col consenso concorde delli due Sovrani.

Art. XVII.

Naviglio Pallavicino. Dovrà il Naviglio Pallavicino continuare nello stato presente, sopra cui non è stata rilevata alcuna difficoltà, e dovran pure continuare i Consorti del medesimo nella corresponsione del solito livello alla Città di Brescia, giacchè per rapporto alla Città di Cremona, ed al Fisco di Milano fu da detti Compartecipi nell' anno 1693 transatto sopra ciò, che potesse essere ad essi dovuto.

Art.

1754

Art. XVIII.

Dovrà al Naviglio Cremonese conservarsi la ragione d'acqua ad esso dovuta secondo l'originaria concessione dell'anno 1337, nel modo regolato colle dichiarazioni degli Arbitri degli anni 1559 e 1561, registrate sotto il n. 4. *), ed essendo stato preteso, che possa essersi pregiudicato alle volte alla detta ragione, o fortuitamente per fatto del Fiume, o dolosamente per colpa degli Interessati contrarj con approfondire dalla parte Bresciana il letto del Fiume medesimo, è stato convenuto, che sia all' una, e all' altra parte proibito ogni operazione diretta ad approfondire il fondo naturale del Fiume, e che li quattro Ingegneri Azalini, Merlo, Rossi, e Cristiani si portino sul fatto, e rilevino, e riferiscano alla Commessione, se vi siano mezzi adattati a meglio assicurare l'esecuzione di detta Massima, e ciò per le provvidenze ulteriori nel tempo dell'esecuzione; ben inteso che occorrendo qualche nuova opera, si faccia a spesa de' Cremonesi, e che si abbiano presenti le dichiarazioni suddette.

Naviglio Cremonese.

Art. XIX.

Dovranno gli Ingegneri Merlo, e Cristiani riconoscere la bocca della Seriola Donna, per vedere se sia vero, che il letto del Fiume siasi abbassato, in modo che in tempo d'Estate, e di penuria d'acque, non possa imboccare la sua ragione, e riferire alla Commessione i mezzi, che troveranno adattati per riparare al disordine; ben inteso che i Consorti di detta Calciana continuino alla Città di Brescia la solita prestazione di libre quattordeci Cera.

Seriola Donna.

Art. XX.

Esaminate le quattro Convenzioni seguite fra la Comunità Bresciana di Rudiano, e la Casa Barbò Milanese gli anni 1500 23 Dicembre per rogito del Notajo Gian-Vincenzo Coletti, 1677 12 Febbrajo per rogito del Notajo Nicolao Albertoni, 1717 3 Gennajo per rogito di detto Notajo Albertoni, amendue di Soncino, e 1736 14 Maggio per scrittura privata, dichiara la Commessione essere spirata la convenzione di detto anno 1717, ed in conseguenza disobbligata la detta Comunità delle prestazioni in

Anciennes Conventions.

*) J'omets ici cet annexe et les autres qui ont trop peu d'intérêt pour la plupart des lecteurs et ne seraient intelligibles qu'avec le secours des cartes mentionnées n. 1. 2. 3. mais qui ne sont pas annexées à l'imprimé que j'ai devant moi.

1754 in essa convenute a favore di detta Casa, e restituita la detta Casa Barbò al possesso delle Terre Boschive a detta Comunità in tale occasione affittate, ma viceversa essere tenuta l'istessa Casa alla osservanza delle Convenzioni del 1500 e 1677, e così di subire la servitù passiva sopra proprj beni, fin dove si stendono i beni medesimi, e la giurisdizione di detta Casa, della strada, che conduca al Porto di detta Comunità, come pure l'appoggio di detto Porto al fronte delli detti suoi beni alla forma della seconda convenzione di detto anno 1677, sempre però a suo minor danno, come portano le Convenzioni suddette, e la natura dell' affare medesimo.

ART. XXI.

Conventions confirmées. Si approvano le Convenzioni seguite per scrittura privata l'anno 1592 2 Ottobre, 1610 10 Maggio, 1699 1 Maggio, 1730 2 Settembre, e 1710 7 Dicembre fra il Regio Capitolo della Scala di Milano per li Beni suoi di Castel Visconte, e li Compartecipi di Acqualonga, che fan fronte a' medesimi dall opposta Ripa dell' Ollio, e per troncare le vertenze insorte fra le dette Parti sopra l'intelligenza, ed esecuzione delle Convenzioni suddette, si dichiara, che le opere da farsi reciprocamente alle sponde dell' Ollio per la manutenzione de' rettifili già convenuti, ed effettuati fra le Parti medesime, debbano in adempimento del Capitolo II. dell' Articolo IV. della Convenzione 1730, farsi a spese comuni, ed in conseguenza: tanto il Regio Capitolo debba concorrere alla riparazione delle opere manufatte, ed utili ancora esistenti dalla parte Bresciana, quanto li Compartecipi di Acqualonga alla manutenzione di simili opere esistenti nella Ripa Cremonese, e producenti lo stesso effetto.

ART. XXII

Fraix. Costando le giornate Cremonesi più, che le Bresciane, e convenendo allo spirito, ed alla lettera delle Convenzioni la comunicazione reciproca de' danni, e de' lucri, si farà nel conteggiamento della spesa una massa delli due prezzi, per tirarne un adequato da servire di norma a detto conteggio; quindi costando le giornate Cremonesi soldi 30 di Cremona, e le Bresciane soldi 24 dell' istessa moneta, ne risulta il totale di soldi 54, e così l'adequato di soldi 27 per ogni giornata. Questa regola non solamente dovrà servire di norma per l'avvenire, ma [illegible] ancora

ancora per il passato relativamente alle giornate, che devono i Compartecipi in pareggio del loro debito risultante dal conto ristretto li 19 Novembre 1753. 1754

ART. XXIII.

Essendo morti li due Periti, che furono eletti dalle Parti per assistere alle opere de' rettifili, e loro manutenzione, e riparti delle spese dovranno passare dentro l'anno corrente all' elezione di due altri per le istesse incombenze, in adempimento dell' articolo II. della Convenzione 1730. *Choix des Ingenieurs.*

ART. XXIV.

Finalmente dovrà eseguirsi la Convenzione 1699, riportata nell' Istromento de' 21 Agosto 1728, rogato dal Notajo Milanese Melchiore Monza in favore de' Compartecipi di Acqualonga, ed in conseguenza il Conduttore del Porto di Castel Visconte, non solamente sarà obbligato di tragittare *gratis* gli Uomini, e Donne di detta Terra, con carri, bestiami, robe, ed altro di loro ragione, ma ancora quelli di Acqualonga, similmente con carri, bestiami, robe, ed altro di loro ragione. Nel resto non essendo nata fra dette Parti alcuna questione, dovranno eseguirsi esattamente le Convenzioni suddette. *Convention de 1699.*

ART. XXV.

Avendo l'esperienza dimostrato l'ottimo successo, che a comun beneficio de' Possessori, e de' Territorj hanno da tanto tempo avuto li rettifili praticati da detto Regio Capitolo, e Compartecipi di Acqualonga nel tratto di Fiume, che scorre in mezzo a' loro Terreni, e sentito dalli Ingegneri Merlo, e Cristiani colla loro relazione segnata n. 7. che sarebbe eguale, ed importante il beneficio, che potrebbe riaversi dal praticarli egualmente nel restante del Fiume intermedio, nelle parti almeno, ove l'opera fosse più facile, e meno dispendiosa, supplendo per i rami minori con inrestarli in modo, che producessero con minor spesa l'istesso effetto, mentre un tal modo riparando a molte tortuosità del Fiume, verrebbe ad ovviarsi alle frequenti corrosioni contingenti in pregiudicio de' Privati, e a impedirsi i salti dell' istesso Fiume, che sono sempre un seminario di liti fra li due Territorj, e li rispettivi Possessori, sono i detti Sigg. Commessarj convenuti nella massima, ed hanno accordato, che li due Ingegneri nell' opportuna stagione del prossimo Inverno abbiano *Rettifili.*

1754 abbiano a portarsi sul fatto a porre in pratica per economia li rettifili, ne' luoghi, a' quali saranno secondo il loro parere adattabili, come pure le intestazioni de' rami minori in supplimento de' rettifili, ed alla forma della loro relazione suddetta.

ART. XXVI.

Operation des Ingeniurs. Fatta l'operazione dovranno gl' Ingegneri rilevare, e sottoscrivere d'accordo il conto de' Terreni privati, che saranno rispettivamente acquistati, o perduti da' Possessori Cremonesi, o Bresciani per occasione di detti rettifili, e li Possessori, che resteranno in acquisto, saranno obbligati d'indennizare i perdenti discretamente a giudizio delli stessi Ingegneri in tutto, come fu praticato da detto Regio Capitolo della Scala, e detti Comparrecipi di Acqualonga, in virtù delle suddette convenzioni degli anni 1610 e 1730.

ART. XXVII.

Compensation. L'istessa compensa deve correre per eguale equità in massima fra li due Principi per rapporto al Territorio pubblico. Dal conteggio di detti Ingegneri formato in detta relazione, risultarebbe che il Territorio Bresciano colli rettifili verrebbe a restar debitore eventualmente di qualche quantità di Perticato, che verrebbe ad acquistare a danno del Cremonese, ma siccome per i salti del Fiume seguiti nel corrente Secolo, resterebbe viceversa creditore il Territorio Bresciano di altra quantità di Perticato unitasi al Continente Cremonese, secondo la specificazione segnata n. 8 così fatto un equitativo conteggio corrispondente alla grandezza de' Principi, si è dalla Commissione appuntato, che possa considerarsi per fatta una sufficiente compensa del Territorio Pubblico, ed è convenuta in dichiarare, che tutto quanto dopo i detti rettifili, resterà di quà dal Fiume unito al Continente Cremonese, rimanga di Dominio di S. M. e di pertinenza di questa Provincia, e tutto quanto resterà di là dal Fiume fino al fosso, e cavo colatore intermedio fra il distretto di Seniga, e la striscia di Gabionetta confinante col Torrente Mella, descritti detti fosso, e colatore al n. 183. nel terzo Disegno, rimanga di Dominio della Serma Repubblica, e di pertinenza di Brescia.

ART. XXVIII.

Jurisdiction. Così regolato il Dominio Pubblico spetterà a' Tribunali delle rispettive Provincie di rendere giustizia a' Posses-

Possessori particolari per i dominj, e possessi privati nelle contingibili controversie fra loro, di modo che i Possessori Bresciani, o Veneti di quà dall' Ollio dovranno essere giudicati da' Tribunali di Cremona, e dello Stato di Milano; ed i Possessori Cremonesi, o Milanesi di là del Fiume, dovranno essere giudicati da' Tribunali di Brescia, e Veneti, e gli uni, e gli altri rispettivamente censiti colle rispettive Provincie, alle quali resteranno uniti. 1754

ART. XXIX.

Ma siccome questi possessi, si dell' una, che dell' altra parte sono per lo più necessarj, e cagionati, o almeno occasionati dalli salti, ed altri movimenti del Fiume, e colla providenza consecutiva ai rettifili non resta provisto a' possessi prodotti da dette mutazioni del Fiume, e non è giusto, che siano a tal effetto considerati, come forensi, nè sentano pena senza loro colpa, resta perciò convenuto, che il Conte Barbò, Marchesi Pallavicini, li Particolari di Soncino, la Comunità di Zenivolta, e di Azzanello, Monsig. Vescovo di Cremona, l'Ospitale dell' istessa Città, ed altri, che possono essere in simile caso, li quali presentemente possedono, o pretendono di possedere di là dall' Ollio; e viceversa li Conti Enrico, e Carlo Martinengo, il Conte Tadini, il Nobil Uomo Conte Nestore Martinengo, il Conte Martinengo di Villagana, Paolo Ruffoni, Attilio Borgondio, li Fratelli Bargnani, la Comunità di Rudiano, ed altri, che fossero nell' istesso caso, per i Beni che possedono, o pretendono di possedere di quà dal Fiume, non siano per i Beni situati dentro quattro miglia di distanza di quà, e di là dal Fiume medesimo, soggetti a' Decreti promulgati, o da promulgarsi nell' una, o nell' altra Provincia *contra forenses, et non habitantes*, nè a' valimenti, o Tasse di assenza, anche per il tempo di Guerra, e possano liberamente possederli, come se fossero Nazionali, e Abitanti.

Possesseurs sur les rives opposées.

ART. XXX.

L'operazione de' rettifili renderà per se stessa inutili, ed innocue alcune delle opere, che presentemente dall' uno, o dall' altro lato del Fiume si considerano per respingenti del Fiume; restandone però alcuna ancora nociva dopo detta operazione, dovranno li due Ingegneri farla ridurre *Manu Regia*, quanto basti a renderla innocua, ed anche totalmente distruggerla, se casi fosse op-

Digues etc.

1754 portuno, e ciò a ſpeſe de' Patroni Proprietarj dei Terreni, ſulli quali foſſe poſta, e per il tratto ſucceſſivo dovranno inibirſi con Editti penali le opere reſpingenti ſenza permettere per difeſa tanto del Territorio, che de' Poſſeſſi privati, ſe non che le opere ſemplicemente munienti, e naſcendo diſparere ſulla qualità dell' opera, dovranno li due Podeſtà di Breſcia, e Cremona, ed occorrendo li Superiori Governi intenderſi fra di loro di buona fede, per far riconoſcere la nuova opera per mezzo d'Ingegneri di comune confidenza, e regolarla nella qualità naturale di opera a difeſa, e muniente.

Art. XXXI.

Conſervation du cours. Per l'iſteſſo fine dovrà per Editto penale proibirſi a' Particolari di por mano nel Fiume, fuor che per gli uſi ſopra permeſſi; ſi procurerà d'impedire, che il Fiume formi de' nuovi rami minori, e naſcendone dovranno reciprocamente, e di buona fede avviſarſi li due Podeſtà, ed occorrendo li due Governi, per andare al riparo a' ſpeſe comuni.

Art. XXXII.

Munitions contre le torrent. Sarà però permeſſo alli Conſorti del Naviglio Pallavicino di inteſtare con opera muniente il Fiume nella parte, che minaccia di corroſione l'Aſta di detto Naviglio, e ſarà ciò egualmente permeſſo alla Comunità di Orzi Novi per la Seriola coſi detta Comune, nella parte che corre l'iſteſſo pericolo.

Art. XXXIII.

Frais. Le ſpeſe di detti rettifili, e di dette inteſtazioni, e riduzioni, o demolizioni ſaranno anticipate dalle due Camere di Cremona, e di Breſcia metà per cadauna, per ripeterle in appreſſo ogni una nel ſuo Territorio da quelli, che di ragione ſarebbero ſtati obbligati alle medeſime ſecondo le già dette maſſime, e ſecondo il praticato fra Regio Capitolo della Scala, e li Compartecipi di Acqualonga. La manutenzione di dette opere ſarà a carico de' Proprietarj, e Frontiſti, e in caſo di negligenza le due ſuccennate Camere le faran riparare a loro ſpeſe.

Art. XXXIV.

Isles sur le fleuve. Atteſi i rettifili reſteranno diſtrutte, o unite a' riſpettivi continenti le Iſole già nate nel Fiume: naſcendone per

per l'avvenire delle nuove, apparterranno per la giurisdizione al continente, a cui saran più vicine, o in tutto, o in parte secondo la divisione del ventre fluviale; e quanto al Dominio privato, e proprietà di dette Isole, apparterranno a' rispettivi Frontisti dell' uno, e dell' altro continente secondo il loro principio, ed ubicazione, e secondo le regole della ragione comune per simili casi prescritte. 1754

Art. XXXV.

Per tenere ferma la mano all' esecuzione di quanto si è convenuto intorno a detto Fiume, dovrà ogni biennio il Luogotenente, o Delegato a' Confini dello Stato di Milano, intendersi con uno de' Deputati di Brescia al Fiume Ollio per farne la visita, e tenere nella più esatta osservanza il presente Trattato, secondo la sua intiera, e rispettiva serie, e continenza. *Visitation.*

Art. XXXVI.

Piacendo a S. M Imperiale Regia, ed alla Serenissima Repubblica di approvare quanto è stato concluso nelli soprascritti Articoli, sarà ratificato il presente Trattato, e si cambieranno le ratifiche nel termine di due mesi, e più presto, se sarà possibile; ed in fede delle predette cose li Sigg Ministri Plenipotenziarj lo hanno segnato di proprio pugno, e vi hanno fatto apporre il Sigillo delle loro Armi. *Ratification.*

Dat. in Vaprio li 17 Agosto 1754 *).

Beltrame Cristiani.

Francesco Morosini II. *Cav.*

*) Ce traité a été ratifié de la part de S. M. l'Imperatrice le 30 Nov 1754, de la part de la République de Venise le 6 Déc. 1754, et les ratifications échangées le 7 Sept. 1755.

6.

1757 7 Déc. *Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne; signé à Rome le 7 Déc. 1757.*

(Imprimé séparément à Milan in Fol.)

Trattato di Commercio fra la Santa Sede e la Lombardia Austriaca.

Mostrando la sperienza quanto sia pregiudicato il Commercio universale, e la convenienza delle Finanze, e de' Popoli dagli Dazj imposti sulla Navigazione del Fiume Pò ne' rispettivi Dominj, si è mossa la Santità di Nostro Signore Papa Benedetto XIV, ed egualmente Sua Maestà l'Imperatrice Regina, Duchessa di Milano, e di Mantova a provvidamente pensare ad un Trattato di Commercio per le loro Dominazioni in Italia, e ad uno stabilimento di Tariffe atto a facilitare la Navigazione del Fiume, ed il Traffico de' rispettivi Sudditi; quindi autorizzati a tal effetto i sottoscritti Signori Ministri Plenipotenziarj, cioè per la parte di Sua Beatitudine, e della Santa Sede l'Eminentissimo, e Reverendissimo Sig. Cardinale, Archinto Segretario di Stato; e per la parte di Sua Maestà Duchessa di Milano, e di Mantova l'Illustrissimo, ed Eccellentissimo Sig. Conte Christiani Consigliere Intimo attuale di Stato, Gran-Cancelliere di Sua Maestà per la Lombardia Austriaca, e Vice-Governatore di Mantova, mediante le rispettive Plenipotenze cambiate fra loro in Originali; cioè quella di Sua Santità in data di Roma de 14. Novembre 1757, e quella di Sua Maestà in datta di Vienna de 10. Ottobre 1757, sono convenuti ne' seguenti Articoli.

Art. I.

Traitement des sujets reciproques. I Sudditi della Santa Sede, ed abitanti ne' suoi Stati d'Italia saranno trattati nella Lombardia Austriaca, ed assistiti, come lo sono le Nazioni più favorite, ed amiche, e lo stesso trattamento sarà fatto negli Stati della Santa Sede in favore de' Sudditi di Sua Maestà, ed abitanti nella sua Lombardia Austriaca.

Art.

1757

ART. II.

Navigation.

Sarà vicendevolmente assistita, e protetta l'accennata Navigazione per li rispettivi Popoli, e per le Merci procedenti dagli Stati soggetti alle due Potenze confinanti, e vicendevolmente difesa, e garantita, specialmente per tutti que' tratti, ne' quali spetta detto fiume Pò dall' una all' altra ripa a' rispettivi Sovrani.

ART. III.

Péages sur le Po.

In conseguenza di questa massima da essi stabilita per regola, si sono accordati in un vicendevole, e corrispettivo ribasso de' due Dazj, i quali si sono trovati essere maggiormente gravosi al Commercio: l'uno è il Dazio della Gabella Grossa di Cremona, che per parte di Sua Maestà si esige sul Pò, laddove scorre lungo il Cremonese libero in detto sito da ogni altro Dazio: l'altro del Ponte di Lagoscuro, che si esige dalla Santa Sede sul Pò lungo il Ferrarese, ove il Fiume dal confine Mantovano fino alla sua foce di Goro abocca in conseguenza dalla sola sua autorità di facilitare in quella parte il Commercio.

ART. IV.

Tarif à cet égard.

Quindi si contenta Sua Beatitudine in nome della Santa Sede, e per tutti i suoi Successori di ridurre a favore de' Sudditi di Sua Maestà abitanti ne' suoi Stati di Lombardia, il detto Dazio di Transito appartenente alla Reverenda Camera Apostolica, e solito pagarsi al Ponte di Lagoscuro a piè dell' inserta Tariffa segnata A., cosicchè li Mercanti, e le Merci procedenti dalla Lombardia Austriaca, o a quella diretti, e dirette tanto ascendendo, che discendendo il Fiume; non sieno soggetti a maggior pagamento per detto Dazio in tutto il Tratto del Pò lungo il Ferrarese, come sopra, per quelle Merci però, che procederanno da' Luoghi Originarj, e di prima mano, e non mai per le altre Merci di qualunque sorta, che provenissero per mezzo di Stati esterni situati nel Golfo Adriatico, non compresi nel presente Trattato, ancorchè venissero le dette Merci commesse, o dirette alla Lombardia Austriaca. Viceversa i Sudditi della Santa Sede abitanti ne' suoi Stati d'Italia, ed i Mercanti, e le Merci procedenti da' detti suoi Stati, o ad essi diretti, e dirette tanto ascendendo, che discendendo il Fiume, non saranno tenuti nel Cremonese, ove il Fiume spetta a Sua Maestà, ad altro Dazio, che a quello portato dalla

1757 dalla Tariffa ridotta, e ingiunta sotto B., e saranno in conseguenza i Sudditi, e Negozianti dell' uno e l'altro Dominio reciprocamente esentati, e difesi in benefizio della rispettiva, e vicendevole Navigazione, e libertà da ogni, e qualunque molestia, come si pratica verso le Nazioni più favorite.

ART. V.

Droit sur le sel. Non essendo compreso in detta Tariffa il Dazio de' Sali appartenente alla Camera Apostolica, si riduce per i Sali forestieri destinati alla provvista de' Stati di Sua Maestà in Lombardia, procedenti da qualunque parte, niuna eccettuata, e sino a qualunque quantità, oltre le tre mila Moggia di ordinaria provvista, fissamente tal Dazio a Paoli nove par Moggio, nella qual Tassa s'intenda compresa qualunque ragione potesse appartenere alla Camera Apostolica, per obbligare il Ducato di Milano a provvedersi de' Sali dello Stato Ecclesiastico, o a pagare in danaro il corrispettivo di tale obbligo. Se poi accadesse di provvedersi dalle Saline Pontificie di alcuna quantità di Sali, e condursi per la provvista de' Stati di Sua Maestà in Lombardia, il Dazio sarà per tali Sali fissamente ridotta a Paoli sei per Moggio; sempre però con dichiarazione, che in amendue i casi si ritenghino per il Transito le cautele praticate finora, e qualunque altra si trovasse in progresso più opportuna ad ovviare allo spargimento di detti Sali negli Stati della Santa Sede.

ART. VI.

D. de Transit dans le Ferrare. L'altro Dazio di Transito de' due scudi per ogni migliajo d'Olio solito esigersi nel Ferrarese, e già assegnato a' Monti della Città di Ferrara, come pure altri spettanti ad alcuni Particolari sulle Acque Ferraresi, saranno per la loro tenuità, e circostante ritenuti, e pagati stabilmente secondo lo stato presente.

ART VII.

Droit Mantouan. Il Dazio Mantovano di Viadana sarà in concorso de' Sudditi dello Stato Ecclesiastico ritenuto sul piede fissato nel Trattato di Mantova de' 24 Luglio 175. *) in concorso de' Stati di Modena, e riferito nella Specificazione C. Il Dazio di Borgo Forte sarà in favore de' Mercanti, e delle Merci procedenti dallo Stato Ecclesiastico, o dirette come sopra, al piede espresso nell' Allegato D. All' incontro il così detto Traverso di Dossolo

*) Je ne trouve pas que ce traité soit imprimé.

solo, e gli altri Dazi, o sieno Diritti di Transito imposti sulle Acque Mantovane, ed enunciati sotto detto Allegato D. ed i piccoli Dazi di Sacchetta, e della Città di Casal-Maggiore, saranno correspettivamente anchessi per la loro tenuità ritenuti, e pagati secondo lo stato presente. 1757

ART. VIII.

Volendo le due Potenze contribuire ulteriormente alle comodità, e vantaggi de' loro Sudditi, hanno pensato ad assicurare loro il comodo delle necessarie provviste; onde accorda Sua Maestà allo Stato Ferrarese, ed altri Dominj della Santa Sede in Italia l'annua estrazione dal Mantovano, a misura di Mantova, di seimila Sacchi di Riso nato in quella Provincia, e di mille cinquecento Moggia dal Cremonese, a misura Cremonese, e similmente nato in quella Provincia, mediante il pagamento de' Dazio e Diritti corrispondenti a tali estrazioni.

Exportation de viz. en faveur du Pape.

ART. IX.

Accorderà reciprocamente Sua Santità in favore de' Stati, e Sudditi della Lombardia Austriaca l'estrazione del Canape Formento, ed Avena, che previe le dovute Licenze e colla riserva dell' interiore provvista, come sopra, occorresse tirare dagli Stati della Santa Sede per servizio de' Sudditi della Lombardia Austriaca, come sopra, mediante il pagamento de' soliti Dazj, e Tratte.

Exportation de denrées en faveur de l'Autriche.

ART. X.

Dichiarandosi, che eccettuato il solo caso della necessaria interna provvista, ancorchè in qualche anno a qualsisia altrò oggetto si vietassero generalmente dette estrazioni; nondimeno dovranno sempre intendersi permesse a comodo de' rispettivi Sudditi delle due Potenze contrattanti, ogni volta però che sotto loro nome non ne passi alcuna porzione ad altre Nazioni non contrattanti.

Le cas de necessité excepté.

ART. XI.

Per ovviare dunque all'abuso nel caso, come sopra di altri nomi, nel conseguire le accennate estrazioni, dovranno i Provvisori venire rispettivamente, e reciprocamente muniti de' Certificati de' rispettivi Governi, e Tribunali competenti dell' uno, e dell' altro Dominio, co' quali Certificati rimanga assicurata la conversione de' generi ad uso, e benefizio delle sole due Nazioni contrattanti.

Empêchement des abus.

ART.

1757

ART. XII.

Diminution d'autres droits de transit.

Riduce Sua Maestà alla metà tutti gli altri Dazj del Transito di terra della Lombardia Austriaca, quando occorresse a' Sudditi della Santa Sede, e come sopra, transitare con Merci, e Generi per occasione di Commercio sulle strade, ove possino essere imposti nella Lombardia Austriaca, per uscire a parti forestiere; e viceversa Sua Santità accorda a' Sudditi della Lombardia Austriaca, e come sopra, eguale ribasso per simili Transiti di terra, che loro occorressero per Commercio ne' Stati della Santa Sede, per uscire a parte forestiere, come sopra.

ART. XIII.

Sur les manufactures.

Accorda similmente Sua Maestà il ribasso di un terzo per i Dazj imposti sopra l'estrazioni delle Manifatture procedenti dalla Lombardia Austriaca, e dirette agli Stati della Santa Sede, mediante il così detto ritorno, cioè la giustificazione, che le Manifatture sieno effettivamente passate nello Stato Ecclesiastico per uso del medesimo Stato, quando tale ritorno fosse richiesto, affinché non possa abusarsi di tale facilità in favore di altre Nazioni non privilegiate; e colla stessa condizione accorda Sua Santità vicendevolmente il ribasso di un terzo ai Dazj imposti sopra l'estrazione delle Manifatture de' suoi Stati dirette alla Lombardia Austriaca.

ART. XIV.

Durée du traité.

Promettono vicendevolmente Sua Santità, e Sua Maestà per loro medesimi, e per i loro Successori la perpetua osservanza delle dette Riduzioni, e Tariffe, e che nè di presente, nè in avvenire saranno imposti altri nuovi Dazj, e gravezze, nè sopra le Acque del suddetto Fiume Pò, nè su i rispettivi continenti in pregiudizio della presente Convenzione sopra le Mercanzie procedenti, e dirette rispettivamente, come sopra, ai Porti, Luoghi, e Stati di Sua Santità in Italia, ed agli di Lombardia di Sua Maestà tanto per i Transiti di terra, come quelli d'acqua, come sopra.

ART. XV.

Nature de la convention; ratification.

La presente Convenzione sarà perpetua, e reale fra gli Stati della Lombardia Austriaca, e gli Stati della Sede in Italia, e sarà ratificata nel termine di tre mesi dall' infrascritta data, e più presto se sarà possibile: ed in fede

fede delle predette cose sarà il presente Trattato di Commercio sottoscritto dagli accennati Ministri Plenipotenziarj, e munito del solito Sigillo delle loro Armi. 1757

Roma 7. Dicembre 1757.

(L. S.) *A. Card.* Archinto.

Milano 30. Novembre 1757.

(L. S.) *Il Conte* Cristiani.

Segue il tenore delle rispettive Plenipotenze.

Articolo separato per il Transito de' Sali di Mantova.

Ancorchè nell' Articolo quinto siasi ridotto a Paoli nove il Dazio solito pagarsi al Ponte di Lagoscuro per il Transito de' Sali destinati alla Provvista de' Stati di Sua Maestà in Lombardia contuttociò le Parti Contrattanti, affine di prevenire gli equivoci, e per motivi particolari dichiarano non essere stato sotto tale generalità compresi i Sali destinati alla Provvista del Mantovano, per i quali resta fissamente convenuto, che debba in avvenire pagarsi alla Camera Apostolica il Dazio di Paoli dodici per ogni moggio del solito peso, e misura. Il presente Articolo separato dovrà aver forza, come se fosse inserito di parola in parola nel presente Trattato. *Transit pour le sel.*

Roma 24. Dicembre 1757.

(L. S.) *A. Card.* Archinto.

Milano 17. Dicembre 1757.

(L. S.) *Il Conte* Cristiani.

J'omets ici les 4 tarifs ajoutés, savoir pour les droits à percevoir A. *à Ponte Lagoscuro,* B. *pour la gabelle de Cremone,* C. *pour les droits* [illegible] *Viadana, et* D. *pour le transit de Mantoue qui remplissent 50 pages dans l'imprimé que j'ai devant moi et semblent avoir perdu leur importance.*

7.

1757 10 et 17 Déc. *Concordat entre l'Imp. Reine comme Duc de Milan et le Saint-Siège sur l'exemtion des biens ecclésiastiques; signé le 10 et 17 Déc. 1757.*

(D'après l'Imp. séparé qui a paru à Milan 1758 in 4to.)

Concordato colla Santa Sede intorno la porzione Colonica de' beni antichi ecclesiastici dello stato di Milano.

Per parte di Sua Maestà l'Imperatrice Regina è stato rappresentato alla Santità di Nostro Signore, che la Maestà Sua aveva determinato di procedere senza ulteriore ritardo alla pubblicazione, ed esecuzione del nuovo Censimento per il suo Stato di Milano. Che in questa grande Opera tutte le premure della Maestà Sua erano dirette al solo bene de' Sudditi, e non ad alcun profitto del Regio suo Erario; e perciò non si aggiungerà col nuovo maggior Carico allo Stato; ma si distribuirà quell' istesso Carico, che finora ripartito con disuguaglianza riusciva per molti esorbitante, ed insopportabile, e dava luogo a continue doglianze, e dispendiose controversie, e che dall' universale giusta perequazione sarà reso a' suoi meno sensibile, e specialmente a' Contadini, e Poveri, e tolta sarà per sempre l'occasione alle liti, e dissensioni talvolta più pesanti dell' istesso Carico: ad ottenere un sì salutare oggetto, non solo era stata diretta la generale Misura, e Stima del Territorio per base del Riparto; ma inoltre si era determinato, che restassero in avvenire abolite tutte le Esenzioni gratuite, e le Tasse Personali de' Contadini, le quali in alcune Comunità ascendevano a lire venti, trenta, ed in taluna fino a sessanta lire per testa, fossero invariabilmente ridotte a sole lire sette di Milano; e prese si erano molte altre provvidenze per comprendere ogni Fondo, e Capitale censibile, e per ogni via sollevare le Imposte: non ostanti tutte queste misure non potersi conseguire un fine così importante, finchè non fossero sciolte le questioni insorte cogli Ecclesiastici tanto rapporto all'

Epoca

Epoca da fiſſarſi per circoſcrivere i Beni, detti antichi, 1757
di Chieſa, i quali per la Porzione Dominicale, e ſono, e devono reſtare immuni da ogni Carico, da' Beni, detti di nuovo acquiſto, li quali per l'inveterata conſuetudine, credeſi anche approvata dalla Santa Sede, ſono ſtati ſempre ſottopoſti a' Carichi Laici, quanto rapporto alla Colonica de' Beni Eccleſiaſtici antichi. Nel preſente ſtato alcuni de' Coloni de' Beni antichi di Chieſa pagano per la Porzione Colonica egualmente che i Laici: altri ne pagano ſolamente una parte, ed alcuni non pagano niente; anzi ſiccome in diverſe Provincie, diverſo è l'uſo nel cenſire la Colonica, poichè in alcune ſi regola a proporzione della metà de' Beni, che ſi coltivano, in altre di tre ottavi, ed in alcune di un ſolo ottavo; così da tutto ciò derivava una varietà, e confuſione, cagione di continui diſturbi tra gli Eccleſiaſtici, e i Laici, ed un aggravio inſoffribile a queſti ultimi non ſolamente, ma altresì agli Eccleſiaſtici di nuovo acquiſto, cenſiti a guiſa de' Laici, e ſopraccaricati per le cauſe ſuccennate. Eſſere quindi neceſſario alla pubblica Cauſa, e tranquillità, che tolte tutte codeſte diſpute, ſi riſtabiliſſe l'ordine, e l'uguaglianza anche in queſta parte, come ſi è procurata in generale con lo ſtabilimento del nuovo Cenſo. Stimarſi proprio, che l'Epoca della diviſione de' Beni antichi, e moderni fiſſata ſia coll' anno mille cinquecento quarantotto, in cui ſi diede principio all' antica Miſura generale; e rapporto alla Colonica, che i Coloni de' Beni Eccleſiaſtici antichi concorrano ai Carichi Regj, e Locali egualmente che i Coloni de' Laici per la Porzione Colonica a proporzione della metà de' Beni, che coltivano, e ciò generalmente in tutte le Provincie, mentre alle ragioni altrevolte addotte ſu queſto aſſunto, s'aggiungeva ora il rifleſſo, che i Carichi, e debiti dello Stato ſono venuti ad un eccеſſo inſoffribile, sì a' Laici, che agli Eccleſiaſtici di moderno acquiſto; onde anche ſecondo l'equità Canonica, trattandoſi, non di pagare un nuovo Carico al Principe, ma di ſollevare sì i Laici, che gl' iſteſſi Eccleſiaſtici di moderno acquiſto, *quorum vires non ſuppetunt*, ſembrava inevitabile il concorſo almeno della Porzione Colonica, ed atteſe le ſovraindicate Miſure, e provvidenze, il nuovo Metodo della Eſazione riuſcirebbe in pratica nel compleſſo piuttoſto vantaggioſo, che nocevole alla Chieſa.

1757 Tutte le ſuddette rappreſentanze avendo Sua Santità preſe in matura conſiderazione, compaſſionando il grave quaſi inſopportabile peſo, al quale finora hanno ſoggiacciuto non meno i Laici, che alcuni degli Eccleſiaſtici, ed in conſiderazione, e correſpettività del ſollievo, che tutti i Coloni avranno dalla riduzione della Taſſa Perſonale, e dalle altre ſuccennate provvidenze del nuovo Cenſimento,. deſideroſa di contribuire al ſollievo comune, ſenza ſoverchio aggravio degli Eccleſiaſtici, ſi è benignamente preſtata all' iſtanza di Sua Maeſtà, e col mezzo degl' infraſcritti Signori Miniſtri Plenipotenziarj, autorizzati colle Plenipotenze tra loro cambiate in originale, cioè per la parte di Sua Santità di date di Roma a' 16 Dicembre 1757. e per la parte di Sua Maeſtà di data di Vienna a' 27. Ottobre 1757. ſono ſtati conciliati li ſeguenti provvedimenti da oſſervarſi nello Stato di Milano dal giorno, che ſarà poſto in eſecuzione il nuovo Cenſimento in avanti.

Art. I.

Diſtinction des biens eccleſ acquis avant et après 1575.

Reſtando eſenti riguardo alla Porzione Dominicale tutti li Beni poſſeduti dalle Chieſe prima dell' anno mille cinquecento ſettantacinque, ſaranno ſottopoſti a tutti li peſi de' Laici li ſucceſſivi acquiſti delle Chieſe da detto anno in avanti, ove non ſi tratti de' Beni eſpreſſamente privilegiati, ovvero che già ſtati ſiano, o che in avvenire foſſero legittimamente ſurrogati a' Beni poſſeduti dalle Chieſe prima dell' anno mille cinquecento ſettantacinque. Tale diſpoſizione non dovrà aver luogo, quando entro un anno dagli Eccleſiaſtici ſi produca qualche Concordia approvata dalla Santa Sede, o qualche altro legittimo Documento, nel quale concorra l'autorità Apoſtolica, da cui ſiſſata reſtaſſe un Epoca diverſa, quale in tal caſo dovrà unicamente attenderſi.

Art. II.

Preuve par le Cadaſtre.

Affinchè non vi ſia diſturbo, o ſpeſa negli Eccleſiaſtici per provare il loro poſſeſſo anteriore all' anno mille cinquecento ſettantacinque, o altra Epoca, che ſi trovaſſe già ſiſſata, come ſopra, ſi ratterranno immuni li Beni poſſedutti dalle Chieſe, che ſono deſcritti come Eccleſiaſtici ne' Cataſtri dell' anno mille cinquecento ſeſſantacinque; e per quelli, che non foſſero in eſſi deſcritti, baſterà, che entro il ſuddetto termine gli Eccleſiaſtici

fiaſtici preſentino le loro rimoſtranze in eſcritto appoggiate a valevoli autentici Documenti al riſpettivo loro Ordinario, quale, eſſendo tali, non laſcerà di paſſarle al Governo, acciò poſſa dare gli ordini, che ſenza lite, o ſpeſa degli Eccleſiaſtici ſuddetti ſi dia la dovuta eſecuzione alle coſe ſopra diſpoſte. 1757

Art. III.

Li ſopradetti Beni poſſeduti prima dell' Epoca ſovra ſtabilita, ſaranno benſi immuni per la Porzione Dominicale, ma non già per la Porzione Colonica, mentre li Coloni di detti Beni immuni dovranno ſempre concorrere in proporzione de' Beni, che coltivano a Carichi ſi Regj, che Locali per titolo di Porzione Colonica in due terze parti di quello, che per detto titolo ſarà impoſto a' Coloni de' Beni de' Laici. *Portion coloniale.*

Art. IV.

A titolo della Taſſa Perſonale Sua Maeſtà ſi preſta a che non poſſa eſigerſi da' Coloni, che travagliano detti Beni immuni più di lire ſei per Teſta: ma ſe col tratto del tempo ſtimaſſe la Maeſtà Sua di minorare le lire ſette di Milano, fiſſate invariabilmente per gli altri Coloni, farà godere dell' iſteſſo beneficio a proporzione anche ai Coloni de' Beni ſuddetti. *Taxe perſonelle.*

Art. V.

Per evitare ogni colluſione, che ſi potrebbe fare in pregiudizio della ſuddetta diſpoſizione con far lavorare i Beni ad economia, o ſia a conto proprio per mezzo di Mercenarj, a riſerva di quell' Eccleſiaſtico, che non poſſiede Benefizio di maggior frutto di ſcudi ventiquattro d'oro di Camera, a cui ſarà tollerata la coltura ad economia, come neceſſaria al povero di lui ſtato, tutti gli altri Poſſeſſori de Benefizj di maggior reddito, tanto facendo lavorare da' Coloni, come facendo lavorare ad economia, non potranno eſimere li frutti dovuti alla Colonia, dal Carico della Porzione Colonica nella rata ſopra ſpecificata. *Abus à prévenir.*

Art. VI.

L'eſazione ſi farà ſopra li ſoli Coloni, e ſopra la ſola porzione de' frutti ad eſſi ſpettante per Porzione Colonica, o che *Limitation de l'exaction.*

1757 o che sarebbe loro spettata nel caso, che non fossero stati coltivati li Beni ad economia, senza che possano essere per tal conto inquietate le Chiese, i loro Fondi, ed i Padroni Ecclesiastici nella loro Porzione Dominicale, o in qualunque altro modo.

Art. VII.

Exemtion de Colons.

Dal detto pagamento dovranno essere esenti li Coloni delle Parrocchie, l'entrata delle quali non eccede la congrua Conciliare, e delli veri Ospitali dello Stato di Milano, quantunque non avessero alcun Privilegio, per i Beni però, che presentemente possiedono, o che saranno legittimamente surrogati.

Art. VIII.

Priviléges.

Ne' succennati provvedimenti non s'intenderà disposta cosa veruna per ciò concerne l'Esenzione Colonica, e Personale, procedenti da Privilegj a chi che sia accordati da' Principi *pro tempore* dello stato di Milano.

Il presente Trattato piacendo a Sua Santità, ed a Sua Maestà l'Imperatrice Regina, si degneranno di rattificarlo entro il termine di due mesi, e più presto, se sia possibile; ed in appresso Sua Santità ne farà spedire l'opportuno Breve, e la Maestà Sua darà gli ordini rispettivi per la esecuzione.

Roma 17. Dicembre 1757.

(L. S.) *A. Card.* Archinto.

Milano 10. Dicembre 1757.

(L. S.) *Il Conte* Cristiani.

8.

8.

Traité entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et le Nabob du Bengale Serajah Dowlah 1757. 1757 Févr.

(Bolts *conſiderations* Vol. I. Appendix p. 1.)

a.

Copy of a Treaty between Colonel Robert Clive on the part of the English Eaſt India Company, and Serajah al Dowlah, Nabob of Bengal, in February 1757.

Signed Munſur al Muluk Serajah al Dowlah Shah Kuly Khawn Bahader hybut Jung, Servant of king Allum Gueer the Invincible.

Liſt of Demands.

1) That the Company be not moleſted upon account of ſuch Privileges as have been granted them by the King's Firmaun and husbulhookums, and the Firmaun and husbulhookums remain in full force. That the villages which were given to the Company by the Firmaun *), but detained from them by the Subahdars, be likewiſe allowed them; nor let any impediment or reſtriction be put upon the Zemindars.

Agreed to according to the tenor of the Firmaun.

2) That all goods belonging to the Engliſh Company, and having their duſtuck, do paſs freely by land or water in Bengal, Bahar, and Oriſſa, without paying any duties or fees of any kind whatſoever; and that the Zemindars, Chokeydars, Guzerbauns &c. offer them no kind of moleſtation upon this account.

It is agreed to.

*) Voyés plus haut le Firmaun de 1717 placé T. I. p. 154. Bolts obſerve dans une note que ces villages n'aiant pas été donnés par Furrukſeer aux Anglais, mais ſeulement la liberté de les acheter des Zemindars, ceux-ci n'ont pas voulu s'en defaire jusqu'à ce qu'ils en ont été privés par fraude et par violence.

1757 3) That restitution be made the Company of their factories and settlements at Calcutta, Cossimbazar, Dacca &c. which have been taken from them. That all money and effects taken from the English Company, their factors and dependents, at their several settlements and aurungs, be restored in the same condition. That an equivalent in money be given for such goods as are damaged, plundered, or lost, which shall be left to the Nabob's justice to determine.

Whatever has been seized by the government shall be restored.

4) That the Company be allowed to fortify Calcutta in such a manner as they shall esteem proper for their defence, without any hindrance or obstruction.

It is agreed to.

5) That siccas be coined at Allenagore (Calcutta) in the same manner as at Murshedabâd, and that the money struck in Calcutta be of equal weight and fineness with that of Murshedabâd. There be no demand made for a deduction of batta.

It is agreed, that bullion imported by Company be coined into siccas.

6) That these proposals be ratified in the strongest manner in the presence of God and his Prophet, and signed and sealed to by the Nabob and some of his principal people.

In the presence of God and his Prophet, these articles are signed and sealed.

7) And Admiral Charles Watson and Colonel Clive promise in behalf of the English nation, and of the English Company, that from henceforth all hostilities shall cease in Bengal, and the English will always remain in peace and friendship with the Nabob, as long as these articles are kept in force, and remain unviolated.

On condition that an agreement under the Company's seal, and signed by the Company's Council, and sworn to according to their religion, be sent me; agree to the articles which have countersigned.

Signed Aez al Muluk Morad al Dowlah Nowarish Ally Khawn Bahader Zabeer Jung, a Servant of king Allum Gueer the Invincible.

Meer

Meer Jaffier Khawn Bahader, a Servant of king Allum Gueer the Invincible. 1757

Rajah Doolubram Bahader, a Servant of king Allum Gueer the Invincible.

Witnefs, Mohinder Narrain, Canongo.

Witnefs, Lucki Narrain, Canongo.

Agreement of the Company, figned by the Governor and Committee, the 9the February 1757.

We the Eaft India Company, in the prefence of his Excellency the Nabob Munfur al Muluk Serajah al Dowlah Shah Kuly Khawn Bahader Hybut Jung, Nazim of Bengal, Bahar, and Oriffa, by the hands and feal of the Council, and by firm agreement and folemn atteftation, do declare, That the bufinefs of the Company's factories within the jurisdiction of the Nabob fhall go on in its former courfe: that we will never oppreſs or do violence to any perfons without caufe: that we will never offter protection to any perfons having accounts with the governement, any of the king's Talookdars or Zemindars, nor murderers, nor robbers; that we will never act contrary to the tenor of the articles agreed to by the Nabob: that we will carry on our bufinefs as formerly; and will never, in any refpect, deviate from this agreement.

Agreement of Colonel Clive with the Nabob the 7th February 1757.

Colonel Clive, Sabut Jung Bahader Commander of the Englifh land-forces in Bengal, do folemnly declare, in the prefence of God and our Saviour, that there is peace between the Nabob Serajah al Dowlah and the Englifh: they, the Englifh, will inviolably adhere to the articles of the treaty made with the Nabob; that, as long as he fhall obferve his agreement, the Englifh will always look upon his enemies as their ennemies; and, whenever called upon, will grant him all the affiftance in their power.

b.

1757 *Copies of perwanahs from Serajah al Dowlah, Nabob of Bengal, granted to the East India Company, for erecting a mint at Calcutta, and for the currency of their business; with a copy of the Nabob's dustuck, dated in March* 1757.

(Bolts *considerations* Vol. I. Appendix p. 3.)

Perwanah for dustucks from Serajah al Dowlah, dated 9th of the Moon Rajeb.

The English Company's goods have been carried backward and forward by land and water, always through the provinces of Bengal, Bahar, and Orissa, by the dustuck and seal of the said Company, by virtue of the King's Firmaun, which is also now confirmed by me. Take care, on no pretence to interupt their carrying their goods backwards and forwards through all the chokeys whatsoever, and not to demand any ghatbarry, maugon &c. according to the King's Firmaun. Let them pass and repass without receiving a single cowrie from any of their people; and interfere not with the English Company's gomastahs on any account, but rather take care, that through all your districts their business be not obstructed in any way.

(*Quinze* perwanahs *de même teneur et date furent donnés sous le sceau du* Nabob Serajah al Dowlah *aux* Rajahs *et* Zemindars.)

Perwanah under the seal of Nabob Munsur al Muluk Serajah al Dowlah Bahader Hybut Jung, dated 9th of Rajeb (31st March 1757) in the 3d year of the glorious reign Mohunlol.

All goods belonging to the English Company, which by virtue of the royal mandate used to pass and repass with the said Company's dustucks by land or wather, through the province of Bengal, Bahar, and Orissa, I have at this time granted a free currency to, in the same manner, and with the same privileges as formerly: it is necessary that your Excellency write to the Officiers at Dacca, Chittigong, Jugdea, Akbarnagur, Silhett,

Silhett, Rangamarty, Chilmary, and Mahudabad Purnea, 1757
that they suffer the same goods to pass up and down the rivers without any molestation or imposition of ghatbarry (a tax laid upon boats) or any other articles forbidden by the royal court; nor exact the smallest sum from them, nor any ways oppress the Company's gomastahs or dependents. Let them be punctual in this dustuck.

Under the seal of the Nabob Serajah al Dowlah &c. dated (about the 9th March 1757) 17th Jemmade Sauni, the third year of the King's glorious reign.

To all Fowzdars, Zemindars, Chokeydars, and overseers of the way of the provinces of Bengal, Bahar, and Orissa.

All goods belonging to the English Company, which by virtue of the royal mandate used to pass and repass through the foregoing provinces, by land and water, with the Company's dustucks, I have at this time granted a free currency to, in the same manner as formerly, and with the confirmation of their former privileges. Let all goods, having the English Company's dustuck, pass as before, up and down the river, without any molestation or imposition of ghatbarry, or any other articles forbidden by the royal court; nor exact the smallest sum from them, nor oppress the Company's dependents. In this be punctual, and act conformably to this writing.

Perwanah of the Nabob Serajah al Dowlah to the Honourable Company, for erecting a mint in Calcutta.

From the date of the first of the moon, the fourth sun siccas are begun to be stampt, and through all the mint-houses the new siccas of the fourth sun are coined. Take care and erect a mint in Calcutta (called Allenagore) and stamp gold and silver rupees out of the bullion and gold imported by your nation, of the weight of rupees of gold and silver coined at Murshedabâd, under the name of Allenagore (Calcutta) shall you coin your money, it shall pass for land revenues &c. and no body will ask or set any batta upon them; only take care not to coin the gold and silver of other nations.

9.

1757 *Traité entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn nommé par elle Nabob du Bengale 1757.*

a.

Copy of a Treaty between Colonel Robert Clive, on the Part of the English East India Company, and Meer Jaffier Ally Khawn, upon the Colonel's placing that officer in the Nabobship of Bengal in June 1757.

(Bolts *considerations* Vol. I. Appendix p. 5.)

I swear by God and the Prophet of God, to abide by the terms of this treaty whilst I have life *).

Signed Meer Mahomed Jaffier Khawn Bahader, Servant to King Allum Gueer.

1) Whatever articles were agreed upon in the time of peace with the Nabob Serajah al Dowlah Munsur al Muluz Shah Kuly Khawn Bahader Hybut Jung, I agree to comply with.

2) The enemies of the English are my enemies, whether they be Indians or Europeans.

3) All the effects and factories belonging to the French in the province of Bengal (the Paradise of nations) and Bahar, and Orissa, shall remain in the possession of the English, nor will I ever allow them any more to settle in the three Provinces.

4) In consideration of the losses wich the English Company have sustained by the capture and plunder of Calcutta by the Nabob, and the charges occasioned by the maintenance of forces, I will give them one crore of rupees.

5) For the effects plundered from the English inhabitants at Calcutta, I agree to give fifty lacks of rupees.

6)

*) Ces mots sont écrits de la propre main du Nabob.

6) For the effects plundered from the Gantoos, Musulmen, and other subjects of Calcutta, twenty lacs of rupees ſhall be given.

7) For the effects plundered from the Armenian inhabitants of Calcutta, I will give the ſum of ſeven lacks of rupees. The diſtribution of the ſums allotted the natives, the Engliſh inhabitants, Gentoos, and Muſſulmen, ſhall beleft to the Admiral Colonel Clive (Sabut Jung Bahader) and the reſt of the Council, to be diſpoſed of by them to them to whom they think proper.

8) Within the ditch which ſurrounds the borders of Calcutta are tracts of land belonging to ſeveral Zemindars; beſides this, I will grant the Engliſh Company ſix hundred yards without the ditch.

9) All the land lying ſouth of Calcutta, as far as Culpee, ſhall be under the Zemindary of the Engliſh Company, and all the officers of thoſe parts ſhall be under their juriſdiction. The revenues to be paid by them (the Company) in the ſame manner with other Zemindars.

10) Whenever I demand the Engliſh aſſiſtance, I will be at the charge of the maintenance of them.

11) I will not erect any new fortifications below Hoogly, near the river Ganges.

12) As ſoon as I am eſtabliſhed in the government of the There Provinces, the aforeſaid ſums ſhall be faithfully paid.

Dated 15th Ramzan, in the 4th year of the reign.

Additional Article.

13) On condition that Meer Jaffier Khawn Bahader ſhall ſolemnly ratify, confirm by oath, and execute all the above articles, which the under-written on behalf of the Honourable Eaſt India Company do, declaring on the holy Goſpels, and before God, that we will aſſiſt Meer Jaffier Khawn Bahader with all our force, to obtain the ſubahſhip of the provinces of Bengal, Bahar, and Oriſſa; and further that we will aſſiſt him to the utmoſt againſt all his enemies whatever, as ſoon as he calls upon us for that end; provided that he, on his coming to be Nabob, ſhall fulfil the aforeſaid articles.

b.

1757 *Copy of the General Sunnud from the Nabob Meer Jaffier Ally Khawn, for the currency of the Company's business, and relative to the mint, dated 15th July 1757.*

To all Mutseddees, present or future, all Naibs, Fowzdars, Zemindars, Chowdrys, Canongos &c. Servants of the government in the provinces of Bengal, Bahar, and Orissa.

Know, that by the royal Firmaun and husbulhookums the English Company are pardoned (Maaf exempt) from all duties; therefore I write,

That whatever goods the Company's gomastahs may bring or carry to or from their factories, the aurungs, or other places, by land or by water, with a dustuck from any of the chiefs of their factories, you shall neither ask nor receive any sum, however trifling, for the same. Know, they have full power to buy and sell; you are by no means to oppose it; you are not to require from the Company's gomastahs, the mongons, or any other of the Zemindar's impositions.

The Company's gomastahs shall buy and sell the Company's goods without the intervention of dallals, unless the gomastahs are satisfied to employ them; you are to assist them on all occasions wherever they buy or sel. Whoever acts contrary to these ordres, the English have full power to punish them. If any of the Company's goods are stolen you are to recover the very effects stolen, or make good their amount. Any merchants or other, on whom the Company have any lawful demands, you are to see that the same be paid to their gomastahs. Take care that no one wrong or oppress the Company's gomastahs. You are not to require or stop their boats on pretence of the ghatbarry or other duties on boats, whether they be the Company's own boats, or boats hired by their gomastahs; you are to give credit to the copies of all the sunnuds to the Company under the Kâzy's seal, without requiring the original. Any of the Company's debtors running from them, you are not to give them protection or plead

plead for them, but are to delivrer them up to the Company's gomaſtahs. The Fowzdary-charges &c. impoſitions of the Fowzdars, which are forbid by the King, you ſhall not demand of the Engliſh, their gomaſtahs, or inhabitants. Whenever the Engliſh Company deſire to ſettle a new factory, beſides thoſe they are already poſſeſſed of in the provinces of Bengal, Bahar, and Oriſſa, you are to give them forty begas of the King's land. If any of the Engliſh ſhips are driven by bad weather or wrecked in any of the ports or other places, you are to aſſiſt them all in your power, and ſee that the goods are reſtored to the Company; and you are not to require the Choutarry &c. which the King has forbid. 1757

A mint is eſtabliſhed at Calcutta; coin ſiccas and gold mohurs of equal weight and fineneſs with the ſiccas and gold mohurs of Murſhedabâd. They ſhall paſs in the King's treaſury.

All that I have wrote muſt be done; do as I have wrote, nor aſk a new ſunnud every year. The 27th of the Moon Showall, and 4th of the King's reign, being the 15th of the month of July 1757.

c.

Copy of a Perwanah from the Nabob Meer Jaffier Ally Khawn, for the currency of gold and ſilver coined in the Company's mint at Calcutta, dated the 28th July 1757.

To the High and Mighty, the bold and valiant Commanders, the greateſt of Merchants, the Engliſh Company, on whom may the King's favour reſt for ever.

A mint has been eſtabliſhed at Calcutta, continue coinig gold and ſilver into ſiccas and mohurs of the ſame weight and ſtandard with thoſe of Murſhedabâd; the impreſſion to be Calcutta; they ſhall paſs current in the provinces of Bengal, Bahar, and Oriſſa, and be received into the treaſury; there ſhall be no obſtruction or difficulty for Cuſtome. — Under the ſeal of Fidwee Allum Gueer Badſha Gazee, Sujah al Muluk Hoſſam ô Dowla, Meer Mahomed Jaffier Khawn Bahader Mahabut Jung, 11th Zilcade, 4th of the King's reign.

d.

d.

1757 *Copy of a perwanah from the Nabob Meer Jaffier Ally Khawn, dated the 28th Decembre 1757 relative to the Zemindary of the lands south of Calcutta, granted to the Company by the treaty with the said Nabob.*

Perwanah for the granted lands. Seal of the Nabob Jaffier Ally Khawn 1170. Allum Guier. Emperor, fighting for the Faith. his devoted Meer Mahomed Jaffier Ally Khawn Bahader Shujah al Muluck Hoſſam o Dowlah Mahabut Jung. Anno 4.

Ye Zemindars, Chowdrys, Talookdars, Murkandums, Recayahs, Morſawreans, Mootawettawahs, of the Chucklahs of Hoogly, and others ſituated in Bengal, the terreſtrial Paradiſe - know, that the Zemindary, Chowdrawy, and Talookdarry of the countries in the ſubjoined liſt, hath been given by treary to the moſt illuſtrious and moſt magnificent the Engliſh Company, the glory and ornament of trade. The ſaid Company will be careful to govern according to eſtabliſhed cuſtom and uſage, without any gradual deviation, and watch for the proſperiry of the people. Your duty is, to give no cauſe of complaint to the Recayahs of the Company, who on their part are to govern with ſuch kindneſs, that huſbandry may receive a daily increaſe, that all diſorders may be ſuppreſſed, drunkenneſs and other illicit practices prevented, and the imperial tributes be ſent in due time. Such part of the aboveſaid country as may be ſituared to the weſt of Calcutta, on the other ſide of the Ganges, does not belong to the Company. Know then, ye Zemindars &c. that ye are dependents of the Company, and that ye muſt ſubmit to ſuch treatment as they give you, whether good or bad; and this is my expreſs injunction

Twenty-four Mahals.

The Pergunnah of	- -	Magurah.
Ditto	- -	Khaſſpoor.
Ditto	- -	Medonmul.
Ditto	- -	Ektiarpoor.

The

The Pergunnah of - -	Burridgehatty. 1757
Ditto - -	Azimabad.
Ditto - -	Muragaſſa.
Ditto - -	Peechacooly.
Part of the Pergunnah of -	Shahpoor.
	Shah Nagur.
Part of the Pergunnah of -	Ghur.
The Pergunnah of - -	Kary Jurey.
Ditto - -	Duccan Sagor.
Part of the Pergunnah of -	Calcuntta.
Ditto - -	Paikan.
Ditto - -	Munpoor.
Ditto - -	Ameerabad.
Ditto - -	Mahomed Ameerpoor.
Saltpans, or - -	Mellung Mahal.
The Pergunnah of - -	Hattiagur.
Ditto - -	Meida.
Part of the Pergunnah of -	Akbarpoor.
Ditto - -	Bellia.
Ditto - -	Buſſindarry.

Dated the *) 5th of Rabbi al Sauni, anno quarto.

(In the Nabob's own hand, ſerving by way of ſign manual) written *Finis.*

(In Maha Rajah Doolubram's own hand, as Naib) *Seen.*

(In Rajah Raage Bullub's own hand, as Huſſoor Neviſe) the 5th of Rabbi al Sauni, *anno quarto.* Regiſtered in the imperial regiſter.

(In Rajah Cunjoo Beharree's own hand, as Dewan of Bengal) the 5th of Rabbi al Saun, *annno quarto.* Regiſtered in the Dewannee regiſter.

*) Environ le 20 Déc. 1757.

9.

1757 *Copy of the Mutchulcah, or obligatory bond, given by the Company upon their being appointed Zemindars of the lands south of Calcutta, bated.*

We the English Company do declare, That whereas the office of the Zemindary of the Kismut Pergunnah of Calcutta &c. of the Sircar Sautgaum &c. belonging to the Paradise of Nations, the Subah of Bengala, in consideration of the sum of twenty thousand one hundred and one rupees (20,101.) peshcush &c. to the Imperial Sircar, from the month Poos (anno 1164) in the year eleven hundred and sixty-four of the Bengal aera, has been conferred on us. to the end that we attend to the rules and customs thereof as is fitting, nor in the least circumstance neglect or withhold the vigilance and care due thereto; that we deliver into the treasury in the proper times the due rents of the Sircar; that we behave in such manner to the inhabitants and lower sort of people, that by our good management the said Pergunnahs may flourish and encrease; that we suffer no robbers nor housebreakers to remain within our districts, and take such care of the king's highways, that the travellers and passengers may pass and repass without fear or molestation; that (which God forbid) if the effects of any person be plundered or stolen, we discover and produce the robbers or thieves, together with the goods, and deliver the goods to the owners, and the criminals to condign punishment, or else that we ourselves be responsible for the said goods. — That we take especial care, that no one be guilty of any crime or drunkenness within the limits of our Zemindary; that after the expiration of the year we take a discharge according to custom, and that we deliver the accounts of our Zemindary agreeable to the stated forms every year, into the Dufter Khana of the Sircar; and that we refrain from demanding the articles forbidden by the Imperial Court, the asylum of the world.

For this reason we have given this writing as a mutchulcah and agreement, that upon any occasion recourse may be had thereto.

10.

10.

Traité entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et Meer Mahomed Coffim Ally Khawn lorsqu'elle deposa Meer Jaffier et éleva Meer Coffim à la dignité de Nabob du Bengale; en date du 27 Sept. 1760. 1760 27 Sept.

(BOLTS *confiderations* T. I. Appendix p. 11. et fe trouve dans: VANSITTART T. I. p. 101.)

Copy of a treaty between Meer Mahomed Coffim Ally Khawn and the Englifh Eaft-India Company, on their depofing of Meer Jaffier, and making Meer Coffim Nabob of Bengal; dated the 27th September 1760.

Company's Seal. MAHOMED COSSIM KHAWN. BAHADERS'S *Seal.*

Two treaties have been written of the fame tenor and reciprocally exchanged, containing the articles under mentioned. between Meer Mahomed Coffim Khawn Bahader, and the Nabob Shums ô Dowlah, Governor Vanfittart, and the reft of the council for the affairs of the Englifh Company, and during the life of Meer Mahomed Coffim Khawn Bahader, and the duration of the factories of the Englifh Company in this country, this agreement fhall remain in force. God is witnefs between us, that the following articles fhall in no wife be infringed by either party *).

ART. I.

The Nabob Meer Mahomed Jaffier Khawn Bahader fhall continue in the poffeffion of his dignities, and all affairs be tranfacted in his name: and a fuitable income fhall be allowed for his expences.

ART. II.

The Neabut of the Soubahdaree of Bengal, Azimabad, (*Patna*) and Oriffa &c. fhall be conferred by his Excellency the Nabob on Meer Nabob Coffim Khawn Bahader. He fhall bevefted with the adminiftration of all the affairs

 of

*) Cette introduction manque dans la copie de VANSITTART l. c.

1760 of the provinces, and after his Excellency he shall succeed to the government.

Art. III.

Betwixt us and Meer Mahomed Cossim Khawn, a firm friendship and union is etablished. His enemies are our enemies, and his friends are our friends.

Art. IV.

The Europeans and seepoys (*Telegas*) of the English Army shall be ready to assist the Nabob Meer Mahomed Cossim Khawn in the management of all affairs; and in all affairs dependent on him, they shall exert themselves to the utmost of their abilities.

Art. V.

For all charges of the Company, and of the said army, and provisions for the field &c the Lands of Burdwan, Midnapoor, and Chittigong, shall be assigned, and sunnuds for that purpose shall be written and granted. The Company is to stand to all losses, and receive all the profits of these three countries; and we will demand no more than the three assignments aforesaid.

Art. VI.

One half of the Chunam (*lime*) produced at Silbet, for three years, shall be purchased by the Gomastahs of the Company, from the people of the government, at the customary rate of that place. The tenants and inhabitants of that place shall receive no injury.

Art. VII.

The balance of the former tuncaws shall be paid according to the Kistbundee agreed upon with the Roy-royan. The jewels, which have been pledged, shall be received back again.

Art. VIII.

We will not allow the tenants of the Sircar to settle in the lands of the English Company. Neither shall the tenants of the Company be allowed to settle in the lands of the Sircar.

Art. IX.

We will give no protection to the dependants of the Sircar, in the lands or factories of the Company, neither shall any protection be given to the dependants of the Company, in the lands of the Sircar; and whoe-

whoever ſhall fly to either party for refuge ſhall be delivered up. 1760

ART. X.

The meaſures for war or peace with the Shahzada, (*Ally Gohar*) and raiſing ſupplies of money, and the concluding both theſe points, ſhall be weighed in the ſcale of reaſon, and whatever is judged expedient ſhall be ſo contrived by our joint counſels, that he be removed from this country, nor ſuffered to get any footing in it. Whether there be peace with the Shahzada or not, our agreement with Meer Mahomed Coſſim Khawn, we will, by the grace of God, inviolably obſerve, as long as the Engliſh Company's factories continue in the country.

Dated the 27th of September 1760, in the year of the Hegira 1174.

II.

*Ampliation ajoutée en date du 26 May 1760 au traité de paix de 1757 *) entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Dey et la regence d'Algèr.*

26 May.

(*Recueil van Zeezaaken.* Deel VIII. p. 556. et ſe trouve dans: *Vervolgh van het Recueil van de Tractaten &c.* n. 29. p. 21.)

Ampliatie tot het Tractaat van Vreede tuſſchen haar Hoog Mog. myn Heeren de Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden, en den Dey en Regeering van Algiers.

ART. I.

Den Dey en Regeering van Algiers declareert en verklaart de regte ſin en meening van het derde Articul van het Vredens-Tractaat te zyn, en het ſelve alſoo te begrypen, dat in gevallen eenige Oorlogſcheepen of Kapers

Explication de l'art. III.

*) Ce traité ſe trouve dans WENCK C. I. G. T. III. p. 161.

1760 Kapers van Algiers, koomende te ontmoeten eenige Scheepen van haar Hoog Mog. dewelke voorsien zyn van een Algierische Pasport, deselve onverhindert te laaten passeeren, en dat gemelde Oorlogscheepen of Kapers niet sullen vermoogen daaruit te neemen eenige Persoonen, Goederen, Effecten of wat ook sulks zyn mag, niets uitgesondert op eenig pretext, al waaren die Scheepen gelaaden met Goederen toebehoorende aan Vyanden van Algiers; sullen meede gemelde Oorlogscheepen, of Kapers sulks niet vermoogen te doen op pretext van die Goederen benodigt te zyn, of daar voor te willen betaalen maar sullen deselve Scheepen sonder eenige visitatie, en na het examineeren van hun Pasport, onverhindert laaten passeeren.

ART. II.

Cas de contravention.

En soo het mogte gebeuren dat nogtans eenig Oorlogschip of Kaper van Algiers, sig verstoute teegens den inhoud van het derde Articul van het Vreedens-Tractaat eenig Hollandsch Schip op te brengen, of Goederen daaruit te neemen, soo belooft den Dey en Regeering van Algiers sig in allen deelen te sullen houden aan het twee en twintigste Articul van het Vreedens-Tractaat, en de opgebragte Goederen te restitueeren, en den Capitain van het Oorlogschip of Kaper te straffen, belovende den Dey en Regeering sulke strikte ordres aan hunne Oorlogscheepen en Kapers te geven, dat sig voortaan wel wagten sullen op eenig pretext, Scheepen toebehoorende aan Onderdaanen van haar Hoog Mog. op te brengen, of Goederen daaruit te neemen.

ART. III.

Présens; mais satisfaction reservée.

Den Capitain Reynst, als Gevolmagtigden van Haar Hoog Mog. belooft, na het sluiten deeses, aan den Dey en Regeering van Algier te sullen overgeeven alle de Presenten beneevens de Regaale, door den Schout by Nagt Sels op instantelyk versoek van den Dey en Regeering belooft, sonder dat haar Hoog Mog koomen af te sien van hunne wettige pretensien, om voldoening te hebben over het neemen en confisqueeren der Laading van het Schip de Catharina Cornelia, Schipper Cornelis Janse Eye, teegens het geslooten Vreedens-Tractaat.

Gedaan in Algiers den tienden Dag van de maand Chaval 1173, overeenkoomende met den 20. Mey 1760.

Geteekent.

P. H. REYNST.

12.

12.

*Articles entre la Comp. Hollandaise d. Indes Or. et le Nabob Jaffier Ally Khawn *) sous la garantie du Président du fort Guillaume; signés le 23 Août 1760.*

1760 23 Août.

(*Nederlandsche Jaerboeken.* Deel XV, St. 2. 1761. p. 1191.)

Articulen, goedgekeurd by de ondergeschreve Gedeputeerden, aengesteld van den Directeur en Raed der Nederlandsche Oost-Indische Compagnie in Bengale; om van wegen voorsz. Compagnie, te worden nagekomen; als mede Voorwaerden hun, in gevolge van dien, toegestaen door den Nawab Jaffer Aly Khan, Souja Ulmoek Bhadur. De volbrenging der voorsz Articulen en Voorwaerden is, op verzoek beider contracterende Parteyen, geguarandeerd door de respective onderteekende Praesident en Raed van het Fort William.

Art. I.

De Directeur en Raed van Chintsura zullen, onmiddelyk, van Hougly, en hunne verdere Comtoiren alhier, wegzenden alle de Manschap, die het getal van honderd vyfentwintig Koppen te boven gaet, hun by vorige Tractaten toegestaen; zullende zich dezelven op een hunner te Culpi of Foltha leggende Scheppen zoo lang moeten ophouden, tot dat ze by eene gemakkelyke gelegenheid Batavia-waert kunnen vervoerd worden.

Art. II.

Dat byaldien ze eenige nieuwe Vestingwerken hebben opgeworpen, of hunne Gragten uitgediept, vergroot of verwydert, sedert den Dag der volvoeringe van hun laetst met den Nawab gesloten Tractaet, onmiddelyk tot hunnen vorigen staet zullen wederbrengen.

Art. III.

Dat, ingevalle zy het getal van hun Kanon en Oorlogs Ammunitie hebben vermeerdert, boven het geen zy

*) Comparés le document placé plus haut n. 10. p. 99.

1760 zy tot ordinaris gebruik in hunne Bezittingen benoodigt hebben, zy het overschot in zelver voegen zullen doen verzenden, als by het eerste Articul, ten opzigte der Manschap, is vermeld.

ART. IV.

Dat ze nooit zullen gedoogen meer dan één Europisch Schip te gelyk hooger dan Culpi, Foltha of Majapour te laten opkomen, zonder daer toe bevorens van den Nawab eene uitdruckelyke Vergunning erlangt te hebben.

ART. V.

De voorsz. Gecommitterden, van wegen den Directeur en Raed van Chintsura, vernieuwen, bevestigen en ratificeren, mits dezen, alle de Voorwaerden, by hun aengenomen in het Tractaet gesloten tusschen de Engelsche Commissarissen, als mede den Nawab, ter eenre, en den Directeur en Raed van Hougly, ter andere zyde, op den 3 December 1759, en in het byzonder dat gedeelte, het welck de Militaire Magt in Bengale op honderd vyfentwintig Europesen bepaelt.

ART. VI.

De voorsz. Directeur en Raed zullen, nu en ten allen tyde, wanneer het de Nawab mogte requireren, toestaen dat één zyner Officieren, verzeld met één der Engelschen, hunne Manschap en Oorlogs-voorraed te Chintsura, en verdere Comptoiren, overzie; of indien men tusschen den Gouverneur en Raed van het Fort William, en den Directeur en Raed van Chintsura, door eenigen andere middelen, kan overeenkomen, waer door de Gouverneur en den Raed van het Fort William konden tot deszelfs genoegen verzekerd worden van het Getal hunner Manschap, en de Hoeveelheid van derzelver Krygsvoorraed, en hy, als Vermiddelaer, mogte vermogende wezen den Nawab een voldoende antwoord te geven omtrent de Veiligheid van zyn Land, dat alsdan, in een alzulk geval, de Nawab niet verder op de Monstering zoude insteren.

ART. VII.

De Nawabs Duan Ray Rayaen Ameed Raey verbind zich, plegtiglyk, van wegen den Nawab aen de voor-noe-

noemende Directeur en Raed, dat, Zoodra zy zich de voorgenoemende Voorwaerden hebben onderworpen, in alle hunne Rechten, Vryheden en Prerogativen, hun by Firmans van den Mogol verleend, zullen worden onderfteund. 1760

ART. VIII.

Dat zy, in den aenftaende, met geene nieuve of ongewone Geld-Afperffingen, hoe genaemd, zullen worden beladen, en voornamelyk, dat ze zullen bevryd zyn van de betalinge eener fomme, hun, eenige jaren geleden, door den Souba van Patna, voor de Privilegie van den-Salpeter Handel, onder den naem van Peefkes, afgeëifcht, doordien het niet billyk zoude zyn dat gemelde Directeur en Raed zoude continueren te betalen voor een Privilegie, dat ze thans niet meer behouden.

ART. IX.

Dat zy voor hunne Schepen en Vaertuigen zullen hebben een vrye en ongehinderde doortogt, echter met deze uitzondering, als by het Vierde Articul vermeld ftaet; zoo mede over land voor hunne Offen, Karren, Koelys, Pions, Caffeds, naer hunne gewoonlyke beftemde Plaetfen gaende, mits voorzien zynde met het zegel van de Compagnie en dat van den Directeur, Opperhoofden af andere daer toe gequalificeerde Dienaren, zonder eenige belafting van Fausdaers, Jagierdaers, Chokiedaers, Derrogas, of andere Officieren van de Regeering onderhevig te zyn.

ART. X.

Dat ingevolge van verfcheide door hun verkregen Firmans de Handel van de Nederlandfche Ooft-Indifche Compagnie, in Bengale, Behaer en Orixa, vry en ongeftoord in alle Articulen, hoe genaemd, zal worden gedreven, uitgezondert, de Salpeter-Inzaem, welk voorrecht de Nawab aen de Engelfchen, met uitflutinge van alle anderen, heeft toegeftaen.

Dat de Nawab zal ordre geven om de Rekening van hunne Verftempeling in de Munt te Cariemabaed effen te ftellen, en het faldo, dat blyken zal hen nog te competeren, uit te keeren; voorts dat, in het toekomende, hunne bezigheden in de voorfz. Munt voortgang zullen nemen, zonder eenige de minfte moleftatie of verhindering, en dat, verders, het nette Product, zonder

1760 de minste aen of achterhoudinge of aftrekkinge, voortaen zal worden afgelegt.

Gegeven in het Fort William, den 23. Augusty 1760.

(Onderstond)
Geteeknet.

A. J. de Wilde,
en
Joh. Bacherachy.

Ratificatie.

Adrian Bisdom, Directeur van wegen de Ed. Nederlandsche Oost-Indische Maetschappy, in Bengale, Behaer en Orixa, benevens de Raed, doon te weten aen allen en een iegelyk, die het aengaet of eenigerwyze kan aengaen.

Alzoo wy het oorbaer en geraden hebben gevonden eene Conventie met zyne Excellentie, den Heere Jaffer Aly Cham, Souja Ulmoek Bhadur, Nawab der Provincien Bengale, Behaer en Orixa enz. enz. enz., aen te gaen, door welke alle sedert eenigen tyd gerezen Differentien, finael, in der minne mogten vereffend worden, en wy weder zouden kunnen gevoelen de vruchten en emolumenten eenes vryen, ongestoorden en onverhinderden Handels in deze Gewesten, zoo veel als het namelyk doenlyk is en de tydsomstandigheden komen te lyden, voorts deze Conventie met wederzydsche Afgevardigden, voorzien met een ampel bevel, op den Dag en jare als daer by vermeld staet, en de vorenstaende Articulen en Conditien, onder vermiddelinge en guarantie des respective Praesidents en Raeds van het Fort William gesloten, ondergeschreven en geteekend is geworden.

En vermits de inhoud van het voorsz. Instrument dicteert, dat de Acten van Ratificatien, van de eene en de andere zyde, in goede en behoorlyke formen, zullen, worden uitgewisseld binnen den tyd van twintig dagen, te reckenen van den Dag der Onderteekeninge: Zoo is 't dat wy, om overtuigende bewyzen te geven van onze oprechtheid, en om te voldoen het gene onze Gecom-

committeerden voor ons belooft hebben, de voorſz. Conventie in alle haare Hoofden, Articulen en Voorwaerden generaellyk, zoo veel in ons is, echter onder approbatie onzer Heeren en Meeſters, en illibaet den eigendom van der zelver verkregen ware Rechten, Vryheden en Bezittingen alhier, hebben geagreëert en geratificeert, gelyk wy dezelven agreëren en ratificeren by dezen; belovende, ter goeder trouwe en ſincerlyk, dat wy alle het gene aldus daer in overeengekomen, geſloten en nu by ons geratificeerd is geworden, van poinct tot poinct zullen naerkomen, onderhouden en zorge dragen dat by onze Onderhoorigen, eguaellyk, zonder daer tegens te doen, directlyk of indirectlyk, op wat wyze en manere het ook zoude mogen wezen, geobſerveerd worde. 1760

Ter bekrachtiginge en kondſchap van al het welke hebben wy deze met onze hand onderteekent, en ons groot Zegel daer by doen ſtellen.

(Onderſtond)

Gegeven, binnen het Fort Guſtavus, ten onzen Nederlandſche Hoofd-Comptoire Hougly, in Bengalen, dezen 21. September 1760.

(Geteekend)

A. Bisdom. R. H. Armenault.
L. Zuidland. M. Isinck.
J. L. v. Schevichaven. S. de Hoog.
J. C. Kist. O. W. Falk.

Daar nevens 's Compagnie's groot Zegel, gedrukt in rooden Lakke.

(Lager ſtond)

Accordeert,

(Was geteekent)

Jacob Eilbracht.
E. G. Clerq.

13.

1762 *Traité conclu sous la garantie de la Comp.*
13 Oct. *Anglaise des Indes Orientales entre le Nabob du Carnatic et le Rajah de Tanjour le 13 Octobre 1762* *).

(The restoration of the King of Tanjore appendix p. 77. Extract of Fort St. George Military Consultations, 20th Septembre 1762.)

A Treaty and Agreement made and concluded between Woomdatool Moollock, Serajah Dowlah, Anaverdy Cawn, Behauder, Munsoor Jung, Nabob of the Carnatic, Pyen Gaut, and Pertaupa Sing, Rajah of Tanjore, in manner following.

Whereas a destructive war, fomented and carried on by the French and their allies against the said Nabob, hath for many years last past wasted and afflicted the province of the Carnatic Pyen Gaut, in which war the said Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, hath at length, with the assistance of his allies, proved victorious, and restored peace and tranquility to the said province: And whereas at sundry times during the said troubles, the said Rajah Pertaupa Sing did yield some aid and assistance to the said Nabob Anaverdy Cawn, whereby, as well as by the necessary defence of his own Kingdom against the French, he hath been put to great expense: And whereas, by reason of the said troubles, neither the account of Peshcush due from the said Rajah to the Mogul, and payable to the Nabob of the Carnatic, nor the account of expenses of the said Rajah, incurred as aforesaid, have been settled or adjusted. But now it having pleased God to restore peace to these countries by

*) Ce traité est d'autant plus memorable, qu'il a servi de pretexte à la part qu'on a fait prendre à la Comp. Anglaise des Indes Orientales à la guerre de 1771 contre le Rajah du Tanjour, dont l'injustice a ensuite été reconnue en Angleterre.

by the expulsion of the common enemy, the said Nabob and the said Rajah being equally desirous that the people whom God hath placed under their rule may enjoy the full fruits thereof, have mutually consented to establish a firm friendship between them; and to that end they have agreed, and do agree to settle and adjust all accounts and matters of dispute between them in manner following; and they do faithfully promise, each for what concerns himself, punctually to perform the same. 1762

1) The said Rajah Pertaupa Sing doth hereby oblige himself to pay unto the said Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, the sum of twenty-two Lacks of Rupees, coined in the English East-India Company's mint at Fort St. George, or the value thereof in Star Pagodas coined in the said mint, valuing the said Rupees at the rate of 350 for 100 Pagodas, at the times and in manner following; that is to say.

On the day of signing this agreement by the said Pertaupa Sing three Lacks of Rupees, -	300,000
In the month of April, 1763, five Lacks of Rupees, - - -	500,000
In the month of November, 1763, five Lacks of Rupees, - - -	500,000
In the month of April, 1764, five Lacks of Rupees, - - -	500,000
In the month of August, 1764, four Lacks of Rupees, - - -	400.000
In all, Rupees —	2,200.000

And the said Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, doth agree to accept of the said twenty-two Lacks of Rupees, in full payment and satisfaction for or on account of Peshcush, and in full of all accounts and demands whatsoever unto the 10th day of July last past, being the full term and expiration of the year of Phasely, 1171.

2) The said Rajah Pertaupa Sing doth hereby oblige himself to pay yearly, in the month of July, unto the said Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, or his successor, the sum of two Lacks of Rupees, as a Peshcush or tribute to the Mogul: and forasmuch as it hath been the usage and custom to make certain presents to the Nabob and his principal officers at the time of paying the annual Peshcush, the said Rajah doth promise to

1762 to pay yearly to the ſaid Nabob, or his ſucceſſors, (at the day and time of paying the ſaid Peſhcuſh) the further ſum of two Lacks of Rupees as a preſent, provided that no further ſum, either for Peſhcuſh or Durbar charges, be demanded of him; which ſaid two Lacks, making together four Lacks, ſhall be paid in Rupees, coined in the Company's mint, or in Star Pagodas, at the abovementioned exchange: and the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, doth agree to accept of the firſt named ſum of two Lacks, in full for the annual Peſhcuſh due to the Mogul, and alſo of the ſecond named ſum of two Lacks of Rupees, in full for the uſual and cuſtomary preſents or Durbar charges, and doth hereby promiſe, that he will not demand any thing more.

3) Whereas the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, hath in his poſſeſſion a bond given by the ſaid Rajah Pertaupa Sing unto the ſaid Nabob's late Father, Anaverdy Cawn, Behauder, dated the 15th moon Zebedgha, Hegira 1158, for the ſum of ſeven Lacks of Rupees, which bond appears fair and uncancelled, and without any receipt or indorſement thereon, although the ſaid Rajah Pertaupa Sing doth alledge that the ſum, or the greateſt part thereof, hath been diſcharged; the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, as a teſtimony of his good inclinations to cultivate a laſting friendſhip with the ſaid Rajah, doth promiſe, at the time of ſigning this agreement by the ſaid Rajah, he will cauſe the ſaid bond to be delivered up to him to be cancelled as if the ſame had been fully paid and diſcharged.

4) The ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, doth hereby confirm unto the ſaid Rajah Pertaupa Sing the full and free poſſeſſion and enjoyment of the diſtricts of Covilady and Elangad, which diſtricts the ſaid Nabob did give and grant unto the ſaid Rajah during the late troubles, as may appear by the ſaid Nabob's Saneds.

5) The ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, having expended immenſe ſums during the late troubles in defence of the province under his government, found it neceſſary, after the expulſion of the common enemy, to call upon the ſeveral Jemmidars, Poligars, and Jague-

guedars, to contribute each a moderate ſum towards 762
reimburſing the monies ſo expended in procuring the bleſſings of the peace, of which they became partakers, and amongſt others did demand of Tremaul Row, Killedar of Arnee, his reaſonable quota; but the ſaid Tremaul Row having obſtinately refuſed to comply therewith, and having alſo in other reſpects behaved himſelf diſobediently, the ſaid Nabob found himſelf obliged to compel him to a compliance with his demand; and did accordingly ſubdue and take the forts of Arnee and Doby-Guddy, with all the Jaghire thereunto belonging, as alſo the perſon of the ſaid Tremaul Row, with his family and others. The ſaid Nabob having thus convinced the ſaid Tremaul Row, and all the world, that he can and will enforce due obedience in all who are ſubject to his government, is now equally deſirous of ſhewing to all mankind that compaſſion is ſtronger in him than reſentment. From theſe motives, as well as in condeſcenſion to the requeſt of the ſaid Rajah Pertaupa Sing, the ſaid Nabob doth hereby promiſe, that as ſoon as the ſaid Rajah ſhall have ſigned this agreement, he, the ſaid Nabob, will cauſe the ſaid Tremaul Row, with his family, attendants, and all other perſons who were taken and made priſoners at Arnee, to be releaſed and ſet at full liberty; and further, that on the day the ſum of three Lacks of Rupees, mentioned in the firſt article hereof, ſhall be paid, he will cauſe the ſaid Tremaul Row to be put in full poſſeſſion of the whole Jaghire he poſſeſſed and enjoyed before the capture of Arnee (excepting however the ſaid Fort and Doby-Guddy, which the ſaid Nabob will retain in his own poſſeſſion); and provided that the ſaid Tremaul Row ſhall not at any time hereafter erect, or cauſe to be erected, any fortreſs, walled pagoda, or other ſtrong-hold, and that he ſhall not even erect or build any wall round his dwelling houſe exceeding eight feet high and two feet thick; and further, that the ſaid Tremaul Row ſhall in all things behave himſelf with due obedience to the Government, and pay yearly, in the month of July, unto the ſaid Nabob, or his ſucceſſors, the ſum of ten thouſand Rupees; and the ſaid Rajah Pertaupa Sing doth promiſe for the ſaid Tremaul Row, that he ſhall in all things demean and behave himſelf accordingly, and pay yearly the ſtipulated ſum.

We

1762 *Garantie anglaise.* We George Pigot, Esquire, Governor of Fort St. George, and all the forts and factories and places subordinate thereto. President of the Council for all the affairs of the English East-India Company on the Coast of Coromandel, and also the said Council, whose names are hereunto signed, having greatly at heart the peace and tranquillity of the countries where the Company hold possessions, and to which they trade, see with great satisfaction the conclusion of the treaty of friendship between Nabob Woomdatooll Moolock, Serajah Dowlah, Anaverdy Cawn, Behauder, Munsoor Jung, Nabob of the Carnatic Py-n Gaut, and Perraupa Sing, Rajah of Tanjore, of which the foregoing is a translation; and being willing and desirous, as much as in us lies, to establish the friendship between them upon a lasting foundation, do hereby promise to guaranty the performance of the said treaty, being thereunto invited by both parties: And accordingly we do hereby promise, as far as in us lies, that in case either party shall fail in the performance of the articles he hath here untertaken to perform, or any part thereof, we will, to the utmost of our power, assist the other party to compel him who shall fail to fulfil his agreement, and to render due satisfaction for his failure therein. In witness whereof we have hereunto set our hands, and caused the seal of the said Company to be affixed hereto, in Fort St. George, the 12th October 1762.

GEORGE PIGOT.

14.

14.

Traités entre la France et le Rajah de Tanjour 1738-1765 *). 1738

a.

A Copy of the Bill of Sale and Grant given and made by Sahajee Rajah, King of Tanjore, to Monsieur Demaux, the Governor of Pondicherry; dated in the Year of the Marattas, 1139, answering the Year of Christ, 1738, and in the Malabar stile Kalayotty Samvecheram.

(*The restoration of the King of Tanjore.* Appendix p. 104.)

I do hereby dispose and sell unto you the port of Carrical, and the forts thereof, upon the following terms:

A price of the said port and fort is settled at Tanjore Checrams, 50,000.

I hereby grant you the 5 villages adjacent thereof, namely, Kealore, Malore, Tirmatrazpatnam, Pudotora, and Covilpet; and in consideration of which you are to pay the annual tribute of Pagodas 3000 of Negapatam coin, and the same to be commenced from the next year (that is 1739).

With regard to the Juneans without the town, I shall employ my own people to collect them for the use of my Circar.

If a mint is established, you are to pay me the customs thereof, in the same manner as is usual in Negapatam.

If any troubles happen to my government, you are to yielt your assistance in every respect.

If

*) Ces traités, interessans, surtout à cause des differends survenus au sujet de l'accomplissement du traité de Paris de 1763, ne se trouvent nulle part imprimés, que je sache, que dans l'ouvrage cité ci-dessus; je ne puis donc en donner qu'une traduction Anglaise que je n'ai pas cru devoir retraduire en Français.

1738 If any people belonging to my Circar makes his escape to your place, you are not to protect him; on the contrary you should deliver him up to me, that I may punish him according to his deserts.

With regard to the Pagodas in Carrical &c. villages aforesaid, you are to pay their allowances according to Salabad custom, and take care that their worship, and the celebration of the feast of Radochevam, may be performed with due respect; and you are likewise to continue the duties, appropriated for their use, according to the usual customs. You are not to convert the Bramins houses into those of the Bandaravada or the Soodra cast. As there are several Tanks in the Pagodas, and at the Bramins houses, you must not suffer the Europeans to go into them.

The above are the terms agreed upon; you may therefore enjoy the said port of Carrical, together with the fort thereof, as also the 5 villages as aforesaid, and perform the above articles, and be happy.

b.

1739 *A Copy of the Bill of Sale given by Pertaupa Sing, Rojah, King of Tanjore, to Monsieur Demaux, the Governor of Pondicherry; dated Moon Jamadalacar the 3d, and in the Year of the Marattas,* 1140, *answering the 27th of August* 1739, *and in the Malabar stile Siddarteynama Samvecheram.*

I do hereby dispose and sell unto you the following 8 villages for Tanjore Checrams 60,000 viz.

Out of the Magan of Termaga, viz. Condugam, Wanjeywoor, and Tannacuttal.

Out of the Magan of Ternallar, viz. Narvey, and Darmaporam.

Out of the Magan of Carrical, viz. Woolapettoo, Moratta Goody, and Polagam Ninycatta.

In all 8 villages. The terms agreed on are as follows:

With regard to the Pagodas in the said villages, you are to pay their allowances according to Salabad custom, and take care that their worship, and the celebration of the feast of Radochevam, may be performed with

with due respect; and you are likewise to continue the duties appropriated for their use, according to the usual custom. You are not to convert the Bramins houses into those of the Bandaravada or the Soodra cast. If any people belonging to my Circar makes his escape to your place, you are not to protect him; on the contrary you should deliver him up to me, that I may punish him according to his deserts. 1739

You are to perform the above articles, enjoy the 8 villages aforesaid, and make yourself happy.

C.

A Copy of a Grant made by Pertaupa Sing, King of Tanjore, to Monsieur Dupleix, the Governor of Pondicherry; dated Moon Ralealevel the 22d, and in the Year of the Marattas, 1143, answering 27th May, 1742, and in the Malabar stile Dundooley Samavecheram. 1742

Whereas you have hitherto enjoyed the 8 villages which have been sold in the time of Monsieur Demaux for 60,000 Checrams, but as you have now represented to me, that a frequent dispute happens concerning some of the said villages, with regard to the watercourse, with the people of my Circar, requesting me at the same time to receive back three of those villages, and to give you in the room of them some other villages adjacent, answering equally to the revenues of the said three villages; I agree to receive back those three villages, and in the room of them grant you the four villages, and a spot of ground called Padaga, as hereunder written, which being added to the remaining 5 of the former, makes in number 9 villages, and one Padaga.

What you returned back out of the 8 villages, given you on 27th August, 1739, is as follows:

Out of Termaga Magan, Condugam, and Tannacuttal.

Out of Carrical Magan, Moratta Goody.

In all three villages.

The remaining 5 villages of the former, being as follows:

 Out

1742 Out of Termaga Magan, at Ambel, Tarcavat Wanjeywoor.

Out of Ternallar Magan, Narvey and Darmaporam.

Out of Carrical Magan, Wooliapetto and Polagam Ninycatta.

What is now granted in lieu of the three villages returned back, and equal to their revenues.

Out of Arangoly Padagumt, Sumet Adambarupet Polagam, Padaga Wodayore.

Out of Nadangad Magan at Tarekvet, Covilpet, Walarmarcad and Kealacuſandgody.

Out of Cotachery Magan, at Wadachvet, Taly *Tura.*

Theſe four villages, and one Padaga, being added to the above remaining 5, makes the number 9 villages and one Padaga; which I hereby acknowledge to have been ſold for the 60,000 Checrams, mentioned in the former bill of ſale. The terms agreed on are as follow:

With regard to the Pagodas in the ſaid villages, you are to pay their allowances according to Salabad cuſtom, and take care that the worſhip and the celebration of the feaſt of Rodachevam may be performed with due reſpect, and you are likewiſe to continue the duties appropriated for their uſe, according to the uſual cuſtoms, as well as the Marians, or free gift of lands relating to the gods of the Bramins; and as there are ſeveral Tanks belonging to theſe, you muſt not ſuffer the Europeans to go into them; you ſhould ſupport the Bramins in the rites and duties of their caſt as has been uſual. If any people belonging to my Circar makes his eſcape to your place, you are not to protect him, on the contrary, you ſhould deliver him up to me that I may puniſh him according to his deſerts.

You are to perform the above articles, enjoy the nine villages and one Padaga as aforeſaid, and make yourſelf happy.

It is alſo agreed, that Mr. Brouwer, who hath been before wrote to on the ſubject, be deſired to aſſiſt Mr. Ruſſel all in his power in pointing out to him the exact boundaries of limits of the places dependent on Carrical to be reſtored.

d.

Articles dressés par les président et membres du Conseil pour les affaires de la Comp. Anglaise à Madras, renfermant les conditions que devront exiger le Nabob du Carnatic et le Rajah de Tanjour pour renouveller les privilèges des Français 1765. 1765

Articles proposed to be settled between the Nabob and the Representatives of the French Nation, or Monsieur Law de Lauriston, or such as we think the Nabob ought to insist on.

(*The restoration of the King of Tanjore.* Appendix p. 107.)

1) That the French shall have no connexion with, or give any protection to Rajah Saib, or any of the late or future pretenders to the Carnatic or any part of it. The French shall not on any pretence protect or encourage any disobedient servants, subjects, or dependents on the Nabob, but shall deliver them up, in case any such take shelter in their settlements; nor shall the French aid or assist any tributary or dependent on the Nabob's government in rebellion or opposition to the Nabob's claims and ordres; nor shall they interfere with the managers or management of the Circars affairs, but in case of any complaints shall apply to the Nabob for redress; on the contrary, they shall remain quietly in their settlements as merchants, and meddle with such affairs only as relate to their commerce.

2) The French shall not, under any pretence whatsoever, march any troops, either of natives or Europeans, or send or permit to be sent any artillery or warlike stores of any kind out of the limits of their settlements through any of the countries dependent on the Nabob's government, without his permission being first obtained.

3) The French having agreed on their parts inviolably to observe the foregoing articles, and to be subject to the same regulations observed in former times under the government of the Nabobs, his predecessors. The Nabob Serajah Dowlah will confirm them their former pri-

1765 privileges in the countries under his government, and on all occasions treat them and their dependents in a friendly manner.

4) But that he may be the better assured of their good faith and intentions, and the strict observance of all their engagements, the Nabob requires that his allies the English may become guarantees to him for the true and just performance of all agreements which shall be entered into.

Articles proposed to be settled between the Rajah of Tanjore and the Representatives of the French Nation, or such as we think the Rajah ought to insist upon.

1) The French shall acknowledge the King of Tanjore to be the only true and rightful Prince of that country. The French shall not, under any pretence, protect or encourage any disobedient servants, subjects, or dependents on the King of Tanjore, but shall deliver them up in case any such take shelter in their settlements, nor shall the French aid or assist any tributary or dependent on the King of Tanjore's government, in rebellion or opposition to the King's claims and ordres; nor shall they interfere with the managers or management of the Circar's affairs, but in case of any complaints, shall apply to the King for redress; on the contrary they shall remain quietly in their settlements as merchants, and meddle with such affairs only as relate to their commerce.

2) The French shall not claim, or pretend to claim, any villages in the Tanjore kingdom but such as they possessed before the beginning of 1749, and which are now delivered up to them by the English, in consequence of the treaty of peace; and for these the same annual tribute shall be paid as to the Rajah, his predecessor.

NB. Mr. Dupré in his Memoirs sets it down at Rupees 7,500.

3) The French shall not, under any pretence whatsoever, march any troops, either of natives or Europeans, or send, or permit to be sent, any artillery or warlike stores of any kind out of the limits of their settlements, through any of the countries dependent on

on the King of Tanjore's government, without his permiſſion being firſt obtained. 1765

4) The French having agreed on their parts inviolably to obſerve the foregoing articles, and to be ſubject to the ſame regulations obſerved in former times under the government of the Kings his predeceſſors, the Rajah will confirm to them their former privileges in the countries under his government, and on all occaſions treat them and their dependents in a friendly manner.

5) The Rajah will conſider whether he ſhall demand the bond extorted from him in Eradmooden Cawn's time, if the ſaid bond, or any other, be in the cuſtody of the French.

6) But that he may be the better aſſured of their good faith and intentions, and the ſtrict obſervance of all their engagements, the King requires that his *allies*, the Engliſh, may become guarantees to him for the true and juſt performance of all agreements which *ſhall* be entered into.

ROBERT PALK.
STRINGER LAWRENCE.
CHARLES BOURCHIER.
RICHARD FAIRFIELD.
SAMUEL ARDLEY.
CHARLES TURNER.
JOHN CALL.
GEORGE STRATTON.

e.

1765 *Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic probablement*) ſigné 1765.*

A treaty to be concluded between the Nabob etc. **and** *Mr. Law, Commiſſary etc. and every French Chief* **who** *ſhall ſucceed him.*

(*The reſtoration of the King of Tanjore.* Appendix p. 136.)

1) By the Grace of God the foundations of a ſincere friendſhip are firmly eſtabliſhed between the aforeſaid Nabob and the French Nation. The French ſhall not have any connexion with Rajah Ally Cawn contrary to the intereſt of the Nabob. They ſhall not moreover have any connexions with any other perſon who may be able to diſturb the tranquillity of the Carnatic, nor with the enemies of that country, of what nation ſoever they be, nor with the diſcontented ſubjects of the Nabob, whether they be his immediate ſervants, managers of the country affairs, relations or others, who endeavour to withdraw their obedience from him. Thoſe who are ſettled in the Nabob's territories ought to do nothing that ſhall give him uneaſineſs, and conſequently ought not to give protection to thoſe people whom the Nabob hath reaſon to complain of; the French in this reſpect will conform themſelves to what other European nations have practiſed, or do now practiſe. On the other hand, in caſe any ſubjects or ſervants of the King of France, or of the French Company, whether Indians or Europeans, Merchants or others, inhabitants of the French diſtricts, ſhall quit them and retire into the Nabob's country, the Nabob will be ſo good as to give ordres that ſuch fugitives may be delivered over to the French Chief, who ſhall reclaim them.

2)

*) Dans l'ouvrage cité ci-deſſus il n'eſt pas poſitivement marqué ſi ce traité a été effectivement ſigné et à quelle date. Mais comme la longue liſte des villages qui y eſt ajoutée (et que j'omets ici) fait voir qu'on était d'accord ſur tous ces villages, à ses petits hameaux près, il eſt très probable, que le traite a été effectivement ſigné et prèsqu'à la même epoque à la quelle le traité ſuivant avec le Tanjour l'a été.

2) How zealous ſoever the French may be for the interest of the Nabob, he knows himſelf that they cannot give him any ſuccours without the orders of their King, which they will endeavour to obtain, and the Nabob may then rely on the French for ſerving him with all their power. Without the Nabob's orders they will not interfere with the government of the country dependent on the Nabob. 1765

3) If any ſubject of diſpute ariſes between the French and thoſe who are in immediate dependence on the Nabob, whether his officers or civilians, the French will acquaint the Nabob that they may have juſtice. However, in caſes where it may be found that theſe people, merchants or others, whoever they be, againſt whom the French have cauſe of complaint, have entered into engagements with them, of what nature ſoever, it ſhall be permitted for the French to ſeize them, and to force them to fulfil their engagements, as has been practiſed in all times. On the other hand, if the officers or ſubjects of the Nabob, of whatever rank they are, have cauſe to complain of any inhabitant of the French diſtricts, they ſhall not do themſelves juſtice, but addreſs themſelves to the Governor of Pondicherry to obtain it.

4) The object of the French in re eſtabliſhing themſelves at Pondicherry, being to labour in good earneſt to render the trade of their Company valuable and extenſive, and conſequently augment the advantages and riches of the Carnatic, they will avoid every thing that may tend to diſturb the tranquillity thereof. Moreover they will conform in every thing that is reaſonable to the orders which they ſhall receive from the Nabob.

5) If the Governors of European nations ſettled in the Carnatic write to the Nabob in form of requeſts, the French Governor will follow the ſame method; if not, he hopes the Nabob will treat with him as with the Governor of the moſt favoured nation. With reſpect to preſents, thoſe which are fixed and involuntary are nothing worth. The French rely on the Nabob to be left at liberty in that article, that they may of themſelves ſhew the great deſire they have to gain his friendſhip.

6) The French Nation is very far from having an inclination to commit any hoſtilities againſt the Nabob,

1765 whom they acknowledge for the lawful Governor of the Carnatic, or againſt any of his childern; on the contrary they flatter themſelves with hopes of ſtrengthening the bands of the moſt ſincere friendſhip with the Nabob and his family; and they look on the Nabob Meyen ul Mulk &c. ſon of the Nabob, as the Nabob himſelf, and as deſtined to ſucceed him.

7) The French will not march European or country troops, nor cannon, nor arms, nor ammunition, through the Nabob's territories, without leave firſt obtained, with intention to make war againſt him, or to occaſion any troubles. If there ſhall be any arms at Pondicherry to be ſold, they ſhall be ſold for the ſervice of the Nabob, and not to his enemies.

8) In caſe a war breaks out between the Europeans, the French, who deſire nothing but tranquillity in the country, promiſe not to make war in the Carnatic, provided on all occaſions the Nabob will oblige the other nations to give him the ſame promiſes.

9) As eſtabliſhing Collectors of the Cuſtoms in behalf of the Nabob within the French limits, or even juſt without them, hath always been the cauſe of diſputes and complaints, which cannot but give the Nabob disquietude, the French hope the Nabob will be pleaſed not to eſtabliſh them there.

10) Conformably to the aforeſaid Articles, the French promiſe ſincerly to live on good terms with the Nabob, and to follow his orders in the manner they followed thoſe of his predeceſſors. — The Nabob on his ſide, as well in his name as in the name of his ſucceſſors, promiſes and engages to protect the French who ſhall be eſtabliſhed in the country under his government, to grant them the peaceable enjoyment of all the privileges and exemptions which they enjoyed before 1749, and for the preſent to give the neceſſary orders for facilitating the means of eſtabliſhing themſelves as they were before, and that they may not be interrupted in any manner in carrying on their trade.

11) The French deſire the Nabob will be perſuaded that their promiſes and engagements contained in the aforeſaid Articles are ſincere, and that they ſhall be exactly and faithfully obſerved; in confirmation of which they call the whole world to witneſs.

f.

f.

Traité conclu entre les Français et le Rajah du Tanjour le 21 May 1765. 1765

(*The restoration of the King of Tanjore.* Appendix p. 143.)

Letter from the King of Tanjore to Governor Palk. Received 21st July 1765.

Monsieur Florin, agent from Mr. Law, came hither, and we visited each other; upon which certain articles were agreed on, and to that end the said Monsieur Florin has signed an agreement with me; I did the same to him on my part, a copy of which I send for your perusal, which will explain you the matter. Continue to write to me of your health, that I may rejoice. As there is no manner of distinction betwixt us, I need not urge much to you.

A Copy of the Agreement.

I Law De Lauriston do give the following agreement to Tolazazee Maharaz:

We shall take possession of the fort of Carrical and its bound villages according to the former Saneds, and keep ourselves within our own limits.

Annual tribute of Pagodas 1000 of Negapatam coin shall be paid to your Circar every year in the month of June.

You may employ the people of your own Circar without the town to collect and receive the Juneans for the use of your Circar.

If a mint is established, the revenues thereof shall be paid to your Circar, according to the custom of Negapatam.

We shall behave sincerely with regard to your Samastan (or Government), and if any one should act against it, we shall on no account assist him.

We shall not sell guns, gun-powder, shot, or any warlike stores, at Carrical, to your enemy; if we have

1765 have a mind to ſell them, they ſhall be ſold to your Circar. If any of your Circars people ſhould make their eſcape, and come to our diſtrict, we ſhall not protect them; and if you write to us we ſhall deliver them up to you, and you may puniſh them as you think proper.

As to the Pagodas ſituated in the villages belonging to Carrical, we ſhall continue their allowance according to Salabad cuſtom, and take care that their worſhip and offerings, as well as the feaſt called Radochevam, be performed and celebrated as uſual; we ſhall alſo continue the duties belonging to the ſaid Pagodas. We ſhall not convert the Bramins houſes in the ſaid villages into that of the Soodras; and as to the Tanks belonging to the Pagodas and Bramins houſes, we ſhall not ſuffer any Europeans to go there.

We ſhall build the fort of Carrical in the ſame manner as formerly.

A writing, which has been given to our Company by your Circar, concerning the four Magans, ſhall ſtand null and void, and we ſhall have no buſineſs concerning thoſe Magans.

We ſhall act according to the above agreement.

Dated 21ſt May, 1765.

Signed by

Monſr. FLORIN.

15.

Traité entre la Compagnie Hollandaise des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic; avec les pieces y annexées; signé le 23 Novembre 1773. 1773 23 Nov.

(*The restoration of the King of Tanjore.* Appendix p. 237.)

a.

Translation of a Treaty between the Nabob and the Dutch.

Agreement between the Nabob Umeer ul Omrah, Mauder ul Mulk, Roushana Dowlah, Haphez Mahomed Monover Cawn, Behauder Jung, in the name and on behalf of his father, his Highness the Bundagawn Nabob Walajah ul Hind, Umdet ul Mulk, Serajah ul Dowlah, Anaverdy Cawn Behauder, Munsoor Jung, Sepoy Sardar, Mahomed Ally Cawn, Soubah of the Carnatick, on the one part; and the Honourable Reyner Van Vlissengen, Governor and Director of the Coast of Choromandel &c. Council of Negapatam, in the name of and behalf of the Netherlandish East-India Company, on the other part, made and concluded, for to make, increase, more and more, the great friendship which a long time since subsisted between his Highness the Soubah and the said Company, concerning his being come with his army, and having conquered the Fort Tanjore, and the countries belonging to that kingdom; to wit, as follows:

Obligation dressée par le Soubah pour le prix des districts ci devant achétés mais restitués par la Comp. Holl

First, The Dutch Company acknowledges and declares to have received on account of his Highness the Soubah, a teep (or obligation) of Collandy Mudally, factor of Mr. Paul Benfield, at Madrasspatnam, and Nallabaram Tarwaddy, of Budarsy, the brother's son of Buckenury, for 4,84,545 Pagodas, being 4,25,000 new Negapatam Pagodas, which the said Company has paid for the districts bought from the subdued Tanjore Prince Toolasia Rooasia, consisting of the province of *Kirvalore*,

1773 *lore*, which containeth 8 Maganam. the Sea Towns *Nagore*, and *Topatury*, and the Maganam *Tripondy*, from which amount there has yet been deducted or kept back the sum of 180,000 Pagodas, for which the said Prince had before given in pawn jewels, which now unmolestedly are secured for it, and Pagodas 59,545, paid by the said Governor and Council, for to buy of the duty of the money of recognizance and that of elephants.

Diamans engagés seront restitués. *Secondly*, The said Company promises to give over and deliver to Collandy Madaly, factor of Mr. Paul Benfield, and Nalabaram Turwaddy, factor of Budarsy, after the receipt of 1,80,000 Pagodas, the jewels which have before been given in pawn by the Prince for 1,80,000 Pagodas, which amount afterwards is passed in account, so and in the same condition as they have been sealed up by the Prince's seal, and according to the notice of his writers that have been found with them; the said Governor and Council declaring likewise to have from henceforth never the least claim on the Prince's Countries.

Prix annuel pour le rachat du droit de monnaye. *Thirdly*, And because there are, in the before-mentioned teep, or obligations, of the factors of Mr. Benfield and Budarsy. comprehended also those 59,545 new Negapatam as well as Porto Novo Pagodas, which the Company has paid for, to buy off the duty of the money of recognizance, amounting to 5000 Pardoes annually, and that of elephants; consisting of one with large teeth, and two with short ones, for every year; the said Governor and Council promise to send annually the said elephants, according to custom, to Trivelore, and to deliver the money in ready cash at Negapatam to him that brings the receipt of his Highness for it.

Documens à restituer. *Fourthly*, Whereas the five original Bills of Sale, and one receipt of Canaga Sawee Pilla and Narsing Row, which are of the tenor as the copies thereof delivered to the Circar, have been sent to Batavia, the Company promises also to deliver them in the month of June or July of the ensuing year 1774, to Collandiapa Modely, factor to Mr. Paul Benfield, declaring, that besides the said Bills of Sale of afore-mentioned Districts and recognizance, they have no others, neither of the Prince himself nor his minister.

Fifthly,

Fifthly, His Highneſs the Subah has, by the grace of God, a long time ſince been the lord of this country, the Carnatick, therefore his Highneſs's own flag ſhall by God's bleſſing always fly at *Nagore* and *Topotury*, places belonging to Taujore. 1773 *Pavillon du Subah*

Sixthly, The Company promiſes to deliver up to his Highneſs's people ſuch of his Highneſs's people, as well inhabitants as others, that might come for ſhelter to Negapatam as fugitives; as likewiſe is promiſed, on behalf of his Highneſs, to deliver up the Company's ſubjects and European ſervants that might run over into the territories of his Highneſs. *Déſerteurs.*

Further, The Honourable Company promiſes to obſerve in all things the former cuſtoms, as on his Highneſs's part is likewiſe promiſed to ſhew the favour to the Honourable Company, to let every thing always be treated and managed according to the cuſtom. *Anciens uſages conſervés*

This done, contracted and agreed to at Nagore, and ſigned at Negapatam, in the Caſtle, the 23d day of the Month November, in the year One Thouſand Seven Hundred and Seventy-Three.

Signed RR. VAN VLISSENGEN.
LEMBRUGGEN.
J. E. G. HAASELMANN.
Mr. KONING.
CORNELIUS PETIERZ.
J. APENGH.
VAN TESSLE.
W. DUNYVELT.
T. D. SIMONS.

Upon order (L. S.) of the Honourable Governor and Council.

WM. DUYNEVELT, *Sec.*

b.

1773 *Copy of a Dustuck under the Nabob's Seal, dated at Candapatam, alias Nagore, the 23. of Nov 1773, and delivered to the Negapatam Counsellors.*

Ordre touchant les douanes à percevoir To the Phousdars, Aumildars, and Renters of the Subahship of Candic, alias Nagore thef ; By God's blessing, the Fort and Country of Candernagur, alias Tanjore, has been taken possession of by the Circar. As I have for a long time past been in friendship with, and been favourably inclined towards the settlement of the Dutch Company, in consideration of the proper obedience shewn by the Dutch to the Circar, I write this directing, that, conformable to the times of the Government of former Rajahs down to the time of the administration of the Rajah Pertaupa Sing, you pass the cloths of the Dutch Company, upon receiving one half of the customs; that in the ancient villages likewise belonging to Negapatam, you suffer water to pass in the manner which has been customary of old; that the people moreover belonging to the Dutch Company, with their goods and effects, be suffered to pass to and fro through the Tanjore districts in the same manner as before; and that in the village of Chickal they may keep their shops, as has been usual.

Esteeming this a positive order, comply with it accordingly.

c.

A Translation of a Cowle under the Nabob's Seal, wrote and delivered on Tuesday the 23. day of November, 1773, to the Negapatam Counsellors.

A Cowle to the Dutch East-India Company.

Droits des Hollandais à Candernagor Through the blessing of the Almigthy, the fort of *Candernagur*, alias *Tanjore*, with the country thereof, has been taken possession of, in consequence of the favour, friendship, and support which I have ever shewn to the Dutch

Dutch East-India Company in the carrying on of their trade; let them now also be convinced, that in consideration of their friendship and obedience to the Circar, on the part thereof, they will experience its favour and support in carrying on of their trade, in the receiving of their customs, and in suffering water to pass to the villages of old belonging to them, agreeable to whatever has been the customs in these respects. 1773

d.

A Translation of a writing in the Persian Language, given and signed by the Governor and Council of Negapatam.

To His Highness Nabob Walau Jau, Umeer ul Hind, Umdet ul Mulk, Serajah ul Dowlah, Aneverdy Cawn Behauder, Munsoor Jung, Sepoy Sardar, Subahdar of the Carnatick, and to the fountain of generosity, the Nabob Umeer ul Omrah, Mauder ul Mulk, Roushana ul Dowlah, Haphez Mahomed Monover Cawn Behauder, Behauder Jung, who having been sent with an army, has conquered the fort and country of Tanjore. On the part of the Dutch East-India Company; We, the Honourable Reyner Van Vlissengen, Governor and Director of the sea port of Negapatam, on the Coast of Choromandel &c. Gentlemen of the Secret Council of the said place, belonging to the said Company, do give this writing, to wit; that having purchased of the dispossessed Rajah, Tuljagee of Tanjore, the district of *Cavaloor*, consisting of 8 Magons, also *Nagore*, *Taptora*, and the district of Turpondy, together with the Peshcush &c. and having now received from the Circar the amount of the said purchase, we have delivered all those districts to the Circar, mention of which is also particularly made in the treaty, as is hereafter expressed; conformable to which we have returned the said districts to the Circar, and give this engagement, that we have no demand on, or concern with the said country. The amount of the five deeds, purporting the sale of the districts, and the amount purchase of the Peshcush in money and elephants from the Circar, agreeable to the treaty we have received,

Restitution faite des districts achetés par les Holl.

1773 which render invalid the ſaid five deeds of ſale, together with a receipt of Cunick Suba Pilla, and Narſingrow, which we have ſent to Batavia. We therefore engage, that we will procure the ſaid deeds and ſaid receipts from Batavia, and deliver them to the Circar in June or July, 1774; in the performance of which, we are not to make uſe of any ſhifts or evaſions. We have given this writing therefore as a Saned, and ſign our names thereto, in order that it may be of ſervice on occaſion.

Dated the 8th day of the month Rumzaun 1187, the Mahometan Aera, equivalent to the 23d of November, 1773.

(Signed) by Rr. van Vlissengen.
Lembruggen.
F. E. G. Hasselman.
Mr. Koning.
Cornelius Pertierz.
J. Apengh.
van Tessel.
W. Duynevelt.
T. D. Symons.

Conterſigned by Order of the Honourable the Governor,

Wm. Duynevelt, *Sec.*

16.

Acte de Convention entre S. M. le Roi et la République de Pologne d'une part, et S. M l'Imperatrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème de l'autre part, pour fixer les limites de Leurs Etats réspectifs en 1776. 1776 9 Fevr.

[*Traktaty Convenoye.* T. II. p. I. *)]

Soit notoire à tous et à chacun, qu'il appartiendra. Le Traité conclu à Varsovie en 1773, entre Sa M. le Roi et la République de Pologne, et Sa M. l'Imperatrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, n'ayant pas fixé d'une manière assés précise sur les limites de Leurs Etats, et les Commissaires envoyés de part et d'autre en conformité du dit Traité pour regler la démarcation sur les lieux, n'ayant pas pu convenir, ni achever leur ouvrage, à cause des difficultés survenuës à l'égard de la differente interprétation des termes du II. Article de ce même Traité; Sa M. le Roi et la République de Pologne et Sa M. l'Imperatrice Reine Apostolique ont vu avec une égale peine la continuation d'un differend aussi contraire à Leur intention, qu'aux liens de l'amitié, qui les unissent, et à la parfaite intelligence, qu'elles desirent de maintenir et de perpétuer entre les Pays et Sujets de Leur domination. Pour prévenir donc desormais toute contestation pareille, et pour écarter à jamais tout sujet de difficulté par rapport auxdites limites, Sa M. l'Imperatrice Reine Apostolique ne consultant en cette occasion, que les mouvemens de Son Amitié inalterable pour Sa M. le Roi et la République de Pologne, s'est portée à traiter à Varsovie des moyens d'un accommodement, par lequel, sans entrer de nouveau dans un long détail des discussions sur tous les points contestés, on convint de regler les limites de manière à assurer aux deux Hautes Parties contractantes, moyennant des compensations réciproques, la possession desormais tranquille et non disputée des terreins liti-

*) L'extrait de cette convention a déja été donné T. I. p. 479. de mon recueil; ici elle suit en entier.

1776 litigieux jusqu'ici. En conſequence et à fin de convenir d'un arrangement définitif et ſolide pour determiner d'une manière claire et exacte les limites reſpectives des deux Etats, Sa M. le Roi de Pologne, de l'avis du Conſeil Permanent, autoriſé à cet effet, et chargé par les Etats Confédérés de la diète de 1773, de traiter et de conclure les demarcations avec les Puiſſances Voiſines, a nommé et deputé: André Stanislas Kotſka Miadzieiowski Evèque de Posnanie et de Varſovie G. Chancelier de la Couronne; Michel Pr. Radziwill Caſtellan de Vilna; François Rzewuſki Maréchal de la Couronne; Auguſte Pr. Sulkowſki Maréchal de l'Ordre Equeſtre au Conſeil Permanent; Hyacinthe Ogrodzki Grand Sécrétaire de la Couronne et du Département des affaires étrangères au Conſeil Permanent: et Sa M. l'Imperatrice Reine Apoſtolique a deſigné et ſpécialement autoriſé le Baron Charles Rewiczky de Revisnye Commandeur de l'Ordre Royal de S. Etienne, Son Chambellan actuel, Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne. Lesquels Plénipotentiaires en vertu de leurs Pleinpouvoirs échangés et réconnus de part et d'autre pour ſuffiſans, après pluſieurs conférences, qu'ils ont tenues enſemble, ont enfin accordé et arrêté les Articles ſuivans.

Art. I.

Le Bog ſervira de limite

Quoique le Traité de ceſſion conclu en 1773, ait deſigné les limites des Pays cédés à Sa M. l'Imperatrice Reine au delà du Bug, par les limites mêmes de la Ruſſie Rouge faiſant auſſi les limites de la Volhynie et de la Podolie, Sa dite Majeſté cede à Sa M. le Roi et la République de Pologne ce qu'elle a poſſédé jusqu'ici, en vertu du dit Traité ſur la rive droite du Bug, depuis Uscitug, ou Rozyampol jusqu'à la ſortie de cette riviere des Confins de la Gallicie, de manière, que le Bug formera deſormais une frontière naturelle depuis Hotubek, jusqu'au point, où il quitte les dits confins entre les Etats de Sa M. l'Imperatrice Reine et ceux de S. M. le Roi et la République de Pologne; bien entendu que la propriété de toute la rivière dans cette partie enſemble avec les Isles, demeurera à Sa M. l'Imperatrice Reine, ſauf les ſtipulations du dernier Traité de commerce, quant à la libre navigation et paſſage, auſſi bien que l'uſage des Moulins ſur la rive droite, en tant que ces moulins ne porteront point de préjudice à la navigation, ni

ni n'endomageront la rive oppoſée. De plus, Sa M. l'Imperatrice Reine cede à Sa M. le Roi et la République de Pologne tout le terrein depuis Muszyrowce jusqu'à Gontow, et enſuite les terreins entre Strzemiles, Stoianow, et entre ce dernier et Tartakow, le tout à la manière plus particulierement deſignée dans la Carte des limites ſignée par les Plénipotentiaires reſpectifs des deux Hautes parties contractantes, faiſant partie de la preſente convention, et ſuivant l'explication de la Note également ſignée jointe à la dite carte, contenant le détail précis des nouvelles limites des deux Etats. 1776

Art. II.

Sa M. l'Imperatrice Reine conſent en outre de déroger à la Clauſe de l'Article II. du ſusdit Traité, en vertu duquel elle poſſede les Pays et diſtricts y enoncés avec leurs appartenances, et cède à Sa M. le Roi et la République de Pologne tout le terrein contenu entre ſes limites actuelles, et une ligne tirée au deſſus du vieux Zamoſc ſur Woyslawice au Bug, en ſuivant les limites de la Staroſtie de Dubienka, jusqu'à cette riviere; ſe reglant, ſur ce qui ſe trouve diſtinctement marqué ſur la ſusdite carte, et ſpecifié dans la Note y jointe. *L'autriche cede.*

Art. III.

Pareillement du côté de la Viſtule les limites deſignées par le Traité au de là du Confluent du San, et fixées en conſequence à Kozin, ſeront réculés, jusqu'à Popowice, ou à ſes environs, ſelon la reſtriction de la Note ſusdite, et de là jusqu'à la riviere de Tenſe, d'ou en ſuivant cette même riviere jusqu'au point, ou elle traverſe les limites du Palatinat de Lublin, et de là les limites mêmes de ce Palatinat, jusqu'à Podleſie. Sa M. l'Imperatrice Reine cede à Sa M. le Roi et la République de Pologne toute la partie du Palatinat de Lublin contenue dans les bornes tracées diſtinctement dans la ſusdite, et determinées amplement dans la Note, qui lui ſert d'explication. *Lublin.*

Art. IV.

Finalement la ville de Caſimir ſituée vis à vis de Cracovie dans une Isle formant la rive droite de la vieille Viſtule eſt auſſi rendue par la preſente Convention à Sa M. le Roi et la République de Pologne, et moyenant cette importante ceſſion, Sa M. l'Imperatrice Reine *Caſimir.*

 gar-

1776 gardera avec la moitié du lit de la Viſtule toutes les Isles, jusqu'aux nouvelles limites de la preſente Convention, ſauf toujours la libre navigation de part et d'autre, ſelon qu'elle ſe trouve ſtipulée dans le dernier Traité de commerce.

Art. V.

Navigation libre

Pour ne point gêner la liberté de la Navigation ſur les rivieres, qui reſtent, ou deviennent limitrophes par le préſent réglement des limites, l'on ne fera de part ni d'autre aucun ouvrage. qui y puiſſe être contraire en aucune façon, ni l'on n'entreprendra rien, qui puiſſe detourner le cours des rivieres, ou endommager une de deux rives. En échange il ſera permis de conſtruire d'une coté et de l'autre des ouvrages utiles, uniquement pour la conſervation des rives et ſans préjudice des rives oppoſées.

Art. VI.

Réglement des limites par des ingenieurs.

Les Ingenieurs nommés des deux parts ſe rendront au *terminus a quo*, c'eſt à dire aux frontières de la Sileſie ſur le bord de la Viſtule dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter de la date de la préſente Convention, pour régler et conſtater par tout les limites deſignées cideſſus, et en dreſſer conjointement la Carte la plus exacte, de manière, qu'à meſure qu'ils avanceront, et que les limites de Sa M. l'Imperatrice Reine Apoſtolique ſeront reculées, les terreins cédés ſeront effectivement rendus en toute propriété à Sa M. le Roi et la République de Pologne. Quand aux revenus de ces mêmes Pays cedés, il eſt convenu, qu'ils ſeront bonifiés à Sa dite Majeſté la République de Pologne du jour de la date de la préſente Convention, bien entendu, que c'eſt ſur le pied des revenus, qui ont été perçus par la Pologne avant la priſe de poſſeſſion de 1772.

Art. VII.

Renonciation à toutes pretenſions.

Au moyen des arrangemens ſtipulés par la préſente Convention pour affermiſſement à jamais inébranlable des poſſeſſions des deux Etats, et pour le maintien inviolable de leurs frontières, les Hautes Patries contractantes, ne pourront rien prétendre ni demander à l'avenir de part ni d'autre ſous quelque titre, ou prétexte, que ce puiſſe être, et les ceſſions et échanges portés par ce reglement des limi-

limites, comprendront ſans exception ni reſerve, tout droit de Souveraineté regale et autres, qui peuvent concerner les choſes cedées, tant pour le temporel, que pour le Spirituel, ſans préjudice toutefois des articles ſéparés du Traité de 1773. 1776

En foi de quoi tous les points et Articles cideſſus ayant été ainſi convenus et accordés de part et d'autre, les dits Plenipotentiaires en vertu de leurs Pleinpouvoirs ont arrêté la préſente Convention, dont les Ratifications ſeront échangées à la future diète de Pologne, et l'ont ſouſcrite de leurs noms en y faiſant appoſer les cachets de leurs armes.

Fait dans la ville de Varſovie, le 9 Fevrier 1776.

(L. S.) Miadziejowski, *Evêque de Posn. G. Chanc. de Pologne.*

(L. S.) *Le Baron* de Rewiczky.

(L. S.) Michel Pr. Radziwill, *Caſtellan de Vilna.*

(L. S.) François Rzewuski, *Maréchal de la Cour.*

(L. S.) Auguste Pr. Sulkowski, *Maréchal du Conſeil Perman.*

(L. S.) Hyacinthe Ogrodzki, G. *Secrétaire de la Couronne et du Depart. des Affaires Etrangères au Conſeil Perm.*

17.

1777 26 Déc. *Trattato di commercio fra Sua Maeſtà l'Imperatrice Regina d'Ongheria, e di Boemia, come Ducheſſa di Milano, e di Mantova, Sua Altezza Reale il Sereniſſimo Arciduca d'Auſtria Gran Duca di Toscana, e Sua Altezza Sereniſſima il Signor Duca di Modena, Reggio ec. In favore della Strada modernamente coſtruita fra Piſtoja, Modena, e Mantova *).*

(Impr. ſépar. d'autorité à Milan fol.)

Volendo Sua Maeſtà l'Imperatrice Regina d'Ongheria, e di Boemia, come Ducheſſa di Milano, e di Mantova, S. A. Reale il Sereniſſimo Arciduca d'Auſtria, Gran Duca di Toſcana, e S. A. Sereniſſima il Signor Duca di Modena, Reggio ec. promuovere quanto ſia poſſibile il felice ſucceſſo della nuova Strada fra Piſtoja, e Modena, e fra Modena, e Mantova intrapreſa già da alcuni anni, e mediante le grandioſe ſomme impiegate per l'addattamento della medeſima ne' riſpettivi Dominj, ridotta ormai alla ſua perfezione: Ed all' effetto di conciliare le maſſime tendenti a ſtabilire gli opportuni provvedimenti per la facilità, e ſicurezza de' traſporti delle Mercanzie, e del paſſaggio de' Viandanti per mezzo di detta nuova Strada, eſſendo ſtati deputati il Conſigliere Don Antonio Greppi per parte del Governo della Lombardia Auſtriaca, Don Vincenzo Mugnay per il Gran Ducato di Toscana, ed il Conte Conſigliere Don Giacomo Mellerio per parte del Governo di Modena; unitiſi perciò i medeſimi in varie Seſſioni, ed avute in viſta le coſe già

*) Malgré les changemens ſurvenus en Italie, il me parait que ce traité merite d'être inſéré ici, quoique dans la ſuite ce ne ſerait pas l'Autriche, mais la Ciſalpine de la quelle il ſerait queſtion d'accomplir ce traité, ou de le renouveller avec la Toscane.

già trattate in addietro ſul medeſimo oggetto, ſono concordemente venuti alle ſeguenti Convenzioni, riſervata ſempre l'Approvazione, e Ratifica per parte de' riſpettivi Sovrani da concambiarſi. 1777

I. Si ſtabiliſce il numero delle Poſte per la nominata nuova Strada nelle ſeguenti Stazioni. *Poſtes.*

Nel Dominio della Toscana.

Da Piſtoja alle Piaſtre una Poſta - -	Poſte num.	I.	—
Dalle Piaſtre a S. Marcello una Poſta -	—	I.	—
Da S. Marcello al Piano Aſinatico una Poſta	—	I.	—
Dal Piano Aſinatico al Boſco lungo ultima Poſta della Toscana tre quarti di Poſta	—	—	$\frac{3}{4}$

Nel Dominio Modoneſe.

Dal Boſco lungo ultima Poſta della Toscana a Pieve Pelago prima Poſta del Modoneſe una Poſta - - - -	—	I.	—
Da Pieve Pelago à Barigazzo una Poſta	—	I.	—
Da Barigazzo a Monte Cenere una Poſta	—	I.	—
Da Monte Cenere a Paullo tre quarti di Poſta	—	—	$\frac{3}{4}$
Da Paullo alla Serra de' Mazzoni tre quarti di Poſta - - - -	—	—	$\frac{3}{4}$
Dalla Serra de' Mazzoni a San Venanzio una Poſta - - - -	—	I.	—
Da San Venanzio a Formigine tre quarti di Poſta - - - -	—	—	$\frac{3}{4}$
Da Formigine a Modena tre quarti di Poſta	—	—	$\frac{3}{4}$
Da Modena a Carpi una Poſta, ed un quarto	—	I.	$\frac{1}{4}$
Da Carpi a Novi una Poſta - -	—	I.	—

Nel Dominio Mantovano.

Da Novi ultima Poſta del Modoneſe a S. Benedetto prima Poſta del Mantovano, Poſta una, ed un quarto - - -	—	I.	$\frac{1}{4}$
Da S. Benedetto a Mantova Poſta una, e mezza	—	I.	$\frac{1}{2}$

II. Reſtano ſtabilite le Corſe, e Benandate relativamente ai due Dominj di Toſcana, e Modena, come qui ſotto ſi diſtingue: *Prix.*

Per i Corrieri per ciaſcuna Poſta intiera, ed a ragguaglio, eſſendo maggiore, o minore, e per ogni pajo di Cavalli Paoli ſei -	Paoli 6. —
Col Gigliato a Paoli venti.	
E per qualunque altro Paſſaggiere a regola come ſopra Paoli otto - -	Paoli 8. —

1777 Per ciascun Cavallo da Sella, che accompagni, e seguiti le cambiature, per ogni Posta a regola come sopra Paoli tre - Paoli 3. —

Per ogni Cavallo da Sella, che non sia compagnia di Sedia, o Carrozza, per ogni Posta a regola come sopra Paoli quattro - Paoli 4. —

Le Mancie, o Benandate, che si dovranno dare ai Postiglioni tanto dai Corrieri, che da qualunque Passaggiere, saranno di Paoli due per ogni pajo di Cavalli, e per ciascuna corsa, sebbene non sia di Posta intiera Paoli 2. —

Ogni Sedia a due ruote dovrà essere tirata da due Cavalli, ed ogni Legno a quattro ruote da quattro Cavalli; Alle due Poste però da Pistoja alle Piastre, e dal Piano Asinatico al Bosco lungo solamente salendo verso le Piastre, e verso il Bosco lungo rispettivamente, ma non nel caso contrario, dovranno le Sedie essere tirate a tre Cavalli, e le Carrozze da sei, e si pagheranno per queste le Corse, e le Benandate tanto dai Corrieri, che dai Passaggieri rispettivamente a proporzione del suddetto Regolamento.

Il Carico ordinario di una Sedia a due Cavalli sarà di due Persone dentro, con uno, o più Baulli, o Valligie dietro alla Sedia del peso circa di lib. 200, o con una Persona dietro con piccolo Equipaggio, che unitamente alla Persona non ecceda il suddetto peso di lib. 200 circa.

E per un Legno a quattro ruote sarà di quattro Persone dentro, e due fuori, con uno, o più Baulli, o Valligie del peso di circa lib. 300.

Eccedendo i detti limiti dovranno le Sedie avere tre Cavalli, e le Carrozze, o Legni a quattro ruote sei, col pagamento di Corsa, e Benandata a proporzione: Ben inteso, che in tutti questi casi potrà compensarsi il minor numero delle Persone col maggior peso degli Equipaggi, e viceversa.

Courier de Rome. III. Sua Maestà l'Imperatrice Regina accorda in via di sperimento, che il Corriere, e la Staffetta di Milano, che partono, e ritornano rispettivamente ogni settimana da Roma tengano la detta nuova Strada Modonese, e Pistojese, mediante l'obbligo dei due Officj di Firenze, e di Modena di indennizzare li Corrieri Milanesi, non meno

meno che la Staffetta ordinaria di Milano nel caso, che occorra qualche maggior spesa; Come pure per parte dell' Officio di Modena l'obbligo di procurare a proprie spese il trasporto da Modena a Bologna de' Pieghi. di Lettere, e Pacchetti di Mercanzie spediti per mezzo de' detti Corrieri, e Staffetta per Bologna, e così anche il trasporto da Bologna a Modena de' Pieghi, e Pacchetti dell' Officio di Bologna soliti spedirsi per Roma, e Strada, Milano, e Strada per mezzo de' medesimi Corrieri, e Staffetta; E non risultando nessun inconveniente, si riterrà dalli medesimi Corrieri stabilmente detta Strada, previa però l'opportuna Convenzione tra gli Officj di Milano, e di Modena necessaria per assicurare al primo l'attuale sua immediata corrispondenza coll' Officio di Bologna, la quale Convenzione avrà per base le disposizioni del presente Articolo. Quanto alla sopraccennata Staffetta, dipendendo essa dall' Officio d'Augusta, il quale ha le sue Convenzioni particolari con gli Officj Stradali. per il trasporto delle Valligie, l'Officio di Corrier Maggiore di Milano s'interporrà per indurre lo stesso Officio d'Augusta ad acconsentire al deviamento dell' attuale Strada di Bologna per battere la nuova di Modena, e Pistoja, mediante gli obblighi di sopra stipulati rispetto alla corrispondenza da, e per Bologna, ed al caso di maggiore spesa; Ed i rispettivi Sovrani si degneranno in appresso d'interporre, quando lo stimino a proposito, i loro buoni ufficj presso le Corti di Torino, e di Madrid per ottenere, che anche i Corrieri di Torino, e di Spagna passino per la nuova Strada Modonese, e Pistojese. 1777

IV. Quanto alla Stazione Mantovana da S. Benedetto a Mantova, e a Novi, le Corse si pagheranno secondo il solito rispetto alli Particolari, cioè in ragione di lir. 7. 5. di Milano per Posta, e di soldi quaranta per la Mancia; quanto alli Corrieri si pagheranno sole lir. 4. 10. per Posta, e soldi trenta di Mancia, ossia Benandata. *Postes de Mantoue*

V. Staranno fermi i Regolamenti attualmente veglianti nelli Stati di Modena relativamente alle Poste, ed alle Vetture, poichè senza questa massima potrebbero rimanere con grave spesa per la manutenzione dei Cavalli inoperose le Poste della detta nuova Strada nel Dominio Modonese; solo si accorda, non ostante l'attual proi- *Réglemens.*

1777 proibizione, che rapporto alla detta nuova Strada i Noleſini, e Vetturini, che dal Mantovano, o dalla Toscana arriveranno a Modena con Foreſtieri, poſſano ricaricare altre Perſone per condurle a Mantova, o in Toscana riſpettivamente, acciò non abbiano a tornare indietro a vuoto, purchè l'iſteſſa facoltà ſia reciprocamente accordata negli altri due Dominj, e con tale facilità ſarà promoſſo il paſſaggio dei Foreſtieri per la nuova Strada.

Auberges VI. Sarà cura dei riſpettivi Governi il diſporre, che per tutto il corſo della nuova Strada ſiano fiſſati gli opportuni Alberghi, ed Oſterie, oltre le Poſte nelle convenienti diſtanze per l'effetto, che i Paſſaggieri, e ſpecialmente i Conducenti delle Mercanzie trovino i Comodi neceſſarj a prezzi diſcreti, mentre qualora ſi riconoſceſſe eceſſo dei prezzi negli Alberghi, o Stallazzi, ciaſcheduno de' Governi aſſiſterà colle opportune provvidenze in relazione al ſiſtema dei riſpettivi Stati, e ſecondo le diverſe ſituazioni, e circoſtanze annuali per riparare a ſimili inconvenienti.

Soins pour les chemins. VII. Tanto S. A. Reale il Gran Duca di Toscana, quanto S. A. Sereniſſima il Signor Duca di Modena ſi obbligano riſpettivamente non ſolo a fare ſpalare le Nevi per tenere aperta la detta nuova Strada, e ſempre praticabile al poſſibile tutte le Stagioni; ma ancora prendere le neceſſarie miſure, perchè ſia mantenuta libera, e ſicura da' Malviventi, e Perturbatori della pubblica quiete.

Droits de Tranſit VIII. Per facilitare nelle maggiori miſure poſſibili il traſporto delle Merci per la riferita nuova Strada reſtano fiſſati i Dazj di Tranſito da pagarſi, e le regole da oſſervarſi nei riſpettivi tre Dominj come appreſſo, ed a forma delle Tabelle, che s'inſeriſcono, e che fanno parte del preſente Trattato.

Per il Mantovano ſecondo la Tabella ſegnata colla Lettera A; Bene inteſo, che la Finanza di Mantova non poſſa mai accordare a qualunque altra Strada influente pregiudizio alla detta nuova Strada Piſtojeſe, e Modoneſe le ſteſſe facilità portate dalla detta Tabella A; ſe non ſe con obbligo di ribaſſare anche a favore della detta nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe in proporzione, coſicchè vi ſia ſempre a favore come ſopra quel ribaſſo, che paſſa dalla detta Tabella alla vegliante Tariffa.

Per

Per la Toscana secondo la Tabella segnata colla Lettera B. 1777

E finalmente per il Modonese, Reggiano ec. secondo la Tabella segnata C.

IX. Ed a tenore di queste Tabelle si dovranno come sopra pagare i rispettivi Diritti de' Dazj, con l'esclusione dei Capi, che restano eccettuati, e con le Cautele, e Certificati per giustificarne le provenienze, a norma, e come resta specificato nelle mentovate Tabelle, dichiarando, che il presente Trattato è relativo solamente ai Dazj per Mercanzia di Transito, e non mai a quelli di Consumazione, ed Estrazione de' rispettivi Dominj.

Payts seuls d'après le tarif.

X. Comecchè i Dazj di Toscana, e di Modena sono stati fissati nel presente Trattato al disotto della quinta parte dei Dazj attuali, comprese le Onoranze, ed Emolumenti, che si pagano per le Mercanzie di Transito in Toscana da Livorno a Bologna, o al Bolognese, e viceversa, e negli Stati di Modena per Bologna, o Bolognese, e viceversa, risultando detti Dazj, Onoranze ec. dalle Note segnate D, ed E, che vanno qui unite firmate dai rispettivi Deputati. Perciò si dichiara relativamente alla Toscana, dove non sono in uso per le altre Strade le due Classi di Mercanzie grosse, e Mercanzie sottili, che tutte le Mercanzie non nominate nella detta inserta Nota di Toscana debbano in vece delle lire due, e dei soldi quindici fissati nel presente Trattato rispettivamente per le Mercanzie sottili; e per le Mercanzie grosse, pagare la sola quinta parte dei Dazj, Onoranze, ed Emolumenti, che si riscuotessero attualmente sopra ciaschedun Capo di Merci pel suddetto Transito da Livorno a Bologna, e viceversa, o per altra via, che apportasse deviamento alle Condotte per detta nuova Strada nel caso, che questi Dazj, Onoranze, ed Emolumenti cumulati insieme importino meno di lire dieci la Soma per le Mercanzie sottili, e di lire tre, e soldi quindici la Soma rispettivamente per le Merci grosse. E quando accadesse in qualunque ulterior tempo cambiamento di Tariffe nelle Gabelle di Transito della Toscana da Livorno a Bologna, o Bolognese, o viceversa, o per altre Strade influenti pregiudizio a detta nuova Strada Pistojese, e Modonese. E così reciprocamente quando accadesse cambiamento sulle Gabelle di Transito degli Stati di Modena per il Bolognese, o dal Bolognese, o per altre Strade,

Pour la Toscane en particulier.

1777 Strade, che portassero pregiudizio alla nuova Strada Pistojese, e Modonese, come sopra, resta convenuto, che in tal caso debba sempre ritenersi per la detta Strada nuova Pistojese, e Modonese la sola quinta parte dei Dazj, comprese le Onoranze, ed Emolumenti, che venissero fissati nel detto cambiamento di Tariffe tanto nella Toscana, che negli Stati di Modena.

Limitation. XI. Ed oltre le regole, e cautele prescritte nelle annesse sopracitate Tabelle per le spedizioni delle Mercanzie, resta convenuto, che queste nel loro Transito per la nuova Strada non saranno sottoposte tanto nella Toscana, che nel Modonese a maggiori professioni, propalazioni, o riscontri di quelli, che si praticano, o saranno praticati in qualunque tempo per le altre sopracitate vie.

Marchandises destinées pour le Milan. XII. Per le Merci provenienti dalla riferita nuova Strada, che saranno destinate per lo Stato di Milano, come provenienti per la via di Terra, pagheranno al pari di quelle di Bologna in correlazione della vigente Tariffa, e come resta prescritto al foglio A intitolato = Modo di scuodere il Dazio delle Merci, e Generi de. Stati Esteri = alla pagina num. 1. per le Merci, e Generi procedenti dal Gran Ducato di Toscana, mediante però gli opportuni Certificati di Toscana videmati o nella Dogana di Modena, od in quella di Reggio. E rapporto alla richiesta di accordare anche per la Strada nuova di Pistoja gli stessi patti, e facilità, che godono le Merci procedenti dalle Germania, e Veneziano, che passano per via di Milano a Genova, e viceversa, come egualmente per le Merci di Transito provenienti da qualunque parte per la via del Mantovano, e destinate a rimanere nel Modonese, S. M. l'Imperatrice Regina accorda alle prime i patti, e facilità richieste, ed alle seconde il pari trattamento, come se transitando dal Mantovano fossero destinate alla Toscana, in contemplazione principalmente, che per parte degli altri due Dominj si accordano i beneficj del presente Trattato anche alle Merci provenienti dal Mantovano, o destinate per consumazione di quel Ducato.

Prompte expédition. XIII. Per maggiormente facilitare l'affluenza de' Trasporti per detta nuova Strada Mantovana, Modonese, e Pistojese, le Merci, che passeranno per la medesima, saran-

ſaranno nei riſpettivi Dominj trattate col maggior favore, e correnteria, ed i Superiori delle Dogane invigileranno ſpecialmente, chi i Conducenti ſiano ſpediti colla maggiore celerità, non ſiano loro cagionate veſſazioni, nè perdimento di tempo, o ſpeſe inutili ſenza giuſto titolo, e particolarmente avranno cura, che non ſi facciano ſcaricare le Merci, nè aprire Colli ſotto preteſto di doverle peſare, o di riſcontrare il peſo, o la qualità ſenza un fondato, e ragionevole ſoſpetto di ragguardevole frode, e che vi concorrano ſpeciali motivi di doverlo fare. 1777

XIV. Nel caſo, che naſceſſe qualche dubbio ſul corſo regolare, che aveſſero avuto le Merci per godere delle facilità convenute nel preſente Trattato, i Superiori delle Dogane degli Stati di Milano, di Mantova, di Toscana, e di Modena ſi ſomminiſtreranno reciprocamente le notizie, che ſaranno loro richieſte dai Superiori delle Dogane degli altri Stati ſuddetti per gli opportuni ſchiarimenti. *Cas de doutes à éclaircir.*

XV. Il preſente Trattato comincierà ad avere la ſua eſecuzione col primo del meſe di Maggio del proſſimo venturo anno 1781. *Terme à quo.*

Fatto in Milano queſto di 26. Dicembre 1777.

Firmat. Antonio Greppi Delegato come ſopra.

Vincenzo Mugnay Delegato come ſopra.

Giac. Mellerio Delegato come ſopra.

a.

1777 *Tabella, e Regolamento de' Dazj da osservarsi per le Merci, che procederanno dalla Germania, Stato Veneto, e da qualunque altra parte per Transito nel Mantovano, e che per la nuova Strada Modonese, e Pistojese passeranno alla Toscana, in regola del Gigliato a lire quarantatrè, e mezza, ed a peso loro di Mantova, e viceversa, che procederanno dalla Toscana per via di Modena.*

Seta di qualunque sorte al Peso lire una soldi tre - - -	lir. 1.	3.	-
Mercanzia di qualunque sorte da' Pesi num. 1. a' 9. inclusive soldi tre denari nove al Peso	lir. —	3.	9
Da Pesi num. 10. a' 30. inclusive lire tre soldi diecinove al Collo - -	lir. 3.	19.	-
Da Pesi num. 31. inclusive in su, oltre le lire tre, e soldi diecinove al Collo soldi tre denari nove al Peso - -	lir. —	3.	9
E ciò sopra la quantità eccedente li Pesi num. 30.			
Drappi di Seta, di Velo, e la Seta in filza indistintamente provenienti dalla Toscana soldi quattordici denari nove al Peso -	lir. —	14.	9

Ne' suddetti respettivi pagamenti è compresa l'Onoranza del Collo in soldi quattro per ogni Pesi dieci, e il Capitaniato de' Laghi in soldi quattro per ogni Collo d'indistinta grossezza.

Pel Campagnatico di Porto in vece di pagare denari sei al Peso, si pagheranno solamente soldi sei per ciaschedun Collo d'indistinta grossezza.

Il taglio di Bolletta si pagherà per tutte le suddette Merci a ragione di soldi sette, e denari sei per ogni Bolletta.

Per i Bestiami si pagherà secondo i Patti veglianti.

Per i Grani si pagherà come alla vegliante Tariffa.

Si dichiara, che transitando qualche Merce, per la quale la Tariffa a rigore fosse minore dei Dazj di sopra stabiliti sarà in arbitrio de' Mercanti, e Condottieri l'attenersi per questi tali Capi alla Tariffa.

Per

Per godere la facilitazione dei Dazj suddetti, le Merci, che deriveranno dalla Germania, Stato Veneto, e altri Stati, transitando pel Mantovano, e tenendo la nuova Strada, che per via di Modena passa alla Toscana, saranno accompagnate dell' opportuna Bolletta della Dogana di Mantova, ove dovranno pagare il detto Dazio di Transito, e per prova d'esser le Merci sortite dal Mantovano, dovranno i Condottieri riportare i Reversali numerizzati, ed in forma di Bolletta Madre, e Figlia, o dalla prima Dogana di Toscana, che sarà il Bosco lungo, o dalla prima Posta del Modonese. 1777

Viceversa le Merci derivanti dalla Toscana per via del Modonese, che transiteranno dal Mantovano per andare in Germania, Stato Veneto, ed altri Stati, dovranno essere accompagnate dal Certificato in stampa, ed in forma di Bolletta come sopra della predetta Dogana di Toscana, entrando nel Modonese, o dall' ultima Dogana Modonese, qualora siano prodotti dei Stati di Sua Altezza Serenissima il Sig. Duca di Modena.

A riserva di quanto sopra il Transito delle Merci predette provenienti come sopra non sarà pel Mantovano sottoposto a verun altro Dazio, nè a verun altra Onoranza, o Emolumento sotto qualunque titolo, salvo il passaggio del Pò, rispetto al quale il pagamento del Passo del Porto, o Barca sarà a carico de' Conducenti, ritenuta per sempre l'osservanza dell'attuale Tariffa.

Per maggior comodo alle Merci di Transito potranno le medesime stare in deposito della Dogana di Mantova per lo spazio di un anno, senza incorrere in alcun pregiudicio, e durante questo termine potranno spedirsi per Transito in una, o più volte, a norma delle facilità stabilite come sopra.

Milano questo di 26. Dicembre 1777.

Firmat. Antonio Greppi Delegato come sopra.

Vincenzo Mugnay Delegato come sopra.

Giac. Mellerio Delegato come sopra.

b.

1777 *Tabella, e Regolamento de Dazj di Transito, che dovranno pagarsi in Toscana per le Merci procedenti dal Mantovano, Alemagna, Stato Veneto, da Parma, dallo Stato di Milano, o da altri Stati Superiori, che passeranno pel Modonese, e Reggiano, o che si leveranno dagli Stati medesimi del Modonese, Reggiano ec. e che tenendo la nuova Strada Modonese, e Pistojese, saranno destinate per Livorno; E viceversa per le Merci, che procedenti da Livorno verranno condotte per detta nuova Strada per rimanere ne' Dominj di S. A. Serenissima, o per transitare ne' suddetti rispettivi Stati; Il tutto a peso, ed a Moneta di Toscana col Gigliato a lir. 13. 6. 8.*

Merci sottili, che saranno la Seta tanto griggia, che lavorata, i Drappi di tutta Seta, o mescolati con Oro, e Argento, Galloni, Bottoni, ed altri lavori d'Oro, e Argento, o di Seta, o di più d'uno di detti Generi uniti insieme per ogni Soma di lib. 300. a peso lordo lire due - - - lir. 2. — —

Merci grosse, che tali saranno tutte le altre, che non sono nella detta Classe delle sottili per ogni Soma di lib. 500. a peso lordo soldi quindici - - lir. — 15. —

Ed essendo le Merci rispettivamente meno, o più della Soma, si riscuoterà a proporzione.

Oltre i suddetti Dazj di Transito saranno soggette le Merci al Diritto dello Stallaggio di Mare, o di Terra, dovuto al Porto franco di Livorno.

Dalla suddetta Tariffa restano esclusi i Bestiami di qualunque sorte, e così ancora li Grani.

Per godere le facilitazioni dei Dazj suddetti, le Merci, che derivanno dai predetti Dominj di Sua Altezza Serenissima, o che in essi fossero pervenuti dal Mantovano, dalla Germania, Stato Veneto, ed altri Stati per la via di Mantova, o che procederanno da Parma, Stato di Milano, ed altri Paesi, tenendo sempre

la

la detta nuova Strada Modonese, e Pistojese per passare 1777
a Livorno, ed accompagnate del Certificato o di Modena, o di Reggio, leveranno la Bolletta, o il Manifesto alla prima Dogana di Toscana, che sarà il Bosco lungo; pagheranno il Dazio o nella Dogana di Pistoja, o di Pisa ad elezione dei Conducenti, i quali saranno obbligati a comparire colle Mercanzie alle Porte della Città di Livorno, ove si registrerà la Bolletta in prova di essere state iutrodotte nel detto Porto di Livorno.

Viceversa le Merci, che si distaccheranno dal detto Porto di Livorno; e delle quali si dovrà pagare il Dazio o alla Dogana di Livorno, o a quella di Pisa, o a quella di Pistoja ad elezione dei Conduttori, transitando per la Toscana per andare, mediante la mentovata nuova Strada o a Modena, o a Reggio, dovranno esser presentate all ultima Dogana Toscana di Bosco lungo, ove parimente si prenderà della Bolletta in prova d'esser tali Merci uscite dal Gran Ducato di Toscana.

Alla riserva di quanto sopra il Transito delle Merci per la Toscana non sarà sottoposto a verun altro Dazio, nè a verun altra Onoranza, o Emolumenti sotto qualunque titolo.

I Conduttori delle Merci saranno bensì obbligati ai soliti pagamenti nel passaggio dei Fiumi a tenore delle Tariffe attuali, qualora questo segua sopra Barche, o sopra Porti; ma se a motivo della bassezza delle Acque i detti Fiumi si passassero a guado, non saranno tenuti ad alcun pagamento, non ostante qualunque disposizione in contrario; E per il passaggio dei Ponti sempre relativamente alle Condotte, ed ai Viandanti, che terranno la nuova Strada non si esiggerà verun diritto, o mercede in alcuna parte del Dominio di Toscana.

Per maggior comodo alle Mercì di Transito potranno le medesime stare in deposito nella Dogana di Pistoja, o di Pisa per lo spazio di un anno, senza incorrere in alcun pregiudicio, e durante questo termine potranno spedirsi per Transito in una, o più volte, a norma delle facilità stabilite come sopra.

Milano questo di 26. Dicembre 1777.

Firmat. ANTONIO GREPPI Delegato come sopra.
VINCENZO MUGNAY Delegato come sopra.
GIAC. MELLERIO Delegato come sopra.

c.

1777 *Tabella, e Regolamento de' Dazj di Transito da pagarsi nei Dominj di S. A. Serenissima il Signor Duca di Modena per le Merci, che deriveranno dalla Germania, Stato Veneto, ed altri Stati per la via di Mantova, e dal Mantovano medesimo, e che transiteranno da Modena per passare in Toscana, o Livorno, tenendo la nuova Strada Modonese, e Pistojese, ed egualmente per le Merci, che deriveranno da Parma, Piacenza, Stato di Milano, ed altri Stati, e passando per il Reggiano, e Modonese verranno incamminate per detta nuova Strada alla Toscana, e Livorno; E viceversa per le Merci venienti sempre per detta nuova Strada dalla Toscana, e Livorno, che transitando da Modena, saranno destinate per il Mantovano, Germania, Stato Veneto, ed altri Stati, e transitando dal Modonese, e dal Reggiano, saranno trasportate a Parma, Piacenza, Stato di Milano, ed altri Dominj come sopra: il tutto a peso, ed a Moneta di Modena col Gigliato a lir. 30.*

Transitando solo da Modena.

Merci sottili, che saranno la Seta tanto greggia, che lavorata, i Drappi di tutta Seta, o mescolati con Oro, e Argento, Galloni, Bottoni, ed altri lavori d'Oro, e Argento, o di Seta, o di più d'uno di detti Generi uniti insieme per ogni Soma di lib. 300. a peso lordo lire tre - - - - - lir. 3. — —

Merci grosse, che tali saranno tutte le altre, che non sono nella detta Classe delle sottili, per ogni Soma di lib. 500. a peso lordo lire una soldi due - - lir. 1. 2. —

Transitando dal Modonese, e Reggiano.

Merci sottili suddette per ogni Soma di lib. 300. a peso lordo lire quattro, e soldi cinque - - - - - lir. 4. 5. —

Merci

Merci grosse come sopra per ogni Soma di lib. 500. a peso lordo lire una, soldi quindici - - - - - lir. 1. 15. — 1777

Ed essendo le Merci rispettivamente meno, o più della Soma si riscuoterà a proporzione.

Dalla suddetta Tariffa restano esclusi i Bestiami di qualunque sorta, e così i Grani.

Per godere le facilitazioni dei Dazj suddetti, le Merci, che deriveranno dal Mantovano, o che transiteranno per il detto Ducato, venendo dalla Germania, Stato Veneto, ed altri Stati, e che passeranno da Modena per andare in Toscana, e Livorno per la detta nuova Strada Modonese, e Pistojese, leveranno la Bolletta del Pagamento del Dazio alla Dogana di Modena, come dovranno fare a Reggio, o a Modena le Merci procedenti da Parma, ed altri Stati, con obbligo a' Conducenti di riportare il Reversale dall' ultima Posta Modonese di Pieve Pelago per la prova di essere dette Merci sortite dallo Stato Modonese, e di più essi Conducenti saranno tenuti riportare da Bosco lungo prima Dogana della Toscana il Certificato per giustificazione d'essere le dette Merci giunte in Toscana, tenendo la detta nuova Strada.

Viceversa le Merci, che deriveranno da Livorno, o dalla Toscana per transitare dal Modonese, o Reggiano, dovranno accompagnarsi per giustificazione della loro procedenza dal Certificato della detta Dogana di Bosco lungo, ed a Pieve Pelago si dovrà levare la Bolletta del Dazio per consegnarsi con detto Certificato nella Dogana di Modena, ove si farà il pagamento del Dazio, o in quella di Reggio, quando da Formigine si andasse direttamente a Reggio, e rispetto a quelle Merci, che saranno destinate per il Mantovano, dovranno riportare il Reversale dall' ultima Posta Modonese, ed il Certificato della prima Dogana del Mantovano da servire di prova d'essere dette Merci sortite dal Modonese; E per quelle, che andassero a Parma, Piacenza, Stato di Milano, ed altri Paesi, dovrà riportarsi dalla Posta di S. Ilario, o altre ultime Poste del Dominio Modonese il Reversale per prova dell' Uscita dallo Stato.

1777 Alla riserva di quanto sopra il Transito delle Merci nel Dominio Modonese non sarà sottoposto a verun altro Dazio, nè a veruna Onoranza, o Emolumento sotto qualunque titolo.

I Conduttori delle Merci saranno bensì obbligati ai soliti pagamenti nel passaggio dei Fiumi, qualora questi segua sopra Barche, o sopra i Porti secondo le attuali Tariffe; ma se a motivo della bassezza delle Acque i detti Fiumi si passassero a guado, non saranno tenuti ad alcun pagamento, non ostante qualunque disposizione in contrario. E per il passaggio dei Ponti sempre relativamente alle Condotte, ed ai Viandanti, che terranno la nuova Strada, non si esigerà verun Diritto, o Mercede in alcuna parte del Dominio di S. A. Serenissima.

Per maggior comodo alle Merci di Transito potranno le medesime stare in deposito nella Dogana di Modena, o di Reggio per lo spazio di un anno senza incorrere in alcun pregiudizio, e durante questo termine potranno spedirsi per Transito in una, o più volte a norma delle facilità stabilite come sopra.

Milano questo di 26. Dicembre 1777.

Firmat. Antonio Greppi Delegato come sopra.

Vincenzo Mugnay Delegato come sopra.

Giac. Mellerio Delegato come sopra.

d.

d.

Nota de Dazj, ed Onoranze, che si pagano attualmente nella Toscana sopra le Merci di Transito da Livorno a Bologna, via di Firenze, e viceversa col Gigliato a lir. 13. 6. 8. 1777

Natura delle Merci.		Dazj attuali	Onoranze	Totale
Merci di Livorno per Bologna, Drappi, Veli ec. di Seta per ogni Soma di lib. 300.	-	lir. 7. 11. 3	lir. 1. 2. 4	lir. 8. 13. 7
Cannella, Corali, Pepe ec.	-	lir. 3. 14. —	lir. 1. 17. —	lir. 5. 11. —
Caccaos, Caffe Zuccaro ec.	per ogni	lir. 1. 17. —	lir. 1. 17. —	lir. 3. 14. —
Cottone, Campeggio ec.	Soma di lib.	lir. — 12. 4	lir. 1. 17. —	lir. 2. 9. 4.
Pesce salato, o secco ossia Baccalari	500. -	lir. 6. 10. —	lir. 1. 17. —	lir. 8. 7. —
Acciughe -	-	lir. 7. 16. 4	lir. 1. 17. —	lir. 9. 13. 4
Merci di Bologna per Livorno, Seta, suoi Drappi, Veli ec. per ogni Soma di lib. 300.	-	lir. 8. 19. 7	lir. — 19. 10	lir. 9. 19. 5
Telerie, Merci ec.	per ogni Soma di	lir. 3. 10. 9	lir. 1. 13. 2	lir. 5. 3. 11
Reffe Curato o tinto	lib. 500.	lir. 8. 7. 1	lir. 1. 13. 2	lir. 10. — 3

Milano questo di 26. Dicembre 1777.

Firmat. VINCENZO MUGNAY Del. ec.

f.

1701 *Nota che dimostra l'Intiero de' Dazj attuali, Transiti, che si pagano ne' Dominj del Serenissimo Sig. Duca di Modena alle Dogane di Modena, di Carpi, di Novi, e Montefiorino; ed in quella della Città di Reggio. Il tutto in Moneta corrente di Modena col Gigliato a lir. 30.*

In Modena, Carpi, Novi, e Montefiorino.

Modena = Merci sottili, cioè Seta tanto greggia, che lavorata, Drappi di tutta Seta, o mescolati con Oro, ed Argento, Galloni, ed altri lavori d'Oro, ed Argento, o di Seta, o di più d'uno di detti Generi uniti insieme per ogni Soma di libbre trecento a peso lordo - - - lir. 10. — —

Montefiorino - - -	lir. —	16.	8
Carpi - - - -	lir. 11.	2.	$2\frac{2}{3}$
Novi lo stesso, che Carpi -	lir. 11.	2.	$2\frac{2}{3}$
In tutto per ogni Soma come sopra di Merci sottili - - -	lir. 33.	1.	$1\frac{1}{3}$

Merci grosse, cioè qualunque altro Capo non compreso nella detta Classe di Merci sottili per ogni Soma di libbre cinquecento a Peso lordo in

Modena - - -	lir. 3.	16.	—
Montefiorino - - -	lir. —	16.	8
Carpi - - -	lir. —	11.	$1\frac{1}{3}$
Novi, lo stesso, che Carpi -	lir. —	11.	$1\frac{1}{3}$
In tutto per ogni Soma come sopra	lir. 5.	14.	$10\frac{2}{3}$

In Reggio.

Merci sottili come sopra per ogni Soma di libbre trecento a peso lordo - - lir. 11. 5. $2\frac{2}{9}\frac{8}{15}$

Merci grosse come sopra per ogni Soma di libbre cinquecento a peso lordo - lir. 4. 14. $9\frac{7}{9}$

Milano questo di 26. Dicembre 1777.

Firmat. Giac. Mellerio ec.

Noi

Noi MARIA TERESA, *per la Dio grazia, Imperatrice de' Romani, Vedova, Regina d'Ongheria, di Boemia, Dalmazia, Croazia, Schiavonia, Galizia, e Lodomeria ec., Arciducheſſa d'Auſtria, Ducheſſa di Borgogna, Stiria, Carintia, e Carniola, Gran Principeſſa di Tranſilvania, Marcheſe di Moravia, Ducheſſa di Brabante, Limburgo, Luxemburgo, e Geldria, Wirtemberg Superiore, ed Inferiore, Sleſia, di Milano, Mantova, Parma, Piacenza, Guaſtalla, Oſviecino, e Zatoria, Principeſſa di Suevia, Conteſſa di Habsburgo, Fiandra, Tirolo, Hannonia, Chiburgo, Gorizia, e Gradisca, Marcheſe del Sac. Rom. Impero, Borgovia Superiore, ed Inferiore Luſazia, Conteſſa di Namurci, Signora della Marchia, Schiavonia, e Meclinia, Ducheſſa di Lorena, e Barri, Gran Ducheſſa di Toscana ec. ec.* 1777

Noſtro amatiſſimo Figlio, Sereniſſimo Arciduca Ferdinando, Noſtro Luogotenente, Governatore, e Capitano Generale della Lombardia Auſtriaca. = In coerenza al Reale Noſtro Diſpaccio 23. Marzo proſſimo paſſato, con cui abbiamo approvato in maſſima il Progetto d'una Convenzione firmata il 26. Dicembre 1777, dai tre Delegati de' riſpettivi Principi Contraenti per un vicendevole ribaſſo de' Dazj di Tranſito da ſtabilirſi nel Mantovano, nella Toscana, e nel Modoneſe, a favore delle Mercanzie, che paſſeranno per la nuova Strada detta di Piſtoja, dal Confine Mantovano traverſando il Modoneſe al Toscano, e viceverſa. Preſo da Noi di nuovo in conſiderazione il Trattato medeſimo coi riſchiarimenti in Noſtro Nome chieſti al Governo, e da Eſſo dati con Lettera del Miniſtro Plenipotenziario Conte di Firmian de' 22. del meſe ſcorſo al Noſtro Cancelliere di Corte, e Stato, l'abbiamo approvato, e ratificato, come in virtù del preſente Reale Reſcritto l'approviamo, e ratifichiamo, commettendo nel tempo ſteſſo al Sereniſſimo Arciduca Governatore, che ſeguito il Concambio degli Eſemplari di queſta Convenzione fra i riſpettivi Miniſtri Delegati, dia i ſuoi Ordini per l'eſecuzione di eſſa dal canto della Noſtra Lombardia. E preghiamo Iddio, che conſervi il Sereniſſimo Arciduca per gran numero d'anni. = Vienna li 14. Settembre dell' anno mille ſettecento ſettantotto. = K. R. V. = Firmat. MARIA THERESA. = Per Sua Maeſtà l'Imperatrice Regina Apoſtolica. = Sott. GIUSEPPE SPERGES.

Milano 20. Gennajo 1781.

Firmat. CARLO *Conte di Firmian.* — DE PAGAVE.

1777 *Pietro Leopoldo per grazia di Dio Principe Reale d'Ungheria, e di Boemia, Arciduca d'Austria, Gran Duca di Toscana ec. ec. ec.*

Essendoci stato reso conto del Trattato di Commercio, e di facilità, e Privilegj per la nuova Strada Pistojese, e Modonese, che a beneficio dei rispettivi Sudditi dei Principi Contraenti è stato concertato, concluso, e sottoscritto fino sotto li 26. Dicembre 1777, dal Conte Consigliere D. Antonio Greppi Deputato per parte del Governo di Milano, e di Mantova, di Vincenzo Mugnay a questo effetto specialmente Deputato, e incaricato per parte Nostra, e dal Consigliere Conte D. Giacomo Mellerio Deputato per parte del Serenissimo Sig. Duca di Modena, ed avendo trovate di piena Nostra soddisfazione le Convenzioni contenute in esso Trattato, quello perciò approviamo, confermiamo, e ratifichiamo, e ne comandiamo l'inviolable osservanza.

In fede di che sarà il presente firmato di Nostra mano, e munito del Nostro Real Sigillo, visto dal Nostro Consigliere Intimo Attuale di Stato, e Ministro del Dipartimento degli Affari Esteri, e contrassegnato da uno dei Nostri Segretarj del Consiglio di Stato.

Dato in Firenze questo di quattro Novembre 1780.

Pietro Leopoldo.

Vidit Tommaso de Piccolomini.

F. Seratti.

Ercole Terzo per la grazia di Dio Duca di Modena, Reggio, Mirandola ec. ec. ec.

Preso in considerazione il Trattato di Commercio, e quanto pel più facile avviamento, e felice progresso della nuova grande Strada Modenese, e Pistojese a vantaggio de' rispettivi Stati, e Sudditi de' Principi contraenti è stato concordemente stabilito, e segnato il 26. Dicembre 1777, dal Conte Consigliere Don Antonio Greppi Deputato per parte del Governo di Milano, e di Mantova, da Vincenzo Mugnay incaricato per quello di Toscana, e dal Conte Consigliere Don Giacomo Mellerio a questo effetto da Noi specialmente Deputato, e incaricato; e avendo conosciute le Con-

Convenzioni contenute in esso Trattato pienamente corrispondenti alla Nostra aspettazione, e desiderio, lo approviamo di buon grado, confermiamo, e ratifichiamo, e ne comandiamo la costante inviolabile osservanza. In fede di che sarà il presente firmato di Nostra mano, munito del Nostro maggior Sigillo, e contrassegnato dal Nostro Consigliere Intimo attuale di Stato, di Conferenza, e Ministro di Gabinetto per gli Affari Esteri. 1777

Dato in Modena questo di ventisette Novembre 1780.

(L. S.) Firmat. Ercole.

Contrasſ. Filippo Giuseppe *Conte* Marchisio.

---

18. *)

Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Venise, stipulé pour 5 ans 1780. 1780

Maria Theresia, Dei gratiâ, Romanorum Imperatrix, Regina Hungariae, Bohemiae &c. Archidux Austriae, Dux Mediolani. Mantuae &c. &c. Ferdinando *Principe Reale d'Ungheria, e di Boemia, Arciduca d'Austria, Duca di Borgogna, e di Lorena ec., Cesareo Reale Luogotenente, Governatore, e Capitano Generale nella Lombardia Austriaca.*

Il

*) La maison d'Autriche, pendant qu'elle possédait le Milanais le Mantouan &c., a conclu, en cette qualité, une multitude de conventions avec d'autres états d'Italie pour la poursuite, la saisie, l'extradition et le bannissement des coupables et criminels. Ces conventions furent ordinairement conclues et renouvellées pour 5 ou 10 ans; mais comme toutes celles que j'ai devant moi, sont presque de mot à mot de la même teneur, et que le changement des affaires en Italie en a fait encore diminuer l'interêt, et obligera d'en venir à de nouvelles conventions, peut être plus necessaires que jamais à la fin d'une longue guerre, je me contenterai d'en insérer une

1780 *Il vantaggio reciproco risultante dalle Convenzioni già stabilite con i Principi confinanti per il vicendevole arresto, e consegna dei Malviventi ci ha determinato a disporne nella scadenza de' termini la rinnovazione; E siccome quella già stipulata negli anni addietro per gli Stati della Lombardia Austriaca, e quelli della Serenissima Repubblica di Venezia è già terminata, così ne abbiamo conciliata la continuazione per altri cinque anni da cominciare dal giorno della repubblicazione del presente Editto, a piedi del quale sarà trascritta la Convenzione suddetta per notizia del Pubblico, e per norma dei Tribunali, ed Ufficiali di Giustizia, onde abbiano a conformarsi a quanto resta nella medesima stabilito.*

Convenzione per l'arresto de' Banditi, e Malviventi fra gli Stati della Lombardia Austriaca dipendenti da Sua Maestà Imperiale Regia Apostolica per una parte, e gli Stati dipendenti della Serenissima Repubblica di Venezia per l'altra.

Sendosi rilevato sempre più, e conosciuto il vantaggio, che viene alla sicurezza, e tranquillità de' Sudditi di Sua Maestà l'Imperatrice Regina nella Lombardia Austriaca, e di quelli della Serenissima Repubblica di Venezia dalla plausibile Convenzione, che da molti anni vige, e sussiste fra li detti rispettivi Dominj esistenti in Italia

une seule, en choisissant de préférence celle qu'on trouve ci-dessus, par la singularité, qu'elle pourrait s'observer aujourd'hui entre les mêmes états, mais que l'Autriche qui était l'une des puissances contractantes, comme Duc de Milan, serait devenue aujourd'hui l'autre, à raison de la partie du territoire Venitien qui lui est tombée en partage. (Sans, du reste, entrer ici dans la question plus épineuse jusqu'à quel point les traités de la République de Venise sont aujourd'hui obligatoires pour l'Autriche à raison de cette nouvelle partie de ses possessions.)

Au reste j'ai en mains des conventions de la même teneur que celle ci dessus
entre l'Autriche et le S. Siège du 8 May 1773 pour 5 ans
— — et les 4 baillages Italiens de la Suisse du 20 Fevr. 1775 pour 10 ans.
— — et la Savoye du 31 Août 1776 pour 5 ans.
— — et l'Empereur à raison de quelques fiefs d'empire du 16 Juil. 1777 pour 10 ans.
— — et le Duc de Parme du 20 Avril 1775 et 25 Fevr. 1780 pour 5 ans.

Italia per l'arresto, e consegna reciproca de' Malviventi, 1780
Facinorosi, e Foruſciti col venir così tolto a' medesimi il rifugio, ed asilo, li sottraea alle inquisizioni, e procedure de' rispettivi Giusdicenti, e Governi, opportuna, ed utile cosa si è riputata il rinnovare la medesima Convenzione segnata già sotto li 9 Marzo 1775. Quindi è, che la prelodata Maestà Sua, e la detta Serenissima Repubblica hanno stimato, di che per mezzo di Noi infrascritti, se ne segnasse la rinnovazione, riassumendo li medesimi Capitoli, e producendone l'accordo, e l'osservanza ad un eguale periodo di anni, però si conviene, che

Art. I.

Bannis par sentence de peine capitale.

I Banditi per Sentenza di pena capitale, che li dichiari esposti alla pubblia vendetta dagli Stati della Lombardia Austriaca, o da quelli del Dominio Veneto, non possano in modo alcuno abitare, nè dimorare in alcuna Città, Terra, Luogo, e Distretto di essi Dominj, e se saranno ritrovati dentro di essi, debbano essere presi dagli Ufficiali di Giustizia, o Milizia, o Comandante, che si ritroverà sopra Luogo, e consegnarsi reciprocamente a' Ministri del Dominio, onde sono, e saranno banditi, e non solamente potranno essere impunemente offesi, ed anche uccisi, quando nell' atto della Cattura si opponessero alla medesima con armi, ma ancora quando fossero ritrovati alla Campagna, e chi gli ammazzerà, oltre l'impunità, potrà conseguire anche i premj, che si ritrovassero allora per Grida proposti contro tali Banditi: ed all' incontro chi darà a' medesimi albergo, ajuto, soccorso, o favore, incorrerà le pene imposte dalle Leggi nel Luogo della ricettazione, a' Fautori, e Ricettatori, de' Banditi, comprese anche le Persone congiunte di sangue a' Banditi, secondo le circostanze de' casi, ed i gradi dell' attinenza, a norma delle enunciate Leggi.

Art. II.

Prévenus de crimes capitaux, extradés.

Qualunque Malfattore ancora non bandito, ma imputato di delitto tale, che secondo il titolo del delitto possa essere punito nella pena della morte naturale, o civile, o di Galera perpetua, o a tempo, o altra simile pena corporale grave, capiterà negli Stati Veneti viceversa nella Lombardia Austriaca, dovrà essere preso, e carcerato, per consegnarlo a quello de' suddetti Dominj,

1780 minj, nel quale avrà commesso il delitto, acciò sia punito, e castigato dal suo Superiore.

ART. III.

Exception. Si dichiara però, che se il Malfattore al tempo della richiesta si trovassi imputato, o condannato nel Luogo della dimora, di delitto pari, o maggiore di quello, per cui sarà riclamato, non sarà il Dominio, in cui sarà preso, obbligato alla consegna, e potrà ivi essere ritenuto, e castigato a proporzione del delitto. In caso, che in progresso sia assoluto, o per altra ragione non punito, dovrà essere consegnato all' altro Dominio, dove avrà fatto l'altro delitto, e che l'avrà dimandato, come sopra, acciò onninamente detto Malfattore sia per il suo delitto castigato.

ART. IV.

Mode d'executer la saisie. Si assegnano frattanto a' detti Malfattori, o Banditi da' rispettivi Stati quindici giorni dalla pubblicazione della presente Convenzione a doversi assentare dall' uno, e dall' altro Stato, il qual termine passato, potranno essere presi, ed anche quando siano banditi capitalmente, ed esposti alla pubblico vendetta, come sopra, offesi impunemente, senz' alcun amparo della fede, ed asilo pubblico, e chi li terrà, e favorirà sia anche punito, comme sopra si è detto irremissibilmente. Affinchè poi si abbia la precisa notizia di esse Banditi, e Malfattori, che dovranno arrestarsi, e come sopra, si communicherà di presente vicendevolmente il Catalogo generale, come pure le Note particolari di mano in mano, che occorrerà il caso, col di loro cognome, nome, e Patria, e ciò per la più puntuale esecuzione delle cose, come sopra, concordate. E dopo la communicazione di essi Cataloghi, e Note, sarà permesso a' Giusdicenti particolari di ambi li Domini d'intendersi fra di loro, anche senza passare per i canali de' Superiori Governi, per l'arresto de' rispettivi Delinquenti scoperti, o da scoprirsi, secondo le occorrenze, ed i casi, affinchè il fine provvido della presente Convenzione si ottenga con maggior brevità, e seguite le detenzioni si daranno dalli rispettivi Governi gli ordini soliti per le corrispondenti, consegne a soliti Confini.

ART. V.

Mode de requisition. L'arresto, e la consegna de' Rei già banditi, e condannati nelle pene già spiegate nell' Articolo primo, si

si farà sopra la presentazione della copia della Sentenza, 1780
e per l'arresto, e consegna per gl' Imputati de' delitti, che portino alcuna delle pene sopra spiegate all' Articolo secondo, basteranno le risultanze delle imputazioni appoggiate alle semplici asserzioni degli Ufficiali del dominio, che farà la richiesta relativa agli atti del Processo. E ad effetto di riparare ad ogni contestazione rispetto alla qualità della pena sopra espressa, per qualificare i delitti dei Delinquenti cadenti sotto questo Concordato, si dichiara, che dovranno a quest' effetto attendersi le Leggi del Luogo, dove saranno commessi, ed in difetto prenderne norma dalla ragione comune.

Art. VI.

Crimes commis chés l'étranger.

Occorendo caso di delitto commesso fuori de' suddetti rispettivi Dominj, per i quali casi però potesse secondo le Leggi rispettive Provinciali, o la ragione comune procedersi in alcuno de' suddetti Dominj ad istanza di Parte, o anche ex Officio, sarà lecito al Governo, che dovrà procedere per detto caso di riclamarlo presso l'altro Governo, in cui dimorasse, purchè non sia Suddito di origine, o per incolato del Luogo, ove facesse dimora, mentre in tal caso non sarà questo Governo obbligato alla Consegna, ma bensì a prestarsi al castigo dello stesso Delinquente, nel caso, che fosse punibile, come sopra, anche per il delitto commesso fuori di stato.

Art. VII.

Graces, sauf-conduit.

Per non dar luogo a deludere il fine della presente Convenzione, non si potrà dall' una delle due Parti fare grazia, Salvocondotto, o altra fidenza agl' Inquisiti, o Banditi nello Stato dell' altra, eccettuati li Salvocondotti, che si accordano per l'effetto della citazione de' Rei imputati di altro delitto, secondo le regole, e Prammatiche criminali, li quali saranno permessi per il solito servigio della Giustizia.

Art. VIII.

Effets volés restitués.

Riuscendo in alcuni di Stati la detenzione di Ladri con robe derubbate, si dovranno restituire prontamente, e senza spesa alcuna, dopo che se ne farà fatto l'uso necessario per la prova del corpo del delitto a coloro, de' quali saranno tali robe, o siano loro proprie o ad essi

1780 essi commesse, facendo però questi primieramente constare o per Testimonj, o Istromenti, o altre legittime prove, conforme allo stile de' Giudici Ordinarj del Luogo, ove essi abitano, che siano robe loro proprie, ovvero a loro commesse, e che a tali prove sia prestata fede.

Art. IX.

Vagabonds. Essendo già proibita ne' detti Stati contrattanti la tolleranza delle Persone oziose, vagabonde, o in altro modo sospette, siano estere, siano naturali de' rispettivi Stati, potranno li Giusdicente rispettivi, e specialmente i finitimi andare intesi fra loro per l'osservanza de' rispettivi Editti veglianti negli accennati Dominj.

Art. X.

Poursuite. Ogni Console delle Terre, e Luoghi di essi Stati sia obligato, controvandosi alcuni Banditi, Malviventi, Oziosi, e Delinquenti, come sopra, ne' suoi Luoghi, avvisare il Giudice, se risiede sul fatto, e non essendovi, convocare la gente della Terra, seguitare, e andare contro detti Banditi per iscacciarli, e rispettivamente anche ucciderli, quando siano Banditi Capitali, come sopra.

Art. XI.

Renvoi au lieu du délit. Si dichiara però, che la rimessa ne' casi suddetti al Luogo del delitto debba farsi solamente per i casi, che il Delinquente sia Suddito del Luogo del delitto, o Forastiere, mentre, essendo Suddito o d'origine, o di legale incolato, o domicilio al Luogo, ove sarà la dimora, sarà bensì questo Dominio obbligato a farlo arrestare, o punire a proporzione delle circostanze, ma non già rimetterlo ad altro Giudice, e s'intenda contratta la reciproca obbligazione di castigare i proprj sudditi per i delitti altrove commessi, quando il delitto sarà stato commesso negli Stati dell' altra Parte contrattante, o in pregiudizio de' Sudditi della medesima, ancorchè fuori degli Stati suoi, e tanto sull' istanza de' rispettivi Governi, quanto ex Officio, e sull' istanza delle Parti dannificate, o offese: Si dichiara inoltre, che occorrendo il caso, che un Reo provasse di essere Suddito di amendue gli Stati, debba egli ristituirsi a quello, ove avesse commesso il delitto.

Art.

1780

Art. XII.

In ognuno di detti casi dovranno colli Banditi, e Delinquenti consegnarsi anche i corpi di delitto, e tutto senza alcuna spesa della Parte, che riceverà la consegna. Dovranno pure comunicarsi in forma autentica i Processi, che fossero già fatti prima della consegna, quando ne sia richiesta la Copia, e questi colla sola, e simplice mercede della Scrittura. *Corps du délit.*

Art. XIII.

La presente Convenzione avrà a durare per anni cinque dal giorno, in cui si avrà da pubblicare in ciascuno de detti Dominj per Editto, acciochè ognuno ne abbia notizia, e sia da tutti, a' quali tocca, irremissibilmente eseguita, ed osservata, e niun Reo possa scusarsi col pretesto dell' ignoranza, e sarà sigillata, e sottoscritta dagl' infrascritti Delegati, e con dupplicati Originali, perche ciascuno ne abbia un Esemplare autentico. *Durée de la convention.*

Dat. in Milano li 3. Ottobre 1780.

Ordiniamo pertanto a tutti li Giusdicenti delle Città, e Provincie della Lombardia Austriaca, e ad ogni altro, a cui spetta, che facciano publicare, ed affigere il presente Editto ne' Luoghi, onde non possa da alcuno allegarsene ignoranza.

Dat. in Milano li 25. Ottobre 1780.

FERDINANDO.

V. Firmian. V. Conradus Olivera.
Bovara.

19.

1781 *Acte par lequel les Etats Généraux des Prov. Unies se chargent de la Garantie d'une dette de la France de 5 millions de florins d'Hollande 1781.*

(*Nederl. Jaerboeken* 1781. p. 2247.)

De Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden, doen te weeten, alzoo Zyne Majesteit de Koning van Vrankryk, ons heeft doen verzoeken onze Guarantie op de Obligatie hier na volgende.

Lodewyk. by de gratie Gods Koning van Vrankryk en Navarre; Allen den geenen die deze jegenswoordige Briven zullen zien. Salut; doen te weeten, dat onze Neef de Hertog de la Vauguion, onze Ambassadeur by de Staaten Generaal der Vereenigde Provintien van de Nederlanden, van onzent wege gelast zynde geweest, aan de gemelde Staaten Generaal voor te stellen, om door derzelver Guarantie meede te willen werken, tot een Geldleening in hunne Staaten van vyf Millioenen Hollandsch, en gemelde Staaten der Vereenigde Provintien daar in hebbende bewilligt, belooven Wy zoo voor ons zelve, als voor onze erfgenamen en opvolgers tot ons Ryk, conform onze tegenwordige Obligatie, dat als de voorschreeve Som van vyf Millioenen Hollandsch in Geld Specie, en in de Republiek Cours hebbende Munt, aan onzen voornoemden Neef behandigt zal zyn geweest, tot welkers ontvang Wy hem speciaal by deze gevolmagtigen, Wy daar van zullen doen bezorgen en Rembourseeren, een gelykerwys by de Republiek Cours hebbende Munt en Specie, zoo het Capitaal als de Intressen, zoonder eenige onkosten of kortinge hoe genaamt, ten lasten van de Leeners, invoegen dat het gem. Capitaal volkomen na verloop van vyftien Jaaren, te rug zal gegeven zyn, zullende dit remboursement gedaan worden, in tien gelyke termynen, waarvan de eerste vervallen zal op het zesde Jaar, te reekenen van den datum af der tegenwoordige Geldleening, en zoo vervolgens tot het finaal rembourfement van

van de geheele voorſz. Som; en belangende het rembourſement van yder tiende gedeelten zal deze ordre gevolgt worden, dat yder jaar tot vervaldage der afloſſinge ten Comptoire generaal van de Uuie, een Loterye zal getrokken worden, welke aanwyzen zal de Nummers de Obligatie, die gerembourſeert zullen moeten worden, welker trekking bekent zal worden gemaakt, wanneer de daartoe overgemaakte Fondſen zullen ingekoomen zyn; waar op wy ons invoegen als voorſchreeve verbinden en belooven, dat de Jaarlykſche Intreſſen van gemelde Som a vier per Cent altoos met zoodanig een ſtiptheid aan het Comptoir Generaal zullen bezorgt worden, dat dezelve van zes tot zes Maanden op hunne vervaldag zullen kunnen ontvangen worden, en zulks alles in dier voegen, dat Wy, nog onze Erfgenaamen en Opvolgers, als voorgemeld, ons daar tegens niet zullen mogen verzetten, nog ons bedienen van eenigerlei beneficie, exceptie, reſerve of Privilegie, hoe genaamd, aan welken Wy door deze volkomen renuncieren, en tot nog meerder verzeekering, zoo van het gunt Capitael van vyf Millioenen Guldens Hollandſch, als van de betaaling der deswegens beloofde Intreſſen, en de afloſſing van 't voorſchreeven Capitaal in tien egale Termynen, gelyk hier boven breeder is geſpecificeerd, verklearen Wy zoo voor ons zelven, als voor onze opvolgers te verbinden alle de inkomſten en in ons Ryk geheevene regten, van welken aart en benaaming die ook mogen weezen, en ſpeciaal, en in 't byzonder onze Generaale Pagte. — Ten Oirkonde hebben Wy de tegenwoordige Obligatie, met ons Zegel doen bekragtigen. — Gegeeven te Verſailles den vyfden dag van de Maand November, in 't jaar onzes Heeren een duizend zeven honderd een eg tagtig, en van onze Regeering het agtſte. 1781

(L. S.)

(Was getekent) LOUIS.

(Lager ſtond) By de Koning.

(Geteekent) Gravier de Vergennes.

1781 *Zoo is 't, dat wy de voorſ. Zaak overgemerkt hebbende, gelaſt en geauthoriſeerd hebben, gelyk wy laſten en authoriſeeren by dezen, onzen Ontfanger Generaal Mr. Quiryn van Stryen, de voorſz. Somma van vyf Millioenen Guldens Hollandſch te ligten en te Negocieeren, tot laſten van Hooggedagte Zyne Majeſtait den Koning van Vrankryk, onder de verbinteniſſen en clauſulen hier voren gemeld, belovende onwederroepelyk, zoo veel in ons is, niet alleen te zullen helpen bezorgen; dat aan alle dezelve Conditien, zoo ten opzigten der betaalinge der Intreſſen, als van de afloſſing van het Capitaal zelve, volgens de vaſtgeſtelde termynen, prompt en ſtiptelyk zal worden voldaan; maar ook het zelve Capitaal en Intreſſen daar en boven te guarandeeren, zulks na dat de eerſte klagten, welken dezen aangaande aan ons zouden mogen gedaan worden, en binnen den tyd van vier Maanden, niet by ons buiten koſten der klagende geëffectueerd zynde, wy de Intreſſe van dien, door onze Ontvanger Generaal in der tyd, die wy daar toe, nu voor als dan qualificeeren, in maniere als alle andere Intreſſen van Capitaalen, ten laſten van het Comptoir Generaal der Vereenigde Nederlanden loopende, zullen doen betaalen, behoudens dezelve Intreſſen, als dan niet hooger zullen loopen, dan tegens drie percent Vrygeld, en zonder eenige belaſtingen, als tot meerdere faciliteit van deezen te doen Negociatie, ook declareeren, dat wy dezelve, zoo lange die loopen zal, van alle reële belaſtingen van honderd en tweehonderd, minder of meerdere penningen houden voor geëximeert. — En ten einde al het gunt voorſz. is, ordentelyk ter Executie geſteld, mitsgaders onze goede meeningen aan alle en een yglyk na behooren kennelyk gemaakt mogen worden; zoo hebben wy den gemelden Ontfanger-Generaal geauthoriſeerd, het voorſz. Capitaal ter ſomma van vyf Millioenen Guldens Hollandſch op te nemen, en daar vor generalyk te verbinden, alle revenues en inkomſten van Zyne Majeſteit van Vrankryk, en in maniere voorſz. en wel ſpecialyk het inkomen van de Generale Pagten, die in obgemelde Konigryk geheven worden, mitsgaders in Kas van wanbetaling als vooren, vier Maanden, na dat daar over aan ons zal weezen geklaagt, op de voet als boven, en tot betaaling in dien gevalle der Intreſſe à 3 percent vrygeld ook te mogen verbinden, alle de Generaliteits middelen en inkomſten enz.*

20.

Convention entre les Rois d'Espagne et de Sardeigne pour l'établissement d'un droit de succession égal entre leurs sujets réciproques; signée à l'Escurial le 27 Nov. 1782 et publiée à Turin le 12 Avril 1783.

1782 27 Nov.

(Impr. sép. p. autor. à Turin in Fol.)

Manifesto Senatorio con cui si notifica la convenzione seguita tra S. M. e quella del Re Cattolico, in virtu della quale viene stabilita un' assoluta uguaglianza, ed intiera reciprocità in fatto di successioni a favore dei rispettivi loro sudditi. In data delli 12 Aprile 1783.

Il Senato di S. M. in Torino sedente.

Ad ognuno sia manifesto, che essendosi fra la Maestà del Re nostro Signore, e quella del Re Cattolico conchiusa, e segnata a l'Escurial li 27. scorso Novembre dai rispettivi Ministri a ciò autorizzati una Convenzione ratificata dalle prefate MM. LL. in virtù della quale, per vieppiù rassodare la buon' armonia, ed amicizia, che avventurosamente sussiste fra essi due Sovrani, e farne risentire li favorevoli effetti alli rispettivi loro sudditi, viene stabilita un' assoluta uguaglianza, ed intiera reciprocità in fatto di successioni.

E volendo la medesima M. S. che le disposizioni contenute in essa Convenzione fatta da Noi registrare, siano rese note a' suoi sudditi per servire loro di regola nelle occorrenze, ci ha per tal effetto comandato di quella fare notificare con nostro manifesto da pubblicarsi nelle Città, e Terre dalla nostra giurisdizione dipendenti. In esecuzione pertanto del Reale comandamento notifichiamo.

Art. I.

Che li sudditi di S. M. e quelli del Re Cattolico avranno la libera facoltà di disporre de' rispettivi loro beni di qualunque sorta si per testamento, che per donazio-

Droit de succession par intestat et par testament etc.

1782 nazione, o per qualsivoglia altro atto riconosciuto valido, e legittimo a favore di chi loro piacerà dei sudditi dell' uno, o dell' altro dominio, ed i loro eredi sudditi dell' una, o dell' altra parte, e tutti quelli, che avranno giusto titolo per esercire le loro ragioni, li loro proccuratori, gli aventi mandato, tutori o curatori potranno raccogliere le successioni aperte a loro favore ne' rispettivi Stati tanto di terra-ferma, che altri, sia ab intestato, che in virtù di testamento, o altre legittime disposizioni e possedere i beni si mobili, che stabili di qualunque sorta senz' alcuna eccezione, dritti, ragioni, nomi, ed azioni, e goderne senza avere bisogno di altre lettere di naturalizzazione, o altra speciale concessione, trasportare li beni, ed effetti mobili, dov' essi stimeranno a proposito (eccettuati però que' beni, ed effetti, l'esportazione dei quali è proibita anche agli stessi sudditi naturali, senza una particolare permissione, ed ove questa venisse accordata, s'intendera secondo le regole, e medianti que' dritti, che si pagano dagli stessi sudditi naturali) amministrare, e far valere gli stabili, o disporne per vendita, o altrimenti senza alcuna difficoltà, nè impedimento, passando tutte le quitanze, e liberazioni, che saranno di ragione, e giustificando soltanto i loro titoli, e qualità, e saranno i suddetti eredi a questo riguardo trattati in quello de' due Stati, in cui si saranno aperte le successioni col medesimo favore, che si userebbe ai propri, e naturali sudditi, ben inteso però, che saranno tenuti alle medesime leggi, formalità, e dritti, a' quali sono sottoposti i predetti sudditi naturali.

ART. II.

Droit de detraction aboli

Che per viemmaggiormente stabilire fra li rispettivi sudditi questa perfetta reciprocità, che le prefate MM. LL. hanno avuto in mira, si e determinato, e convenuto, che nè li sudditi di S. M. Cattolica negli Stati di S. M. Sarda, nè quelli di S. M. Sarda nel dominio di S. M. Cattolica saranno tenuti ad alcun dritto sotto titolo di detrazione, nè sotto altro di qualunque denominazione per ragione de' beni, che loro perverranno per legato, donazione, successioni testamentarie, o ab intestato, nè per l'esportazione de' mobili, o prezzo d'essi, o de' stabili, che saranno loro così pervenuti, o acquistati. E nel caso che li suddetti eredi legatari, o donatari dopo avere preso possesso delle successioni, o delle cose loro

loro legate, o donate, preferiscano di continuare a possederle, e goderle non si esigeranno da' medesimi altri dritti, salvo quelli, ai quali sono tenuti li sudditi propri, e naturali del paese, in cui si trovano le suddette sucessioni. 1782

Art. III.

Che per quest' effetto si è espressamente dalle prefate MM. I.L. con questa presente Convenzione derogato a tutte le leggi, ordinanze, statuti, decreti, usi, e privilegi, che potessero essèrvi contrari, i quali saranno considerati, come non seguiti, e non emanati a riguardo de' rispettivi sudditi per i casi menzionati ne' due precedenti articoli.

Non obstant les loix précédentes.

Art. IV.

Che qualora si eccitassero contestazioni sulla validità di un testamento, o di alcun' altra disposizione, saranno le medesime decise dalli Giudici competenti a norma delle leggi, statuti, ed usi ricevuti, ed autorizzati nel luogo, in cui si saranno fatte tali disposizioni, di maniera che se li suddetti atti si troveranno rivestiti delle formalità, e condizioni, che si richiedono per la validità di essi nel luogo, dove saranno stati fatti, avranno egualmente il loro pieno effetto negli Stati dell' altra parte contrattante, quand' anche in questi fossero simili atti sottoposti a maggiori formalità, e da regole differenti da quelle, che si osservano nel paese, in cui essi atti sono stati formati.

Disputes sur la validité d'un testament etc.

Art. V.

Che la presente Convenzione debba avere il suo pieno, ed intiero effetto dal giorno della signatura di essa.

Terme a quo de la conv.

Mandiamo pertanto quanto sovra pubblicarsi nelle Città, e Terre di nostra giurisdizione, esattamente osservarsi, ed alla copia stampata nella Stamparia Reale prestarsi la stessa fede, che al proprio originale.

Dat. in Torino li 12. Aprile 1783.

Per detto Eccelentissimo Real Senato.

Pozzi.

21.

1783 *Königlich Schwedische *) Verordnung, wegen*
18 Sept. *Aufhebung der Abgabe des sechsten Pfennings von Erb-Capitalien und andern Mitteln, welche von Schweden nebst darunter belegenen Ländern nach Dänemark und Norwegen ausgeführet werden, 18. September 1783.*

(Daehnert *Suppl.* T. II. p. 1216. Nr. 1.)

Wir Gustaf von Gottes Gnaden der Schweden, Gothen und Wenden König &c. &c. &c. Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und Ditmarsen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorst &c. &c.

Thun hiermit kund und zu wissen: Gleichwie Wir mit Seiner Majestät dem Könige von Dänemark, zum Nutzen und Vortheil für beider Seiten Unterthanen, reciproce abgeredet und beschlossen haben, dass von Erb-Capitalien und andern Mitteln, welche bey Emigrations- und allen andern Gelegenheiten von Unserm Reiche nach den Herzogthümern Schleswig und Hollstein ausgeführet werden, nur der zehnte Pfennig an Abgabe erhoben werden soll, so weit diese Abgabe in Unsern Landesherrlichen Cassen bishieher eingeflossen ist; So sind Wir auch auf einerley Weise mit Seiner Majestät dem Könige von Dänemark reciproce übereingekommen, diese Einschränkung in den Abgaben für die gesammten Länder und Staaten beider Seiten gelten zu lassen, und dass solchemnach hinführo nur allein der zehnte Pfenning von denen Capitalien erleget werden soll, welche von Unserm Reiche nebst darunter belegenen Ländern und Besitzungen ausgeführet werden. Wir gebieten und befehlen demnach Unsern Hofgerichten, Befehlhabenden, und übrigen Ober- und Unterrichterstühlen, auch Allen, denen es gebühret, und dieses in einiger Maasse angehen kann, vorerwähntes Uebereinkommen gehörig zu

*) L'ordonnance du Roi de Danemarc sur le même objet se trouve déja dans mon *Recueil* T. IV. p. 452.

zu beobachten, und dieses Unser gnädiges Verordnen sich zur unterthänigen Nachricht zu stellen. Urkundlich haben Wir dieses mit eigener Hand unterschrieben, und mit Unserm Königl. Insiegel bekräftigen lassen. 1783

Drotningholm im Schlosse, den 18. September 1783.

(L. S.) GUSTAF.

CARL FRIEDRICH FREDENHEIM.

22.

*Convention d'abolition des droits de retrait entre S. M. Prussienne et S. M. Danoise; publiée à Berlin le 16 et à Copenhague *) le 17 Décembre 1790.* 1790 16 Déc.

(*Copie manuscrite.*)

Nous FRÉDÉRIC GUILLAUME par la grace de Dieu, Roi de Prusse &c. &c. &c. déclarons et attestons pour Nous et Nos successeurs, que, après avoir pésé dans Notre clemence Royale les inconvéniens, qui ont résulté jusqu'ici des droits de retrait, exigés des regnicoles qui transportent leur domicile hors du pays, ou pour les héritages ou bien dans d'autres cas, Nous Nous sommes accordés aveo Notre Cousin, Frère et Voisin, S. M. CHRETIEN VII, Roi de Dannemarc, de lever et annuller réciproquement les dits droits de retrait entre Notre royaume et tous Nos Etats quelconques d'un côté, et de l'autre entre le Royaume et tous les Etats de S. M. Danoise. C'est ce que Nous faisons par les présentes de sorte que sera levé et annullé dès-à-présent,

1) Tout droit de retrait territorial et fiscal d'héritages et de legs ci-devant versé dans Nos Caisses Royales, ainsi que

*) La publication faite à Copenhague se trouve en allemand dans mon *Recueil* T. IV. p. 577.

1790 2) tout tantième des biens des emigrans, qui a été perçu pour les caisses territoriales et royales.

3) Et ceci réciproquement dans toute l'étendue des Royaumes, Etats et Pays Prussiens et Danois.

4) Dans ce retrait territorial abrogé dès-à-présent est compris non seulement celui, qui étoit perçu sur les Héritiers et les Héritages immédiatement soumis à la jurisdiction Royale et qui étoit versé dans les caisses Royales et Territoriales, mais aussi celui, qui étoit prélevé dans les Etats Danois et par retorsion aussi dans les Etats Prussiens à raison de six pour cent au dessus des droits, que se font payer les jurisdictions patrimoniales.

5) Et comme ces sommes de retrait avoient été abandonnées et assignées par le Souverain à des Etablissemens Ecclesiastiques et pieux pour l'amélioration de leurs fondations, restant cependant alors ces dits droits territoriaux et fiscaux, on les abroge également par les présentes.

6) Cette convention pour l'extinction des droits de retrait doit étendre son effet sur tous les héritages et biens qui ne sont pas encore effectivement exportés au tems de la signature, et dont les droits ne sont pas encore payés.

7) Cependant sont exceptés expressément de cette Convention les Chapitres, la Noblesse et les Villes qui par leur jurisdiction héréditaire et patrimoniale sont en possession de percevoir le droit de retrait et le tantième sur les personnes et les héritages, qui y sont assujettis; et pour cela on regardera exclusivement la dépendance du donatoire ou des émigrans.

En conséquence de ce que dessus Nous avons signé cette Convention de Notre propre main et Nous y avons fait apposer Nos sceaux Royaux.

Donné à Berlin le 16. Déc. 1790.

(L. S. R.) F. GUILLAUME.

FINKENSTEIN. HERTZBERG.

23.

Acte séparé et sécrèt, ajouté à la convention préliminaire entre l'Autriche et la Prusse; signée le 25 Juillet 1791 *). 1791 25 Juil.

Mr. le Colonel de Bischofswerder ayant été chargé de representer à la Cour de Vienne, si, dans le cas que le defaut de descendance masculine dans la branche Electorale de Saxe realisât le droit de retrait compétant à la maison d'Autriche sur les deux marggraviats de Lusace, elle n'inclineroit point à s'entendre avec la Cour de Berlin sur cet arrangement de limites, qui sans empêcher essentiellement la réalisation de son droit eventuel sur ces Provinces, feroit toutefois propre à mieux assurer la tranquillité et sûreté du voisinage mutuel, et S. M. l'Empereur ayant temoigné son desir d'obliger sur ce point S. M. Prussienne, on est convenu que par un article secrèt et séparé du traité d'alliance à conclure, les deux Souverains se promettront et reserveront de donner les mains à un pareil arrangement amical. En foi de quoi nous avons signé le présent acte séparé et secrèt.

à Vienne le 25 Juillet 1791.

*) Cette convention se trouve déja T. V. p. 5, mais sans l'acte séparé. Une autre copie manuscrite du traité que j'ai devant moi convient exactement avec celle que j'ai deja publiée, si ce n'est qu'on y trouve la suivante introduction:

Tous les objets des commissions importantes dont s'est trouvé chargé Mr le Colonel de Bischofswerder et dont il s'est acquitté avec autant d'exactitude que de dextérité ayant été arrangés, il en à resulté, que de la part de la Cour de Vienne il ne reste plus rien à faire relativement au Congrès de Sistou, vu que le traité de paix est probablement déja conclu à present. *Quant à un traite formel &c.*

24.

1792 7 Fevr. *Traité d'alliance entre S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe conclu à Berlin le 7 Fevr. 1792* *).

(*Copie manuſcrite mais ſure.*)

Nous FRED. GUILLAUME *II. par la grace de Dieu, Roi de Pruſſe &c. &c. Savoir faiſons à quiconque appartient, qu' étant convenus avec S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème, d'affermir et de reſſerrer par la concluſion d'un traité d'alliance defenſive et perpétuelle l'heureuſe intelligence et l'amitié ſincère qui ſubſiſtoient déjà entre nous, et les Plénipotentiaires nommés de part et d'autre pour cet effet, ſavoir du côté de S. M. Impériale le Sieur* HENRI XIV. *Prince Reuß — et de Notre côté le Sieur* CHARLES GUILLAUME *Comte* DE FINKENSTEIN *— le Sieur* FRED. GUILLAUME *Comte* DE SCHULENBURG *— et le Sieur* PHILIPPE CHARLES *Baron* D'ALVENSLEBEN *— ayant ſigné le 7 du préſent mois un traité d'alliance, dont la teneur ſuit:*

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe, animés du plus grand zèle pour la tranquillité publique et deſirant d'aſſurer le repos et la proſperité de leurs Etats héréditaires ſur une baſe inébranlable, ſe ſont déterminées à reſerrer les ſentimens de confiance, d'amitié et de bon voiſinage, qui les uniſſent, par les noeuds d'une alliance intime et perpétuelle. Elles ont autoriſé pour cet effet, S. M. l'Empereur, le Prince REUSS — et S. M. le Roi de Pruſſe ſes Miniſtres d'Etat, de guerre et du Cabinet — FINKENSTEIN — SCHULENBURG — et — ALVENSLEBEN — lesquels, après s'être communiqués reciproquement leurs pleinpouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans:

ART.

*) Ce traité a déja été donné T. V. p. 77. mais dans une traduction allemande, et ſans les articles ſéparés ajoutes au bas de la preſente copie.

1792

Art. I.

Amitié. Il y aura une amitié et une union sincère et constante entre S. M. l'Empereur &c. et S. M. le Roi de Prusse, Leurs Héritiers et Successeurs, Royaumes, Etats et Sujets héréditaires. En conséquence les Hautes Puissances contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles et Leurs dits Etats et Sujets une bonne intelligence et correspondance réciproque. Elles éviteront tout ce qui pourroit altérer à l'avenir la tranquillité et l'union heureusement établies entre Elles, et donneront au contraire tous leurs soins à procurer en toute occasion leur utilité, honneur et avantages mutuels.

Art. II.

Traités antérieurs renouvellés. Tous les traités antérieurs et nommément ceux de Breslau, de Dresde, de Hubertsbourg et de Teschen sont renouvellés et confirmés par le présent traité dans la meilleure forme, et comme s'ils étoient inserés ici de mot à mot.

Art. III.

Garantie. S. M. l'Empereur R. &c. et S. M. Prussienne promettent et s'engagent pour Elles et Leurs Héritiers de garantir et défendre tous les Etats, Provinces et Domaines héréditaires qu'elles possédent actuellement de part et d'autre, contre les attaques de quelque puissance que ce soit.

Art. IV.

Bons offices; secours. Par une suite de cette garantie réciproque les deux hautes parties contractantes travailleront de concert pour le maintien de la paix. Elles employeront dans le cas, où les Etats de l'une ou de l'autre d'entre Elles seroient menacés d'une invasion, leurs bons offices les plus efficaces pour l'empêcher. Mais si ces bons offices n'avoient point l'effet desiré, et que l'une ou l'autre d'entre elles fut réellement attaquée, elles s'obligent pour ce cas à se secourir mutuellement avec un Corps de 15000 hommes d'Infanterie et 5000 hommes de Cavallerie.

Art. V.

Envoi des secours etc. Le secours se mettra en marche deux mois après la requisition faite par la partie attaquée et demeurera à sa disposition pendant toute la durée de la guerre, dans laquelle Elle se trouvera engagée. Il sera payé et

1792 et entretenu par la Puissance requise partout où son Allié le fera agir, mais la partie requérante lui fournira le pain et le fourrage necessaires sur le pied usité dans ses propres Trouppes. Si néanmoins la partie requerante préféroit au secours effectif en hommes, l'équivalent en argent, Elle en aura le choix, et dans ce cas le secours sera évalué à 60,000 écus en argent blanc par an pour 1000 hommes d'Infanterie et 80000 écus en argent blanc par an pour 1000 hommes de Cavallerie, le tout payable annuellement ou dans la même proportion par mois. Cet argent se payera d'après le titre des monnoies reçu dans l'Empire appellé Conventions ou 20 fl. Fuss, le marc d'argent fin rendant $13\frac{1}{3}$ écus.

ART. VI.

Augmentation. „ Dans le cas, où ces secours stipulés ne seroient pas suffisans pour la dépense de la Puissance requérante, la Puissance requise les augmentera successivement selon les besoin de son Allié, les circonstances et le concert qu'on prendra alors.

ART. VII.

Accession d'autres Puissances. Pour atteindre complettement les vues salutaires, que les deux Hautes Parties Contractantes se proposent dans le présent traité, elles se reservent d'inviter de concert la Cour Imp. de Russie, les deux Puissances maritimes et S. A. E. de Saxe, à s'unir mutuellement avec elles par des engagemens défensifs analogues aux stipulations ci-dessus.

ART. VIII.

Constitution Germanique. Et comme elles n'ont en particulier rien plus à coeur que de voir perpétuer la tranquillité et la prosperité de l'Allemagne, et quelles envisagent cet objet comme un des buts principaux de leur Union, les deux hautes parties contractantes se promettent et s'engagent mutuellement de veiller soigneusement à maintenir la Constitution Germanique dans toute son integrité, telle qu'elle a été établie par les loix et les traités antérieurs.

ART. IX.

Alliances futures. Elles s'engagent aussi à ne contracter aucune autre alliance à l'insçu l'une de l'autre, et donneront ordre à Leurs Ministres dans les cours étrangères, de se communiquer amicalement tout ce qui importeroit de parvenir à la connoissance des deux Puissances unies.

ART.

ART. X. 1792

Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié de part et d'autre, et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de trois semaines, ou plutôt si faire se peut. *Ratifications.*

En foi de quoi nous soussignés, munis des pleinpouvoirs de Leurs Maj. Imp. et Prussienne, avons en leur nom signé le présent traité et y avons appendu le cachet de nos armes.

Fait à Berlin le 7. Fevr. 1792.

(L. S.) HENRI XIV. *Pr. Reuß.*

(L. S.) FINKENSTEIN.

(L. S.) SCHULENBURG.

(L. S.) ALVENSLEBEN.

Nous après avoir lû et examiné ce traité, l'avons trouvé conforme à notre volonté en tous et chacun des points et articles qui y sont contenus et les avons en conséquence acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour Nous et pour Nos successeurs, comme Nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons par les présentes; promettant en foi et parole de Roi d'accomplir et d'observer sincèrement et de bonne foi le dit traité d'alliance dans tous ses points, sans contrevenir ni permettre qu'il soit contrevenu à sa teneur, en quelque sorte et manière que ce puisse être.

En foi de quoi Nous avons signé ces présentes de Notre main et y avons fait apposer Notre Sceau Royal.

Fait à Berlin le 19. Fevr. l'an de grace 1792 et de notre Règne le 6me.

FRED. GUILLAUME.

FINKENSTEIN. SCHULENBURG.

Arti-

1792 *Articles séparés conclus entre S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse le 7 Fevr. 1792.*

Nous Fred. Guillaume II. par la grace de Dieu, Roi de Prusse &c. Savoir faisons à quiconque appartient, que les Plénipotentiaires, nommés pour la conclusion du traité d'alliance défensive, convenu entre S. M. l'Empereur Roi de H. et de B. et Nous savoir: de la part de Sa dite Majesté – (comme dans le traité) étant tombés d'accord des articles séparés suivans.

Articles séparés.

Accomplissement de l'acte préliminaire du 25 Juil. 1791.

Les deux hautes parties contractantes, en conséquence des sentimens qui les animent, pour le maintien de la tranquillité générale, étant convenues dans l'acte préliminaire signé et échangé à Vienne le 25 Juillet 1791, et ratifié de part et d'autre, de comprendre dans le présent traité les objets de stipulations, enoncés dans les points suivans.

1.) Qu'elles s'entendront et s'employeront pour effectuer le concert, auquel S. M. l'Empereur a invité les principales Puissances de l'Europe sur les affaires de France.

2) Qu'elles se porteront à leur requisition respective, secours et assistance réciproque, au cas que la tranquillité interne de l'un ou de l'autre de leurs Etats fut menacé de troubles.

3) Qu'elles conviendront, et inviteront la Cour Impériale de Russie de convenir avec elles, qu'elles n'entreprendront rien pour altérer l'intégrité et le maintien d'une libre Constitution de la Pologne, qu'elles ne chercheront jamais à placer un Prince de leur maison sur le thrône de Pologne, ni par un mariage avec la Princesse Infante, ni dans le cas d'une nouvelle élection, et n'employeront point leur influence pour déterminer la choix de la Rép. dans l'un ou l'autre cas, en faveur d'un autre Prince, hors d'un concert mutuel entre Elles.

Les susdites parties contractantes, fidèles à ces engagemens préalables, promettent et s'obligent à les remplir de part et d'autre, pour autant que les cas suppo-

ſuppoſés dans les points de ſtipulation énoncés ci-deſſus 1792
ſe trouveront réaliſés par les circonſtances, en ſe reſervant de ſe concerter ultérieurement ſur leur accompliſſement le plus convenable, tant entre elles, qu'avec d'autres Cours principalement intereſſées dans l'un ou l'autre des ſusdits objets.

Ces articles ſéparés auront la même force et valeur que s'ils étoient inſérés dans le traité d'alliance et feront ratifiés en même tems que lui.

En foi de quoi Nous ſouſſignés, munis des Pleinpouvoirs de LL. MM. I. et R. avons en leur nom ſigné ces articles et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin le 7. Fevr. 1792.

Reuss. **Finkenstein.**
Schulenburg.
Alvensleben.

Nous ayant lu et examiné ces articles ſeparés et les ayant trouvé conformes à nos intentions, les avons en conſéquence acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour Nous et pour Nos ſucceſſeurs, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons par les préſentes, promettant en foi et parole de Roi d'accomplir et d'obſerver ſincèrement et de bonne foi les dits articles ſans contrevenir à leur teneur en quelque ſorte et manière que ce puiſſe être.

En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes de notre main et y avons fait appoſer Notre ſceau Royal.

Fait à Berlin le 19. de Fevr. de l'an de Grace 1792, et de notre Règne le 6me.

FRED. GUILLAUME.

Finkenstein. Schulenburg.

25.

1797 Août. *Treaty of Peace and Friendship between the United-States of America and the Kingdom of Tunis.*

(Acts pass'd at the 6 Congress p. 213.)

God is infinite.

Under the auspices of the greatest, the most powerful of all the Princes of the Ottoman nation who reign upon the earth, our most glorious and most augost Emperor, who commands the two lands and the two seas, Selim Kan, the victorious, son of the Sultan Moustapha whose realm may God prosper until the end of ages, the support of Kings, the seal of Justice, the Emperor of Emperors.

The most illustrious and most magnificent Prince, Hamouda Pacha Bey, who commands the Odgiak of Tunis, the abode of happiness, and the most honored Ibrahim Dey, and Soliman aga of the Janissaries, and chief of the Divan, and all the elders of the Odgiak; and the most distinguished and honored President of the Congress of the United-States of America, the most distinguished among those who profess the religion of the Messiah, of whom may the end be happy.

We have concluded between us the present treaty of peace and friendship all the articles of which have been framed by the intervention of Joseph Stephen Famin, French merchant residing at Tunis, chargé d'affaires of the United-States of America; which stipulations and conditions are comprized in twenty-three articles written and expressed in such manner as to leave no doubt of their contents, and in such way as not to be contravened.

Art. I.

Peace and Friendship. There shall be a perpetual and constant peace between the United-States of America and the magnificent Pacha-Bey of Tunis; and also a permanent friendship which shall more and more increase.

Art.

1797

ART. II.

If a vessel of war of the two nations shall make prize of an ennemy vessel, in which may be found effects, property and subjects of the two contracting parties, the whole shall be restored. The Bey shall restore the pro perty and subjects of the United-States, and the latter shall make a reciprocal restoration: it bein understood on both sides that the just right to what is claimed shall be proved.

Restoration of subjects and goods found in on enemy's vessel.

ART. III.

Merchandize belonging to any nation which may be at war with one of the contracting parties, and loaded on board of the vessels of the other, shall pass without molestation, and without any attempt being made to rapture or detain it.

Enemies goods on board a vessel of the parties to be free.

ART. IV.

On both sides sufficient passports shall be given to vessels, that they may be known and treated as friendly; and considering the distance between the two countries, a term of eighteen months is given, within which term respect shall be paid to the said passports, without requiring the congé or document (which at Tunis is called testa) but after the said term the congé shall be presented.

Passports to be given.

ART. V.

If the corsairs of Tunis shall meet at sea with ships of war of the United-States, having under their escort merchant vessels of their nation, they shall not be searched or molested; and in such case the commanders shall be believed upon their word, to exempt their ships from being visited and to avoid quarantaine: the american ships of war shall act in like manner towards merchant vessels escorted by the corsairs of Tunis.

Commander of a convoy to be believed upon his word in order to exempt it from search and quarantine.

ART. VI.

If a Tunisian corsair shall meet with an American merchant vessel, and shall visit it with her boat, she shall not exact any thing, under pain of being severely punished: and in like manner if a vessel of war of the United-States shall meet with a Tunisian merchant vessel, she shall observe the same rule. In case a slave shall take refuge on board of an American vessel of war, the consul shall be required to cause him to be restored; and if any of their prisoners shall escape on board

Nothing to be exacted for visits. Fugitive slaves and prisoners.

1797 of the Tunisian vessels; they shall be restored; but if any slave shall take refuge in any American merchant vessel, and it shall be proved that the vessel has departed with the said slave, then he shall be returned, or his ransom shall be paid.

ART. VII.

Prize vessels purchased at Tunis how to obtain temporary passports.

An American citizen having purchased a prize-vessel from our Odgiak, may sail with our passport, which we will deliver for the term of one year; by force of which our corsairs which may meet with her shall respect her; the consul on his part shall furnish her with a bill of sale; and considering the distance of the two countries, this term shall suffice to obtain a passport in form: But after the expiration of this term, if our corsairs shall meet with her without the passport of the United-States, she shall be stopped and declared good prize, as well the vessel as cargo and crew.

ART. VIII.

Hospitality to be granted to vessels entering the ports of the parties.

If a vessel of one of the contracting parties shall be obliged to enter into a port of the other, and may have need of provisions and other articles, they shall be granted to her without any difficulty, at the price-current at the place; and if such a vessel shall have suffered at sea, and shall have need of repairs, she shall be at liberty to unload, and re-load her cargo without being obliged to pay any duty; and the captain shall only be obliged to pay the wages of those whom he shall have employed in loading and unloading the merchandise.

ART. IX.

Assistance to be granted to wrecked vessels.

If by accident and by the permission of God, a vessel of one of the contracting parties shall be cast by tempest upon the coasts of the other, and shall be wrecked, or otherwise damaged, the commandant of the place shall render all possible assistance for its preservation, without allowing any person to make any opposition; and the proprietor of the effects shall pay the costs of salvage to those who may have been employed.

ART. X.

Neutrality of ports to be enforced.

In case a vessel of one of the contracting parties shall be attacked by an ennemy under the cannon of the forts of the other party, she shall be defended and protected as much as shall be permitted to pursue her from

from the ſame port, or any other neighbouring port, for forty-eight hours after her departure. 1797

ART. XI.

When a veſſel of war of the United States of America ſhall enter the port of Tunis, and the conſul requeſt that the caſtle may ſalute her, the number of guns ſhall be fired which he may requeſt; and if the ſaid conſul does not want a ſalute, there ſhall be no queſtion abut it. *Saluts.*

But in caſe he ſhall deſire the ſalute, and the number of guns ſhall be fired which he may have requeſted, they ſhall be counted and reſturned by the veſſel in as many barrels of cannon powder.

The ſame ſhall be done with reſpect to the Tuniſian corſairs when they ſhall enter any port of the United States.

ART. XII.

When citizens of the United States ſhall come within the dependencies of Tunis, to carry on commerce there, the ſame reſpect ſhall be paid to them which the merchants of other nations enjoy; and if they wiſh to eſtabliſh themſelves within our ports, no oppoſition ſhall be made thereto; and they ſhall be free to avail themſelves of ſuch interpreters as they may judge neceſſary, without any obſtruction in conformity with the uſages of other nations; and if a Tuniſian ſubject ſhall go to eſtabliſh himſelf within the dependencies of the United States, he ſhall be treated in like manner. *Privileges of merchants.*

If any Tuniſian ſubject ſhall freight an American veſſel and load her with merchandize, and ſhall afterwards want to unlade or ſhip them on board of another veſſel, we will not permit him, until the matter is determined by a reference of merchants, who ſhall decide upon the caſe; and after the deciſion, the determination ſhall be conformed to. *Tuniſian ſubject freighting an American veſſel etc.*

No captain ſhall be detained in port againſt his conſent except when our ports are ſhut for the veſſels of all other nations, which may take place with reſpect to merchant veſſels, but not to thoſe of war. *Embargoes.*

The ſubjects of the two contracting powers ſhall be under the protection of the prince and under the juris- *Protection of the ſub-*

1797 jurisdiction of the chief of the place where they may be, and no other perſon ſhall have authority over them. If the commandant of the place does not conduct himſelf agreeably to juſtice, a repreſentation of it ſhall be made to us.

jects of the parties.

Government of Tunis may freight American veſſel

In caſe the government ſhall have need of an American merchant veſſel, it ſhall cauſe it to be freighted, and then a ſuitable freight ſhall be paid to the captain agreeably to the intention of the government, and the captain ſhall not refuſe it.

Art. XIII.

Enemy's ſubjects on board the veſſels of the parties — in what caſe they ſhall be made ſlaves.

If among the crews of merchant veſſels of the United States, there ſhall be found ſubjects of our enemies, they ſhall not be made ſlaves, on condition that they do not exceed a third of the crew and when they do exceed a third, they ſhall be made ſlaves. The preſent article only concerns the ſailors, and not the paſſengers, who ſhall not be in any manner moleſted.

Art. XIV.

Duties to be reciprocally paid.

A Tuniſian merchant, who may go to America with a veſſel of any nation ſoever, loaded with merchandiſe which is the production of the Kingdom of Tunis, ſhall pay duty (ſmall as it is) like the merchants of other nations; and the American merchant ſhall equally pay for the merchandiſe of their country, which they may bring to Tunis under their flag, the ſame duty as the Tuniſians pay in America.

But if an American merchant, or a merchant of any other nation, ſhall bring American merchandiſe under any other flag, he ſhall pay ſix per cent duty: in like manner, if a foreign merchant ſhall bring the merchandiſe of his country under the American flag, he ſhall alſo pay ſix per cent.

Art. XV.

Liberty of commerce, contraband excepted.

It ſhall be free for the citizen of the United States to carry on what commerce they pleaſe in the Kingdom of Tunis, without any oppoſition, and they ſhall be treated like the merchants of other nations; but they ſhall not carry on commerce in wine, nor in prohibited articles: And if any one ſhall be detected in a contraband trade, he ſhall be puniſhed according to the

the laws of the country. The commandants of ports 1797
and castles ſhall take care, that the captains and ſailors ſhall not load prohibited articles; but if this ſhould happen, thoſe who ſhall not have contributed to the ſmuggling ſhall not be moleſted nor ſearched, no more than ſhall the veſſel and cargo; but only the offender, who ſhall be demanded to be puniſhed. No captain ſhall be obliged to receive merchandiſe on board of his veſſel, nor to unlade the ſame againſt his will, until the freight ſhall be paid.

Privilege of maſters of veſſels.

ART. XVI.

The merchant veſſels of the United States which ſhall caſt anchor in the road of the Gouletta, or any other port of the Kingdom of Tunis, ſhall be obliged to pay the ſame anchorage for entry and departure which French veſſels pay, to wit: Seventeen piaſters and an half, money of Tunis for entry, if they import merchandiſe; and the ſame for departure, if they take away a cargo; but they ſhall not be obliged to pay anchorage if they arrive in ballaſt, and depart in the ſame manner.

Duty of anchorage.

ART. XVII.

Each of the contracting parties ſhall be at liberty to eſtabliſh a conſul in the dependencies of the other; and if ſuch conſul does not act in conformity with the uſages of the country, like others, the government of the place ſhall inform his government of it, to the end that he may be changed and replaced; but he ſhall enjoy as well for himſelf as his family and ſuite, the protection of the government: and he may import for his own uſe all his proviſions and furniture without paying any duty; and if he ſhall import merchandiſe (which it ſhall be lawful for him to do) he ſhall pay duty for it.

Right of having a Conſul, and his privileges.

ART. XVIII.

If the ſubjects or citizens of either of the contracting parties, being within the poſſeſſions of the other, contract debts, or enter into obligations, neither the conſul nor the nation, nor any ſubjects or citizens thereof ſhall be in any manner reſponſible, except they or the conſul have previouſly become bound in writing: and without this obligation in writing, they cannot be called upon for indemnity or ſatisfaction.

No reſponſibility for ſubjects contracting debts etc.

M 4 ART.

1797

ART. XIX.

Administration of the effects of a decedant.

In case of a citizen or subject of either of the contracting parties dying within the possessions of the other. the consul or the vekel shall take possession of his effects (if he does not leave a will) of which he shall make an inventory; and the government of the place shall have nothing to do therewith. And if there shall be no consul, the effects shall be deposited in the hands of a confidential person of the place, taking an inventory of the whole, that they may eventually be delivered to those to whom they of right belong.

ART. XX.

Consul's jurisdiction over his country-man

The consul shall be the judge in all disputes between his fellow-citizens or subjects, as also between all other persons who may be immediately under his protection; and in all cases wherein he shall require the assistance of the government where he resides to sanction his decisions, it shall be granted to him.

ART. XXI.

Punishment of personal assaults, committed by the subjects of one party upon those of the other.

If a citizen or subject of one of the parties shall kill, wound, or strike a citizen or subject of the other, justice shall be done according to the laws of the country where the offence shall be committed; the consul shall be present at the trial; but if any offender shall escape, the consul shall be in no manner responsable for it.

ART. XXII.

Trial of disputes on civil matters between them.

If a dispute or law-suit on commercial or other civil matters shall happen, the trial shall be had in the presence of the consul; or of a confidential person of his choice, who shall represent him, and endeavour to accommodate the difference which may have happened between the citizens or subjects of the two nations.

ART. XXIII.

In case of national differences, accommodation to be attempted before recourse is had to arms.

If any difference or dispute shall take place concerning the infraction of any article of the present treaty on either side, peace and good harmony shall not be interrupted, until a friendly application shall have been made for satisfaction; and resort shall not be had to arms therefor, except where such application shall have been rejected; and if war be then declared, the term of one year shall be allowed to the citizens or subjects of the contracting parties to arrange their

their affairs, and to withdraw themſelves with their 1797
property.

The agreements and terms above concluded by the two contracting parties, ſhall be punctually obſerved with the will of the moſt High: And for the maintenance and exact obſervance of the ſaid agreements, we have cauſed their contents to be here tranſcribed in the preſent month of Rebia Elul, of the Hegira one thouſand two hundred and twelve, correſponding with the month of Auguſt, of the Chriſtian year one thouſand ſeven hundred and ninety ſeven.

The Aga Soliman's Signature and (Seal)	Ibrahim Dey's Signature and (Seal)	The Bey's Signature and (Seal).

Whereas the Preſident of the United States of America by his letters patent, under his ſignature and the (*Seal*) *ſeal of State dated the eighteenth day of December one thouſand ſeven hundred and ninety eight, veſted Richard O'Brien, William Eaton and James Leander Cathcart, or any two of them in the abſence of the third, with full powers to confer, negotiate and conclude with the Bey and Regency of Tunis, on certain alterations in the treaty between the United States and the government of Tunis, concluded by the intervention of Joſeph Etienne Famin, on behalf of the United States, in the month of Auguſt, one thouſand ſeven hundred and ninety ſeven, we, the underwritten William Eaton and James Leander Cathcart* (*Richard O'Brien being abſent*) *have concluded on and entered, in the foregoing treaty, certain alterations in the eleventh, twelfth and fourteenth articles, and do agree to ſaid treaty with ſaid alterations, reſerving the ſame nevertheleſs for the final ratification of the Preſident of the United States, by and with the advice and conſent of the Senate.*

In teſtimony whereof we annex our names and the conſular ſeal of the United States. Done in Tunis, the twenty-ſixth Day of March, in the year of the Chriſtian era one thouſand ſeven hundred and ninety nine, and of American independence the twenty third.

Signed: William Eaton.
James Leander Cathcart.

26.

1798 2 oct. *Articles of a treaty between the United States of America and the Cherokee Indians.*

(*The laws of the United States.* T. IV. p. 555.)

Pre-amble. Whereas the treaty made and concluded on Holston River, on the second day of July, in the year one thousand seven hundred and ninety-one *), between the United States of America, and the Cherokee nation of Indians, had not been carried into execution, for some time hereafter, by reason of some misunderstandings which had arisen: *and whereas*, in order to remove such misunderstandings, and to provide for carrying the said treaty into effect, and for re-establishing more fully the peace and friendship between the parties, another treaty was held, made and concluded by and between them, at Philadelphia, the twenty-sixth day of June, in the year one thousand seven hundred and ninety four **): In which, among other things, it was stipulated, that the boundaries mentioned in the fourth article of the said treaty of Holston, should be actually ascertained and marked in the manner prescribed by the said article, whenever the Cherokee nation should have ninety days notice of the time and place at which the commissioners of the United States intended to commence their operation: *and whereas* further delays in carrying the said fourth article in complete effect did take place, so that the boundaries mentioned and described therein, were not regularly ascertained and marked, until the latter part of the year, one thousand seven hundred and ninety seven: before which times and for want of knowing the direct course of the said boundary, divers settlements were made, by divers citizens of the United States, upon the Indian lands over and beyond the boundaries so mentioned and described in the said article

*) Je ne trouve pas que ce traité soit imprimé, quoique nombre d'autres traités entre les Etats-Unis d'Amérique et les Iroquois et autres peuples Indiens d'Amérique se trouvent dans les actes du Congrès.

**) d. mon *Recueil* T. VI. p. 326 et suiv.

ticle, and contrary to the intention of the said treaties: 1798
but which settlers were removed from the said Indian lands, by authority of the United States, as soon after the boundaries had been so lawfully ascertained and marked as the nature of the case had admitted: *and whereas*, for the purpose of doing justice to the Cherokee nation of Indians, and remedying inconveniencies arising to citizens of the United States from the adjustment of the boundary line between the lands of the Cherokees and those of the United States, or the citizens thereof, or from any other cause in relation to the Cherokees; and in order to promote the interests and safety of the said states, and the citizens thereof, the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, hath appointed George Walton of Georgia, and the President of the United States hath also appointed Lieutenant colonel Thomas Butler, commanding the troops of the United States, in the state of Tennessee, to be commissioners for the purpose aforesaid; and who, on the part of the United States, and the Cherokee nation, by the undersigning chiefs and warriors, representing the said nation, have agreed to the following articles, namely:

ART. I.

The peace and friendship subsisting between the United States and the Cherokee people, are hereby renewed, continued and declared perpetual. *Peace and friendship declared perpetual.*

ART. II.

The treaties subsisting between the present contracting parties, are acknowledged to be of full and operating force; together with the construction and usage under their respective articles, and so to continue. *Subsisting treaties to operate.*

ART. III.

The limits and boundaries of the Cherokee nation, as stipulated and marked by the existing treaties between the parties, shall be and remain the same, where not altered by the present treaty. *Limits to remain the same etc.*

ART. IV.

In acknowledgement for the protection of the United States, and for the considerations herein after expressed and contained, the Cherokee nation agree, and do hereby *Cession of territory.*

1798 reby relinquish and cede to the United States, all the lands within the following points and lines, viz. From a point on the Tennessee river, below Tellico block-house, called the Wild-cat Rock, in a direct line to the Militia spring, near the Mary-ville road leading from Tellico. From the said spring to the Chill-howie mountain, by a line so to be run as will leave all the farms on Nine-mile Creek to the northward and eastward of it; and to be continued along Chill-howie mountain, until it strikes Hawkin's line. Thence along the said line to the great Iron mountain; and from the top of which a line to be continued in a southeastwardly course to where the most southwardly branch of Little river crosses the divisional line to Tulgaloe river: From the place of beginning, the Wild-cat Rock, down the northeast margin of the Tennessee river (not including islands) to a point or place one mile above the junction of that river with the Clinch, and from thence by a line to be drawn in a right angle, until it intersects Hawkin's line leading from Clinch. Thence down the said line to the river Clinch; thence up the said river to its junction with Emmery's river; and thence up Emmery's river to the foot of Cumberland mountain. From thence a line to be drawn, northeastwardly, along the foot of the mountain, until it intersects with Campbell's line.

ART. V.

Commissioners for running the line of cession.

To prevent all future misunderstanding about the line described in the foregoing article, two commissioners shall be appointed to superintend the running and marking the same, where not ascertained by the rivers, immediately after signing this treaty; one to be appointed by the commissioners of the United States, and the other by the Cherokee nation; and who shall cause three maps or charts thereof to be made out, one whereof shall be transmitted and deposited in the war office of the United States; another with the executive of the state of Tennessee, and the third with the Cherokee nation, which said line shall form a part of the boundary between the United States and the Cherokee nation.

ART. VI.

Consideration for the treaty.

In consideration of the relinquishment and cession hereby made, the United States upon signing the present treaty,

treaty, ſhall cauſe to be delivered to the Cherokees, goods, wares and merchandize, to the amount of five thouſand dollars, and ſhall cauſe to be delivered, annually, other goods, to the amount of one thouſand dollars, in addition to the annuity already provided for; and will continue the guarantee of the remainder of their country for ever, as made and contained in former treaties. 1798

ART. VII.

Kentucky road to be kept open.

The Cherokee nation agree, that the Kentuckey road, running between the Cumberland mountain and the Cumberland river, where the ſame ſhall paſs through the Indian land, ſhall be an open and free road for the uſe of the citizens of the United States in the like manner as the road from Southweſt point to Cumberland river. In conſideration of which it is hereby agreed on the part of the United States, that until ſettlements ſhall make it improper, the Cherokee hunters ſhall be at liberty to hunt and take game upon the lands relinquiſhed and ceded by this treaty.

ART. VIII.

Notice of time for delivering annuities etc.)

Due notice ſhall be given to the principal towns of the Cherokees, of the time propoſed for delivering the annual ſtipends; and ſufficient ſupplies of proviſions ſhall be furniſhed, by and at the expenſe of the United States, to ſubſiſt ſuch reaſonable number that may be ſent, or ſhall attend te receive them during a reaſonable time.

ART. IX.

Horſes ſtolen to be paid for.

It is mutually agreed between the parties that horſes ſtolen and not returned within ninety days, ſhall be paid for at the rate of ſixty dollars each; if ſtolen by a white man, citizen of the United States, the Indian proprietor ſhall be paid in caſh; and if ſtolen by an Indian from a citizen, to be deducted as expreſſed in the fourth article of the treaty of Philadelphia. — This article ſhall have retroſpect to the commencement of the firſt conferences at this place in the preſent year, and no further. And all animoſities, aggreſſions, thefts and plunderings, prior to that day ſhall ceaſe, and be no longer remembered or demanded on either ſide.

1798

The Cherokee agent to have a price of ground.

ART. X.

The Cherokee nation agree, that the agent who ſhall be appointed to reſide among them from time to time, ſhall have a ſufficient piece of groundallotted for his temporary uſe.

And laſtly, this treaty, and the ſeveral articles it contains, ſhall be conſidered as additional to, and forming a part of, treaties already ſubſiſting between the United States and the Cherokee nation, and ſhall be carried into effect, on both ſides, with all good faith as ſoon as the ſame ſhall be approved and ratified by the Preſident of the United States and the Senate thereof.

In witneſs of all and every thing herein determined between the United States of Amerika and the whole Cherokee nation, the parties hereunto ſet their hands and ſeals, in the Council houſe, near Tellice, on Cherokee ground, and within the United States, this ſecond day of October in the year one thouſand ſeven hundred and ninety-eight, and in the twenty-third year of the Independence and Sovereignty of the United States.

Thos. Butler. (L. S.)
Geo. Walton. (L. S.)
Ne ne tu och, *or* Bloody Fellow. X (L. S.)
Oſtaiah.
Jaunne, *or* John.
Oortlokecteh.
Chokonniſtaller, *or* Stallion.
Nool-hoietah.
Kunnateetah, *or* Riſing Fawn.
Utturah, *or* Skin Worm.
Wee, lee, *or* Will.
Oolaſoteh.
Tlorene.
Jonnurteekee, *or* little John.
Oonatakoteehee.
Kanowſurkee, *or* Broom.
Yonah Oolah, Bear at Home.
Tunkſalenee, *or* Thick legs.
Oorkullaukee.
Kumamah, *or* Butterfly.
Chattakuteehee.

Kanitta,

Kanitta, *or* Little Turkey. X (L. S.) 1798
Kettegiskie.
Tauquotihee, *or* the Glass.
Chuquilatague.
Salleekookoo, Olah.
Tallo tuskee.
Chellokee.
Tuskeegatee, *or* Long Fellow.
Neeka, Anneah, *or* Woman Holder.
Kulsateehee.
Keetakeuskah, *or* Prince.
Charley.
Akoch.
Sawanookeh.
Yonah Equah, *or* Big Bear.
Keenahkunnah.
Ká, wee, soola, skee.
Teekakalohenah.
Ookouseteeh, *or* John Taylor.
Chochu Chee.

Witnesses.

Elisha I. Hall. *Sec. of the commission.* (L. S.)
Silas Dinsmoor I. *agent to the Cherokees.* (L. S.)
John IV. Hooker U.S. *Factor.* (L. S.)
Ed. Butler, *Capt. commanding at Tellico.* (L. S.)
Robt. Purdy, *Lieut. 4th. U. S. Regt.* (L. S.)
Ludwell Grymes. (L. S.)
Ino M'Donald. (L. S.)
Daniel Ross. (L. S.)
Mattw. Wallace, *Esquire.* (L. S.)
Saml. Hanly. (L. S.)
Michael M'Kinsey. (L. S.)
Chr. Hicks, *interpreter.* (L. S.)
James Cazey, *interpreter.* (L. S.)
John Thompson. (L. S.)

27.

1799 Treaty for strengthening the Alliance and
22 Juin. Friendship subsisting between the English East-India Company Behauder, his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, and the Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, and for effecting a settlement of the Dominions of the late Tippoo Sultaun.

(Beatson *account of the war in Mysore appendix.* p. cxl.)

Whereas the deceased Tippoo Sultaun, unprovoked by any act of aggression on the part of the allies, entered into an offensive and defensive alliance with the French, and admitted a French force into his army, for the purpose of commencing war against the Honourable English Company Behauder, and its allies, Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, and the Paiswah Row Pundit Purdhan Behauder; and the said Tippoo Sultaun having attempted to evade the just demands of satisfaction and security made by the Honourable English Company Behauder and its allies, of their defence and protection against the joint designs of the said Sultaun, and of the French, the allied armies of the Honourable English Company and of his Highness Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, proceeded to hostilities, in vindication of their reights, and for the preservation of their respective dominions from the perils of foreign invasion and from the ravages of a cruel and relentless enemy.

And whereas it has pleased Almighty God to prosper the just cause of the said allies, the Honourable English Company Behauder and his Highness Nizam and Dowlah Asoph Jah Behauder, with a continued course of victory and success, and finally to crown their arms, by the reduction of the capital of Mysore, the fall of Tippoo Sultaun, the utter exinction of his power, and the unconditional submission of his people; and whereas the said allies, being

27.

Traité de partage de l'empire de Mysore ou traité pour raffermir l'alliance et l'amitié subsistant entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales sa hautesse le Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder et le Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, et pour régler le sort des possessions de feu Tippoo Sultaun; signé le 22 Juin 1799. 1799 *22 Juin.*

(*Traduction privée.*)

Comme le defunt Tippoo Sultaun, sans avoir été provoqué par aucun acte d'agression de la part des alliés, est entré dans une alliance offensive et defensive avec les François, et qu'il a reçu des troupes françaises dans son armée, afin de commencer une guerre contre la Compagnie Anglaise et ses alliés le Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder et le Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, et que le dit Tippoo Sultaun a taché de se soustraire aux justes demandes de satisfaction et de sureté, faites par l'honorable Compagnie Anglaise et ses alliés, unis pour leur defense et protection contre les desseins concertés du dit Sultaun et des français, les armées alliées de l'honorable Compagnie Anglaise et de sa Hautesse le Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder en sont venues à des hostilités pour la defense de leurs droits et pour la garantie de leurs possessions respectives contre les dangers d'invasion étrangère, et contre les ravages d'un ennemi cruel et impitoyable.

Et comme il a plu au Tout Puissant de favoriser la cause des dits alliés, l'honorable Compagnie Anglaise et sa Hautesse le Nizam ud Dowlah Asoph Jah par une serie continuelle de victoires et de progrès, et finalement de couronner le succès de leurs armes par la reduction de la capitale de Mysore, par la chute de Tippoo Sultaun, l'extinction totale de son pouvoir et la soumission absolue de son peuple; et comme les dits alliés,

1799 *being disposed to exercise the right of conquest with the same moderation and forbearance which they have observed from the commencement to the conclusion of the late successful war, resolved to use the power which it hath pleased Almighty God to place in their hands for the purpose of obtaining reasonable compensation for the expenses of the war, and establishing permanent security, and genuine tranquillity, for themselves and their subjects, as well as for all the powers contiguous to their respective dominions: wherefore a treaty, for the adjustment of the territories of the late Tippo Sultaun, between the English East India Company Behauder and his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, is now concluded by Lieutenant-General George Harris, Commander in Chief of the forces of his Britannic Majesty and of the English East India Company Behauder in the Carnatic and the coast of Malabar; the Honourable Colonel Arthur Wellesley, the Honourable Henry Wellesley, Lieutenant-colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-colonel Barry Close, on the part and in the name of the Right Honourable Richard Earl of Mornington, K. P. Governor-General for all affairs, civil or military, of the British nation in India; and by the Nabob Meer Allum Behauder, on the part and in the name of his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, according to the under-mentioned articles, which by the blessing of God shall be binding on the heirs and successors of the contracting parties, as long as the sun and moon shall endure, and of which the conditions shall be reciprocally observed by the said contracting parties.*

Art. I.

It being reasonable and just that the allies, by this treaty, should accomplish the original objects of war (viz. a due indemnification for the expenses incurred in their own defence, and effectual security for their respective possessions against the future designs of their enemies, it is stipulated and agreed, that the districts especified in schedule A. hereunto annexed, together with the heads of all the passes leading from the territory of the late Tippoo Sultaun to any part of the possessions of the English East India Company Behauder, of its allies or tributaries, situated below the Ghauts on either coast, and all forts situated near to and commanding the said passes, shall be

étant disposés d'user du droit de conquête avec la même modération et menagement qu'ils ont observé depuis le commencement jusqu'à la fin de la derniere guerre heureuse, ont resolu de se servir du pouvoir que Dieu a jugé à propos de mettre entre leurs mains, à la fin d'obtenir une compensation raisonnable pour les fraix de la guerre, et d'établir une sureté permanente et une tranquilité effective pour eux même et pour leurs sujets, comme aussi pour toutes les puissances voisines de leurs états respectifs, à la quelle fin un traité pour la distribution des possessions du defunt Tippo Sultaun entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et sa Hautesse le Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder est actuellement conclu par le Lieutenant Général George Harris, Commandant en Chef des forces de S. M. Britannique et de la Compagnie Anglaise des Indes Orientales dans le Carnatic et sur les côtes du Malabar, l'honorable Colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, le Lieutenant-Colonel William Kirkpatrick et le Lieutenant-Colonel Barry Close de la part et au nom du très honorable Richard Comte de Mornington K. P. Gouverneur Général pour toutes les affaires civiles ou militaires de la Nation Britannique aux Indes, et par le Nabob Meer Allum Behauder de la part et au nom de sa Hautesse le Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, en conformité des articles ci-dessous, lesquels à l'aide de Dieu seront obligatoires pour les héritiers et successeurs des parties contractantes aussi longtems que luiront le soleil et la Lune, et dont les conditions seront réciproquement observées par les dites parties contractantes. 1799

Art. I.

Comme il est juste et raisonnable que les alliés atteignent par ce traité les objets primitifs de la guerre (savoir une indemnisation convenable pour les fraix qu'ils ont faits pour leur propre defense, et une sureté effective pour leurs possessions respectives contre les desseins futurs de leurs ennemis, il est stipulé et convenu que les districts spécifiés dans la liste A. annexée ci-bas, ensemble avec les têtes de tous les passages qui conduisent du territoire du defunt Tippoo Sultaun vers une partie quelconque des possessions de la Compagnie Anglaise des Indes Orientales ou de ses alliés ou tributaires situés au dessus des Ghauts sur l'une ou l'autre

Districts qui tomberont en partage à la Comp. Angl des Ind. Or.

1799 be subjected to the authority, and be for ever incorporated with, the dominions of the English East India Company Behauder, the said Company Behauder engaging to provide effectually, out of the revenues of the said districts, for the suitable maintenance of the whole of the families of the late Hyder Ally Khan, and of the late Tippoo Sultaun, and to apply to this purpose, with the reservation herein after stated, an annual sum of not less than two laks of star pagodas, making the company's share as follows:

Estimated value of district enumerated in the schedule A. according to the statement of Tippoo Sultaun in 1792.

Canteria pagodas - - -	7,77,170
Deduct provision for the families of Hyder Ally Khan and Tippoo Sultaun two lacks of star pagodas, in Canteria pagodas -	2,40,000
Remains to the East India Company	5,37,170

Art. II.

For the same reason stated in the preceding article, the districts specified in the schedule B. annexed hereunto, shall be subject to the authority, and for ever united with the dominions of the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, the said Nabob having engaged to provide liberally, from the revenues of the said districts, for the support of Meer Kummer ud Deen Behauder, and of his family and relations, and to grant him for this purpose a personal jaghire in the district of Gurrumcondah, equal to the annual sum of rupees 2,10,000, or of Canteria pagodas 70,000, over and above, and exclusive of a jaghire, which the said Nabob, has also agreed to assign to the said Meer Kummer ud Deen Khan, for the pay and maintenance of a proportionate number of troops, to be employed in the service of his said highness, making the share of his hignefs as follows:

Estimated value of the territory specified in schedule B. according to the statement of Tippoo Sultaun in 1792 - - -	6,07,332
Deduct personal jaghire to Meer Kummer ud Deen Khan, rupees 2,10,000 or Canteria pagodas -	70,000
Remains to the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder - - -	5,37,332

Art.

côte, et tous les forts situés près des dits passages, ou qui les dominent, seront assujettis à l'autorité, et seront incorporés à perpetuité aux domaines de la Compagnie Angloise des Indes Orientales, la dite Compagnie s'engageant à pourvoir effectivement par les revenus desdits districts à l'entretien convenable de toute la famille de feu Hyder Ally Khan et du defunt Tippoo Sultaun, et d'employer à cette fin, avec la reservation, ci-après exprimée, une somme annuelle de non moins que deux lacs de pagodes étoilées; de sorte que le lot de la Compagnie se trouve établi comme suit. 1799

Evaluation des districts designés dans la liste A. conformément à l'état de Tippoo Sultaun de l'an 1792.

Pagodes de Canterie - - - -	7,77,170
Deduction de l'entretien des familles de Hyder Ally Khan et Tippoo Sultaun deux lacks de Pagodes étoilées, fesant en Pagodes de Canterie	2,40,000
Reste à la Compagnie des Indes Orientales	5,37,170

ART. II.

Par le même motif exposé dans l'article précédent, les districts specifiés dans la liste B. annexée ci-bas seront sujets à l'autorité et réunis à perpetuité aux domaines du Nabob Nizam ul Dowlah Asoph Jah Behauder, le dit Nabob s'étant engagé de pourvoir libéralement des revenus des dits districts à l'entretien de Meer Kummer ud Deen Behauder et de ses famille et parens, et de lui accorder à cette fin un revenu pour sa personne dans le district de Gurrumcondah équivalent à la somme annuelle de 2,10,000 rupies ou 70,000 pagodes de Canterie pour le tout, et exclusivement de la pension que le dit Nabob doit assigner comme il est convenu au dit Meer Kummer ud Deen Khan pour la solde et l'entretien d'un nombre proportionné de troupes à employer au service de sa dite Hautesse; de sorte que le lot de sa Hautesse se trouve établi comme suit: *Districts qui tomberont en partage au Nizam.*

Evaluation du territoire spécifié dans la liste B. conformément à l'état de Tippoo Sultaun de l'an 1792 - - - - -	6,07,332
Deduction faite de la pension personelle pour Meer Kummer ul Deen Khan, roupies 2,10,000 ou en pagodes de Canterie - - -	70,000
Reste au Nabob Nizam ul Dowlah Asoph Jah Behauder - - - - -	5,37,332

 ART.

1799

ART. III.

It being further expedient, for the preservation of peace and tranquillity, and for the general security on the foundations now established by the contracting parties, that the fortress of Seringapatam should be subjected to the said Company Behauder, it is stipulated and agreed that the said fortress, and the island on which it is situated (including the small tract of land, or island, lying to the westard of the main island, and bounded on the west by a nullah called the Mysore Nullah, which falls into the Cavery, near Chungal Ghaut) shall become part of the dominions of the said Company, in full right and sovereignty for ever.

ART. IV.

A separate government shall be established in Mysore; and for this purpose it is stipulated and agreed, that Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, a descendant of the ancient Rajahs of Mysore, shall possess the territory hereinafter-described, upon the conditions hereinafter mentioned.

ART. V.

The contracting powers mutually and severally agree, that the districts specified in schedule C hereunto annexed, shall be ceded to the said Maha Rajah Mysore, upon the conditions hereinafter mentioned.

ART. VI.

The English East India Company Behauder, shall be at liberty to make such deduction, from time to time, from the sums allotted by the first article of the present treaty, for the maintenance of the family of Hyder Ally Khan and Tippoo Sultaun, as may be proper; in consequence of the decease of any member of the said families, and in the event of any hostile attempt, on the part of the said family, from any member of it, against the authority of the contracting parties, or against the peace of their respective dominions, or the territory of the Rajah of Mysore, then the said English East India Company Behauder shall be at liberty to limit, or suspend entirely the payment of the whole, or any part of the stipend, herein before stipulated to be applied to the maintenance and support of the said families.

ART.

1799

ART. III.

Comme de plus il est convenable pour le maintien de la paix et de la tranquilité, et pour la sureté générale sur les bases actuellement établies par les parties contractantes, que la forteresse de Seringapatam soit sujetté à la dite Compagnie, il est stipulé et convenu que la dite forteresse et l'île sur la quelle elle est située (y compris le petit district de terrein ou île à l'ouest de la même île, et borné à l'ouest par un nullah *[rivière?]* appellé Nullah de Mysore qui tombe dans le Cavery près du havre de Chungal) sera partie des possessions de la dite Compagnie à jamais en plein droit et souveraineté. *Seringapatam.*

ART. IV.

Il sera établi un gouvernement séparé à Mysore; et à cette fin il est stipulé et convenu que Maha Mysore Kistna Rajah Oodiaver *) Behauder descendant des anciens Rajahs de Mysore possédera le territoire designé ci-après, sous les conditions ci-après exprimées. *Mysore cédé à Oodiaver*

ART. V.

Les puissances contractantes conviennent conjointement et séparément que les districts specifiés dans la liste C. ci-bas seront cédés au dit Maha Rajah Mysore sous les conditions ci-après exprimées. *Ses limites.*

ART. VI.

La Compagnie Anglaise des Indes Orientales aura la liberté de faire de tems en tems telle deduction des sommes assignées par le premier article du present traité pour l'entretien de la famille de Hyder Ally Khan et de Tippoo Sultaun, qu'il sera convenable à raison de la mort de quelqu'un des membres des dites familles; et dans le cas de quelque tentative hostile de la part d'un de leurs membres contre l'autorité des parties contractantes, ou contre la paix de leurs possessions respectives, ou contre le territoire du Rajah de Mysore, la dite Compagnie des Indes Orientales sera en droit de limiter ou de suspendre entièrement le payement du tout ou d'une partie de la pension cidessus stipulée pour devoir être employée à l'entretien et à la nourriture des dites familles. *Entretien de la famille de Hyder Ally.*

N 4 ART.

*) C'était alors un enfant de 5 ans qu'on prétendit être le descendant de Kisna Raije Warrier chef legitime de Mysore, mais privé du throne par les usurpations de Hyder Ally.

1799 ART. VII.

His Highness the Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, shall be invited to accede to the present treaty; and although the said Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, has neither participated in the expense or danger of the late war, and therefore is not entitled to share any part of the acquisitions made by the contracting parties, (namely, the English East India Company Behauder, and his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder) yet for the maintenance of the relations of friendship and alliance between the said Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, the English East India Company Behauder, his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, and Maha Rajah Mysore Kishna Rajah Behauder, it is stipulated and agreed, that certain districts, specified in schedule D. hereunto annexed, shall be reserved for the purpose of being eventually ceded to the said Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder in full right and sovereignty, in the same manner as if he had been a contracting party to this treaty; provided, however, that the said Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder shall accede to the present treaty, in its full extent, within one month from the day on which it shall be formally communicated to him by the contracting parties; and provided also, that he shall give satisfaction to the English East India Company Behauder, and to his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, with regard to certain points now depending between him the said Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, and the said Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, and also with regard to such points as shall be represented to the said Paishwah, on the part of the English East India Company Behauder by the Governor-General, or the English Resident at the Court of Poonah.

ART. VIII.

If, contrary to the amicable expectation of the contracting parties, the said Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder shall refuse to accede to this treaty, or to give satisfaction upon the points to which the seventh article refers, them the right to any sovereignty of the several districts herein-before reserved for eventual cession to the Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, shall rest jointly in the said English East India Company Behauder,

and

ART. VII. 1799

Sa Hauteſſe le Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder ſera invitée d'acceder au preſent traité; et bien que le dit Paiſhwah Row Pundit Purdhan n'a point pris part ni aux fraix ni aux dangers de la dernière guerre, et que par conſéquent elle n'eſt pas autoriſée de demander quelque part des acquiſitions faites par les parties contractantes (ſavoir la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et ſa Hauteſſe le Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder) cependant, pour le maintien des liens d'amitié et d'alliance entre le dit Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder, la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales, ſa Hauteſſe le Nabob Nizam ul Dowlah Aſoph Jah Behauder et Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Behauder, il eſt ſtipulé et convenu que de certains diſtricts ſpécifiés dans la liſte D. ci-deſſous annexée ſeront reſervés à l'effet d'être éventuellement cédés au dit Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder en plein droit et ſouveraineté, de la même manière comme s'il avait été partie contractante du preſent traité, pourvu cependant que le dit Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder accede au preſent traité dans toute ſon étendue dans l'eſpace d'un mois à compter du jour où il lui ſera formellement communiqué par les parties contractantes; et de même ſous condition qu'il donnera ſatisfaction à la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et à ſa Hauteſſe le Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder par rapport à certains points actuellement en litige entre lui, le dit Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder et le dit Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder; et de même par rapport aux points qui ſeront repreſentés au dit Paiſhwah de la part de la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales par le Gouverneur Général ou par le reſident Anglais à la Cour de Poonah.

Part cédée au Paiſhwah.

ART. VIII.

Si contre l'attente amiable des parties contractantes le dit Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder ſe refuſeroit d'accéder à ce traité, ou de donner ſatisfaction touchant les points auxquels ſe rapporte le VIIème article, alors le droit de ſouveraineté quelconque ſur les differens diſtricts ci-deſſus reſervés à la ceſſion éventuelle au Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder, reſtera à la dite Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et

Si le Paiſhwah n'accède pas.

1799 *and the said Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, who will either exchange them with the Rajah of Mysore for other districts of equal value more contiguous to their respective territories, or otherwise arrange and settle respecting them, as they shall judge proper.*

ART. IX.

It being expedient, for the effectual establishment of Maha Rajah Mysore Kistna Rajah in the Government of Mysore, that his Highness should be assisted with a suitable subsidiary force, it is stipulated and agreed, that the whole of the said force shall be furnished by the English East India Company Behauder, according to the terms of a separate treaty to be immediately concluded between the said English East India Company Behauder and his Highness the Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder.

ART. X.

This treaty, consisting of ten articles, being settled and concluded, this day, the 22d of June, 1799. (corresponding with the 17th of Mohurrum, 1214 anno Higeree) by Lieutenant-General Harris, the Honourable Colonel Arthur Wellesley, the Honourable Henry Wellesley, Lieutenant-colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-colonel Barry Close, on the part and in the name of the Right Honourable Richard, Earl of Morrington, Governor-General aforesaid, and by Meer Allum Behauder, on the part, and in the name of his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, the said Lieutenant-General Harris, the Honourable Colonel Arthur Wellesley, the Honourable Henry Wellesley, Lieutenant-colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-colonel Barry Close, have delivered to Meer Allum Behauder one copy of the same, signed and sealed by themselves: and Meer Allum Behauder has delivered to Lieutenant-General George Harris, the Honourable Colonel Arthur Wellesley; the Honourable Henry Wellesley, Lieutenant-colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-colonel Barry Close, another copy of the same, signed and sealed by himself; and Lieutenant-General George Harris, the Honourable Colonel Arthur Wellesley, the Honourable Henry Wellesley, Lieutenant-colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-colonel Barry Close, and Meer Allum Behau-

au dit Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, qui les échangeront avec le Rajah de Mysore contre d'autres districts de même valeur, et plus attenants à leurs territoires respectifs, ou s'arrangeront d'autre manière par rapport à ces districts comme ils le jugeront à propos. 1799

ART. IX.

Secours militaire à fournir par les Anglais à Mysore.

Comme il est convenable pour l'établissement solide de Maha Rajah Mysore Kistna Rajah dans le gouvernement de Mysore, que sa Hautesse soit assistée par une force subsidiaire considérable, il est stipulé et convenu que toute cette force sera fournie par la Compagnie Anglaise des Indes Orientales en conformité d'un traité séparé qui sera immédiatement conclu entre la dite Compagnie Anglaise des Indes Orientales et sa Hautesse le Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder *).

ART. X.

Ratification.

Ce traité consistant en dix articles étant arrangé et conclu ce jour 22 Juin 1799 (repondant au 17 Mohurrum année 1214 de l'Hegire) par le Lieutenant-Général Harris, l'honorable Colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, le Lieutenant-Colonel Guillaume Kirkpatrik et le Lieutenant-Colonel Barry Close de la part et au nom du très-honorable Richard Comte de Morrington, Gouverneur Général sus-dit, et par Meer Allum Behauder de la part et au nom de sa Hautesse le Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, le dit Lieutenant-Général Harris, l'honorable Colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, le Lieutenant-Colonel Guillaume Kirkpatrik et le Lieutenant-Colonel Barry Close, aiant delivré à Meer Allum Behauder une copie de celui-ci signé et scellé par eux: et Meer Allum Behauder a delivré au Lieutenant-Général George Harris, au honorable Colonel Arthur Wellesley, au honorable Henry Wellesley au Lieutenant-Colonel Guillaume Kirkpatrik et au Lieutenant-Colonel Barry Close une autre copie du même signé et scellé par lui même; et le Lieutenant-Général George Harris, l'honorable Colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, le Lieutenant-Colonel Guillaume Kirkpatrick et le Lieutenant Colonel Barry Close et Meer Allum Behauder, s'engagent séparément et conjointement, que le dit traité sera

*) Voyés le traité ci-après n. 28.

1799 *Behauder, severally and mutually engage, that the said treaty shall be respectively ratified by the Right Honourable the Governor-General, under his seal and signature, within eight days from the date hereof, and by his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, within twenty-five days from the date hereof.*

(L. S.) MEER ALLUM, *witnessed by order of the Commissioners.*

Signed: J. MALCOLM, *Secetary.*

Separate Articles of the Treaty between the Company and the Nizam.

ART. I.

With a view to the prevention of future altercations, it is agreed between his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder and the Honourable English East India Company Behauder, that to whatever amount the stipends appropriated to the maintenance of the sons, relatives, and dependants of the late Hyder Ally Khan and Tippoo Sultaun, or the personal jaghire of Meer Kummer ud Deen Khan shall hereafter be diminished, in consequence of any of the stipulations of the treaty of Mysore, the contracting parties shall not be accountable to each other on this head.

ART. II.

And it is further agreed between the contracting parties, that in the event provided for in the eighth article of the treaty of Mysore, two-thirds of the share reserved for Row Pundit Purdhan Behauder shall fall to his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, and the remaining third to the Honourable English East India Company Behauder.

Sche-

sera respectivement ratifié par le très-honorable Gouverneur Général sous son sçeau et signature dans l'espace de huit jours à compter de ce jour et par sa Hautesse le Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder dans l'espace de 25 jours à compter de ce jour. 1799

(L. S.) MEER ALLUM, *attesté par ordre des commissaires.*

Signé: J. MALCOLM, *Secrétaire.*

Articles séparés du traité entre la Compagnie et le Nizam.

ART. I.

Dans la vue de prevenir des disputes futures, il est convenu entre sa Hautesse le Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder et l'honorable Compagnie des Indes Orientales, qu'à quelque somme que les pensions assignées pour l'entretien des fils, parens et suite du defunt Hyder Ally Khan et Tippoo Sultaun, ou le revenu personnel de Meer Kummer ud Deen Khan seront diminués dans la suite, en consequence de quelqu'une des stipulations du traité de Mysore, les parties contractantes ne seront pas responsables l'une à l'autre de ce chef. *Clause ajoutée à l'art. VI.*

ART. II.

Et il est convenu de plus entre les parties contractantes que dans le cas, au quel il a été prévu par l'article VIII. du traité de Mysore, deux tiers de la part reservée à Row Pundit Purdhan Behauder tomberont en partage, à sa Hautesse le Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder et l'autre tiers à l'honorable Compagnie Anglaise des Indes Orientales. *Clause ajoutée à l'art. VIII.*

(*Suivent les listes cottées A. B. C. qui n'ont pas paru exiger une traduction.*)

1799

Schedule A.

1. The Company's share.

The following districts from Nuggur or Bednore:

	Cant. Pagodas	Panams
Korial (Mangalore) *Bedul and Nelesſeram*	1,33,662.	7¼
Karcul	11,393.	2¼
Barkoo	48,389.	8½
Khooſaulpore	26,361.	7½
Bulkull	9,177.	0¼
Garjopa	9,192.	0½
Hunawur (Onore)	17,842.	9½
Mirjaun	8,953.	4¾
Ancola, Punchmahl and Shedaſheoghur (or Soonda Payen Ghaut)	28,332.	2
Bilghuy	18,929.	4¼
Coimbatore	80,000.	0
Danaigincottah	35,000.	0
Chevor	27,000.	0
Chinjerry	27,000.	0
Darapoor Chuckergary	64,000.	0
Settimungalum	30,000.	0
Undoor	8,000.	0
Peroondora	14,000.	0
Vizimungul or Aravacoorchy	20,000.	0
Erroade	20,000.	0
Caroor	41,000.	0
Coodgully	15,000.	0
Caveryporam	4,000.	0
	3,85,000.	0
Wynaad (from Amudnagur Chickloor) from Talooks belonging to Seringapatam.		
Punganoor	15,000.	0
Sutticul *Alumbaddy* *Koodahally*	15,200.	0
Ouſſore	18,096.	0
Decani Cottah and *Ruttunghery*	14,000.	0
Carried forward	62,296.	0

Vi

1799

	Cant. Pagodas	Fanams.
Brought forward	62,296.	0
Vencatigericottah – –	6,000.	0
Ankusgeery and Sooligeery – –	4,000.	0
Banglore – – –	3,000.	0
Talamulla and Talwaddy, half Talooks of Hurdaluelly – –	5,000.	0
	80,296.	0
Total	7,77,170.	6¾
Deduct provision for the maintenance of the families of Hyder Alli Khan and of Tippoo Sultaun, Star Pagodas 2,00,000 or Canterai Pagodas – –	2,40,000.	0
Remains to the Company — Cant. Pagodas	5,37,170.	6¾

Schedule B.

2. The Nizam's share.

Gooty.

Fuze Huzzoor Kubal – –	15,568.	1
Kona Koomlah – –	7,500.	0
Pamri – – –	11,000.	0
Wunjur Kurroor – –	8,998.	1
Turfutty Muracherroo – –	5,902.	0
Beem Rapah – – –	4,800.	0
Muttoor – – –	2,700.	0
Pravallie Mumnimong – –	9,426.	3
Chunumpilly – – –	8,951.	8
Mulkairva Kotoo – –	22,251.	8¼
Kurtooni – – –	8,800.	0
Tarky – – –	22,673.	1
Pennacoonda – –	60,000.	0
Munug Seera – –	8,000.	0
Hundytenaatpoor – –	16,000.	0
Koorgoor, remainder of – –	11,629.	0
Kunchindgoondy, ditto of –	10,000.	0
Carried forward	2,34,200.	1¼

Of

1799

	Cant. Pagodas	Fanams.
Brought forward	2,34,200.	1¾
Of Gurrumcondah.		
All the districts not added in 1792 -	1,85,810.	0
Puttungeery, from Seringapatam -	10,000.	0
Rydroog (6 Talooks) - -	1,02,856.	0
Kunnool Peshoush - -	66,666.	0
From Chittledroog.		
Jerymullah (1 Talook) - -	7,800.	0
Total	6,07,332.	1¾
Deduct for a personal jaghire to Cumeer ud Deen Khan and relations -	70,000.	0
Remains to the Nizam Cant. Pagodas	5,37,332.	1¾

Schedule C.

District ceded to Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder.

Talooks belonging to Seringapatam.

Pattum Attacran - -	11,000.	00
Mysore Attacran or Rechmut.		
Nuzzur - - -	11,500.	00
Nuzzur Bar - - -	14,000.	00
Hardunhelly - - -	15,000.	00
Periapatam - - -	6,200.	00
Muddoor - - -	13,200.	00
Hetghur Deivan Cottah -	8,000.	00
Betudapoor - - -	7,000.	00
Tyour - - -	8,000.	00
Telandoor - - -	10,000.	00
Mallivelly Gullinabad - -	9,000.	00
Tulkar Sosilah - -	8,100.	00
Nurzipore - - -	10,200	00
Testonah - - -	7,200.	00
Bailoor - - -	15,700.	00
Astrulgoor - - -	4,300.	00
Chenapatam - - -	12,100.	00
Bullum Mungirabad - -	10,000.	00
Hussin - - -	7,900.	00
Honavelly - - -	9,400.	00
Carried forward	195,800.	00

Nag-

1799

	Cant. Pagodas Fanams.
Brought forward	195,800. 00
Nagmungul - - -	4,700. 00
Bellore - - -	3,100. 00
Mahorage Droog - -	10,000. 00
Gram - - -	3,500. 00
Ramgherry - - -	7,400. 00
Turkanemb - - -	7,400. 00
Ahmud Nuggur Chickloor -	10,000. 00
Kurp - - -	12,000. 00
Toory Khaira - -	9,000. 00
Coonydghul - - -	5,008. 90
Hoolyoordroog - - -	4,000. 00
Kirkairy - - -	4,065. 00
Chennyputtun - - -	9,138. 00
Noogairly - - -	3,000. 00
Mairlabah or Kishmaghessoor -	6,100. 00
Sucknyputtun - -	6,200. 00
Banorawar / Gurradungilly / Harrunhilly - - -	10,000. 00
Boodihall - - -	7,000. 00
Nidgul - - -	6,000. 00
Posgur - - -	10,000. 00
Haguliwary - - -	12,000. 00
Goomairpollam - -	12,000. 00
Bangalore - - -	55,000. 00
Maugry - - -	8,400. 00
Mudgherry - - -	36,000. 00
Coorghurry - - -	4,000. 00
4,64,811. 90	
Chankanelly - - -	8,900. 00
Nahwungle and Dooribilla -	16,000. 00
Anikul - - -	10,300. 00
Byroodroog - - -	4,000. 00
Hyboor - - -	7,000. 00
Dewanhully - - -	20,045. 00
Ootradroog - - -	5,000. 00
Chinroydroog - - -	8,000. 00
Toomkoor and Deoroy - -	18,000. 00
Nidgegul and Maclydroog -	16,000. 00
Kundakerra and Chellnaigelly -	16,000. 00
Carried forward	129,245. 00

1799

	Cant. Pagodas	Fanams.	
Brought forward	129,245.	00	
Chota Balapoor - - -	80,000.	00	
Colar - - -	80,000.	00	
Jungum Cottah - -	13,000.	00	
Chuckmogalam - -	8,134.	40	
Kudoor - - -	7,129.	74	
2,04,263. 14			
Sera, remainder of			
Sera and Amerapoor - -	55,000.	00	
Oofcotah - - -	50,754.	00	
Burra Balapoor - -	44,000.	00	
1,49,754. 00			
Nuggur above Chaut.			
Kusbah - - -	29,145.	4¾.	2
Coolydroog - -	28,818.	0¾.	2
Koompfee - -	8,094.	2¼.	0
Kope - - -	22,864.	5⅓.	2
Waftara - -	6,818.	9.	0
Eekairy and Sagur -	39,411.	0½.	2
Gooty (Hoobly) - -	11,006.	8.	¾
Surbtonanundy - -	10,458.	0¼	2
Terryanwitty - -	17,424.	0.	2
Shikarpoor - -	11,774.	0¾.	0
Annuntapoor - -	10,191.	0½.	9
Lakooley Dannafs - -	11,629.	6¾.	1
Oodunny - -	13,614.	1¾.	0
Simoga - - -	16,883.	5.	0
Hooly Honore - -	6,583.	5¾.	1
Biddary - - -	10,835.	5.	2
Chingeery Beswapattam -	22,091.	1¾.	3
Turrykeera - -	14,076.	4¼.	2
Azeimpoor - - -	10,696.	2¾.	3
3,02,417. 6. 6			
Chitteledroog remainder of 12 Tallooks.			
Kusbah - - -	20,874.	7¾.	1
Beefumunder - -	12,148.	4.	2
Dideary - -	12,984.	9½.	0
Husdroog - -	11,936.	2¼.	3
Multoor - - -	10,392.	3½.	2
Carried forward	68,336.	7½.	8
			Murkal

1799

		Cant. Pagodas	Fanams.
	Brought forward	68,336. 7½.	8
Murkal Moroo	- -	12,662. 9¼.	3
Tullik	- - -	11,854. 0¾.	0
Burnm Sagur	- -	10,163. 6¼.	0
Kunkopa	- - -	12,542. 0½.	2
	13,46,053. 1. 7		
Bilchoor	- - -	10,683. 1.	2
Hinoor	- - -	10,010. 0.	5
Goody Cottah	- -	11,330. 5.	3
	32,033. 6. 10		
Deduct two Purgunnahs of Hurdenhally viz. Talmale and Talwaddy, included in the company's share	- -	5,000. 0.	0
	13,74,076. 8. 1		

Schedule D.

The Paishwah's share.

Harpoonelly (6 Tallooks)	-	1,10,030.	8¾.	0
Soonda (above the Ghauts)	-	59,377.	0.	0
Annagoondy	- - -	60,110.	0.	0
From Chittledroog 2 Talooks, viz.				
Holul Kaira	- -	11,425.	6.	0
Mycomdo	- - -	11,226.	9.	0
		23,652.	5.	0
From Bednore 1 Talook, viz.				
Hurryhur	- - -	10,796.	0.	0
Total Canteria Pagodas		2,63,957.	3¾.	0

Ratified at Hyderabad by his Highness the Nizam, on the 13th day of July, anno domini 1799.

Signed: J. A. Kirkpatrick, *Resident.*

28.

1799 A treaty of perpetual friendſhip and alliance concluded, on the one part, by his Excellency Lieutenant-General George Harris, Commander in Chief of the forces of his Britannic Majeſty and of the Engliſh Eaſt India Company Behauder, in the Carnatic and on the Coaſt of Malabar etc. by virtue of full powers veſted in them for this purpoſe, by the right honourable Richard Earl of Mornington, Governor-General; and, on the other part, by Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder, Rajah of Myſore.

8 Juil.

(Beatson account of the war in Myſore appendix. p. clviii.)

Whereas it is ſtipulated in the treaty concluded on the 22d of June, 1799, between the honourable Engliſh Eaſt India Company Behauder, and the Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, for ſtrengthening the alliance and friendſhip ſubſiſting between the ſaid Engliſh Eaſt India Company Behauder, his Highneſs Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, and the Paiſhwah Row Pundit Purdhan Behauder, and for effecting a ſettlement of the territories of the late Tippoo Sultaun: that a ſeparate government ſhall be eſtabliſhed in Myſore and that his Highneſs Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder ſhall poſſeſs certain territories, ſpecified in ſchedule C. annexed to the ſaid treaty, and that for the effectual eſtabliſhment of the Government of Myſore, his Highneſs ſhall be aſſiſted with a ſuitable ſubſidiary force, to be furniſhed by the Engliſh Eaſt India Company Behauder.

Wherefore, in order to carry the ſaid ſtipulations into effect, and to increaſe and ſtrengthen the friendſhip ſub-

28.

Traité d'amitié et d'alliance perpétuelle conclu par S. Excellence le Lieutenant-Général George Harris, Commandant en Chef des forces de S. M. Britannique et de la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales dans le Carnatic et ſur les côtes du Malabar, etc. en vertu des pleinspouvoirs qui leurs ont été confiés à cette fin par le très honorable Richard Comte de Mornington Gouverneur-Général, d'une part, et de l'autre par Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder, Rajah de Myſore; ſigné le 8 Juil. 1799. 1799 8 Juil.

(Traduction privée.)

Comme il eſt ſtipulé dans le traité conclu le 22 Juin 1799 entre l'honorable Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et l'invincible Nabob Nizam ud Dowlah Aſoph Jah pour raffermir l'alliance et l'amitié ſubſiſtant entre la dite invincible Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales, ſa Hauteſſe le Nizam ud Dowlah Aſoph Jah Behauder, et l'invincible Paiſhwah Row Pundit Purdhan, et pour règler le ſort des poſſeſſions du defunt Tippoo Sultaun, qu'un gouvernement ſeparé ſeroit établi a Myſore et que Sa Hauteſſe Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder poſſederoit de certains diſtricts ſpecifiés dans la liſte B. annexée au dit traité, et que pour aſſurer effectivement le gouvernement de Myſore, ſa Hauteſſe ſera aſſiſtée par une force ſubſidiaire convenable, à furnir par la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales.

A cette fin pour mettre en effet les dites ſtipulations et pour augmenter et raffermir l'amitié ſubſiſtant

 entre

1799 *subsisting between the said English East India Company and the said Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, this treaty is concluded by Lieutenant-General George Harris, Commander in Chief of the forces of his Britannic Majesty, and of the said English East India Company Behauder, in the Carnatic and on the Coast of Malabar, the honourable Colonel Arthur Wellesley, the honourable Henry Wellesley, Lieutenant-Colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-Colonel Barry Close, on the part and in the name of the Right honourable Richard Earl of Mornington, Governor-General aforesaid, and by his Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, which shall be binding upon the contracting parties, as long as the sun and moon shall endure.*

ART. I.

The friends and enemies of either of the contracting parties shall be considered as the friends and enemies of both.

ART. II.

The honourable the East India Company Behauder agrees to maintain, and his Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder agrees to receive a military force for the defence and security of his Highness's dominions; in consideration of which protection, his Highness engages to pay the annual sum of seven lacks of star pagodas to the said East India Company; the said sum to be paid in equal monthly instalments, commencing from the 1st of July, anno Domini, 1799. And his Highness further agrees that the disposal of the said sum, together with the arrangement and employment of the troops to be maintained by it, shall be left entirely to the company.

ART. III.

If it shall be necessary for the protection and defence of the territories of the contracting parties, or of either of them, that hostilities shall be undertaken, or preparations made for commencing hostilities against any state or power, his said Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder agrees to contribute towards the discharge of the increased expence, incurred by the augmentation of the military force, and the unavoidable charges of war, such a sum as shall appear to the Go-

ver-

entre la dite Compagnie Anglaise des Indes Orientales et le dit invincible Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver le present traité est conclu par le Lieutenant-Général George Harris, Commandant en Chef des forces de S. M. Britannique et de celles de la dite Compagnie Anglaise des Indes Orientales dans le Carnatic et sur les côtes du Malabar, l'honorable Colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, Lieutenant-Colonel Guillaume Kirkpatrick et Lieutenant-Colonel Barry-Close de la part et au nom du très-honorable Richard Comte de Mornington, Gouverneur-Général sus-dit, et par sa Hautesse Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, qui sera obligatoire pour les parties contractantes aussi longtems que le soleil et la lune luiront. 1799

Art. I.

Les amis et les ennemis de l'une des deux parties contractantes seront considérés comme les amis et les ennemis de l'autre. *Amis et ennemis communs.*

Art. II.

L'honorable Compagnie des Indes Orientales consent d'entretenir et sa Hautesse Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver consent de recevoir une force militaire pour la defense et la sureté des possessions de sa Hautesse, en considération de la quelle protection sa Hautesse s'engage à payer la somme annuelle de sept lacks de pagodes étoilées à la dite Compagnie des Indes Orientales; la dite somme devant être payée en termes égaux par mois à commencer du premier Juillet de l'an du Seigneur 1799. Et sa Hautesse s'engage de plus que la disposition de la dite somme, ensemble avec l'arrangement et l'employ des troupes qui seront entretenues par là, seront entièrement abandonnés à la Compagnie. *Sommes à payer la protection de la Compagnie.*

Art. III.

S'il seroit necessaire pour la protection et la defense des territoires des parties contractantes, ou de l'une d'entre elles, d'entreprendre des hostilités ou de faire des préparatifs pour le commencement des hostilités contre quelque état ou puissance, sa dite Hautesse Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder consent de contribuer au payement des fraix plus considerables causés par l'augmentation des forces militaires et des charges inévitables de la guerre par une somme *Augmentation en cas de guerre.*

1799 *vernor-General in council of Fort William, on an attentive consideration of the means of his said Highness, to bear a just and reasonable proportion to the actual net revenues of his said Highness.*

ART. IV.

And whereas it is indispensably necessary, that effectual and lasting security should be provided against any failure in the funds destined to defray, either the expenses of the permanent military force in time of peace, or the extraordinary expenses described in the third article of the present treaty, it is hereby stipulated and agreed, between the contracting parties, that whenever the Governor-General in council of Fort William in Bengal shall have reason to apprehend such failure in the funds so destined, the said Governor-General in council shall be at liberty, and shall have full power and right, either to introduce such regulations and ordinances, as he shall deem expedient for the internal management and collection of the revenues, or for the better ordering of any other branch and department of the government of Mysore, or to assume and bring under the direct management of the servants of the said Company Behauder, such part or parts of the territorial possessions of his Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, as shall appear to him, the said Governor-General in council, necessary to render the funds efficient and available, either in time of peace or war.

ART. V.

And it is hereby further agreed, that whenever the said Governor-General in council shall signify to the said Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, that it is become necessary to carry into effect the provision of the fourth article, his said Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver shall immediately issue orders to his aumils, or other officers, either for carrying into effect the said regulations and ordinances, according to the tenor of the fourth article, or for placing the territories required under the exclusive authority and control of the English Company Behauder. And in case his Highness shall not issue such orders within ten days from the time when the application shall have been formally made to him, the said Govenor-General in council shall be at liberty to issue orders, by his own

telle qu'elle paroitra au Gouverneur-Général dans le Confeil du fort Guillaume, après une confidération attentive des moyens de fa dite Hauteffe, former une jufte proportion avec les revenus nets effectifs de fa dite Hauteffe. 1799

ART. IV.

Sureté pour le payement du fubfide.

Et comme il eft indifpenfablement neceffaire de fournir une fureté efficace et permanente contre tout manquement dans les fonds deftinés au defrayement, foit des depenfes pour les forces militaires permanentes en tems de paix, foit pour les depenfes extraordinaires défignées dans le troifième article du prefent traité, il eft ftipulé et convenu par le prefent entre les parties contractantes, que toutes les fois que le Gouverneur-Général au Confeil du fort Guillaume au Bengale aura lieu de craindre un tel manquement dans les fonds ainfi deftinés, le dit Gouverneur-Général en Confeil aura la liberté et pleinpouvoir et droit, foit d'introduire tels règlemens et ordonnances qu'il jugera convenables pour l'adminiftration interne et le recouvrement des revenus, ou pour un meilleur ordre dans telle autre branche et departement du gouvernement de Myfore, ou de mettre fous l'adminiftration directe des officiers de la dite compagnie, telle part ou parts des poffeffions territoriales de fa Hauteffe Maha Rajah Myfore Kiftna Rajah Oodiaver Behauder, qu'il paraitra neceffaire au dit Gouverneur-Général en Confeil pour affurer la perception des fonds, foit en tems de paix ou de guerre.

ART. V.

Obligation du Rajah quant à l'art. IV.

Et il eft convenu de plus que lorsque le dit Gouverneur-Général en Confeil fignifiera au dit invincible Maha Rajah Myfore Kiftna Rajah Oodiaver, qu'il eft devenu neceffaire de mettre en effet les ftipulations du quatrième article, fa dite Hauteffe Maha Rajah Myfore Kiftna Rajah Oodiaver donnera fans délai des ordres à fes aumils ou autres officiers, foit de mettre en effet les dits règlemens et ordonnances, en conformité de la teneur du IVeme Article, ou de mettre les diftricts neceffaires fous l'autorité et le contrôle exclufif de la Compagnie Anglaife. Et en cas que fa Hauteffe n'expédiera par de tels ordres dans l'efpace de dix jours depuis qu'on s'eft addreffé à cet égard formellement à lui, le dit Gouverneur-Général en Confeil aura la liberté de faire émaner des ordres de fa propre autorité pour

1799 *own authority, either for carrying into effect the ſaid regulations or ordinances, or for aſſuming the management and collection of the revenues of the ſaid territories, as he ſhall judge moſt expedient, for the purpoſe of ſecuring the efficiency of the ſaid military funds, and of providing for the effectual protection of the country, and the welfare of the people. Provided always, that whenever and ſo long as any part or parts of his ſaid Highneſs's territories ſhall be placed, and ſhall remain under the excluſive authority and control of the ſaid Eaſt India Company, the Governor-General in council ſhall render to his Highneſs a true and faithful account of the revenues and produce of the territories ſo aſſumed. Provided alſo, that in no caſe whatever, ſhall his Highneſs's actual receipt of annual income, ariſing out of his territorial revenue, be leſs than the ſum of one lack of ſtar pagodas, together with one-fifth part of the net revenues of the whole of the territories ceded to him by the fifth article of the treaty of Myſore; which ſum of one lack of ſtar pagodas, together with the amount of one-fifth of the ſaid net revenues, the Eaſt-India Compony engages, at all times, and in every caſe, to ſecure, and cauſe to be paid for his Highneſs' uſe.*

Art. VI.

His Highneſs Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder engages, that he will be guided by a ſincere and cordial attention to the relations of peace and amity now eſtabliſhed between the Engliſh Company Behauder and their allies; and that he will carefully abſtain from any interference in the affairs of any State in alliance with the ſaid Engliſh Company Behauder, or of any State whatever. And for ſecuring the object of this ſtipulation, it is further ſtipulated and agreed, that no communication or correſpondence, with any foreign State whatever, ſhall be holden by his ſaid Highneſs, without the previous knowledge and ſanction of the ſaid Engliſh Company Behauder.

Art. VII.

His Highneſs ſtipulates and agrees, that he will not admit any European foreigners into his ſervice, without the concurrence of the Engliſh Company Behauder; and that he will apprehend and deliver to the Company's government, all Europeans, of whatever deſcription,

mettre en vigueur les dits réglemens ou ordonnances, 1799
ou pour fe faifir de la direction et du recouvrement des revenus des dits territoires, comme il jugera le plus convenable à fin d'affurer l'efficacité des dits fonds militaires et de pourvoir à la protection effective du pays et au bien-être du peuple. Pourvu cependant que toutes les fois et auffi longtems que quelque partie ou parties des territoires de fa dite Hauteffe feront mis et refteront fous l'autorité exclufive et le contrôle de la dite Compagnie des Indes Orientales, le Gouverneur-Général en Confeil rendra à fa Hauteffe un compte vrai et fidéle des revenus et produits des territoires ainfi adminiftrés. Pourvu de même que dans aucun cas, quelconque la recette actuelle des revenus annuels de fa Hauteffe qui refultent de fes perceptions territoriales ne fera inferieur à la fomme d'un lac de pagodes étoilées enfemble avec un cinquième des revenus nets de tous les territoires qui lui ont été cédés par le Vme Article du traité de Myfore; laquelle fomme d'un lack de pagodes étoilées enfemble avec le montant d'un cinquième des dits revenus nets, la Compagnie des Indes Orientales s'engage d'affurerer et de faire payer en tout tems et en tous cas à fa Hauteffe pour fon propre ufage.

ART. VI.

Relations avec les étrangers defendues.

Sa Hauteffe Maha Rajah Myfore Kiftna Rajah Oodiaver Behauder s'engage qu'il fera guidé par un fentiment fincère et cordial vers le maintien de la paix et de l'amitié actuellement établis entre la Compagnie Anglaife et leurs alliés; et qu'il s'abftiendra foigneufement de toute participation aux affaires d'un état quelconque en Alliance avec la dite Compagnie Anglaife, ou de quelque autre état quelconque. Et pour affurer l'objet de cette ftipulation il eft convenu et arreté de plus qu'il ne fera entretenu aucune communication ou correfpondance avec un état étranger quelconque par fa Hauteffe, fans l'avis et la fanction préalable de la dite Compagnie Anglaife.

ART. VII.

Point d'European au fervice du Rajah

Sa Hauteffe ftipule et confent qu'elle ne recevra aucuns Europeans étrangers à fon fervice fans le concours de la Compagnie Anglaife, et qu'elle faifira et délivrera au gouvernement de la Compagnie tous les Europeans de quelque qualité qu'ils foient qui feront rencon-

1799 *scription, who shall be found within the territories of his said Highness, without regular passports from the English government, it being his Highness's determined resolution, not to suffer, even for a day, any European foreigners to remain within the territories now subjected to his authority, unless by consent of the said Company.*

ART. VIII.

Whereas the complete protection of his Highness's said territories requires that various fortresses and strong places, situated within the territories of his Highness, should be garrisoned and commanded, as well in time of peace as of war, by British troops and officiers, his Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder engages, that the said English Company Behauder shall, at all times, be at liberty to garrison, in whatever manner they may judge proper, such fortresses and strong places, within his said Highness's territories, as it shall appear to them advisable to take charge of.

ART. IX.

And whereas, in consequence of the system of defence which it may be expedient to adopt for the security of the territorial possessions of his Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, it may be necessary that certain forts and strong places within his Highness's territories, should be dismantled or destroyed, and that other forts and strong places should be strengthened and repaired, it is stipulated and agreed, that the English East India Company shall be the sole judges of the necessity of any such alterations in the fortresses. And it is further agreed, that such expences as may be incurred on this account, shall be borne and defrayed, in equal proportion, by the contracting parties.

ART. X.

In case it shall become necessary for enforcing and maintaining the authority and government of his Highness in the territories now subjected to his power, that the regular troops of the English East India Company Behauder should be employed, it is stipulated and agreed, that upon formal application being made for the service of the said troops, they shall be employed in such manner as to the said Company shall seem fit; but it is expressly understood by the contracting parties, that this stipu-

rencontrés dans les états de ſa dite Hauteſſe ſans un paſſeport en règle de la Compagnie Anglaiſe, comme c'eſt la ferme reſolution de ſa Hauteſſe de ne point ſouffrir que quelques Européans étrangers ſéjournent même un jour dans les territoires actuellement ſujets à ſon pouvoir, ſi ce n'eſt du conſentement de la dite Compagnie. 1799

ART. VIII.

Droit de garniſon à les forteresses.

Comme l'entière protection des états de ſa Hauteſſe exige que diverſes forteresses et places fortes ſituées ſur le territoire de ſa Hauteſſe ſoient munies d'une garniſon et commandées en tems de paix comme en tems de guerre par des troupes et officiers britanniques, ſa Hauteſſe Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder s'engage que la dite Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales aura en tout tems la liberté de mettre garniſon de quelque manière qu'elle le juge à propos dans les dites forteresses et places fortes ſur le territoire de ſa Hauteſſe d'après qu'elle trouvera convenable de s'en charger.

ART. IX.

Forteresſes à démolir et autres à bâtir.

Et comme en conſequence du ſyſteme defenſif qu'il pourrait être convenable d'adopter pour la ſureté des poſſeſſions territoriales de ſa Hauteſſe Maha Rajah Myſore Kiſtna Rajah Oodiaver Behauder il pourrait être neceſſaire que de certaines forteresse et places fortes ſur le territoire de ſa Hauteſſe ſoient démantelées ou démolies et que d'autres forteresses et places fortes ſoient fortifiées et reparées, il eſt ſtipulé et convenu que la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales ſera ſeule juge de la neceſſité de tels changemens dans les forteresses. Et il eſt convenu de plus, que les fraix qui pourraient être occaſionnés de ce chef ſeront ſupportés et payés en proportion égale par les parties contractantes.

ART. X.

Emploi des troupes Anglaiſes.

En cas qu'il deviendroit neceſſaire pour renforcer et maintenir l'autorité et le gouvernement de ſa Hauteſſe dans les diſtricts actuellement aſſujettis à ſon pouvoir, que les troupes regulieres de l'invincible Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales ſoient employées, il eſt ſtipulé et convenu qu'à la requiſition formelle pour le ſervice deſdites troupes, elles ſeront employées de telle manière qu'il paraitra propre à la dite compagnie, mais il eſt expreſſément entendu par les parties con-

1799 *stipulation shall not subject the troops of the English East India Company Behauder to be employed in the ordinary transactions of revenue.*

ART. XI.

It being expedient, for the restoration and permanent establishment of tranquillity in the territories now subjected to the authority of his Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, that suitable provision should be made for certain officers of rank in the service of the late Tippoo Sultaun, his Highness agrees to enter into the immediate discussion of this point, and to fix the amount of the funds (as soon as the necessary information can be obtained) to be granted for this purpose, in a separate article to be hereafter added to this treaty.

ART. XII.

Lest the garrison of Seringapatam should, at any time, be subject to inconvenience from the high price of provisions and other necessaries, his Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder agrees, that such quantities of provisions, and other necessaires, as may be required for the use and consumption of the troops composing the said garrison, shall be allowed to enter the place, from all and every part of his dominions, free of any duty, tax, or impediment, whatever.

ART. XIII.

The contracting parties hereby agree to take into their early consideration the best means of establishing such a commercial intercourse between their respective dominions, as shall be mutually beneficial to the subjects of both governments, and to conclude a commercial treaty, for this purpose, with as little delay as possible.

ART. XIV.

His Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, hereby promises to pay, at all times, the utmost attention to such advice as the English government shall occasionally judge it necessary to offer to him, with a view to the economy of his finances, the better collection of his revenues, the administration of justice, the extension of commerce, the encouragement of trade, agriculture, and industry, or any other objects connected with the advancement of his Highness's interests, the hap-

contractantes que cette stipulation n'assujettira pas les troupes de l'invincible Compagnie Anglaise des Indes Orientales à être employées pour le recouvrement ordinaire des revenus. 1799

ART. XI.

Comme il est avantageux pour le retablissement et l'introduction permanente de repos dans les districts actuellement assujettis à l'autorité de sa Hautesse l'invincible Maha Raja Mysore Kistna Rajah Oodiaver de former des établissemens pour de certains officiers de rang au service du defunt Tippoo Sultaun, sa Hautesse consent de s'occuper immédiatement de ce point, et de fixer le montant des fonds (aussi tôt qu'on aura pris les informations necessaires) pour être emploiés à cette fin, dans un article séparé, qui sera ensuite ajouté à ce traité. *Anciens officiers de Tippoo.*

ART. XII.

Afin que la garnison de Seringapatam ne soit jamais assujettie à des inconveniens par le haut prix des provisions et autres besoins, sa Hautesse l'invincible Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver consent que telles quantités de provisions et autres besoins qui seront requis pour l'usage et la consommation des troupes composant la dite garnison auront la permission d'entrer dans cette place de toutes et quelconques parties de ses états libres de tout droit, taxe ou molestation quelconques. *Approvisionnement de Seringapatam.*

ART. XIII.

Les parties contractantes consentent par le present traité de prendre en leur serieuse considération les meilleurs moyens pour établir un commerce réciproque entre leurs possessions respectives tel qu'il sera mutuellement avantageux aux sujets des deux gouvernemens, et pour conclure un traité de commerce à cette fin dans un aussi court delai que possible. *Commerce.*

ART. XIV.

Sa Hautesse l'invincible Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver promet par le present de prêter en tout tems la plus grande attention aux conseils que le gouvernement Anglois jugera necessaire dans les occasions de lui donner par rapport à l'economie de ses finances, à la meilleure perception de ses revenus, l'administration de la justice, l'extension du commerce, l'encouragement du negoce, de l'agriculture et de l'industrie, ou par rapport à tels autres objets relatifs à l'avancement *Finances.*

1799 *happiness of his people, and the mutual welfare of both States.*

ART. XV.

Whereas it may hereafter appear, that some of the districts declared by the treaty of Mysore to belong, respectively, to the English Company Behauder and to his Highness are inconveniently situated, with a view to the proper connection of their respective lines of frontier, it is hereby stipulated between the contracting parties, that in all such cases they will proceed to such an adjustment, by means of an exchange or otherwise, as shall be best suited to the occasion.

ART. XVI.

This treaty, consisting of sixteen articles, being this day, the 8th of July, anno domini 1799, corresponding the 3d of Suffer, anno Higeree 1214, and to the 7th of the monath Hassar, of the 1721 year of the Salwant aera, setteld and concluded at the fort of Nuzzerbah, near Seringapatam, by his Excellency Lieutenant-General George Harris, Commander in Chief of the forces of his Britannic Majesty, and of the honourable English East India Company in the Carnatic and on the coast of Malabar, the honourable Colonel Arthur Wellesley, the honourable Henry Wellesley, Lieutenant-Colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-Colonel Barry Close, with the Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, the aforesaid gentlemen have delivered to the said Maha Rajah one copy of the same in English and Persian, sealed and signed by them, and his Highness the Maha Rajah has delivered to the gentlemen aforesaid another copy, also in Persian and English, bearing his seal, and signed by Luchuma, widow of the late Kistna Rajah, and sealed and signed by Purnea, dewan to the Maha Rajah Kistna Rajah Oodiaver.

And the aforesaid gentlemen have engaged to procure and deliver to the said Maha Rajah, without delay, a copy of the same, under the seal and signature of the right honourable the Governor-General, on the receipt of which by the said Maha Rajah, the present treaty shall be deemed complete and binding, on the honourable the English East India Company, and on the Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, and the copy of it now delivered to the said Maha Rajah shall be returned.

ment des interêts de sa Hautesse, le bonheur de son peuple, et le bien réciproque des deux états. 1799

Art. XV.

Comme il pourrait se manifester dans la suite que quelques uns des districts qui par le traité de Mysore sont declarés appartenir respectivement à l'invincible Compagnie Anglaise et à sa Hautesse, seroient situés dèsavantageusement par rapport à la fixation de leurs limites respectifs: il est stipulé par le present entre les parties contractantes, que dans tous les cas de ce genre elles procéderont à un tel arrangement par la voie d'échange ou autrement qui sera le mieux adapté aux circonstances. Echanges futurs de districts.

Art. XVI.

Ce traité consistant en seize articles aiant été arrêté et conclu ce jour, le 8 Juillet l'an du Seigneur 1799 repondant au 3 de Suffer l'an de l'Hegire 1214 et au 7ème du mois Hassar de l'année 1721 de l'ere de Salabant, au fort de Nuzzerbah près Seringapatam par S. Excellence le Lieutenant-Général George Harris, Commandant en Chef des forces de S. M. Britannique et de celles de l'honorable Compagnie Anglaise des Indes Orientales dans le Carnatic et sur les côtes du Malabar, l'honorable Colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, le Lieutenant-Colonel Guillaume Kirkpatrick et le Lieutenant-Colonel Barry Close, avec l'invincible Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver, les susdits Messieurs ont delivré au dit Maha Rajah une copie du même traité en Anglais et en Persan scellée et signée par eux, et sa Hautesse le Maha Rajah a delivré aux plénipotentiaires une autre copie également en Persan et en Anglais munie de son sceau et signée par Luchuma veuve du defunt Kistna Rajah et scellée et signée par Purnea Dewan du Maha Rajah Kistna Rajah Oodiaver. Signature et échange des copies.

Et les susdits plénipotentiaires se sont engagés de fournir et delivrer au dit Maha Rajah sans delai une copie du même traité sous le sçeau et la signature du très honorable Gouverneur-Général, à la reception de la quelle par le dit Maha Rajah, le present traité sera censé complet et obligatoire pour l'honorable Compagnie Anglaise des Indes Orientales et pour l'invincible Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver, et la copie actuellement remise au dit Maha Rajah sera alors restituée.

29.

1799 Treaty of amity and commerce between
11 *Juil.* the King of Prussia and the United States of America; signed the 11 Jul. 1799.

(*Annual-Register.* Year 1800. St. pap. p. 290.)

His Majesty the king of Prussia, and the United States of America, desiring to maintain, on a stable and permanent footing, the connections of good understanding, which have hitherto happily subsisted between their respective states, and for this purpose to renew the treaty of amity and commerce concluded between the two powers, at the Hague, on the 10th of September 1785, for the term of ten years, his Prussian Majesty has nominated and constituted as his plenipotentiaries the count Charles William de Finkenstein, his minister of state, of war, and of the cabinet, knight of the orders of the black eagle and the red eagle, and commander of that of St. John of Jerusalem; the Baron Philip Charles d'Alvensleben, his minister of state, of war, and of the cabinet, knight of the orders of the black eagle and of the red eagle, and that of St. John of Jerusalem; and the count Christian Henry Curt de Haugwitz, his minister of state, of war, and of the cabinet, knight of the orders of the black eagle and of the red eagle; and the president of the United States has furnished with their full powers John Quincy Adams, a citizen of the United States, and their minister plenipotentiary at the court of his Prussian Majesty: Which plenipotentiaries, after having exchanged their full powers, found in good and due form, have concluded, settled, and signed the following articles:

Art. I.

There shall be in future as there has been hitherto, a firm, inviolable, and universal peace, a sincere friendship, between his Majesty the king of Prussia, his heirs, successors and subjects on the one part, and the United States of America, and their citizens, on the other, without the exception of persons or places.

Art.

29.

Traité d'amitié et de commerce entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amerique, conclu à Berlin le 11 Juil. 1799, et ratifié respectivement l'année suivante. 1799 11 Juil.

(*Nouvelles politiques* 1802. n. 2-6.)

Sa Maj. le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique, desirant maintenir sur un pié solide et durable les relations de bonne intelligence, qui ont subsisté si heureusement jusqu'ici entre les deux Etats, sont convenus à cette fin de renouveller le traité d'amitié et de commerce, conclu à la Haye le 10 Septembre 1785, entre les deux puissances, pour le terme de dix ans. En conséquence, Sa Maj. Prussienne a nommé, pour ses Plénipotentiaires, le Comte Charles de Finkenstein, son Ministre-d'Etat, de Guerre et de Cabinet, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir, de l'Aigle-Rouge et de St. Jean de Jérusalem; le Baron Philippe Charles d'Alvensleben, son Ministre-d'Etat, de Guerre et de Cabinet, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir, de l'Aigle-Rouge et de St. Jean de Jérusalem, et le Comte Henri Kurd de Haugwitz, son Ministre-d'Etat, de Guerre et de Cabinet, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge; et le Président des Etats-Unis a revêtu de Pleinspouvoirs Jean Quincy Adams, Citoyen des Etats-Unis, et leur Ministre Plénipotentiaire près Sa Maj. Prussienne: lesquels, après avoir échangé leurs Pleinspouvoirs, et les avoir trouvés en bonne forme, ont conclu, arrêté et signé les Articles suivans:

Art. I.

Il y aura à l'avenir, ainsi qu'il a eu lieu jusqu'ici, une paix solide, inviolable et générale, et une amitié sincère, sans exception de personnes ni de lieu, entre Sa Maj. le Roi de Prusse, ses héritiers, successeurs et sujets, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique et leurs Citoyens, de l'autre. *Amitié.*

1799

ART. II.

The subjects of his Majesty the king of Prussia may frequent all the coasts and countries of the United States of America, and reside and trade there, in all sorts of produce, manufactures, and merchandize, and shall pay there no other or greater duties, charges or fees whatsoever, than the most favoured nations are or shall be obliged to pay. They shall also enjoy, in navigation and commerce, all the rights, privileges, and exemptions, which the most favoured nation does enjoy, submitting themselves, nevertheless, to the established laws and usages, to which are submitted the citizens of the United States and the most favoured nations.

ART. III.

In like manner the citizens of the United States of America may frequent all the coasts and countries of his Majesty the king of Prussia, and reside and trade there, in all sorts of produce, manufactures, and merchandize and shall pay in the dominions of his said Majesty, no other or greater duties, charges, or fees whatever, than the most favoured nation is or shall be obliged to pay; and they shall enjoy all the rights, privileges, and exemptions in navigation and commerce, which the most favoured nation does or shall enjoy; submitting themselves, nevertheless, to the established laws and usages to which are submitted the subjects of his Majesty the king of Prussia, and the subjects and citizens of the most favoured nations.

ART. IV.

More especially, each party shall have a right to carry their own produce, manufactures, and merchandize, in their own or any other vessels, to any parts of the dominions of the other, where it shall be lawful for all the subjects and citizens of that other freely to purchase them, and thence to take the produce, manufactures, and merchandize of the other, which all the said citizens or subjects shall in like manner be free to sell there, paying, in both cases, such duties, charges, and fees only, as are or shall be paid by the most favoured nation. Nevertheless, his Majesty the king of Prussia and the United States, respectively, reserve to themselves the right, where any nation restrains the transportation of merchandize to the

1799

Art. II.

Traitement relatif au commerce Prussien;

Les sujets de Sa Maj. le Roi de Prusse peuvent visiter toutes les côtes et pays des Etats-Unis d'Amérique, y demeurer et commercer avec toutes sortes de productions, de fabrications et de marchandises, sans payer aucuns droits, impôts ou octrois, autres ou plus considérables que ceux, auxquels sont ou seront obligées les nations les plus favorisées. Ils jouiront aussi, dans la navigation et le commerce, des mêmes droits, privilèges et faveurs, dont jouissent à-présent ou jouiront à l'avenir les Nations les plus favorisées, en se soumettant toutefois aux usages et aux loix, auxquels sont soumis les Citoyens des Etats-Unis et des nations les plus favorisées.

Art. III.

et Américain.

Pareillement, les Citoyens des Etats-Unis d'Amérique peuvent visiter toutes les côtes et pays de Sa Maj. le Roi de Prusse, y demeurer et commercer avec toutes sortes de productions, fabrications et marchandises, sans payer, en aucun endroit de la domination de Sa Majesté, aucuns droits, impôts ou octrois, autres ou plus considérables que ceux auxquels sont ou seront obligées les nations les plus favorisées. Ils jouiront aussi, dans la navigation et le commerce, des mêmes droits, privilèges et faveurs, dont jouissent à-présent ou jouiront à l'avenir les nations les plus favorisées, en se soumettant toutefois aux loix et aux usages, auxquels sont soumis les sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse, et les sujets ou citoyens des nations les plus favorisées.

Art. IV.

Importations et exportations.

Chaque partie sera autorisée à transporter ses productions, fabrications et marchandises particulières, sur ses bâtimens ou sur tout autre, dans toutes les parties du territoire de l'autre, où il sera permis de les acheter à tous les sujets ou citoyens de cette dernière; chaque partie pourra également exporter les productions, fabrications et marchandises de l'autre, et il sera de même permis aux sujets ou citoyens de celle-ci de les vendre. Dans les deux cas, il ne sera payé aucun autre droit, impôt ou octroi, que ceux, que payent à-présent ou payeront à l'avenir les nations les plus favorisées. Cependant, s'il arrivoit, qu'une nation quelconque restreignît le transport des marchandises sur les bâtimens

1799 *the veſſels of the country of which it is the growth or manufacture, to eſtabliſh againſt ſuch nation retaliating regulations; and alſo the right to prohibit in their reſpective countries the importation ad exportation of all merchandize whatſoever, when reaſons of ſtate ſhall require it. In this caſe, the ſubjects or citizens of either of the contracting parties ſhall not import or export the merchandize prohibited by the other. But if one of the contracting parties permits any other nation to import or export the ſame merchandize, the citizens or ſubjects of the other ſhall immediately enjoy the ſame liberty.*

Art. V.

The merchants, commanders of veſſels, or other ſubjects or citizens of either party, ſhall not, within the ports or juriſdiction of the other, be forced to unload any ſort of merchandize in any other veſſels, nor receive them into their own, nor to wait for their being loaded longer than they pleaſe.

Art. VI.

That the veſſels of either party, loading the ports of juriſdiction of the other, may not be uſeleſsly harraſſed, or detained, it is agreed, that all examinations of goods, required by the laws, ſhall be made before they are loaden on board the veſſel, and that there ſhall be no examination after; nor ſhall the veſſel be ſearched, at any time, unleſs articles ſhall have been laden therein clandeſtinely and illegally; in which caſe the perſon by whoſe order they were carried on board, or who carried them without order, ſhall be liable to the laws of the land in which he is, but no other perſon ſhall be moleſted, nor ſhall any other goods, nor the veſſel, be ſeized or detained for that cauſe.

Art. VII.

Each party ſhall endeavour, by all the means in their power, to protect and defend all veſſels and other effects belonging to the citizens or ſubjects of the other, which ſhall be within the extent of their juriſdiction by ſea or by land; and ſhall uſe their efforts to recover, and cauſe to be reſtored to the right owners, their veſſels and their effects,

du pays, duquel sont les marchandises, productions et fabrications, Sa Maj. le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'user de représailles envers cette nation, ainsi que celui de défendre dans leurs pays respectifs l'importation et l'exportation de quelle marchandise que ce soit, lorsque des raisons d'etat l'exigent. Dans ce cas, les sujets ou citoyens d'aucune des parties-contractantes ne pourront importer ou exporter les marchandises prohibées par l'autre: Mais, si une des parties-contractantes permet à une autre nation quelconque d'importer ou d'exporter les mêmes marchandises, les citoyens ou sujets de l'autre jouiront de la même liberté. 1799

ART. V.

Liberté du chargement et déchargement.

Les Commerçans, Commandans de Navires, ou autres sujets ou citoyens de chacune des parties-contractantes, ne pourront être obligés, dans les ports ou la jurisdiction de l'autre, de décharger aucune espèce de marchandises sur d'autres bâtimens quelconques, ou d'en recevoir sur les leurs propres, ni d'attendre pour leur chargement plus longtems qu'il ne leur plaira.

ART. VI.

Visitation.

Afin que les bâtimens d'aucune des deux parties, qui chargeront dans les ports ou la jurisdiction de l'autre, ne puissent être gênés ou retardés inutilement, il est convenu, que tout examen légal de la cargaison doit avoir lieu avant qu'elle ne soit chargée à bord du bâtiment, et qu'ensuite il ne sera fait aucune recherche ultérieure; le bâtiment ne pourra non plus être visité en aucun tems, à moins qu'on n'y ait chargé secrètement et illégalement quelques articles. Dans ce cas, celui qui les aura fait porter à bord, ou qui les y aura portés sans ordre, sera responsable aux loix du pays, dans lequel il se trouve; mais personne ne pourra ni ne devra être inquiété à ce sujet, et, ni les autres objets, ni le bâtiment, ne pourront être, pour cela, séquestrés ni arrêtés.

ART. VII.

Protection de vaisseaux respectifs

Chaque partie employera tous les moyens, qui seront en son pouvoir, pour protéger et défendre tous les bâtimens, appartenant aux citoyens ou sujets de l'autre partie, ou tous autres effets, quand ils se trouveront dans l'étendue de la jurisdiction, sur mer ou sur terre. Elle fera tous ses efforts, pour recouvrer

1799 *effects, which shall be taken from them within te extent of their said jurisdiction.*

ART. VIII.

The vessels of the subjects or citizens of either party, coming on any coast belonging to the other, but not willing to enter into port, or who entering into port are not willing to unload their cargoes or break bulk, shall have liberty to depart, and to pursue their voyage without molestation, and without being obliged to render any account of their cargo, or to pay any duties, charges or fees whatsoever, except those established for vessels entered into port, and appropriated to the maintenance of the port itself, or of other establishements for the safety and convenience of navigators; which duties, charges, and fees shall be the same, and shall be paid on the same footing, as in the case of subjects or citizens of the country where they are established.

ART. IX.

When any vessel of either party shall be wrecked, foundered, or otherwise damaged on the coasts or within the dominions of the other, their respective citizens or subjects shall receive, as well for themselves as for their vessels and effects the same assistance which would be due to the inhabitants of the country where the damage happens, and shall pay the same charges and dues only as the said inhabitants would be subject to pay in a like case; and if the operations of repair shall require that the whole or any part of the cargo be unloaded, they shall pay no duties, charges, or fees upon the part which they shall reload and carry away. — The ancient and barbarous right to wrecks of the sea shall be entirely abolished with respect to the subjects or citizens of the two contracting parties.

ART. X.

The citizens or subjects of each party shall have power to dispose of their personal goods within the jurisdiction of the other, by testament, donation, or otherwise; and their representatives, being subjects or citizens of the other party, shall succeed to their said personal goods, whether by testament or ab intestato, and take possession thereof, either by themselves or by others acting for them, and

les bâtimens et effets capturés dans l'étenduë de la dite jurisdiction, et pour les faire restituer à leurs propriétaires légitimes. 1799

Art. VIII.

Vaisseaux entrans sans décharger.

Les bâtimens des sujets ou citoyens de chacune des parties-contractantes, qui viendront à une côte quelconque appartenant à l'autre, et ne se soucieront pas d'entrer dans un port, ou qui, y entrant, ne voudront pas décharger ou commercer, auront la liberté de remettre à la voile et de continuer leur voyage sans être gênés, sans devoir rendre compte de leur cargaison, ni payer aucuns droits, impôts ou octrois, autres que ceux, établis pour les bâtimens qui ne font que mouiller, et qui sont destinés à l'entretien du port même, ou d'autres établissemens servant à la sûreté et à la commodité des navigateurs; lesquels droits, impôts ou octrois seront les mêmes et devront être payés sur le même pié, que par les sujets ou les citoyens du pays, dans lequel ils sont introduits.

Art. IX.

Naufrage.

Si par hazard un Navire d'une des parties-contractantes fait naufrage, touche ou éprouve quelque dommage, sur les côtes ou dans le territoire de l'autre partie, les citoyens ou sujets respectifs recevront, pour leurs bâtimens et leur effets, la même assistance que recevroient les habitans du pays, dans lequel le dommage aura lieu; et ils ne payeront de droits que ceux, que devroient payer les dits habitans en pareil cas. Si les ouvrages de réparation exigeoient, que la cargaison fût déchargée en tout ou en partie, ils ne payeront aucun droit, impôt ou octroi pour ce qu'ils rechargeront et emmèneront. Les prétentions antiques et barbares, sur les objets naufragés, sont entièrement abolies à l'égard des sujets ou citoyens des deux parties-contractantes.

Art. X.

Libre disposition des Biens.

Il sera libre aux citoyens ou sujets de chaque partie-contractante, dans la jurisdiction de l'autre, de disposer de leurs propriétés personnelles, par testament, donation ou autrement, et leurs successeurs, qui sont sujets ou citoyens de l'autre partie, hériteront des dits biens personnels, par testament ou ab intestat, et pourront en prendre possession, soit en personne, soit par procuration; ils en disposeront à leur gré, sans payer d'autres

1799 *and dispose of the same at their will paying such dues only as the inhabitants of the country wherein the said goods are, shall be subject to pay in like cases. And in case of the absence of the representative, such care shall be taken of the said goods as would be taken of the goods of a native in like case, until the lawful owner may take measures for receiving them. And if question should arise among several claimants, to which of them the said goods belong, the same shall be decided finally by the laws and judges of the land wherein the goods are. And where, on the death of any person, holding real estate within the territories of the one party, such real estate would, by the laws of the land, descend on a citizen or subject of the other were he not disqualified by alienage, such subject shall be allowed a reasonable time to sell the same, and to withdraw the proceds, without molestation, and exempt from all rights of detracting on the part of the governments of the respective states. But this article shall not derogate in any manner from the force of the laws already published, or hereafter to be published by his Majesty the king of Prussia, to prevent the emigration of his subjects.*

Art. XI.

The most perfect freedom of worship is granted to the citizens or subjects of either party, within the jurisdiction of the other, and no person shall be molested in that respect, for any cause other than an insult on the religion of others. Moreover, when the subjects or citizens of the one party shall die within the jurisdiction of the other, their bodies shall be buried in the usual burying groundt, or other decent and suitable places, and shall be protected from violation or disturbance.

Art. XII.

Experience having proved, that the principle adopted in the twelft article of the treaty of 1785, according to which free ships make free goods, has not been sufficiently respected during the two last wars, and especially in that which still continues, the two contracting parties propose, after the return of a general peace, to agree either separately between themselves, or jointly with other powers alike interested, to concert with the great maritime powers of

droits que ceux, auxquels feroient tenus en pareil cas 1799
les habitans du pays, dans lequel les dits biens se trouveront. S'il n'y a point de fucceffeur fur les lieux, on veillera fur les dits biens comme fur ceux d'un Indigène en pareil cas, jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait fait fes difpofitions pour les recevoir. S'il s'élevoit entre diverfes perfonnes la queftion à qui appartiendroient les dits biens, les loix et les juges du pays, dans lequel ils fe trouveroient, la décideront. Si, à la mort d'un propriétaire dans le territoire d'une partie, fon bien étoit dévolu par les loix du pays à un citoyen ou fujet de l'autre, en cas que comme étranger il ne fût pas inepte à les hériter, il fera accordé à ce dernier un délai convenable pour vendre ce bien, et en retirer le produit, fans gêne et franc de tout droit de déduction de la part des gouvernemens des états refpectifs. Cet Article cependant ne reftreindra en aucune manière la force des loix préfentes ou à venir, par lesquelles Sa Majefté le Roi de Pruffe prévient l'Emigration de fes fujets.

ART. XI.

Les citoyens ou fujet de chaque partie jouiront, *Religion.*
dans la jurisdiction de l'autre, de la plus parfaite liberté de confcience et de Culte; perfonne ne fera inquiété à cet égard, pour aucune raifon quelconque, excepté pour infulte faite à la Religion de l'autre. En cas que des fujets ou des citoyens d'une partie meurent dans la jurisdiction de l'autre, leurs corps feront enterrés dans les cimetières ordinaires ou en d'autres places convenables, et mis à l'abri de toute atteinte.

ART. XII. *)

L'expérience ayant prouvé, que le principe adopté *Commerce neutre.*
dans l'Article XII. du Traité de 1785, fçavoir: Que le Pavillon couvre la Cargaifon, n'a pas été refpecté fuffifamment dans les deux dernières guerres, et furtout dans la guerre actuelle; les deux parties-contractantes fe propofent, au retour de la paix générale, de concerter, foit entre elles en particulier, ou d'accord avec d'autres

*) En comparant le prefent traité avec celui de 1785 on voit que cet article et les Art. 14. 16. 21. font nouveaux, ou changés, tandisque les précedens et les autres qui fuivent conviennent presque de mot à mot avec les articles du traité de 1785, fi ce n'eft que l'art. 23 de 1785 a été en partie fupprimé 1799.

1799 *of Europe, such arrangements and such permanent principles as may serve to consolidate the liberty and the safety of the neutral navigation and commerce in future wars. And if, in the interval, either of the contracting parties should be engaged in a war, in which the other should remain neutral, the ships of war and privateers of the belligerent power shall conduct themselves towards the merchant-vessels of the neutral power as favourably as the course of the war then existing may permit, observing the principles and rules of the law of nations, generally acknowledged.*

Art. XIII.

And in the same case of one of the contracting parties being engaged in war with any other power, to prevent all the difficulties and misunderstandings that usually arise respecting merchandize of contraband, such as arms, ammunition, and military stores of every kind, no such articles carried in the vessels, or by the subjects or citizens of either party, to the enemies of the other, shall be deemed contraband, so as to induce confiscation or condemnation, and a loss of property to individuals. Nevertheless, it shall be lawful to stop such vessels and articles, and to detain them for such length of time as the captors may think necessary to prevent the inconvenience or damage that might ensue from their proceeding, paying, however, a reasonable compensation, for the loss such arrest shall occasion to the proprietors; and it shall farther be allowed to use in the service of the captors the whole or any part of the military-stores so detained, paying the owners the full value of the same to be ascertained by the current price at the place of its destination. But in a case supposed of a vessel stopped for articles of contraband, if the master of the vessel stopped will deliver out the goods supposed to be of contraband nature, he shall be admitted to do it and the vessel shall not, in that case be carried into any port, nor farther detained, but shall be allowed to proceed on her voyage. All cannons, mortars, fire arms, pistols, bombs, grenades, bullets, balls, muskets, flints, matches, powder, saltpetre, sulphur, cuirasses, pikes, swards, belts, cartouch-boxes, saddles and bridles, beyond the quantity neces-

d'autres puissances, qui y soient également interessées, 1799
de tels arrangemens avec les grandes puissances-maritimes de l'Europe, et des principes durables, qui puissent servir à consolider la liberté et la sureté de la navigation et du commerce des neutres dans les guerres à venir. Si, dans l'intervalle, une des parties-contractantes devoit se trouver compliquée dans une guerre, dans laquelle l'autre restât neutre, les vaisseaux de guerre et Corsaires de la puissance belligérante se conduiront envers les bâtimens-marchands de la puissance neutre, aussi favorablement que le cours de la guerre le permettra, en observant les principes généralement reconnus et les maximes du droit des gens.

Art. XIII.

Contrebande.

En cas qu'une des parties-contractantes soit en Guerre avec une autre puissance, pour prévenir toutes les difficultés et mes-intelligence, qui s'élèvent communément au sujet des marchandises de contrebande, telles qu' Armes, Munitions et Provisions de guerre de toute espèce; aucun de ces Articles, que les vaisseaux des sujets ou citoyens d'une partie, ou qu'elles-mêmes transporteront à l'ennemi, ne pourra être regardé comme contrebande, de manière qu'il en résulte, pour les Individus, la confiscation ou la condemnation et la perte de leur propriété. Cependant ces bâtimens et ces objets devront être arrêtés, et retenus aussi longtems que les arrêtans le jugeront nécessaire pour prévenir le dommage, qui pourroit résulter de leur navigation ultérieure, en payant toutefois aux propriétaires une juste compensation pour la perte, qu'une pareille arrestation pourra leur avoir occasionnée. Il sera en outre permis à la partie arrêtante d'employer à son service, en tout ou en partie, les approvisionnemens de guerre arrêtés de cette manière, en payant aux propriétaires l'entière valeur de ces objets aux prix courant sur les lieux de leur destination. Mais si, dans le cas supposé, qu'un bâtiment soit arrêté pour cause de contrebande, le maître de ce bâtiment veut délivrer les objets, qui seront regardés comme contrebande, il en aura la liberté; le bâtiment ne sera alors conduit dans aucun Port, il ne pourra être retenu plus longtems, et il continuera sa route librement. Seront regardés comme objets de contrebande, Mortiers, Armes à feu, Pistolets, Bombes, Gre-

1799 *necessary for the use of the ship, or beyond that which every man serving on board the vessel, or passenger, ought to have; and in general whatever is comprised under the denomination of arms and military stores of what description soever, shall be deemed objects of contraband.*

Art. XIV.

To ensure to the vessels of the two contracting parties, the advantage of being readily and certainly known in time of war, it is agreed, that they shall be provided with the sea letters and documents hereafter specified: 1) A passport, expressing the name, the property, and the burden of the vessel, as also the name and dwelling of the master; which passport shall be made out in good and due form, shall be renewed as often as the vessel shall return into port, and shall be exhibited whensoever required, as well in the open sea as in port. But if the vessel be under convoy of one or more vessels of war, belonging to the neutral party, the simple declaration of the officer commanding the convoy, that the said siessel belongs to the party of which he is, shall be considered as establishing the fact, and shall relieve both parties from the trouble of farther examination. 2) A charter-party, that is to say, the contract passed for the freight the whole, or the bills of lading given for the cargo in detail. 3) The list of the ship's company, containing an indication by name, and in detail, of the persons composing the crew of the vessel. These documents, shall always be authenticated according to the forms established at the place from which the vessel shall have sailed. As their production ought to be exacted only when one of the contracting parties shall be at war, and as their exhibition ought to have no other object than to prove the neutrality of the vessel, its cargo, and company, they shall not be deemed absolutely necessary on board such vessels, belonging to the neutral party, as shall have sailed from its ports before or within there months after the government shall have been informed of the state of war, in which the belligerent party shall be engaged. In the interval, in default of these specific documents, the neutrality of the vessel may be established by such other evidence as the tribunals authorised to judge of the case may deem sufficient.

Art.

Grenades, Boulets et Balles, Mousquets, Fusils, Mêches, Poudre, Salpêtre, Souffre, Cuirasses, Piques, Sabres, Baudriers, Gibernes, Selles, Brides, au-delà du nombre ou de la quantité nécessaire pour l'usage du bâtiment, ou pour chacun des individus, qui serviront à son bord, ou qui s'y trouveront comme passagers; et en général tout ce qui est compris sous la dénomination d'Armes et de Munitions de guerre, de quelle espèce que ce soit. 1799

Art. XIV.

Preuve de neutralité.

Pour assurer aux habitans des deux parties-contractantes l'avantage d'être reconnus avec promptitude et sûreté en tems de guerre, ils seront munis des passeports de mer et pièces suivantes: 1) d'un passeport, qui énonce le nom, la propriété et la cargaison du bâtiment, ainsi que le nom et le domicile de son propriétaire. Ce passeport sera expédié dans la meilleure forme, et renouvellé aussi souvent que le bâtiment entrera dans un port: il sera exhibé toutes les fois qu'on le requerra. Mais, si le bâtiment est convoyé par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, appartenant à la partie neutre, la simple déclaration de l'Officier, qui commandera le Convoi; sçavoir, "que le dit bâtiment appartient à cette partie"; sera regardée comme une preuve suffisante du fait, et dispensera les deux parties de la peine de tout examen ultérieur. 2) Du Contrat pour le frêt de tout le bâtiment, ou des lettres particulières de chargement. 3) D'un état nominatif et détaillé de l'équipage. — Ces pièces devront être, en tout tems, légalisées suivant les formes, introduites dans le lieu, où le bâtiment a mis à la voile. Comme elles ne pourront être demandées que dans le tems, où une des parties-contractantes sera en guerre, et que leur exhibition ne peut avoir d'autre but que de prouver la neutralité du bâtiment, de la cargaison et de l'équipage, elles ne seront point regardées comme absolument nécessaires à bord des bâtimens de la partie neutre, qui seront sortis de ses ports, avant ou pendant les trois premiers mois, après que le gouvernement de cette partie aura reçu la nouvelle de la guerre, dans laquelle sera engagée la partie-belligérante. A défaut de tels documens particuliers, la neutralité du bâtiment pourra être établie par telles autres preuves, que le jugeront nécessaire les tribunaux, compétens à prononcer dans ce cas.

Art.

1799

ART. XV.

And to prevent entirely all disorder and violence in such cases, it is stipulated, that when the vessels of the neutral party, sailing without convoy, shall be met by any vessel of war, public or private, of the other party, such vessel of war shall not send more than two or three men in their boat on bord the said neutral vessel, to examine her passport and documents. And all persons belonging to any vessel of war, public or private, who shall molest or insult, in any manner whatever, the people, vessels, or effects of the other party, shall be responsible in their persons and property for domages and interest, sufficient security for which shall be given by all commanders of private armed vessels before they are commissioned.

ART. XVI.

In times of war, or in cases of urgent necessity, when either of the contracting parties shall be obliged to lay a general embargo, either in all its ports or in certain particular places, the vessels of the other party shall be subject to this measure, upon the same footing as those of the most favoured nations, but without having the right to claim the exemptions in their favour, stipulated in the 16th article of the former treaty of 1785. But on the other hand, the proprietors of the vessels which shall have been detained, whether for some military expedition, or for what other use soever, shall obtain from the government that shall have employed them, an equitable indemnity, as well for the freight as for the loss occasioned by the delay. And farthermore, in all cases of seizure, detention, or arrest, for debts contracted or offences committed by any citizen or subject of the one party, within the jurisdiction of the other, the same shall be made and prosecuted by order and authority of that only, and according to the regular course of procedings used in such cases.

ART. XVII.

If any vessel or effects of the neutral power be taken by an enemy of the other, or by a pirate, and retaken by the power at war, they shall be restored to the first proprietor upon the conditions hereafter stipulated in the 21st article for cases of recapture.

ART.

ART. XV.

1799

Pour prévenir, en pareils cas, tout desordre ou violence, si les bâtimens de la partie neutre, naviguant sans Convoi, sont rencontrés par un vaisseau-d'état ou un Corsaire de l'autre partie, ce dernier ne pourra envoyer que deux ou trois hommes à bord du bâtiment neutre, pour examiner ses Passeports et autres papiers. Toute personne appartenant à un vaisseau de guerre, soit vaisseau d'état, soit Corsaire qui offenseroit d'une manière quelconque les équipages, ou endommageroit les vaisseaux ou effets de l'autre partie, sera responsable, corps et biens, des dommages et intérêts; à cet effet, les Commandans des Corsaires armés fourniront une caution suffisante, avant de recevoir leurs lettres-de-marque. *Visitation sur mer.*

ART. XVI.

Si, en tems de guerre, ou dans les cas d'une pressante nécessité, une des parties belligérantes se trouvoit obligée de mettre un embargo général dans tous ses ports ou dans certaines places déterminées, les bâtimens de l'autre partie seront soumis à cette mesure comme ceux des nations les plus favorisées, mais sans pouvoir réclamer en leur faveur les exemtions stipulées dans l'Article XVI. du traité précédent de 1785. Mais, d'autre part, les propriétaires des vaisseaux, qui auront été retenus, soit pour une entreprise militaire, soit pour tout autre usage, devront recevoir du gouvernement, qui les aura employés, une indemnité convenable, tant pour le frêt, que pour la perte occasionnée par le retard. Dans tous les cas de séquestre, arrestation ou détention pour dettes ou fautes de le part d'un citoyen ou sujet d'une partie dans la jurisdiction de l'autre, l'affaire aura lieu et sera poursuivie dans les formes légales, et conformément aux procédés réguliers, en usage dans pareilles circonstances. *Embargo aura lieu.*

ART. XVII.

Si des bâtimens ou effets de la partie neutre sont pris par un ennemi de l'autre ou par un Corsaire, et qu'ils soient repris par la partie belligérante, ils seront rendus au premier propriétaire aux conditions arrêtées dans l'Article XXI. ci-dessous, pour les cas de reprise. *Reprises.*

1799

ART. XVIII.

If the citizens or subjects of either party in danger from tempests, pirates, enemies, or other accident, shall take refuge with their vessels or effects within the harbours or jurisdiction of the other, they shall be received, protected, and treated with humanity and kindness, and shall be permitted to furnish themselves, at a reasonable price with all refreshments, provisions, and other things necessary for their sustenance, health, and accommodation, and for the repair of their vessels.

ART. XIX.

The vessels of war, public and private, of both parties, shall carry freely, wheresoever they please, the vessels and effects taken from their enemies, without being obliged to pay any duties, charges, or fees to officers of admiralty, of the customs, or any others; nor shall such prizes be arrested, searched, or put under any legal process, when they come to and enter the ports of the other party, but may freely be carried out again at any time by their captors to the places expressed in their commissions, which the commanding officer of such vessels shall be obliged to show. But conformably to the treaties existing between the United States and Great-Britain, no vessel that shall have made a prize upon British subjects, shall have right to shelter in the ports of the United States; but if forced therein by tempests, or any other danger, or accident of the sea, they shall be obliged to depart as soon as possible.

ART. XX.

No citizen or subject of either of the contracting parties shall take from any power with which the other may be at war, any commission or letter of marque for arming any vessel to act as a privateer against the other, on pain of being punished as a pirate: nor shall either party hire, send, or give any part of its naval or military force to the enemy of the other to aid them offensively or defensively against the other.

ART.

1799

ART. XVIII.

Refuge accordé.

Si les citoyens ou sujets d'une partie se réfugient avec leurs bâtimens et effets dans les ports ou la juridiction de l'autre, pour se mettre à l'abri de la Tempête, des Pirates, des Ennemis ou de tout autre accident, ils y seront reçus, protégés et traités avec humanité et bienveillance, et il leur sera permis de se pourvoir, à un prix modéré, de tous les rafraichissemens, vivres et autres objets nécessaires pour leur entretien, leur santé et commodité, et pour la réparation de leurs bâtimens.

ART. XIX.

Prises faites sur l'ennemi.

Les vaisseaux de guerre (vaisseaux-d'Etat ou Corsaires) des deux parties pourront conduire les bâtimens et effets, qu'ils auront pris sur leurs ennemis, partout où ils voudront, sans être obligés de payer aucun droit, impôt ou octroi, aux Employés de l'amirauté, des douanes, ou autres. De pareilles prises ne seront, ni arrêtées, ni visitées, ni soumises à aucun procédé juridique, lorsqu'elles entreront dans les ports de l'autre partie; elles pourront en sortir en tout tems et sans gêne, pour être conduites par les vaisseaux, qui les auront capturées, dans les lieux désignés par les patentes de ces derniers, à l'exhibition desquelles les Officiers-Commandans seront tenus. Cependant, en conséquence des traités subsistans entre les Etats-Unis et la Grande-Brétagne, aucun bâtiment, qui aura fait une prise sur des sujets de cette dernière puissance, ne sera en droit de se réfugier dans les ports des Etats-Unis; si toutefois un bâtiment, dans ce cas, se trouvoit contraint d'aborder, soit par la tempête, ou autre danger quelconque, soit par un de ces accidens qui surviennent en mer, il devra remettre à la voile le plutôt possible.

ART. XX.

Assistance à l'ennemi.

Aucun citoyen ou sujet d'une des parties-contractantes ne pourra recevoir d'une puissance quelconque, avec qui l'autre seroit en guerre, une patente ou lettre-de-marque, pour armer en course contre la dite autre partie, quelque bâtiment que ce soit, sous peine d'être puni comme pirate. Aucune des deux parties ne louera, enverra ou cédera à l'ennemi de l'autre, la moindre partie de ses Forces Maritimes ou Militaires, pour l'assister contre l'autre offensivement ou défensivement.

1799

Art. XXI.

If the two contracting parties ſhould be engaged in a war againſt a common enemy, the following points ſhall be obſerved between them: 1) If a veſſel of one of the parties, taken by the enemy, ſhall, before being carried into a neutral or enemy's port, be taken by a ſhip of war or privateer of the other, it ſhall, with the cargo, be reſtored to the firſt owners, for a compenſation of one-eighth part of the value of the ſaid veſſel and cargo, if the recapture be made by a public ſhip of war, and one-ſixt part, if made by a privateer. 2) The reſtitution in ſuch caſes ſhall be after due proof of property and ſurety given for the part to which the recaptors are entitled. 3) The veſſels of war, public and private, of two parties ſhall reciprocally be admitted with their prizes into the reſpective ports of each; but the ſaid prizes, ſhall not be diſcharged or ſold there, until their legality ſhall have been decided according to the laws and regulations of the ſtate to which the captors belongs, but by the judicatories of the place into which the prize ſhall have been conducted. 4) It ſhall be free to each party to make ſuch regulations as they ſhall judge neceſſary for the conduct of their reſpective veſſels of war public and private; relative to the veſſels which they ſhall take, and carry into the ports of the two parties.

Art. XXII.

When the contracting parties ſhall have a common enemy or ſhall both be neutral, the veſſels of war of each ſhall upon all occaſions take under their protection the veſſels of the other going the ſame courſe, and ſhall defend ſuch veſſels as long as they hold the ſame courſe, againſt all force and violence, in the ſame manner as they ought to protect and defend veſſels belonging to the party of which they are.

Art. XXIII.

If war ſhould ariſe between the two contracting parties, the merchants of either country, then reſiding in the other, ſhall be allowed to remain nine months to collect their debts and ſettle their affairs, and may depart freely, carrying off all their effects without moleſtation or hindrance; and all women and children, ſcholars of every

1799

Art. XXI.

Guerre commune

Das le cas, où les deux parties-contractantes seroient en guerre avec un ennemi commun, elles observeront entre elles les points suivans: 1) Si un bâtiment, appartenant à l'une des deux parties, et ayant été pris par l'ennemi, est repris par un vaisseau de guerre ou un Corsaire de l'autre partie, avant d'avoir été remorqué dans un port neutre ou ennemi, il sera restitué avec la cargaison au premier propriétaire, moyennant une indemnité du huitième de la valeur du bâtiment et de la Cargaison, si le vaisseau, qui l'a repris, est un Vaisseau-d'Etat, et du sixième, si c'est un Corsaire. 2) La restitution en pareil cas s'effectuera sur la présentation des preuves convenables de propriété, et d'une garantie pour la part, à laquelle le repreneur aura droit. 3) Les Vaisseaux de guerre (Vaisseaux-d'Etat et Corsaires) des deux parties seront reçus avec leurs Prises dans les ports respectifs; mais les dites prises ne pourront y être déchargées ou vendues, avant que la legitimité n'en ait été reconnuë, non d'après les loix et réglemens de l'Etat, dont sera le preneur, mais par les tribunaux du lieu, où la prise aura été amenée. 4) Il sera libre à chaque partie de faire tels réglemens qu'elle jugera à-propos, relativement à la conduite de leurs Vaisseaux de guerre respectifs (Vaisseaux-d'Etat et Corsaires) envers les bâtimens, qu'ils prendront et qu'ils conduiront dans les ports des deux parties.

Art. XXII.

Défense mutuelle.

Si les parties-contractantes ont un ennemi commun, ou si toutes deux sont neutres, les vaisseaux de guerre de chacune d'elles devront, dans toutes les occasions, prendre sous leur protection les bâtimens de l'autre, faisant la même route, et les défendre contre toutes violences, aussi longtems qu'ils suivront ensemble le même chemin, comme ils seroient tenus de protéger et de défendre les vaisseaux appartenant à leur propre état.

Art. XXIII.

Cas de rupture.

En cas de guerre entre les deux parties-contractantes, il sera permis aux Commerçans de l'un Pays, qui à cette époque seront domiciliés dans l'autre, d'y rester neuf mois, pour faire rentrer leurs créances et régler leurs affaires; ils auront la liberté de partir avec toutes leurs propriétés, sans éprouver aucun gêne ou obstacle.

1799 every faculty, cultivators of the earth, artisans, manufacturers, and fishermen, unarmed and inhabiting unfortified towns, villages, or places, and in general all others, whose occupations are for the common subsistence and benefit of mankind; shall be allowed to continue their respective employments, and shall not be molested in their persons, nor shall their houses or goods be burnt, or otherwise destroyed; nor their fields wasted by the armed force of the enemy, into whose power, by the events of war, they may happen to fall; but if any thing is necessary to be taken from them for the use of such armed force, the same shall be paid for at a reasonable price.

Art. XXIV.

And to prevent the destruction of prisoners of war, by sending them into distant and inclement countries, or by crowding them into close and noxious places, the two contracting parties solemnly pledge themselves to the world and to each other, that they will not adopt any such practice; that neither will send the prisoners whom they may take from the other, into the East Indies, or any other part of Asia or Africa, but they shall be placed in some part of their dominions in Europe or America, in wholesome situations; that they shall not be confined in dungeons prison-ships, nor prisons, nor be put in irons, nor bound, nor otherwise restrained in the use of their limbs; that the officers shall be enlarged on their paroles within convenient districts, and have comfortable quarters, and the common men be disposed in cantonments open and extensive and lodged in barracks as roomy and good are provided by the party in whose power they are, for their own troops; that the officers shall also be daily furnished by the party in whose power they are with as many rations, and of the same articles and quality as are allowed by them, either in kind, or by commutation, to officers of equal rank in their own army; and all others shall be daily furnished by them with such ration as they shall allow to a common soldier in their own service; the value whereof shall be paid by the other party on a mutual adjustment of accounts for the subsistence of prisoners at the close of the war; and the said accounts shall not be mingled with or set off against any others, nor the balances due on them be withheld as a satis-

Les Femmes, Enfans, Sçavans de toute faculté, Gens de Campagne, Ouvriers, Fabricans et Pêcheurs, qui ne sont point armés, et habitent des villes, villages ou endroits non fortifiés, et en général tous ceux, dont le travail sert à l'entretien commun et au bien de l'humanité, pourront continuer leurs occupations respectives; ils ne seront point inquiétés dans leurs personnes; leurs maisons ou biens ne seront, ni brûlés, ni détruits, ni leurs champs ravagés par la force-armée de l'ennemi, au pouvoir duquel le sort de la guerre les feroit tomber, et, s'ils doivent fournir quelque chose pour le service de la dite force-armée, ils en seront payés convenablement. 1799

Art. XXIV.

Prisonniers de guerre.

Pour prévenir le dépérissement, auquel seroient exposés les prisonniers de guerre, si on les transportoit dans des Pays éloignés, rigoureux, ou s'ils étoient accumulés dans des lieux fermés et mal-sains, les deux parties-contractantes s'engagent solemnellement, devant l'univers, à ne prendre aucunes mesures de ce genre. Aucune d'elles ne fera transporter les prisonniers de l'autre dans les Indes-Orientales, ou dans une autre Contrée quelconque d'Asie ou d'Afrique; mais elles les feront placer dans leurs possessions d'Europe ou d'Amérique et dans des lieux sains; ils ne seront détenus dans aucun Château fort, vaisseau de prison, ou prison; ils ne seront point mis aux fers, ni enchainés, ni restreints dans l'usage de leurs membres: Les Officiers pourront séjourner dans un arrondissement convenable, sur leur parole d'honneur; ils recevront des logemens commodes: La troupe sera répartie dans des cantonnemens ouverts; elle aura suffisamment de place, tant pour le bon air que pour le mouvement; et elle sera logée dans des casernes, aussi spacieuses et aussi bonnes que les troupes mêmes de la partie, au pouvoir de laquelle elle se trouvera. Les Officiers recevront, par jour, de la dite partie autant de rations, des mêmes articles et de la même qualité, qu'elle donne, soit en nature, soit par estimation, dans sa propre Armée, aux Officiers du même rang; tous les autres recevront d'elle la même ration, que les Soldats, qui sont à son service: Le montant en sera payé par l'autre partie, à la fin de la guerre, lors de la liquidation des comptes respectifs, re-lati-

1799 *ſatisfaction or repriſal for any other article, or for any other cauſe real or pretended whatever. That each party ſhall be allowed to keep a commiſſary of priſoners of their own appointement, with every ſeparate cantonement of priſoners in poſſeſſion of the other; which commiſſary ſhall ſee the priſoners as often as he pleaſes; ſhall be allowed to receive and diſtribute whatever comforts may be ſent to them by their friends; and ſhall be free to make his rapports in open letters to thoſe who employ him; but if any officer ſhall break his parole, or any other priſoner ſhall eſcape from the limits of his cantonment, after they have been deſignated to him, ſuch individual officer or other priſoner ſhall forfeit ſo much of the benfit of this article as provides for his enlargement on parole or cantonment. And it is declared, that neither the pretence that war diſſolves all treaties, nor any other whatever, ſhall be conſidered as annulling or ſuſpending this and the next preceding article; but on the contrary, that the ſtate of war is preciſely that for which they are provided, and during which they are to be as ſacredly obſerved as the moſt acknowledged articles in the law of nature and of nations.*

Art. XXV.

The two contracting parties have granted to each other the liberty of having each in the ports of the other, conſuls, vice-conſuls, agents, and commiſſaries of their own appointment, who ſhall enjoy the ſame privileges and powers as thoſe of the moſt favoured nations. But if any ſuch conſuls ſhall exerciſe commerce, they ſhall be ſubmitted to the ſame laws and uſages to which the private individuals of their nations are ſubmitted in the ſame place.

Art. XXVI.

If either party ſhall hereafter grant to any other nation any particular favour in navigation or commerce, it ſhall immediately become common to the other party, freely, where it is freely granted to ſuch other nation, or on yielding the ſame compenſation when the grant is conditional.

Art.

lativement à l'entretien des prifonniers; les dits comptes ne pourront être amalgamés, ni portés en déduction d'autres comptes; l'excédent, qui reftera à payer, ne pourra être retenu à titre d'indemnité ou par repréfailles pour aucun autre article, ou pour une raifon quelconque fondée ou prétenduë telle. Il fera permis à chaque partie d'avoir, dans chaque cantonnement de prifonniers au pouvoir de l'autre, un Commiffaire nommé par elle: Ce Commiffaire pourra voir les prifonniers auffi fouvent qu'il le jugera à propos; recevoir pour eux et leur diftribuer les fecours de toute efpèce, que leur enverront leurs amis, et rendre compte à fes commettans par des lettres non cachetées. En cas qu'un Officier manque à fa parole d'honneur, ou que tout autre prifonnier s'évade de l'arrondiffement, qui lui aura été préalablement défigné pour fon cantonnement, cet Officier feul ou cet autre prifonnier fera privé du bienfait du préfent Article, par rapport à fa liberté fous parole d'honneur et à fon cantonnement. Il eft notifié, que, ni la raifon, que la guerre annulle tous les traités, ni aucun autre prétexte, ne pourront être confidérés comme détruifant ou fufpendant le préfent et le précedent Article; mais qu'au contraire l'état de guerre eft précifément celui, pour lequel ces Articles ont été arrêtés, et durant lequel ils devront être obfervés faintement, comme les Articles les plus reconnus du droit naturel et public. 1799

Art. XXV.

Confuls.

Les deux parties-contractantes fe font permis réciproquement d'avoir, chacune dans les ports de l'autre, des Confuls, Vice-Confuls, Agens et Commiffaires, qu'elle nommera, avec la jouiffance des Priviléges et pleinspouvoirs, dont jouiffent ceux des nations les plus favorifées. En cas que ces Confuls veulent commercer, ils fe conformeront aux mêmes loix et ufages, que les particuliers de leur nation dans le même endroit.

Art. XXVI.

Avantages futurs à accorder.

Dans le cas, où une des deux parties-contractantes dût accorder à l'avenir des avantages particuliers à une autre nation, ces avantages feront auffi accordés à l'autre partie, foit gratuitement, fi la dite nation les reçoit gratuitement, foit pour la même compenfation, s'ils font conditionnels.

1799

ART. XXVII.

His Majesty the king of Prussia and the United States of America agree, that this treaty shall be in force during the term of ten years from the exchange of the ratifications; and if the expiration of that term should happen during the course of a war between them; then the articles before provided for the regulation of their conduct during such war, shall continue in force until the conclusion of the treaty which shall restore peace.

This treaty shall be ratified on both sides, and the ratification exchanged within one year from the day of its signature, or sooner if possible. In testimony whereof the plenipotentiaries, before mentioned have hereto subscribed their names and affixed their seals.

Done at Berlin, 11 July 1799.

Signed: CH. G. *Comte* DE FINKENSTEIN.

PH. CH. D'ALVENSLEBEN.

CH. H. C. *Comte* D'HAUGWITZ.

JOHN QUINCY ADAMS.

ART. XXVII. 1799

Sa Majesté le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique conviennent, que le présent traité sera valable pendant dix ans, à dater de l'échange des ratifications, et si, à l'expiration de ce terme, les deux états étoient en guerre entre eux, les Articles arrêtés précédemment, relativement à leurs procédés pendant le cours d'une pareille guerre, continueront à être valides jusqu'à la conclusion du traité qui rétablira la paix. *Durée du traité.*

Le présent traité sera ratifié de part et d'autre, et les ratifications échangées dans le terme d'un an, à compter du jour de la signature, ou plutôt, s'il est possible. En foi de quoi, les sus-dits plénipotentiaires ont souscrit leurs noms et apposé leurs sceaux.

Fait à Berlin le 11 Juillet 1799.

Signé: CH. G. *Comte* DE FINKENSTEIN.

PH. CH. D'ALVENSLEBEN.

CH. H. K. *Comte* DE HAUGWITZ.

JOHN QUINCY ADAMS.

Les ratifications de ce traité n'ont été échangées qu'en 1800. et le traité publié en suite en Amérique &c. comme on le voit par le discours du President à l'ouverture du Congrès le 22 Nov. 1800. Annual-Register 1800. S. P. p. 298.

30.

1799 *Traité d'alliance entre Sa Majesté l'Empereur*
1 Oct. *de toutes les Russies et Son Altesse Sérénissime l'Electeur Bavaro-Palatin; signé à Gatschino le $\frac{20\ Septembre}{1\ Octobre}$ 1799.*

(D'après l'imprimé séparé qui a paru d'autorité à S. Petersbourg. Fol. en Russe et François.)

Nous Paul I. par la grace de Dieu, Empereur et Autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Casan, Czar d'Astracan, Czar de Sibérie, Czar de la Chersonèse-Taurique, Seigneur de Plescau, et Grand Duc de Smolensko, de Lithuanie, Volhynie et Podolie, Duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; Seigneur et Grand Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Résan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Bélo-Osérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Mstislaw, Dominateur de tout le Côté du Nord, Seigneur d'Ivérie et Prince héréditaire et Souverain des Czars de Cartalinie et Georgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres; Successeur de Norwège, Duc de Schleswick-Holstein, de Stormarie, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, Seigneur de Jever et Grand-Maître de l'Ordre Souverain de Saint Jean de Jérusalem &c. &c.

Savoir faisons par les présentes que Nos Plénipotentiaires et celui de Son Altesse Sérénissime Electorale Bavaro-Palatine ont de Notre consentement préalable et réciproque conclu et signé le $\frac{20\ Sept.}{1\ Oct.}$ 1799 dans Notre Ville de Gatschino un traité d'alliance, dont la teneur est inserée ici mot à mot comme il suit:

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies ayant agréé le desir que lui a témoigné Son Altesse Sérénissime Electorale Bavaro-Palatine de consolider encore les nou-

nouveaux liens formés entre la maison Impériale de toutes les Russies et la Sienne par une alliance solide et indissoluble entre les deux Etats: Sa dite Majesté Impériale de concert avec Son Altesse Sérénissime l'Electeur Bavaro-Palatin, pour procéder incessamment à la confection d'un ouvrage si salutaire, ont choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le Sieur Comte de Kotschoubey, Son Conseiller privé actuël, Vice-Chancelier, Chambellan actuël, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Nevsky, Commandeur de celui de St. Jean de Jérusalem et Grand Croix de l'Ordre de Saint Wladimir de la seconde Classe; et le Sieur Comte de Rostopsin, Son Conseiller privé actuël, Directeur Général des Postes, Membre du Collège des affaires étrangères, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Nevsky, de St. Anne de la première Classe, Grand Chancelier et Grand Croix de celui de St. Jean de Jérusalem; et Son Altesse Sérénissime le Duc Guillaume de Bavière, Comte Palatin du Rhin, lesquels après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs réciproques, trouvés en bonne et duë forme, sont convenus entre eux des articles suivans: 1799

Art. I.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies fermément résolue à maintenir et faire maintenir les garanties, que Sa Couronne a prises sur elle dans le traité de paix de Teschen du 13 Mai 1779, renouvelle pour elle et tous ses successeurs, à l'Electeur Bavaro-Palatin pour lui et toute sa maison la promesse de garantir à celle-ci toutes ses possessions en entier, telles qu'elles étoient à l'époque de la dite paix de Teschen. *Garantie des poss. Palatines.*

Art. II.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage de même envers Son Altesse Sérénissime l'Electeur de s'opposer de toutes ses forces, qu'il ne soit fait à la paix générale aucun démembrement ou échange de païs et possessions appartenants à la maison Bavaro-Palatine, à moins que cela ne soit de son propre gré ou à sa convenance, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies ayant à coeur, que la constitution Germanique soit maintenue et que l'Empire soit rétabli in statum quo ante bellum. *Restitution de l'Emp. in statum quo.*

Art.

1799

Art. III.

Subsides Angl pour la Bav.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies employera ses bons offices auprès de la Cour de Londres, afin d'en obtenir des subsides pour vingt mille hommes de troupes Bavaroises, lesquelles seront prêtes à entrer en Campagne le prémier de Mars de l'année prochaine. Ces troupes seront à la disposition de l'Angleterre et serviront de son consentement avec les troupes de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies contre les François.

Art. IV.

l'Electeur mettra sur pied 20.000 hommes.

Son Altesse Sérénissime Electorale Bavaro-Palatine s'oblige à mettre sur le pied de guerre les vingt mille hommes de ses troupes stipulées par l'article précédent, et de les tenir prêtes à l'époque susdite du prémier Mars 1800, pour être jointes à l'armée Russe envoyée en Allemagne, et être à la disposition du Général Commandant en Chef ladite Armée, et servir sous ses ordres de la manière, qui sera encore déterminée par une Convention particulière à conclure pour cet objet militaire.

Art. V.

Outre le Contingent.

Son Altesse Sérénissime Electorale Bavaro-Palatine n'en continuera pas moins d'entretenir le contingent, que les loix et Constitutions de l'Empire Germanique obligent Son Altesse Sérénissime Electorale de fournir tant que dure la guerre du dit Empire.

Art. VI.

Ingolstadt.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies employera Son intervention pour transmettre à Son Altesse Sérénissime Electorale la garde, l'aprovisionnement et la défense de la Fortresse d'Ingolstadt à la fin de la guerre, ou à la première occasion favorable que les circonstances peuvent améner.

Art. VII.

Appui de la bonne cause par l'Electeur.

Son Altesse Sérénissime Electorale Bavaro-Palatine promet de plus, pour contribuer de tout Son pouvoir au succès de la bonne cause, à laquelle l'Empereur de toutes les Russies prend une part si marquée, et des vuës conservatrices de la constitution Germanique, dont Sa Majesté Impériale est animée, de les seconder par ses suffrages à la diète de Ratisbonne, par (l') influence que Son Altesse Sérénissime Electorale peut avoir sur plusieurs

de

de ses Co-Etats, et en général par tous les efforts et moyens qui sont en son pouvoir. 1799

ART. VIII.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Son Altesse Sérénissime Electorale Bavaro-Palatine, et les Ratifications échangées ici dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se pourra. *Ratifications.*

En foi de quoi Nous soussignés, munis des pleinpouvoirs de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et de Son Altesse Sérénissime Electorale Bavaro-Palatine avons en leurs noms signé le présent traité, et y avons apposé le cachêt de Nos armes.

Fait à Gatschino le $\frac{\text{1 Oct.}}{\text{20 Sept.}}$ mille sept cent quatre-vingt dix neuf.

(L. S) GUILLAUME,
Duc de Bavière en qualité de chargé des pouvoirs de l'Electeur.

(L. S.) *Le Comte* DE KOTSCHOUBEY.

(L. S.) *Le Comte* DE ROSTOPSIN.

A ces causes après avoir suffisament examiné le traité ci-dessus, Nous l'avons agréé dans tous ses points et Nous le confirmons et ratifions solemnellement par les présentes, promettant sur Notre parole Impériale pour Nous et Nos Successeurs non seulement de tenir, et de remplir fidellement et inviolablement tout ce qui a été stipulé dans le dit traité d'alliance, mais aussi de ne permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque façon que ce soit.

En foi de quoi Nous avons signé cette ratification de la propre main, à laquelle avons fait apposer le sceau de Notre Empire. Donné à St. Petersbourg le 20. Décembre l'an de grace mille sept cent nonante neuf et de Notre Règne la quatrième année.

PAUL.

Contresigné:

Le Comte DE ROSTOPSIN.

Le Comte DE PANIN.

31.

1800 16 Mars. *Traité de subsides conclu entre S. M. Britannique et S. A. S. Electorale Palatine; signé à Munich le 16 Mars 1800.*

(*Copie privée mais sure.*)

Soit notoire à tous ceux à qui il appartiendra, que S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine se trouvant, en qualité de Membre de l'Empire et par une suite de son attachement à sa constitution, engagée dans la guerre que le Corps Germanique à été obligé de declarer à la France pour la defense et le maintien de sa constitution ainsi que de l'integrité de son territoire, et bien convaincue de la necessité d'employer à ce but salutaire non seulement les forces que les loix de l'Empire exigent de chacun de ses membres, à titre de contingent, mais de développer même de plus grands moyens, afin de parvenir plutôt à une paix honorable et solide, ce que la prise de possession par la France d'une partie considerable des Etats et des Revenus de S. A. S. Electorale ne lui permet pas de faire par elle même dans la proportion qu'elle l'auroit desirée; elle s'est adressée à S. M. Britannique (qui par suite de l'aggression hostile de la France, se trouve également en guerre avec le même ennemi); en invitant S. M. à concourir à l'execution de ces mesures par tels arrangemens qui pourroient être jugés convenables; S. M. de son coté partageant les sentimens de S. A. S. Electorale à cet égard et souhaitant de lui donner une preuve de son amitié et de son desir de favoriser autant qu'il dependra d'elle l'objet juste et salutaire que S. A. S. Electorale a en vue, a envoyé en conséquence à Munich le Sieur William Wickham, Son Ministre Plénipotentiaire et Commissaire nommé à cet effet, afin de regler plus particulièrement tous les points relatifs à cet objet important et S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine a nommé de sa part pour le même but le Baron Maximilien Joseph de Montgelas, Son Chambellan, Conseiller privé actuel, Ministre d'Etat et de Conférences, ayant le departement des affaires étrangères, Grand Croix honoraire de l'ordre de St. Jean de Jérusalem,

falem, lesquels, après l'échange de leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans: 1800

Art. I.

S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine mettra à la disposition de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, un Corps de 12,000 hommes, tant Infanterie que Cavalerie, bien entendu toujours que la Cavalerie ne depassera pas la proportion d'un onzième du Corps entier, pour servir dans quelque partie que ce soit en Europe, où S. M. B. l'exigeroit, et cela pendant le terme d'une année entière à dater du jour que la totalité de ce Corps aura été passée en revue par le Commissaire de S. M. Br. Ce Corps entier, ainsi que le Général nommé par S. A. S. Electorale pour le commander, seront sous les ordres de tel Général en Chef des Armées alliées qu'il plaira à S. M. Br. de désigner à cet effet; ils lui obéiront d'après les loix de la guerre et de la discipline militaire pour tout ce qui concerne la marche de la guerre et l'ensemble des operations, bien entendu cependant que dans tout ce qui ne regarde que leur discipline et organisation intérieure et particulière, les troupes Bavaro-Palatines, fournies en vertu de ce traité, resteront sous le commandement immédiat de leurs propres officiers et les ordres de leur Général Bavarois; elles seront toujours employées ensemble, sans être jamais separées, à moins que la raison de guerre ne l'exige absolument. On les traitera en tous points, tant en ce qui concerne le service militaire, que tout autre objet, avec une parfaite égalité avec les troupes de la puissance, avec l'armée de laquelle elles agiront.

Corps subsidiaire 12000 hommes.

Le dit Corps sera du reste absolument indépendant et en sus des troupes que S. A. S. Electorale doit fournir pour son Contingent à l'Armée de l'Empire.

Art. II.

Ce Corps exercé, discipliné, armé, équipé et pourvu de tout l'attirail de guerre, de l'artillerie de campagne, à raison de deux pièces par bataillon, et des munitions nécessaires, doit être prêt et partira de la manière suivante.

Son équipement et départ

La prémière moitié sera rendue, soit à Donauwerth, soit à Augsbourg, ou à telle autre ville en Souabe qui sera designée par les signataires du présent traité pour le

1800 le premier du mois d'Avril, et y sera passée en revue par le Commissaire de S. M. Br. nommé à cet effet.

La seconde moitié sera rendue dans l'un des endroits ci-dessous nommés pour le 25 du même mois d'Avril, ou plutôt, si faire se peut et y sera pareillement passée en revue.

Art. III.

Fraix d'équipement. Afin de subvenir aux frais de levée et d'équipement de ce Corps, et de faciliter à S. A. S. Electorale les moyens de le completter et de le mettre à même de s'unir promptement aux troupes destinées à agir contre l'ennemi commun, S. M. Br. s'engage à payer à S. A. S. Electorale la somme de 80 écus de Banque pour chaque Cavalier monté, armé, équipé et exercé, et celle de 30 écus de Banque pour chaque Fantassin de même armé, équipé et exercé, l'écu de Banque à quatre Schellins, neuf deniers et trois quarts Anglais. Une moitié de cet argent de levée sera payée le jour même, où la première division sera passée en revue et approuvée par le Commissaire de S. M. Br. L'autre moitié le jour, où la seconde division sera passée en revue et approuvée de même manière.

Art. IV.

Solde et entretien La solde de ces troupes, ainsi que leur entretien sur le pied de guerre usité pour l'armée Bavaro-Palatine, commencera à courir du jour de la signature du present traité, mais il ne se fera aucun payement effectif, avant que la prémière revue n'ait été passée. Elle continuera à être payée par S. M. Br. tant pour le prêt des Soldats que pour tous les autres émolumens quelconques, et sans exception, aussi longtems que ce Corps sera à sa disposition.

Afin de prevenir toutes les contestations qui pourroient naitre à ce sujet, les hautes parties contractantes conviendront par leurs Commissaires respectifs, nommés à cet effet d'une Somme fixe, d'après la quelle ces différens articles seront évalués et acquittés pendant tout le tems de la durée du present traité.

S. M. Br. consent à payer extraordinairement et en sus du courant un mois de solde et d'émolument, pour fournir aux fraix de retour de ce Corps, lorsqu'il retournera dans les Etats de S. A. S. Electorale.

Art.

1800

Art. V.

Pendant la durée du présent traité les déserteurs Bavaro-Palatins seront fidèlement restitués, toutes les fois qu'ils seront découverts dans les endroits dépendans de S. M. Br. ou dans les Corps levés par ses ordres. *Deserteurs.*

Art. VI.

S. A. S. Electorale s'engage à tenir ce Corps toujours complet et d'envoyer les recrues nécessaires, équipées et exercées de trois mois en trois mois, et plutôt même, si l'état des choses l'exige absolument. *Recrues.*

Art. VII.

Il dependra du Commissaire de S. M. Br. de faire de ce Corps, soit en entier, soit en partie, une ou plusieurs revues par an, de manière cependant que pour ne pas courir risque de déranger les operations de la Campagne, elles ne puissent avoir lieu pour chaque Corps plus frequemment que tous les deux mois. Les Commissaires et Officiers, tant Généraux que Commandants de Regiments, et tout Officier ou autre personne, chargés de conduire les Recrues aux Corps, seront tenus chacun, de fournir audit Commissaire de S. M. Br. l'état de situation actuel, soit des Regiments respectifs, soit des Recrues, toutes les fois que le dit Commissaire jugera convenable de le demander. *Revues.*

Art. VIII.

S. A. S. Electorale ayant, à la demande expresse de S. M. en vertu de l'article VI. renoncé entièrement à tous les avantages de la vacante solde, laquelle dans tout traité de ce genre a été regardée comme le principal fonds pour subvenir aux frais du Recrutement, et ayant par l'article VIII. donné toutes les facilités possibles au Commissaire de S. M. Br. de verifier l'état exact du Corps dans tous les tems, et le nombre et la nature des Recrues, qui lui seront envoyées, S. M. Br. sentant tout l'avantage de cet arrangement, soit pour le bon entretien du Corps, soit pour les services effectifs, qu'il se trouvera par là à même de rendre pendant toute la durée de la Campagne autant qu'au Commencement, s'engage à payer à S. A. S. Electorale pour fraix de Recrutement une Somme calculée sur le pied de 30 écus de banque, pour chaque Recrue disciplinée, armée et équipée qui sera fournie en remplacement des hommes *Somme pour le recrutement.*

1800 qui periront, ou qui seront mis hors de service pendant le tems que ces troupes seront employées pour S. M. B.

Les deserteurs sont formellement exceptés de cet article et leur remplacement restera entièrement à la Charge de S. A. S. Electorale.

Art. IX.

Artillerie etc.

L'artillerie et autres effets et ustensiles de guerre, perdus devant l'ennemi seront remplacés aux frais de S. M. Br. à un prix fixe et déterminé, à convenir entre les Commissaires des hautes parties contractantes.

Art. X.

Protection des Etats de l'Electeur.

S. M. Br. promet de veiller à la sureté des domaines et possessions de S. A. S. Electorale et de diriger les operations militaires autant que cela dependra d'elle et que les circonstances de la guerre et les interêts de la cause commune le lui permettront, de manière à ce que les Pays Bavaro-Palatins, actuellement occupés par S. A. S. Electorale, ou par les armées alliées, soyent couverts et épargnés le plus que possible. Si cependant, non obstant les précautions qui seront prises dans cette vue, une partie quelconque des Etats susmentionnés de S. A. S Electorale étoit attaquée par l'ennemi en haine du present traité, S. M. Br. prendra de concert avec ses alliés les mesures qui seront jugées les plus convenables pour procurer à S. A. S. Electorale une indemnité proportionnée aux pertes qu'une telle invasion feroit éprouver à l'une ou l'autre de ces provinces.

Art. XI.

Reconquêtes.

Pour donner à S. A. S. Electorale une marque encore plus forte de son amitié, ainsi que de l'interêt vif et sincère, qu'elle prend à la conservation et à la prosperité de sa maison, S. M. Br. observera la même conduite par rapport aux autres Possessions de S. A. S. Electorale à mesure qu'elles seront reconquises et tirées des mains de l'ennemi, et s'employera de plus de la manière la plus efficace de concert avec ses alliés, pour procurer, lors de la pacification générale, la restitution complete des Etats que la maison Electorale possédoit au commencement de la guerre actuelle, tels qu'ils se trouvoient à cette époque.

Art.

1800

ART. XII.

Augmentation des troupes.

Le Corps ſtipulé dans le preſent Traité pourra être porté jusqu'à 20,000 hommes moyennant une augmentation de fraix de levée et d'équipement, ainſi que de ſolde et autres emolumens, calculés ſur les baſes du preſent Traité d'après l'augmentation en hommes qui ſera convenue entre les hautes parties contractantes.

ART. XIII.

Communication à l'Autriche et a la Ruſſie.

Les clauſes et ſtipulations de la preſente Convention ſeront communiquées en entier et ſans aucune reſerve à S. M. Imperiale et Royale et à S. M. Imperiale et Eminentiſſime l'Empereur de toutes les Ruſſies. Il leur ſera libre d'y acceder autant que la nature des divers articles et ſtipulations le leur permettra, de même qu'à telles modifications, ou additions que les hautes Parties contractantes pourroient y apporter par la ſuite.

ART. XIV.

Ratification.

Les ratifications du preſent Traité ſeront échangées dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les ſousſignés ont ſigné le preſent Traité, et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Munich le 16 Mars 1800.

(L. S.) MONTGELAS.
(L. S.) W. WICKHAM.

Articles ſéparés et ſecrets.

ART. I.

Emploi limité des troupes.

Quoique S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, par le Traité conclu aujourdhui, ſe ſoit reſervé le droit d'employer partout, où il lui plairoit en Europe, le Corps que S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine à mis à ſa diſpoſition, néanmoins S. M. Br. par une ſuite de ſon amitié pour S. A. S. Electorale voulant que le dit Cops ſerve, (autant que les circonſtances de la guerre et l'interêt de la cauſe générale le permettront) à couvrir et à proteger les Etats Bavaro-Palatins, conſent qu'il ne ſoit employé qu'avec l'armée de l'Empereur et de l'Empire en Allemagne, ou ſur les frontières de la France les plus voiſines de celles de l'Empire du Coté du Rhin et de la Suiſſe, à proportion des progrès qui ſeroient faits

1800 par ladite armée de l'Empereur et de l'Empire, sur l'ennemi commun, et jamais en Italie, ni dans les Pays-Bas au delà de la Meuse, et sans que jamais, dans aucun cas, ni sous aucun pretexte, on puisse lui donner une autre destination, ni l'embarquer.

ART. II.

Commandement. Il est expressement convenu que S. A. S. Electorale pendant la durée du présent Traité, ne nommera pour commander en Chef le Corps qu'elle met à la disposition de S. M. Br. et ne continuera dans le Commandement du dit Corps qu'un Sujet qui soit agréable à ce Prince.

ART. III.

Negociations de paix. S. A. S. Electorale s'engage aussi, tant que durera le présent Traité, à n'ouvrir aucune négociation avec la France, à l'insçu de S. M. Br. mais elle lui communiquera fidelement, soit à elle, soit à ses Ministres et Commissaires, dûment autorisés à cet effet, toutes les ouvertures et propositions qui lui seroient faites à cette fin; en cas de Contravention au présent article, S. M. Br. ne seroit plus obligé de son côté à remplir les engagemens, auxquels elle se trouveroit alors encore tenue, et seroit pleinement autorisée à regarder les stipulations du present Traité, comme nulles et non avenues.

S. M. le Roi de la Grande-Brétagne s'engage pendant la durée du présent Traité à ne conclure aucun Traité avec la France, sans que S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine n'y soit nommement comprise, et que ses interêts n'y ayent été reglés.

ART. IV.

Prolongation future. Quoique S. M. Br. ne puisse dans ce moment, s'engager au present Traité pour un terme plus long que celui d'un an; cependant si dans cet intervalle il n'y a pas de negociation ouverte entre S. A. S. Electorale et la France, sans le sçu et l'aveu de S. M. Br. et que d'ailleurs la situation des affaires et les circonstances soient de nature, à admettre la prolongation de cet engagement, Sa dite Majesté le Roi de la Grande-Brétagne se prêtera sans difficulté à en étendre la durée jusqu'au terme qui sera convenu alors entre les hautes Parties contractantes.

ART. V.

Garantie sollicitée. S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine ayant insisté de la manière la plus formelle et la plus précise sur ce que S. M.

S. M. Br. voulut bien prendre sur elle et la couronne de 1800
la Grande-Brétagne la garantie positive de l'integrité des domaines et Provinces, dont S. A. S. Electorale se trouvoit actuellement en possession réelle et effective, le Ministre Plénipotentiaire de S. M. Br. a declaré qu'il manquoit des pleinspouvoirs et instructions nécessaires à cet égard. Sur quoi il a été convenu et arrêté que tout ce qui concernoit cet objet, seroit remis à un arrangement séparé, auquel les alliés des deux hautes Parties contractantes, particulièrement, S. M. Imperiale et Royale l'Empereur des Romains et S. M. Imperiale et Eminentissime l'Empereur de toutes les Russies, seroient invitées à concourir et pour l'accéleration duquel S. M. Br. promet d'interposer ses bons offices efficaçes et suivis.

ART. VI.

Signature. Les présens articles séparés et secrets sont censés faire partie du Traité principal, signé aujourdhui et auront la même force et valeur, comme s'ils y étoient inserés mot pour mot.

En foi de quoi les sousfignés ont signé les presens articles séparés et secrets et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Munich le 16 Mars 1800.

(L. S.) MONTGELAS.
(L. S.) W. WICKHAM.

Article séparé.

Titres. Il a été convenu et arrêté que les titres employés, ou omis de part et d'autre, à l'occasion de la presente négociation, dans les pleinspouvoirs, ou partout ailleurs, ne pourront être cités, ni tirés à conséquence et qu'il ne pourra jamais en resulter aucun préjudice pour l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes.

Le present article séparé aura la même force que s'il étoit inséré mot à mot dans la Convention principale.

En foi de quoi les Ministres plénipotentiaires l'ont signé et scellé de leurs armes.

Fait à Munich le 16 Mars 1800.

(L. S.) MONTGELAS.
(L. S.) W. WICKHAM.

32.

1800 15 Juil. *Convention supplémentaire au traité de subsides du 16 Mars 1800, conclue entre S. M. Britannique et S. A. S. Electorale Bav. Palat. et signée à Amberg le 15 Juil. 1800.*

Soit notoire à tous ceux à qui il appartiendra que les motifs puissans, qui ont determiné S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine à resserrer par un traité d'alliance et d'union, conclu à Munich le 16 Mars dernier, les liens d'amitié si heureusement établis entre leurs états respectifs, ayant acquis depuis un nouveau dégré de force par les progrès de l'armée françoise en Allemagne et l'occupation d'une grande partie de la Bavière, qui en a été la suite, S. A. S. Electorale desirant en conséquence donner aux moyens militaires, qui sont en son pouvoir, tous les dévelopmens, dont ils sont susceptibles et qui pourroient conduire à seconder encore plus puissamment les efforts de l'Empereur et de l'Empire pour la cause commune et à la prompte delivrance de ses Etats; S M. Br. de son côté, par une suite de son affection pour S. A. S. Electorale et voulant lui donner une preuve de son desir de favoriser en tout ce qui dépendroit d'elle ses interêts et l'avantage de sa maison, a autorisé le Sieur William Wickham, Signataire dudit traité de Munich à entrer en pourparler avec le Baron Maximilien Joseph de Montgelas, également Signataire dudit traité, sur tout ce qui concerne cet objet, lesquels sont convenus des articles supplémentaires suivans.

Art. I.

Corps auxiliaire. S. M. Br. prendra à sa Solde à titre de Corps auxiliaire, les troupes qui ont été levées en Bavière depuis la signature du traité d'alliance et de subsides, conclu le 16 Mars dernier, et qui se trouvent aujourdhui sous les ordres de S. A. S. le Duc Guillaume de Bavière, étant toujours libre à S. M. d'en tirer un nombre de recrues à convenir entre les hautes Parties contractantes, pour aider à completer le Corps subsidiaire de la manière

nière et sous les conditions, convenues par l'art. VIII. du traité de subsides. 1800

ART. II.

Le dit Corps auxiliaire agira dans l'étendue de la Bavière, du haut Palatinat, des Duchés de Neubourg et de Sultzbach, pour defendre la partie de ces Provinces qui n'a pas été occupée par l'ennemi et particulièrement le haut Palatinat, ainsi que les districts de la Basse Bavière qui l'avoisinent et reconquérir le reste des États de S. A. S. Electorale sans que jamais il puisse lui être donné une autre destination que du libre consentement de l'Electeur. *Son emploi.*

ART. III.

La solde des troupes commencera à courir du jour de la signature de la presente Convention supplémentaire; elle sera payée sur le pied de guerre usité pour l'armée Bavaro-Palatine, tant pour le prêt des Soldats, que pour les Gages des Officiers et pour la subsistance de toute l'armée; le tout d'après les principes adoptés à cet égard tant par le traité de subsides du 16 Mars, que par la Convention additionelle du 19 du même mois, dont les stipulations sont appliquées expressement au Corps auxiliaire en autant qu'elles en seront susceptibles. *Solde.*

ART. IV.

L'état Major de ce Corps sera organisé d'après le pied adopté pour le Corps subsidiaire. *Etat Major*

ART. V.

La solde et autres fournitures seront acquittés et fournies par les agens et fournisseurs de S. M. Br. d'après les états de chaque Corps, signés par les Chefs, et visés par S. A. S. le Duc de Bavière, comme Commandant en Chef. *Entretien. Revues.*

Si cependant les commissaires et agens de S. M. Br. desiroient faire une verification plus particulière de l'état effectif des troupes, il leur seroit fourni à leur requisition, toutes les facilités stipulées pour les revues du Corps subsidiaire par l'art. VII. du traité de subsides.

ART. VI.

L'emploi actif et constant de ce Corps auxiliaire pour le but et à la fin enoncés par l'article II. de la presente convention supplémentaire sera reglé dans le plus bref delai possible entre S. A. S. le Duc de Bavière, le Général en Chef de l'Armée Imperiale et Royale en *Concerté avec l'Autriche*

 Alle-

1800 Allemagne (ou pour le moment actuel par le Général-Major, Comte de Klenau, Commandant un détachement de l'Armée Imperiale et Royale actuellement à Ratisbonne) et le Ministre Plénipotentiaire et Commissaire de S. M. Br. ou tout autre Officier qui seroit commis expressément à cet effet, et s'il existait une difference d'avis entre les Généraux Impériaux et Bavarois, qui ne pût être conciliée, l'avis de ce dernier sera decisif.

ART. VII.

Continuation de la solde. Quoique l'objet principal de la presente convention soit de recouvrer la Bavière et de repousser par là l'ennemi du centre de l'Allemagne, et que par consequent les secours, que S. M. Br. ne s'est engagée à donner qu'à titre de subvention et pendant la durée de la crise actuelle, dussent cesser du moment, où l'ennemi aura été expulsé entièrement de cette Province, cependant S. M. le Roi de la Grande-Brétagne par une suite de son amitié pour S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine, consent à continuer au Corps auxiliaire Bavarois la solde et subsistance, sur le pied énoncé ci-dessus, tant que le théâtre de la guerre sera assés voisin des confins du pays pour exiger la présence des troupes sur l'extrême frontière.

ART. VIII.

Corps subsidiaire. Dèsque S. A. S. Electorale sera rentrée en pleine et entière possession de ses états Bavarois, le Corps subsidiaire, stipulé par le traité du 16 Mars dernier sera sur la demande et à la requisition de S. M. Br. porté sur le pied complet de 12,000 hommes effectifs, pour agir conformement aux stipulations convenues et dans leur limites déterminées par le dit traité; on y employera, soit le Corps auxiliaire, soit tout autre moyen quelconque que le Gouvernement Bavarois voudra adopter, pourvû qu'il remplisse le but de l'article II. du traité de subsides. S. M. Br. de son coté promet alors de subvenir aux frais de recrutement, dans la forme, et avec les modifications, dont on est convenu par l'article VIII. du traité de subsides.

ART. IX.

Garantie des possessions etc. Palatines. Pour donner à la Maison Electorale Bavaro-Palatine une preuve réelle et effective de sa reconnoissance pour les services que S. A. S. Electorale vient de rendre à la cause, dans laquelle S. M. Br. se trouve engagée, et

et pour la fidelité, avec laquelle S. A. S. Electorale s'eft efforcée de remplir fes engagemens avec S. M. malgré la perte de la plûpart de fes états et de fa Capitale, Sadite Majefté employera non feulement toute fon influence pour que les parties du Duché de Bavière, du Haut Palatinat, de Neubourg et de Sulzbach, de la Province du Bas Palatinat, fituée fur la Rive droite du Rhin, ainfi que le Duché de Berg, qui font occupées par l'Ennemi foient reconquifes et reftituées le plutôt poffible à leur légitime Souverain mais Elle s'engage encore pour Elle, fes héritiers et fucceffeurs à en garantir la jouiffance libre et entière et la poffeffion paifible à S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine, pour Elle, fes héritiers, Succeffeurs et toute la Maifon Bavaro-Palatine, telles et dans l'état qu'elles ont été affurées à tous les Princes Palatins par le traité de paix. figné à Tefchen le 13 May 1779. ou qu'elles ont été poffedées par le feu Electeur, Charles Theodore. 1800

Les effets de la prefente garantie s'étendront auffi fucceffivement fur les pays et provinces, fitués à la Rive gauche du Rhin, dont la maifon Bavaro-Palatine étoit en poffeffion à l'époque du commencement de la prefente guerre, à mefure que tout ou des parties feulement de ces pays et provinces feront fouftraites à la domination de la France, par la voye des armes, ou reftituées à la fuite des negociations qui pourroient avoir lieu à cet fujet.

ART. X.

Emploi des troupes en maffe.

Les troupes auxiliaires Bavaroifes feront toujours employées en maffe, fans être detachées, ni divifées qu'autant que les circonftances l'exigeront abfolument; elles formeront conftamment un Corps féparé, ou du-moins une divifion particulière.

ART. XI.

Ratification.

Les ratifications de la préfente convention feront échangées dans le terme de 4 femaines, ou plutôt, fi faire fe peut.

En foi de quoi les fouffignés ont figné la prefente convention fupplémentaire et y ont appofé le cachet de leurs armes.

Fait à Amberg le 15 Juillet 1800.

(L. S.) W. WICKHAM.
(L. S.) MONTGELAS.

Arti-

1800

Articles séparés et secrets.

Art. I.

Intervention de l'Angl. pour procurer des indemnités.

Pour achever de convaincre S. A. S. Electorale de ses sentimens de beinveillance et d'amitié, et combien elle desire lui en donner les marques les plus prononcées, S. M. Br. s'engage, dans la supposition, où le succès des armes tromperoit la justice de la cause commune, et où la France demeureroit en possession à la paix générale, du tout, ou d'une partie de ses conquêtes sur la maison Bavaro-Palatine, à employer son intervention active, zelée et suivie, ainsi que toute son influence, pour procurer à S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine, ses heritiers, successeurs et toute la maison Bavaro-Palatine, des avantages proportionnés aux sacrifices, que l'Electeur regnant et son prédécesseur ont fait dans cette guerre, et aux cessions territoriales, auxquelles ce Prince pourroit être déterminé en faveur de la tranquilité générale.

Art. II.

Concert avec l'Autriche

Sa dite M. Br. se concertera pour l'execution du précédent article avec ses alliés et particulièrement avec S. M. Imp. et Royale et interposera auprès d'eux ses bons offices et son intervention de la manière la plus suivie, pour réaliser autant qu'il dépendra d'elle, les vues de S. A. S. Electorale Bavaro-Palatine.

Art. III.

Nature de ces articles séparés.

Les présens articles séparés et secrèts sont censés faire suite et partie tant du traité d'alliance et de subsides, conclu le 16 Mars dernier, que de la convention additionelle et supplémentaire, signée aujourdhui, ils auront la même force et valeur que s'ils y étoient insérés mot à mot.

En foi de quoi les soussignés ont signé les présens articles séparés et secrets, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Amberg, le 15 Juillet 1800.

(L. S.) W. Wickham.
(L. S.) Montgelas.

33.

Traité de subsides entre le Roi de la Grande-Brêtagne et le Duc de Wirtemberg, pour un Corps de 5,000 hommes, à fournir par ce Prince, pendant 3 années, conclû et signé à Louisbourg le 20 Avril 1800. 1800 20 Avr.

(*Copie privée mais sure.*)

Soit notoire à tous à qui il appartiendra; que S. A. S. le Duc régnant de Wirtemberg, se trouvant en qualité de membre de l'Empire et par une suite de son attachement à sa constitution, engagé dans la guerre que le Corps Germanique a été obligé de déclarer à la France pour la defense et le maintien de sa constitution, ainsi que de l'integrité de son territoire; et bien convaincu de la necessité d'employer à ce but salutaire, non seulement les forces que les loix de l'Empire exigent de chaqu' un de ses membres, à titre de contingent, mais de developper même de plus grande moyens, afin de parvenir plutôt à une paix honorable et solide; et aussi pour donner plein effet au Traité conclu le 2 de Juillet 1799 *), entre S. M. Imperiale Royale Apostolique et Romaine et sadite A. S. sous les auspices de S. M. Imperiale Eminentissime, l'Empereur de toutes les Russies, par lequel il a été reconnu, que la prise de possession, par la France, d'une partie considérable de ses Etats, et les invasions réiterées, faites par la même puissance, dans les autres possessions de S. A. S. ainsi que l'épuisement de ses moyens causé par les efforts extraordinaires déja faits par elle, pour le soutien et l'avantage des armées, agissant pour la cause commune en Allemagne, ne lui permettent pas de faire par elle même de plus grands sacrifices, dans la proportion qu'elle auroit desirée; Elle s'est adressée à S. M. Britannique (qui par une suite de l'aggression hostile de la France, se trouve également en guerre avec le même ennemi) invitant S. M. à aider S. A. S. à concourir à l'execution de ces mesures par tels arrangemens qui pourroient être jugés convenables.

S. M.

*) Ce traité n'est pas publié, que je sache.

1800 S. M. de ſon côté partageant les ſentimens de S. A. S. à cet égard et ſouhaitant de lui donner une preuve de ſon amitié et de ſon deſir de favoriſer, autant qu'il dependra d'elle, l'objet juſte et ſalutaire que S. A. S. a en vue, a envoyé à Stoutgart le Sr. W. Wickham, Son Miniſtre Plénipotentiaire et Commiſſaire nommé à cet effet, afin de regler plus particuliérement tous les points relatifs à cet objet important; et S. A. S. a nommé de Sa part pour le même but, le Comte Charles de Zeppelin, Son Chambellan, Préſident de Son Conſeil intime, Son Miniſtre d'Etat et de Conférence, ayant le Departement des affaires étrangéres; Chevalier de Son grand ordre, grand croix honoraire de l'ordre de St. Jean de Jeruſalem, Conſeiller privé actuel de S. M. Imperiale et Royale, lesquels après l'échange de leurs pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans.

ART. I.

Alliance. Il y aura, autant en vertu de ce traité, qu'à raiſon des liens étroits qui uniſſent les deux maiſons, une amitié et une alliance ſincères et durables entre S. M. B. et S. A. S. Mgr. le Duc de Wirtemberg, leurs deſcendans et Succeſſeurs, de telle ſorte que chacune des deux hautes parties contractantes, envisagera les interêts de l'une, comme les ſiens propres, et s'efforcera de contribuer à la proſperité de ſa maiſon, de ſes Etats, de ſes Sujets, comme de s'oppoſer à tout ce qui pourroit y nuire ou porter préjudice.

ART. II.

Corps ſubſidiaire de 5000 h. S. A. S. le Duc de Wirtemberg mettra à la diſpoſition de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, un Corps de 5,000 hommes, tant Infanterie que Cavalerie, (celle-ci ne dépaſſera pas la proportion d'un onzième du Corps entier) pour ſervir dans quelle partie que ce ſoit en Europe, où S. M. B. l'exigeroit, et cela pendant tout le tems que S M. prendra une part active ſur le continent dans la guerre actuelle; et pour le terme de trois ans, ſi des événemens heureux permettoient à l'Europe, à cette époque, ou plutot, de jouir d'une paix ſolide et durable; S. M. ſe reſervant dans ce dernier cas, c'eſt à dire, ſi la paix continentale ſe faiſoit avant l'expiration des trois ans, la liberté de ne plus faire uſage de ce Corps, en prévenant S. A. S. de ſes intentions à cet égard trois mois d'avance, pendant lesquels la ſolde et

les

les autres émolumens des troupes continueront à leur être payés sur le pied et de la manière ci après énoncés. 1800

Art. III.

Ce Corps entier, ainsi que le Général nommé par S. A. S. pour le commander, seront sous les ordres de tel Général en Chef des Armées alliées qu'il plaira à S. M. B. de designer à cet effet; ils lui obéiront, d'après les loix de la guerre et de la discipline militaire, pour tout ce qui concerne la marche de la guerre et l'ensemble des opérations, bien entendu cependant, que dans tout ce qui ne regarde que leur discipline et leur organisation interieure et particulière, les Troupes Wirtembergeoises, fournies en vertu de ce traité, resteront sous le commandement immédiat de leurs propres Officiers et les ordres de leur Général Wirtembergeois. — Elles seront toujours employées ensemble sans jamais être separées, à moins que la raison de guerre ne l'exige absolument. On les traitera en tous points, tant en ce qui concerne le service militaire, que tout autre objet, sur le pied d'une parfaite égalité avec les Troupes de la puissance, avec l'Armée de laquelle elles agiront. — Ledit Corps sera du reste absolument indépendant et en sus des Troupes que S. A. S. doit fournir pour son contingent à l'Armée de l'Empire. *Commandement.*

Art. IV.

Ce Corps exercé, discipliné, armé, équipé et pourvu de tout l'attirail de guerre, de l'Artillerie de Campagne, à raison de deux pièces par bataillon, et des munitions nécéssaires, étant actuellement prêt à partir, partira pour la destination qui lui sera designée, huit jours après la première requisition qui en sera faite par le Commissaire de S. M. Br. nommé à cet effet. *Son départ.*

Art. V.

Afin de subvenir aux frais de levée et d'équipement de ce Corps et de faciliter à S. A. S. les moyens de le mettre à même de s'unir promptement aux troupes destinées à agir contre l'ennemi commun, S. M. Br. s'engage à payer à S. A. S. la somme de 80 écus de Banque pour chaque Cavalier monté, armé, equipé et exercé et celle de 30 écus de Banque pour chaque Fantassin. de même armé, equipé et exercé: l'écu de Banque estimé à 4 Shillings 9 deniers et ½ anglois. Une moitié *Fraix d'équipement.*

1800 moitié de cet argent sera payée le jour même de la signature du present traité et l'autre, le jour où la troupe sera passée en revue et approuvée par le Commissaire de S. M. Britannique.

ART. VI.

Terme a quo de la Solde. S. M. B. en consideration de la longue durée de cette negociation occasionnée par la privation des moyens de communication entre l'Angleterre et le Continent, et pour dédommager en partie S. A. S. des frais que lui a causés pendant cet intervalle de tems, l'entretien de ces troupes levées extraordinairement par S. A. S. dans l'espérance que cette negociation seroit amenée à une fin prompte et heureuse, consent à lui payer la solde, mais non pas la subsistance du Corps stipulé dans le présent traité, depuis le 20 du mois de Janvier dernier jusqu'au jour de la signature de ce traité.

ART. VII.

Sa continuation. La solde de ce Corps, ainsi que sa subsistance et tout son entretien sur le pied de guerre usité dans l'armée de S. A. S. commencera à courir du jour même de la signature du present traité. — Elle continuera à être payée par S. M. B. tant pour le prêt et subsistance des Soldats, que pour tous les autres émolumens quelconques, et sans exception aussi longtems que ce Corps sera activement employé par S. M. B. Mais dès qu'il plaira à Sa dite Majesté de n'en plus faire usage, et que les trois mois d'avertissement, stipulés dans l'article II. seront expirés, Elle payera à S. A. S. pour le reste du tems de la durée du présent traité, un subside proportionné à la force du Corps fourni par S. A. S. et calculé sur les bases du subside accordé à S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel par le traité, conclu entre S. M. B. et le Sérenissime Landgrave et signé à Cassel le 10 Avril 1793. — S. M. B. s'engage à payer de plus, dans ce cas là, extraordinairement, et en sus du Courant, un mois de solde et d'émolument, pour fournir aux frais de ce Corps, lorsqu'il rentrera dans les états de S. A. S. — Afin de prevenir toutes les contestations qui pourroient naitre au sujet de la solde et émolumens ainsi que des objets relatifs à l'entretien de ce Corps, les hautes parties contractantes conviendront par leurs Commissaires respectifs, nommés à cet effet d'une somme fixe, d'après laquelle ces differens articles

seront

feront evalués et acquittés pendant la durée du present traité. 1800

ART. VIII.

Tous les deferteurs Wurtembergeois, feront fidélement reftitués pendant la durée du present traité et fous la referve de reciprocité, toutes les fois qu'ils feront decouverts dans les endroits dépendans de S. M. Britannique ou dans les Corps levés par fes ordres. — Les prifonniers faits fur les troupes Wurtembergeoifes feront échangés par S. M. B. au même terme et de la même manière que les autres troupes Allemandes qu' elle vient de prendre à fa folde. *Deferteurs.*

ART. IX.

S. A. S. s'engage à tenir ce Corps toujours complet et d'envoyer les recrues neceffaires, équipés et exercés, de trois en trois mois, et plutôt même, fi l'état des chofes l'exige abfolument. *Recrues.*

ART. X.

Il dependra du Commiffaire de S. M. B. de faire de ce Corps, foit en entier, foit en partie, une ou plufieurs revues par an, de manière cependant que, pour ne pas courir risque de déranger les opérations de la Campagne, elles puiffent avoir lieu, pour chaque Corps, plus fréquemment que tous les deux mois. *Revues.*

Les Commiffaires et Officiers tant Généraux que Commandans de Regiment, et tout Officier, ou autre perfonne chargé de conduire les recrues au Corps, feront tenus chacun de fournir audit Commiffaire de S. M. B. l'état de fituation actuelle, foit du Corps en entier, foit des Regimens, foit des recrues, toutes les fois que le dit Commiffaire jugera convenable de le demander.

ART. XI.

S. A. S. ayant à la demande expreffe de S. M. en vertu de l'article IX. renoncé entièrement à tous les avantages de la vacante folde, laquelle, dans tout traité de ce genre, a été régardée comme le principal fond, pour fubvenir aux fraix du recrutement, et ayant par l'art. X. donné toutes les facilités poffibles au Commiffaire de S. M. B. de verifier l'état exact du Corps dans tous les tems, et le nombre et la nature des recrues qui lui feront envoyées, S. M. B. fentant tout l'avantage de *Somme à payer p. l. recrutement.*

1800 cet arrangement, soit pour le bon entretien du Corps, soit pour les services effectifs, qu'il se trouvera par là à même de rendre pendant toute la durée de la Campagne, autant qu'au commencement, s'engage à payer à S. A. S. pour fraix de recrutement une somme calculée sur le pied de 30 écus de Banque pour chaque recrue disciplinée, armée et equipée, qui sera fournie en remplacement des hommes qui periront, ou qui seront hors d'état de service. pendant le tems que ces troupes seront employées par S. M. — Les Deserteurs sont formellement exceptés de cet Article et leur remplacement sera entièrement à la charge de S. A. S.

ART. XII.

Artillerie. L'artillerie et autres effets et ustensiles de guerre, perdus devant l'ennemi, seront remplacés aux frais de S. M. B à un prix fixe et déterminé, à convenir entre les Commissaires des hautes Parties contractantes.

ART. XIII.

Negociations de paix. S. A. S. s'engage, tant que durera le present traité, à n'ouvrir aucune négociation avec la France, à l'insçu de S. M. B. mais elle lui communiquera fidélement, soit à elle, soit à ses Ministres et Commissaires, duement autorisés à cet effet, toutes les ouvertures et propositions qui lui seront faites à cette fin: en cas de Contravention au present article, S. M. B. ne seroit plus obligée, de son côté, à remplir les engagemens, auxquels elle se trouveroit alors tenue, et seroit pleinement autorisée à regarder les stipulations du present traité, comme nulles et non avenues. — S. M. B. de son côté s'engage, pendant la durée du present traité, à ne conclure aucun traité avec la France, sans que S. A. S. n'y soit nommement comprise et que ses interêts n'y ayent été réglés.

ART. XIV.

Protection des Etats du Duc. S. M. B. promet de veiller à la sûreté des domaines et possessions de S. A. S. et de diriger les operations militaires, autant que cela dependra d'elle et que les circonstances de la guerre et les interêts de la cause commune le lui permettront, de manière à ce que les pays du Wirtemberg actuellement occupés par S. A. S ou par les armées alliées, soyent couverts et epargnés

le

le plus que possible. Si cependant non obstant les precautions qui seront prises dans cette vue, une partie quelconque des états susmentionnés de S. A. S. était attaquée par l'ennemi, en haine du present traité, S. M. Britannique prendra de concert avec ses hauts alliés, les mesures qui seront jugées les plus convenables, pour procurer à S. A. S. une indemnité proportionnée aux pertes qu'une telle invasion feroit eprouver à l'une, ou l'autre de ses Provinces. 1800

Art. XV.

Restitution et garantie des possessions.

Pour donner à S. A. S. une marque encore plus forte de son amitié, ainsi que de l'interêt vif et sincère qu'elle prend à la conservation et à la prosperité de sa maison, S. M. B. observera la même conduite par rapport aux autres possessions de S. A. S. à mesure qu'elles seront reconquises et tirées des mains de l'ennemi; et s'employera de plus de la manière la plus efficace, de concert avec ses alliés, pour obtenir lors de la pacification générale, la restitution complette des états que la maison de Wirtemberg possédait au commencement de la guerre actuelle, tels qu'ils se trouvoient à cette époque, et de lui en garantir la pleine et entière possession.

Art. XVI.

Augmentation du nombre.

Le Corps, stipulé dans le present traité, pourra être porté jusqu'à 6,000 hommes, moyennant une augmentation de fraix de levée et d'équipement, ainsi que de solde et autres émolumens, calculés sur les bases du present traité, d'après l'augmentation en hommes qui sera convenue entre les hautes Parties contractantes.

Art. XVII.

Communication à l'Autriche.

Comme le present traité, ainsi qu'il est énoncé dans son préambule, est basé particulièrement sur celui de Vienne du 2 Juillet 1799, les Clauses et stipulations de la presente Convention seront communiquées en entier et sans réserve à S. M. Imperiale et Royale l'Empereur des Romains et à S. M. Imperiale et Eminentissime l'Empereur de toutes les Russies. Il leur sera libre d'y accéder autant que la nature des divers articles et stipulations le leur permettra, de même qu'à telles modifications ou additions, que les hautes Parties contractantes pourroient y apporter par la suite.

Art. XVIII.

1800 Les ratifications du present traité seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les soussignés ont signé le present traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Louisbourg ce 20 du mois d'Avril 1800.

(L. S.) W. Wickham.

(L. S.) *Charles Comte* de Zeppelin

34.

21 Mars. *Convention entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomanne, concernant la République de sept Isles unies, conclue à Constantinople le 21 Mars 1800* *).

(Impr. d'autorité à St. Petersbourg in fol. en François et en Russe.)

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

Le pays originairement soumis à la République de Venise après avoir passé sous la domination des François, ayant été à l'aide du Souverain Arbitre de la Victoire, délivré de ce joug odieux par les Escadres combinées de la Russie et de la Sublime Porte secondées par le voeu unanime et les efforts des Insulaires, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur Ottoman étant convenus d'observer les principes de l'équité, de la modération et du désintéressement, principes dont l'exécution a été de plus solemnellement et explicitement stipulée dans le traité d'alliance défensive; et la dignité des deux cours exigeant qu'elles remplissent une promesse faite publiquement par l'une et par l'autre, il a été résolu d'établir dans ce pays un Gouvernement tel qu'il n'arrive rien de contraire à la

*) Je n'a pu donner que la substance de ce traité dans le VII. Volume de mon Recueil p. 511.

la tranquillité et fureté des Etats de la Subli[me Porte] en raifon de voifinage, et qui conforme au[x] ufages, coutumes et réligion du Pays, foit [en même] tems agréable aux habitans délivrés du joug d'[une puis]fance, qui ne ceffe d'employer des maneuvres publiques et fecrettes pour réuffir dans fon deffein pervers de detruire et renverfer les loix et les principes de toute réligion et de la fociété humaine. En confequence la Cour Impériale de Ruffie et la Sublime Porte voulant d'un commun accord arranger folemnellement cet ouvrage d'une manière folide et par des réglemens, qui le rendent inaltérable et indiffoluble, elles ont nommé et autorifé pour cet effet, favoir: Sa Majefté l'Empereur de toutes les Ruffies le Haut et Noble Wafili Tamara, Son Confeiller Privé, Envoyé Extraordinaire et Miniftre Plénipotentiaire près la Porte Ottomanne, Chevalier de l'Ordre de St. Anne et Commandeur de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jérufalem; et Sa Majefté l'Empereur Ottoman les très-excellents et très-honorables Effeid Ibrahim Ismet Bey qualifié du titre de Cazi-Afker de Romelie et ci-devant Iftambol Effendi; et Ahmet Atif Reis-Effendi, lesquels Plénipotentiaires après l'échange de leurs Pleinspouvoirs refpectifs, trouvés en bonne et due forme, font convenus des articles fuivans:

ART. I.

Républi-que des 7 îles fous la fuzeraineté de la Porte.

Sa Majefté l'Empereur de toutes les Ruffies, confidérant que les fusdites Isles ci-devant Venetiennes, vû leur proximité de la Morée et de l'Albanie, intéreffent particulièrement la fureté et tranquillité des Etats de la Sublime Porte, il a été convenu que les fusdites Isles, à l'inftar de la République de Ragufe, formeroient une République foumife à titre de Suzeraineté à la Sublime Porte et gouvernée par les Principaux et Notables du Pays. Sa Majefté Impériale de toutes les Ruffies s'engage pour Elle et fes fucceffeurs de garantir l'intégrité des Etats de la dite République, le maintien de fa conftitution, qui fera acceptée et ratifiée par les deux hautes parties contractantes, après avoir été foumife à leur approbation, de même que la perpétuité des privilèges qui lui feront accordés, Sa Majefté l'Empereur Ottoman et Ses Succeffeurs étant Suzerains de la fusdite République, c'eft à dire Seigneurs, Princes et Protecteurs, et la dite République étant Vaffale de la Sublime Porte,

 c'eft

800 c'est à dire, dependante, soumise et protégée, les devoirs de cette protection seront réligieusement observés par la Sublime Porte en faveur de la susdite République.

ART. II.

Dénomination des îles.

En conséquence de l'Article I. ci-dessus les îles de Corfou, de Zante, de Cephalonie, de Santa Maura, d'Itaque, de Pacsou, de Cérigo et toutes les îles grandes et petites, habitées et inhabitées, situées vis-à-vis des côtes de la Morée et de l'Albanie, lesquelles ont été détachées de Venise et viennent d'être conquises, étant soumises à la Sublime Porte sous le nom de la République des sept Isles unies, la dite République et ses sujets jouiront pour leurs affaires politiques, pour leur constitution intérieure et pour leur commerce de tous les privilèges, dont jouissent la République de Raguse et ses sujets; et les deux hautes cours contractantes pour exercer convenablement leur droit de conquête sur les dites Isles accepteront et ratifieront la constitution intérieure de la susdite République par des actes solemnels après l'avoir approuvée d'un commun accord.

ART. III.

Droits de la nouvelle République.

La susdite République des sept Isles unies en remplissant exactement envers la Sublime Porte les devoirs de fidelité et d'obéissance auxquels elle est tenue en raison de son Vassélage, jouira pour toutes ses dispositions intérieures et exterieures absolument des mêmes droits et privilèges dont a coutume de jouir la République de Raguse. Les sujets de la dite République qui commercent dans les Etats de la Sublime Porte ou qui y résident, seront sous l'action directe de leur Consul ou Vice-Consul. Les mêmes coutumes qui ont lieu à l'égard des biens et des personnes des Ragusais seront exactement observées pour ce qui les concerne. La Sublime Porte employera tous ses efforts pour que les vaisseaux et négocians de la susdite République soient protégés contre les Régences de Barbarie, de la même manière que le sont les vaisseaux et négocians Ragusais.

ART. IV.

Redevance à la Porte.

La susdite République pour donner une marque de son Vassélage envers la Sublime Porte et reconnoître sa Suzeraineté promet de payer au Trésor Impérial tous les trois ans soixante et quinze mille Piastres. Cette redévance sera présentée à la Sublime Porte par une Ambas-

Ambaſſade ſolemnelle, ainſi que l'eſt la redévance de la République de Raguſe. La ſusdite ſomme ne pourra jamais être augmentée ni diminuée. La ſusdite République ne payera aucune autre eſpèce de tribut outre la dite ſomme; et ſes ſujets étant ainſi que ceux de la République de Raguſe, exempts de la Capitulation et de tous autres impôts dans les Etats de la Sublime Porte, il ſera expédié dans tout l'Empire les Ordres néceſſaires relatifs à cet objet. 1800

ART. V.

Les fortereſſes et autres ouvrages quelconques exiſtant actuellement dans les Isles ſusdites, devant être rémis à la ſusdite République, elle doit ſans doute pourvoir à leur défenſe en y mettant garniſon et de la manière qu'elle le jugera à propos. Mais pour que ces Isles ſoient à l'abri de tous les événemens poſſibles pendant la durée de la préſente guerre, dans le cas où elle même n'auroit pas des forces ſuffiſantes, il ſera permis à la Cour de Ruſſie et à la Sublime Porte, ou bien aux Commandans de leurs Eſcadres reſpectives de faire entrer dans les fortereſſes des troupes réglées, de l'avis toute fois de la dite République et après un concert réciproque entre les deux hautes parties contractantes ou entre les Commandans de leurs forces Navales. Ces troupes y feront en garniſon le tems qui ſera néceſſaire d'après les circonſtances des affaires; mais après la ceſſation de la guerre les deux Hautes Cours ſusmentionnées évacueront les dites Isles et en retireront ſans faute leurs Eſcadres et leurs troupes. *Garniſon pendant la guerre actuelle.*

ART. VI.

Les Négocians et Capitaines des ſusdites Isles ayant depuis longtems la permiſſion de naviguer dans la mer noire, les deux hautes parties contractantes ſont convenues que cette permiſſion leur ſera confirmée à l'avenir ſeulement ſous leur propre Pavillon. Ainſi cet objet ſera rempli de la manière expoſée. *Navigation de la mer noire.*

ART. VII.

Comme la Sublime Porte a à coeur la ſûreté et tranquillité des ſusdites Isles, le réglement antérieur relatif à la liberté du commerce et à la navigation dans les Mers où ces Isles ſont ſituées, ſera maintenu comme auparavant, de manière à ce qu'il ne ſoit point porté atteinte *Liberté de commerce; barbaresques; vaiſſeaux de guerre turcs.*

S 4

1800 atteinte aux articles qui concernent le commerce et la ſûreté et qui ſont inſérés *ab antiquo* dans les traités de la Sublime Porte avec les puiſſances limitrophes, et la Sublime Porte enjoindra ſévérement, et rigoureuſement aux Régences de Barbarie, de ne pas dépaſſer les limites maritimes qui ont été aſſignées et marquées depuis un très-grand nombre d'années.

La Sublime Porte promet comme une faveur éclatante et une grace inſigne envers la ſusdite République, que ſes bâtimens de guerre n'iront point au delà des ſusdites limites maritimes, tant qu'il n'y aura point de néceſſité urgente, mais dans le cas d'une néceſſité urgente et après qu'on aura prévénu la ſusdite République et ſon Conſul réſident auprès de la Sublime Porte, il leur ſera permis d'y aller, et les bâtimens de guerre qui feront expédiés ſe conformeront à la quarantaine et aux autres réglemens du pays, dans les lieux où ils iront.

Art. VIII.

Lieux cédés à la Porte. Les lieux de Preveſa, Parga, Vonitza et Butrinto, ſitués en terre ferme et détachés de Veniſe étant contigues à l'Albanie, feront ainſi que leurs dépendances et attenances annexés aux Etats de la ſublime Porte et lui appartiendront déformais. Mais tous les habitans de ces contrées étant ſans exception de la Réligion Chrétienne, les privilèges relatifs au culte réligieux et à l'adminiſtration de la juſtice qui ont lieu dans les Principautés de Moldavie et de Valachie dont les habitans ſont pareillement tous de la Réligion Chrétienne, auront auſſi exactement lieu à l'égard des habitans des ſusdites contrées. En conſéquence les coutumes du Pays relativement aux procédures civiles et criminelles, la nature des poſſeſſions et l'ordre des ſucceſſions ne feront point changés. Il continuera d'être défendu aux Mahometans d'y acquerir des propriétés et de s'y domicilier ainſi qu'il eſt obſervé dans les ſusdites Principautés de Moldavie et de Valachie. Mais comme ces contrées appartiennent en toute propriété à l'Empire Ottoman, il ſera permis d'y établir un Officier Commandant, qui devra être abſolument Mahometan, et attendu qu'un grand nombre des ſujets de la République des ſept Isles unies ont des poſſeſſions dans les dites contrées, la ſublime Porte promet de déterminer dès-à-preſent, le rang de cet Officier, la nature et les droits de ſes fonc-

fonctions, ainfi que le lieu de fa réfidence, le tout au gré du gouvernement de la fusdite République. 1800

Art. IX.

La Sublime Porte promet que tout ce qui a rapport au culte réligieux des Rayas habitans du fusdit territoire fera déformais maintenu et obfervé de la même manière qu'il l'a été jusqu'à prefent. En conféquence ils auront une permiffion entière de réparer leurs Eglifes, d'en conftruire de nouvelles et de fonner les Cloches fans qu'on puiffe y mettre aucun empêchement. *Culte religieux.*

Art. X.

D'après les fentimens généreux et bienfaifans de fa Hauteffe envers fes fujets et furtout d'après les foins qu'elle apporte pour contenter et fatisfaire les dits Rayas qui doivent être foumis pour la première fois à la Sublime Porte, elle ne veut rétirer qu'un tribut modéré de Rayas habitans de Prevefa, Parga, Venitza, Butrinto, ainfi que de leurs dépendances; c'eft pourquoi la Sublime Porte promet qu'il ne fera rétiré d'eux, rien au delà de ce qu'ils étoient dans l'ufage de payer à la ci-devant République de Venife. Les fusdits Rayas ayant éprouvé toute forte de vexation pendant qu'ils étoient ci-devant fous la domination des François et ayant beaucoup fouffert auffi depuis ce tems, à caufe des calamités de la guerre ils feront exempts de tous impots pendant deux années à compter de la date de la fignature de la prefente convention. *Tribut.*

Art. XI.

Sa Majefté l'Empereur de toutes les Ruffies pour témoigner l'amitié fincère qu'elle porte à Sa Majefté l'Empereur Ottoman, et combien elle s'intereffe au bien être de la Sublime Porte à titre de fon allié fidéle, promet d'employer fes foins pour faire accepter et garantir lors de la paix générale par les puiffances alliées et par les autres qui y feront invitées tous les principes contenus dans les Articles II. V. VII et VIII. ci-deffus, et relatifs au mode d'exiftence politique tant des fusdites Isles que des dites terres du continent, les unes et les autres détachées de Venife. *Bons offices de la Ruffie.*

Art. XII.

Cette convention fera ratifiée par leurs Majeftés l'Empereur de toutes les Ruffies et l'Empereur Ottoman, *Ratification.*

1800 et les Ratifications respectives devront être échangées à Constantinpole dans deux mois et demi, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés en vertu de nos pléinpouvoirs avons signé l'Instrument de la presente Convention, y avons apposé le sçeau de nos Armes et l'avons échangé contre un Instrument de la même forme et teneur également signé par les susdits pléinpotentiaires et muni de leurs cachets.

Fait à Constantinople le 21 Mars 1800.

(L. S.) W. Tamara.

35.

20 Août. *Convention conclue entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Saxe, concernant l'abolition des droits perçus sur les héritages délaissés par leurs sujets respectifs le 20 Août 1800.*

(D'après l'imprimé de l'impr. Impériale 1800. Fol. en François et Russe.)

Nous Paul I. *par la grace de Dieu, Empereur et Autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Casan, Czar d'Astracan, Czar de Sibérie, Czar de la Chersonèse-Taurique, Seigneur de Plescau, et Grand Duc de Smolensko, de Lithuanie, Volhynie et Podolie, Duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogatie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; Seigneur et Grand Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Résan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Bélo-Ösérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Mstislaw, Dominateur de tout le Côté du Nord, Seigneur d'Ivérie et Prince héréditaire et Souverain des Czars de Cartalinie et Georgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czir-*

Czircassie, de Gorsky et d'autres; Successeur de Norwège, Duc de Schleswick-Holstein, de Stormarie, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, Seigneur de Jever et Grand-Maître de l'Ordre Souverain de Saint Jean de Jérusalem &c. &c. 1800

Faisons savoir, qu'en vertu du desir qui nous a été manifesté par Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Saxe de conclure une Convention en faveur des sujets respectifs, les plénipotentiaires nommés des deux côtés en vertu de leurs pleinpouvoirs, ont conclu et signé à Gatschino le 20 Août de l'année presente une Convention, qui est mot pour mot de la teneur suivante:

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe animées du desir mutuel, non seulement de resserrer de plus en plus les liens d'amitié et de bonne intelligence qui ont subsisté jusqu'ici entr' elles, mais encore d'en faire ressentir les heureux effets à leurs sujets respectifs, en écartant de leur commerce et correspondance réciproque tout ce qui seroit capable d'y porter des entraves; Elles ont résolu de supprimer et d'abolir pour jamais, en faveur de leurs dits sujets, tout droit de rétention ou de dixme quelconque, établis jusqu'à present dans leurs états et perçus sur des héritages et successions délaissés par leurs sujets respectifs, décédés dans les états de l'un ou l'autre des deux Souverains. Dans cette vue, les plénipotentiaires susignées suffisament autorisés pour cet effet, ont arrêté et conclu les Articles suivants:

Art. I.

Il subsistera dès-à-présent entre les sujets des deux états une égalité absolue et une entière reciprocité pour tout ce qui concerne les héritages et successions à récueillir de part et d'autre, et à compter du jour où la presente aura été signée, tous droits de rétention ou de dixme quelconques, auxquels de pareilles successions ont été assujetties auparavant, seront à jamais abolis et annullés. *Successions.*

Art. II.

Il sera libre en conséquence aux héritiers, tant Russes que Saxons, qui ont des successions à prétendre dans les pays de l'autre souverain, de les récueillir respecti- *Exportation.*

1800 ſpectivement, qu'elles leur ſoient échuës par teſtament ou ab inteſtat, et de les transporter ſans qu'il puiſſe jamais en être exigé aucun droit de rétention ou de dixme quelconque; Sa Majeſté Impériale et Son Alteſſe Séréniſſime Electorale dérogeant à cet égard à tous ſtatuts, ordonnances, loix et coutumes à ce contraires établis dans les pays de leur domination.

Art. III.

Abolition limitée du droit de détraction.

Toutefois, les deux hautes parties contractantes, en ſtatuant cette exemption abſoluë et réciproque de toute déduction des héritages à récueillir dans leurs états reſpectifs, la bornent uniquement aux droits de rétention ou de dixme qui reviennent au fiſc des deux ſouverains, n'entendant déroger en aucune façon à de pareils droits dont la perception appartiendroit aux jurisdictions Patrimoniales à des titres valables, lesquels droits ſubſiſteront au contraire en pleine vigueur et pourront être perçus comme par le paſſé à la charge des ſucceſſions à exporter hors des dites jurisdictions, à moins qu'elles n'y renoncent librement, de cas en cas, en acceptant de la part de ſemblables jurisdictions de l'autre pays, où de pareilles ſucceſſions ſeroient transportées, des aſſurances légales de réciprocité, communement appellées reverſales de obſervando reciproco.

Art. IV.

Ratifications.

Les Ratifications de la préſente Convention ſeront échangées, dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires avons ſigné la preſente convention et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Gatſchino le 20 Août mille huit cent.

(L. S.) *Le Comte* de Rostopsin.
(L. S.) G. de Völkersahm.
(L. S.) *Le Comte* de Panin.

A ces cauſes après avoir ſuffiſamment examiné la preſente Convention, nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, ainſi que nous l'agréons, confirmons et ratifions par

par les presentes dans tous ses points, promettant sur notre parole Impériale pour nous et nos successeurs d'observer inviolablement tout ce qui y a été stipulé, et de rien entreprendre qui y soit contraire. 1800

En foi de quoi nous avons signé de notre propre main cette notre Ratification Imperiale, et y avons fait apposer le sceau de Notre Empire.

Donné à Gatschino le 2 Octobre l'an de grace 1800, et de Notre regne la quatrième année.

PAUL.

Contresigné:

Le Comte DE ROSTOPSIN.
Le Comte DE PANIN.

36.

Proclamation de l'Empereur de Russie relative à la prise de possession de la Georgie appellée en Russie Grusinie; en date du 28 Janv. 1801. 1801 28 Janv.

(*Journal de Francfort* 1801. Nr. 60.)

Nous PAUL I. par la grace de Dieu, Empereur et Autocrate de toutes les Russies &c. Depuis long-tems l'Empire de Grusinie se trouvoit réduit à un état d'épuisement par les efforts continuels qu'il étoit obligé de faire, pour se protéger contre les oppressions de ses voisins les mécréans, et il éprouvoit presque toujours les suites inévitables d'une guerre malheureuse. A ces maux se joignirent encore des dissentions dans la famille du Czar même, et la guerre intestine qu'elles entrainèrent après elles, menaçoit d'achever la ruine de cet empire. Le Czar Georges Irakliewitsch, voyant approcher le terme de ses jours, a eu recours à notre protection, du consentement des premières personnes de son Empire, et du peuple même, et ne voyant aucun autre

1801 autre moyen de ſalut, pour ſe garantir d'une chûte inévitable, et ſe ſouſtraire à l'oppreſſion de leurs ennemis, ils ont envoyé des plénipotentiaires pour nous prier d'adopter comme ſujets immédiats du trône impérial de Ruſſie, la Gruſinie et les provinces qui y ſont ſoumiſes.

Dans nos diſpoſitions bienveillantes, pour tous ceux qui profeſſent notre foi, et par un effet de la ſollicitude dont nous avons toujours été animés pour le bien être du peuple de Gruſinie, nous avons accueilli cette demande, et avons ordonné de remplir les voeux du Czar George Irakliewitſch, et de ſon peuple; en conſéquence, nous avons commandé à nos troupes d'entrer dans le pays de Gruſinie, tant pour réprimer les déſordres dans l'intérieur, que pour le garantir contre toute invaſion ennemie. Nous annonçons par la préſente, et ſur notre parole d'honneur Impériale, qu' après la réunion de la Gruſinie ſous notre ſceptre, et a perpétuité, non-ſeulement nous garantirons et conſerverons tous les droits, privilèges, et propriétés légitimes de nos nouveaux, chers et fidèles ſujets de l'Empire de Gruſinie, et de chacun en particulier, ainſi que de toutes les provinces qui en dépendent; mais que dès à-préſent, toutes les claſſes du peuple des dites provinces peuvent jouir des droits, libertés, avantages et privilèges, dont nos ſujets ruſſes jouiſſent ſous notre protection, par la faveur de nos ancêtres et la nôtre. Du reſte, nous ſommes convaincus que ces nouveaux ſujets et leurs deſcendans, s'efforceront de mériter notre bienveillance impériale par une fidélité inviolable à notre perſonne, et à nos ſucceſſeurs au trône, ainſi que par leur zèle pour le bien de l'Empire dont ils ſont devenus membres par la volonté toute-puiſſante du Très-Haut.

Donné à Petersbourg le 28 Janvier, de l'an 1801 de la naiſſance du Chriſt, le 5e. de notre règne, et le 3e. de notre grande-maitriſe.

Signé à l'original:

PAUL.

37.

Actes entre la Grande-Brétagne et la France relatifs à l'exemtion de saisie pour les bateaux de pêcheurs. 1801.

1801

J'ai donné T. VII. p. 295 de mon recueil les déclaration et contredéclaration de 1800 par lesquelles la France et la Grande-Brétagne avaient enjoint à leurs vaisseaux de guerre et armateurs de ne plus saisir les bateaux pêcheurs réciproques, à moins qu'ils ne fussent munis d'armes, ou qu'on n'eut decouvert qu'ils avoient fait des signaux de communication.

L'Angleterre s'étant plaint quelque tems après, que plusieurs bateaux pêcheurs avoient été armés en brulôts à Flessingue, le gouvernement français ordonna de les rendre à leur première destination. Mais bientôt de nouveaux griefs s'éleverent; et l'Angleterre aiant été informée que le gouvernement français avait mis en requisition les pêcheurs français et leurs bateaux, et les avait envoyé à Brest pour y équiper et armer la flotte, sans même excepter de la requisition ceux des pêcheurs, qu'on avait fait sortir de leur prison en Angleterre sous condition de ne pas servir, le Secrétaire d'état Dundas fut chargé d'envoyer aux Commissaires de l'amirauté l'ordre suivant de remettre en vigueur les ordres donnés le 24 Janvier 1798 pour la capture des pêcheurs Français et Hollandais.

Downing-street, 21 Janvier 1801.

Lettre des L. Commiss. d'Amirauté Angl. au Transport-office.

Milords, ayant reçu divers avis que le gouvernement françois abusoit de la faveur accordée aux pêcheurs de cette nation, d'après la lettre que j'adressai à vos seigneuries, le 30 Mai dernier, par laquelle je vous informois que la volonté de Sa Majesté étoit que les ordres donnés aux croiseurs de capturer tous les pêchenrs, ainsi que leurs bâteaux, fussent révoqués; ayant même lieu de croire que ces pêcheurs, ainsi que leurs bâteaux, sont en réquisition, et envoyés à Brest pour y équiper et armer la flotte, et que ceux à qui l'on a permis de sortir des prisons de ce pays, pour retourner dans leur patrie, sous la condition expresse de ne pas servir, se trou-

1801 trouvent ainsi compris dans cette réquisition, j'ai ordre de signifier à vos seigneuries que la volonté de S. M. est que les ordres donnés en conséquence de ma lettre du 24 Janvier 1798, soient de nouveau mis à exécution en ce qui a rapport aux pêcheurs et à leurs bateaux; et que les commissaires chargés du service des transports et de la garde des prisonniers de guerre, ayent à requérir dans le mode de communication usité, que tous ceux mis en liberté sur parole soient tenus de retourner dans ce pays, et de leur signifier, ainsi qu'au gouvernement françois, que ceux d'entre eux qui negligeront d'obéir à ces ordres, seront traités selon toute la rigueur des lois de la guerre, dans le cas où ils seroient de nouveau faits prisonniers en servant les ennemis de S. M.

Je suis, &c.

Signé: H. DUNDAS.

Pour traduction

Signé: OTTO.

Les Lords Commissaires de l'Amirauté aiant transmis copie de cette lettre aux Commissaires du Transport-office, ceux-ci en firent part au Citoyen Otto Commissaire du gouvernement français pour l'échange des prisonniers de guerre par la lettre suivante:

Transport-office. — 29 *Janvier* 1801.

Lettre des commis. du Transport-office à Otto.

Les Lords Commissaires de l'Amirauté viennent de nous transmettre copie d'une lettre du 21 courant, qu'ils ont reçue du très-honorable Henry Dundas, l'un des principaux secrétaires d'état de S. M. signifiant, que, d'après les motifs qui y sont mentionnés, la volonté de S. M. est que les ordres de prendre ou détruire les bâteaux de pêche françois, et de faire leurs équipages prisonniers de guerre, soient de nouveau mis en exécution, et que nous requérions le retour de tous les pêcheurs qui ont été renvoyés sur parole. Nous vous renvoyons ci-incluse, copie de la lettre dont il s'agit, et en conséquence des ordres qui y sont contenus, nous réclamons, par votre intermédiaire, le retour immédiat, dans ce pays, de tous les pêcheurs qui en sont partis sur parole, et nous vous informons que ceux d'entr'eux qui négligeroient de se rendre à ces ordres, seront traités selon

selon toute la rigueur des lois de la guerre, dans le cas où ils seroient de nouveau faits prisonniers. 1801

Nous sommes, &c.

Signés: RUB. GEORGE, AMB. SERLE, JOHN SHANK.

Pour traduction

Signé: OTTO.

Le Citoyen Otto en rendit sur le champ compte au gouvernement français dans la lettre suivante au C. Talleyrand.

Le Commissaire de la République Française en Angleterre, au Citoyen Talleyrand, Ministre des relations extérieures. *Lettre du C. Otto au C Talleyrand.*
Londres le 10 *Pluviôse* (30 *Janv.*) *an* 9.

Je reçois dans le moment la lettre ci-jointe des commissaires du Transport-office, et celle de M. Dundas, qui annonce la résolution de soumettre de nouveau les pêcheurs françois à toutes les rigueurs de la course. Cette détermination violente et imprévue est fondée sur des allégations si vagues, que je ne puis m'empêcher de demander avec instance des éclaircissemens plus positifs. En attendant, il est de mon devoir de vous transmettre le plus promptement possible une nouvelle aussi importante, pour que nos pauvres pêcheurs puissent en être informés, et se mettre à l'abri des croiseurs anglois, qui ne manqueront pas de les saisir partout où ils les trouveront. J'écris de suite aux commissaires de la marine à Dunkerque, Calais, Dieppe, au Havre et à Port-Malo, pour les inviter à faire connoitre aux pêcheurs le danger dont ils sont menacés. Quoiqu'en jetant les yeux sur la lettre de M. Dundas, du 21 Janvier, qui ne m'a été transmise qu'aujourd'hui, j'aie lieu de craindre que cette information n'arrive trop tard, et qu'un grand nombre de malheureux n'aient déjà été victimes d'une mesure dont je ne puis deviner le véritable motif.

Salut et respect,

Signé: OTTO.

Il en avertit de même sur le champ le préfet maritime de l'arondissement de Dunkerque par la lettre suivante:

1801 *Lettre du Citoyen Otto, commiſſaire de la République Françaiſe en Angleterre au préfet maritime de l'arrondiſſement de Dunkerque en date du 10 Pluviôſe an 9. (30 Janv. 1801.)*

Lettre du C. Otto au préfet de Dunkerque.

Citoyen,

L'adminiſtration Anglaiſe vient de me prévenir, qu'en conſéquence des plaintes portées contre les pêcheurs François et notamment contre ceux, qui ont été renvoyés ſur parole, le Roi a ordonné de les remettre ſur le même pied, où ils étoient avant l'arrangement, qui leur permettoit d'exercer librement leur metier. Il eſt de mon devoir de vous transmettre, le plus promptement poſſible, une nouvelle auſſi affligeante pour cette claſſe induſtrieuſe des habitans de notre côte, pour qu'ils en ſoient informés ſans délai, et qu'ils ſe mettent à l'abri des croiſeurs Anglois, qui ſans doute ne manqueront pas de les ſaiſir partout où ils les trouveront.

Il repondit auſſi en date du 13 Pluviôſe (2 Fevrier) aux Commiſſaires du Transport-office qui porte en ſubſtance (nouvelles politiques 1801. n. 19 ſuppl.)

Lettre du C Otto aux Commiſ du Transport-office.

Qu'il ſe plaint que les ordres ſevères de S. M. fuſſent fondés ſur différents rapports, dont les baſes étoient abſolument inconnues; qu'on eut mis une ſimple appréhenſion à la place d'une preuve: ce qui tendoit à introduire la doctrine auſſi neuve que dangereuſe de traiter en ennemi ceux qui peuvent le devenir &c. La determination rigoureuſe du Gouvernement (dit il) ſeroit moins ſurprenante, ſi elle ſe fondoit ſur des hoſtilités poſitives de la part des pêcheurs, ou ſur un déni de juſtice de la part du Gouvernement François: mais il eſt conſolant pour moi de remarquer, que, depuis l'arrangement fait en Mai dernier, vous ne m'avés communiqué qu'une ſeule plainte, portant que des bateaux pêcheurs avoient été armés en brulots à Fleſſingue. Ce grief (indirectement lié à cette diſcuſſion, puis qu'il ne s'agiſſoit pas des pêcheurs, mais ſeulement de leurs bateaux) a été redreſſé ſur le champ. J'ai eu l'honneur de vous mander le 7 Vendemiaire (29 Septembre) que ſans s'arrêter au droit inconteſtable, qu'a une puiſſance de diſpoſer à ſon gré de ſes bâtimens, le Premier-Conſul, cédant, à cette occaſion, au deſir d'éviter tout ce

ce qui pourroit nuire à l'exécution d'un arrangement, 1801
qu'il a la volonté de faire observer religieusement, venoit de donner l'ordre de rendre à leur première destination ces bateaux pêcheurs. Le Commissaire ajoute: que la convention touchant la neutralité des pêcheurs étant réciproque, le Gouvernement François auroit pu temoigner, avec autant de justice des appréhensions touchant l'emploi des pêcheurs Anglois; qu'il auroit pu croire avec quelque fondement, que ces hommes étant sujets à la presse, ont été envoyés à Portsmouth ou Plymouth, ou que leurs bateaux ont servi à porter dans ces ports des munitions et des vivres, et que par la même raison il auroit pu ordonner la saisie de leurs personnes et de leurs propriétés. Enfin il proteste contre le retard apporté à la communication des ordres de S. M. d'exercer des hostilités contre les pêcheurs, se reservant de réclamer avec instance le renvoi de ceux qui auroient été pris avant que ces ordres n'eussent été connus sur les côtes de France.

Il envoya copie de cette lettre au Citoyen Talleyrand dans une depêche du 14 Pluviôse (3 Fevrier 1801) de la suivante teneur.

Le Commissaire de la République Françoise en Angleterre, au Citoyen Talleyrand, Ministre des relations extérieures. Londres, 14 Pluviôse (4 Fév.) an 9.

Lettre du C. Otto au C. Talleyrand.

Citoyen Ministre, la détermination violente prise par le Gouvernement Britannique contre les pêcheurs François, peut être attribuée à plusieurs causes: les appréhensions que lui inspirent les préparatifs de notre escadre à Brest, l'humeur qu'il ressent de la coalition des puissances du nord, et la répugnance avec laquelle il s'est chargé forcément d'habiller les prisonniers François. En attendant les ordres de mon Gouvernement, j'ai cru devoir protester contre une mesure d'autant plus injuste, qu'elle n'est fondée sur aucun fait connu, et qu'elle paroit avoir été mise à exécution avant que nos pêcheurs aient été instruits de la nouvelle persécution ordonnée contre eux. Je joins ici copie de ma lettre aux Commissaires chargés de l'échange des prisonniers; j'ai fait remarquer particulièrement la lenteur avec laquelle ces nouveaux ordres m'ont été communi-

1801 qués; comme si on eût voulu laisser aux croiseurs Anglois, le tems d'enlever nos pêcheurs avant qu'ils fussent instruits du danger qui les menace. Cette hostilité gratuite, contre des hommes paisibles, ne manquera pas d'être appréciée, même en Angleterre, quand le public en sera informé. En France, elle doit produire l'effet que l'on affecte de craindre ici; elle doit réellement donner des matelots à la marine nationale. La neutralité des pêcheurs étoit réciproque: le Gouvernement François avoit donc autant de droit que le Ministère Britannique de se plaindre de la presse et de l'emploi des bateaux pêcheurs pour l'approvisionnement des ports militaires. Non seulement il ne l'a point fait; mais sur une simple représentation, touchant l'armement de quelques bateaux pêcheurs François à Flessingue, il a donné sur le champ, l'ordre de rendre ces bâtimens à leur première destination. Il en résulte que, loin de gêner l'emploi hostile des pêcheurs Anglois, nous avons, de notre côté, poussé le scrupule au point de ne pas même armer les bâtimens construits pour la pêche. Ce contraste doit être remarqué. Il caractérise l'esprit et les dispositions des deux Gouvernemens.

Salut et respect,

Signé: Otto.

Le Gouvernement Français en reponse à la depêche du C. Otto du 10 Pluviôse (30 Janv.) lui envoya l'ordre suivant de quiter l'Angleterre après avoir presenté la note dont la teneur fut inserée dans la depêche suivante que lui addressa le C. Talleyrand.

Lettre du C. Talleyrand au C. Otto.

Le Ministre des relations extérieures, au Citoyen Otto, à Londres. Paris, le 27 Pluviôse (16 Fevr.) an 9.

Citoyen, le premier Consul, qui a eu connoissance de votre lettre du 10 de ce mois et des pièces incluses, me charge de vous faire savoir que vous ayez à quitter Londres, et à repasser en France. En vous retirant, vous adresserés au Gouvernement Britannique une note dans laquelle vous vous exprimerez ainsi:

Le soussigné ayant donné communication à son Gouvernement, de la déclaration du Ministere Britannique,

nique, qui annonce que les pêcheurs seront poursuivis et capturés comme tous les autres bâtimens ennemis, déclaration en vertu de laquelle plusieurs barques et bateaux pêcheurs ont déjà été enlevés, le premier Consul a considéré que si d'une part cet acte du Gouvernement Britannique, contraire à tous les usages des nations civilisées, et au droit commun qui les régit, même en tems de guerre, donnoit à la guerre actuelle un caractère d'acharnement et de fureur qui détruisoit jusqu'aux rapports d'usage dans une guerre loyale, de l'autre il étoit impossible de ne pas reconnoitre que cette conduite du Gouvernement Anglois ne tendoit qu'à exaspérer davantage les deux nations, et à éloigner encore le terme de la paix; qu'en conséquence le soussigné ne pouvoit plus rester dans un pays où non seulement on a abjuré toute disposition à la paix, mais où les loix et les usages de la guerre sont méconnus et violés. Le soussigné a donc reçu l'ordre de quitter l'Angleterre, où son séjour se trouve de tout point inutile; et il est chargé en même tems de déclarer que le Gouvernement François ayant eu toujours pour premier desir de contribuer à la pacification générale, et pour maxime d'adoucir autant que possible les maux de la guerre, ne peut songer pour sa part à rendre de misérables pêcheurs victimes de la prolongation des hostilités, qu'il s'abstiendra de toutes représailles, et qu'il a ordonné, au contraire, que les bâtimens François, armés en guerre ou en course, continuassent à laisser la pêche libre et sans atteinte. 1801

Signé: CH. M. TALLEYRAND.

Cependant peu après que ces ordres furent parvenus au Citoyen Otto celui-ci recut de la part du Transport-office la lettre suivante en reponse à celle qu'il lui avoit adressée le 13 Pluviôse (2 Fevrier).

Traduction d'une lettre de M. le Capitaine George au Citoyen Otto, Transport-office à 2 heures après-midi 3 Mars 1801. *Lettre du Transport-office au C. Otto.*

Monsieur

Depuis que j'ai eu le plaisir de vous voir ce matin, j'ai été informé, que le Sécrétaire d'état a recommandé

1801 aux Lords de l'Amirauté, de suspendre l'exécution de l'ordre donné pour capturer les bateaux pêcheurs jusqu'à ce que Sa Majesté puisse être consultée à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être &c.

Signé: GEORGE.

Pour traduction

Signé: OTTO.

Cette déclaration détermina le C. Otto à prolonger son séjour en Angleterre, et le Gouvernement Français manifesta son desir de maintenir l'arrangement pris 1800. à l'occasion suivante.

Non obstant la déclaration de la France de laisser la pêche sans atteinte, un armateur de Dunkerque informé de ce que les Anglais avaient remis en vigueur leur ordonnance de 1798 s'avisa de saisir quatre pêcheurs Anglais, ainsi qu'on le voit par la suivante lettre.

Lettre du C. Dupont au préfet maritime d'Angers.

Lettre écrite par le Citoyen Dupont, Armateur de Dunkerque au préfet maritime à Anvers, en date du 13 Ventose an 9. (4 Mars 1801.

Citoyen préfet, le Capitaine Joly, Commandant le Corsaire le Petit-Dunkerque, dont j'ai fait l'armement en ce port, a pris quatre pêcheurs Anglois. Un des quatre navires est arrivé à Flessingue; je ne connois encore le sort des trois autres. Une convention particulière et tacite entre les deux Gouvernemens avoit suspendu momentanément les hostilités contre les pêcheurs; les Anglois l'ont rompue les premiers. Le Capitaine Joly, en capturant ces quatre navires de pêche, a usé, aux termes de sa lettre de marque, du droit de la guerre et de celui des represailles. Il avoit été instruit pendant sa relâche à Ostende, que les Anglois avoient pris des pêcheurs de ce Port; il ignoroit que notre Gouvernement avoit cru de sa dignité de donner au Gouvernement Anglois un rare exemple de generosité en lui déclarant, que l'injustice du prétexte, dont il se servoit pour arrêter les pêcheurs François, ne changeroit rien à sa détermination de ne pas troubler la pêche Angloise.

gloise. Le Capitaine Joly devoit donc se croire autorisé à prendre les quatre pêcheurs. 1801

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement,

Signé: Dupont.

Pour copie conforme

Signé: Nielly.

Cependant peu après des ordres ont été donnés pour que les quatre pêcheurs et leurs bateaux fussent renvoyés en Angleterre. (*Nouvelles pol.* n. 22.)

Toutefois il s'eleva peu après des disputes sur le genre de navires qui pourraient être compris sous la notion de bateaux pêcheurs exemts de saisie et sur l'étendue de la faveur accordée à la pêche, les français prétendant étendre l'exemtion d'hostilité même aux vaisseaux servant à la grande pêche et aux navires servant au transport des huitres et des poissons, tandisque l'Angleterre semble avoir voulu restreindre l'exemtion aux seuls bateaux servant à l'exploitation de la pêche sur les côtes. C'est dumoins ce qu'on doit juger de la suivante lettre du chef d'administration au sous-Commissaire de marine aux Sables écrite dans les premiers jours de Juillet 1801.

Le Chef d'Administration au sous-Commissaire de Marine aux Sables.

Lettre du Chef d'Admin. au sous-Commissaire de Marine aux Sables.

Je dois vous faire part, Citoyen, d'un avis, que le Ministre a transmis en ce Port d'après une explication qui a eu lieu avec le Gouvernement Anglois, au sujet de la liberté de la pêche, par l'entremise du Citoyen Otto, Commissaire François à Londres pour l'échange des prisonniers de guerre. Il paroit que le Gouvernement Anglois entend: 1) Que la liberté de la pêche n'est aucunement fondée sur une Convention, mais sur une simple concession de sa part, qui fut provoquée par l'appel fait en dernier lieu à l'humanité du Ministère Britannique et de la Nation entière, et que cette concession sera toujours subordonnée à la convenance du moment. 2) Que cette concession n'a jamais porté sur la grande pêche, ni sur le commerce d'Huitres ou de Poissons, qui, suivant l'opinion des Anglois, doivent

 être

1801 être soumis aux mêmes entraves que tout autre commerce. — Vous voyés par là que la liberté de la pêche se trouve reduite à celle du Coquillage qui se fait sur les côtes: Les actes de violence exercés contre quelques uns de nos pêcheurs, doivent Vous inspirer une juste défiance sur les intentions de l'ennemi. Vous voudrés bien en conséquence, donner à cet avis toute la publicité nécessaire dans l'étendue de votre Quartier, et en prévenir particulièrement les pêcheurs, afin qu'ils soient toujours en garde contre les intentions hostiles des Croiseurs Anglois, et qu'il ne s'exposent pas à un danger imminent.

Dans ces termes il semble que la chose est restée jusqu'à la signature des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre qui eut lieu le 1 Oct. 1801, et fut suivie de la cessation des hostilités publiée en Angleterre le 12 Oct.

38.

9 Febr. *Actes relatifs à la ratification du traité de paix conclu à Luneville le 9 Fevrier 1801 *) entre S. M. l'Empereur Romain et la République Françaife.*

a.

Décret de Cour de S. M. Imperiale addressé à la diète d'Empire.

(Dictatum Ratisbonae die 25 Febr. per Moguntinum.)

Kaiserlich allergnädigstes Hofdekret, an die hochlöbliche allgemeine Reichsversammlung zu Regensburg, de dato Wien den 21. Hornung 1801.

Von der Römisch - Kaiserl. Majestät FRANZ des Zweyten, unsers allergnädigsten Herrn wegen, den bey gegen-

*) Ce traité, en tant qu'il est rendu public, se trouve déja dans mon *Recueil* T. VII. p. 538.

genwärtig allgemeiner Reichsversammlung anwesenden 1801
des heiligen Römischen Reichs Kurfürsten, Fürsten und Stände fürtrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten in Gnaden anzufügen:

An den von Sr. K. K. Apostol. Majestät zur Unterhandlung des Friedens mit der Französischen Republik nach Lüneville abgesonderten Kaiserl. Bevollmächtigten, geschah von dem Bevollmächtigten des Französischen Gouvernements unter namentlicher Beziehung auf das Beyspiel der Friedenshandlungen zu Rastadt und zu Baaden vom Jahre 1714, der bestimmteste Antrag, dass dort zugleich der Reichsfriede in Allerhöchstihrer Eigenschaft als Reichsoberhaupt berichtigt und unterzeichnet werde.

Die Wichtigkeit dieses Antrags, die vielerley Rücksichten, die hierbey eintraten, erheischten die redlichste und sorgfältigste Erwägung des Reichsoberhaupts, und Seine Kaiserl. Majestät durften keinen Anstand nehmen, unverzüglich sämmtliche Kurfürsten in ihrer kurfürstlichen sowohl, als fürstlichen Eigenschaft, und andere angesehene Reichsfürsten mittelst eines eigenen Allerhöchsten Handschreibens in die Kenntniss des wahren Verhältnisses der Sache und Ihrer gefassten Entschliessung zu setzen. Dasselbe enthält den reinen Ausdruck Allerhöchstihrer Empfindungen und Grundsätze, und Se. Kaiserl. Majestät theilen hievon auch der allgemeinen Reichsversammlung in der ersten Anlage eine Abschrift mit, des festen Vertrauens auf ihr wohl bewährtes Urtheil, dass bey richtiger Abwägung des ganzen Inhalts dieses Handschreibens, selbst jeder Schein verfassungswidriger Absicht weichen werde.

So kam dann und zu Folge des von dem Französischen Bevollmächtigten namentlich angeführten Beyspiels der Friedenshandlungen zu Rastadt und zu Baaden der Friedenstractat zu Stande, dessen vollständige Abschrift hier anliegt. Eben jenes zur Norm aufgestellte Beyspiel bewahret zugleich sattsam das reichsständische Mitwirkungsrecht in Friedenssachen, wenn gleich der vorliegenden Friedensurkunde zur Sicherstellung jener gesetzlichen Gerechtsame keine ähnliche Uebereinkunft, wie dem Friedensschlusse zu Rastadt, ausdrücklich einverleibet ist.

Die Beweggründe, welche Se. Kaiserl. Majestät zu Abstimmung (*Abschliessung?*) dieses Friedens bestimmt haben, werden nun auch durch ihre Stärke bey Kurfürsten,

1801 Fürsten und Ständen den Entschluss erzeugen, die Ratification des vorliegenden Friedensinstruments möglichst zu beschleunigen; besonders da das Französische Gouvernement den Genuss der ersten Friedensfrüchte, nämlich die Befreyung von allen Krigsexactionen und die Abziehung der Armeen aus dem Reiche von der baldigsten Reichsgenehmigung abhängig gemacht hat. Se. Kaiserl. Majestät sehen somit einem zu diesem Ende schleunigst zu erstattenden Reichsgutachten mit grosser Sehnsucht entgegen.

Es verbleiben übrigens Ihro Kaiserl. Majestät den des heil. Röm. Reichs Kurfürsten, Fürsten und Stände fürtrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten mit Kaiserl. Gnaden wohl- und gewogen.

Signatum zu Wien, unter Ihro Kaiserlichen Majestät hervorgedrucktem Kaiserlichen Sekretinsiegel, den 21. Hornung 1802.

(L. S.) *F. zu* Colloredo Mannsfeld.
Peter Anton *Reichs Frhr.* v. Frank mppr.

Inscriptio.

Von der Röm. Kaiserl. Majestät Franz des Zweyten, unsers allergnädigsten Herrn wegen, den bey gegenwärtig allgemeiner Reichsversammlung anwesenden des heil. Röm. Reichs Kurfürsten, Fürsten und Stände fürtrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten in Gnaden anzuhändigen.

Anlage I.

Meinem nach Lüneville zur Unterhandlung des Friedens mit der Französischen Republik abgesendeten K. K. bevollmächtigten Minister geschah von dem Bevollmächtigten des Französischen Gouvernements der bestimmte Antrag, dass in dem mit Mir abzuhandelnden Friedensschlusse zugleich der Reichsfrieden in Meiner Eigenschaft als Reichsoberhaupt berichtigt werden solle.

Dem K. K. Bevollmächtigten war nicht entgangen, dass das Mitwirkungsrecht der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs in Friedenssachen durch die Grundgesetze des deutschen Reichs klar entschieden, somit hierin Meine Kaiserliche Authorität, ohne vorher zu dem Ende eine besondere Vollmacht von dem Reiche hierin

erhalten zu haben, durch die Rechte der deutschen Verfassung beschränkt sey. Diese dem obigen Antrage in ihrem vollen Gewichte, nebst andern, entgegengestellte Betrachtung fand aber den Eingang nicht, den Mein Bevollmächtigter von der Stärke deren verfassungsmäſsigen Richtigkeit erwartet hatte. Vielmehr ward auf dem Antrage, unter namentlicher Beziehung auf das Beyspiel der Friedensunterhandlungen zu Rastadt und zu Baaden vom Jahre 1714 so beharrlich, fest und dringend bestanden, daſs sich alle Friedensunterhandlungen würden aufgelöst haben, wenn nicht endlich, nach fruchtlos erschöpften Vorstellungen, Mein Bevollmächtigter dem Französischen Ansinnen, unter gleichmäſsiger Beziehung auf die Unterhandlungsart zu Rastadt und zu Baaden, beygetreten wäre. 1801

Groſs war Meine Verlegenheit in der Eigenschaft als Reichsoberhaupt, als ich durch Meinen Bevollmächtigten von diesem Hergange der Sache die Nachricht erhielt, und es war für Mich ein höchst wichtiges Anliegen, die Sache reiflichst zu erwägen. Die Vorstellung, den Schritt Meines Bevollmächtigten zu genehmigen, und in Folge dieser Genehmigung zur Abhandlung der Reichsfriedens-Artikel vorzuschreiten, wenn gleich hiebey die Absicht keineswegs ist, den Friedenstractat der nachherigen Einsicht und Ratification der allgemeinen Reichsversammlung zu entziehen, lag sehr mit Meiner pflichtmäſsigen Achtung für die Reichsständischen Rechte und Befugnisse im Streite: der Miſsbilligung hingegen des Beytritts Meines Bevollmächtigten zu jenseitigem Ansinnen wirkte die Vorstellung des harten Verhängnisses, welches gegenwärtig über einem sehr ansehnlichen Theile Deutschlands schwebt, die Vorstellung eines noch härteren Schicksals, womit die französische Uebermacht das Reich bey längerer Aussetzung des Friedenswerks bedroht, die Vorstellung der allgemein gewordenen Friedenswünsche, und des baldigen Genusses der Friedensfrüchte mächtig entgegen; und Ich beschloſs zu Folge der von Meinem Bevollmächtigten gegebenen und von Mir unter solchen Verhältnissen genehmigten Erklärung auch die Reichsfriedenspuncte abschlieſsen zu lassen, und vertraue anbey sehr auf die bewährte Wohlerwägung Eurer &c. daſs Dieselben nach gröſster Wahrscheinlichkeit in ähnlicher beschwerlichen Lage eben die Entschlieſsung gefaſst haben würden.

Wenn

1801 Wenn Ich nun eine Beruhigung darin finde, Euer &c. durch gegenwärtiges Handschreiben, mit dem wahren Verhältnisse der Sache und Meiner gefassten Entschliessung bekannt zu machen: so finde Ich zugleich eine nicht geringere in dem Bewusstseyn der reinsten Reichsoberhauptlichen Absicht, die überdiess durch mehrere öffentliche Erklärungen an den Reichstag, besonders durch das Kaiserliche Hofdekret vom 19. May 1795 auf das feyerlichste verbürget ist, auf keine Weise dadurch dem Reichsständischen Beywirkungsrechte in Friedenssachen zu nahe treten zu wollen; und auch der Erfolg, wenn späterhin der Friedensabschluss an die Kurfürsten, Fürsten und Stände bey der allgemeinen Reichsversammlung gelanget, wird bestätigen, und Eure &c. vollkommen überzeugen und beruhigen, dass selbst bey der Leitung des erwähnten Friedensgeschäfts, eben in Gemässheit des oben gedachten Beyspiels der Rastädtischen und Baadischen Friedenshandlungen vom Jahre 1714, von Mir schon zum voraus zur Sicherstellung der Reichsständischen Gerechtsame alle mögliche Vorsorge getroffen worden sey.

Ich verbleibe &c. &c.

Anlage II.

(*Copie du traité de Luneville en Français.*)

b.

7 Mars. ***Suffrage de l'Empire au sujet de la ratification de la paix en date du 7 Mars 1801.***

(Dictatum Ratisbonae die 9 Martii 1801 per Moguntinum.)

An Ihro Röm. Kaiserl. Majestät allerunterthänigstes Reichs-Gutachten, de dato Regensburg den 7. März 1801.

Ihrer Röm. Kaiserl. Majestät, unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichsversammlung bevollmächtigten höchstansehnlichen Principal-Commissarius, Herrn Karl Alexander, Fürsten von Thurn und Taxis &c. &c. Hochfürstl. Gnaden, bleibt hiemit im Namen Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs gebührend unverhalten:

Aus

Aus dem allerhöchsten Kaiserl. Hofdekrete vom 21sten und dictato 25sten Februars des laufenden Jahrs und dessen zwey Anlagen habe die allgemeine Reichsversammlung ersehen, aus welchen wichtigen Gründen Se. Kaiserl. Majestät in den bestimmtesten Antrag der französischen Republik: 1801

dass auch der Reichsfriede in Allerhöchstihrer Eigenschaft als Reichsoberhaupt, nach dem Beyspiele der Friedenshandlungen zu Rastadt und zu Baaden, zu Lüneville berichtiget und unterzeichnet werde,

einzuwilligen, und den Frieden in dieser Eigenschaft abzuschliessen, bewogen worden seyen, und solchen jetzt der allgemeinen Reichsversammlung in der zweyten Anlage zu dem Ende vorzulegen geruhet, damit Kurfürsten, Fürsten und Stände solchen von Reichswegen ratificiren, und aus denen, in dem allerhöchsten Hofdekrete angeführten, auf den mit jedem Verzuge für Deutschland täglich anwachsenden Schaden sich genau und richtig beziehenden Vorstellungen die Ratification, und das darüber an Allerhöchstdieselbe zu erstattende Reichsgutachten, welchem Ihre Kaiserl. Majestät mit Sehnsucht entgegen sehen, beschleunigen möchten.

Die drey Reichskollegien hätten dieses allerhöchste Kaiserliche Hofdekret in reife, dem wichtigen Inhalte desselben angemessene, und dabey nach den dringenden Umständen. schleunigste Berathung genommen, und so wie sich dieselben wegen des, Kurfürsten, Fürsten und Ständen des Reichs nach den Reichsgesetzen zustehenden Mitwirkungsrechts in Friedensfachen bey denen in dem — dem Kaiserlichen Hofdekrete in der ersten Anlage beygelegten Kaiserlichen Handschreiben, ausführlich angeführten Gründen, und bey denen für die anerkannten und ohnehin unbezweifelten Rechte des Reichs wiederhohlten Kaiserlichen Versicherungen sich jetzt allerdings beruhigen können; so hätten auch die Beweggründe, welche Se. Kaiserliche Majestät, den Frieden in der vorgelegten Maasse abzuschliessen, bestimmt haben, durch ihre Stärke und durch die bekannte traurige Lage Deutschlands, welches den Frieden so sehr wünsche, und desselben so sehr bedürfe, die allgemeine Reichsversammlung zu dem Schluss bewogen, dass der von Sr. Kaiserl. Majestät in Allerhöchstihrem und des Reichs Namen mit der französischen Republik

1801 publik am 9. Hornung des laufenden Jahres zu Lüneville abgeschlossene Friede von Ihro Kaiserl. Majestät und des Reichs wegen zu ratificiren, darüber an Allerhöchstdieselbe schleunigst ein allerunterthänigstes Reichsgutachten zu erlassen, und Sr. Kaiserl. Majestät dabey für alle reichspatriotische, thätige Bemühungen und Verwendungen in dieser Friedenssache der lebhafteste Dank, wie hiemit geschiehet, zu erstatten, und Allerhöchstdieselbe ehrerbietigst zu ersuchen seyen, den gedachten Frieden in Allerhöchstihrem und des heil. Röm. Reichs Namen zu ratificiren und zu bestätigen.

Womit des Kaiserlichen Herrn Principal-Commissarius hochfürstlichen Gnaden der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs anwesende Räthe, Bothschafter und Gesandte sich besten Fleisses und geziemend empfehlen.

Signatum, Regensburg den 7. März 1801.

(L. S.) *Kurfürstlich Mainzische Kanzley.*

c.

9 Mars. *Décret de ratification de S. M. Impériale du précédent suffrage d'Empire en date du 9. Mars* 1801.

(Dictatum Ratisbonae d. 10. Martii 1801 per Moguntinum.)

Kaiserlich allergnädigstes Commissions-Ratifications-Dekret an die hochlöbliche allgemeine Reichsversammlung zu Regensburg de dato den 9. März 1801.

Von der Röm. Kaiserl. Majestät Franz des Zweyten, unsers Allergnädigsten Kaisers und Herrn Herrn, zur gegenwärtigen allgemeinen Reichsversammlung verordneter Höchstansehnlicher Kaiserl. Principal-Commissarius, Herr Karl Alexander, des heil. Römischen Reichs Fürst von Thurn und Taxis, gefürsteter Graf zu Friedberg-Scheer, Graf zu Valsassina, Herr der Herrschaften Demmingen, Mark-Tischingen und Trugenhofen, Sr. Röm. Kaiserl. Majestät wirklicher geheimer Rath, Ritter des goldenen Vliesses &c. lassen den allhier versammelten, des heil. Römischen Reichs Kurfürsten, Fürsten und Ständen vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten andurch unverhalten:

Ihro

Ihro Röm. Kaiserl. Majestät haben aus dem unter dem 7ten dieses erstatteten allerunterthänigsten Reichsgutachten den von der allgemeinen Reichsversammlung nach reifer und schleuniger Berathung gefaßten Schluſs vernommen, daſs 1801

der von Allerhöchstdenselben in Allerhöchstihrem und des Reichs Namen mit der französischen Republik am 9. Hornung des laufenden Jahrs zu Lüneville abgeschlossene Friede von Ihro Kaiserlichen Majestät und des Reichs wegen zu ratificiren — darüber an Allerhöchstdieselbe schleunigst ein Reichsgutachten zu erlassen — Sr. Kaiserl. Majestät dabey für alle reichspatriotische thätige Bemühungen und Verwendungen in dieser Friedenssache der lebhafteste Dank zu erstatten — und Allerhöchstdieselben ehrerbietigst zu ersuchen seyn, den gedachten Frieden in Allerhöchstihrem und des heiligen Röm. Reichs Namen zu ratificiren und zu bestätigen.

Es gereichet Ihrer Röm. Kaiserl. Majestät zur grossen Beruhigung und Zufriedenheit, Ihre reichsväterliche Bemühungen zur schleunigen Herbeyführung des Friedens für das deutsche Reich mit dem lebhaftesten Dank der allgemeinen Reichsversammlung anerkannt zu sehen: und Allerhöchstdieselbe finden sich durch gleiche Sorgfalt zur schnellsten Entfernung der noch fortwährenden Kriegslasten bewogen, dem vorerwähnten Reichsgutachten die reichsoberhauptliche allergnädigste Genehmigung ohne allen Aufenthalt zu ertheilen, und in dessen Gemäſsheit die förmliche und feyerliche Ratifications-Urkunde in Allerhöchstihrem und des Reichs Namen aufs schleunigste nach Lüneville befördern zu lassen.

Es verbleiben übrigens des Höchstansehnlichen Kaiserlichen Principal-Commissarius Hochfürstliche Gnaden den allhier versammelten vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten mit freundlichem, auch geneigtem und gnädigen Willen beständig wohl zugethan.

Signatum Regensburg den 9. März 1801.

(L. S.) Karl, *Fürst von Thurn und Taxis* mppr.

Auffchrift.

Dem Hochlöblichen Kurmainzischen Reichs-Directorio anzuhändigen.

d.

d.

1801 ***Inſtrumentum ratificationis Caeſaris ſuo et Imperii nomine pacis in Lunari villa concluſae.***

Nos Franciscus II. divina favente clementia electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae et Hieroſolymae Rex; Archidux Auſtriae &c. &c.

Notum facimus omnibus et ſingulis praeſentes literas inſpecturis, lecturis, vel legi audituris, aut quomodocunque infra ſcriptorum notitia ad ipſos pervenire poterit: poſtquam ad reſtringendum, quod inter Nos et Romanum Imperium ex una, et Rempublicam gallicam ex altera parte per plures annos duravit, graviſſimum bellum conſilia pacis collata fuerint, divina bonitate factum eſſe, ut per conſtitutos utrimque Plenipotentiarios pax et amicitia concluſa ſit forma et tenore ſequenti:

(Ici eſt inſéré l'inſtrument de paix en français.)

Nos igitur haec omnia et ſingula, prout hic verbotenus inſerta et deſcripta leguntur, praehabita matura et diligenti conſideratione ex certa Noſtra ſcientia approbamus, ratificamus et confirmamus, rataque et firma eſſe et fore virtute praeſentium declaramus, ſimulque verbo Imperiali promittimus pro Nobis Noſtrisque ſucceſſoribus et Imperio Romano (cuius Status Ratisbonae per Deputatos congregati memoratum pacis inſtrumentum, vigore concluſi nuperrime facti et a Nobis ratificati, in omnibus et ſingulis articulis approbarunt, et ratum habuerunt) Nos omnes et ſingulos ſupra deſcriptos articulos, et quidquid tota hac pacis conventione continetur, firmiter, conſtanter, ac inviolabiliter ſervaturos, atque executioni mandaturos, nullaque ratione, ut vel ex Noſtra Parte, vel per alios ullo unquam tempore contraveniatur, paſſuros, quomodocunque id fieri poſſit, omni dolo et fraude excluſis. In horum omnium teſtimonium et fidem ſigillum Noſtrum Caeſareum maius huic diplomati manu Noſtra ſubſcripto appendi fecimus. Datum in civitate Noſtra Viennae in Auſtria die nona menſis

mensis Martii, anno millesimo octingentesimo primo, 1800
Regnorum Nostrorum, Romani nono, Hungarici et Bohemici vero decimo.

FRANCISCUS.

Vt. Princeps de Colloredo Mannsfeld.

Ad mandatum Sacrae Caesar. Majestatis proprium,

Petrus Antonius L. B. a Frank.

e.

Ratification de la paix de Luneville de la part du Gouvernement François.

Bonaparte, prémier Consul, au nom du peuple Français.

Les Consuls de la République ayant vu et examiné le traité conclu arrêté et signé à Luneville le vingt Pluviôse an neuf de la République Française (neuf Fevrier mil huit cent-un) par le Citoyen Joseph Bonaparte, Conseiller d'état; en vertu de pleinspouvoirs qui lui avoient été conférés à cet effet, avec le Sieur Louis, Comte du St. Empire Romain, de Cobenzl, Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème également muni de pleinspouvoirs et du quel traité la teneur suit.

(*Ici le traité est inséré.*)

Approuve le traité ci-dessus en tous et chacun des articles, qui y sont contenus, declare qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promet qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi sont données les présentes, signées, contresignées et scellées du grand sceau de la République.

A Paris le vingt Ventôse an neuf de la République (onze Mars mil huit cent un.)

BONAPARTE.

Le Ministre des rélations extérieures,

Ch. Mau. Talleyrand.

Par le Prémier Consul le Sécrétaire d'Etat,

Hugue B. Maret.

f.

1801 *Sanction du Corps législatif par laquelle le Traité*
19 Mars. *de Luneville est converti en Loi de la République; en date du 28 Ventôse an 9. (19 Mars 1801.)*

Le Corps législatif formé au nombre de membres, préscrit par l'article XC. de la constitution; lecture faite du Projet de Loi (*du 26 Ventôse*) sur la présentation au Corps législatif du Traité de paix conclu à Luneville; les Orateurs du Tribunat et ceux du Corps législatif entendus; les suffrages recueillis au scrutin secret: décrète: Le Traité dont la teneur suit, conclu à Luneville le 20 Pluviôse an 9. (9 Fevrier 1801) et dont les Ratifications ont été échangées à Paris le 25 Ventôse an 9. (16 Mars 1801) sera promulgué comme une Loi de la République. (Suit le traité, inséré T. VII. p. 538.)

(La promulgation de la paix a eu lieu à Paris le 30 Ventôse.)

"Déjà avant l'échange des ratifications la réunion du territoire Allemand sur la rive gauche fut proposée par le Gouvernement le 8 Ventôse et approuvée par le Tribunat le 17, par le Corps législatif le 18 Ventôse et en conséquence la suivante loi fut sanctionnée le même jour."

Art. I.

Les Départemens de la Roer, de la Sarre, du Rhin et Moselle et du Mont-Tonnere sont partie intégrante du territoire Français.

Art. II.

La circonscription des dits Départemens et celle des arrondissemens communaux, qui y ont été provisoirement compris, sera définitivement fixée dans le courant de l'an 10.

Art. III.

Les loix et Réglemens de la République ne seront appliqués aux dits Départemens qu'aux époques où le Gouvernemeut le jugera convenable, et en vertu d'arrêtés qu'il prendra à cet effet.

39.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre Sa Maj. le Roi de Suède d'une part, et Sa Maj. l'Empereur de toutes les Russies de l'autre; conclu à St. Petersbourg, le 1 (13) Mars 1801, ratifié à Landscrona, le 11 Avril 1801, à St. Peterbourg, le 30 Mai (11 Juin) de la même année. 1801 13 Mars.

[Peuchet *du commerce des neutres*, P. II. p. 400. *Nouv. politiques* 1801. Nro. 69-76. *)]

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Unies déjà par un traité d'alliance, Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant resserrer les noeuds de cette amitié et cimenter de plus en plus la bonne intelligence qui subsiste entre elles et leurs Etats réspectifs, faire partager à leurs fidéles sujets les fruits de cette heureuse union, et encourager par des facilités réciproques le commerce entre les deux nations et la navigation directe entre leurs sujets respectifs, sont convenus d'en poser les bases et d'en stipuler les avantages par un traité d'amitié, de commerce et de navigation; à l'effet de quoi leurs dites Majestés ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: Sa Majesté le Roi de Suède, le Sieur Baron Court de Stedingk, un des seigneurs du royaume de

*) Dans les nouv. pol. l'introduction manque, et quoiqu'on ait annoncé y avoir suivi la copie publiée à Stockholm, il semble que les Art. I-VII. X. et XII. sont tronqués, ce qui m'a fait préférer la copie donnée par Peuchet en faisant imprimer en caractères Italiques ce qui manque dans la copie d. nouv. polit. ou y est differemment énoncé; au reste aucune de ces *variations* est fort essentielle, mais on n'en peut pas dire autant de ce qui *manque* d. l. n. pol. Art. III. IV. VI. VII.

1801 de Suède. son Ambassadeur extraordinaire, auprès de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Lieutenant Général dans ses Armées, chambellan de la reine douairière, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, Chevalier et Commandeur de ses ordres, Chevalier grand-croix de son ordre de l'Epée, et Chevalier de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky. de Sainte Anne de la première classe, et de celui de France pour les merites militaires; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le Sieur Alexandre, Prince de Kourakin, son vice-Chancelier et Conseiller privé actuel, Chevalier de l'ordre de Saint-André. grand-croix de l'ordre souverain de Saint Jean de Jerusalem, et Chevalier des ordres de Saint Alexandre Newsky, de Sainte-Anne de la première classe, comme aussi de ceux de Danemark, de Danebrog et de l'union parfaite; le Sieur Pierre, Comte de Pahlen, son Général de Cavalerie, Ministre de son collège des affaires étrangères, directeur Général des postes, grand Chancelier de l'ordre souverain de St. Jean de Jerusalem, Gouverneur Militaire de Saint Petersbourg, Inspecteur de l'Infanterie et de la Cavalerie de la division de Livonie, Administrateur Civil des Gouvernemens de Livonie, d'Estonie et de Courlande, Chevalier de l'ordre de Saint André, grand-croix de l'ordre souverain de Saint Jean de Jerusalem, et Chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, de Sainte Anne de la première classe, de Saint-George de la troisième, de Saint-Wlademir de la seconde, et de celui de Saint-Lazare de France; et le Sieur Gabriel Prince de Gagarin, son Conseiller privé actuel. membre de son Conseil, Senateur, Directeur-Général des banques d'emprunt et d'hypothèques. Ministre de commerce, chambellan actuel, grand-hospitalier de l'ordre souverain de Saint Jean de Jerusalem, et Chevalier de l'ordre de Saint-André, grand-croix de celui de Saint-Jean de Jerusalem, et Chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de la première classe; lesquels plénipotentiaires après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs, (et) les avoir trouvés en bonne et due forme, sont entrés en conférence, et ayant mûrement discuté la matière, ont arrêté et conclu les articles suivans.

Art.

1801

Art. I.

Amitié.

Il subsistera entre S. M. le Roi de Suède, ses héritiers et successeurs d'une part, et S. M l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs de l'autre, entre leurs états, royaumes, provinces, villes et sujets, à perpétuité, une amitié vraie, sincère et parfaite; une paix durable et bonne intelligence. *Et en vertu de cet accord, tant ces puissances elles-mêmes que* leurs sujets, sans exception, se prêteront mutuellement, dans toutes les occasions, et particulièrement en ce qui concerne le commerce et la navigation, toute aide et assistance possibles *se traiteront en amis et bons voisins, sans jamais rien entreprendre qui puisse tourner au détriment des uns ou des autres.*

Art. II.

Liberté de commerce.

Les sujets Suèdois jouïront, en Russie, *ainsi que* les sujets Russes en Suède, d'une liberté entière de commerce. Il leur sera libre *en consequence* de fréquenter respectivement avec leurs navires, barques, chariots et voitures, tous les ports, havres et villes *des deux Etats, comme il sera plus particulièrement expliqué dans les articles suivans;* d'y vendre leurs marchandises, d'en acheter, aller, venir, séjourner, s'y réparer, en repartir avec une parfaite sûreté, conformément aux loix et réglemens, qui subsistent dans les deux Monarchies *sans qu'on puisse les troubler ni inquièter en aucune manière.*

Art. III.

Sûreté et protection.

Par une suite des dispositions du prècedent article les sujets de S. M. Suèdoise jouïront en Russie et réciproquement les sujets de S. M. Impériale en Suède, pour leurs personnes, leurs navires, barques, voitures et leurs biens, de la même sûreté et protection, dont jouïssent les habitans des pays respectifs. On y aura, de part et d'autre, les plus justes égards aux passeports, *qu'ils présenteront, lorsqu'ils seront reconnus en bonne et due forme; il leur sera libre d'y importer leurs marchandises, soit en matière première ou ouvragée, productions propres ou étrangères, et sur leurs propres vaisseaux; d'y en acheter, d'importer et d'exporter eux-mêmes ce qu'ils auront acheté, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, ces marchandises, soit propres, soit étrangères*

 ne

1801 ne soient pas du nombre de celles, dont l'importation ou l'exportation *soit* respectivement défenduë.

ART. IV.

Ports et villes ouverts au commerce.

Dans la vue d'obvier aux conveniens qui pourraient resulter d'une extension indéfinie de cette liberté de trafiquer dans l'un et l'autre des deux pays les hautes parties-contractantes sont convenuës, de la restreindre aux ports indistinctement des deux états, et aux villes *les plus près des frontières continentales des deux Finlandes, dont la spécification, ainsi que celle des routes et passages qui y conduisent jusqu'aux frontières seront annexées dans un état séparé, fourni de part et d'autre à la suite du présent traité; sans que les sujets respectifs qui y seront venus pour trafiquer puissent se permettre d'aller plus avant dans leur pays; mais leur sera libre dans ces ports et villes les-plus près de la frontière*, de trafiquer en gros et non en détail, *soit en vendant ou en achetant* non-seulement avec les habitans de ces villes ou ports, mais encore avec ceux de toute autre ville, port ou contrée, qui s'y seroient rendus *dans ce dessein*. Il sera défendu aux marchands-ambulans et colporteurs de courir les pays respectifs, de fréquenter les maisons particulières pour y débiter leurs marchandises en détail, ou pour y acheter ou troquer quelque chose que ce soit avec les habitans; et seront traités comme contrebandiers, *et punis comme tels* ceux qui auront contrevenu à cette défense *quels que soient les objets qu'ils auroient achetés ou débités* *).

ART. V.

Droits à payer.

Pour établir *sur le piéd* d'une parfaite réciprocité, *les avantages mutuels du présent traité*, les hautes parties-contractantes conviennent, que les sujets de S. M. Suèdoise en Russie, et ceux de S. M. Imperiale en Suède, ne payeront pas pour les marchandises, qu'ils importeront respectivement, des droits plus forts ni autres que ceux, que payent les sujets même de leurs dites Majestés dans leurs états réspectifs; ils jouïront même de la diminution ou exemption des droits, qui seront stipulés dans les Articles suivans; et seront les dits droits acquit-

*) Cet article a été limité par une déclaration commune du 7 Juin ajoutée au traité.

acquittés de part et d'autre dans la même *monnaie, comptée d'après la même valeur et sur le pied*, que sont obligés de les acquitter les habitans des deux pays eux mêmes. 1801

ART. VI.

Les marchands de l'une et l'autre nation et en général tous les sujets des deux hautes parties-contractantes, qui seront munis de passeports valables, seront traités respectivement avec bienveillance, justice et équité, par tous les Officiers civils et militaires, par tous les tribunaux de justice et de police, par les Officiers de douâne; et y seront expédiés, *soit pour les affaires qui seraient du ressort de ces tribunaux, soit pour la visite et l'expedition de leurs marchandises sans éprouver aucun retard et* avec toute la promptitude compâtible avec les formes *judiciaires* préscrites dans les deux Etats. *La valeur et inviolabilité des contrats qui auront été passés entre les sujets respectifs, seront maintenues, et sera libre à chacun desdits sujets d'en poursuivre l'effet, ou par lui même, ou par tel mandataire auquel il pourrait confier le soin de ses interêts; toutes violences, injustices et autres ménées répréhensibles seront poursuivies et punies selon les lois du pays; et seront tenus les dits sujets respectifs de se conformer aux lois, ordonnances, réglemens et tarifs qui sont actuellement ou seraient à l'avenir généralement en vigueur dans les deux Etats, se soumettant, en cas de contravention, aux peines portées par ces mêmes ordonnances.* Les Contrats, passés entre les sujets respectifs, seront maintenus dans toute leur force; et il sera libre à chacun des dits sujets d'en poursuivre l'exécution par lui même ou par un mandataire.

Traitement des sujets.

ART. VII.

Les sujets de l'un des deux états, qui séjourneront ou *se seraient* établis, après en avoir obtenu la permission, dans l'autre, jouïront, sous la protection des loix, d'une parfaite liberté de conscience et du libre exercice de leur Religion dans leurs Eglises, de même que dans leurs maisons particulières: *Ils participeront devant les juges et tribunaux, au bénéfice des mêmes formes judiciaires que les naturels eux-mêmes; auront en s'y conformant la libre et incontestable* disposition de leurs biens, meubles et immeubles, soit qu'ils les

Religion, loix; disposition des biens.

1801 adminiſtrent ou les faſſent adminiſtrer de leur vivant, ſoit qu'ils en diſpoſent par teſtament; la faculté leur étant expreſſément réſervée de pouvoir entrer et ſortir des états réſpectifs avec hoiries ou toute autre fortune en argent comptant ou autrement; qu'ils y auroient acquiſe ou apportée, ſans que ces biens et effets puiſſent être aſſujettis au droit d'Aubaine, qui eſt aboli entre les deux états, ni à aucuns autres droits que ceux, qui ſont établis de part et d'autre pour la ſortie ſans retour des biens et effets d'ue ſouveraineté dans l'autre, et à condition encore que les effets exportés feront du nombre de ceux, dont l'exportation et l'importation ſont reſpectivement permiſes *par les tarifs et autres réglemens additionels de ces ordonnances. Ne pourront lesdits ſujets reſpectifs quitter l'une ou l'autre ſouveraineté, ſans en avoir obtenu la permiſſion des autorités civiles, qui ne pourront l'accorder s'il ne leur eſt pas juſtifié qu'ils ont réciproquement ſatisfait à tous les engagemens et à ce que les loix préſcrivent en ſemblable cas.*

Art. VIII.

Livres de commerce. Il ſera libre aux Marchands des deux Nations de tenir leurs livres en telle langue qu'ils voudront; et ils ne pourront jamais être obligés à en donner communication, ſi ce n'eſt dans le cas de ceſſion ou de quelques difficultés, conteſtation ou procès, pour le jugement desquels leur repréſentation ſeroit jugée néceſſaire; mais, dans ce cas encore, ils ne ſeront tenus qu'a en extraire et produire ce qui ſera indiſpenſable pour éclaircir le point de la queſtion.

Art. IX.

Tribunaux. Dans tous les différends, qui pourroient s'élever entre les ſujets reſpectifs *dans les deux pays ou entre les ſujets de l'une et de l'autre monarchie* on aura recours, de part et d'autre, aux tribunaux ordinaires, auxquels reſſortiſſent dans les deux états les mêmes cas litigieux; et feront les ſujets reſpectifs tenus d'y comparoître, en demandant ou défendant, comme les ſujets mêmes des deux pays, ſans aucune différence, dérogeant à tous droits, priviléges ou uſages à ce contraires. Il en ſera de même des affaires de banqueroutes, dans lesquelles les ſujets de l'une ou l'autre des deux Monarchies ſe trouveroient impliqués.

Art.

Art. X.

1801

En cas de mort d'un sujet de l'une des deux hautes parties-contractantes dans les états de l'autre, ses héritiers légitimes, soit par testament ou ab intestat ou, en leur absence, *celui qui sera muni de procuration suffisante de leur part* seront immédiatement mis en possession de son héritage; mais, ces mêmes héritiers étant absens, et personne autorisé de leur part ne se présentant pour recueillir la succession, il sera procédé, incontinent après la mort du défunt, à l'apposition des scellés sur les papiers et effets par lui délaissés, formalité qui sera remplie par un notaire public ou par quelqu'autre Officier public à ce désigné, en présence du Consul, s'il y en a un dans le lieu, ou de deux autres personnes dignes de foi, et préférablement des compatriotes du défunt; et, après un délai de six semaines écoulées, s'il ne se présente ni héritiers, ni procureur fondé de leur part, il sera procédé à l'inventaire *des effets délaissés par le defunt, de quelque nature qu'ils puissent être, lesquels effets, ainsique tout ce qui compose la succession seront deposés dans une caisse ou depôt public* ou entre les mains de deux propriétaires accrédités et solvables, au choix du Consul, ou, à son défaut au choix de l'Officier public, qui aura fait l'inventaire, et devront y être gardés à la disposition et pour le compte des héritiers légitimes, qui seront avertis et cités édictalement par la voye des Gazettes, par trois publications consécutives et dans les délais convenables, avec l'annonce, qu'à défaut par les héritiers, ayant-cause ou procureur fondé de leur part, de se présenter dans l'espace de cinq années, la dite succession, et tout ce qui en dépend, seront échus au Fisc du Gouvernement où le défunt est décédé.

Successions.

Art. XI.

Les Consuls-Généraux, Consuls ou Vice-Consuls, qui sont constitués et reconnus de part et d'autre, ou qui pourroient l'être à l'avenir, sont ou seront sous la protection particulière des Loix, et jouiront des mêmes droits et immunités que ceux de la nation la plus favorisée. Quoiqu'il ne leur soit attribué aucune juridiction, il ne sera pas moins loisible à ceux de sa nation de les choisir pour arbitres de leurs différends, sans que

Consuls.

1801 ceux-ci perdent pour cela la faculté de se pourvoir par devant les tribunaux compétens *suivant l'exigence des cas.* Les Consuls-Généraux, Consuls ou Vice-Consuls étant dans le cas, pour réprimer sur les vaisseaux quelque rebelle, ou perturbateurs du repos public de leur nation, de réquérir main-forte du Gouvernement, elle leur sera accordée sans délai ni difficulté.

Art. XII.

Fugitifs désertés sur les navires.

En conformité de l'article XVIII du traité d'amitié et d'union renouvelé le $\frac{18}{29}$ Octobre 1799 les gens de mer, qui désertent d'un vaisseau de l'une des deux nations sur celui de l'autre, seront réciproquement rendus, quand ces vaisseaux même se trouveroient dans des ports étrangers. Aucun Maître-de-Vaisseau ou Batelier ne pourra recevoir à son bord, dans les ports réciproques, aucun passager qui ne seroit pas muni de passeports valables, ni aucun effet qui ne seroit pas accompagné d'un certificat légitime. S'il est fortement soupçonné d'avoir contrevenu à cette disposition, le vaisseau pourra être arrêté, jusqu'à ce que la contravention soit éclaircie et réparée, si elle a eu lieu. Dans le cas que de semblables soupçons feroient juger nécessaire de visiter le vaisseau, cette visite ne pourra se faire qu'en présence du Consul, ou en son absence de deux personnes dignes de foi: Cette mesure, au surplus, de l'arrêt du batiment ainsi que des gens de l'équipage, n'aura lieu qu'autant qu'elle seroit reconnuë indispensable. Le présent article ne pourra pas être appliqué aux équipages des vaisseaux de guerre.

Art. XIII.

Déchargement et vente et cargaisons.

Les vaisseaux Suèdois arrivés dans les ports de Russie, et les *vaisseaux* Russes arrivés dans ceux de Suède, seront assujettis, pour ce qui concerne le déchargement de leurs marchandises, et la vente de leur cargaison, aux réglemens et usages établis dans les ports respectifs, et auxquels sont assujettis les vaisseaux des sujets des deux Monarchies.

Pour prévenir, en outre, les fraudes des droits de douane, soit par la contrebande, soit de quelqu' autre manière, les hautes parties-contractantes conviennent réciproquement, que pour tout ce qui regarde les visites des

des Navires-Marchands, les déclarations des marchandises. le tems de les présenter, la manière de les vérifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande, et les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera dans chaque pays les loix, reglemens et coûtumes, qui y sont établis ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas sus-mentionnés, les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à ne point traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le font leurs propres sujets, lorsqu'ils sont convaincus des mêmes contraventions. 1801

Art. XIV.

Sa Maj. l'Empereur de toutes les Russies, pour contribuer à favoriser plus particulièrement encore le commerce et la navigation directe des sujets de Sa Maj. Suèdoise dans les états de sa domination, leur accorde les avantages suivans. L'Alun de Suède importé dans les ports de l'Empire sur des vaisseaux Russes ou Suèdois, et pour compte de sujets Russes ou Suèdois, jouira d'une diminution de la moitié des droits fixés par le Tarif général. Les Harengs salés de Suède, même propriété et importés de même, ne payeront de même que la moitié des droits; les saurs ou fumés ne payeront qu'un tiers de ces mêmes droits. Le sel importé de même, partout ailleurs que St. Petersbourg, jouira également de la diminution de la moitié des droits fixés par le Tarif.

Avantages des Suèdois en Russie.

Art. XV.

Pour donner encore un nouveau témoignage de son desir de faciliter la libre communication entre les états des deux dominations, S. M. l'Empereur de toutes les Russies accorde non seulement la libre entrée, sur toute l'étendue des frontières continentales de la Finlande Russe et Suèdoise, de toutes les productions de cette dernière, mais encore les exempte de tous droits quelconques, au moyen de laquelle exemption toutes ces productions pourront entrer librement et être versées dans la Finlande Russe, sans payer aucuns droits, auxquels elles sont assujetties par le Tarif général. Mais, pour éviter les abus qui pourroient résulter de l'extension indé-

Continuation.

1801 indéfinie, qu'on pourroit donner à cette concession, il sera donné à la suite de ce traité une spécification exacte de toutes les productions de cette province, laquelle sera revêtue de l'autorité du Gouvernement de Suède, et déposée à tous les Bureaux de Douane ou de Visite des Frontières de la Finlande Russe, afin que ces productions de la Finlande seulement, et non toute autre étrangère à cette Province, jouissent du bénéfice de cette exemption: Elles seront en outre certifiées par les Magistrats des lieux et obligées de suivre les Chemins indiqués par l'Etat, à la suite de ce traité, dont il est fait mention par l'Art. IV, afin de mettre les Bureaux de Douanes ou de Visite à même de pouvoir les vérifier à leur passage; lesquelles formalités remplies et non autrement, ces productions de la Finlande Suèdoise jouiront en effet de l'exemption de tous droits, sous quelque dénomination que ce puisse être.

S. M. Impériale accorde encore aux sujets de S M. Suèdoise, et non-obstant la défense actuellement existante, relative à l'exportation des Bois des Ports de Russie, le privilège de pouvoir importer du Bois de la Finlande Suèdoise, leur assignant pour l'etablissement d'un dépot un terrain *à Jozeno;* *) de même d'exporter des Bois de Finlande Suèdoise des Ports de Wibourg et de Fredericshamn; mais à condition qu'on n'exportera de l'endroit et des Ports sus-mentionnés que la quantité de Bois, dont l'importation aura été duëment constatée d'après les règles établies ci-dessus.

Art. XVI.

Avantages les Russes en Suède.

En compensation de ces avantages, S. M. le Roi de Suède accorde, que le Chanvre, le Lin, la Toile et le Suif de toute espèce, qui seront importés de la Russie dans les Ports de Suède sur des Vaisseaux Suèdois ou Russes, et qui seront Propriété Suèdoise ou Russe, jouiront d'une diminution des droits fixés sur ces marchandises, ou qui pourroient l'être à l'avenir par les Tarifs et Ordonnances établis en Suède; sçavoir: Le Chanvre, la Toile et le Suif, importés en Suède sur des Vaisseaux Suèdois ou Russes, ne payeront que la moitié des droits

*) La déclaration commune du 7 Juin ajoutée à ce traité substitue à Jozeno l'île de Kapazari.

droits fixés par le Tarif général; le Lin, importé de même, jouira d'une diminution de deux tiers de ces mêmes droits. 1801

Art. XVII.

Sa Maj. le Roi de Suède confirme aux ſujets Ruſſes la poſſeſſion des Magaſins, qui leur ont été accordés dans la ville de Stockholm pour le dépôt de leurs marchandiſes; et, comme par le laps du tems, et le non-uſage qu'on en a fait, ce terrein a été ſucceſſivement et eſt encore occupé par des Cabanes et Cabarets, ce qui fait craindre pour la ſûreté des marchandiſes qui pourroient y être depoſées, de ſemblables bâtimens pouvant facilement être incendiés, il eſt convenu, pour éloigner ce danger, de faire débarraſſer ce terrein des bâtimens de peu de valeur qui s'y trouvent, de manière à pouvoir être non-ſeulement raſſuré du côté de tout accident fâcheux, mais encore pour donner aux Marchands Ruſſes la facilité d'y établir leurs Entrepôts comme par le paſſé, en leur rendant l'uſage de tout le Terrein, qui leur avoit été concédé originairement à cet effet, à l'exception de ce qui en aura été ôté légalement, en vertu des ventes ou des conceſſions faites par des Marchands Ruſſes. Il leur ſera rendu de même l'uſage excluſif de la balance, qui, en conſéquence de cette conceſſion, avoit été établie pour y peſer leurs Marchandiſes. Il eſt convenu encore, que les Marchands Ruſſes ne ſeront en aucune manière obligés, dans leurs affaires et marchés, de recourir à l'aſſiſtance d'aucun interprète qu'autant qu'ils le voudront, ni aſſujettis à aucuns droits à cet égard, ſauf, s'ils le jugent néceſſaire, de s'adreſſer à tel interprète qu'ils voudront, en convenant avec lui de la rétribution, qui lui ſera accordée de gré à gré pour le ſervice rendu.

Magazins à Stockholm.

Art. XVIII.

Le but des hautes parties-contractantes, en accordant les avantages ſtipulés dans les Art. XIV et XVI, étant uniquement d'encourager le commerce et la navigation directs entre les deux Monarchies, les ſujets reſpectifs ne jouiront des dites prérogatives, diminutions et exemptions, qu'à condition de prouver la propriété de leurs marchandiſes par des certificats en due forme;

Conditions ajoutées.

et

1801 et les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à publier, chacune de son côté, une défense expresse à leurs sujets, d'abuser de ces avantages en se donnant pour propriétaires de navires ou de marchandises, qui ne leur appartiendront pas, sous peine à celui ou ceux, qui auroient ainsi fraudé les droits en prêtant leurs noms à quelqu' autre négociant étranger, d'être traités selon la rigueur des Loix et Réglemens, émanés à cet égard dans les états respectifs.

Art. XIX.

Preuve de propriété. Pour constater la propriété Suèdoise des marchandises importées en Russie, on devra produire des certificats des Consuls-Généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Russie, résidant en Suède rédigés en duë forme; mais, si le navire fait voile d'un port, où il n'y ait pas de Consul-Général, Consul ou Vice-Consul de Russie, on se contentera d'un certificat de la douane ou du Magistrat du lieu, d'où le navire a été expédié. Les dits Consuls-Généraux, Consuls ou Vice-Consuls ne pourront rien exiger au-delà de 2. Rixdales de banque pour l'expédition, soit d'un tel certificat, soit d'un acquit à caution, soit de tout autre document nécessaire. Pour constater pareillement la propriété Russe des Marchandises, importées en Suède, on devra produire des certificats des Consuls-Généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Suède, résidant en Russie; mais, si le navire a fait voile d'un port, où il n'y ait pas de Consul-Général, Consul ou Vice-Consul de Suède, on se contentera de pareils certificats de la douane, ou du Magistrat du lieu, ou de telle autre personne préposée à cet effet. Les Consuls-Généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Suède en Russie, ne pourront rien exiger au-delà de la valeur de deux Rixdales, réduites en monnoye du pays, pour l'expédition d'un certificat ou autre document de cette espèce.

Art. XX.

Refuge accordé. Lorsque les navires Suèdois ou Russes seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite des ennemis ou de quelque pirate, enfin par quelqu' autre accident, de se réfugier dans les ports des états respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de tou-

tes

tes les chofes néceffaires, et fe mettre librement en mer, fans fubir la moindre vifite, ni payer aucuns droits de douane ni d'entrée, ni de féjour, excepté les droits de fanaux feulement; pourvu que, pendant leur féjour dans ces ports, on ne tire aucune marchandife des dits navires, et moins encore qu'on expofe quoique ce foit en vente; mais, fi le maître ou patron d'un tel navire jugeoit à propos de vendre quelque marchandife, il fera tenu de fe conformer aux loix, ordonnances et tarifs de l'endroit où il aura abordé.

Art. XXI.

Les vaiffeaux de guerre des deux puiffances-contractantes trouveront également, dans les états refpectifs, les rades, rivières, ports et havres, ouverts pour entrer ou fortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur fera néceffaire, fans fubir aucune vifite, en fe conformant aux loix générales de police et à celles des bureaux de fanté, établis dans les états refpectifs. Dans les ports fortifiés, il ne pourra entrer refpectivement que quatre vaiffeaux de guerre à-la-fois, à moins qu'on n'en ait obtenu réciproquement la permiffion pour un plus grand nombre. On facilitera aux dits vaiffeaux de guerre les moyens de fe ravitailler et radouber dans les ports refpectifs, en leur fourniffant les vivres et rafraichiffemens au prix courant, francs et libres de droits de douane, ainfi que les agrès, bois, cordages et apparaux, qui leur feront néceffaires, au prix courant, des arfenaux des états refpectifs, autant que le befoin preffant de l'état n'y mettroit point un obftacle légitime; lequel dernier cas exiftant, il leur fera libre de les acheter auffi au prix courant, et comme les achètent les magafins et arfenaux. *Vaiffeaux de guerre.*

Art. XXII.

Pour ce qui regarde le falut en mer entre les vaiffeaux de guerre des deux hautes parties-contractantes, il eft convenu de le régler fur le pié d'une parfaite égalité entre les Couronnes. Quand leurs vaiffeaux de guerre fe rencontreront en mer, le falut fuivra le rang des Officiers commandans, de forte que celui d'un rang fupérieur recevra le premier le falut, qui fera rendu coup pour coup. S'ils font d'un rang égal, on ne fe faluera *Salut en mer.*

1801 saluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, forteresses et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant salue le premier; et ce salut lui est rendu coup pour coup.

Art. XXIII.

Naufrage. Si les navires des sujets des hautes parties-contractantes échouoient ou faisoient naufrage sur les côtes des états respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours et assistances possibles, tant à l'égard des navires et effets, qu'envers les personnes, qui composeront l'équipage. Il leur sera libre, s'ils le veulent, de s'aider par eux-mêmes, et par leurs propres gens, dérogeant à cet effet à tous privilèges, qui pourroient être accordés à quelques associations particulières de plongeurs ou autres, qui voudroient s'immiscer, contre la volonté du maître ou patron du navire, dans le sauvetage; laquelle disposition cependant ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration du contrat actuellement existant entre le gouvernement de Suède et la société de plongeurs, lequel contrat expire dans le terme de deux années; sauf, s'ils y avoient recours ou à tout autre secours étranger, à payer les mêmes rétributions pour l'assistance prêtée, que les indigènes payent eux-mêmes en pareil cas.

Si les marchandises sauvées d'un navire échoué avoient été destinées à être exportées du pays, près duquel il avoit touché, elles peuvent y entrer librement et être vendues sans nouveaux droits. Si elles avoient dû y être importées, elles payeront les droits ordinaires, eu égard cependant au dégré de détérioration qu'elles auront subi. Si le vaisseau périt entièrement ou est obligé de jetter à la mer sa Cargaison, il sera défendu de part et d'autre de rien distraire des effets ou marchandises, que les flots auront apportés ou qu'on aura pu recueillir; et seront les dits effets et marchandises gardés sous l'autorité du gouvernement, pour être rendus au propriétaire légitime contre l'acquit des fraix, lorsqu'il les réclamera. Convenu réciproquement, que ces effets naufragés, n'étant pas réclamés dans l'espace d'une année, après que l'annonce en aura été faite par les Gazettes, ils seront censés, abandonnés et dévolus au Fisc des gouvernemens respectifs.

Art.

Art. XXIV.

1801 Commerce neutre.

Lorsqu'une des hautes parties-contractantes sera en guerre contre d'autres états, les sujets de l'autre puissance contractante n'en continueront pas moins leur navigation et leur commerce avec ces mêmes états, pourvu qu'ils s'astreignent à ne point leur fournir, comme il sera spécifié ci-après, les effets reputés de contrebande. C'est au contraire dans ce cas que les deux Couronnes, intimément convaincuës de la sagesse des principes, qui, pour le bien général des peuples commerçans, ont été fixés et arrêtés dans la convention maritime, concluë entre elles à St. Petersbourg le 4. (16.) Décembre dernier, declarent "d'en vouloir faire la règle immuable de leur propre conduite, y avoir recours en toute occasion, et observer scrupuleusement les principes fondamentaux des droits du commerce et de la navigation marchande des peuples neutres, et nommément les cinq axiomes suivans:"

1) Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre. 2) Que les effets, appartenant aux sujets des puissances en guerre, seront libres, sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre, comme il sera détaillé ci-après. 3) Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui, qui sera attaqué par un nombre de vaisseaux proportionné à la force de la place, et qui en seront suffisamment proches, pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans le dit port. 4) Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidens; qu'ils seront jugés sans retard; que la procédure sera uniforme, prompte et légale, et qu'outre les dédommagemens qu'on accordera toujours à ceux qui en auront souffert, sans avoir été en faute, il sera donné une satisfaction complette pour l'insulte faite au pavillon. 5) Que la déclaration de l'Officier, Commandant le vaisseau de la Marine Royale ou Impériale, qui servira de convoi à un ou plusieurs bâtimens marchands, "que ce convoi n'a à bord aucune marchandise de contrebande," doit suffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune visite sur son bord ni à celui des bâtimens de son convoi.

1801

Art. XXV.

Conduite dans les ports, rades etc.

En conséquence de ces principes, les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'entre elles fût en guerre contre quelque puissance que ce soit, de n'attaquer jamais les vaisseaux de ses ennemis que hors de la portée du canon des côtes de son allié: Elles s'obligent de même mutuellement d'observer la plus parfaite neutralité dans les ports, havres, golfes et autres eaux comprises sous le nom d'eaux closes, qui leur appartiennent respectivement. Il leur sera libre de fermer en tems de guerre leurs ports aux armateurs et prises de celle qui est en guerre, sans que celle-ci puisse s'en plaindre, si cette mesure est générale contre les Armateurs et Prises de toutes les puissances belligérantes. Au cas qu'un Armateur d'une puissance tierce soit forcé par détresse d'entrer dans le port du neutre avec une Prise faite sur la partie belligérante, l'équipage sera d'abord mis en liberté, sans qu'on soit tenu de prendre aucune connoissance du fait. Il sera enjoint à l'Armateur, la détresse passée, de remettre en mer avec sa prise, sans pouvoir la vendre dans le pays du neutre.

Art. XXVI.

Contrebande.

Pour éviter toute équivoque et tout mal-entendu sur ce qui peut être qualifié de Contrebande, S. M. le Roi de Suède et S. M. Imp de toutes les Russies déclarent ne reconnoitre pour telles que les objets suivans: comme Canons, Mortiers, Armes à feu, Pistolets, Bombes, Grenades, Boulets, Balles, Fusils, Pierres à feu, Mèches, Poudre, Salpêtre, Souffre, Cuirasses, Piques, Epées, Ceinturons, Gibernes, Selles, Brides, au-delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau et de celle que doit avoir chaque homme, servant sur le vaisseau ou passager. Tous les autres objets, qui ne sont pas désignés ici, ne pourront être réputés ni munitions de guerre ni navales, ni sujettes à confiscation, et pourront par conséquent passer librement et sans être assujetties à la moindre difficulté.

Art. XXVII.

Le navire couvre la cargaison.

Tous les effets et marchandises, qui se trouvent à bord d'un vaisseau neutre, hors celles spécifiées dans l'Ar-

l'Article précédent, seront regardées comme propriété 1801
neutre, sans égard à qui elles appartiennent, ni dans quel port, ni pour quel port elles auront été chargées; et il sera libre aux dits vaisseaux neutres de fréquenter les ports ouverts de la puissance ennemie, d'après les principes établis par l'Art. XXIV. du présent traité.

ART. XXVIII.

Concession des lettres de marque.

La partie belligérante ne donnera des lettres de marque qu'à ses propres sujets, et non à aucun étranger, ni même à ceux de ses sujets qui seroient domiciliés hors de sa domination, afin d'assurer aux neutres les dédommagemens, qui pourroient résulter des entreprises des armateurs; et ne seront données ces lettres de marque qu'à des sujets solvables, ou qui auront donné des cautions suffisantes pour les indemnités, qui pourroient être prononcées en faveur des neutres dans le cas de quelque contravention ou illégalité commise par l'armateur.

ART. XXIX.

Visitation sur mer; navires escortés.

Lorsqu'une des deux puissances-contractantes sera engagée dans une guerre contre quelqu'autre état, ses vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la visite des navires marchands appartenans aux sujets de l'autre puissance-contractante, qu'ils rencontreront naviguans sans escorte sur les côtes ou en pleine mer: mais, en même tems qu'il est expressément défendu à ces derniers de jetter aucun Papier à la mer dans un tel cas, il n'est pas moins strictement ordonné aux dits vaisseaux de guerre ou armateurs de ne jamais s'approcher des dits navires marchands, qu'à la distance au plus de la demi-portée du Canon: et afin de prévenir tout désordre et violence, les hautes parties-contractantes conviennent, que les premiers ne pourront jamais envoyer au-delà de deux ou trois hommes dans leurs Chaloupes à bord des derniers, pour faire examines les passeports et lettres de mer, qui constateront la propriété des chargemens des dits navires marchands. Et, pour mieux prévenir tout accident, les hautes parties-contractantes sont convenuës réciproquement de se communiquer la forme des documens et des lettres de mer, et d'en joindre les modèles aux ratifications. Mais, en cas que ces navires marchands fussent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration

 de

1801 de l'Officier-Commandant de l'escorte, "que les dits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre." doit suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu, conformément à ce qui est prescrit par la cinquième maxime établie dans l'Article XXIV.

Art. XXX.

Satisfaction en cas d'insulte.

Dès qu'il aura apparu par l'inspection des documens des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'assurance verbale de l'Officier-Commandant de l'escorte, qu'ils ne sont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront aussi-tôt continuer librement leur route. Mais si, malgré cela, les dits navires merchands étoient molestés ou endommagés, de quelque manière que ce soit, par les vaisseaux de guerre ou armateurs de la puissance belligérante, les Commandans de ces derniers répondront, en leurs personnes et leurs biens, de toutes les pertes et dommages qu'ils auront occasionnés; et il sera de plus accordé une réparation satisfaisante pour l'insulte faite au pavillon. Si les biens des Officiers, qui seront convaincus d'avoir agi contrairement aux dispositions du présent article, n'étoient pas suffisans pour répondre des dedommagemens, ils seront à la charge des Gouvernemens respectifs.

Art. XXXI.

Cas de la contrebande trouvée.

En cas qu'un tel navire marchand, ainsi visité en mer, eut à bord de la contrebande de guerre, il ne sera point permis de briser les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malles, ballots ou tonneaux, ni déranger quoique ce soit du dit navire. Le Patron du dit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer sur le champ la contrebande de guerre à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans retenir, molester ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'Equipage, qui pourra dès ce moment même poursuivre sa route en toute liberté; mais, s'il refuse de livrer la contrebande de guerre, dont il seroit chargé, le capteur aura seulement le droit de l'amener dans un port, où on instruira son procès devant les juges de l'amirauté, selon les loix et formes judiciaires de cet endroit; et, après qu'il aura été rendu une Sentence définitive, les seules marchandises de contrebande de guerre seront confisquées; et tous les autres effets non

non defignés dans l'Art. XXVI. feront fidèlement rendus. 1801
Il ne fera permis d'en retenir quoi que ce foit, fous prétexte de fraix ou d'amende.

ART. XXXII.

Exemtion d'Embargo.

Les vaiffeaux, gens et effets de la partie belligérante, fe trouvant dans les ports ou dans la domination de la partie neutre, y jouïront de la même protection et fûreté que ceux du pays même. De même les vaiffeaux, gens et effets de la partie neutre jouïront chez l'autre, en tems de guerre, de la même liberté et fûreté qu'en tems de paix, fans que fes vaiffeaux puiffent être mis en embargo, ni forcés à des transports contre leur gré, ni à aucune expédition militaire, ni leurs Equipages ou Paffagers enrôlés ou embauchés pour aucun fervice quelconque; en exceptant cependant le cas, où, de part ou d'autre, on auroit adopté la mefure générale de mettre un embargo fur tous les bâtimens marchands fans diftinction; et, dans ce cas encore, cet embargo ne fera nullement applicable ni à l'Equipage ni à la cargaifon appartenante aux fujets des deux hautes parties contractantes.

ART. XXXIII.

Banqueroute.

S'il arrivoit qu'un fujet Suèdois établi en Ruffie, ou un fujet Ruffe établi en Suède, fit banqueroute, l'autorité des Magiftrats et des tribunaux du lieu fera réquife par les créanciers pour nommer les curateurs de la maffe, auxquels feront confiés tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les Confuls et Vice-Confuls refpectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers et debiteurs de leur nation abfens, en attendant que ceux-ci aient envoyé leurs procurations; et il leur fera donné copie des actes et titres qui pourroient intéreffer les fujets de leur fouverain, afin qu'ils foient en état de leur en faire parvenir la connoiffance. Les dits créanciers pourront auffi s'affembler, pour prendre entre eux les arrangemens, qui leur conviendront, concernant la diftribution de la dite maffe. Dans ces affemblées, le fuffrage de ceux des créanciers, qui auront à prétendre aux deux tiers de la maffe, fera toujours prépondérant; et les autres créanciers feront obligés de s'y foumettre: mais quant aux fujets refpectifs, qui auront été naturalifés ou auront acquis le droit de bourgeoifie dans les états de l'autre

1801 puissance-contractante, ils seront soumis, en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux loix, ordonnances et statuts des pays où ils seront naturalisés.

Art. XXXIV.

Cas de rupture.

Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux nations, il est convenu, que, dans le cas où la guerre surviendroit entre les hautes parties-contractantes, (ce qu'à dieu ne plaise!) il sera accordé de part et d'autre l'espace d'une année, après déclaration de guerre, aux sujets commerçans respectifs, pour rassembler, transporter ou vendre leurs effets et marchandises, pour se rendre dans cette vuë par-tout où ils jugeront à propos: et, s'il leur étoit enlevé ou confisqué quelque chose sous prétexte de la guerre contre leur souverain, ou s'il étoit fait quelque injustice durant la sus-dite année, dans les états de la puissance ennemie, il sera donné à cet égard pleine et entière satisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des sujets respectifs, qui seroient sous la puissance ennemie: il sera libre aux uns et aux autres de se retirer, dès qu'ils auront acquitté leurs dettes; et ils pourront, avant leur départ, disposer selon leur bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets, dont ils n'auroient pas pu se défaire, ainsi que des creances, qu'ils auroient à revendiquer; leurs débiteurs étant tenus de les acquitter, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture.

Art. XXXV.

Durée du traité.

Quoique les deux hautes parties-contractantes aient également à coeur d'établir et de fixer à perpétuité les avantages réciproques, que le présent traité de commerce doit procurer aux deux nations, il est cependant convenu, eu égard aux changemens qui peuvent survenir, de limiter en premier lieu la durée de ce traité dans l'espace de douze années, à compter du 29 Oct. 1799; les deux cours se réservant de convenir entre elles, avant l'expiration de ce terme, de le prolonger ou d'en conclure un nouveau.

Art. XXXVI.

Ratification.

S. M. le Roi de Suède et S. M. l'Empereur de toutes les Russes s'engagent de faire échanger les ratifications du

du present traité de commerce en bonne et duë forme, dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut. 1801

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le present traité d'amitié, de commerce et de navigation, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg le 1 (13) de Mars 1801.

Signé:

(L. S.) Court Stedinck.

(L. S.) *Le Prince* de Kourakin.

(L. S.) *Le Comte* de Pahlen.

(L. S.) *Le Prince* de Gagarin.

Par une déclaration commune, annexée au traité et signée à Petersbourg le 7 (19) Juin par les plénipotentiaires susdits, on a suppléé et limité les Articles IV et XV. en déterminant les routes du commerce réciproque entre les deux Finlandes, Russe et Suèdoise. La même déclaration substituë encore au Terrain à Jozeno, accordé par l'Article XV. aux sujets Suèdois pour un dépôt de bois, en Russie, l'Isle nommée Rapazari, comme plus propre à cet usage.

40.

1801 Traité signé à Madrid le 21 Mars 1801, par le Prince de la paix, et Lucien Bonaparte.
21 Mars.

(*Copie manuscrite.*)

El premier Consul de la Republica Francesa, y S. M. Catholica queriendo establecer de una manera perpetua los Estados, que por equivalente a los de Parma deben darse al Hijo de el Infante de España, han convenido en los articulos siguientes, y autorizado para formalizar este Tratado, el primer Consul el Ciudadano Bonaparte, Embajador actual de la Republica Francesa, y S. M Catholica el Principe de la Paz, los quales han convenido en los articulos siguientes:

Art. I.

El Duque reynante de Parma renuncia por si, y sus herederos perpetuamente al Ducado de Parma con todas sus dependencias, en favor de la Republica Francesa, y S M. garantirà esta renuncia. El Gran Ducado de Toscana renunciado tambien por el Gran Duque, y garantida la cession por el Emperador de Alemania, se darà al Hijo de el Duque de Parma en compensacion de los Estados cedidos por el Infante su Padre, y en virtud de otro Tratado hecho anteriormente entre S. M. Catholica; y el primer Consul de la Republica Francesa.

Art. II.

El Principe de Parma passarà a Florencia, en donde sera reconocido por Soberano de todos los dominios pertenecientes al Gran Ducado, recibiendo en la forma mas solemne de mano de las autoridades constituidas en el Pais las llaves de las Fortalezas, y el juramento de vassallage, que como a Soberano le es debido. El primer Consul concurira con sus fuerzas a la pacifica realizacion de este aucto.

Art. III.

El Principe de Parma sera reconocido por Rey de Toscana con todos los honores debidos a su qualidad, y el

40.

Traité entre la République Françaiſe et le Roi d'Eſpagne; ſigné à Madrid le 21 Mars 1801.

1801 21 Mars.

(*Nouvelles politiques* 1802. n. 4. ſuppl.)

Le prémier Conſul de la Républiqne Françaiſe, et Sa Majeſté Catholique voulant déterminer d'une manière ſolide les Etats, qui doivent être donnés au fils de l'Infant de Parme, comme équivalent du Duché de Parme, ſont convenus des articles cideſſous, et ont muni de leurs pleinspouvoirs pour la concluſion de ce traité, ſavoir le prémier Conſul, le Citoyen Lucien Bonaparte, Ambaſſadeur actuel de la République Françaiſe, et Sa Majeſté Catholique le Prince de la paix, lesquels ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I.

Reſignation du D. de Parme.

Le Duc régnant de Parme reſigne à jamais, pour lui et ſes héritiers, le Duché de Parme avec toutes ſes dépendances en faveur de la République Françaiſe; et Sa Majeſté garantira cette réſignation. Le Grand-Duché de Toscane, qne le Grand-Duc réſigne également, et dont l'Empereur Allemand garantira la ceſſion, ſera donné au fils du Duc de Parme, en indemnité des Pays, cédés par l'Infant ſon Père, et par ſuite d'un autre traité qui a été conclu précédemment entre Sa Majeſté Catholique et là République Françaiſe.

Art. II.

Le Prince de Parme prendra poſſeſſion de Toſcane.

Le Prince de Parme ſe rend à Florence, où il ſera reconnu comme Souverain de toutes les poſſeſſions, qui appartiennent au Grand-Duché, et où il recevra, des mains des autorités conſtituées du Pays, les Clefs des Forteresſes, et le Serment de Vaſſelage, qui lui eſt dû comme Souverain. Le prémier Conſul contribuëra, par ſon pouvoir, à l'exécution pacifique de cet acte.

Art. III.

Reconnu pour Roi de Toſcane.

Le Prince de Parme ſera reconnu pour Roi de Toscane, avec tous les honneurs qui conviennent à ſon rang;

1801 *el primer Consul lo harà reconocer y tratar como tal Rey por las demas potencias, cuyo convenio debe preceder al aucto de possession.*

ART. IV.

La porcion de la Isla de Elba dependiente y perteneciente a la Toscana quedara en poder de la Republica Francesa, y el primer Consul darà por equivalente al Rey de Toscana el pais de Piombino, que pertenece al Rey de Napoles.

ART. V.

Como este Tratado tiene su origen del celebrado por el primer Consul con S. M. Catholica, en el que cede el Rey à la Francia la possession de la Luisiana, convienen las partes contractantes en llevar a effecto los articulos de aquel Tratado y, en el mientras se acomodan las diferencias que en el se advierten, de usar estas de los derechos respectivos.

ART. VI.

Y como la nueva Casa que se establece en la Toscana es de la Familia de España, estos Estados seran propriedad de España en todo tiempo, y a ellos ira a reynar un Infante de la Familia siempre que la succession vaya a faltar en el Rey que va a ser, o en sus hijos, si los tuviere, pues si no deben succeder en estos Estados los hijos de la Casa reynante en España.

ART. VII.

El primer Consul, y S. M. Catholica, en consideracion a la renuncia del Duque reynante de Parma en favor de su hijo, se entendran para procurarle unas indemnisaciones convenientes en possessiones, o en rentas.

ART. VIII.

El presente Tratado sera ratificado, y mudado en el termino de tres semanas, passado el qual quedara sin valor alguno.

rang; et le prémier Conſul le reconnoitra, et ſera en forte qu'il ſoit traité par les autres puiſſances comme Roi, tandisque déja avant la Priſe de poſſeſſion il ſera fait, pour cet effet les demarches néceſſaires. 1801

Art. IV.

Cette partie de l'Isle d'Elbe, qui appartient à la Toscane et en dépend, reſtera dans la poſſeſſion de la République Françaiſe, et le prémier Conſul donnera en indemnité au Roi de Toscane le Pays de Piombino, qui appartient au Roi de Naples. *Isle d'Elbe; Piombino.*

Art. V.

Attendu que ce traité a ſon origine en celui, conclu par le prémier Conſul avec Sa Majeſté Catholique, dans lequel le Roi céde à la France la poſſeſſion de la Louiſiane, les parties contractantes conviennent de mettre en exécution les articles de ce traité antérieur, et d'uſer de leurs droits reſpectifs jusqu'à l'applaniſſement des différends desquels il y eſt fait mention. *Traité précédent*

Art. VI.

Puisque la nouvelle maiſon qui s'établit en Toscane eſt de la famille Eſpagnole, cet état reſtera à perpétuité la propriété de l'Eſpagne, et il y ſera appellé au Gouvernement un Infant d'Eſpagne, quand le Roi actuel ou ſes Enfans n'auroient point de Deſcendans, dans lequel cas les fils de la famille régnante en Eſpagne doivent ſuccéder en cet Etat. *Succeſſion de l'Espagne en Toscane.*

Art. VII.

Le prémier Conſul et Sa Majeſté Catholique, en égard à la réſignation faite par le Duc régnant de Parme en faveur de ſon fils, conviennent de lui procurer une indemnité convenable en Poſſeſſions ou revenus. *Indemnité pour le Duc régnant.*

Art. VIII.

Le préſent traité ſera ratifié et échangé dans trois ſemaines.

Signé: Lucien Bonaparte.

Le Prince de la Paix.

41.

1801 *Ordonnance de S. M. l'Empereur Roi portant*
25 Mars. *les restrictions sous lesquelles il sera permis aux étrangers d'entrer dans les Etats Autrichiens; *) publiée en date du 25 Mars 1801.*

(*Journal de Francf.* 1801. n. 118.)

Comme, depuis le rétablissement de la paix, le nombre des étrangers voyageant dans les états de S. M. Imp. et Roy. doit augmenter: que l'accumulation progressive des habitans dans la résidence et dans les principales villes de province, ainsi que la cherté des vivres qui en résulte, exigent une attention continuelle; l'intention de Sa Majesté est que les étrangers non suspects et qui voyagent réellement pour leurs affaires, trouvent toute l'assistance et les facilités possibles; qu'au contraire, les étrangers suspects, mal intentionnés et sans affaires ne puissent entrer ni séjourner dans les états de l'Autriche, au moyen des mesures de police convenables. Pour atteindre ce double but, S. M. a jugé à propos d'arrêter et préscrire les régles générales qui suivent:

1) Personne, de quelque état que ce soit, ne pourra entrer dans les états Autrichiens sans être muni d'un passeport en bonne et due forme. Pour obtenir ce passeport, chaque étranger devra s'adresser préalablement à la chancelerie d'état Imp. et Roy., ou au Ministre, Résident, ou Consul Imp. le plus voisin, au dehors; et (à l'exception des personnes généralement connues, et éminemment distinguées par leur rang) fournir, par le témoignage digne de foi des autorités locales, les renseignemens nécessaires sur sa personne et l'objet de son voyage.

2) Pour donner toutes les facilités à ceux qui voudront avoir un passeport, les habitans des provinces étrangêres, voisines des états de S. M., pourront s'adres-
ser

*) Aiant inseré dans mon Recueil plusieurs loix qui fixent les droits et les privilèges des étrangers dans quelques uns des états de l'Europe, j'ai cru devoir insérer ici la présente ordonnance, restrictive de cette liberté dont depuis des siècles les étrangers jouissaient en Europe en tems de paix.

ſer aux gouverneurs provinciaux Imp. et Roy. les plus 1801
proches, et à cette fin envoyer les certificats néceſſaires. Les négocians qui fréquentent les foires, devront ſeulement demander un paſſeport au baillage du diſtrict où ſe tient la foire, ou au magiſtrat de l'endroit; mais les ouvriers et artiſans devront être munis de certificats réguliers, qui ne ſoient point trop anciens, et de paſſeports de leurs magiſtrats.

3) Pour prevenir tous abus, chaque paſſeport (avec l'exception ſusmentionnée) contiendra le ſignalement de la perſonne qui l'aura demandée; celle-ci devra auſſi mettre au bas ſon nom de ſa propre main. Dans tous les cas où le demandeur ne pourroit comparoitre en perſonne devant l'autorité qui delivre les paſſeports, les places laiſſées en blanc pour le ſignalement, dans le paſſeports délivré, ſeront remplies à la prémière ſtation des frontières, et la ſignature du voyageur y ſera jointe. La ſuite du voyageur devra également être indiquée nominalement dans le paſſeport, et il en répondra dans tous les cas.

4) Tout étranger preſentera au prémier endroit ſur la frontière, ſes paſſeports ou les certificats de ſa corporation. Si l'employé I. R. prépoſé à cet effet, en reconnoit la validité, il y appoſera ſon viſa, et y déſignera la route jusqu'au lieu de deſtination énoncé. L'étranger qui tenteroit de s'introduire dans les états héreditaires, ſans avoir fait viſer ſes paſſeports, ou qui s'écarteroit de la route préſcrite, devra s'imputer à lui même les déſagremens qui en réſulteroient.

5) Les paſſeports devront auſſi être viſés dans tous les endroits de la route préſcrite, où il ſe trouvera une direction de police, un baillage ou un magiſtrat organiſé.

6) A ſon arrivée dans la ville où il doit réſider, l'étranger dépoſera auſſitôt ſon paſſeport, qui ſera conſervé jusqu'à ſon départ, pour lui être remis; dans les capitales de province, où il ſe trouve une direction de police, il s'adreſſera à celle-ci, et dans les autres villes, au magiſtrat de l'endroit; il recevra par contre un reçu imprimé.

7) Dans le cas où un étranger voudroit s'éloigner à une certaine diſtance du lieu de ſon ſéjour, pour aller à la campagne ou dans un autre endroit, il s'annoncera à l'autorité où ſes paſſeports ſont dépoſés; celle-

1801 celle-ci lui donnera un ſauf-conduit qui ſera muni du ſignalement et de la ſignature du porteur, afin qu'il puiſſe l'exhiber, tant ſur la route qu'au lieu de ſa deſtination proviſoire, attendu que ſans cette exhibition, aucun étranger ne pourra s'arrêter ſur aucune grande route ni autre chemin, ni dans aucun endroit.

8) Si l'étranger vouloit ſortir du pays, il remettra le reçu imprimé ou le ſauf-conduit qui lui aura été delivré et on lui rendra ſon paſſeport viſé pour le retour, et la route y ſera déſignée.

9) Les ouvriers et artiſans ſe rendront, à leur arrivée, dans les auberges de leurs métiers reſpectifs, ils y remettront le certificat de leur corporation et leur nom ſera inſcrit dans le régiſtre de leur profeſſion; on veillera à ce que, conformément aux réglemens des métiers, ils aient de l'ouvrage dans l'eſpace de 15 jours; quiconque ne ſe conformera pas à ces diſpoſitions, ſera regardé comme un vagabond ou un homme ſuſpect, et ſera traité comme tel.

10) Quoique les paſſeports délivrés par les autorités mentionnées dans le §. 1. donnent aux étrangers la faculté de voyager dans les états de S. M. Imp. jusqu'au lieu déſigné pour leur ſéjour, chacun d'eux eſt néanmoins tenu de ſe preſenter, à ſon arrivée, à la direction de police du chef lieu, ou au magiſtrat de l'endroit, pour y énoncer le but de ſon voyage, et donner les renſeignemens néceſſaires ſur ſa perſonne; d'après ſa déclaration, les autorités détermineront la durée de ſon ſéjour.

11) Quoique tout étranger, pendant ſon ſéjour dans les états S. M. Imp. Royale, puiſſe compter ſur une juſte protection, et la jouiſſance d'une honnête liberté civile, il s'entend qu'il ne pourra y prétendre avec droit, qu'en ſe ſoumettant aux réglemens du pays et de police, en ſe comportant avec décence et diſcrétion, et en obſervant, ainſi qu'il convient chez toutes les nations policées, le égards dûs à la tranquillité publique, à la conſtitution et aux inſtitutions du pays.

Celui qui, par une conduite irregulière ſe rendroit indigne de la protection du gouvernement, devra s'imputer à lui-même les ſuites qui pourront en réſulter.

Vienne, le 25 Mars 1801.

Signé: Jean Antoine, *Comte* de Pergen,
Miniſtre I. R. d'état et de police.

42.

Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le Roi des deux Siciles; ſigné le 28 Mars 1801. 1801 28 Mars.

a.

Armiſtice conclu entre le Général Murat, Commandant en Chef l'Armée Françoiſe d'obſervation, et le Général Dumas, Commandant en Chef l'Armée S. M. Sicilienne.

(*Journal de Francfort.* n. 72. *Nouv. polit.* 1801. n. 23 ſuppl.)

Pénétrés des ſentimens de modération et de générofité qui animent le Gouvernement François, et des preuves d'intérêt que S. M. l'Empereur de Ruſſie n'a ceſſé de donner à Cour de Naples: deſirant faire ceſſer le fléau de la guerre entre la France et S. M. le Roi des deux-Siciles, et de co-opérer de leur côté à la paix générale; le Général Murat. Commandant en Chef de l'Armée d'obſervation Françoiſe, et le Général Comte de Dumas, Commandant en Chef de l'Armée Sicilienne, ont arrêté les articles ſuivans.

Art. I.

Il y aura ſuſpenſion d'Armes entre les Armées de S. M. Sicilienne et les Armées de la République Françoiſe, ſur terre et ſur mer. Toutes les priſes qui ſeront faites 10 jours après la concluſion du préſent, ſeront rendues reſpectivement.

Art. II.

L'Armée Napolitaine évacuera l'état de l'egliſe, et ſe mettra en marche 2 jours après la ſignature du preſent armiſtice. Cette évacuation devra avoir lieu dans ſix jours au plus.

Art. III.

L'Armée Françoiſe reſte dans ſa poſition, occupera Terni, et s'étendra le long de la Nera jusqu'à ſon embouchure dans le Tibre: elle ne pourra dépaſſer ce fleuve.

Art.

1801

ART. IV.

Tous les ports des royaumes de Naples et de Sicile, seront fermés à tous les vaisseaux Anglois et Turcs tant de guerre que de commerce, jusqu'à la paix définitive de la France avec ces puissances. Les bâtimens appartenant à ces nations, sortiront de ces ports, 24 heures après la notification de la presente convention. Les vaisseaux de guerre et de commerce de la République Françoise et de ses alliés, jouiront dans les ports des deux Siciles de tous les priviléges des nations les plus favorisées.

ART. V.

Toute communication avec Portoferrajo et Longone, restera suspendue, tant que les Anglois seront en possession de ces ports.

ART. VI.

Tous les ports de la République Françoise seront ouverts aux bâtimens Napolitains, pendant la durée de cet armistice.

ART. VII.

Il ne sera fourni aux bâtimens Anglois et Turcs qui peuvent se trouver dans les ports de Naples et de Sicile, aucune provision de guerre ou de bouche, au-delà de ce qui seroit absolument nécessaire à leur subsistance pour se rendre dans les ports les plus proches. S. M. le Roi des deux Siciles défendra, jusqu'à la conclusion de la paix générale, toute exportation de grains de comestibles, et de munitions de guerre pour les Anglois et les Turcs, et principalement pour l'Isle de Malthe.

ART. VIII.

Le Citoyen Dolomieu, le Général Dumas et le Général Monsecour, tous les François faits prisonniers à leur retour de l'Egypte, seront rendus sur le champ. Immédiatement après, tous les prisonniers Napolitains seront rendus.

ART. IX.

Tout tribunal de rigueur étant aboli dans le royaume des deux Siciles, S. M. s'engage à faire droit aux recommandations du Gouvernement François pendant les négociations pour la paix definitive, pour stipuler les interêts des personnes détenues ou émigrées pour cause d'opinions.

ART.

ART. X. 1801

L'armiſtice ſera de 30 jours, en ſe prévenant dix jours avant la repriſe des hoſtilités.

ART. XI.

Le Gouvernement François nommera un chargé de pouvoirs pour traiter de la paix. La cour de Naples a déjà envoyé à cet effet au Quartier-Général de l'Armée d'obſervation, le chevalier Micheroux avec des pleinspouvoirs.

ART. XII.

Il ſera nommé par les Généraux Commandans en Chef, des Officiers de l'Etat-Major, chargés de veiller à l'exécution des articles ſusdits.

Fait et conclu par nous Généraux en Chef de l'Armée d'obſervation et de l'Armée Napolitaine, au Quartier-Général de Foligno, le 29 Pluviôſe an 9 républicain (18 Fevrier 1801).

Signé, pour le Gén. DUMAS, le Chevalier MICHEROUX.

JOACHIM MURAT,
Général en Chef

Pour copie conforme, le Général de Brigade, Chef de l'Etat-Major-Général

LEOPOLD BERTHIER.

b.

Traité de paix entre le prémier Conſul de la République Françoiſe et S. M. le Roi des deux Siciles; ſigné à Florence le 7 Germinal an 9. 28 Mars.
(28 *Mars* 1801.)

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 30. conf. 101.)

Le prémier Conſul de la République Françoiſe, au nom du peuple François, et S. M. le Roi des deux Siciles, également animés du déſir de faire ceſſer définitivement la guerre, qui exiſte entre les deux états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſçavoir: le prémier

1801 Consul de la République Françoise, au nom du peuple François, le Citoyen Charles Jean Marie Alquier; et S. M. Sicilienne, le Sieur Antoine de Micheroux, Chevalier de l'ordre Royal Constantinien de Saint-Georges, et de l'ordre Impérial Russe de Sainte-Anne, de la première Classe, et Colonel au service de Sa Majesté: lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles suivans.

Art. I.

Paix. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Françoise et S. M. le Roi des deux Siciles. Toutes hostilités par terre et par mer cesseront définitivement entre les deux puissances, à compter du jour de l'échange des Ratifications du present Traité; et, au préalable, l'armistice, conclu à Foligno, le 29 Pluviôse (18 Fevrier) dernier, entre les Généraux respectifs, aura sa pleine et entière exécution.

Art. II.

Revocation de traités contraires. Tout acte, engagement ou conventions antérieurs de la part de l'une ou de l'autre des deux parties-contractantes, qui seroient contraires au present Traité, sont révoqués, et seront regardés comme nuls et non-avenus.

Art. III.

Ports fermés aux Turcs et Anglais. Tous les ports des royaumes de Naples et de Sicile seront fermés à tous bâtimens de guerre et de commerce Turcs et Anglois, jusqu'à la conclusion, tant de la paix définitive entre la République Françoise et ces deux puissances, que des différends survenus entre l'Angleterre et les puissances du Nord de l'Europe, et spécialement entre la Russie et l'Angleterre. Les dits Ports demeureront, au contraire, ouverts à tous les bâtimens de guerre ou de commerce, tant de S. M. Impériale de Russie et des états compris dans la neutralité maritime du Nord, que de la République Françoise et de ses alliés. Et, si, par suite de cette détermination, S. M. le Roi des deux Siciles se trouvoit exposée aux attaques des Turcs ou des Anglois, la République Françoise s'engage à mettre à la disposition de Sa Majesté et d'après sa demande, pour être employé dans ses états, un nombre de Troupes égal à celui, qui lui seroit auxiliairement envoyé par S. M. Impériale de Russie.

Art.

1801.

ART. IV.

Cessions par le Roi des deux Siciles.

S. M. le Roi des deux Siciles renonce à perpétuité pour elle et ses successeurs, premièrement à Porto-Longone dans l'Isle d'Elbe, et à tout ce qui pouvoit lui appartenir dans cette Isle; secondement aux états des présides de la Toscane; et elle les céde, ainsi que la principauté de Piombino (tous situés sur la Mer du Grand-Duché) à la République Françoise, qui pourra en disposer à son gré.

ART. V.

Sequestres levés.

La République Françoise et S. M. le Roi des deux Siciles s'engagent à donner réciproquement main-levée du séquestre de tous effets, revenus, biens, saisis, confisqués ou retenus sur les Citoyens et sujets de l'une et de l'autre puissance par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits, qui pourroient leur appartenir.

ART. VI.

Satisfaction aux Agens Français.

Afin de faire disparoître toute trace des malheurs particuliers, qui ont signalé la guerre actuelle, et pour donner à la paix rétablie la stabilité, qu'on ne peut attendre que d'un oubli général du passé, la République Françoise renonce à toute poursuite, par rapport aux faits, dont elle peut avoir eu à se plaindre; et le Roi, voulant de son côté contribuer, autant qu'il est en lui, à reparer les malheurs occasionnés par les troubles qui ont eu lieu dans ses états, s'engage à faire payer dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du present traité, une somme de 500 mille Francs, qui sera partagée entre les agens et les Citoyens François, qui ont été particulièrement victimes des desordres arrivés à Naples, à Viterbe et dans d'autres points de l'Italie méridionale, par le fait des Neapolitains.

ART. VII.

Amnistie pour les sujets Neapolitains.

Sa Maj Sicilienne s'engage aussi a permettre, que tous ceux des sujets, qui n'auroient été poursuivis, bannis ou forcés de s'expatrier volontairement, que pour des faits relatifs au séjour des François dans le Royaume de Naples, retournent librement dans leur pays et soient réintegrés dans leurs biens. Sa Maj. promet également, que toutes les personnes, actuellement détenues à raison des opinions politiques qu'elles ont manifestées, seront incessamment remises en liberté.

1801

Art. VIII.

Statues, tableaux etc.

Sa Maj. le Roi des deux Siciles s'engage à faire restituer à la République Françoise les statues, tableaux et autres objets d'arts, qui ont été enlevés à Rome par les Troupes Neapolitaines.

Art. IX.

Filles Républiques

Le present traité est déclaré commun aux Républiques Batave, Cisalpine et Ligurienne.

Art. X.

Ratification.

Le present traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de trente jours pour tout délai.

Fait et signé à Florence le 7 Germinal an 9. de la République Françoise (28 Mars 1801).

Signé: Alquier.
Antoine de Micheroux.

Les ratifications de ce traité aiant été échangées, il a été publié à Naples le 28 Avr. et sanctionné par le Corps législatif de la Rép. Fr. le 16 Frimaire an 10. (7 Déc. 1801.)

43.

6 Juin.

Traité de paix et d'amitié entre les hauts et puissans Seigneurs, Don Carlos IV, Roi d'Espagne, et Don Joao, Prince Régent du Portugal et de l'Algarve; signé à Badajoz le 6 Juin 1801.

(*Nouvelles politiques* 1801. Nr. 71. 72 suppl.)

Sa Majesté Catholique ayant atteint le but, qu'elle s'étoit proposé, pour le bien de l'Europe, en déclarant la guerre au Portugal, et les puissances belligérantes des deux côtés en étant convenuës avec Sa dite Majesté Royale, celles-ci ont résolu de renouer et renforcer le lien de l'amitié et de la bonne intelligence par un traité

traité de paix. Et, les Plénipotentiaires des trois puissances s'étant entendus ensemble à ce sujet, ils résolurent de dresser deux traités de paix, qui néanmoins ne sont, en réalité, qu'un seul traité: La garantie en est mutuelle, et aucun des deux traités ne sera valable, si quelque Article de l'un ou de l'autre vient à être rompu. 1801

Pour l'accomplissement d'un dessein aussi important, Sa Majesté Catholique, et Son Altesse Royale le Prince Régent du Portugal, ont donné leurs pleinspouvoirs; sçavoir, Sa Maj. Catholique, à Son Exc. Don Manuel de Godoy, Alvarez de Faria, Rios, Sanchez et Zarzosa, Prince de la Paix, Duc d'Alcudia &c.; et le Prince Régent, à Son Exc. Mr. Louis Pinto de Souza-Cutinho &c.; lesquels sont convenus des Articles suivants:

Art. I.

Il régnera paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Maj. le Roi d'Espagne et S. A. R. le Prince Régent du Portugal et de l'Algarve, tant sur mer que sur terre, dans toute l'étenduë de leurs Royaumes et Domaines. Toutes les prises maritimes, faites après la ratification de cette paix, seront renduës, sur parole et de bonne foi, avec toutes marchandises et effets, ou leur valeur. *Paix.*

Art. II.

Son Alt. Royale fermera les ports, dans tous ses pays, à tous vaisseaux Britanniques. *Ports fermés aux Angl.*

Art. III.

Sa Maj. Catholique rendra à Son Alt. Royale les Villes et Places de Jurumenta, Arronches, Portalegre, Casteldevide, Barbacena, Campo-Mayor et Ouguella, dejà conquis ou à conquérir encore par ses Armes, y compris toute l'Artillerie, toutes Armes et Munitions, qui y ont été trouvées: Cependant Sa Maj. Catholique gardera comme Conquête et joindra à ses Domaines la Forteresse d'Olivenza, avec son Territoire et les Places situées sur la Guadiana, ensorte que ce Fleuve soit la Frontière des deux Royaumes de ce côté. *Cession d'Olivenza.*

Art. IV.

Son Alt. Royale ne souffrira pas, qu'il existe sur les Frontières de son Royaume des Magasins de Marchandises prohibées ou de contrebande, qui puissent nuire au commerce et aux intérêts du Roi d'Espagne; excepté *Contrebande.*

 les

1801 les Magasins de Marchandises, lesquelles font partie des possessions de la Couronne de Portugal, et ne font déposées aux Frontières que pour être venduës dans le pays. Et, en cas que cet Article, ou quelque autre, soit violé, le traité actuellement conclu entre les trois puissances, eu égard à la garantie mutuelle, ne sera d'aucune valeur ni force.

ART. V.

Indemnités. Son Alt. Royale indemnisera sans délai les sujets Espagnols de tous les torts et dommages, dont ils réclament justement la réparation, et que des vaisseaux Anglois ou des sujets Portugais leur ont fait éprouver, pendant la guerre avec l'une ou l'autre des deux puissances. De la part de Sa Maj. Catholique, il sera de même fourni des indemnités équitables pour toutes les prises, faites par les Espagnols avant cette guerre et avec violation du territoire ou sous la portée du canon des forteresses du Portugal.

ART. VI.

Fraix occasionés par les troupes Dans le terme de trois mois, le Prince Régent satisfera au Trésor du Roi les fraix, que ses Troupes, lorsqu'elles revinrent de la guerre contre la France, laisserent à payer, et qui furent faits pendant la guerre, d'après les Comptes que l'Ambassadeur Espagnol a remis ou remettra de nouveau, sauf les erreurs qui s'y rencontreroient.

ART. VII.

Cessation des hostilités. Aussitôt après la signature du présent traité, toutes les hostilités cesseront réciproquement, au plus tard dans 20 heures, sans qu'il puisse plus être mis des contributions ou autres charges de guerre sur les endroits conquis, outre ce qu'on accorde en tems de paix à des Troupes amies: Et, dès que le traité aura été ratifié, les Troupes Espagnoles quitteront le Territoire Portugais dans six jours; elles se mettront en marche 24 heures après la publication de la ratification, sans se permettre en chemin aucunes violences ou oppressions. Au contraire elles devront payer comptant tout ce dont elles auront besoin.

ART. VIII.

Prisonniers de guerre. Tous les prisonniers, faits sur terre ou sur mer, seront sur le champ mis en liberté, et renvoyés réci-

pro-

proquement quinze jours après la Ratification; ils doivent payer les dettes, faites par eux pendant leur captivité. Les prisonniers blessés et malades seront soignés dans les Hopitaux jusqu'à leur guerison, et rendus alors également à la liberté. 1801

Art. IX.

Garantie des états Portug.

Sa Maj. Catholique garantit au Prince-Régent l'entiere possession de ses états et domaines, sans la moindre exception.

Art. X.

Renouvellement promis de l'alliance.

Les deux hautes puissances s'obligent à renouveller incessamment l'alliance défensive, qui existoit jusqu'ici entre elles, néanmoins avec de telles clauses et modifications, qu'exige l'alliance entre la Monarchie Espagnole et la République Françoise: Dans le même traité on déterminera le nombre des Troupes auxiliaires, que les deux puissances se fourniront réciproquement, en cas de nécessité.

Art. XI.

Ratification.

Le present traité sera ratifié dans dix jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait à Badajoz, le 6 Juin 1801.

Le Prince DE LA PAIX.

LOUIS PINTO DE SOUZA COUTINHO.

(Ce traité a été ratifié par l'Espagne le 11 Juin par le Portugal le 14 Juin, et les ratifications ont été échangées le 16 Juin à Badajoz, mais il n'a été publié à Madrid que le 30 Juillet 1801.)

44.

1800 *Traités et autres actes rélatifs à la nouvelle association maritime pour le maintien de la navigation neutre et aux differens survenus à cet égard entre la Gr. Brétagne et les puissances du Nord, depuis 1800 jusqu'à la convention du 17 Juin et 20 Oct. 1801.*

*Les conventions maritimes que la Russie avait cimentées avec diverses puissances pour le maintien des droits du commerce neutre dans les années 1780 - 1783. sur la base de sa fameuse déclaration du 28 Fevr. 1780, n'avaient principalement été conclues que pour la guerre qu'alors la Grande Brétagne soutenait contre la France, l'Espagne, la Hollande et ses colonies revoltées en Amérique. Cependant les déclarations de la Russie, et en partie les traités même annonçaient le dessein "d'établir un systême naturel et fondé sur la justice, et qui par son avantage réel servit de règle aux siècles à venir;" et bien que le projet d'en venir après le rétablissement de la paix à l'introduction d'un code maritime universel et positif, n'ait pas été réalisé, la Russie fit adopter ces mêmes principes dans differens de ses traités de commerce posterieurs à la paix de 1783. Et plusieurs puissances Europeennes, ainsi que les états unis de l'Amérique, étaient convenus entre eux de ces mêmes principes dans nombre de leurs traités. De plus, quoique ni la déclaration de la Russie du 28 Fevr. 1780 ni les conventions subséquentes des années 1780 et 1781. ne renfermaient expressément le principe que les navires marchands, naviguant sous le convoi d'un vaisseau de guerre neutre, seraient exemts de toute visitation de la part des vaisseaux de guerre et armateurs des puissances belligérantes, une dispute survenue au mois d'Oct. 1781 *) entre l'Angleterre et la Suède au sujet de cette visitation, et dans la quelle cette dernière puissance s'était addressée à la Russie, engagea celle ci à déclarer dès-lors, qu'elle regardait cette exemtion de visitation comme fondée dans les*

*) v. s. v. p. mes *Erzählungen merkwürdiger Fälle aus dem Völkerrecht.* T. II. p. 35.

1800

*les principes de la neutralité armée, à charger ses ministres auprès des diverses cours de l'Europe d'agir en conséquence, et à insérer dans plusieurs de ses traités de commerce conclus depuis 1782 *), un article particulier portant que la simple déclaration de l'Officier Commandant le vaisseau de convoi, de ce que les navires convoyés n'étaient point chargés de contrebande, suffirait pour faire cesser toute visitation. Sur ce dernier point, nouvellement énoncé dans plusieurs traités, rien n'était expressément reglé dans les traités, soit de la Russie, soit des autres puissances du Nord avec la Grande-Brétagne. Le principe que le navire couvre la cargaison, maxime fondamentale du systême de la neutralité armée, se trouvait aussi peu expressément réglé dans les rélations de la Russie et de la Prusse avec la Grande-Brétagne; et les traités du Danemarc de 1670 art. 20. et de la Suède de 1661 art. 13. avec cette même puissance, l'un et l'autre encore en vigueur, renfermoient positivement le principe opposé. Enfin quant à la liste des marchandises de contrebande de guerre, elle se trouvait énoncée dans les traités de l'Angleterre avec la Russie, le Danemarc et la Suède, et pouvait s'inférer des traités de la Russie avec ces dernières deux puissances. Non obstant quelques variations, tous ces traités s'accordaient à ne point ranger dans la classe de la contrebande les denrées et vivres de tout genre. Telle était, sous ces points de vue, la position de ces puissances lorsqu'en 1793, la guerre continentale et maritime éclata contre la France; alors la Russie fit cause commune avec l'Angleterre et avec la Prusse pour determiner le Danemarc et la Suède à renoncer à leur commerce avec la France, surtout à defendre de lui porter des denrées; la contradiction qui se trouvait entre cette prétension et les principes établis par la Russie 1780 et suivis par la Prusse, fut voilée du prétexte que dans une guerre telle qu'était celle contre la France revolutionée, il ne pouvait être question des droits de neutralité **). Le Danemarc et la Suède, loin d'accéder à ces propositions, s'unirent de plus près par l'alliance du 27 Mars 1794 †), dans la vue de se maintenir dans la jouissance des droits qu'ils considé-*

*) Tel qu'avec le Danemarc 1782, avec l'Autriche 1785, avec la France 1787, avec la Sicile 1787, avec le Portugal 1787.

**) Voyes les actes dans m. *Recueil* T. V. p. 254. 295.

†) m. *Recueil* T. V. p. 274.

1800 *sidéraient comme appartenans à toute puissance neutre. Cette alliance, sans être nommément dirigée contre l'Angleterre, avait principalement en vue de protéger leur commerce contre les effets des principes d'après lesquels se conduisoient les armateurs Anglais, et contre les excès reprochés à ceux-ci. Cependant déjà à cette époque la France avait donné de son côté de graves sujets de plaintes aux puissances neutres. Déjà son décrèt du 9 May 1793, avait autorisé ses vaisseaux d'amener les vaisseaux neutres chargés de comestibles pour l'ennemi, ou de marchandises ennemies, et déclarait ces dernières de bonne prise. On sait combien elle a rencheri depuis sur ces mesures pésant sur le commerce neutre, par les décrèts du 2 Juillet et 22 Nov. 1796. du 31 Oct. même année, et surtout par celui du 29 Nivôse an 6. (18 Janv. 1798) portant que tout navire chargé en tout ou en partie de marchandises Anglaises sera déclaré de bonne prise, quelque soit le propriétaire de ces marchandises; comme aussi par le décrèt du 29 Oct. 1798 *), portant que tout sujet neutre faisant partie des équipages des bâtimens de guerre et autres, ennemis, sera par ce seul fait, declaré* pirate *et traité comme tel. Quelque revoltans que soient ces deux derniers décrèts, ils furent tolérés par les puissances neutres du Nord sans que dumoins on ait vu naitre alors une association maritime entre elles pour s'opposer à leur exécution; cependant ils servirent de motif au Danemarc et à la Suède pour augmenter le nombre de leurs convois, même dans ces mers où jusqu'ici on n'en avait pas donné, et où on avait évidemment moins à craindre de la France que de la Grande-Brétagne. Mesures sans doute très légitimes en elles mêmes, mais dont les exemples antérieurs prouvent qu'elles n'ont jamais été vues de bon oeil par les puissances belligérantes **). Ce sont ces convois qui donnerent de nouveau lieu à des disputes au sujet du droit prétendu par l'Angleterre de visiter des bâtimens, même navigant sous convoi, et qui étaient semblabes à celles qui s'étaient elevées*

*) Ce décrèt et les précédens se trouvent tous dans m. *Recueil* T. VI. p. 751 et suiv.

**) Voyés p. e. l'opposition de la Suède aux convois que les Hollandais resolurent d'armer 1741, dans mes *Erzählungen merkwürdiger Fälle.* T. II. p. 166. On n'a qu'à parcourir les resolutions des Etats Généraux pour se convaincre de combien de menagemens les Hollandais ont toujours cru devoir user en donnant des convois, pour ne pas choquer les puissances belligérantes.

élevées avec la Hollande peu de mois avant l'origine du système de la neutralité armée, et avec la Suède peu après les conventions maritimes de 1780 entre la Russie, la Suède et le Danemarc, sans avoir donné alors lieu à des associations particulières. 1800

De ce genre était, entre plusieurs disputes survenues avec la Suède, surtout celle élevée en 1799, au sujet de la visitation des navires convoyés par la fregatte Suèdoise Ulla Fersen *). *De ce genre étaient deux autres survenues avec le Danemarc l'une au mois de Decembre 1799 au sujet de la Fregatte Danoise* Hafrnen *qui s'opposa de force à la visitation des navires qu'elle convoioit dans les environs de Gibraltar; l'autre au mois de Juillet 1800, au sujet de la Fregatte Danoise* Freya *qui avait engagé un combat inégal pour s'opposer à la visitation des Anglais à l'entrée du Canal, et qui, obligée de ceder à la majorité des forces, avait été conduite dans les Dunes ensemble avec les navires marchands auxquels elle servait de convoi.*

*Les circonstances de cette première dispute se trouvent énoncées dans les notes suivantes **) échangées entre les deux Cours.* 10 Avril.

Nr. I.

Lettre de M. Merry, Chargé des Affaires de Sa Maj. Britannique auprès de Sa Maj. Danoise, adressée à M. le Comte de Bernstorff, Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères. A Copenhague, le 10 *Avril* 1800. Lettre de Merry au C. de Bernstorff.

L'importance que le Gouvernement Britannique doit nécessairement attacher à l'événement arrivé, au mois de Décembre passé, aux environs de Gibraltar, entre quelques Frégates du Roi et la Frégate de Sa Maj. Danoise, nommée Haufruen, commandée par le Capitaine van Dockum, et les ordres qui m'ont été envoyes en conséquence par ma cour à cet égard, m'impose le de- voir

*) m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle.* T. I. p. 209.

**) Quoique ces notes aient déjà été souvent imprimées, et qu'elles se trouvent même déjà dans mes *Erzählungen merkwürdiger Fälle,* T. II. p. 35, je crois qu'on ne sera pas faché de les trouver ici comme elles servent d'introduction aux differends survenus depuis.

1800 voir pénible de vous répéter, par écrit, la plainte sur cet objet, que j'eus l'honneur de vous représenter de bouche, dans l'audience que vous avez bien voulu m'accorder à cet effet, il y a trois jours.

Les faits dont il s'agit dans cette affaire, sont en eux-mêmes fort simples, et je crois que nous en sommes déjà convenus; savoir: les Frégates Anglaises rencontrerent la Frégate Danoise en pleine mer, menant un convoi. Le Commandant Anglais, jugeant à propos d'user du droit de visiter ce convoi, envoya à bord de la Frégate Danoise demander au Capitaine sa destination. Celui-ci ayant répondu que, pour lors, il allait à Gibraltar, on lui répliqua que, puisqu'il allait s'arrêter à cette baie, on ne ferait pas la visite de son convoi; mais que, s'il ne devait pas y jeter l'ancre, la visite aurait lieu. Le Capitaine van Dockum informa pour lors l'Officier qui s'était rendu à son bord, qu'il y ferait résistance. Sur cette réponse, le Commandant Anglais fit signal d'examiner le convoi. Une Chalouppe de la Frégate l'Emerald se trouvait en marche pour exécuter cet ordre; l'on tira dessus de la mousquetterie de la Frégate Danoise, et un des matelots Anglais en fut griévement blessé. Cette Frégate prit aussi possession d'une Chalouppe de la Frégate Anglaise la Flora, et ne la relâcha qu'après que le Commandant Anglais eût fait entendre au Capitaine van Dockum que, s'il ne la rendait pas sur le champ, il commencerait les hostilités. La Frégate Danoise s'est rendue ensuite, avec son convoi, à la baie de Gibraltar. Là, des discussions ont eu lieu sur cette affaire entre le Lord Keith, Amiral et Commandant en Chef des forces navales de Sa Maj dans la Méditerranée, et le Capitaine van Dockum, que le Lord Keith a dû regarder comme personnellement responsable et coupable de l'injure faite à un des sujets du Roi, ne pouvant pas croire que ce Capitaine y pouvait être autorisé par les instructions de sa cour.

Pour s'en éclaircir, l'Amiral Anglais envoya un Officier au Capitaine van Dockum, pour le prier de faire voir et d'expliquer la nature de ses instructions. Celui-ci se refusa à les faire voir, alléguant que cela lui était défendu; mais il dit à l'Officier, qu'elles portaient qu'il ne devait pas permettre la visite de son convoi, et qu'en fesant feu sur les Chalouppes du Roi, il n'avait fait

fait que remplir ses ordres. Le même Capitaine fit ensuite une réponse pareille, et sur sa parole d'honneur, en parlant avec le Lord Keith, en présence du Gouverneur de Gibraltar; mais il promit en même tems de se rendre devant le juge, et d'y donner caution de comparaître; et sur cette promesse l'Amiral lui a dit qu'il pouvait retourner à son bord. Etant entré dans sa Chalouppe, il envoya une lettre à l'Amiral, dans laquelle il se refusa à donner la caution requise. Ces discussions se sont terminées par une déclaration que Lord Keith fit au Capitaine van Dockum, que s'il manquait de s'y soumettre, en voulant par là se soustraire à la justice, l'affaire serait representée à sa cour. 1800

Voilà, Monsieur le Comte, l'exposition des faits qui ont donné lieu à la plainte que je suis chargé de porter au Gouvernement Danois. Je me flatte que vous la trouverez exacte et conforme à ce qui est marqué dans la correspondance entre le Lord Keith et le Capitaine van Dockum, que vous possédez, comme vous m'avez fait l'honneur de me le dire.

Le droit de visiter et d'examiner les vaisseaux marchands en pleine mer, de quelque nation qu'ils soient, et quelles que soient leurs cargaisons ou destinations, le Gouvernement Britannique le regarde comme le droit incontestable de toute nation en guerre; droit qui est fondé sur celui des gens, et qui a été généralement admis et reconnu. Il s'en suit par conséquent, que la résistance que fasse à cette visite le Commandant d'un vaisseau de guerre d'une puissance amie, doit nécessairement être regardée comme un acte d'hostilité, telque le Roi se persuade qu'il ne peut pas être enjoint aux Commandans des vaisseaux de guerre de S. M. Danoise par leurs instructions, S. M. ne doute donc pas du déplaisir que S. M. Danoise aura senti en apprenant ce procédé violent et insoutenable d'un Officier à son service; et le Roi est persuadé de la promptitude avec laquelle S. M. Danoise accordera a S. M. le désaveu formel et l'excuse auxquels elle a si juste droit de s'attendre dans le cas actuel, avec une réparation proportionnée à la nature de l'offense qui s'est commise.

Je suis spécialement chargé, Monsieur le Comte, de vous faire la demande de ce désaveu, excuse et réparation. La confiance que je dois avoir dans la justice con-

1800 connuë de Sa Maj. Danoise, me fait espérer que cette réprésentation simple et amicale pourra suffire pour l'obtenir avec la promptitude qu'exige un cas aussi grave; mais je ne dois pas vous cacher, en même tems, que quelque grand et sincere que soit le désir du Roi mon maître de maintenir et de cultiver l'harmonie et l'amitié la plus étroite avec la Cour de Danemarc, rien n'engagera Sa Maj. à se départir de cette juste demande.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé: ANT. MERRY.

Nr. II.

19 Avril. *Note de Mr. le Comte de Bernstorff, Secrétaire-d'Etat, à Mr. Merry Chargé des Affaires de S. M. Britannique. A Copenhague le 19 Avril 1800.*

Reponse du Min. Danois. Le sous-signé, Secrétaire-d'Etat pour les Affaires Etrangères, ayant rendu compte au Roi, son maître, des réprésentations, que Mr. Merry lui a fait l'honneur de lui addresser, en date du 10. du courant, relativement à une rencontre, survenuë au mois de Décembre dernier dans le détroit de Gibraltar, entre une Frégate Danoise et quelques Frégates Angloises, vient d'être autorisé à y faire la réponse suivante.

Il est d'abord à observer, que la maniére, dont le fait se trouve exposé dans la note de Mr. Merry, n'est pas absolument conforme au compte, qui en a été rendu par le Commandant de la Frégate du Roi; et quoique cette difference entre les rapports faits sur cette affaire ne porte que sur des points accessoires, l'on ne sçauroit s'empêcher de la relever, en autant que le recit, qui sert de fondement aux plaintes du Gouvernement Britannique, semble compromettre l'honneur et la bonnefoi du Capitaine van Dockum.

Selon ce récit, cet Officier se seroit engagé vis-à-vis du Lord Keith, de comparoitre personnellement devant un Tribunal Anglois, et auroit rompu cet engagement, du moment qu'il fût retourné à bord de sa Frégate, tandis qu'il conste par le rapport du dit Capitaine, qu'il a, ainsi que cela lui convenoit, déclaré con-

conſtamment et poſitivement, "que, revêtu du commandement d'un vaiſſeau de guerre du Roi, il ne pouvoit être reſponſable de ſa conduite qu'à ſon Souverain ſeul." 1800

Les rapports, faits de part et d'autre, s'accordent du reſte ſur le fait principal. Il s'agit d'examiner, "ſi les Frégattes Angloiſes ont eu plus de droit de tenter, ou le Chef de la Frégate Danoiſe d'empêcher, la viſite du convoi, allant ſous l'eſcorte de cette dernière?"

L'uſage et les traités attribuent ſans doute aux puiſſances belligérantes le droit de faire viſiter par leurs vaiſſeaux de guerre ou leurs Corſaires les navires neutres non convoyés. Mais, ce droit, n'étant pas naturel, mais purement conventionel, l'on ne ſçauroit ſans injuſtice ou ſans violence en étendre l'effet arbitrairement, au-delà de ce qui a été convenu ou accordé. Or aucune des puiſſances maritimes et indépendantes de l'Europe n'a jamais, que le ſous-ſigné ſçache, reconnu le droit de faire viſiter des navires neutres, eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, et il eſt évident, qu'elles ne ſçauroient le faire, ſans dégrader leurs pavillons, et ſans rénoncer à une partie eſſentielle de leurs propres droits."

Bien loin d'acquieſcer à cette prétention autrefois inconnuë, la plûpart de ces puiſſances ont cru, depuis qu'elle a été miſe en queſtion, devoir énoncer le principe oppoſé dans leurs conventions, relatives à des objets de cette nature, ainſi qu'un grand nombre de traités, conclus entre les Cours les plus reſpectables de l'Europe, en offrent les preuves.

Cette diſtinction, faite entre les navires convoyés, eſt d'ailleurs auſſi juſte que naturelle: Car les premiers ne ſçauroient être rangés dans la même catégorie, où ſe trouvent les derniers.

La viſite, exercée par les Corſaires ou vaiſſeaux de guerre de puiſſances belligérantes à l'égard des bâtimens neutres allant ſans convoi, eſt fondée ſur le droit d'en reconnoitre le pavillon, et d'en examiner les papiers. Il ne s'agit que de conſtater leur neutralité et la régularité de leurs expéditions. Les papiers de ces bâtimens étant trouvés en régle, aucune viſite ultérieure ne peut légalement avoir lieu; c'eſt par conſéquent l'autorité du Gouvernement, au nom du quel ces documens ont été

1800 été dreſſés et délivrés, qui procure à la puiſſance belligérante la ſûreté réquiſe.

Mais le Gouvernement Neutre, en faiſant convoyer par des vaiſſeaux de guerre les navires de ſes ſujets commerçans, offre par là même aux puiſſances belligérantes une garantie plus authentique, plus poſitive encore, que ne l'eſt celle qui eſt fournie par les documens, dont ces navires ſe trouvent munis; et il ne ſçauroit, ſans ſe deshonorer, admettre à cet égard des doutes ou des ſoupçons, qui ſeroient auſſi injurieux pour lui, qu'injuſtes de la part de ceux, qui les concevroient ou les manifeſteroient.

Que ſi l'on vouloit admettre le principe, que le convoi du Souverain, qui l'accorde, ne garantit pas les navires de ſes ſujets de la viſite des vaiſſeaux de guerre ou Armateurs Etrangers, il en reſulteroit, que l'eſcadre la plus formidable n'auroit pas le droit de ſouſtraire les bâtimens confiés à ſa protection, au contrôle du plus chétif Corſaire.

Mais on ne ſçauroit raiſonnablement ſuppoſer, que le Gouvernement Anglois, qui s'eſt toujours, et aux plus juſtes titres, montré jaloux de l'honneur de ſon pavillon, et qui dans les guerres maritimes, auxquelles il n'a pas eu part, a ſçu ſoutenir avec vigueur les droits de la neutralité, jugeroit devoir, ſi le cas arrivoit, ſouffrir une pareille avanie; et le Roi a trop de confiance dans l'équité et dans la loyauté de Sa Maj. Britannique, pour ſe permettre de croire, qu'elle puiſſe vouloir s'arroger un droit qu'elle n'accorderoit, ſous les mêmes circonſtances, à toute autre puiſſance indépendante.

Il paroit ſuffire d'appliquer au fait en queſtion le réſultat néceſſaire de ces conſidérations, pour mettre en évidence, que le Commandant de la Frégate du Roi, en répouſſant une violence, à laquelle il ne devoit pas s'attendre, n'a fait que ſon devoir; et que c'eſt de la part des Frégates Angloiſes, qu'une violation des droits d'un Souverain Neutre, et Ami de Sa Maj. Britannique, a été commiſe.

Le Roi a héſité d'en porter plainte formelle, tant qu'il n'y a vu qu'un mal-entendu ſuſceptible d'être levé par des explications amicales entre les Chefs reſpectifs des Forces Navales, que les deux Gouvernemens entretien-

tiennent dans la méditerranée; mais, se voyant à grand regrèt frustré de cette attente, il ne sçauroit qu'insister sur la réparation, qui lui est duë, et que la justice et l'amitié de S. M. Britannique paroissent devoir lui garantir. 1800

Signé: C. Bernstorff.

Le second évènement touchant la Frégatte Danoise la Freya causa surtout de vives reclamations de la part de la Cour de Danemarc et donna lieu aux suivantes pièces diplomatiques.

Nr. I.

Note de Son Excel. M. le Comte de Wedel-Jarlsberg, Envoyé-Extraordinaire de Sa Maj. Danoise, à Mylord Grenville, Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères. A Londres le 29 Juillet 1800. 29 Juill.

Le sous-signé, Envoyé-Extraordinaire de S. M. Danoise, a l'honneur de mettre sous les yeux de S. M. Britannique, les faits suivans. *Note du C. Wedel à Mylord Grenville*

A l'entrée du Canal, la Frégate de S. M. Danoise, la Freya, commandée par le Capitaine Krabbe, chargé d'un convoi de six navires, a été rencontrée le 25 du courant par six vaisseaux de guerre Anglois, sous les ordres du Capitaine Baker. D'un de ceux-ci il y fut envoyé un Officier à bord, qui s'informa de la destination &c., et s'en retourna avec les informations usitées. Mais peu après l'Officier revint, chargé de demander la visite du convoi. Celle-ci lui fut refusée. Sur ces entrefaites les autres Frégates s'approchérent; et une d'elles tira un coup à boulet sur un navire du convoi, le quel fut riposté par un coup de la Frégate Danoise par devant celle, qui commença l'agression. La Frégate du Commandant Anglois, en s'approchant de plus près, renouvella la demande de la visite, qui fut refusée par le Commandant Danois sous la protestation, "que le convoi n'étoit chargé d'aucun article de contrebande," et accompagnée de sa déclaration, "qu'il ne souffriroit point, conformément à ses Instructions, que quelque Chaloupe se mît en devoir d'aborder le convoi." Il y fut non obstant expedié une sur laquelle on tira de la Freya, pour l'en détourner, mais sans la toucher. Aussi tôt

1800 tôt le Commandant Anglois lâcha sa bordée; et ce ne fut qu'après que le Capitaine Krabbe s'étoit assuré, par la vuë de deux blessés, des hostilités effectives, qu'il rendit la bordée, qu'il repoussa la force par la force, et qu'il continua le Combat engagé avec la dite Frégate commandante, et avec les trois autres, jusqu'à ce qu'il se trouva obligé de se rendre à la supériorité des assaillans, et de baisser son pavillon, après l'avoir honorablement défendu et soutenu jusqu'à l'extrémité. Les Anglois ont là-dessus pris possession de la Frégate Danoise, ont tenu le Capitaine Krabbe prisonnier à bord du vaisseau commandant, et l'ont amené avec la prise et le convoi aux Dunes.

C'est ainsi qu'au sein d'une paix constante et bien assurée entre deux nations amies et alliées, il vient de s'élever une provocation inouïe, dont l'énormité est scellée par le sang innocent des sujets réciproques.

La scène, qui vient d'avoir lieu, est une attaque directe contre l'indépendance du Danemarc, est une violation des droits les plus sacrés du Souverain et une agression si violente, qu'elle ne pourroit que faire naitre des suites très funestes, s'il fut possible de presumer, que les Instructions du Gouvernement Britannique aient autorisé des extrémités d'une nature si contraire à l'amitié qui régne entre les deux Cours.

Mais, sous l'impression la plus douloureuse des faits énoncés, il est d'une grande consolation au soussigné, d'être persuadé, que seuls les Employés Anglois ont, par un zèle téméraire et malentendu, outrepassé leurs instructions, et qu'en conséquence S. M. Britannique n'hésitera pas, suivant ses sentimens reconnus, d'en témoigner la plus haute indignation, et d'en donner à S. M. Danoise une satisfaction éclatante.

C'est sous la reservation de celle-ci, et dans l'attente des ordres de sa Cour sur ce sujet, que le sous-signé se borne maintenant à réclamer ministériellement la prompte restitution de la Frégate Freya, et celle de son convoi, et la réparation, aux fraix du Gouvernement Britannique, de tout dommage fait par les hostilités mentionnées.

Son Exc. Mylord Grenville, auquel le sous-signé à l'honneur d'adresser cette Note, partagera certainement sa

ſa juſte ſenſibilité ſur le ſus-dit événement facheux, et ſes voeux pour que l'offenſe ſoit inceſſamment reparée d'une manière ſatisfaiſante. Le ſous-ſigné s'empreſſe en conſéquence de requérir avec inſtance les bons offices de Son Exc. pour cet effet; et, avec une confiance illimitée dans ſa manière de penſer juſte et équitable, il à l'honneur de lui renouveller l'aſſurance de ſa conſideration et de ſon reſpect. 1800

Signé: WEDEL JARLSBERG.

Nr. II.

Note de Lord Grenville à Son Exc. M. le Comte de Wedel Jarlsberg, (traduite de l'Anglois). A Londres le 30. Juillet 1800. 30 Juil.

Le ſous-ſigné, Principal-Secrétaire d'Etat de S.M. pour les Affaires-Etrangères, a eu l'honneur de remettre devant le Roi la Note, qu'il a reçu hier du Comte Wedel-Jarlsberg, Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire du Roi de Danemarc. *Note de Grenville au C. de Wedel.*

Ce fut avec la plus grande ſurpriſe et douleur, que S. M reçut les premiers rapports de l'affaire, à laquelle cette Note eſt relative. Deſirant avec application de maintenir toujours avec la Cour de Copenhague ces relations d'amitié et d'alliance, qui ont ſi longtems ſubſiſté entre la Grande-Brétagne et le Danemarc, Sa Maj. a durant tout le cours de ſon Règne, donné des preuves réïtérées de ces diſpoſitions, qu'elle s'étoit flattée de voir reciproquement entretenues par le Gouvernement de Sa Maj. Danoiſe: Et malgré les expreſſions employées dans la Note du Comte Wedel, Sa Maj. ne ſçauroit pas même ſe perſuader encore, que ce ſoit réellement par les ordres du Roi de Danemarc, que cet état d'harmonie et de paix ait été ainſi ſoudainement troublé aujourd'hui, ou qu'un Officier Danois ait pu avoir agi conformément à ſes inſtructions, en commençant des hoſtilités effectives contre ce Pays, par une attaque téméraire et non provoquée contre un vaiſſeau de guerre Britannique, portant le Pavillon de Sa Majeſté et naviguant dans les Mers Britanniques.

Les impreſſions, qu'un tel événement a néceſſairement cauſées ſur le coeur de Sa Majeſté, ont reçu un nou-

1800 nouveau dégré de force par la lecture d'une Note, dans laquelle il est demandé satisfaction et réparation, comme duës aux Aggresseurs de la part de ceux qui ont essuyé l'insulte et le tort.

Sa Majesté ayant des égards pour les circonstances difficiles, où les Nations neutres sont placées par la conduite sans exemple et le caractère singulier de son ennemi, s'est abstenuë, en bien des occasions durant la présente guerre, de faite valoir ses droits, et de réclamer, de la part du Gouvernement Danois, l'acquit impartial des devoirs de cette neutralité, qu'il se professoit disposé à maintenir. Mais l'aggression préméditée et ouverte, qu'elle vient d'éprouver, ne sçauroit être passée de la même façon. La vie de ses braves Marins a été sacrifiée; l'honneur de son Pavillon a été insulté presqu' à la vuë de ses propres côtes, et de tels procédés sont soutenus en mettant en contestation ces droits indisputables, fondés sur les principes les plus évidens du droit des gens, dont Sa Maj. ne sçauroit jamais se départir, et dont l'exercice modéré est indispensablement necessaire pour le maintien des intéréts les plus chers de son empire.

Le sous-signé, dans tous les rapports qu'il a faits à Sa Majesté, a rendu pleinement justice aux dispositions, personnelles, qu'il a uniformément trouvées, de la part du Comte Wedel, pour écarter toutes causes de mes-intelligence entre les deux pays. Il ne sçauroit donc se dispenser aujourd'hui de le presser de représenter cette matiére à sa Cour sous son vrai jour; d'effacer ces fausses impressions, au moyen desquelles seules une conduite si injurieuse pour Sa Maj. a pu être autorisée (si même elle l'a été); et de consulter les intérêts des deux pays, mais spécialement ceux du Danemarc, en rendant témoignage aux dispositions, dont le Gouvernement de Sa Maj. est animé, et en recommandant à sa Cour avec tout cet empressément sérieux, que l'importance de l'occasion justifie autant qu'elle l'exige, qu'elle fasse trouver à ces dispositions, dans une conjoncture aussi critique, un retour proportionné et qu'il soit donné une réponse prompte et satisfaisante à la demande, que Sa Maj. a ordonné de faire en son nom à Copenhague, tant pour avoir réparation de ce qui s'est passé, que pour sûreté contre la réïteration de ces injurieuses violences.

A l'ef-

A l'effet de donner d'autant plus de poids aux re- 1800
préſentations de S. M. ſur ce ſujet, et de fournir en même tems les moyens de telles explications y relatives, qui puiſſent détourner la neceſſité de ces extrémités, dont S. M. conſidère la perſpective avec la plus grande repugnance, elle à chargé Lord Withworth d'une miſſion ſpéciale à la Cour de Danemarc; et ce Miniſtre fera immédiatement voile pour ſa deſtination. Cette Cour ne ſçauroit voir dans cette détermination qu'une nouvelle preuve du déſir, dont le Roi eſt animé, de concilier la conſervation de la paix avec le maintien des droits fondamentaux et des intérêts de ſon empire.

Signé: GRENVILLE.

Nr. III.

Note de M. le Comte de Wedel-Jarlsberg à Mylord Grenville. A Londres le 2 Août 1800. 2 Août.

Le ſous-ſigné, Envoyé-Extraordinaire de S. M. Danoiſe, ſe borne a accuſer là reception de la Note miniſtérielle de Mylord Grenville, datée le 30. du paſſé, en réponſe à la ſienne du 29. précedent. Il en a fait inceſſamment part à ſa Cour, ainſi que de la miſſion, dont Lord Withworth eſt chargé pour le Danemarc. *Note du Comte de Wedel à M. Grenville.*

Mais, en attendant que la diſcuſſion ſur les hoſtilités commiſes va être portée à Copenhague, le ſous-ſigné s'empreſſe de renouveller ſa réclamation inſtante ſur la reſtitution de la Frégate Freya, dans un état de continuer ſon voyage; et ſur celle de ſon convoi. Après que le Gouvernement Britannique a, moyennant l'emploi de forces ſupérieures, obtenu le but de mettre la Frégate de S. M. Danoiſe hors d'état de protéger ſon convoi contre l'exécution d'une prétention conteſtée et en litige, et que l'une et l'autre ont été amenés dans un Port Anglois, où la prétenduë viſite des navires marchands s'eſt effectuée, ſans qu'on ait découvert le moindre article à la charge des Cargaiſons innocentes, le ſous-ſigné ſe flatte, que le Gouvernement Britannique voudra bien s'empreſſer de donner par les faits à celui du Danemarc l'aſſurance conciliatoire, qu'il eſt bien éloigné d'aggraver le différend par la prolongation de procedés hoſtiles, et une preuve qu'en reſtituant les vaiſſeaux men-

1800 mentionnés il les traite différemment des captures faites sur l'ennemi.

Le sous-signé prie S. E. Mylord Grenville, de vouloir bien appuyer sa juste demande de ses bons offices, et d'en considérer l'accomplissement comme une voye ouverte vers telle explication qui puisse arrêter l'impression du passé et assurer la continuation d'une harmonie, qui a constamment fait la satisfaction et le bonheur des Souverains des Nations réciproques.

Signé: WEDEL-JARLSBERG.

Nr. IV.

4 Août. *Note de Lord Grenville à Son Excel. M. le Comte de Wedel-Jarlsberg traduite de l'Anglois). A Londres le 4 Août 1800.*

Note de Lord Grenville au C. de Wedel.

Le sous-signé, principal Secrétaire-d'Etat de S. M. pour les Affaires-Etrangères, a eu l'honneur de remettre devant le Roi la Note, qui lui a été transmise par le Comte Wedel-Jarlsberg, Envoyé-Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Danoise, le 2. de ce mois.

Pour ce qui concerne la demande, faite par le Comte Wedel-Jarlsberg, pour faire relâcher la Frégate Danoise, Freya, et son convoi il a ordre de Sa Majesté, d'informer ce Ministre, que, quel que soit le désir de S. M de manifester en toutes les occasions son égard et son amitié pour le Roi de Danemarc, cependant comme le Capitaine de la Freya a jugé à propos, sans aucune provocation, de commencer des hostilités actuelles contre un de ses vaisseaux de guerre, et de sacrifier témérairement (wantonly) les vies des sujets des deux Souverains, par une contestation où il est entré sans cause, et qui pouvoit uniquement conduire à une effusion de sang non necessaire, la Frégate et le convoi, qui se trouvoient placés sous ses ordres, doivent necessairement répondre du résultat de la demande, qui sera faite au nom de Sa Majesté, d'une satisfaction duë à cette conduite si peu susceptible de justification et si digne de blâme.

Cette resolution de la part de S. M. est d'autant plus necessaire, que le cas présent n'est pas le prémier, où S. M. à eu récemment à se plaindre d'une pareille con-

conduite, et depuis que la patience distinguée, qu'on à observée dans le cas du Phénix, paroit avoir produit un effet, qui à si peu répondu aux voeux et à la juste attente de Sa Majesté. Mais c'est avec plaisir, que S. M. anticipe l'époque, où la Cour de Copenhague, par une détermination qui s'accorde avec l'usage établi et le droit des gens, ainsi qu'avec l'honneur du pavillon de Sa Majesté, la mettra à même de manifester, de son côté, ses sentimens d'amitié envers une Puissance, avec laquelle elle est liée par tant de liens. 1800

Signé: GRENVILLE.

Peu après la Cour de St. James envoya le Lord Whitworth en qualité de son Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire à Copenhague afin de négocier un arrangement à l'amiable, en appuyant ces négociations d'une escadre envoyée dans le Sund sous le commandement de l'Amiral Dixon, qui jetta l'ancre près d'Helsingoer le 19 Août. Cette négociation est contenue dans les pièces suivantes.

Nr. V.

Note de Lord Whitworth à M. le Comte de Bernstorff. A Copenhague le 12 Août 1800. 12 Août.

Note de M. Whitworth au Comte de Bernstorff.

Sa Maj. Britannique, animée du desir le plus sincère de maintenir constamment avec la Cour de Copenhague ces relations d'amitié et d'alliance, qui avoient depuis si longtems subsisté entre la Grande-Brétagne et le Danemarc, n'a pu voir qu'avec surprise et douleur la démarche hostile, par laquelle ce Gouvernement vient d'en interrompre le cours. Sa Majesté n'a jamais cessé de donner les preuves les plus évidentes de cette disposition; et elle s'étoit flattée d'un retour de la part de Sa Maj. Danoise, conforme à ces sentimens.

Non obstant les expressions, dont s'est servi le Ministre de Sa Maj. Danoise dans une Note officielle, qu'il a cru devoir présenter à son Ministère, au sujet de la detention de la Frégate, la Freya, et de son convoi, Sa Maj. ne peut pas même encore se persuader, que ce soit veritablement d'après les ordres de Sa Maj. Danoise, que la paix et la bonne harmonie aient été si subitement interrompuës, ou qu'un Officier Danois ait pu agir con-

 formé-

1800 formément à ses instructions, en commençant des hostilités contre ses états par l'attaque préméditée et non provoquée d'un vaisseau de guerre Anglois, portant le pavillon de Sa Majesté, et naviguant les Mers Britanniques.

L'effet, qu'un tel événement à dû naturellement exciter, a acquis de nouvelles forces d'une demande de réparation, comme duë aux Aggresseurs de la part de ceux, qui ont essuyé l'insulte et l'injure.

Sa Majesté, appréciant les difficultés aux quelles toutes les nations neutres ont été exposées par la conduite sans exemple et le caractère particulier de son ennemi, s'est abstenuë à différentes reprises, durant le cours de cette guerre, de réclamer ses droits, et à fermé les yeux sur l'execution partielle des devoirs de cette neutralité, que le Gouvernement Danois faisoit profession de vouloir suivre: Mais l'aggression ouverte et délibérée, qu'elle vient d'essuyer, ne sçauroit être regardée avec la même indifference. Le sang de ses braves matelots a été répandu; l'honneur de son pavillon insulté à la vuë presque de ses propres côtes; et ces démarches sont soutenuës, en suscitant des doutes sur des droits incontestables, fondés sur les principes les plus evidents de la loi des nations, dont Sa Maj. ne peut jamais se departir, et dont le maintien calme, mais soutenu, est indispensablement nécessaire à l'existence des interêts les plus chers de son empire.

Le sous-signé est donc spécialement chargé de représenter cette matiere dans son veritable point de vuë, d'effacer les fausses impressions, qui aient pu autoriser, jamais justifier, une conduite aussi injurieuse envers Sa Majesté, et de demander avec l'énergie, que l'importance de la crise exige, réparation pour ce qui est passé, et securité contre une repetition de pareils outrages.

Le sous-signé se flatte, que le Ministère Danois lui rendra la justice d'être persuadé, que, tandis qu'il manifeste une juste sollicitude pour la dignité et les intérêts du Roi, son Maître, il n'est pas indifférent à ceux du Danemarc, uni de tous tems à la Grande-Brétagne par les liens de l'amitié et de l'alliance: Il espère trouver dans le Ministère Danois une disposition analogue à la sienne, et que le résultat de leurs négociations sera une satisfaction, telle que la Grande-Brétagne n'hésiteroit

teroit point à donner elle-même en pareil cas, et un renouvellement de confiance et de bonne harmonie entre les deux Etats. Tel est le but de sa misson; et tel est le voeu le plus sincere de son coeur. 1800

Signé: WHITWORTH.

Nr. VI.

Note de M. le Comte de Bernstorff à Mylord Whitworth. A Copenhague le 16 Août 1800. *16 Août.*

Note du Comte de Bernstorff à M. Withworth.

Le Roi avoit appris avec autant de douleur que de surprise l'évenement, qui a donné lieu à la détention de sa Frégate, la Freya, et du convoi mis sous la protection de celle-ci. Sa Maj. étoit cependant loin de presumer, que l'atteinte, portée à la sûreté d'un convoi, naviguant à l'abri et sous la sauvegarde de son pavillon, eût été préméditée, ou que le combat le plus inégal et le plus imprevu eût été provoqué par un ordre émanê du Gouvernement Britannique. Elle ne voyoit encore dans cette rencontre fâcheuse que l'effet du zèle inconsidéré du Chef de l'Escadre Angloise, qui a si violemment abusé de sa supériorité sur un vaisseau étranger, qui, allant avec confiance dans les eaux, qui baignent la côte d'un pays, uni au Danemarc par les liens de l'amitié et de l'alliance, n'étoit nullement preparé à une surprise hostile.

Mais rien n'égale l'étonnement avec lequel S. M. vient de voir par la Note, que le sous-signé a eu l'honneur de recevoir de la part du Lord Whitworth, que le Gouvernement Britannique, pour lui refuser la satisfaction, qui lui est évidement duë, en retorque la demande contre elle, en lui imputant sans scrupule une agression, dont le repoche est anéanti par le plus simple examen du fait.

C'est en effet confondre les idées les plus claires, et intervertir le sens le plus naturel et le moins équivoque des choses et des mots, que de vouloir faire envisager comme une aggression, et une aggression préméditée, une résistance legale et provoquée à une atteinte, donnée gratuitement aux droits et à l'honneur d'une pavillon indépendant.

Les démonstrations deviennent superfluës, quand le fait parle; et le Danemarc ne craint pas d'en appeller à cet

1800 à cet égard au jugement de toutes les puissances impartiales de l'Europe.

S'il étoit possible de supposer au Roi une idée d'aggression, ou des intentions hostiles contre la Grande-Brétagne, Sa Maj. n'hésiteroit pas à les desavouer hautement; mais cette possibilité n'existe pas: Et le Gouvernement Anglois lui-même, s'il pèse les circonstances avec calme et sans prévention, ne sçauroit avoir aucun soupçon à cet égard.

Mais, supposé même, que le Chef de la Frégate Danoise eût excédé les bornes de ses devoirs, et que le Gouvernement Anglois fût par-là autorisé à en demander satisfaction, il résulte encore évidemment de la nature du cas, que cette demande ne pourroit avoir lieu, qu'après que la Frégate amenée, et son convoi, eussent été rélâchés, le Danemarc étant jusques là ouvertement la partie lesée, et par consequent seul en droit de se plaindre.

C'est cette demande préalable, de relâcher sans perte de tems la Frégate du Roi et le convoi, qui avoit été confié à sa protection, que Lord Whitworth est prié de transmettre à sa Cour et d'appuyer auprès d'elle. Il voudra bien y ajouter l'assurance, que le Roi recevra avec empressement toute proposition, compâtible avec l'honneur de son pavillon et la dignité de sa Couronne, et tendante à maintenir cette harmonie entre les deux Cours, qui a toujours fait, et qui fera toujours, un des premiers objets des voeux et des soins du Danemarc.

Le Roi ne croit pas devoir renouveller à Sa Maj. Britannique des protestations de son amitié dans une occasion, qui ne l'a ni démentie, ni mise en doute. Sa Maj. ne se permet pas non plus de réclamer les effets de celle de son auguste allié: elle n'en appelle qu'à l'équité d'un Souverain vertueux et loyal, qui ne croira certainement pas, par une injustice envers elle, ajouter à la gloire de son Règne ou à l'éclat de sa puissance.

Le sous-signé, qui depuis longtems est très-favorablement prévenu à l'égard du Lord Whitworth, aime à prendre confiance dans ses dispositions personnelles, et se flatte d'acquerir des titres à la sienne.

Signé: C. Bernstorff.

Nr. VII.

Nr. VII.

1800 21 Août.

Note de Lord Whitworth à M. le Comte de Bernstorff. A Copenhague le 21 *Août* 1800.

Note de M. Whitworth au Comte de Bernstorff.

Le sous-signé a l'honneur d'accuser la reception de la Note officielle, que M. le Comte de Bernstorff lui a communiquée en réponse à celle, qu'il a eu l'honneur de lui remettre le lendemain de son arrivée, et dont le but étoit "de demander, au nom du Roi, satisfaction de l'insulte, faite à son pavillon par l'aggression non provoquée d'un Officier Danois, agissant d'après les ordres de sa Cour, et sécurité à l'avenir contre de pareils outrages."

Quant à la demande "de relâcher la Frégate Danoise et son convoi, que M. le Comte de Bernstorff insiste toujours avoir été injustement arrêté," le sous-signé se croit pleinement fondé à soutenir, d'après l'opinion des jurisconsultes les plus eclairés, qui ont traité ce sujet, "que tout vaisseau neutre, qui s'oppose à la visite en pareil cas, est de fait confisquable et de bonne prise," et que ce principe à été de tout tems universellement admis, excepté par ceux qui ont eu un intérêt particulier à le méconnoitre.

Au reste, le droit, que le Roi réclame, est universel et résulte necessairement d'un état de guerre. Ce n'est qu'aux modifications et aux limitations de ce droit, que les traités particuliers sont applicables.

Si le principe est une fois admis, qu'une Frégate Danoise peut légalement garantir de toute visite six vaisseaux marchands de cette nation, il s'ensuit naturellement, que cette même puissance, que toute autre puissance quelconque, peut, par le moyen du moindre bâtiment de guerre, étendre la même protection sur tout le commerce de l'ennemi, dans toutes les parties du monde.

Il ne s'agira que de trouver, dans tout le cercle du monde civilisé, un seul état neutre, tel peu considérable qu'il puisse être, assez bien disposé envers nos ennemis, pour leur prêter son pavillon, et couvrir tout leur commerce, sans encourir le moindre risque; car dès que l'examen ne peut plus avoir lieu, la fraude ne craint plus de découverte.

Dans

1800 Dans la Note, que M. le Comte de Bernftorff vient de lui transmettre, le fous-figné apperçoit avec peine, que bien loin de vouloir fatisfaire à la jufte demande du Roi, fon Maître, le Gouvernement Danois perfifte toujours à foutenir non-feulement le principe, fur lequel il fonde fon aggreffion, mais auffi le droit de le défendre par la voye des Armes.

Dans cet état chofes, le fous-figné n'a d'autre alternative, que de s'acquitter ftrictement de fon devoir en infiftant de nouveau fur la fatisfaction, qu'exige le Roi, fon Maître, et en déclarant à M. le Comte de Bernftorff, que, malgré fon fincére defir d'être l'inftrument de la réconciliation des deux Cours, il fera obligé de partir de Copenhague, avec toute la miffion Angloife, dans l'efpace de huit jours, à compter du jour de la fignature de cette note, à moins que, dans l'intervalle, le Gouvernement Danois n'adopte des confeils plus conformes aux intérêts des deux pays, et furtout à ceux du Danemarc, avec lequel Sa Maj. a conftamment défiré et défire encore vivre dans les termes de l'amitié et de l'alliance.

Le fous-figné a donc l'honneur de répeter à M. le Comte de Bernftorff, qu'il lui eft enjoint de quitter Copenhague avec la miffion du Roi dans huit jours, à moins qu'une réponfe fatisfaifante ne lui foit donnée avant l'expiration de ce terme. Il prie M. le Comte de Bernftorff de vouloir bien agréer les affurances de la confidération la plus diftinguée.

Signé: Whitworth.

Nr. VIII.

26 Août. *Note de M. le Comte de Bernftorff à Mylord Whitworth. A Copenhague le 26 Août 1800.*

Note du Comte de Bernsdorff à M. Whitworth. Le fous-figné, ayant mis fous les yeux du Roi, fon Maître, la Note, que le Lord Whitworth lui a fait l'honneur de lui remettre en date du 21 du courant, vient d'être autorifé à faire la reponfe fuivante.

Sa Maj. n'a pu voir qu'avec une furprife extrême, que le Lord Whitworth prétend motiver la détention prolongée de la Frégate, la Freya, et de fon convoi, fur le principe, qu'un navire neutre, qui s'oppofe à la vifite d'un

d'un ou de plusieurs vaisseaux armés, appartenans à une puissance belligérante, se rend, par cette résistance seule, sujet à confiscation. Ce principe, tel qu'il est, non universellement reconnu, mais assez généralement reçu, ne porte notoirement que sur des navires marchands non convoyés, qui, n'étant pas censés armés, n'ont à attendre leur sûreté que de l'innocence de leur expédition, du respect dû à leur Pavillon, et de l'authenticité des documens, dont ils se trouvent munis de la part de leurs Gouvernemens. 1800

L'extension de l'application de ce principe à la résistance, faite par un vaisseau de guerre en faveur de navires sous son convoi, seroit aussi arbitraire que nouvelle, et absolument contraire à l'essence même du principe mentionné.

Si le Gouvernement Britannique croit avoir des autorités ou des preuves à alleguer à l'appui de sa thése, le Danemarc doit attendre, qu'il les lui indique d'une manière plus particulière, pour lui opposer celles, qui lui ont toujours paru assez decisives en faveur de la sienne, pour déterminer son opinion à cet égard, sans qu'il eût jamais été tenté de sacrifier sa conviction à son interêt particulier.

Quant à la question générale, relativement au prétendu droit de visiter les navires neutres allant sous convoi, le sous-signé croit devoir s'en rapporter au contenu de la Note, qu'il a remise à Mr. Merry, en date du 19 Avril.

Si le Lord Whitworth a pensé détruire la force des argumens, dévéloppés dans cette Note, par la réflexion, que par le droit de garantie des navires marchands de toute visite par l'escorte d'un vaisseau de guerre l'état neutre le moins puissant acquerroit la faculté de couvrir impunément de son pavillon un commerce illicite, le sous-signé le prie d'observer, que le Gouvernement, qui se dégraderoit au point de prêter son pavillon à une pareille fraude, sortiroit par là même des bornes de la neutralité, et autoriseroit par conséquent la puissance belligérante, au préjudice de laquelle cette fraude eût été commise, à des mesures, que des circonstances ordinaires n'admettroient pas.

L'état, qui méconnoit ses devoirs, s'expose sans doute à perdre ses droits; mais le soupçon d'une conduite

1800 duite avilissante seroit aussi injurieuse pour le Gouvernement, qui ne le mériteroit pas, que peu honorable pour celui, qui l'avanceroit sans fondement. Mais ce cas ne sçauroit exister entre le Danemarc et la Grande-Brétagne. Le Gouvernement Anglois n'ignore pas sans doute, que les Officiers Danois, qui commandent des convois, sont rendus personnellement responsables de ce que les cargaisons des navires, appartenans à ces convois, ne contiennent des articles prohibés par les règles du droit des gens, ou par les traités subsistans entre le Danemarc et les puissances belligérantes; et il est aisé de sentir, qu'il doit y avoir incomparablement plus de difficulté à éluder à cet égard la vigilance de ces Officiers, que les recherches de ceux qui prétendroient exercer sur ces navires un droit, aussi odieux dans son principe, qu'illusoire dans son effet.

Cette différence essentielle entre les principes des deux Cours apportant dans cette discussion des difficultés particulières, il ne paroit pas y avoir un moyen plus propre à les lever, que d'avoir recours à la médiation d'une troisième puissance; et le Roi hésite d'autant moins à proposer à Sa Majesté Britannique celle de Sa Majesté l'Empereur de Russie, que ce Monarque, ami et allié des deux souverains, n'aura certainement rien plus à coeur que de les concilier, et de prévenir une mésintelligence fâcheuse. Le Roi abandonnera ses intérêts, avec la plus grande confiance, à cette médiation; et Sa Majesté adoptera avec empressement toutes les propositions de Sa Maj. l'Empereur de Russie, tendantes à effectuer un accommodement, compatible avec l'honneur des deux Cours.

Le sous-signé ne doute pas, que le Lord Whitworth ne voye dans cette proposition une nouvelle preuve de la modération sincère du Roi, et de son désir inaltérable de se conserver l'amitié de Sa Maj. Britannique; il le prie de vouloir bien, dans ce sens, la transmettre à sa Cour. Le Roi regretteroit d'autant plus de le voir partir, que S. M. avoit regardé sa mission comme un gage des intentions conciliantes de la Cour de Londres, et qu'elle s'étoit flattée, que ses dispositions personnelles contribueroient à accelérer un accommodement, pour lequel elle lui a offert et lui offre encore les plus grandes facilités.

Le

Le sous-signé a l'honneur de prier le Lord Whitworth d'agréer les assurances renouvellées de sa considération la plus distinguée. 1800

Signé: C. Bernstorff.

Nr. IX.

Note de Lord Whitworth à M. le Comte de Bernstorff. A Copenhague le 27 Août 1800. *27 Août.*

Le sous-signé à l'honneur d'accuser la réception de la Note de M. le Comte de Bernstorff, en date du 26 du courant, et ne manquera pas de la transmettre à sa Cour. *Note de M Whitworth au Comte de Bernstorff.*

En attendant, il prie M. le Comte de Bernstorff d'observer, que s'il ne releve pas les argumens, dont il s'est servi dans cette occasion, c'est qu'il croit rendre un service bien plus essentiel à sa Cour, ainsi qu'à celle de Copenhague, en s'abstenant de tout ce qui pourroit les éloigner du but, que l'une et l'autre doivent avoir également à coeur.

Quant à la médiation, que M. le Comte de Bernstorff propose, comme le moyen le plus propre à lever les difficultés de cette discussion, le sous-signé croit pouvoir répondre avec sûreté, que, malgré la mésintelligence apparente, qui a pu exister entre les deux Cours, il n'est aucun souverain en Europe, auquel le Roi se remettroit sur ses intérêts les plus chers avec plus de confiance qu'à Sa Maj. l'Empereur de Russie. Personne n'est plus à même que le sous-signé de rendre justice à la loyauté et au zèle pour la bonne cause de ce souverain. Mais il espère être fondé à croire, que dans un cas pareil il feroit inutile de recourir même à cette intervention, telle respectable qu'elle soit; et que la Cour de Danemarc, apportant dans la discussion la même franchise que la sienne, et le même désir de prévenir promptement tout sujet de mésintelligence fâcheuse, trouvera sans peine le moyen d'y parvenir.

Le sous-signé saisit avec empressement cette occasion de renouveller à M. le Comte de Bernstorff les assurances de sa considération la plus distinguée.

Signé: Whitworth.

Le

1800 *Le fruit de ces negociations fut la convention préalable signée à Copenhague le 29 Août 1800 *) par laquelle l'Angleterre promit de relacher incessament la Frégatte la Freya et les navires trouvés sous son convoi, et le Danemarc s'engagea, pour empêcher de pareilles rencontres, de suspendre ses convois jusqu'à ce que les explications ultérieures sur ce même objet ayent pu effectuer une convention définitive.*

Pendant qu'on negociait ainsi à l'amiable entre les deux cours, l'Empereur Paul I. qui, après s'être séparé de l'alliance avec l'Autriche venait aussi d'abandonner celle de l'Angleterre, fit remettre en date du 16 Août la suivante déclaration aux puissances du Nord pour les engager à renouveller les alliances de 1780 et suiv. pour le maintien des droits du commerce neutre, en y ajoutant le principe que les navires convoyés sont exemts de visitation.

16 Août. *Déclaration par laquelle S. M. l'Empereur de Russie invita la Suède, la Prusse et le Danemarc, à conclure une convention pour le rétablissement des droits de neutralité; du 16 Août 1800.*

(*Journ. de Francf.* 1801. n. 79.)

Déclaration de la Russie aux Cours du Nord. L'Europe donna son approbation aux mesures qui fuerent prises par la plus grande partie des puissances maritimes pour établir, comme un pacte sacré, les principes d'une neutralité sage et impartiale. lorsqu'en 1780, une guerre maritime qui avoit éclaté entre deux grandes puissances, imposa aux autres l'obligation de pourvoir à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets. Tout acte fondé sur la justice doit obtenir l'assentiment général; et ici, en effet, on ne fit que remettre en vigueur les principes du droit des gens. La Russie eut alors l'avantage inappréciable de porter à son dernier terme cet établissement salutaire; et elle fut pour ainsi dire le régulateur des différentes mesures qui devoient le faire respecter. Chacune des puissances qui y accédérent, en recueillit des avantages sans nombre, et cet arrangement servit de base à la Russie pour

*) m. *Recueil* T. VII. p. 426.

pour tous les traités de commerce qu'elle conclut dans la fuite. L'approbation générale avoit fait des principes fur lesquels il repofoit, une efpèce de code des nations; c'étoit en même tems le code de l'humanité. L'intérêt commun en garantiffait le maintien et l'exécution. 1800

Mais peut-être a-t-on trop négligé de donner à ces principes une nouvelle fanction, à cette époque où une grande puiffance étant venue à fe diffoudre, presque toutes les autres éprouvérent la fatale influence de cette diffolution; où la majeure partie des liens politiques furent rompus, ou prirent une autre direction par un effet de la guerre qui ne trada pas à s'allumer; guerre fi differente de toutes celles qui l'avoient précédée, et dont les évènemens fi multipliés et fi extraordinaires détruifirent toutes les combinaifons antérieures. L'attention étant abforbée par ces évènemens d'un intérêt fi éminent, on ne pouvoit apporter tous les foins néceffaires au maintien de ces ftipulations falutaires; d'un autre côté, la juftice des puiffances belligérantes auroit du prefenter un moyen de garantie; et les puiffances neutres, qui avoient cette confiance, croyoient avoir fuffifamment affuré la liberté de la navigation et du commerce, pour qu'elle fût au moins refpectée par les gouvernemens légitimes, lorsqu'un nouvel incident a prouvé jusqu'à quel point peut être expofée l'indépendance des couronnes, fi on ne rétablit pas les principes et les maximes qui feuls peuvent fervir de bafes, pendant cette guerre, à la tranquillité et à la fûreté des puiffances neutres.

Le 13 (25) Juillet dernier, une Frégate Angloife rencontra, à l'entrée du Canal, une Frégate Danoife, qui convoyoit dans différens ports plufieurs bâtimens de fa nation. Le Capitaine Danois, fur fa déclaration qu'il n'avoit à bord aucun object de contrebande, s'étant oppofé à la vifite de fon vaiffeau, fut attaqué et contraint de céder à la fupériorité de force. On le conduifit, ainfi que fon convoi, dans les ports d'Angleterre.

Le premier foin de Sa Maj. Danoife, l'ami et l'allié de Sa Maj. l'Empereur de toutes les Ruffies, fut de faire part à ce dernier fouverain de cet évènement, et de le confulter pour favoir fous quel jour devoit être envifagée cette violation manifefte du droit des gens et des principes de neutralité qui formoient la bafe du traité de commerce du Danemarc avec la Ruffie.

1800 Quoisque Sa Maj. Imp. ne puisse jusqu'à ce moment qu'être convaincue qu'une telle violation sera hautement désapprouvée par Sa Maj. Britannique; et quoique Sa Maj. aime à croire que l'équité de Sa Maj. Britannique la portera non seulement à refuser son approbation à ce qui s'est passé, mais encore à donner à la Cour de Danemarc une satisfaction proportionnée à l'insulte; cependant Sa Maj. Imp. pour prévenir à l'avenir de tels actes de violence, reconnoit la nécessité de rétablir les bases de la neutralité, à la faveur de laquelle ses sujets, ainsi que ceux des puissances neutres, puissent jouir des fruits de l'industrie et de tous les avantages des nations neutres, sans être exposés à l'avenir à des mesures arbitraires qu'aucune des puissances belligérantes ne pourra se permettre impunément contre elles.

Comme il est de l'intérêt évident de Sa Maj. Imp., tant par raport à la navigation de ses propres sujets qu'aux nations les plus voisines de ses ports, de mettre à l'abri de pareilles aggressions ou violences, les mers qui baignent les côtes de Russie, elle invite les puissances qui ont des ports dans ces districts, et particulièrement L. Maj. les Rois de Prusse, de Danemarc et de Suède, d'accéder avec Sa Maj. Imp. aux mesures qu'elle leur proposera successivement, pour rétablir dans toute leur force les principes de la neutralité armée, et assurer ainsi la liberté des mers. Sa Maj. annonce en même tems à ces souverains, par la présente déclaration, qu'elle emploiera toute la force qui s'accorde avec sa dignité pour soutenir l'honneur de son pavillon et de celui de ses alliés, pour garantir leurs sujets de toute violation des droits consacrés par tous les peuples, et leur procurer, sous la protection de leurs gouvernemens respectifs, tous les avantages qui naissent de la liberté du commerce et de la navigation.

Sa Maj. Imp. également animée des sentimens de justice et d'impartialité, déclare, que tandis qu'elle établira une régle pour l'exacte observation des droits de neutralité, elle ne portera atteinte à aucun d'eux, et que les mesures qu'elle adoptera dans sa sagesse, dirigeront la conduite de ses officiers commandans et sujets, d'après les principes de la plus sévére équité, et de telle manière, que les puissances belligérantes mêmes ne pourront s'empêcher de reconnoitre la nécessité

cessité de ses dispositions, et la pureté bienfaisante de ses vues. 1800

Le Ministre de Sa Maj. Impériale adresse, par ordre de son souverain, la présente déclaration, à Son Exc. Mr. la Baron de Steding, Ambassadeur extraordinaire de Sa Maj. le Roi de Suède, en le priant d'en donner immédiatement communication à sa cour.

Signé: *Le Comte* DE ROSTOPSIN.
Le Comte DE PANIN.

L'empereur ne se borna pas à cette déclaration, et dès qu'il fut informé de ce qu'une Escadre Anglaise avait passée le Sund, il ordonna le sequestre des capitaux appartenans aux Anglais dans ses états, comme le fait voir la suivante publication faite à Riga le 29 Août 1800.

Sequestre décerné sur les biens des Anglais.

D'après les ordres de Son Excellence le Chevalier Pepow, le Général-Major, Commandant de Riga, en date du 28 Août, les magistrats de cette ville font connaitre que Sa Majesté Impériale ayant été instruite de la conduite violente qu'ont tenue les Anglais envers le Danemarc, et appris qu'une escadre Anglaise avait passé le Sund, événement qui, en donnant lieu à la clôture de ce passage, a eu une grande influence sur tout le commerce de la Baltique, a ordonné que, pour sûreté du dommage qui pourrait en résulter pour le commerce des Russes, les véritables desseins de la Cour de Londres restant encore inconnus, le séquestre fût mis sur tous les capitaux appartenant aux Anglais; que les mesures les plus rigoureuses fussent prises pour que, sous aucun prétexte et sans la permission de Sa Majesté Impériale, ces capitaux ne puissent leur être remis, sans que cependant ils puissent leur être enlevés, ni que les Anglais soient troublés dans leur commerce intérieur.

Publié à la maison de ville de Riga, le 29 Août 1800.

Ad mandatum.

Signé: SCHWAZ,
Sécrétaire en Chef.

1800 *La nouvelle de la convention signée le même jour entre l'Angleterre et le Danemarc semblait d'abord faire changer ces mesures, et le Ministre Russe à Berlin fut autorisé d'annoncer le 22 Sept. au Consul de Russie à Hambourg que l'Empereur avait fait lever l'embargo decerné contre les Anglais. Mais bien-tôt un nouveau grief se joignit à ceux qu'il crut avoir contre l'Angleterre. L'Ile de Malte s'étant rendue aux Anglais en vertu de la Capitulation du 5 Septembre 1800 *) ceux-ci en resterent en possession, tandis que l'Empereur prétendait que d'après sa convention, de 1798 **), avec l'Angleterre cette île devait être remise entre ses mains.*

C'est sous ce prétexte que, sans aucun égard pour ses traités avec l'Angleterre qui portaient clairement †) que même en cas de rupture les personnes vaisseaux et marchandises ne seront ni retenus ni confisqués, il decerna un embargo sur tous les vaisseaux Anglais dans les ports de Russie, comme le font voir les pièces suivantes.

7 Nov. *Extrait de la Gazette de la Cour de St. Petersbourg le 7 Novembre 1800.*

L'on a été informé, que l'Isle de Malte, qui avoit été jusqu'ici entre les mains des Français, s'est rendue aux Troupes Angloises: Cependant jusqu'ici il n'est pas connu, si le réglement, fait ici à ce sujet le 30 Décembre 1798 a été rempli; sçavoir, qu'après la prise de cette Isle elle seroit rendue à l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, dont l'Empereur de toutes les Russies est le Grand-Maitre. En consequence il a plu à Sa Majesté Impériale, pour maintenir ses droits, d'ordonner que dans tous les ports de son Empire, il seroit mis un Embargo sur tous les vaisseaux Anglais, qui pourroient s'y trouver, jusqu'à ce que les engagemens de cette Convention aient été parfaitement remplis.

Ordre

*) m. *Recueil* T. VII. p. 456.

**) Ce qui des conventions entre ces deux puissances a transspiré dans le public ne renferme rien qui appuie cette prétension voyés l'alliance du 29 Décembre 1798, à la quelle on se rapportait en Russie, dans mon *Recueil* T. VII. p. 318.

†) Traité de 1766. Art. XII. Traité de 1797. Art. XII.

Ordre de S. M. l'Empereur de Russie relatif à l'Embargo sur les vaisseaux Anglais (de la Gazette de la Cour). Petersbourg le 18 Novembre. 1800 18 Nov.

L'équipage de deux vaisseaux Anglais dans le port de Narva aiant, à l'arrivée de la force militaire destinée à les mettre aux arrêts, en conformité de l'Embargo decerné, fait resistence, dechargé ses pistolets et coulé à fond un navire Russe et ensuite lévé l'ancre et pris la fuite, Sa Maj. Impériale a jugé à propos d'ordonner qu'un bâtiment qui étoit resté encore dans ce port fut brulé.

St. Petersbourg le 21 Novembre.

En consequence des avis, reçus de Palerme, de la part du Chambellan actuel Italinskoi relativement à la prise de Malte, il a plu à l'Empereur de faire remettre aux membres du Corps Diplomatique residant à sa Cour, une note, signée du Ministre Président au Département des Affaires étrangères Comte Rostoptschin et du Vice-Chancelier Comte Panin de la teneur suivante.

"Sa Maj. l'Empereur de toutes les Russies a reçu, relativement à la reddition de Malte des informations circonstanciées, par lesquelles il se confirme, que, malgré les représentations réitérées, faites tant de la part de Son Ministre à Palerme que du Ministère de S. M. Sicilienne, les Commandants Anglois ont pris possession de la Valette et de l'Isle de Malte au nom de Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne, et qu'ils y ont arboré le Pavillon à l'exclusion de tous autres. Sa Majesté justement irritée d'une pareille violation de la bonne foi, a résolu en conséquence de ne pas lever l'Embargo mis sur tous les navires Anglois dans les Ports de la Russie, avant que les stipulations de la Convention concluë en 1798 n'aient sorti pleinement leur effet."

Presqu'à la même époque l'Espagne s'efforça d'augmenter encore le mécontentement qui regnait en Suède au sujet de la conduite tenue par les vaisseaux Anglais, en se plaignant auprès de la Cour de Stockholm d'un stratagême, contraire aux loix de la guerre, dont les Anglais auraient usé contre elle sur la rade de Barcelone, en abusant du pavillon Suèdois pour se saisir de deux Frégattes Espagnoles; Elle exigea de la Suède de presser la Cour d'An-

1800 *d'Angleterre à donner une satisfaction convenable tant par la restitution de ces prises que par la punition de ceux qui les avaient faites. La lettre qu'à ce sujet le sécrétaire d'état en Espagne écrivit au Ministre des affaires étrangères du Roi de Suède, et dans la quelle il joignait les menaces aux exhortations, était datée du 17 Septembre 1800; elle fut communiquée à tous les membres du Corps diplomatique à Madrid par la lettre circulaire suivante.*

17 Sept. *Circulaire aux Ambassadeurs et Ministres Etrangers, à la Cour d'Espagne.*

Lettre circulaire au Corps dipl. à Madrid.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous communiquer copie du mémoire que le Roi mon Maître m'a ordonné de faire passer à Son Ministre à Stockholm, pour être remis au Ministre de Sa Maj Suèdoise.

Les principes qui y sont établis, et l'événement qui y a donné lieu, sont de nature à intéresser toutes les nations commerçantes de l'Europe, particuliérement les puissances neutres.

Sa Maj. est persuadée d'avance que votre gouvernement envisagera l'affaire sous le même point de vue, et elle se flatte qu'il voudra concourir à effacer, autant que possible, des annales de cette guerre, un attentat aussi destructeur de la confiance et de l'hospitalité dont jouissent les pavillons neutres et amis.

Je vous renouvelle, à cette occasion, les assurances de ma considération et de mon estime, et je suis, Monsieur, votre, &c.

Signé: *Le Chevalier* D'URQUIJO.

A St. Ildephonse, le 17 Septembre 1800.

17 Sept. *Lettre à M. le Ministre des Affaires Etrangères du Roi de Suède.*

Lettre du Secr. d'Etat Espagnol au Ministre de Suède.

Monsieur, le Roi mon Maître a vu avec la plus vive indignation, par un rapport que le Consul de Sa Maj. Suèdoise à Barcelonne a remis au Capitaine-Général de la Catalogne, contenant la déclaration du Capitaine Rudhardt, de la Galiote Suèdoise la Hoffnung, que, le 4 Septembre dernier, dans l'après-midi, deux vaisseaux et

et une Frégate Anglaiſe ont forcé ledit Capitaine, après 1800
avoir examiné et trouvé en regle ſes papiers, de prendre à ſon bord des Officiers Anglais et un nombre conſidérable de marins, et de ſe laiſſer remorquer à l'entrée de la nuit par pluſieurs Chaloupes Anglaiſes jusques ſur la rade de Barcelonne et ſous le canon de ſes batteries.

Que les Anglais, ayant réduit ledit Capitaine et ſon équipage au ſilence, en lui tenant le piſtolet ſur la poitrine, ſe ſont emparés du gouvernail, et ont fait, à neuf heures du ſoir, moyennant ledit bâtiment et les Chaloupes qui l'environnaient, une attaque ſur deux Frégates ſous pavillon Eſpagnol qui s'y trouvaient à l'ancre, lesquelles n'ayant pas pu ſoupçonner que ce bâtiment ami et neutre recélait à ſon bord des ennemis, et ſervait ainſi à l'attaque la plus traitreuſe, ont été presque ſurpriſes et forcées de ſe rendre.

On ſe réfere pour les autres particularités et les violences exercées par les Anglais ſur le bâtiment Suèdois, à la déclaration du Capitaine qui ſe trouve ci-jointe.

Le Roi mon Maître n'a pu conſidérer cet événement que comme intéreſſant les droits et bleſſant les intérêts de toutes les puiſſances de l'Europe, ſans en excepter l'Angleterre, et ſurtout comme l'inſulte la plus grave contre le pavillon de Sa Maj. Suèdoiſe.

En effet, il eſt évident que les puiſſances belligérantes, en admettant les bâtimens neutres ſur leurs rades et dans leurs ports, ont voulu adoucir le fléau de la guerre, et menager les relations commerciales de peuple à peuple, que leurs beſoins mutuels exigent.

Tout ce qui tend donc à rendre cette navigation ſuſpecte et dangereuſe, bleſſe également les droits et les interêts de toutes les nations.

Mais dans le cas actuel, les droits et l'honneur du pavillon Suèdois ont été violés d'une maniere ſi outrageante, qu'on en trouvera peu d'exemples dans l'hiſtoire maritime de l'Europe.

L'attentat, s'il reſtait impuni, tendrait à brouiller deux nations amies, anéantir leurs relations commerciales, et à faire conſidérer le pavillon qui le ſouffrirait comme auxiliaire ſecret de la puiſſance ennemie, et forcerait ainſi l'Eſpagne à prendre des meſures que l'intérêt de ſes vaiſſeaux et la ſécurité de ſes ports commanderaient.

 Cepen-

1800 Cependant, le Roi mon Maître aime encore à croire que le Capitaine Suèdois ne s'est pas rendu coupable de la moindre connivence avec les Anglais, et qu'il n'a fait que ceder à leurs violences et à leur grand nombre.

Dans cette suppofition, le Roi m'a ordonné de porter à la connoissance de Sa Maj. Suèdoise cette insulte grave commise contre son pavillon; et ne doutant pas du ressentiment qu'elle éprouvera d'un procédé aussi bas et déloyal de la part de quelques Officiers de marine Britannique, il s'attend à ce que la Cour de Stockholm fera auprès du Ministère Anglais les instances les plus sérieuses pour que les Officiers qui se sont rendus coupables en cette occasion soient punis séverement, et que les deux Frégates Espagnoles, surprises et enlevées de la rade de Barcelonne par une ruse aussi contraire au droit des gens et aux règles de la guerre, soient immédiatement restituées avec leurs cargaisons, comme étant illégalement prises au moyen d'un vaisseau neutre, qui servait d'instrument aux assaillans.

S. M. C. se croit d'autant plus fondée à regarder le succès de cette réclamation comme assuré, que le Gouvernement Anglais même ne saurait se dissimuler que ses ennemis, en suivant un pareil exemple, pourraient se servir également des bâtimens neutres pour infester ses rades et causer dans ses ports tous les dommages possibles.

Mais si, contre toute attente, les démarches de Sa Maj. Suèdoise auprès de la Cour de Londres, pour obtenir la réparation de l'injure faite à son pavillon, ainsi que la restitution des deux Frégates Espagnoles, n'avaient pas le succès desiré avant la fin de cette année, Sa Maj. se verrait obligée, quoiqu'avec beaucoup de regret, de prendre envers le pavillon Suèdois des mesures de précaution qui mettroient ses rades et ses ports à l'abri d'un abus aussi dangereux et révoltant que celui que les Anglais viennent de faire.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé: *Le Chevalier* D'URQUIJO.

A St. Ildephonse, le 17 Septembre 1800.

La reponse, pleine de dignité, que la Cour de Suède fit à cette lettre, fut remise au Ministre Espagnol à Stockholm en date du 22 Oct. dans ces termes.

Note,

Note, remise par le Ministère de Sa Maj. Suèdoise au Ministre de Sa Maj. Catholique à Stockholm, en reponse aux réclamations de la Cour d'Espagne, datée du 22 Oct. 1800. 1800 22 Oct.

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 90. suppl.)

Sa Maj. Suèdoise a appris avec le plus vif déplaisir la violence, que quelques Officiers de la Marine Angloise ont faite à un vaisseau marchand de la Poméranie-Suèdoise, pour le faire servir à une entreprise hostile contre deux Frégates sur la rade de Barcelone. Parfaitement d'accord avec Sa Maj. Catholique dans la manière d'envisager ce nouvel abus de la force, et le danger commun que de pareils exemples pourroient entrainer, tant pour les neutres, que pour les belligérans mêmes, Sa Maj. en fera porter des plaintes à Londres, duës en même tems à ses liaisons amicales avec la Cour d'Espagne, et à la Neutralité du pavillon. Reponse de la Cour de Suède.

Dans ces réclamations, qui ont pour premier objet les droits du pavillon et des sujets de Suède, Sa Maj. Catholique trouvera juste sans doute, que le Roi se regarde comme partie principale. En suivant ses intérêts, comme Sa Maj. les entend, elle n'oublira certainement pas ceux de l'Espagne. La justice veut, qu'on restituë ce qui a été mal pris: Sa Maj y insistera, toutefois sans garantir le succès de cette démarche. Elle fera dans son tems des communications confidentielles à la Cour d'Espagne sur les dispositions, dans lesquelles elle aura trouvé le Gouvernement Anglois à cet égard; mais une juste confiance de la part de Sa Majesté Catholique lui laissera sans doute dans cette négociation le libre choix des formes et des moyens, la dispensant de toute époque fixe, comme de toute espèce de compte à rendre; l'Espagne, qui, comme le reste de l'Europe, connoit le long procès, que la Suède fait plaider à Londres sur des restitutions à faire à elle, n'a pas lieu de se promettre une plus prompte justice dans une cause, où il s'agit de restitutions à faire à des ennemis.

En général Sa Maj. Suèdoise ne se reconnoît dans aucune responsabilité d'un fait, dont les causes lui sont

1800 absolument étrangères. Après les rapports, que la Cour d'Espagne s'en est fait donner, avec les circonstances qu'elle admet elle-même comme constatées, il a été très-inattendu de l'y voir impliquer le Gouvernement de Suède et toute la Nation.

Ce seroit assez malheureux, que les torts d'un tiers pourroient faire rompre des relations, que plusieurs discussions directes pendant la présente guerre n'ont pas pu altérer. Il y a eu de fréquents revers, particulièrement affectés. à ce qu'il a paru, aux ports d'Espagne: un vaisseau Suèdois, pris dans le port même de Passage par les Anglois: un second pillé et entièrement devasté à Alicante par les François; plusieurs autres enlevés par des Corsaires François, stationnés à l'entrée du port de Malaga, ont fourni à Sa Maj. Suèdoise autant de sujets de réclamations et d'invitations amicales à la Cour d'Espagne, de faire respecter son territoire pour la sûreté de son commerce. Sa Maj. se feroit fort applaudie de ses représentations, si elle eût trouvé en sa faveur quelques marques de cette énergie, que le Gouvernement d'Espagne vient de déployer contr' elle dans une affaire, où elle n'a d'autre part que des plaintes à faire. Mais l'inutilité de ses réclamations n'a pas fait sortir Sa Maj. des termes de modération et d'équité, convenables entre des Cours amies. et auxquels Sa Majesté espère encore de voir revenir la Cour d'Espagne, après des différents malheurs arrivés dans ses ports.

Le sous-signé Chancelier de la Cour, ayant l'honneur de transmettre ces notions à M. le Chevalier de la Huerta, envoyé-extraordinaire de Sa Maj. Catholique, en réponse de ses communications du 17 Sept. profite avec plaisir de cette occasion &c.

Drottningholm le 22 Octobre 1800.

Signé: F. d'Ehrenheim.

A cette reponse le Ministre d'Espagne à Stockholm fit la replique suivante en date du 29 Déc. 1800.

Lettre

Lettre du Chevalier de Huerta au Chancelier de Suède. 1800
29 *Déc.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 13. ſuppl.)

Monſieur, je viens de recevoir de ma Cour une réponſe à la lettre, dans laquelle je lui ai rendu compte des prémières ouvertures, que je fis au Cabinet Suèdois, lorsque j'eus l'honneur de vous remettre ma prémière Note, relativement à la violence commiſe par les Anglois dans la Rade de Barcelone. Le Roi, mon Maître, a vu à regret la froideur, avec laquelle la Cour de Suède a reçu ſes prémières réclamations, et qu'elle ſe bornoit à des démarches foibles, dont Sa Maj. n'oſe ſe promettre aucun réſultat. La manière, dont on a enviſagé ici ces démarches, a prouvé, en même tems, le peu d'énergie, que la Cour de Suède ſe propoſoit de montrer dans cette circonſtance Je ne puis vous le cacher, Monſieur: Cette tièdeur, que l'on pourroit ſuppoſer à la Cour de Suède, dans ſes réclamations près celle de Londres, donneroit lieu de croire, que l'on voudroit rapporter cette négociation à d'autres objets d'intérêt particulier, qui exigent des ménagemens peu conciliables avec cette énergie et ce zèle, que Sa Maj. Catholique ſe feroit flattée de trouver dans Sa Maj. Suèdoiſe, lorsqu'il s'agit de maintenir l'honneur de ſon pavillon, de prouver à l'Europe la part qu'elle prend à l'intérêt commun des puiſſances maritimes, et le prix qu'elle attache à l'amitié et à la bonne intelligence, qui n'ont ceſſé de régner entre les deux puiſſances. En conſéquence d'un nouvel ordre de ma Cour, je réitère mes repréſentations; et j'inſiſte formellement ſur le contenu de ma Note du 17 Octobre. Je croirois avec plaiſir, que Sa Maj. Suèdoiſe fera des démarches plus actives, que je n'euſſe oſé l'eſpérer d'après ſa réponſe. Il n'eſt pas vraiſemblable, qu'elle veuille expoſer les vaiſſeaux Suèdois à toute la rigueur des meſures, que préſcrivent les circonſtances contre des vaiſſeaux ſuſpects, et dont la conduite pourroit être regardée comme tolérée, ſi la Cour de Suède n'obtenoit de l'Angleterre la réparation la plus éclatante, touchant l'affaire de Barcelone. — J'ai l'honneur d'être &c.

Rep. du Miniſtre Eſpagnol

Stockholm, le 29 Décembre 1800.

Signé: *Le Chevalier* DE HUERTA.

Et

1800 *Et tandis que le Roi de Prusse appuya la reclamation de l'Espagne en faisant faire à cet égard des représentations à la Cour de Stockholm par son Ministre Mr. de Tarrach, le Roi de Suède y fit faire la suivante reponse par le Chancelier de Cour.*

Lettre du Chancelier de Suède au Ministre de Prusse dans le courant du mois de Novembre 1800.

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 99. suppl.)

Lettre du Chancelier de Suède au Ministre Prussien

Ayant rendu compte au Roi de la manière, dont Sa Maj. Prussienne s'intéressoit dans la réclamation de la Cour d'Espagne, au sujet d'un abus fait par les Anglois du Pavillon de Suède, le sous-signé, Chancelier de Cour, a été chargé d'exprimer à Mr. de Tarrach toute la reconnoissance de Sa Majesté de l'attention constante, que la Cour de Berlin portoit sur les intérêts des pavillons neutres, et toute la confiance qu'elle met dans sa manière de les voir. Le Roi a été très-surpris de la responsabilité publique, à laquelle la Cour d'Espagne a appellé la Suède en cette occasion, et des menaces, qu'elle y a jointes. Après toutes les vexations, auxquelles les pavillons neutres ont été exposés pendant la présente guerre, c'est la mesure la plus oppressive qu'ils aient encore éprouvée. De cette manière, placés sans cesse entre l'offense et la réparation, ils devront bien-tôt se laisser entrainer dans la guerre, ou disparoître de toutes les mers où elle se fait.

Ces vérités étant de trop de conséquence et pour la Suède et pour les autres puissances neutres, Sa Maj. Suèdoise n'a pu en général se charger d'aucune responsabilité des abus, que les puissances belligérantes pourroient faire des navires Suèdois, dont elles s'emparent. Ce principe paroît à Sa Maj. si fondé, qu'elle se flatte, que la Cour de Berlin voudra lui donner tout l'appui, que la justice et les intérêts communs paroissent également réclamer; il a été généralement reconnu jusqu'ici parmi tant de violences, qu'on s'est permises des deux côtés, sans quoi la guerre auroit été générale. Si la Porte Ottomane, la Russie et l'Angleterre avoient noté de cette responsabilité tous les pavillons, qu'ils ont trouvés dans Alexandrie; si elles avoient redemandé

l'Egypte

l'Egypte aux Gouvernemens respectifs, parce que des navires marchands avoient été forcés de transporter des Troupes Françoises pour la surprendre; si elles y avoient mis ces formes, ce terme peremptoire, et ces conditions; tout commerce, toute neutralité, auroient été d'abord anéantis. Ainsi, Sa Maj. a cru, que la violence, faite au pavillon Suèdois à Barcelone, ne pourroit être traitée autrement que celles, dont elle a eu à se plaindre auparavant; et elle s'est réservé la liberté de relever les torts faits à ses sujets ou à son pavillon, dans tel tems et par tels moyens, que sa position particulière lui permettra. 1800

Sa Majesté ne doit pas cacher cependant, que, dans le cas présent, le dommage, qui en est résulté pour une puissance amie, lui fait d'autant plus de peine qu'elle trouve la capture des Anglois très-illégale, et qu'elle désire vivement de pouvoir contribuer, par ses représentations, à en obtenir la restitution. Sa Majesté ne négligera certainement rien, pour parvenir à un arrangement, dont le prix est devenu assez inopinément la continuation des relations amicales entre la Suède et l'Espagne; mais elle ne peut à-présent faire pour les deux Frégattes, ce que même elle n'a pas fait auparavant pour ses propres Convois, ni donner à la Cour d'Espagne de meilleures espérances, qu'elle n'en a elle même. — Le sous-signé profite de cette occasion &c.

Signé: d'Ehrenheim.

Pendant que la Cour de Berlin épousait la cause de l'Espagne auprès de celle de Stockholm contre l'Angleterre, un nouvel incident menaçait de la brouiller avec la Cour de St. James et fut l'avant coureur de plus grands événemens. Un navire Prussien d'Embden le Triton chargé de bois de charpente et destiné pour Amsterdam, après avoir été pris par un vaisseau de guerre Anglais à la hauteur du Texel avait été forcé par les dangers de la mer à entrer dans le port de Cuxhaven dans les premiers jours de Novembre; le Ministre du Roi de Prusse à Hambourg le reclama, et quoique le Magistrat de Hambourg se soit peu après determiné d'acheter cette prise du capteur pour la faire rendre au propriétaire, cet événement engagea la Cour de Berlin à persister dans sa resolution une fois prise d'envoyer un détachement de

ses

1800 *ses troupes à Cuxhaven pour prendre possession militaire du port et du bourg de Ritzebüttel sous le pretexte d'empêcher qu'à l'embouchure de l'Elbe il ne se commette des hostilités contraires à la neutralité du Nord de l'Allemagne dont le Roi de Prusse s'était rendu le garant. Voici la proclamation publiée lors de l'entrée des troupes le 23 Novembre 1800.*

Proclamation.

(*Nouvelles polit.* 1800. Nr. 103.)

Proclamation. Par ordre exprès de Sa Maj. Prussienne, Frédéric-Guillaume III. mon très-gracieux souverain, on fait sçavoir, que l'occupation temporaire du District de Ritzebüttel et Cuxhaven, par les troupes que je commande, et qui sont un détachement de l'Armée d'observation, chargée de protéger la Neutralité-Armée du Nord de l'Allemagne, a eu pour cause l'enlevement d'un vaisseau Prussien. Le différend, que cet enlèvement a occasionné, a enfin été arrangé après quelques explications d'usage et quelques protestations d'amitié.

Mais, comme la marche des troupes, devenuë nécessaire, après le peu succès qu'avoient eu les premières explications, étoit ordonnée et déjà en partie exécutée, Sa Majesté Prussienne a jugé à propos d'en faire achever l'exécution, et de prendre possession du District de Ritzebüttel et de Cuxhaven, afin de prévenir de semblables contestations à l'avenir, et de s'assurer, pour la plus grande sûreté et observance de la Neutralité, d'une place si importante et si nécessaire aux états, qui se trouvent sous la ligne de démarcation.

Tel est l'unique objet de l'arrivée des troupes, qui sont sous mes ordres. Comme leur chef, mon premier désir est de maintenir la sûreté et la tranquillité publiques, particulièrement en tout ce qui reste attaché au Système de Neutralité; et non-seulement je soutiendrai de toutes mes forces l'autorité des Magistrats, établis par la ville de Hambourg; mais je protégerai tous les habitans ou étrangers, qui arrivent ici, dans leurs droits, dans le cours de leurs affaires, et particulièrement dans leur commerce et la navigation, qui ne seront pas le moins du monde interrompus; mais, au contraire, mieux pro-

protégés et encouragés, sans la moindre altération dans la constitution et les usages du District, que j'occupe. 1800

Il est donc enjoint à toutes les personnes, qui l'habitent ou qui s'y trouvent, d'avoir, pour les troupes que je commande, les égards et les dispositions d'amitié, qu'elles apportent elles-mêmes, et d'éviter par-là les conséquences inévitables et funestes, qu'entraineroient des dispositions contraires.

A la première nouvelle de cette resolution Mylord Carysford presenta à la Cour de Berlin la suivante note en date du 16 Novembre 1800.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 7. suppl.)

Première Note de M Carysford à la C de Berlin.

Dans l'instant que le Comte de Carysford, envoyé extraordinaire et Ministre-Plénipotentiairee de Sa Maj. Britannique, eut appris, que Sa Majesté Prussienne se disposoit à faire entrer un Détachement de ses troupes à Cuxhaven, et que la raison, que le Public se plaisoit à donner de cette démarche, étoit le refus, qu'avoit fait le Gouvernement de Hambourg, de faire relâcher un bâtiment, qui, après avoir été pris par un des vaisseaux de guerre de Sa Maj. Britannique, avoit été obligé, pour éviter les dangers de la mer, d'entrer dans le sus-dit port; il crut de son devoir de demander une audience à Son Exc. M. le Comte de Haugwitz, Ministre-d'Etat et du Cabinet, afin de s'informer de cette affaire. Il a reçu de Son Exc l'assurance, que les intentions de Sa Maj. Prussienne n'étoient nullement hostiles, ni contraires aux intérêts de la Grande-Btétagne; mais que l'occupation, qu'elle avoit ordonnée, avoit pour but principal de maintenir l'autorité de Sa Maj. en sa qualité de Chef et de protecteur de la Neutralité du Nord de l'Allemagne, et qu'elle étoit de l'aveu et du consentement de la ville de Hambourg même.

Lord Carysford n'étant pas exactement informé des circonstances, dans lesquelles le vaisseau, dont il est question, se trouvoit, a remis à une autre occasion les observations, qu'il eût voulu soumettre à Son Excellence: Il a maintenant lieu de croire, que ce bâtiment, chargé de contrebande, a été pris par un des vaisseaux de Sa Majesté Britannique, comme il entroit dans le Texel, c'est-à-dire, dans un port appartenant aux ennemis de

S. M.

1800 S. M. et qu'il a été rendu, aussi-tôt que l'Officier, qui en étoit chargé, a pu demander les ordres de ses superieurs.

Pour ce qui est de l'occupation de la ville de Cuxhaven par les troupes Prussiennes, qui doit avoir été fondée sur des Conventions particulières entre Sa Maj. Prussienne et le Sénat de Hambourg, il ne se croit pas appellé à prendre part à cette discussion; mais il se sent autorisé à réclamer en faveur des sujets et des vaisseaux du Roi, son Maître, tous les droits, auxquels ils peuvent justement prétendre dans un port neutre, appartenant à une République, dont les liaisons avec les états de Sa Maj. sont très-anciennes, et généralement connuës; aucune Convention, faite entre la ville de Hambourg et Sa Maj. Prussienne, ne pouvant infirmer ni altérer ses droits.

D'après ces considérations, il ose espérer, que Sa Majesté Prussienne pourra suspendre encore l'occupation de Cuxhaven, jusqu'à ce que les deux Cours aient pu s'expliquer, sur-tout puisque cette occupation, dans les circonstances actuelles, pourroit donner lieu, à des esprits mal disposés, d'attribuer à Sa Maj. Prussienne des vuës opposées néanmoins aux sentimens de justice et de modération, qui dirigent toutes ses démarches, ainsi qu'à l'amitié et à la bonne harmonie, qui subsistent entre Elle et Sa Maj. Britannique.

Au reste, il n'échappera pas à la sagesse et à l'humanité de Sa Majesté, que l'entrée d'un Corps nombreux de troupes, dans un village très-pauvre et n'ayant qu'un territoire de très-peu d'étenduë, augmenteroit probablement la misère des habitans, et que la ville de Hambourg ayant toujours possédé cette place, indispensable à la conservation de la navigation sur l'Elbe, tout ce qui pourra troubler cette possession, déranger les anciens usages, et porter les Pilotes, qui y demeurent actuellement, à chercher asyle ailleurs, porteroit un coup sensible au Commerce de tous les pays du Nord de l'Allemagne, et à celui des états mêmes de Sa Majesté Prussienne.

Berlin, 16 Novembre 1800.

Signé: Carysford.

Cette note fut suivie le 18 Novembre d'une seconde, concue dans ces termes.

(*Nouv.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 8. suppl.) 1800

Le sous-signé, Envoyé-Extraordinaire et Ministre-Plénipotentiaire de Sa Maj. Britannique, se croit obligé de s'adresser encore à Son Exc. M. le Comte de Haugwitz, au sujet de l'intention de S. M. Prussienne à prendre une possession militaire de Cuxhaven. Quand le sous-signé a eu l'honneur de remettre à Son Exc. la Note verbale du 16. (Novembre), on ne sçavoit pas encore avec certitude, que le Vaisseau Prussien, amené dans ce Port, avoit été restitué. Le fait étant maintenant constaté, aussi bien que le zèle, que le Sénat de Hambourg a mis à remplir les volontés du Roi, la surprise et la consternation, qui ont été excitées, dès le moment que l'on a appris les ordres, qui avoient été donnés pour la marche d'un Détachement des Troupes, s'accroîtroient au dernier point, si l'on apprenoit, que, non-obstant une satisfaction complette, donnée à S. M. Prussienne sur tous les points, dont elle a cru avoir à se plaindre, elle ne paroissoit pas moins dans la résolution de faire occuper Cuxhaven par ses Troupes. En effet, il paroît au prémier coup-d'oeil, que cette occupation seroit si propre à donner les plus vives alarmes aux nations commerçantes, qui y sont intéressées, qu'on croit pouvoir attendre de la justice et de la modération de S. M. Prussienne, que pour cette raison seule (sans parler des interprétations, que la malveillance chercheroit à donner à cette mesure), elle se déterminera à ne point y donner de suite.

Seconde Note de M. Carysfort.

Le sous-signé néanmoins ne croiroit pas avoir fait son devoir, s'il négligeoit de représenter à Son Exc. les vives inquiétudes, qui résultent nécessairement de l'incertitude, où l'on reste encore à cet égard. Les assurances réïterées, que le sous-signé a recuës de Son Exc. de l'amitié et de la bienveillance de Sa Maj. Prussienne envers le Roi de la Grande-Brétagne, ne lui permettent pas de croire, qu'aucune mésintelligence puisse naître entre les deux Cours; mais il ne peut se cacher, que les ennemis du bien de l'humanité et du repos public chercheront à profiter de l'alarme, qui est généralement répanduë, pour semer la discorde parmi les puissances, qui devroient toutes se réunir et maintenir la sûreté et l'indépendance de l'Europe entière.

Signé: CARYSFORD.

A ces deux notes le comte de Haugwitz fit la suivante réponse en date du 20 Novembre.

1800 *Réponse de M. le Comte de Haugwitz.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 8. suppl.)

Réponse du Comte de Haugwitz.

Le Ministre-d'Etat et de Cabinet sous-signé se trouve autorisé, par les ordres du Roi, à calmer entièrement les inquiétudes et les appréhensions, que Mylord Carysford, Envoyé-Extraordinaire et Ministre-Plénipotentiaire de Sa Maj. Britannique, lui a témoignées dans ses deux Notes du 16. et du 18. Novembre. Le Vaisseau Prussien, le Triton, a été rendu, il est vrai, à son propriétaire; mais le mode de la relaxation a été tout aussi irrégulier, que les procédés qu'il avoit essuyés précédemment; et en examinant, dans toutes ses circonstances, l'incident, dont il a eu à se plaindre, on retrouve partout une infraction manifeste des principes de la Neutralité du Nord de l'Allemagne. C'est cette considération majeure, jointe au refus déloyal du Magistrat de Hambourg, qui a dicté au Roi la résolution de faire occuper militairement le Port de Cuxhaven et le Baillage de Ritzebüttel. La mesure en a été exécutée aussitôt que prise; et elle n'est plus dans le cas d'être révoquée; l'exemple de ce qui s'est passé imposant à Sa Maj. la nécessité de veiller efficacement au maintien de la Neutralité, qu'elle a garantie à ses Co-Etats. Le Roi ne sçauroit s'imaginer, que Sa Maj. Britannique, après avoir participé, en sa qualité d'Electeur de Hannover, aux avantages et aux bénéfices de cette même heureuse neutralité, puisse concevoir la moindre alarme, en voyant entrer une Garnison Prussienne dans le Port, que l'Angleterre a choisi pour son point de communication avec le Nord de l'Allemagne. Placé de cette manière sous la garantie immédiate du Roi, il en sera d'autant plus à l'abri de toute espèce d'atteinte; et les Troupes de S. M. n'auront d'autres devoirs à remplir que d'y faire respecter les loix du bon ordre et de l'équité. On peut s'en rapporter avec confiance aux sages dispositions du Duc-Règnant de Brunswick, qui est chargé du Commandement de la ligne de démarcation.

S'il falloit cependant encore à cet égard des assurances plus particulières, le Roi se feroit un plaisir de les donner par la présente à Sa Maj. Britannique, et de lui déclarer en termes exprès et positifs, que l'ordre

actuel

actuel des choſes ne dérangera en rien la liberté du 1800
commerce et de la navigation dans le Port de Cuxhaven, ni ſurtout auſſi la continuation de la correſpondance de l'Angleterre: L'Officier, Commandant les Troupes du Roi, en garniſon dans le Bailliage de Ritzebüttel, ſe fera au contraire un devoir d'y apporter, de ſon côté, toutes les facilités imaginables.

En général, la démarche, à laquelle le Roi a été entrainé par la néceſſité, n'admet aucune interprétation équivoque: Elle n'a d'autre but que le maintien du Syſtème, dont il eſt l'Auteur et le Défenſeur; et ce but ne ſera point outrepaſſé. Sa façon de penſer et d'agir lui a concilié la confiance de l'Europe entière et ne ſe démentira jamais; et, quoiqu'il ne ſoit pas à prévoir, que les autres puiſſances ſoient tentées de ſe méprendre ſur la pureté de ſes vuës dans la circonſtance préſente, Sa Maj. ſe réſerve cependant de s'en expliquer ultérieurement et d'une manière convenable avec qui il appartiendra.

Berlin le 20 Novembre 1800.

Signé: HAUGWITZ.

La convention du 29 Août par laquelle le Danemarc avait promis de s'entendre à l'amiable avec l'Angleterre au ſujet des differends ſurvenus entre ces deux Puiſſances; la reponſe pleine de dignité et de moderation que la Suède avait donnée aux inſinuations de l'Eſpagne et à l'interceſſion de la Pruſſe, et les aſſurances réitérées d'amitié données à l'Angleterre de la part d'une cour auſſi intimement liée avec elle que l'était celle de Berlin, pouvaient faire eſperer encore que les trois Cours du Nord ne donneraient point de ſuite aux négociations auxquelles la déclaration de la Ruſſie du 16 Août les avait invitées, ſur tout depuis les changemens ſurvenus dans la ſituation politique entre la Ruſſie et l'Angleterre. Comment ſe diſſimuler qu'après que les meſures de cette dernière Cour contre l'Angleterre avaient pris un caractère d'hoſtilité, et que l'embargo général décerné au mois de Novembre ne differait que d'un pas d'une guerre ouverte, toute alliance poſterieure avec cette puiſſance devait plus que jamais donner de l'ombrage à la Cour de St. James.

1800 *Cependant vu les pressantes invitations de Paul I. ces trois Cours se trouvaient dans la désagréable nécessité de choisir entre deux parties. Envain le Roi de Suède s'était il rendu en personne à Petersbourg pour obtenir quelques modifications. Aux égards pour la Russie la Cour de Berlin joignait sans doute encore d'autres considérations que le rapprochement entre la France et la Russie pouvait fait naitre. La Cour de Copenhague était plus dependante encore de celle de Russie que les autres en vertu de ses* differens *traités depuis 1773, d'ailleurs elle avait eu naguères des preuves de l'irritabilité de Paul I. dans la célérité avec la quelle il avait fermé ses ports aux Danois au mois de Sept. 1799 *).*

De plus ces puissances aimaient probablement à se persuader, que, malgré la frappante diversité des circonstances, une alliance qu'on annonçait comme le simple renouvellement de celles de 1780, 1781, ne pourrait pas être considérée comme une mesure plus offensive et menaçante que ne l'avaient été ces alliances même.

Ainsi elles se déterminerent de signer presqu'au même jour les trois conventions maritimes suivantes, savoir entre la Suède et la Russie, entre le Danemarc et la Russie le 16 Déc. 1800, entre la Prusse et la Russie le 18 Déc. N. S. équivalentes à une quadruple alliance en tant que chacune des trois cours accédait à celles des autres avec la Russie. Voici ces trois conventions:

*) Ukase du mois de Sept. 1799. Moniteur an VIII. Nr. 10.

I.

*Convention entre Sa Majesté le Roi de Suède d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies de l'autre, pour le rétablissement d'une Neutralité armée. Conclue et signée à St. Petersbourg le $\frac{4}{16}$ Déc. 1800: *) acceptée et ratifiée par Sa Majesté Suèdoise le 20 Déc. et par Sa Majesté Impériale de toutes les Russies le $\frac{8}{20}$ Déc. de la même année.* 1800

(Cum Gratia et Privilegio Sanctae Regiae Majestatis. Stockholm, tryckt i Kongl. Tryckeriet, 1801; en Français et Suèdois in 4to et imprimé de même m. m. par autorité à St. Petersbourg en Français et Russe in Fol.)

Nous Gustave Adolphe par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vandales etc. etc. etc. Héritier de Danemarc et de Norvège, Duc de Slesvic Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc etc. Savoir faisons: qu'ayant, d'accord avec le Sérénissime et très-puissant Prince, Paul I. par la grace de Dieu Empereur et Autocrate de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Casan, Czar d'Astracan, Czar de Siberie, Czar de la Chersonèse Taurique, Seigneur de Plescau, et Grand-Duc de Smolensko, Lithuanie, Volhynie et Podolie, Duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Semgale, de Samogitie, Carèlie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie et d'autres; Seigneur et Grand-Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polock,

 Rostow,

*) J'ai déjà donné cette convention T. VII. p. 516. de mon *Recueil;* mais comme elle n'avait paru que presqu'au moment où le libraire pressait la conclusion de ce volume j'ai été obligé de la donner d'après une copie qui se trouvait dans le *Journal de Francfort* et qui n'est pas entièrement exacte, etant probablement une retraduction de l'Allemand.

1800 *Rostow, Jaroslaw, Belo-Osérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepsk, Mstislaw, et Dominateur de tout le coté du Nord; Seigneur d'Ivérie, et Prince héréditaire et Souverain des Czars de Cartalinie et de Georgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres: héritier de Norvège, Duc de Slesvic Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. etc. Seigneur de Jewern, et Grand-Maître de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jerusalem, Notre très cher Frère, Cousin, Voisin, et particulièrement bon Ami, jugé bon et nécessaire de Nous concerter mutuellement sur des mesures communes pour protéger le commerce et la navigatiou de Nos sujets, et de maintenir le respect dû à Nos pavillons respectifs; et qu'ayant à l'effet de conclure cet ouvrage salutaire, de Notre coté nommé et autorisé Notre amé et féal Monsieur le Baron Court Louis Bogislas Christophe de Stedingk, un des Seigneurs du Royaume, Notre ambassadeur extraordinaire à la Cour de Russie, Lieutenant Général de Nos Armées, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, Chambellan, Chevalier Commandeur de Nos Ordres; Chevalier des Ordres de Russie de St. André et de St. Alexandre Newsky, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre de l'Epée, Chevalier de l'Ordre de Russie de St. Anne de la première Classe, et de celui de France pour les mérites militaires: et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant de son coté pareillement choisi et autorisé Monsieur le Comte Theodor de Rostopsin, son Conseiller privé actuel, membre de son Conseil, Principal-Ministre du Collège des affaires étrangères, Directeur Général des postes de l'Empire, Grand Chancelier et Grand-Croix de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jerusalem, Chevalier Commandeur de Nos Ordres, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky et de St. Anne de la première Classe; Chevalier des Ordres Royaux; de Notre Dame du Mont-Carmel et de St. Lazare de Jerusalem, de France; de l'Annonciade et de St. Maurice et de St. Lazare, de Sardaigne; de St. Ferdinand des Deux-Siciles; et de St. Hubert de l'Electeur Bavaro-Palatin: les dits Commissaires Plénipotentiaires viennent de convenir, arrêter, signer et seller une Convention à St. Petersbourg le 16 Décembre de la présente année, dont la teneur suit mot pour mot:*

Au

An Nom de la très-Sainte et Indivisible Trinité. 1800

La liberté de la navigation et la sûreté du Commerce des puissances Neutres ayant été compromises et les principes du droit des Nations méconnus dans la présente guerre maritime, Sa Majesté le Roi de Suède, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, guidés par leur amour pour la justice et par une égale sollicitude pour tout ce qui peut concourir à la prospérité publique dans leurs états, ont jugé convenable de donner une nouvelle sanction aux principes de Neutralité, qui, indéstructibles dans leur essence, ne sollicitent que le concours des Gouvernemens intéressés à leur maintien, pour les faire respecter. Dans cette vue Sa Majesté Impériale a manifesté par la Déclaration du 15 Août aux Cours du Nord, qu'un même intérêt engage à des mésures uniformes dans de pareilles circonstances, combien il lui tenoit à coeur de retablir dans son inviolabilité le droit commun à tous les peuples de naviguer et commercer librement et indépendamment des intérêts momentanés des parties belligérantes. Sa Majesté Suèdoise partageoit les voeux et les sentimens de son auguste allié, et une heureuse analogie d'intérêts, en cimentant leur confiance réciproque, a déterminé la résolution de rétablir le Système de la Neutralité armée, qui avoit été suivi avec tant de succès pendant la dernière guerre d'Amerique, en renouvellant ses maximes bienfaisantes dans une nouvelle Convention, adaptée aux circonstances actuelles.

Pour cet effet, Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Suèdoise Mr. le Baron Court de Stedingk, un des Seigneurs du Royaume de Suède, Son Ambassadeur Extraordinaire auprès de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, Lieutenant-Général dans ses Armées, Chambellan de la Reine Douairiere, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, Chevalier Commandeur de ses Ordres, Chevalier Grand Croix de son Ordre de l'Epée, et Chevalier de l'Ordre de France pour les Mérites Militaires: et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, Mr. le Comte Theodor de Rostopsin, son Conseiller privé actuel, membre de son Conseil, Principal-Ministre du Collège des Affaires Etrangères, Directeur-Général des Postes de l'Empire,

 Grand

1800 Grand Chancelier et Grand Croix de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jerusalem, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky et de St. Anne de la première Classe, de ceux de St. Lazare, de l'Annonciade, de St Maurice et de St. Lazare, de St. Ferdinand et de St. Hubert; lesquels après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Commerce de contrebande.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets, avec qui que ce soit des puissances déja en guerre ou qui pourroient y entrer dans la suite.

ART. II.

Notion de la contrebande.

Pour éviter toute équivoque et tout malentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies déclarent, qu'elles ne réconnoissent pour telle que les objets suivans, savoir: Canons, Mortiers, Armes à feu, Pistolets, Bombes, Grenades, Boulets, Balles, Fusils, Pierres à feu, Mèches, Poudre, Salpêtre, Soufre, Cuirasses, Piques, Epées, Ceinturons, Gibernes, Selles et Brides, en exceptant toutefois la quantité, qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'Equipage; et tous les autres articles quelconques non désignés ici, ne seront pas reputés munitions de guerre et navales ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté. Il est aussi convenu que le présent Article ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières des traités antérieurs avec les parties belligérantes, par lesquels des objets de pareil genre seroient reservés, prohibés ou permis.

ART. III.

Principes de la liberté du commerce neutre.

Tout ce qui peut être objet de contrebande étant ainsi déterminé et exclu du commerce des nations neutres, d'après le dispositif de l'Article précédent, Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies entendent et veulent, que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre. Leurs Majestés, pour mettre

mettre sous une sauvegarde suffisante les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres sont une conséquence directe, ont résolu de ne les point laisser plus longtems dépendre d'une interprétation arbitraire, suggérée par des intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue elles sont convenues: 1800

1) Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux sujets des dites puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger evident d'entrer et que tout bâtiment naviguant vers un port bloqué ne pourra être regardé d'avoir contrevenu à la présente Convention, que lorsqu'après avoir été averti par le Commandant du blocus de l'état du port, il tâchera d'y pénétrer en employant la force ou la ruse.

4) Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes et faits évidents, qu'ils soyent jugés sans rétard, que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre les dédommagemens qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes, sans avoir été en contrevention, il soit rendu une satisfaction complette pour l'insulte faite au pavillon de leurs Majestés.

5) Que la déclaration de l'Officier, Commandant le vaisseau ou les vaisseaux de la Marine Royale ou Impériale, qui accompagneront le convoi d'un ou de plusieurs bâtimens marchands, que son convoi n'a à bord aucune marchandise de contrebande, doit suffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune visite sur son bord ni à celui des bâtimens de son convoi.

Pour assurer d'autant mieux à ces principes le respect dû à des stipulations dictées par le désir désintéressé de maintenir les droits imprescriptibles des nations neutres et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la justice, les hautes parties

 con-

1800 contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de rénouveller les défenses les plus sevères à leurs Capitaines, soit de hautbord, soit de la marine marchande, de charger, tenir, ou recéler à leurs bords aucun des objèts, qui, aux termes de la présente Convention pourroient être reputés de contrebande et de tenir respectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles feront publier dans leurs Amirautés et partout où besoin sera, à l'effet de quoi l'ordonnance, qui renouvellera cette défense sous les peines les plus graves, sera imprimée à la suite du présent Acte, pour qu'il n'en puisse être prétendu cause d'ignorance.

Art. IV.

Armemens pour la protéger. Pour protéger le commerce commun de leurs sujets, sur le fondement des principes ci-dessus établis, Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies ont jugé à propos d'équiper séparement un nombre de vaisseaux de guerre et de Frégattes proportionné à ce but; les Escadres de chaque puissance ayant à prendre la station et devant être employées aux convois qu'exigent son commerce et sa navigation, conformément à la nature et à la qualité du trafic de chaque nation.

Art. V.

Pavillon national. Pour prévenir tous les inconvéniens, qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable, qu'un bâtiment quelconque, pour être régardé comme propriété du païs, dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le Capitaine du vaisseau et la moitié de l'Equipage des gens du païs, les papiers et passeports en bonne et duë forme; mais tout bâtiment, qui n'observera pas cette règle et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet, et imprimées à la suite de la présente convention, perdra tous les droits à la protection des puissances contractantes, et le Gouvernement, auquel il appartiendra, supportera seul les pertes, dommages et dèsagremens, qui en résulteront.

Art. VI.

Assistance mutuelle. Si cependant il arrivoit que les vaisseaux marchands de l'une des puissances se trouvassent dans un parage, où

où les vaiſſeaux de guerre de la même nation ne fuſſent pas ſtationnés, et où ils ne pourroient pas avoir recours à leurs propres convois, alors le Commandant des vaiſſeaux de guerre de l'autre puiſſance, s'il en eſt réquis, doit, de bonne foi et ſincèrement, leur prêter les ſecours, dont ils pourroient avoir beſoin, et en tel cas, les vaiſſeaux de guerre et Frégattes de l'une des puiſſances ſerviront de ſoutien et d'appui aux vaiſſeaux marchands de l'autre; bien entendn cependant, que les réclamans n'auroient fait aucun commerce illicite ni contraire aux principes de la neutralité. 1800

Art. VII.

Cette Convention n'aura point d'effet rétroactif, et par conſéquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant ſa concluſion, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'actes de violence continués, tendans à fonder un ſiſtème oppreſſif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général. *Effet rétroactif.*

Art. VIII.

S'il arrivoit, malgré tous les ſoins les plus attentifs des deux puiſſances et malgré l'obſervation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaiſſeaux marchands de Sa Majeſté le Roi de Suède ou de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies fuſſent inſultés, pillés ou pris par les vaiſſeaux de guerre ou Armateurs de l'une ou l'autre des puiſſances en guerre, alors le Miniſtre de la partie lézée auprès du Gouvernement, dont les vaiſſeaux de guerre ou Armateurs auront commis de tels attentats, y fera des répréſentations, réclamera le vaiſſeau marchand enlevé et inſiſtera ſur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vuë la réparation de l'inſulte faite au pavillon. Le Miniſtre de l'autre partie contractante ſe joindra à lui et appuyera ſes plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainſi il ſera agi d'un commun et parfait accord. Que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes ou ſi l'on remettoit de la rendre d'un tems à l'autre, alors leurs Majeſtés uſeront de répréſailles contre la puiſſance, qui la leur refuſeroit, et elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus efficace d'effectuer ces juſtes répréſailles. *Satisfaction en cas d'abus.*

Art.

1800

Alliance.

Art. IX.

S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux puiſſances ou toutes les deux enſemble, à l'occaſion ou en haine de la préſente Convention ou pour quelque cauſe qui y auroit rapport, fut inquiétée, moleſtée ou attaquée, il a été également convenu que les deux puiſſances feront cauſe commune pour ſe défendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à ſe procurer une pleine et entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets.

Art. X.

Guerres futures.

Les principes et les meſures adoptés par le préſent Acte feront également applicables à toutes les guerres maritimes, par leſquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces ſtipulations feront en conſéquence régardées comme permanentes et ſerviront de règle aux puiſſances contractantes en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

Art. XI.

Acceſſion des neutres.

Le but et l'objet principal de cette Convention étant d'aſſurer la liberté générale du commerce et de la navigation, Sa Majeſté le Roi de Suède et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies conviennent et s'engagent d'avance à conſentir, que d'autres puiſſances également neutres y accèdent, et qu'en en adoptant les principes, elles en partagent les obligations ainſi que les avantages.

Art. XII.

Communication aux belligerants

Afin que les puiſſances en guerre ne puiſſent prétendre cauſe d'ignorance des arrangemens pris entre leurs dites Majeſtés, elles conviennent de porter à la connoiſſance des parties belligérantes les meſures qu'elles ont contractées entre elles, d'autant moins hoſtiles, qu'elles ne ſont au détriment d'aucun autre païs; mais tendent uniquement à la ſureté du commerce et de la navigation de leurs ſujets reſpectifs.

Art. XIII.

Ratification.

La préſente Convention ſera ratifiée par les deux parties contractantes et les ratifications échangées en bonne

bonne et duë forme dans l'efpace de fix femaines ou plutôt, fi faire fe peut, à compter du jour de la fignature. 1800

En foi de quoi Nous fous-fignés en vertu de Nos Pleins-pouvoirs l'avons fignée et y avons appofé le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg le quatre/feize Décembre mille huit cent.

(L. S.) Court Stedingk.

(L. S.) *Comte* de Rostopsin.

A ces caufes, Nous avons voulu ratifier, confirmer et accepter la fusdite Convention avec tous fes Articles points et claufes; comme auffi par les préfentes Nous l'acceptons, confirmons et ratifions: promettons et Nous engageons de la manière la plus folemnelle que faire fe peut, de remplir et d'obferver ladite Convention dans toute fa teneur, fincerement, fidèlement et loyalement. En foi de quoi Nous avons figné les préfentes de Notre main, et l'avons fait munir de Notre grand fceau Royal.

Fait à St. Petersbourg le vingtième jour du mois de Décembre, l'an de grace mille huit cent.

GUSTAVE ADOLPHE.

(L. S.) Jean Christophe de Toll.

Ratification de Sa Majefté l'Empereur de toutes les Ruffies, de la Convention fusmentionnée.

Nous Paul *I. par la grace de Dieu, Empereur et Autocrateur de toutes les Ruffies, de Mofcovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Cafan, Czar d'Aftracan, Czar de Siberie, Czar de la Cherfonèfe-Taurique, Seigneur de Plefcau et Grand Duc de Smolenfko, de Lithuanie, Volhynie et Podolie, Duc d'Eftonie, de Livonie, de Courlande et Semgalle, de Samogitie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; Seigneur et Grand Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie,*

1800 *govie, Résan, Polotzk, Rostow. Jaroslaw, Bélo-Ostrie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Mstislaw, Dominateur de tout le côté du Nord, Seigneur d'Ivérie et Prince héréditaire et Souverain des Czars de Cartalinie et Georgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres: hérétier de Norvège, Duc de Slesvic Holstein, de Stormarie, de Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. etc. Seigneur de Jevern, et Grand-Maître de l'Ordre Souverain de Saint Jean de Jerusalem, faisons savoir par ces présentes, que d'un commun accord avec Sa Majesté le Roi de Suède, Nos plénipotentiaires respectifs ont arrêté et signé dans Notre Ville de St. Petersbourg le $\frac{4}{16}$ Décembre de l'année courante 1800, une Convention de Neutralité maritime armée, dont la teneur est inséré ici mot pour mot.*

(Insertion de la Convention.)

A ces causes, après avoir suffisamment examiné cette Convention de Neutralité maritime armée, Nous l'agréons par les présentes, la confirmons et la ratifions de la manière la plus solemnelle, dans toute sa teneur; promettant sur Notre parole Impériale pour Nous et Nos successeurs, d'observer et d'exécuter inviolablement, tout ce qui a été stipulé dans la dite Convention. En foi de quoi Nous avons signé Notre présente Ratification Impériale de Notre propre main, et y avons fait apposer le grand sceau de Notre Empire. Donné à Saint Petersbourg le $\frac{8}{20}$ Décembre l'an de grace 1800, et de Notre Règne la cinquième année.

PAUL.

(L. S.) *Comte* DE ROSTOPSIN.

(Le réglement du Roi de Suède au sujet de la navigation et du commerce de la Suède du 23 Décembre 1800, se trouve déja T. VII. p. 523. d'après l'imprimé de Stockholm.)

2.

Convention de neutralité maritime armée, conclue entre leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Danemarc à St. Petersbourg le $\frac{4}{16}$ Déc. 1800. 1800 16 Déc.

(A St. Petersbourg de l'Imprim. Imp. 1800. Fol. François et Russe.)

Nous Paul I. par la grace de Dieu, Empereur et Autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Casan, Czar d'Astracan, Czar de Sibérie, Czar de la Chersonèse-Taurique, Seigneur de Plescau, et Grand Duc de Smolensko, de Lithuanie, Volhynie et Podolie; Duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; Seigneur et Grand Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Résan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Bélo-Ostrie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Mstislaw, Dominateur de tout le Côté du Nord, Seigneur d'Ivérie et Prince héréditaire et Souverain des Czars de Cartalinie et Georgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres; Successeur de Norwège, Duc de Schleswick-Holstein, de Stormarie, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, Seigneur de Jever et Grand-Maître de l'Ordre Souverain de Saint Jean de Jérusalem etc. etc. etc.

Savoir faisons qu'en conséquence de Notre désir conforme à celui de Sa Majesté le Roi de Danemarc, Nos plénipotentiaires respectifs munis d'instructions et pleinpouvoirs nécessaires ont arrêté et signé à St. Petersbourg, le $\frac{4}{16}$ Décembre l'an 1800, une Convention de Neutralité maritime armée dont la teneur suit ici mot à mot:

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

La liberté de la navigation et la sûreté du commerce des puissances neutres ayant été compromises et lee prin-

*) Quoique cette convention convienne mut-mutandis avec la précedente j'ai cru ne pas devoir l'omettre ici.

1800 principes du droit des nations méconnus dans la préſente guerre maritime. Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège guidés par leur amour pour la juſtice et par une égale ſollicitude pour tout ce qui peut concourir à la proſpérité publique dans leurs états, ont jugé convenable de donner une nouvelle ſanction aux principes de Neutralité, qui indéſtructibles dans leur eſſence, ne ſollicitent que le concours des Gouvernemens intéreſſés à leur maintien pour les faire reſpecter. Dans cette vue Sa Majeſté Impériale a manifeſté par la déclaration du 15 Août aux Cours du Nord qu'un même interêt engage à des méſures uniformes dans de pareilles circonſtances, combien il lui tenait à coeur de rétablir dans ſon inviolabilité le droit commun à tous les peuples de naviguer et commercer librement et indépendamment des intérêts momentanés des parties belligérantes. Sa Majeſté Danoiſe partageoit les voeux et les ſentimens de ſon auguſte allié et une heureuſe analogie d'interêts en cimentant leur confiance réciproque, a déterminé la reſolution de rétablir le ſyſtème de la Neutralité armée, qui avoit été ſuivie avec tant de ſuccès pendant la dernière guerre d'Amérique, en renouvellant ſes maximes bienfaiſantes dans une nouvelle Convention adaptée aux circonſtances actuelles.

Pour cet effet Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir: Sa Maj. Impériale le Sieur Comte Théodore de Roſtopſin, Son Conſeiller privé actuel, membre de Son Conſeil, Principal Miniſtre du Collége des affaires étrangères, Directeur Général des poſtes de l'Empire, Grand-Chancelier et Grand-Croix de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jéruſalem, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Nevſky et de St. Anne de la première Claſſe, de ceux de St. Lazare, de l'Annonciade, de St. Maurice et Lazare, de St. Ferdinand et de St. Hubert; et Sa Majeſté Danoiſe le Sieur Niels de Roſenkrantz, Son Envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, Son Chambellan et aide de Camp Général; lesquels après l'échange de leurs pleinpouvoirs reſpectifs ſont convenus des Articles ſuivans:

Art. I.

ART. I.

1800

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemarc et de Norvège déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets avec qui que ce soit des puissances déja en guerre ou qui pourroient y entrer dans la suite. *Commerce de contrebande.*

ART. II.

Pour éviter toute équivoque et tout malentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemarc et de Norvège déclarent qu'elles ne reconnoissent pour telles que les objets suivans, savoir: canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mêches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toute fois la quantité qui peut être nécessaire pour la defense du vaisseau et de ceux, qui en composent l'équipage; et tous les autres articles quelconques, non désignés ici, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation et par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté. Il est aussi convenu que le présent Article ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières des traités antérieurs avec les parties belligérantes par lesquelles des objets de pareil genre seroient réservés, prohibés ou permis. *Notion de la contrebande.*

ART. III.

Tout ce qui peut être objet de contrebande étant ainsi déterminé et exclu du commerce des nations neutres d'après le dispositif de l'Article précédent, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemarc et de Norvège entendent et veulent que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre; leurs Majestés pour mettre sous une sauve garde suffisante les principes généraux du droit naturel dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres sont une conséquence directe, ont resolu de ne les point laisser plus longtems dépendre d'une interprétation arbitraire, suggérée par des intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue elles sont convenuës: *Principes de la liberté du commerce neutre.*

1800 1) Que tout vaiſſeau peut naviguer librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux ſujets des dites puiſſances en guerre ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a par la diſpoſition de la puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés et ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer, et que tout bâtiment naviguant vers un port bloqué ne pourra être regardé d'avoir contrevenu à la préſente convention, que lorsqu'après avoir été averti par le Commandant du blocus de l'état du port, il tachera d'y pénetrer en employant la force ou la ruſe.

4) Que les vaiſſeaux neutres ne peuvent être arrêtés que ſur de juſtes cauſes et faits évidents, qu'ils ſoient jugés ſans retard, que la procédure ſoit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre le dedommagement qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes ſans avoir été en contrevention, il ſoit rendu une ſatisfaction complette pour l'inſulte faite au pavillon de leurs Majeſtés.

5) Que la déclaration de l'Officier Commandant le vaiſſeau ou les vaiſſeaux de la Marine Impériale ou Royale qui accompagneront le convoi d'un ou de pluſieurs bâtimens marchands, que ſon convoi n'a à bord aucune marchandiſe de contrebande, doit ſuffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune viſite ſur ſon bord ni à celui des bâtimens de ſon convoi.

Pour aſſurer d'autant mieux à ces principes le reſpect dû à des ſtipulations dictées par le deſir deſintéreſſé de maintenir les droits impréſcriptibles des nations neutres et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la juſtice, les hautes parties contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de renouveller les défenſes les plus ſévères à leurs Capitaines, ſoit de haut bord, ſoit de la marine marchande de charger, tenir ou réceler à leurs bords aucun des objets, qui, aux termes de la préſente Convention, pourroient être réputés de contrebande, et de tenir reſpectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles féront

féront publier dans leurs Amirautés et partout où befoin fera; à l'effet de quoi l'ordonnance, qui renouvellera cette défenfe fous les peines les plus graves, fera imprimée à la fuite du préfent Acte pour qu'il n'en puiffe être prétendu caufe d'ignorance. 1800

Art. IV.

Armemens pour la protéger. Pour protéger le commerce commun de leurs fujets fur le fondement des principes ci-deffus établis, Sa Majefté Impériale de toutes les Ruffies et Sa Majefté le Roi de Danemarc et de Norvège ont jugé à propos d'equiper féparément un nombre de vaiffeaux de guerre et de frégattes proportionné à ce but; les Escadres de chaque puiffance ayant à prendre la ftation et devant être employées aux convois qu'exigent fon commerce et fa navigation, conformément à la nature et à la qualité du trafic de chaque nation.

Art. V.

Pavillon national. Pour prévenir tous les inconvéniens qui peuvent provenir de la mauvaife foi de ceux qui fe fervent du pavillon d'une nation fans lui appartenir, on convient d'établir pour régle inviolable qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du païs dont il porte le pavillon, doit avoir à fon bord le Capitaine du vaiffeau et la moitié de l'équipage des gens du pays, les papiers et pafleports en bonne et duë forme. Mais tout bâtiment qui n'obfervera pas cette régle, et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet et imprimées à la fuite de la préfente Convention, perdra tous les droits à la protection des puiffances contractantes, et le Gouvernement auquel il appartiendra, fupportera feul les pertes, dommages et défagrémens qui en rèfulteront.

Art. VI.

Affiftance mutuelle. Si cependant il arrivoit que les vaiffeaux marchands de l'une des puiffances fe trouvaffent dans un parage où les vaiffeaux de guerre de la même nation ne fuffent pas ftationnés et où ils ne pourroient pas avoir recours à leurs propres convois, alors le Commandant des vaiffeaux de guerre de l'autre puiffance, s'il en eft réquis, doit de bonne foi et fincérement leur prêter les fecours dont ils pourroient avoir befoin, et en tel cas, les vaiffeaux de guerre et frégattes de l'une des puiffances ferviront de foutien et d'appui aux vaiffeaux

1800 marchands de l'autre, bien entendu cependant que les reclamans n'auroient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité.

Art. VII.

Effet retroactif. Cette Convention n'aura point d'effet rétroactif et par consequent on ne prendra aucune part aux différends nés avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violence continués, tendans à fonder un systême oppressif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

Art. VIII.

Satisfaction qu'on exigera en cas d'abus. S'il arrivoit malgré tous les soins les plus attentifs des deux puissances et malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaisseaux marchands de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies ou de Sa Majesté le Roi de Danemarc et de Norvège fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre des puissances en guerre, alors le Ministre de la partie lézée auprès du Gouvernement dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des réprésentations, réclamera le vaisseau marchand enlevé et insistera sur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavillon. Le Ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui et appuyera ses plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainsi il sera agi d'un commun et parfait accord. Que si l'on refusoit de rendre justice sur ces plaintes, ou si l'on remettoit de la rendre d'un tems à l'autre, alors leurs Majestés useront de représailles contre la puissance qui la leur refuserait, et elles se concerteront incessamment sur la manière la plus efficace d'effectuer ces justes représailles.

Art. IX.

Alliance. S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances ou toutes les deux ensemble à l'occasion ou en haine de la présente Convention ou pour quelque cause qui y auroit rapport, fût inquiétée, molestée ou attaquée, il a été également convenu que les deux puissances feront cause commune pour se defendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte

ſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets. 1800

ART. X.

Guerres futures.

Les principes et les meſures adoptées par le préſent acte ſeront également applicables à toutes les guerres maritimes, par lesquelles l'Europe aurait le malheur d'être troublée. Ces ſtipulations ſeront en conſéquence regardées comme permanentes et ſerviront de régle aux puiſſances contractantes en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

ART. XI.

Acceſſion des neutres.

Le but et l'objet principal de cette Convention étant d'aſſurer la liberté générale du commerce et de la navigation, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège, conviennent et s'engagent d'avance à conſentir que d'autres puiſſances également neutres y accedent, et qu'en en adoptant les principes, elles en partagent les obligations ainſi que les avantages.

ART. XII.

Communication aux belligérants

Afin que les puiſſances en guerre ne puiſſent prétendre cauſe d'ignorance des arrangemens pris entre leurs dites Majeſtés, elles conviennent de porter à la connoiſſance des parties belligérantes les meſures qu'elles ont contractées entre elles, d'autant moins hoſtiles qu'elles ne ſont au détriment d'aucun autre pays, mais tendent uniquement à la ſureté du commerce et de la navigation de leurs ſujets reſpectifs.

ART. XIII.

Ratification.

La préſente Convention ſera ratifiée par les deux parties contractantes et les ratifications échangées en bonne et due forme, dans l'eſpace de ſix ſemaines ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi Nous ſous-ſignés en vertu de Nos pleinpouvoirs l'avons ſignée et y avons appoſé le cachet de Nos armes.

Fait à St. Petersbourg le $\frac{4}{16}$ Déc. mille huit cent.

(L. S.) *Comte* DE ROSTOPSIN.
(L. S.) NIELS DE ROSENKRANTZ.

1800 *A ces causes et après avoir suffisamment examiné ce traité de Neutralité armée. Nous l'avons agréé, confirmé et ratifié, ainsi que Nous l'agréons, confirmons et ratifions par les présentes dans tous ses Articles, promettant sur Notre parole et foi Impériale pour Nous et Nos héritiers de remplir inviolablement tout ce qui a été stipulé par la susdite Convention.*

En foi de quoi Nous avons signé cette Notre Ratification Impériale de Notre propre main et y avons fait apposer le sceau de l'Empire.

Donné à St. Petersbourg le 20 Fevrier l'an de grace 1801. et de Notre Règne la cinquième année.

PAUL.

Contresigné: *Comte* DE ROSTOPSIN.

3.

18 Déc. *Convention de neutralité maritime armée, conclue entre leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse à St. Petersbourg le $\frac{6}{18}$ Déc. 1800; avec l'article supplémentaire ratifié le 6 Fev. 1801.*

(Imprimé à St. Petersbourg de l'Imprim. Imp. in Fol. en François et Russe.)

Nous PAUL *I. par la grace de Dieu, Empereur et Autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Casan, Czar d'Astracan, Czar de Sibérie, Czar de la Chersonèse-Taurique. Seigneur de Plescau, et Grand Duc de Smolensko, de Lithuanie, Volhynie et Podolie, Duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; Seigneur et Grand Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Résan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Bélo-Ostérie, Udorie,*

Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Mstislaw, Dominateur de tout le Côté du Nord, Seigneur d'Ivérie et Prince héréditaire et Souverain des Czars de Cartalinie et Georgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres; Successeur de Norwège, Duc de Schleswick-Holstein, de Stormarie, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, Seigneur de Jever et Grand-Maître de l'Ordre Souverain de Saint Jean de Jérusalem etc. etc. etc. 1800

Savoir faisons qu'en conséquence de Notre désir conforme à celui de Sa Majesté le Roi de Prusse, Nos plénipotentiaires respectifs munis d'instructions et pleinpouvoirs nécessaires ont arrêté et signé à St. Petersbourg, le $\frac{6}{18}$ Décembre l'an 1800, une Convention de Neutralité maritime armée dont la teneur suit ici mot à mot;

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

La liberté de la navigation et la sûreté du commerce des puissances neutres ayant été compromises et les principes du droit des nations méconnus dans la présente guerre maritime, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Prusse, guidés par leur amour pour la justice et par une égale sollicitude pour tout ce qui peut concourir à la prospérité publique dans leurs états, ont jugé convenable de donner une nouvelle sanction aux principes de neutralité, qui indestructibles dans leur essence, ne sollicitent que le concours des Gouvernemens intéressés à leur maintien pour les faire respecter. Dans cette vue Sa Majesté Impériale a manifesté par la déclaration du 15 Août aux Cours du Nord qu'un même intérêt engage à des mesures uniformes dans de pareilles circonstances combien il Lui tenait à coeur de retablir dans son inviolabilité le droit commun à tous les peuples de naviguer et commercer librement et indépendamment des intérêts momentanés des parties belligérantes. Sa Majesté Prussienne partageoit les voeux et les sentimens de Son Auguste Allié et une heureuse analogie d'interêts en cimentant leur confiance réciproque, a determiné la résolution de rétablir le systême de la neutralité armée, qui avoit été suivie avec tant de succès pendant la dernière guerre d'Amérique, en renouvellant ses maximes bienfaisantes dans une nouvelle Convention adaptée aux circonstances actuelles.

1800 Pour cet effet Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir: Sa Majeſté Impériale le Sieur Comte Théodore de Roſtopſin, Son Conſeiller privé actuel, membre de ſon Conſeil, Principal Miniſtre du Collège des affaires étrangères, Directeur Général des poſtes de l'Empire, Grand-Chancelier et Grand-Croix de l'Ordre ſouverain de St. Jean de Jeruſalem, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Nevſky et de St. Anne de la prémière Claſſe, de ceux de St. Lazare, de l'Annonciade, de St. Maurice et Lazare, de St. Ferdinand et de St. Hubert; et Sa Majeſté Pruſſienne le Sieur Comte Spiridon de Luſi, Lieutenant Général d'Infanterie de ſes armées, Son Envoyé Extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté l'Empereur de toures les Ruſſies, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge et de l'Ordre pour le mérite; lesquels après l'échange de leurs pleinpouvoirs ſont convenus des Articles ſuivans:

Art. I.

Commerce de contrebande. Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets avec qui que ce ſoit des puiſſances déja en guerre ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

Art. II.

Notion de la contrebande. Pour éviter toute équivoque et tout malentendu ſur ce qui doit être qualifié de contrebande. Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté Pruſſienne déclarent qu'elles ne reconnaiſſent pour telles que les objets ſuivans, ſavoir: canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grenades, boulets, balles, fuſils, pierres à feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſoufre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, gibernes, ſelles et brides, en exceptant toute fois la quantité qui peut être néceſſaire pour la défenſe du vaiſſeau et de ceux, qui en compoſent l'équipage; et tous les autres articles quelconques, non déſignés ici, ne ſeront pas réputés munitions de guerre et navales, ni ſujets à confiscation et par conſéquent paſſeront librement ſans être aſſujettis à la moindre difficulté. Il eſt auſſi convenu que le préſent article ne portera aucun préjudice aux ſtipulations particulié-

culières des traités antérieurs avec les parties belligérantes par lesquelles des objets de pareil genre seroient réservés, prohibés ou permis. 1800

ART. III.

Tout ce qui peut être objet de contrebande étant ainsi déterminé et exclu du commerce des nations neutres d'après le dispositif de l'article précédent, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté Prussienne entendent et veulent que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre; leurs Majestés pour mettre sous une sauve garde suffisante les principes généraux du droit naturel dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres, sont une conséquence directe, ont resolu de ne les point laisser plus long tems dépendre d'une interprétation arbitraire, suggérée par des intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue elles sont convenues; *Principes de la liberté du commerce neutre.*

1) Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux sujets des puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer, et que tout bâtiment naviguant vers un port blocqué ne pourra être regardé d'avoir contrevenu à la présente convention, que lors qu'après avoir été averti par le Commandant du blocus de l'état du port, il tachera d'y pénetrer en employant la force ou la ruse.

4) Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes et faits évidents, qu'ils soient jugés sans retard, que la procedure soit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre le dedommagement qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes sans avoir été en contrevention, il soit rendu une satisfaction complette pour l'insulte faite au pavillon de leurs Majestés.

5) Que la déclaration de l'Officier Commandant le vaisseau ou les vaisseaux de la Marine Impériale ou Royale

1800 qui accompagneront le convoi d'un ou de pluſieurs bâtimens marchands, que ſon convoi n'a à bord aucune marchandiſe de contrebande, doit ſuffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune viſite ſur ſon bord ni à celui des bâtimens de ſon convoi.

Pour aſſurer d'autant mieux à ces principes le reſpect dû à des ſtipulations dictées par le deſir déſintéreſſé de maintenir les droits impréſcriptibles des nations neutres, et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la juſtice, les hautes parties contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de renouveller les défenſes les plus ſévères à leurs Capitaines, ſoit de Haut-bord, ſoit de la marine marchande de charger, tenir ou réceler à leurs bords aucun des objets, qui aux termes de la préſente Convention pourroient être réputés de contrebande, et de tenir reſpectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles feront publier dans leurs Amirautés et partout où beſoin ſera; à l'effet de quoi l'ordonnance, qui renouvellera cette défenſe ſous les peines les plus graves, ſera imprimée à la ſuite du préſent acte pour qu'il n'en puiſſe être prétendu cauſe d'ignorance.

ART. IV.

Protection pour les vaiſſeaux Pruſſiens

En réciprocité de cette acceſſion Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies ſera jouir le commerce et la navigation des ſujets Pruſſiens de la protection de ſes flottes, en ordonnant à tous les chefs de ſes eſcadres de protéger et défendre contre toute inſulte et moleſtation les navires marchands Pruſſiens qui ſe trouveront ſur leur route, comme ceux d'une puiſſance amie, alliée et ſtricte obſervatrice de la neutralité; bien entendu cependant que les ſusdits navires ne ſeront employés à aucun commerce illicite ni contraire aux règles de la neutralité la plus exacte.

La même protection et la même aſſiſtance ſera accordée au pavillon Pruſſien de la part des vaiſſeaux de guerre Danois et Suèdois conformément aux principes de la neutralité armée, et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies s'engage à concourir, s'il eſt neceſſaire, aux arrangemens qui doivent être ſtipulés pour cet effet dans les Conventions ſéparées à conclure en ſuite du préſent Acte entre les Cours de Berlin, de Copenhague et de Stockholm *).

ART.

*) Cet article eſt ſubſtitué aux art. IV. V et VI. des conventions avec la Suède et le Danemarc. Mais on retrouvera l'art. V. dans l'article ſeparé.

1800

Art. V.

Effet retroactif.

Cette convention n'aura point d'effet rétroactif et par conséquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violence continués, tendans à former un système oppressif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

Art. VI.

Satisfaction en cas d'abus.

S'il arrivoit malgré tous les soins les plus attentifs des deux puissances et malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaisseaux marchands de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, ou de Sa Majesté Prussienne fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre des puissances en guerre, alors le Ministre de la partie lézée auprès du Gouvernement dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des répréfentations, réclamera le vaisseau marchand enlevé et insistera sur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavillon. Le Ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui et appuyera ses plaintes, de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainsi il sera agi d'un commun et parfait accord. Que si l'on refusoit de rendre justice sur ces plaintes ou si l'on remettoit de la rendre d'un tems à l'autre, alors leurs Majestés useront de représailles contre la puissance qui la leur refuserait et elles se concerteront incessament sur la manière la plus efficace d'effectuer ces justes représailles.

Art. VII.

Alliance.

S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances ou toutes les deux ensemble à l'occasion ou en haine de la présente Convention ou pour quelque cause qui y auroit rapport fut inquiétée, molestée ou attaquée, il a été également convenu que les deux puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets.

Art. VIII.

Guerres futures.

Les principes et les mesures adoptées par le present acte seront également applicables à toutes les guerres mari-

1800 maritimes, par lesquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces ſtipulations ſeront en conſéquence regardées comme permanentes et ſerviront de règle aux puiſſances contractantes en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

ART. IX.

Acceſſion des neutres.

Le but et l'objet principal de cette convention étant d'aſſurer la liberté générale du commerce et de la navigation, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté Pruſſienne conviennent et s'engagent d'avance à conſentir que d'autres puiſſances également neutres y accedent, et qu'en adoptant les principes, elles en partagent les obligations ainſi que les avantages.

ART. X.

Communication aux belligérants.

Afin que les puiſſances en guerre ne puiſſent prétendre cauſe d'ignorance des arrangemens pris entre leurs dites Majeſtés, elles conviennent de porter à la connaiſſance des parties belligérantes les meſures qu'elles ont contractées entre elles, d'autant moins hoſtiles qu'elles ne ſont au détriment d'aucun pays, mais tendent uniquement à la ſûreté du commerce et de la navigation de leurs ſujets reſpectifs.

ART. XI.

Ratification.

La préſente convention ſera ratifiée par les deux parties contractantes et les ratifications échangées en bonne et due forme, dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi Nous ſouſſignés en vertu de Nos pleinspouvoirs l'avons ſignée et y avons apppoſé le cachet de Nos armes.

Fait à St. Petersbourg le $\frac{6}{18}$ Déc. mille huit cent.

(L. S.) *Comte* DE ROSTOPSIN.

(L. S.) SPIRIDON *Comte* DE LUSI.

A ces cauſes et après avoir ſuffiſamment examiné ce traité de Neutralité armée, Nous l'avons agréé, confirmé et ratifié, ainſi que Nous l'agréons, confirmons et ratifions par les préſentes dans tous ſes articles, promettant ſur

sur Notre parole et foi Impériale pour Nous et Nos héritiers de remplir inviolablement tout ce qui a été stipulé par la susdite Convention. 1800

De plus et indépendamment des stipulations contenues dans la Convention ci-dessus transcrite, Sa Majesté le Roi de Prusse ayant agréé un Article supplémentaire que Nous Lui avons proposé, conçu en termes suivans:

Pour prévenir tous les inconveniens qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour régle inviolable qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le Capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, les papiers et passeports en bonne et due forme. Mais tout bâtiment, qui n'observera pas cette règle et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet et imprimées à la suite de la presente Convention, perdra tous les droits à la protection des puissances contractantes, et le gouvernement auquel il appartiendra, supportera seul les pertes, dommages et desagrémens qui en resulteront.

Et cet article additionel ayant uniquement pour objet de parer avec d'autant plus d'efficacité aux abus de tout commerce frauduleux et de contrebande, Nous l'avons confirmé et ratifié, ainsi que Nous le confirmons et ratifions par les présentes, promettant sur Notre parole et foi Impériale pour Nous et Nos héritiers de remplir inviolablement tout ce qui a été stipulé par le susdit article.

En foi de quoi Nous avons signé cette Notre ratification Impériale de Notre propre main et y avons fait apposer le sceau de l'Empire.

Donné à Notre Chateau de St. Michel le six Fevrier l'an de grace mille huit cent un et de Notre règne la cinquième année.

PAUL.

Contresigné: *Comte* de Rostopsin.

4.

4.

1801 *Acte d'accession de S. M. le Roi de Danemarc*
27 Fevr. *à la convention maritime entre la Suède et la Russie du* $\frac{4}{16}$ *Déc.* 1800; *signé à Copenhagen le 27 Fevrier* 1801.

[*Hamburger Correspondent* 1801. Nr. 90. *)]

Wir CHRISTIAN der Siebente &c. thun kund hiemit, da Wir eingeladen worden, als hauptcontrahirender Theil der Convention beyzutreten, welche den $\frac{4}{16}$ten December des vorigen Jahres zwischen Sr. Majestät, dem Kaiser aller Reussen und Sr. Majestät dem Könige von Schweden geschlossen und am 20sten desselben Monaths zwischen denselben zu St. Petersburg ratificiret worden, welche der Convention mit Sr. besagten Kaiserlichen Majestät völlig gleich ist, die am 16ten December zu St. Petersburg unterzeichnet und am 16ten Januar des gegenwärtigen Jahrs von Uns ist ratificiret worden: so erkennen Wir förmlich durch gegenwärtige Declaration, dass es Uns ebenfalls am Herzen liegt, die Freiheit des Handels und der neutralen Schiffahrt nach den zwischen eben diesen Mächten im Jahr 1800 verabredeten und zugelassenen Grundsätzen herzustellen, und dass Wir in dieser Hinsicht von denselbigen Gesinnungen als Ihre besagte Majestäten beseelt sind. Wir treten demnach als hauptcontrahirender Theil erwähnter Convention in bester Form bey, und verpflichten Uns, für Uns und unsere Nachfolger, für alle Stipulationen, die in den Bedingungen derselben und in den beygefügten Separat-Artikeln **) enthalten sind, denen Wir ebenfalls ihrem ganzen Inhalt nach beytreten. Wir gewärtigen, dass Sr. Kaiserliche Majestät aller Reussen und Sr. Majestät der König von Schweden ebenfalls durch eine förmliche Acte erklären werden, dass Sie diese Unsere

*) Cette feuille étant le seul écrit où j'ai pu trouver cette accession, j'aime mieux la donner en Allemand que de la retraduire.

**) On n'a pas jugé à propos d'ajouter ces articles séparés aux imprimés qui ont paru d'autorité.

Unsere Declaration erhalten und empfangen haben, und dass Sie Uns als hauptcontrahirenden Theil in Rücksicht jener Convention anerkennen werden; und da Se. Majestät der König von Schweden nach gleichmässiger Einladung ebenfalls auf dieselbe Art und in demselben Sinn der Convention beygetreten sind, die derjenigen völlig gleich ist, welche zwischen Uns und Sr. Majestät dem Kaiser aller Reussen geschlossen, und am 16ten December des vorigen Jahrs unterzeichnet worden; so erklären Wir feyerlich, dass Wir den Beytritt derselben annehmen und dass Wir Se. Schwedische Majestät als hauptcontrahirenden Theil dieser Convention ansehn. 1801

Zu Urkund dessen haben Wir gegenwärtige Beytritts-Acte eigenhändig unterzeichnet und mit Unserm Königl. Siegel versehen lassen. Gegeben in Unserer Königlichen Residenz zu Coppenhagen den 27sten Februar im Jahr Christi 1801 und Unsrer Regierung im 36sten.

CHRISTIAN R.

(L. S.) C. Bernstorff.

D'après la gazette de Hambourg l. c. la contredéclaration de la Suède et son acte d'accession, de la même teneur que la précedente déclaration, serait datée de Landscrona le 11 Avril 1801; mais il est probable que l'acte d'accession de la Suède est de la même date du 27 Fevr. que l'accession du Danemarc, et que c'est l'acte d'acceptation qui est daté du 11 Avril.

Je ne trouve pas non plus l'acte d'accession de la Prusse, mais les déclarations de la Cour de Berlin à celle de Londres font supposer que cette accession a eu lieu et probablement au mois de Fevrier 1801.

* * *

L'Angleterre, informée de ce qui se trâmoit, ne tarda pas à demander à la Cour de Danemarc des explications sur la nature de ces negociations, et de lui exposer le point de vue sous lequel elle crut devoir les considérer. A cette fin M. Drummond chargé d'affaires du Roi à Copenhague remit la note suivante au comte de Bernstorff en date du 27 Déc. 1800.

Note

1800 ## *Note de M. Drummond au Comte de Bernstorff.*

27 Déc. *Note de M. Drummond au Comte de Bernstorff.*

La Cour de Londres informée, que le Danemarc poursuit avec activité des negociations très-hostiles aux intérêts de l'Empire Britannique, croit ne pouvoir mieux remplir les devoirs, que prescrit une pareille circonstance, qu'en s'adressant directement au Ministère de Sa Majesté Danoise pour lui en demander une explication franche et satisfaisante.

Dans toutes les Cours de l'Europe l'on parle ouvertement d'une confédération entre le Danemarc et quelques autres puissances, pour s'opposer par la force à l'exercice de ces principes de droit maritime, sur lesquels repose en grande partie la puissance navale de l'Empire Britannique, et qui dans toutes les guerres ont été suivis par les états maritimes, et reconnus par leurs tribunaux.

Sa Majesté Britannique se reposant avec confiance sur la loyauté de Sa Maj. Danoise, et sur la foi des engagemens, qui viennent encore tout récemment d'être contractés entre les deux Cours, ne lui a demandé aucune explication à cet égard: Elle a voulu attendre le moment, où la Cour de Danemarc auroit cru devoir démentir ces bruits, si injurieux pour sa bonne foi, et si peu compatibles avec le maintien de la bonne intelligence, qu'on étoit parvenu à retablir entre les deux pays.

Aujourd'hui la conduite et la déclaration publique de l'une des puissances, que l'on prétend être entrées dans cette confédération, ne permettent plus à Sa Maj. de garder envers les autres le même silence, qu'elle a observé jusqu'ici.

Le sous-signé se trouve donc chargé de demander à Son Excellence M. le Comte de Bernstorff une réponse, pleine, ouverte, et satisfaisante sur la nature, l'objet, et l'étendue des obligations, que Sa Maj. Danoise peut avoir contractées, ou des négociations, qu'elle poursuit à l'égard d'une matière, qui intéresse de si près la dignité de Sa Maj. Britannique, et les interêts de son peuple. Sa Maj. Britannique, toujours prête à réciproquer toutes les marques d'amitié, qu'elle pourra recevoir de la part de Sa Maj. Danoise, espère ne trouver dans la réponse de la Cour de Copenhague à cette demande, qu'une nouvelle occasion de manifester ces dispositions.

En

En remettant cette Note à M. le Secrétaire-d'Etat, le sous-signé profite avec plaisir de cette occasion de l'assurer de la haute considération, avec laquelle il a l'honneur d'être &c. 1800

Signé: W. Drummond.

La réponse que le Ministère Danois fit à cette note en date du 31 Déc. est concue en ces termes:

Réponse du Ministère Danois à la Note ci-dessus. 31 Déc.

Le sous-signé, Secrétaire-d'Etat pour les Affaires-Etrangères, ayant rendu compte au Roi, son Maître, du contenu de la Note, que M. Drummond lui a fait l'honneur de lui remettre, le 27. du courrant, vient d'être autorisé à y faire la réponse, qui suit. Il faut que la Cour de Londres ait reçu des informations très-peu exactes pour avoir pu un moment présumer, que le Danemarc eût conçu des projets hostiles contre elle, ou incompatibles avec le maintien de la bonne intelligence, qui subsiste entre les deux Couronnes; et le Roi est très-obligé à Sa Maj. Britannique de ce qu'elle vient de lui fournir l'occasion de dementir, de la manière la plus positive, des bruits aussi mal-fondés que contraires à ses sentimens les plus prononcés. *Réponse du Min. Danois.*

La Négociation, qui se fait à St. Petersbourg entre la Russie, la Prusse, la Suède, et le Danemarc, n'a pour objet que le renouvellement des engagemens, qui dans les années 1780 et 1781. furent contractés par les mêmes puissances pour la sûreté de leur navigation, et dont il fut alors donné connoissance à toutes les Cours de l'Europe. Sa Maj. l'Empereur de Russie ayant proposé aux puissances du Nord de rétablir ces engagemens sous leur forme primitive, le Danemarc a d'autant moins hésité à y consentir, que, loin d'avoir jamais abandonné les principes professés en 1780, il a cru devoir les soutenir et les réclamer dans toutes les occasions, et ne pouvoir admettre à leur égard d'autres modifications que celles, qui resultent de ses traités particuliers avec les puissances belligérantes. Bien éloigné de vouloir gêner ces puissances dans l'exercice des droits, que la guerre leur attribue, le Danemarc n'apporte dans la négociation avec

1800 ses alliés que des vuës absolument défensives, pacifiques, et incapables d'offenser ou de provoquer personne. Les engagemens, qu'il prendra, seront basés sur le plus strict accomplissement des devoirs de la neutralité, et des obligations, que ses traités lui imposent; et s'il souhaite de mettre sa navigation à l'abri des abus des violences manifestes, que la guerre maritime n'entraine que trop aisément, il croit respecter les puissances belligérantes en supposant, que, loin de vouloir autoriser ou tolérer ces abus, elles voudront de leur côté prendre les mesures les plus propres à les prévenir ou à les réprimer. Le Danemarc n'a fait mystère à personne de l'objet de la Négociation, sur la nature de la quelle on est parvenu à donner le change à la Cour de Londres; mais il n'a pas cru s'écarter des formes ordinaires, en voulant en attendre le résultat définitif, pour en donner connoissance officielle aux puissances en guerre.

Le sous-signé, ne sçachant pas qu'aucune des puissances, engagées dans cette Négociation, ait fait une Déclaration ou adopté des mesures relativement à son objet, dont la Grande-Brétagne puisse s'offenser ou prendre ombrage, ne sçauroit, sans explication ultérieure, repondre à ce point de la Note de Mr. Drummond. Il conçoit beaucoup moins, sous quel rapport on pourroit faire envisager l'engagement, pris par la Convention préalable du 29 Août dernier, comme contraire à ceux, que le Danemarc va prendre avec les puissances neutres et réunies du Nord; et dans tous les cas, où il se trouvera interpellé de combattre et d'écarter les doutes, qu'on aura pu concevoir à l'égard de la bonne foi du Roi, il regardera sa tâche comme très-facile, tant qu'on mettra cette bonne foi dans les reproches ou dans les soupçons avancés contre Sa Majesté. Il se flatte, que le Gouvernement Anglois, après avoir reçu les éclaircissemens réquis, aura la franchise de convenir: "Que l'abandon provisoire et momentané, non d'un principe, dont la question est restée indécise, mais d'une mesure, dont le droit n'a jamais été, ni ne sçauroit jamais être contesté, ne se trouve nullement en opposition avec les principes généraux et permanens, relativement auxquels les puissances du Nord sont sur le point de retablir un concert, qui loin de pouvoir compromettre leur neutralité, n'est destiné qu'à la raffermir." Le sous-signé aime à croire, que ces explications paroitront satisfaisan-

tes

tes à la Cour de Londres, et que celle-ci voudra rendre justice aux intentions, et aux sentimens du Roi, et particulierement au désir invariable de Sa Maj. de maintenir et de cimenter par tous les moyens en son pouvoir l'amitié et la bonne intelligence, qui subsistent entre le Danemarc et la Grande-Brétagne. Il a l'honneur d'offrir à Mr. Drummond l'assurance de sa considération la plus distinguée. 1801

Signé: Bernstorff.

Cette réponse renfermant l'aveu d'un traité que les puissances du Nord étaient sur le point de ratifier, et qui unissait leur cause à celle d'une puissance avec laquelle l'Angleterre n'était plus dans les termes de la neutralité, le Ministère Anglais se détermina le 14 Janv. 1801, à decerner un Embargo général. non seulement contre les vaisseaux et bâtimens de la Russie, mais aussi contre ceux des Danois et Suèdois ainsi qu'on le voit par la suivante,

Proclamation. En la Cour de St. James, le 14 Janv. 1801, Sa Maj. présente en Conseil. 14 Janv.

Attendu que Sa Maj. a été informée, qu'un grand nombre de vaisseaux appartenant à ses sujets, ont été saisi dans les ports de Russie et que les marins Britanniques, qui y étoient à bord, sont detenus prisonniers en diverses Provinces du dit pays; et que, durant que cet événement a eu lieu, il a été formé une alliance d'une nature hostile contre les justes droits et les interêts de Sa Maj. avec la Cour de Petersbourg, par cellés de Danemarc et de Suède; Sa Maj. de l'avis de son Conseil-privé, a jugé à propos d'ordonner, comme elle ordonne par la présente, qu'il ne sera point donné des expéditions aux vaisseaux ou bâtimens, appartenant à ses sujets pour les ports de Russie, de Danemarc et de Suède, si non après nouvel ordre: Il a plu en même tems à Sa Maj. de faire mettre un Embargo général sur tous les vaisseaux et bâtimens Russes, Suèdois et Danois, déja entrés ou qui pourroient entrer encore dans quelque port ou quelque Rade, situés dans le Royaume-uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, et de faire saisir toutes les personnes et biens, qui seront trouvés à bord desdits

Embargo contre la Russie, le Dan. et la Suède.

1801 vaisseaux et bâtimens; mais qu'en même tems il sera pris le soin le plus exact de conserver à l'abri de toute perte et dommage toutes les parties des cargaisons à bord desdits vaisseaux et bâtimens, de sorte qu'il n'en soit rien endommagé ni distrait: sont chargés les Seigneurs Commissaires de la Tréforerie, les Seigneurs Commissaires de l'Amirauté et le Seigneur Gouverneur des Cinq-Ports de donner les ordres nécessaires à cet effet, chacun pour ce qui le regarde.

Signé: W. Fawkener.

Cette proclamation fut communiquée aux Ministres de Danemarc et de Suède à Londres par la note suivante que leur remit Lord Grenville en date du 15 Janvier.

15 Janv. *Note que Lord Grenville a remis, le 15 Janv. 1801. aux Ministres de Danemarc et de Suède, au sujet de l'Embargo mis sur les vaisseaux de ces deux puissances.*

(*Journal de Francfort* 1801. Nr. 48.)

Note de Lord Grenville Sa Majesté a appris avec une véritable peine qu'au même moment où la Cour de Petersbourg prenoit les mesures les plus hostiles contre les personnes et les propriétés de ses sujets, les deux Cours de Copenhague et de Stockholm concluoient avec cette puissance une convention pour la formation d'une alliance maritime armée dans le Nord de l'Europe. Quand même les circonstances dans lesquelles cette convention a été négociée et signée, auroient pu faire douter en la moindre chose Sa Maj. de l'objet vers lequel elle étoit dirigée, cette incertitude auroit été entièrement levée, tant par la déclaration que par la conduite de la Cour de Petersbourg, et surtout par la dernière déclaration officielle du Cabinet de Copenhague. On fait assez dans quelle vue hostile on tenta en 1780. d'établir un nouveau code de droits maritimes, et de soutenir par la force un systême d'innovations nuisible aux intérêts les plus chers de l'Empire Britannique. Mais Sa Maj. a eu jusqu'à présent le plaisir de voir qu'on avoit entièrement renoncé à cette mesure impérieuse et offensante. Au commen-

mencement de la guerre actuelle, la Cour de Petersbourg, qui eut la principale part à la dernière coalition, forma avec Sa Maj. des liaisons qui non-seulement ne s'accordoient point avec la convention de 1780, mais qui lui étoient même entièrement contraires; elle contracta avec Sa Maj. des engagemens qui ont encore leur force, et dont Sa Maj. est fondée à demander l'exécution pendant toute la durée de la guerre, d'après la foi due aux traités. 1801

La conduite de Sa Maj. envers les autres puissances de la mer baltique, et toutes les décisions de ses tribunaux connoissant des prises, marchent sur la même ligne, et n'ont été déterminés que par les principes qui servoient de base, avant 1780, aux procédés des tribunaux de toutes les autres puissances maritimes. Sa Maj. n'a été informée par aucune d'elles, de leur intention de renouveller l'ancienne alliance, qu'au moment où elle se trouve suffisamment instruite de la signature effective de la convention, et où une des parties contractantes lui a notifié que l'objet de cet acte étoit de ratifier dans leurs prémières formes les obligations contractées en 1780 et 1781. On ne peut donc maintenant révoquer en doute, que par cette coalition, et les armemens maritimes qui se poussent avec la plus grande activité, les parties contractantes n'ont aucun autre but que de se mettre en état de soutenir par la force, des prétentions qui répugnent si évidemment à tout principe de justice, que la puissance, qui la prémière, à la faveur de sa neutralité, les a mises en avant, fut aussi la prémière, aussitôt qu'elle fut en guerre, à s'opposer à leur admission; laquelle, si elle devoit jamais avoir lieu, tariroit infailliblement une des principales sources de la force et de la sûreté de l'Empire Britannique. Ayant la connoissance de ces faits, Sa Majesté agiroit contre l'intérêt de son peuple, la dignité de sa couronne, et l'honneur de son pavillon, qui par la discipline, la bravoure et l'habileté, a atteint un si haut degré de gloire, si elle hésitoit de prendre préalablement les mesures les plus efficaces, tant pour repousser l'aggression qu'elle a déjà éprouvée, que pour s'opposer aux entreprises hostiles des liaisons dirigées contr'elle. En conséquence, Sa Maj. a chargé le soussigné de notifier officiellement au Comte de Wedel et au Baron d'Ehrenswärd, qu'il a été mis un Embargo sur les bâtimens

 Danois

1801 Danois et Suèdois qui se trouvoient dans les états de Sa Maj. Britannique. Mais en ordonnant cette mesure, Sa Maj. aura soin que l'on ne se permette aucun procédé de rigueur envers des individus innocens. Sa Maj. desire sincèrement que les circonstances qui ont nécessité cette mesure, disparoissent, et que ses relations avec la Cour de Stockholm et celle de Copenhague se rétablissent telles qu'elles étoient, avant que la bonne intelligence qui regnoit entr'elle et ces gouvernemens, ne fût troublée par la tentative qu'ils font actuellement pour renouveller leurs anciennes prétentions.

Signé: GRENVILLE.

Le Comte de Wedel Jarlsberg envoyé de Danemarc y fit encore le même jour la réponse suivante.

16 Janv. *Note de M. de Wedel Jarlsberg, Ambassadeur de Sa Maj., près du Gouvernement Britannique; remise à Lord Grenville, en réponse à celle de ce Ministre, en date du 15 Janvier 1801.*

(*Journal de Francfort* 1801. Nr. 62.)

De Copenhague, le 23 Fevrier.

Réponse du Min. de Danemarc. C'est à regret que le sous-signé, Ambassadeur extraordinaire de Sa Maj. le Roi de Danemarc, doit envoyer aujourd'hui à sa cour la communication officielle qu'il a reçue hier de Lord Grenville, relativement à la mise de l'embargo sur les vaisseaux Danois qui se trouvent dans les ports de la Grande-Brétagne. En attendant qu'il reçoive les ordres de son souverain sur ces mesures offensives, il ne peut s'empêcher de protester contre la validité des motifs cités dans la dite note, et contre les conséquences que l'Angleterre se croit justifiée à en induire et à accréditer contre la Cour de Copenhague. Un différend qui s'est élevé entre celles de Petersbourg et de Londres, pendant le cours d'une négociation qui n'a d'autre but que de protéger la neutralité dans le Nord, n'a aucune connexion avec l'embargo; Sa Maj. l'Empereur de Russie ayant d'ailleurs exposé dans une déclaration formelle, les motifs des mesures qu'elle a adoptées,

adoptées, le Danemarc trouve dans cette pièce une réfutation complète des raisons alléguées par le Ministre de Sa Maj. Britannique. Quant aux principes des puissances neutres à l'égard des droits sacrés de la neutralité, on ne les a jamais abandonnés. La Russie, lorsqu'elle étoit en guerre, en a seulement différé l'application, et le Danemarc et la Suède, par leur Convention du 27 Mars 1794 (laquelle a été communiquée officiellement à toutes les puissances belligérantes) ont déclaré à la face de l'Europe, l'invariabilité du système de protection qu'ils avoient adopté en faveur de tout commerce licite. Il résulte de-là que Sa Maj. Danoise n'a fait que renouveller des engagemens qui n'avoient pas cessé de subsister jusqu'ici. Le sous-signé se croit justifié à protester formellement contre des procédés d'une nature si hostile, que le Roi son maître les regarderoit comme une provocation ouverte et préméditée, si la communication qui en a été faite, ne répondoit des voeux persévérans de Sa Maj. Britannique pour le maintien de la bonne harmonie avec le Danemarc; voeux que Sa Maj. Danoise n'a cessé de témoigner, et dont elle a donné des preuves si évidentes. Le sous-signé, en se félicitant d'avoir été, pendant une longue suite d'années, l'interprête des sentimens invariables du Roi son maître, regrette que de fausses impressions menacent aujourd'hui la bonne intelligence entre les deux Cours. Il souhaite devenir l'instrument d'un rapprochement, qui aboutisse à lever les doutes offensans, et à écarter les suites fâcheuses et incalculables qui en résulteroient pour l'intérêt des deux puissances. C'est pénétré de ces sentimens et de ceux de la plus parfaite considération, que le sous-signé réitère à Lord Grenville les assurances de son respect. 1801

Londres le 16 Janvier 1801.

Signé: Wedel Jarlsberg.

Je n'ai pu me procurer la réponse que fit probablement le Ministre de Suède, à une note de la même teneur.

Dans la proclamation du 15 Janvier les vaisseaux Prussiens n'avaient pas été nommés. Plus d'un motif pouvait faire esperer de detacher encore le Roi de Prusse d'une union de la quelle il semblait à prevoir qu'elle entrai-

1801 *trainerait ses membres beaucoup au delà du but primitif pour lequel on annoncait qu'elle avait été cimentée.*

*C'est à cette fin que la Cour de Londres entama la suivante correspondance officielle avec le Ministère Prussien par son Ministre à Berlin, Mylord Carysfort *).*

I.

27 Janv. *Première Note, remise au Ministère Prussien par Lord Carysfort, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Roi de la Grande-Brétagne du 27 Janvier 1801.*

Le sous-signé Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire étant chargé par Sa Cour de communiquer au Ministère de Sa Majesté Prussienne, la note remise, d'après les ordres de Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, aux Ministres de la Suède et du Danemarc à Londres, ne sauroit s'acquitter de cette tâche sans exprimer la satisfaction sincère, avec laquelle il se voit en même tems autorisé à déclarer, combien Sa Majesté est convaincue, que la Prusse n'a jamais pu approuver les démarches qui ont donné lieu à la note susdite. Ces démarches manifestent le dessein de prescrire à l'Empire Britannique une loi sur un objet de la plus haute importance; de lui imposer cette loi par la force; et de former à cet effet, et avant qu'aucune des puissances, qui ont pris part à cette mesure, en ait donné le moindre avertissement à Sa Majesté le Roi, une ligue destinée à faire revivre des prétentions que la Grande-Brétagne a de tout tems regardées comme contraires à ses droits et à ses intérêts, et déclarées telles, toutes les fois que l'occasion s'en présentoit; prétentions que la Cour de Russie a non seulement abandonnées par le fait, mais qu'elle s'est même engagée à combattre, par un traité actuellement en vigueur, et dont Sa Majesté est en droit de demander l'exécution.

Lorsqu'un vaisseau de guerre de Sa Majesté Danoise a résisté par la force à l'exercice d'un droit, que le Roi de

*) Cette note et les suivantes sont copiées de l'imprimé qui en a paru à Berlin chès Unger 1801. 8. sous le titre: *Correspondance officielle* &c.

de la Grande-Brétagne et de l'Irlande réclame en vertu 1801
des ſtipulations les plus claires et les plus préciſes de ſes traités avec la Cour de Danemarc, Sa Majeſté s'eſt bornée à prendre les meſures qu'exigeoit la protection du commerce de ſes ſujets, contre tout effet des hoſtilités que cette conduite de la part d'un Officier, portant des ordres de Sa Majeſté Danoiſe, sembloit annoncer. Un arrangement amical a mis fin à ces premiers différends, et le Roi s'eſt flatté d'avoir, non ſeulement écarté tout ſujet de méſintelligence ultérieure, mais fortifié même et cimenté de nouveau l'amitié entre les deux Cours.

Dans cet état des choſes Sa Majeſté a dû apprendre avec autant de ſurpriſe que de regret, que la Cour de Copenhague étoit entré dans des négociations pour reſſuſciter la ligue hoſtile contre la Grande-Brétagne, qui eut lieu en 1780, et qu'il ſe faiſoit même des armemens très-actifs dans les ports Danois. Dans ces circonſtances le Roi devoit néceſſairement demander des explications à la Cour de Danemarc. Il a reçu au même moment la nouvelle qu'une convention avoit été ſignée à Petersbourg, et la réponſe du Miniſtère Danois, qui ne laiſſoit plus ſubſiſter le moindre doute ſur la nature et le but de cette convention, en ce qu'elle déclaroit d'une manière poſitive:

"que ces négociations avoient pour objet le renouvellement des engagemens qui dans les années 1780 et 1781 furent contractés par les mêmes puiſſances."

Et en ajoutant:

"que Sa Majeſté l'Empereur de Ruſſie avoit propoſé aux puiſſances du Nord de rétablir ces engagemens ſous leur forme primitive."

Les engagemens en queſtion avoient pour but de fonder des principes de droit maritime qui n'avoient jamais été reconnus par les tribunaux de l'Europe; et les parties contractantes s'obligeoient réciproquement à les ſoutenir par la force, et à les impoſer par la force aux autres nations. Ils étoient de plus en contradiction avec les ſtipulations expreſſes des traités ſubſiſtans entre les Cours de Stockholm et de Copenhague, et l'Empire Britannique.

La convention qui doit renouveller ces engagemens, fut négociée et conclue dans un tems, où la Cour de

 Peters-

1801 Petersbourg avoit pris les mesures les plus hostiles contre les personnes et les propriétés des sujets de Sa Majesté Britannique, et où il n'y avoit absolument que l'extrême modération du Roi qui pût autoriser encore les autres puissances à ne pas regarder cette cour comme en état de guerre ouverte avec lui.

Dans une telle position des affaires rien certainement ne pouvoit être plus opposé à toute idée de neutralité, rien ne pouvoit annoncer plus clairement des dispositions hostiles que de ne pas suspendre même les nouveaux engagemens jusqu'à ce qu'il fut décidé, si la Russie ne seroit pas considérée comme une puissance belligérante. On pouvoit d'autant plus s'attendre à un ménagement pareil, et la Cour de Copenhague surtout devoit d'autant plus s'y prêter, que par un article exprès de la ligue de 1780, on avoit entendu assurer à la Russie la disposition des ports et des arsenaux du Danemarc et de la Norvège pour pousser des opérations de guerre au delà des limites de la Baltique.

Quand le Roi a donc été instruit par une des parties contractantes elles-mêmes, que l'objet des négociations qu'on avoit entamées à St. Petersbourg, sans en donner la moindre connoissance préalable à Sa Majesté, et qui d'après les informations parvenues au Roi, ont conduit enfin à une convention actuellement signée, n'étoit autre que de renouveller les engagemens anciennement pris, pour imposer à Sa Majesté par la force un code de loix, auquel Elle avoit déja refusé son assentiment; et quand il a appris de plus, de manière à ne pas pouvoir en douter, que les puissances maritimes de la Baltique qui avoient contracté ces engagemens, s'appliquoient avec la plus grande activité à des préparatifs de guerre, qu'une de ces puissances s'étoit même placée en état d'hostilités effectives avec Sa Majesté, il ne Lui restoit absolument que l'alternative, ou de se soumettre à cette nouvelle loi, ou de prendre les mesures qui pouvoient efficacement arrêter l'effet hostile de la ligue, qui d'après la déclaration de la Cour de Danemarc elle-même étoit évidemment dirigée contre Elle. Cependant Sa Majesté n'a pas manqué de faire preuve dans cette occasion de sa justice et de sa bienveillance habituelle, et tout en jugeant necessaire pour la conservation des droits et des intérêts de son peuple, de s'assurer d'un gage contre l'attaque qu'on se prépare à livrer à ses

ses droits, elle a mis la plus grande sollicitude à prévenir 1801
les pertes et les souffrances des individus.

Bien persuadée que sa conduite envers les états neutres a toujours été réglée par des lois reconnues, lois, dont la base et la sanction ne se trouvoient pas dans des intérêts passagers ou dans les convenances du moment, mais dans les principes généraux du droit, lois qui ont été adoptées et suivies par tous les tribunaux maritimes de l'Europe, le Roi ne renonce pas encore à l'espoir, que les Cours de Stockholm et de Copenhague ne voudront point encourir la responsabilité, qui doit peser sur les auteurs d'une guerre; qu'elles ne voudront point s'y exposer surtout pour introduire des innovations, dont l'injustice évidente a déterminé les puissances mêmes qui avoient été les premières à les proposer, à en combattre l'exécution lorsqu'elles se sont trouvées engagées dans une guerre, et qui d'ailleurs sont contraires aux traités qu'elles ont faits avec Sa Maj.

La démarche à laquelle le Roi vient de se résoudre a dû être prévue depuis longtems. Le Gouvernement Britannique n'a jamais dissimulé, qu'il considéroit la ligue de 1780, comme hostile, et ne s'est jamais relâché dans l'attention, avec laquelle il a veillé au maintien des droits de sa nation. Il a résisté immédiatement à toute tentative de faire revivre les principes, qu'on vouloit établir à l'époque susmentionnée, et le soussigné a pris occasion de dire à Son Excellence Monsieur le Comte de Haugwitz dans la première conférence qu'il a eu l'honneur d'avoir avec elle après son arrivée à Berlin, que Sa Majesté ne se soumettroit jamais à des prétentions inconciliables avec les vrais principes du droit des gens et attentatoires aux bases de la grandeur et de la sécurité maritime de son empire. Encore au commencement du mois de Novembre le sous-signé a eu l'honneur de prévenir Son Excellence, comme le Ministre d'une puissance liée d'amitié intime avec Sa Majesté, à quelles extrémités facheuses conduiroit inévitablement la tentative des puissances maritimes du Nord de ressusciter ces prétensions. Il n'a pas cessé de renouveller cette déclaration, toutes les fois que par ordre de Son Souverain il a été l'organe de la satisfaction que donnoient au Roi les assurances réitérées de l'amitié de Sa Majesté le Roi de Prusse et de ces dispositions conci-

cilia-

1801 ciliatoires, de la parfaite sincérité desquelles le Roi n'a jamais douté un seul moment; et Son Excellence Monsieur le Comte de Haugwitz se rappellera facilement de l'époque où le sous-signé intimément convaincu des intentions amicales du Gouvernement Prussien lui a communiqué par ordre de Sa Majesté Britannique la résolution du Roi de n'acquiescer à aucune mesure tendant à innover par la force les lois maritimes actuellement en vigueur, mais au contraire de les défendre à tout événement et d'en maintenir l'exécution telle qu'elle a eu lieu dans tous les tribunaux de l'Europe avant l'année 1780.

Si la Cour de Danemarc n'avoit pas annoncé de la manière la moins équivoque quel étoit le but et la teneur de ses engagemens, la déclaration de la même Cour, que la Prusse est une des puissances intéressées dans ces négociations, auroit suffi au Roi pour le rassurer et pour lui prouver qu'elles ne pouvoient pas avoir un caractère hostile relativement à Son Gouvernement; et le Roi se tient encore persuadé qu'il peut compter absolument sur l'amitié de Sa Majesté Prussienne. Il est vrai qu'il n'existe aucune analogie par rapport à la Grande-Brétagne et l'Irlande, entre la situation de la Prusse et celles des autres puissances du Nord. Ces dernières puissances sont liées à Sa Majesté par les obligations mutuelles de traités particuliers, très favorables à leurs intérèts et modifiant et mitigeant plus ou moins la sévérité de la loi générale; tandis qu'il n'existe pas de traité commercial entre Sa Majesté le Roi de Prusse et la Grande-Brétagne, et que tout doit être réglé parmi eux d'après les principes généraux du droit et les usages reçus.

Cependant, quand Sa Maj. réfléchit sur ses propres dispositions, et sur son intention invariable de cultiver l'amitié d'un monarque, auquel elle est attachée par tant de liens, elle n'entrevoit pas même la possibilité d'un différend qui ne pourroit être terminé promptement et facilement par une discussion amicale. Les assurances réitérées de sentimens analogues de la part de Sa Maj. Prussienne, que le sous-signé a été autorisé à transmettre à sa cour, confirment cette supposition agréable; et les principes connus qui ont dirigé toujours Sa Majesté le Roi de Prusse ne permettent absolument pas de croire qu'il se soit engagé ou qu'il puisse s'engager à soutenir

par

par la force et en commun avec des puissances, dont 1801
les actions ont manifesté les intentions les plus hostiles contre Sa Maj. Britannique, des principes qui ne peuvent être fondés que sur un prétexte de neutralité. En chargeant le sous-signé de faire ces communications, le Roi n'a donc eu d'autre motif que celui de donner à Sa Majesté Prussienne une nouvelle preuve de sa confiance et de son estime particulière, et il est pleinement convaincu que Sa Majesté le Roi de Prusse aura applaudi à sa ferme résolution de défendre les droits et les intérêts de sa couronne.

Quelle que puisse être la façon de penser du Gouvernement Prussien par rapport aux nouveau principes eux-mêmes, ce Gouvernement est trop juste et connoit trop bien ce que les souverains doivent à leurs peuples, et ce qu'ils se doivent entr'eux, pour avoir pu favoriser un moment l'intention d'employer la force pour déterminer Sa Majesté Britannique, à adopter d'après le bon plaisir d'autres puissances un nouveau code de lois maritimes, qu'il croit incompatibles avec l'honneur et la sécurité de son empire.

Berlin le 27 Janvier 1801.

Signé: Carysfort.

A Son Excellence Monsieur le Comte de Haugwitz Ministre d'Etat et de Cabinet &c. &c. &c.

II.

Seconde Note, remise au Ministère Prussien par Lord Carysfort, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Roi de la Gr. Brétagne 1 Fevr. 1 Fevr.

Le sous-signé Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a l'honneur par ordre de Sa cour de s'addresser à Son Excellence Monsieur le Comte de Haugwitz Ministre d'Etat et de Cabinet pour Lui communiquer les pieçes ci-jointes.

L'esprit de modération et de tolérance qui régne dans la lettre du Lord Grenville au Comte de Rostopsin en date du 5 Décembre n'échappera pas assurément à l'observation de Son Excellence.

Un

1801 Un traité solemnel avoit donné aux sujets respectifs des deux puissances une pleine et entière garantie de la liberté du commerce; et même en cas de rupture, il étoit convenu, non seulement qu'un embargo ne seroit pas mis sur les vaisseaux, mais que les sujets de part et d'autre jouiroient de l'espace d'un an entier pour retirer leurs effets, et arranger leurs affaires dans le pays.

En dépit de ces engagemens sacrés les vaisseaux des sujets Britanniques ont été arrêtés dans les ports de la Russie, et leur propriétés mises en séquestre ou vendues sous divers prétextes d'une manière inusitée et arbitraire. Leurs personnes aussi ont été mises en arrestation, et des matelots Britanniques en grand nombre enlevés par force de leurs vaisseaux et envoyés sous garde et au fort de l'hiver dans l'intérieur du pays.

C'est ensuite de ces nouvelles violences que Lord Grenville, Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères a reçu ordre de Sa Majesté d'adresser au Comte de Rostopsin une seconde lettre, dans laquelle Sa Majesté annonce la nomination d'un Commissaire pour veiller à la sureté et pourvoir aux besoins de ses sujets infortunés, ce qui est usité même entre les puissances qui sont en guerre ouverte.

Lord Grenville y réclame aussi formellement et au nom de Sa Majesté, l'exécution du traité de 1793. Mais tout en faisant les justes et fortes representations, et les réclamations qu'exigeoient des circonstances pareilles, les dispositions constantes de Sa Majesté de rétablir la bonne intelligence et de maintenir les anciennes liaisons entre les deux couronnes ont été énoncées de la manière la plus claire et la plus satisfaisante.

Sa Majesté Britannique connoit d'avance les sentimens qu'éprouvera le Roi de Prusse quand il apprendra la manière inouie et inexcusable dont il a été répondu à Sa Majesté Britannique par la Cour de St. Petersbourg. La lettre du Comte de Rostopsin au Lord Grenville en date du $\frac{\text{20 Decembre}}{\text{1 Janvier}}$ dont le sous-signé a ordre de communiquer une copie à Son Excellence Monsieur le Comte de Haugwitz en réponse à celle du 5 Décembre, mettra Sa Majesté Prussienne à même d'en juger, sans qu'il soit nécessaire au sous-signé d'y ajouter aucune remarque.

Le sousigné est ordonné de notifier formellement à la Cour de Berlin que ce procédé de la part de l'Empereur de

de Russie a mis fin à toute correspondance entre les Cours de Londres et de St. Petersbourg, et combiné avec les outrages commis sur les personnes et les propriétés des sujets de Sa Majesté et avec la signature d'une confédération hostile formée par l'Empereur de Russie pour la fin expresse et avouée d'imposer à l'Empire Britannique par la force des innovations dans la loi maritime auxquelles il a déjà refusé de souscrire, a produit enfin un état de guerre actuelle et ouverte entre la Grande-Brétagne et l'Irlande, et la Russie. 1801

Il ne sera pas inutile de remarquer que l'Empereur de Russie ne peut être regardé sous aucun point de vue comme puissance neutre dans la crise actuelle, étant engagé en guerre déclarée avec Sa Majesté Britannique avant même d'avoir conclu sa paix avec la France.

Le sous-signé aura rempli la tâche qui lui a été assignée dès-qu'il aura déclaré au nom du Roi son Maître, à Son Excellence Monsieur le Comte de Haugwitz, que Sa Majesté réfléchissant sur les circonstances actuelles de l'Europe, veut s'abstenir de demander à Sa Majesté Prussienne les secours stipulés par le traité d'alliance entre les deux Couronnes, mais qu'elle regarde le *casus foederis* comme étant entièrement conforme aux circonstances où elle se trouve, et qu'elle ne doute nullement qu'elle ne recevra de la part de son allié toutes les preuves d'amitié que les événemens de cette nouvelle guerre pourront demander.

Le sous-signé a l'honneur de renouveller à Son Excellence l'assurance de sa haute considération.

Berlin le 1 Fevrier 1801.

Signé: CARYSFORT.

III.

Note, adressée à Lord Carysfort par Monsieur le Comte de Haugwitz, Ministre d'Etat et de Cabinet de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Le Ministre d'Etat et de Cabinet sous-signé a rendu compte au Roi des deux Notes que Mylord Carysfort, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa

1801 Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, lui a fait l'honneur de lui remettre en date du 27 Janv. et du 1 Fevrier.

Chargé d'y faire une réponse détaillée il doit témoigner d'abord à Mylord Carysfort que Sa Majesté n'a pu apprendre qu'avec une peine et un regret infinis les mesures violentes et précipitées auxquelles la Cour de Londres s'est portée contre les puissances maritimes du Nord. L'erreur seule a pu les dicter, et les raisons que l'office du 27 allégue, le prouvent assez. Il y est dit que l'association maritime a eu pour but, *de renverser les traités precédemment conclus avec l'Angleterre, de lui prescrire des lois sur des principes dont la neutralité devoit être le simple prétexte, de lui imposer ces lois par la force et de former pour cet effet une ligue hostile contre elle.*

Rien de plus étranger à la négociation susdite que les bases qu'on lui prête. La justice. la modération y présidèrent, et la communication des pièces qui s'y rapportent, à celles des puissances en guerre qui ont eu la justice et la patience d'en attendre le moment, va incessamment en faire foi.

Lorsque dans les premiers jours du mois de Janvier le Ministre de Sa Majesté Britannique demanda officiellement au sous-signé, "si les Cours du Nord avoient effectivement formé la confédération dont le bruit venoit de se répandre, et si la Prusse y étoit entrée," le Roi, qui aime à respecter les égards que les Souverains se doivent, et la liberté qu'a chaque Etat indépendant de consulter ses propres intérêts, sans en rendre compte à personne, a cru devoir alors suspendre des communications qui appartenoient à ses alliés comme à lui, et il se contenta de répondre: "qu'aïant regardé d'un oeil tranquille les liaisons contractées précédemment à son insçu par l'Angleterre, il avoit droit d'exiger la même confiance; que si le Roi de la Grande-Brétagne se croyoit appellé à soutenir les droits et les intérêts de son Empire. Sa Majesté ne devoit pas moins à ses peuples, de veiller par tous ses moyens à la défense des leurs."

Cette réponse pouvoit suffire il y a peu de semaines; au point où les choses en sont venues, le Roi se doit à lui-même de s'expliquer envers la Cour de Londres sur

ſur l'eſprit du traité qu'elle n'attaque peut-être que parcequ'elle le méconnoit. 1801

Loin de nourrir les vues offenſives dont on accuſe gratuitement les parties contractantes, elles ſont expreſſément convenues, *que leurs meſures ne ſeroient ni hoſtiles, ni au détriment d'aucun pays, mais uniquement tendantes à la ſureté du commerce et de la navigation de leurs ſujets.* Elles ont eu l'attention d'adapter leurs nouveaux engagemens aux circonſtances actuelles. L'équité ſévère de Sa Majeſté l'Empereur de Ruſſie, lui a même fait propoſer dans les détails des modifications qui ſeules ſuffiroient pour prouver l'eſprit de l'enſemble. On a ſtipulé de plus que le traité ne porteroit point préjudice aux traités antérieurement conclus avec telle ou telle des puiſſances belligérantes. Enfin on s'eſt engagé à s'en ouvrir avec celles-ci, et on alloit conſtater par la franchiſe des communications la pureté des motifs et des vues.

Mais l'Angleterre n'en a pas laiſſé le tems aux parties contractantes. Si elle avoit attendu leur confidence, elle ſe feroit ménagé les démarches tranchantes qui vont propager le feu de la guerre. D'ailleurs il n'auroit tenu qu'à elle, de puiſer des informations préalables et ſatisfaiſantes dans ſa correſpondance avec le Danemarc, ſi, au lieu de s'attacher aux deux paſſages iſolés, que le premier office de Mylord Carysfort extrait de la Note du Comte de Bernſtorff datée du 31 Décembre, on avoit écouté à Londres l'aſſurance ſolemnelle qu'elle renferme:

"qu'il n'y a jamais eu lieu de préſumer un inſtant que le Danemarc eut conçu contre la Grande-Bretagne des projets hoſtiles ou incompatibles avec le maintien de la bonne harmonie entre les deux Couronnes, — et que la Cour de Copenhague ſe félicite de trouver l'occaſion de démentir de la manière la plus poſitive des bruits auſſi mal-fondés."

Cette déclaration ſi claire et ſi préciſe étoit conſonnante au language que le ſous-ſigné a tenu plus d'une fois à Mylord Carysfort ſur le même objet, et on a de la peine à concevoir, comment, après l'avoir reçue, la Cour d'Angleterre a pu inférer de l'office du Miniſtère Danois:

1801 "que les engagemens des puissances contractantes visent à fonder des principes de droit maritime qui n'ont jamais été réconnus par les tribunaux de l'Europe, et dont la direction est hostile contre l'Angleterre."

L'induction est absolument fausse, et la teneur même de la reponse de la Cour de Danemarc l'autorise tout aussi peu, que cet autre reproche non mérité qu'on lui fait:

"d'avoir ressuscité une ligue hostile contre la Grande-Brétagne, et de s'occuper dans cette vue d'armemens très-actifs."

Jamais mesures ne furent plus incontestablement défensives que celles de la Cour de Copenhague, et on en méconnoitra moins encore l'esprit quand on songera, combien, avant de recourir même à celles-là, cette Cour a essuyé de la part du Gouvernement Britannique de démonstrations menaçantes, lors de l'incident de la Frégate Freya.

La conduite arbitraire de l'Angleterre dans cette occasion s'explique naturellement par les prétentions qu'elle a élevées depuis si longtems, et qu'elle reproduit encore à plusieurs reprises dans les offices de Mylord Carysfort, aux dépens de toutes les puissances maritimes et commerçantes. Le Gouvernement Britannique s'est arrogé dans la guerre présente, plus que dans toutes les précédentes, la suprématie des mers, et en se formant à son gré un code naval qui seroit difficile à concilier avec les vrais principes du droit des gens, il exerce sur les autres nations amies et neutres une jurisdiction usurpée, dont il soutient la légitimité, et qu'il veut faire passer pour un droit imprescriptible, sanctionné par tous les tribunaux de l'Europe. Jamais les souverains n'ont accordé ou adjugé à l'Angleterre la faculté d'évoquer et de soumettre leurs sujets à ses loix, et dans les cas malheureusement trop fréquens, où l'abus de la force l'a emporté sur l'équité, les puissances neutres ont toujours eu soin de lui adresser les réclamations et les protestations les plus énergiques. L'expérience a prouvé que leurs remontrances ont été la plûpart du tems infructueuses, et il n'est pas surprenant qu'après tant de vexations multipliées et réitérées, elles aïent conçu le dessein d'y chercher remède, et d'établir pour cet

cet effet un concert bien ordonné qui fixât leurs droits 1801
et qui les mit en règle avec les puissances belligérantes mêmes.

L'association maritime, telle qu'elle vient d'être consolidée, devoit acheminer vers ce but salutaire, et le Roi ne fait aucune difficulté de déclarer à Sa Majesté Britannique, qu'il y a retrouvé ses propres principes, et qu'intimément persuadé, de sa nécessité et de son utilité, il a formellement accédé à la convention conclue à Petersbourg entre les Cours de Russie, de Danemarç et de Suède le 16 Décembre de l'année dernière. Sa Majesté se trouve ainsi placée au nombre des parties contractantes, et en cette qualité Elle est obligée non seulement de prendre une part directe à tous les événemens qui intéressent la cause des neutres, mais aussi de la soutenir en vertu de ses engagemens, par telles mesures efficaces que l'urgence des cas pourra exiger.

Il est dans les notes de Mylord Carysfort un objet sur lequel Sa Majesté ne se croit ni l'obligation de répondre, ni même le droit d'avoir une opinion. Il existe entre les Cours de Petersbourg et de Londres des discussions absolument étrangères à la question, que cette dernière confond avec elles. Mais autant l'impartialité la plus irréprochable a dirigée jusqu'à présent la conduite de la Prusse, autant le respect pour des engagemens, qui eux mêmes en sont la preuve, dirigeront à l'avenir les démarches du Roi. Il doit à des stipulations, qui n'eurent rien d'hostile, que la sureté de ses sujets lui dicta, tous les moyens que la providence a mis en son pouvoir.

Quelques facheuses que soient les extrémités auxquelles l'Angleterre s'est portée, le Roi ne désespère pas encore de la possibilité d'un prompt retour à des dispositions conciliatoires et pacifiques, et il doit s'en remettre aux sentiments de justice qu'il a eu l'avantage de reconnoitre à Sa Majesté Britannique en d'autres occasions. Il n'y a que la révocation et la levée plénière de l'embargo qui puisse remettre les choses à leur place, et c'est à l'Angleterre à juger si elle doit s'y résoudre, pour offrir aux puissances neutres le moyen de procéder aux communications qu'elles se proposoient de lui faire. Mais ces mesures, tant qu'elles subsistent, et prises en haine d'un principe commun et d'un engagement qui

1801 ne peut plus s'ébranler, et la relation hostile qui en est la suite, amènent nécessairement le cas du traité, et le sous-signé a ordre de déclarer au Ministre de Sa Maj. Britannique, que le Roi, en donnant ses regrets à des événemens qu'il n'eut jamais provoqués, remplira saintement les obligations que les traités lui prescrivent.

Le sous-signé en s'acquittant de cet ordre, a l'honneur d'assurer Mylord Carysfort de sa haute considération.

Berlin ce 12 Février 1801.

Signé: HAUGWITZ.

Cette réponse semblait peu satisfaisante à ceux qui croïoient que quelque essentiellement differente que soit la prétension sur l'île de Malthe de la question sur les droits de la navigation neutre, les differens objets de dispute ne se distinguent plus dans le choix des mesures à prendre entre des puissances qui se trouvent dans les termes auxquels en étaient venus l'Angleterre et la Russie, et que du moment où la Russie cessait d'être neutre vis à vis de l'Angleterre tout engagement avec elle tendant à la protection réciproque de la navigation passait les bornes de la neutralité; sans parler ici des articles séparés de ces conventions maritimes desquels on sait qu'ils existent, mais qu'on n'a pas jugé à propos de publier.

La Cour de Berlin éprouva bientôt elle même les effets de la haine sans bornes que Paul I avait juré à l'Angleterre, et qu'il poussa au point de defendre le commerce même avec les états Prussiens afin d'empêcher le transport de marchandises Russes en Angleterre, par l'Ukase suivant du 23 Fevrier 1801.

Ukase du 23 Fevr. Attendu qu'il a été communiqué par le Collège de Commerce de l'Empire à Son Exc. M. le Gouverneur-Civil et Conseiller-d'Etat actuel, Chevalier de Richter, que, Sa Maj. Imp. ayant été informée, que des productions et marchandises de la Russie étoient exportées pour l'Angleterre par la voye de Prusse, il lui avoit plû d'ordonner, que le transport de telles productions et marchandises vers la Prusse seroit absolument probibé, tant par mer que du côte de terre, et qu'il seroit veillé de la façon la plus rigoureuse à l'observation de cet Ordre suprème, conformément à l'Ukase du 15 Déc. 1800. En

En conséquence, le Collège de Commerce requiert tous les Gouverneurs-Civils: 1) De faire connoître cet Ordre suprème, par les Magiſtrats, à tout le Corps des Commerçans. 2) De préſcrire aux Magiſtrats, qu'ils aient à enjoindre de la manière la plus rigoureuſe aux courtiers de leur ville et à tous autres, de conſtater toujours par un Article ſéparé, dans les Contrats et tous autres Actes, à paſſer relativement aux Marchandiſes, ſoit pour des Négocians de Nations Etrangères, ſoit pour des Ruſſes, et d'aſtreindre l'une et l'autre partie à cette ſtipulation, "que les Marchandiſes achetées ou venduës ne ſoient expediées, en aucune manière ni ſous aucun prétexte, pour la Pruſſe, et qu'elles n'y parviennent par quelque voye que ce ſoit." Les Magiſtrats obligeront également tout Commerçant, qui expédie des Marchandiſes pour les Pays Etrangers, par les reverſales les plus fortes et expreſſives, à ne laiſſer parvenir dans la Pruſſe, ſous aucune condition ni aucun prétexte quelconque, les Marchandiſes ainſi miſes en commerce; et, au cas que quelqu'un ſe refuſât à de telles reverſales, l'on ſera tenu d'arrêter ſes Marchandiſes, et d'en faire rapport là où il convient. 1801

A ces cauſes le dit Ordre ſuprème, après avoir été envoyé par Son Exc. M. le Gouverneur-Civil, Conſeiller-d'Etat actuel et Chevalier de Richter, au Vénérable Magiſtrat, pour qu'il fût exactement obſervé, eſt notifié par la préſente à tout le Corps des Commerçans de Riga.

Publié de l'Hôtel-de-Ville le 12. (23.) Fev. 1801.

Signé: Par ordre, Jean Bernard Schwartz,
Premier-Secrétaire.

La Cour de Suède, en conſervant ce ton de modération qui a caractériſé tous ſes écrits dans ces malheureuſes diſputes, communiqua à l'Angleterre la convention conclue le $\frac{4}{16}$ Déc. avec la Ruſſie et l'édit de neutralité qu'elle avait fait publier en conſéquence, en inſiſtant ſur la levée de l'Embargo decerné contre les vaiſſeaux Suèdois.

1801 *A cette fin elle fit remettre au Ministère Britannique*
4 Mars. *la suivante note, par Son Ministre-Plénipotentiaire Baron d'Ehrenswärd, en date du 4 Mars.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 28.)

Note du B. d'Ehrenswärd au Gouvernement Britannique.

Le sous-signé Ministre-Plénipotentiaire de S. M. Suèdoise a l'honneur de remettre à Son Exc. Mylord Hawkesbury, Premier-Secrétaire-d'Etat de S. M. Britannique, une copie imprimée ci-jointe de la Convention Maritime, concluë en date du 16. (4.) Décembre 1800 entre S. M. Suèdoise et S. M. l'Empereur de Toutes les Russies, comme aussi une copie imprimée du Réglement Maritime, que le Roi vient de faire publier.

Le sous-signé, qui, par ordre de sa Cour, à l'honneur de faire au Ministère de S. M. Britannique cette communication, est en même tems chargé de déclarer expressement, que Sa Majesté, en exposant dans la première des droits, que le Roi croit lui appartenir comme puissance neutre, et en établissant dans l'autre les devoirs, que S. M. s'engage comme telle à faire observer à ses sujets, elle pensoit, en tâchant de fortifier ses droits de neutralité par une convention, affermir la tranquillité de ses états, et ne croyoit point provoquer des hostilités. Le respect dû au droit des gens et aux traités, la combinaison la plus scrupuleuse entre ses intérêts et ceux des autres, l'amour enfin de la justice et de la paix, ayant seuls guidé Sa Majesté; c'est avec d'autant plus de surprise, que S. M. vient d'apprendre, que la première nouvelle de la conclusion de cette convention a motivé en Angleterre une mesure aussi violente que celle de l'embargo mis sur les Vaisseaux Suèdois. Loin de vouloir faire aucune innovation dans les loix maritimes de l'Europe par les droits établis de la Neutralité, Sa Maj. sçavoit, qu'il n'y a aucune puissance, qui ne les ait reconnus dans les traités antérieurement conclus. L'Angleterre a vu conclure ces traités; elle en a eu communication officielle sans protester; elle a vu de même la convention de 1780 et de 1781; et le même Ministère, qui a procédé aujourd'hui avec autant de violence, connoissoit le renouvellement partiel de cette convention entre la Suède et le Danemarc en 1794 avec les armemens, qui s'ensuivirent pendant trois ans consécu-

fécutifs, toujours fans fe plaindre d'hoftilités: Et néanmoins une pareille convention eft à préfent caractérifée de confédération hoftile contre l'Angleterre. Cette différence ne dérive donc pas de quelques renforcemens des principes et des prétentions des neutres; elle paroît fondée uniquement fur un fyftème maritime de l'Angleterre, étendu pendant cette guerre; et que ce gouvernement, qui a tant de fois voulu convaincre l'Europe de fes difpofitions pacifiques, veut maintenant commencer une guerre d'afferviffement des mers, après s'être tant vanté de l'avoir faite pour la liberté de l'Europe. 1801

Le Miniftère Britannique, en voulant fe rapeller la conduite de l'Angleterre vis-à-vis de la Suède et des neutres en général pendant cette guerre, trouvera le vrai motif, qui a engagé S. M. de croire, que l'adhéfion formelle de plufieurs puiffances aux mêmes principes convaincroit mieux la Cour de Londres de leur validité, que des réclamations féparées, jusqu'ici fans effet, fans fuppofer jamais qu'un pareil accord dût être regardé comme une hoftilité. Le Miniftre Britannique fe plaint, que la Cour de Londres n'ait pas été prévenuë des intentions des Cours refpectives de renouveller la convention de 1780; mais, avouant dans la même note, que l'Angleterre avoit pris dans cette guerre des engagemens avec fes alliés contre les neutres, cet aveu du Miniftre Britannique fert de Réponfe à fes inculpations.

Si S. M. n'étoit pas auffi intimément convaincuë de l'innocence de fes intentions, comme elle veut auffi ne point s'écarter de la modération, qu'elle a conftamment témoignée, elle pourroit, en recriminant fur la conduite de l'Angleterre, rappeller les offenfes impunies des Commandants des Vaiffeaux Anglois dans les Ports même de la Suède; les Interrogatoires Inquifitoriaux, qu'ont fubis les Capitaines et les Equipages des Bâtimens, détenus tant dans les Indes-Occidentales qu'en Angleterre; la détention des convois dans l'année 1798 accompagnée de chicanes menfongères des tribunaux, équivalentes à un déni de juftice abfolu, enfin la violation du Pavillon Suédois dans l'entreprife, executée à Barcelone. — Sa Maj. trouveroit fans doute dans des offenfes auffi graves, et dont les plaintes, portées à la Cour Britannique fucceffivement par fes Miniftres, font reftées fans être redreffées, une juftification, dont la rectitude de fa conduite

1801 duite n'a pas besoin: Elle n'a point cherché une vengeance: Sa Maj. a désiré d'assurer à son Pavillon la sûreté, à laquelle il a droit de prétendre. C'est en conséquence de ces sentimens, que le sous-signé est autorisé de déclarer, que, d'abord que la Cour Britannique aura égard aux droits de la Suède, en lui rendant justice sur les réclamations, touchant les convois arrêtés en 1798, comme aussi sur la violation du Pavillon à Barcelone, et avant tout en levant l'embargo, si injustement mis sur les Bâtimens Suèdois, S. M. se verroit avec le plus grand plaisir en état de r'ouvrir ses Ports au commerce Anglois, et de rétablir les anciennes relations entre les deux nations. Sa Maj. cependant, ayant égard à ce qu'elle croit devoir à la dignité de son Empire, a fait ordonner, en conséquence de l'embargo mis sur les Vaisseaux Suèdois, un égal embargo sur les Bâtimens Anglois dans les Ports de la Suède.

Ayant démontré jusqu'à l'évidence l'innocence de la Convention présente, Sa Maj. croit ne pas devoir entrer en discussion au sujet d'un événement accidentel, survenu entre son Allié S. M. l'Empereur de Russie et la Cour de Londres. L'acte même de la Convention montre qu'il n'y est question que des droits de la neutralité, isolée par sa nature même de toute autre contestation.

Le sous-signé Ministre-Plénipotentiaire de S. M. Suèdoise, en portant le contenu de cette note à l'attention sérieuse du Ministre de S. M. Britannique, a l'honneur de prier Son Exc. Mylord Hawkesbury de vouloir procurer au sous-signé une réponse, qu'il désire qu'elle soit conforme aux voeux du Roi, son Maître. — Sa Maj. ayant ordonné au sous-signé de se rendre près de sa personne, la mission conciliatoire, dont il a été chargé, ayant été infructueuse, elle a jugé, que sa présence seroit à la Cour de Londres maintenant inutile.

Le sous-signé a l'honneur d'assurer Son Exc. Mylord Hawkesbury de sa plus haute considération.

Londres, ce 4 Mars 1801.

Signé: Le Baron d'Ehrenswärd.

A cette

1801
6 Mars.

A cette note le Gouvernement Britannique fit remettre la suivante réponse à M. d'Ehrenswärd, en date du 6 Mars.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 29. suppl.)

Réponse du Gouvernement Britannique.

Le sous-signé, Premier-Secrétaire d'Etat de S. M. au departement des affaires-étrangères, à l'honneur d'accuser à M. le Baron d'Ehrenswärd, Ministre-Plénipotentiaire de S. M. Suèdoise, la réception de sa Note du 4. de ce mois. Sa Maj. Britannique a déjà annoncé et répété la Résolution ferme et inaltérable où elle est de maintenir les principes reçus des droits des mers, droits établis par l'expérience des siècles, et parfaitement combinés pour procurer, tant aux puissances neutres qu'aux belligérantes, la sûreté de leurs droits et de leurs avantages respectifs.

Les éclaircissemens, que l'on cherche à donner aux articles de la convention actuelle, n'ont affoibli en aucune manière l'impression, qu'a dû faire sa première lecture, dans laquelle on voit clairement les motifs et les vuës hostiles des puissances coalisées contre l'Angleterre: Et cette impression devient d'autant plus forte, quand on considère, que les Cours du Nord, en renouvellant les principes de la convention de 1780, qui n'étoient alors qu'une mesure générale, commune à toutes les puissances maritimes, convertissent cette convention, aujourd'hui où la politique et la position des puissances sont totalement changées, en un instrument injurieux, uniquement dirigé contre la Grande-Brétagne.

En pareille circonstance, on ne peut considérer l'embargo, mis sur les Vaisseaux Suédois, que comme une mesure juste et nécessaire, qui doit subsister tant que la Cour de Stockholm sera partie d'une confédération, dont le but est de forcer S. M. Britannique à adopter un nouveau système de droits maritimes, incompatible avec la dignité et l'indépendance de sa couronne, et avec les droits et les intérêts de ses Peuples.

Le sous signé présente à M. le Baron d'Ehrenswärd l'assurance de son estime.

Downing-street, le 6 Mars 1801.

Signe: Hawkesbury.

1801 *Les plaintes que le Danemarc élévait au sujet de l'Embargo decerné sur ses vaisseaux et contre lequel on n'usa pas d'abord de repréſailles, furent accompagnées encore d'autres griefs élevés contre la conduite des vaisſeaux de guerre et armateurs Anglais, surtout sur les côtes de Norvège. C'est ce qui donna lieu à la suivante correspondance officielle entre le Ministère Anglais et l'envoyé de Danemarc à Londres.*

I.

4 Mars. *Première Note du Ministre de Danemarc à Londres au Secrétaire-d'Etat Lord Hawkesbury.*

(*Nouv. polit.* Nr. 36.)

Première Note du C. Wedel au M. Britannique.

Mylord, par ordre de ma Cour, j'ai l'honneur de mettre ſous les yeux du Gouvernement Britannique le fait ſuivant, dont il apert, que le Capitaine Hamſtead, Commandant de la Frégate Angloiſe, Squirrel, s'eſt rendu coupable d'une violence inouïe et atroce ſous toutes les conſidérations poſſibles.

La dite Frégate eſt entrée le 5. Février dernier dans le Port d'Oſter-Riſöer en Norwègue, et a d'abord ſaiſi le Navire Suèdois, Freden, Cap. Marrelius, qui en ſortoit, en enlevant le Pilote Norwégien, Rasmus Anderſon Narreſtöe, et le mettant aux fers, pour avoir fait des repréſentations contre la capture. Arrivé à l'ancre dans le ſus-dit Port, le Commandant Hamſtead a, par des Chaloupes armées, fait prendre poſſeſſion des Navires Suédois ſuivants: Erbarheten, Cap. Berlen; Telemak, Cap. Sündberg; et Sex-Södskende, Cap. Bolin. Les repréſentations du Sr. Tobieſen, Premier-Magiſtrat de la Ville, contre cet acte d'hoſtilité ouverte, furent en vain employées pour détourner l'Officier Anglois de ſa conduite violente; celui-ci inſiſtant même, qu'on lui fournit des pilotes, pour conduire ſes Priſes en mer.

A la ſuite du juſte refus, qu'on lui fit ſur ce ſujet, il expédia le lendemain un Officier avec trois Soldats et deux Marins, armés de fuſils et de ſabres tirés, chez le Chef des Pilotes, pour le forcer de donner les Pilotes demandés. Sur ces entrefaites le ſus-mentionné Chef-Magiſtrat, accompagné du Vice-Conſul Anglois, ſe

ſe rendit à bord du Squirrel, repréſentant au Commandant l'impoſſibilité d'acquieſcer à ſa demande: Mais, durant cet entretien, une Chaloupe armée fut de nouveau envoyée à terre: Pluſieurs Pilotes furent enlevés de force et obligés de ſe rendre aux ordres du Capitaine Hamſtead, qui, par ces moyens violents, emmena avec lui les dits Navires Suédois. 1801

Cette conduite, révoltante et criminelle dans tous ſes détails, ne pourra ſans doute que rencontrer l'indignation du Gouvernement Britannique, qui, quelque fâcheuſes que ſoient les circonſtances du moment, ne ſçauroit certainement pas tolérer une atrocité de ce genre, qui, inouïe entre des nations policées, dégrade l'honneur de la Marine Angloiſe, et n'admet plus ni ſûreté ni tranquillité pour les nations en paix avec la Grande-Brétagne.

Dans cette conviction je m'acquitte des ordres de ma Cour, en réclamant les ſus-dits quatre Navires Suèdois enlevés, en inſiſtant ſur leur reſtitution immédiate avec leurs équipages, en demandant une ſatisfaction proportionnée à l'enormité de l'attentat, dont les Employés Anglois ſe ſont évidemment, de propos délibéré, rendus coupables.

Le Roi, mon Maître, s'attend avec confiance à la prompte réparation d'un délit, qui affecte la dignité de ſa Couronne, et la ſûreté de ſes Royaumes. Je m'empreſſe d'y appeller, Mylord, votre plus ſérieuſe attention; et je me flatte, que V. Exc. voudra bien au plutôt me mettre à même de faire ſur ce ſujet un rapport ſatiſfaiſant à ma Cour. — J'ai l'honneur d'être etc.

A Londres, ce 4 de Mars 1801.

Signé: Wedel-Jarlsberg.

II.

Seconde Note du Miniſtre de Danemarc à Londres au Secrétaire-d'Etat Lord Hawkesbury.

La Cour de Copenhague ſe trouve de nouveau affligée par les atrocités ſuivantes, commiſes de propos délibéré ſur les côtes de Norwègue par des ſujets Britanniques. Le 8 de Février dernier une Chaloupe armée, expe- *Seconde Note du C. W.-Jarl.*

1801 expediée par le Cutter Achilles, commandée par un Officier nommé Barnett, est entrée dans le port d'Egvaag près de Fahrsunden en Norwègue, et y a de vive force enlevé une Prise Françoise. L'equipage du dit Cutter ne s'est point borné à cet acte de piraterie: Il est descendu à Skioldneefs, d'où il a tiré sur une Barque, qui y passoit venant de Lyshavn, avec trois des paisibles habitans de la côte, dont un nommé Elling fut tué; et ces Barbares continuèrent leur feu dirigé contre la dite Barque, aussi longtems qu'ils pouvoient l'atteindre.

Suivant ces faits constatés il m'est enjoint de réclamer la restitution immédiate du susdit navire, enlevé de ses ancres dans un Port sous la domination Danoise. Pareilles violences ne sont autorisées entre puissances civilisées qu'après une déclaration de guerre formelle. Aussi longtems que le Gouvernement Britannique ne caractérise les mesures, adoptées contre le Danemarc, que sous le titre de provisoire et de précaution, S. M. Danoise, dont la modération constante ne s'est point démentie, est bien eloignée de supposer, qu'il veuille tolérer, encore moins approuver, la conduite hostile et violente de ses Officiers, contraire au droit des gens comme aux stipulations des traités, et aussi deshonorante pour leur état, que pour le Pavillon de leur nation: Elle s'attend en conséquence d'être, sans délai, rassurée contre des récidives de cette nature; et, quant à l'acte inhumain et atroce, dont des sujets Britanniques se sont souillés, en tirant sur de paisibles et innocens navigateurs d'un Bateau, qui longeoit la côte, et se rendant les Meurtriers du sus-mentionné Elling, le Roi se flatte, qu'il n'a besoin que d'être nommé au Gouvernement Anglois, pour exciter sa plus haute indignation, et pour l'engager à punir exemplairement les coupables, et a pourvoir à l'entretien de la famille, qui pleure l'innocente victime des atrocités sus-dites.

En transmettant cette réclamation et ces représentations, par ordre de ma Cour, entre les mains de V. E. je me flatte d'y appeller son attention serieuse; et j'ai l'honneur de la prier, de vouloir bien me mettre à même de faire mon rapport y relatif par le Courier prochain, tout comme sur l'objet de nature pareille, contenu dans ma Note du 4. du courant. Il me sera particulièrement satisfaisant d'avoir à annoncer au Roi, mon Maître,

Maître, le désaveu formel de la Cour de Londres des actes susdits, et l'assurance de réparation immédiate. 1801

C'est dans cette attente que j'ai l'honneur d'ajouter l'assurance de la considération respectueuse, avec laquelle j'ai celui d'être etc.

A Londres, ce 18 Mars 1801.

Signé: WEDEL-JARLSBERG.

III.

Réponse du Secrétaire-d'Etat Lord Hawkesbury aux deux Notes précédentes, traduite de l'Anglois.

Réponse de Lord Hawkesbury.

Le sous-signé principal Secrétaire-d'Etat de S. M. pour les Affaires-Etrangères a l'honneur d'informer le Comte de Wedel-Jarlsberg, Envoyé Extraordinaire et Ministre-Plénipotentiaire de S. M. Danoise, en réponse à sa Note d'hier, qu'il a fait les démarches convenables, pour instituer des recherches rigoureuses au sujet de la conduite de ces personnes, qu'on y accuse d'actes de violence et d'inhumanité. Le sous-signé espère, que les faits auront été mal représentés au Comte de Wedel-Jarlsberg; mais, si, après un examen impartial, ils se trouvent tels qu'on les a exposés à M. le Comte, le sous-signé n'hésite point à déclarer, que la conduite des individus en question rencontrera les plus fortes marques d'improbation de la part du Gouvernement de Sa Majesté, attendu que c'est le voeu uniforme de Sa Majesté, que, même dans les cas d'hostilités ouvertes, toute espèce de cruauté ou de severité non nécessaire soit scrupuleusement evitée par toutes les Personnes, employées au service de Sa Majesté.

A l'égard de la demande, faite par le Comte de Wedel-Jarlsberg, par ordre de sa cour, pour la restitution des differents bâtimens, dont il est parlé dans sa présente Note et dans la precédente, le sous-signé a l'honneur de lui observer, que, dans les circonstances actuelles des deux pays, il est impossible à S. M. d'entrer dans aucune explication sur ces points. Mais, si la mesintelligence, qui malheureusement subsiste aujourdhui entre les deux Cours, est amiablement ajustée, ainsi

1801 ainsi que S. M. le désire ardemment, ces cas seront naturellement portés, sans perte de tems, devant les tribunaux réguliers et impartiaux, établis dans ce pays-ci pour décider de telles causes, conformément aux principes de justice et au droit des gens.

Le sous-signé a l'honneur de renouveller au Comte de Wedel-Jarlsberg les assurances de sa haute considération.

Downing-street, 19 Mars 1801.

Signe: HAWKESBURY.

IV.

Troisième Note du Ministre de Danemarc à Londres au Secrétaire-d'Etat Lord Hawkesbury.

Troisième Note du C. Wedel.

Le sous-signé, Envoyé-Extraordinaire de S. M. Danoise, a reçu avec reconnoissance la prompte réponse, que Son Exc. Mylord Hawkesbury, principal Secrétaire-d'Etat pour les Affaires étrangères, lui a fait l'honneur de lui adresser en date d'hier. Il en distingue avec satisfaction le desaveu des actes de violence et d'inhumanité, commis par des sujets Britanniques sur les côtes de Norwègue, et l'assurance d'une satisfaction proportionnée à l'offense et au crime, constatés par les rapports officiels faits à la Cour de Copenhague.

Quant à l'Article de la restitution des navires enlevés, demandée par le sous-signé, il voit avec regret, que l'explication n'est pas aussi satisfaisante: Mais, quelle que soit l'opinion de Son Exc. sur ce sujet, le sous-signé s'empresse de déclarer, que Sa Maj. Danoise ne consentira jamais, que la violation ouverte de ses ports et de son territoire devienne, sous aucun prétexte quelconque, un objet soumis à la décision des tribunaux. Ses droits Souverains et Territoriaux sont assurés: Elle ne s'en départira pas; et, toutes les fois qu'ils sont enfreints par la conduite violente des Employés Britanniques, le Roi n'hésitera pas d'appeller directement à la justice de Sa Maj. Britannique, dont il s'attend à recevoir immédiatement cette satisfaction, que les Souverains ne se refusent guères, et qui en pareil cas seroit promptement rendue à celui de la Grande-Brétagne.

Le

Le sous-signé a l'honneur de renouveller à Son Exc. Mylord Hawkesbury l'assurance de sa haute considération. 1801

A Londres ce 20 Mars 1801.

Signé: Wedel-Jarlsberg.

V.

Réponse du Secrétaire-d'Etat Lord Hawkesbury à la Note ci-dessus (traduite de l'Anglois).

Réponse de L. Hawkesbury.

Le sous-signé, principal Secrétaire d'Etat de Sa Maj. pour les Affaires-Etrangères, a reçu la Note, que le Comte de Wedel-Jarlsberg, Envoyé-Extraordinaire et Ministre-Plénipotentiaire de Sa Maj. le Roi de Danemarc, lui a fait l'honneur de lui adresser le 20. du courant. La conduite attribuée à des sujets Britanniques, qui ont eu part à l'affaire de l'enlèvement des Bâtimens Suèdois en question d'un Port de Norvègue, ayant déjà été desavouée par le Gouvernement de Sa Majesté, sous le double rapport de la violation de la jurisdiction territoriale de Sa Maj. Danoise et des actes de violence et d'inhumanité, allégués comme ayant été commis par les dits sujets en cette occasion; — il ne reste au sous-signé qu'à faire au Comte Wedel-Jarlsberg la remarque, — que le Gouvernement de Sa Maj. n'a aucun pouvoir de contraindre à la restitution de ces bâtimens ceux qui s'en sont emparés, avant que les parties lésées n'aient porté l'affaire devant les tribunaux légitimes et impartiaux, établis depuis longtems dans ce pays pour juger toutes les contestations en matière de prises; ceci étant la manière convenable d'éclaircir les faits, et d'obtenir la restitution de la propriété saisie, ainsi que de contraindre les Individus coupables à faire compensation pour les dommages essuyés par leur mauvaise conduite. Jusqu'à ce qu'on ait eu recours à ces moyens, le Gouvernement de Sa Majesté, ayant desavoué le fait, ne peut être responsable, suivant le droit des gens, des dommages essuyés.

Le sous-signé a l'honneur de renouveller au Comte de Wedel-Jarlsberg les assurances de sa haute considération.

Downing-street, 23 Mars 1801.

Signé: Hawkesbury.

VI.

VI.

1801 *Quatrième Note du Ministre de Danemarc à Londres au Secrétaire-d'Etat Lord Hawkesbury.*

Quatrième Note du Comte Wedel.

Le sous-signé, Envoyé-Extraordinaire de Sa Maj. Danoise, a l'honneur d'accuser la réception de la Note, dont Son Exc. Mylord Hawkesbury, principal Secrétaire-d'Etat pour les Affaires-Etrangères, l'a honoré en date du 23. du courant.

Le desaveu sans réserve d'actes d'hostilités commis par les Employés Britanniques durant l'état de paix, qui existe heureusement encore entre le Danemarc et l'Angleterre, justifie la confiance illimitée, que Sa Maj. Danoise n'a jamais cessé de conserver dans les sentimens du Roi de la Grande-Brétagne.

Le sous-signé s'empressera de transmettre cette déclaration satisfaisante au Roi, son Maître; mais, en attendant qu'il puisse être muni de ses ordres précis sur l'article de la restitution des navires enlevés dans les Ports Danois, le sous-signé ne peut que se référer au contenu de sa Note du 20 de ce mois, jugeant son opinion appuyée par les principes les plus reconnus et les plus sacrés, par les usages constans établis entre les souverains, et par des exemples même de date très-récente, où le Gouvernement Britannique n'a pas seulement reconnu le droit de restitution immédiate, mais où il s'est empressé d'en prévenir la demande formelle par une prompte déclaration de réparation.

Le sous-signé prie S. Exc. Hawkesbury d'agréer l'hommage de son respect.

A Londres ce 24 de Mars 1801.

Signé: WEDEL-JARLSBERG.

VII.

Réponse du Secrétaire-d'Etat Lord Hawkesbury à la Note ci-dessus (traduite de l'Anglois)

Réponse de Lord Hawkesbury.

Le sous-signé, principal Secrétaire-d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires-Etrangères, a l'honneur d'informer le Comte de Wedel-Jarlsberg, Envoyé-Extraordinaire de Sa Maj. le Roi de Danemarc, qu'il paroît par

par le résultat des recherches rigoureuses, qui ont été faites au sujet de la conduite des Officiers Britanniques, accusés d'avoir violé la Jurisdiction territoriale de S. M. Danoise, que le fait, tel qu'il a été exposé par le Comte de Wedel-Jarlsberg dans sa Note du 18. est bien fondé, autant qu'il se rapporte à l'enlèvement de quelques bâtimens Suèdois des Ports de la Norvègue. Le Gouvernement de Sa Maj. signifiera donc sans délai à l'Officier en question les plus fortes marques de l'improbation de Sa Maj. au sujet de tout l'ensemble de ce procédé; et c'est avec beaucoup de satisfaction, que le sous-signé est actuellement à même d'ajouter que les navires Suèdois, capturés dans le Port de Norvègue, ainsi que leurs Equipages, seront immédiatement relâchés, attendu qu'il n'est pas besoin de recourir préalablement à des procédures juridiques, dans les circonstances particulièrement du cas en question. Le sous-signé se félicite de pouvoir profiter de cette occasion de renouveller au Comte de Wedel-Jarlsberg les assurances de sa haute considération. 1801

Downing-street le 24 Mars 1801.

Signé: HAWKESBURY.

VIII.

Cinquième Note du Ministre de Danemarc à Londres au Secrètaire-d'Etat Lord Hawkesbury.

Cinquième Note du Comte Wedel.

Le sous-signé Envoyé-Extraordinaire de Sa Maj. Danoise s'empresse de témoigner à Son Exc. Mylord Hawkesbury, principal Secrétaire-d'Etat pour les Affaires-Etrangères, sa reconnoissance de la Note obligeante, qu'il vient de recevoir de sa part, relative à la restitution immédiate des navires Suèdois, enlevés dans un Port de Norvègue, objet de l'Office, daté le 4 de ce mois. Il ne tardera pas d'en faire part à sa Cour; et il va avec confiance au-devant de pareille justice dans le cas et les circonstances graves, mentionnées dans la Note, qu'il a eu l'honneur d'adresser à S. E. le 18 du courant, ayant en attendant celui de renouveller à Mylord Hawkesbury l'assurance de sa respectueuse considération.

A Londres ce 25 Mars 1801.

Signé: WEDEL-JARLSBERG.

1801 *Cependant la promptitude avec laquelle la Cour de Londres se portait à remedier à ces griefs fondés du Danemarc, ne pouvait dissiper les nuages élevés d'autre part, et qui à tout moment menaçoient d'une orage.*

On sait que depuis que la France avait perdu l'espoir d'enlever à la marine Anglaise cette préponderance que celle-ci avait maintenue pendant toute la guerre, elle forma le dessein de porter un coup mortal à son commerce en lui fermant les principaux ports de l'Europe qui lui servaient de debouchés. Ayant déja reussi par rapport à nombre de ports de la mediterranée elle se proposa d'en faire autant par rapport à ceux de la mer du Nord et nommément de ruiner le commerce de son ennemi avec les villes de Hambourg et de Bremen; plus important que jamais depuis que les ports de la Hollande lui avaient été fermés. Un projet de ce genre ne pouvait guère manquer d'être accueilli de Paul I. le nouvel ami de la Republique Françoise et à qui sa passion contre l'Angleterre ferma les yeux sur les interêts de ses propres états; et il ne semblait pas impossible, d'après les circonstances, de rendre les autres puissances du Nord les instrumens de ces mesures de vengeance, tandisque la position particulière du Danemarc et de la Prusse rendait également redoutable pour elles soit une invasion de la France pour se rendre maitre de l'Elbe et du Weser en depit de cette neutralité que la paix recemment conclue à Luneville pouvait rendre moins précieuse, soit une invasion de la Russie méditée par un Prince qui n'était malheureusement que trop promt à executer ses conceptions.

Effectivement les Cours de Copenhague et de Berlin concerterent ensemble l'occupation des bords de l'Elbe et du Weser et tandis que le Roi de Prusse fit entrer ses troupes dans le territoire de l'Electorat d'Hannovre et de Bremen le Danemarc se pressa d'envoyer un Corps de troupes sous le commandement du Prince de Hesse pour occuper la ville de Hambourg et ses environs, à la suite d'une proclamation datée de Pinneberg le 28 Mars 1801, et qui est conçue dans ces termes:

Mani-

Manifeste de S. A. S. le Prince Charles de Hesse. 1801

(*Journal de Francfort* 1801. Nr. 98.) 28 *Mars.*

Les mesures aussi arbitraires que violentes, prises par le Gouvernement Anglois, au mépris de tous les principes du droit des gens, contre la navigation et le commerce des puissances alliées pour la garantie et le maintien des droits des pavillons neutres, n'ayant point encore été révoquées, malgré les plus instantes représentations; les dites puissances se voyent dans la désagréable nécessité de prendre, de leur côté, toutes les mesures propres à rappeller ce Gouvernement à des sentimens plus équitables.

Comme le moyen qui a paru le plus efficace pour atteindre ce but, est d'empêcher la navigation et le commerce Anglois sur l'Elbe, et qu'à cet effet, l'occupation de la ville libre et Impériale de Hambourg est absolument nécessaire, Sa Maj. Danoise, en regrettant d'être obligée d'ordonner une pareille mesure, a dû céder à l'Empire des circonstances, et m'a chargé, en conséquence, de l'exécuter avec les troupes confiées à mon Commandement.

Conformément aux ordres qui m'ont été donnés, je veillerai avec sollicitude à ce que les troupes qui entreront dans la ville, y observent pendant leur séjour, la discipline la plus sévère, et que les habitans non-seulement ne soient point troublés, ni inquiétés dans leurs possessions ni dans l'exercice de leurs droits, mais qu'ils soient même protégés de la manière la plus énergique. J'espère, d'un autre côté, que chacun se comportera paisiblement et amicalement envers les troupes que je commande, et que personne ne s'exposera aux mesures de rigueur que nécessiteroit une conduite opposée.

Pinneberg, le 28 Mars 1801.

Signé: CHARLES *Prince de Hesse.*

L'occupation des remparts de la ville eut lieu le 29 Mars et pour travailler plus efficacement à la ruine du commerce des Anglais sur l'Elbe on fit ôter les balises dans l'Elbe et éteindre le fanal de Helgoeland et autres, moyen cruel et dont l'inutilité a été constatée.

 On

1801 *On ignorait encore ces projets en Angleterre quand l'Amiral Parker et le Vice-Amiral Nelson reçurent l'ordre de se rendre avec une forte Escadre dans la Baltique pour forcer le Danemarc et la Suède à se séparer de l'alliance du Nord, à laquelle on perdait l'espoir de les faire renoncer de bon gré. Ces mesures jointes au refus constant de lever l'Embargo en Angleterre determinerent la Cour de Copenhague à refuser de nouvelles lettres de créance envoyées à M. Drummond, et la reception du nouveau Ministre que l'Angleterre lui avait adjoint, et à decerner un Embargo général sur les vaisseaux et bâtimens des Anglais dans les ports de ses états, en vertu d'une ordonnance datée du 29 Mars 1801, et conçue en ces termes.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 29 sq.)

Nous CHRISTIERN VII. et sçavoir faisons: attendu que toutes les mesures et démarches amicales, pour procurer la levée de l'Embargo, mis sur les Navires et Marchandises de nos sujets dans les ports Anglois, ont été infructueuses, nous nous sommes vues dans la nécessité d'ordonner par la présente, que tous Navires et Marchandises, qui appartiennent à des sujets du Gouvernement Britannique et se trouvent dans nos Ports, soient arrêtés sur le champ et mis en saisie. Pour l'exécution de cet Embargo, tous les Magistrats, dans les villes et au Plat-Pays, seront tenus de prêter main-forte de la manière la plus efficace aux Employés des Douanes et autres, qui trouveront lesdits Navires et Marchandises. Quant à la conservation des Navires et Marchandises saisis, les Magistrats, non moins que les Employés des Douanes, sont chargés de faire tout ce qui est necessaire; et l'on réglera ultérieurement ce qui concerne les soins à prendre pour les Equipages. Ce à quoi tous et chacun devront se conformer.

Donné dans notre Résidence Royale de Copenhague le 29 Mars 1801.

Ces représailles et le départ des Ministres Anglais furent suivis de près d'hostilités effectives, et l'Escadre Anglaise ayant forcé le passage du Sund le 30 Mars, on vit s'engager le 2 Avril cette bataille sanglante devant Copenhague qui termina le même jour en Europe la guerre entre

entre ces deux Puissances. Un armistice d'abord conclu pour 24 heures; puis pour un tems indéfini, fut suivi le 9 Avril d'une trêve pour 14 semaines. La Cour de Copenhague a fait publier officiellement la substance des negociations qui ont precédé cet armistice, dans les termes suivans: 1801

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 35.)

L'Amiral Sir Hyde Parker (muni des pleins-pouvoirs nécessaires de son Gouvernement), proposa d'abord une Alliance défensive entre le Danemarc et la Grande-Brétagne, dans lequel cas le Gouvernement Anglois s'engageoit à soutenir le Roi de Danemarc par une Flotte, au moins de 20. Vaisseaux de guerre, pendant que le Danemarc, à son tour, s'obligeroit également à tenir 10. Vaisseaux de guerre dans la Baltique. Cette proposition fut d'abord refusée, comme incompatible avec la Convention de neutralité des puissances septentrionales. Sur cela l'Amiral Anglois déclara, qu'il étoit prêt à demander des instructions ultérieures à sa Cour, s'il pouvoit considérer dans l'intervalle Copenhague comme un Port ami, et si le Danemarc vouloit se départir de la Coalition du Nord. Du côté du Danemarc le Général de Waltersdorff et l'Adjutant-Général Lindholm furent nommés Commissaires-Militaires, pour prendre des éclaircissemens ultérieurs sur le premier Point: Quant au second, il fut absolument refusé. Après quelques Conférences des dits Commissaires avec l'Amiral Parker, au sujet d'un armistice et des conditions y relatives, celui-ci donna un Ecrit, sous le nom de son Ultimatum, qui tendoit à l'alternative d'une alliance défensive, où le Danemarc entreroit avec la Grande-Brétagne, ou d'un desarmement; sur quoi il demandoit une réponse catégorique dans un delai de 24 heures: Mais on lui fit connoître, que ces deux demandes étoient peu convenables et ne sçauroient être trouvées acceptables. Le lendemain, il offrit dans les conditions d'Armistice ce changement, que le Danemarc cesseroit d'armer; que ses Vaisseaux de guerre resteroient in statu quo; qu'il observeroit la neutralité la plus rigoureuse à l'égard de la Grande-Brétagne, et qu'il suspendroit l'effet des engagemens contractés avec les puissances septentrionales, jusqu'à ce que les différends actuels avec le Roi de

1801 de la Grande-Brétagne fussent arrangés, ou jusqu'à ce que l'Amiral eût reçu de nouveaux Ordres ou Instructions de sa Cour. Enfin les Commissaires s'accordèrent, de part et d'autre, sur les conditions, posées pour base de la Convention d'Armistice, déjà connuë du public.

9 Avril. *Convention d'armistice entre le Gouvernement Danois et l'Amiral Sir Hyde Parker, Commandant en Chef des Forces Navales de S. M. Britannique dans la Rade de Copenhague; signée le 9 Avril 1801.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 33.)

Le Gouvernement Danois, d'une part, et l'Amiral Sir Hyde Parker, Chevalier, Commandant en Chef des Forces Navales de Sa Maj. Britannique dans la Rade de Copenhague, de l'autre, désirant également, par des motifs d'humanité, de mettre fin à l'effusion ultérieure de sang, et de sauver la Ville de Copenhague des suites desastreuses, qui pourroient accompagner la poursuite ultérieure des hostilités contre cette Ville, sont mutuellement convenus d'un Armistice-Militaire ou Suspension-d'Armes.

Sa Maj. Danoise ayant à cet effet nommé le Général-Major Ernest Frédéric Waltersdorff, Chambellan de S. M. Danoise et Colonel d'un Regiment, et l'Adjudant-Général Hans Lindholm, Capitaine de Vaisseau dans la Marine de Sa Majesté, ses Commissaires pour convenir des conditions du dit Armistice, et l'Amiral Sir Hyde Parker, Chevalier, ayant dans la même vuë dûment autorisé le très-honorable Horatio Lord Nelson, Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, Duc de Bronte en Sicile, Chevalier Grand' Croix de St. Ferdinand et du Mérite, ainsi que de l'Ordre Impérial du Croissant, Vice-Amiral dans la Flotte de Sa Maj. Britannique, et l'Hon. William Stewart, Lieutenant-Colonel au service de Sa Maj. Britannique, commandant un Détachement des Forces de terre de sa dite Majesté, embarqué sur la Flotte; les dits Commissaires ont conféré aujourd'hui, et ayant échangé leurs pouvoirs respectifs sont convenus des conditions suivantes.

Art. I.

1801

ART. I.

Du moment de la signature de cet armistice, toutes hostilités cesseront immédiatement entre la Flotte sous les ordres de l'Amiral Sir Hyde Parker et la Ville de Copenhague, et tous les Vaisseaux armés et Bâtimens de Sa Maj. Danoise dans la Rade ou le Port de cette Ville, ainsi qu'entre les différentes Isles et Provinces du Danemarc, y compris la Jutlande.

ART. II.

Les Vaisseaux armés et Bâtimens, appartenant à Sa Maj. Danoise, resteront dans leur situation actuelle, et tels qu'ils se trouvent aujourd'hui, relativement à leur armement, équipement, et position hostile; et le traité, communément connu sous le nom de traité de neutralité armée, sera, autant que cela regarde la co-opération du Danemarc, suspendu, aussi longtems que l'armistice reste en force. D'autre part, les Vaisseaux armés et Bâtimens, sous les ordres de l'Amiral Sir Hyde Parker, ne molesteront en aucune façon quelconque la Ville de Copenhague, ni les Vaisseaux armés et Bâtimens de Sa Maj. Danoise, ni les côtes des différentes Isles et Provinces du Danemarc, y compris la Jutlande: et, afin d'éviter tout ce qui pourroit autrement causer de l'inquiétude ou de la jalousie, Sir Hyde Parker ne permettra point, qu'aucun des Vaisseaux ou Bâtimens sous ses ordres s'approchent à la portée du Canon des Vaisseaux armés ou Forts de Sa Maj. Danoise dans la Rade de Copenhague. Cette restriction ne s'étendra pas néanmoins aux Vaisseaux, qui passent ou repassent nécessairement par le détroit ou Canal du Roi.

ART. III.

Cet armistice protégera aussi la Ville de Copenhague, ainsi que les côtes du Danemarc, la Jutlande et les Isles y comprises, contre l'attaque de toute autre Force Navale, que Sa Maj. Britannique pourroit avoir, actuellement ou dans la suite, pendant qu'il reste en force, dans ces Mers.

ART. IV.

Il sera permis à la Flotte de l'Amiral Sir Hyde Parker de se pourvoir à Copenhague, ainsi que le long des côtes des différentes Isles et Provinces du Danemarc, y compris la Jutlande, de tout ce dont elle pourra avoir besoin pour la santé où rafraichissement de ses Equipages.

1801

Art. V.

L'Amiral Sir Hyde Parker renverra à terre tous les ſujets de Sa Maj. Danoiſe, qui ſont actuellement à bord de la Flotte Britannique ſous ſes ordres; le Gouvernement Danois s'engageant à donner une reconnoiſſance pour eux, ainſi que pour tous les bleſſés, qu'il a été permis de mettre à terre après l'Action du 2. de ce mois, afin qu'il en ſoit tenu compte en faveur de la Grande-Brétagne, dans le cas malheureux de la repriſe des hoſtilités.

Art. VI.

Le commerce de cabortage intérieur, qui ſe fait par le Danemarc le long de toutes les parties de ſes côtes, compriſes dans l'opération de cet armiſtice, reſtera ſans être moleſté par aucun Vaiſſeaux armés ou Bâtimens Britanniques quelconques; et il ſera donné des Inſtructions en conſéquence par l'Amiral Sir Hyde Parker.

Art. VII.

Cet armiſtice continuera ſans interruption, de la part des parties contractantes, durant l'eſpace de 14. ſemaines, à compter de ſa ſignature; à l'expiration duquel tems il ſera au pouvoir de chacune des dites parties de déclarer une ceſſation du dit armiſtice, et de recommencer les hoſtilités, en prevenant quinze jours d'avance.

Les conditions du préſent armiſtice ſéront, dans toutes les occaſions, interprêtées de la manière la plus libérale et loyale, de façon à écarter toute matière pour des conteſtations futures, et de faciliter les moyens d'effectuer le rétabliſſement de l'harmonie et de la bonne intelligence entre les deux Royaumes.

En foi de quoi nous ſous-ſignés Commiſſaires, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons ſigné le préſent armiſtice, et y avons appoſé le ſceau de nos armes. Fait à bord du Vaiſſeau de Sa Maj Britannique, the London, dans la Rade de Copenhague le 9 Avril 1801.

(L. S.) Ernest Frédéric Waltersdorff.
(L. S.) Hans Lindholm.
(L. S.) Nelson Bronti.
(L. S.) William Stewart.

Quand

Quand cette derniere convention fut signée on venait d'apprendre que le premier moteur de l'alliance du Nord et de tous ces mouvemens qui, au moment même où dans le Sud de l'Europe on vit paraitre l'aube d'une nouvelle paix menaçaient le Nord d'un embrasement général, que Paul I. n'était plus. Dès le 24 Mars le thrône de toutes les Russies était occupé par Alexandre I. et les premières démarches de ce nouveau Souverain étant marquées au coin de la sagesse et de la modération, il fut permis dès lors d'espérer que le nouveau Ministère Britannique annoncé officiellement dès le 17 Mars pourrait conjurer l'orage qui venait d'éclater; et pourrait réussir à renouer ces liens d'amitié avec les Puissances du Nord dont l'utilité reciproque s'était manifestée avec tout d'évidence. Cependant les choses étaient parvenues à un point où même les sentimens les plus conciliatoires demandaient a être alliés avec ce que la dignité des états semblait exiger; d'ailleurs il importait réciproquement d'en venir à un arrangement quelconque, capable à prévenir de nouvelles disputes semblables à celles pour lesquelles on avait mis les armes à la main. 1801

C'est ainsi que l'Angleterre de son-côté après avoir signé avec le Danemarc l'armistice qui suspendait les effets des engagemens de cette Puissance, avec les Cours du Nord jugea devoir poursuivre dans la même route pour détacher la Suède d'une alliance à la quelle ni le nouveau Souverain de la Russie ni la Suède n'avoient encore renoncé. A cette fin la Flotte Britannique s'étant rendu le 19 Avril à la hauteur de l'entrée du Port de Cronstadt, l'Amiral Hyde Parker envoya la sommation suivante au Vice-Amiral Cronstedt Commandant dans ce Port.

A bord du Vaisseau-Amiral, la Ville de Londres, étant à la voile, le 18 Avril 1801.

Comme la Cour de Danemarc a été portée à conclure un Armistice, qui a mis un terme aux malheureux différends entre les Cours de St. James et de Copenhague; et, comme il m'est également ordonné d'obtenir une Réponse positive sur la façon de penser de la Cour de Suède, rélativement à la renonciation aux projets hostiles, que, de concert avec la Russie, elle avoit dirigés contre les droits et les intérêts de la Grande-Brétagne, j'ai l'honneur d'envoyer cette Lettre à Votre

1801 Exc. dans la vuë de recevoir, sur la résolution de la Cour de Suède, relativement à cet important objet, une déclaration, telle que je puisse régler mes opérations futures d'après la Réponse, que j'attends à cette depêche dans le délai de 48 heures. J'ai l'honneur &c.

Signé: HYDE PARKER, *Commandant en Chef de la Flotte Britannique dans la Baltique.*

A cette sommation le Vice-Amiral Cronstedt, donna aussitôt, d'après les ordres du Roi, qui se trouvoit alors à Malmoë, la Réponse provisoire qui suit.

Que, n'étant que Militaire, il ne lui appartenoit pas d'entrer particulièrement dans la Réponse à une demande, qui n'étoit point du ressort de ses fonctions; mais que, Sa Maj. ayant annoncé, qu'elle se rendroit incessamment à Carelscrona, elle feroit connoître alors sa résolution à M. l'Amiral.

Le Roi étant en effet arrivé, il chargea le Vice-Amiral Cronstedt de faire à l'Amiral Parker la Réponse officielle, dont voici la teneur.

Monsieur l'Amiral,

Le Roi, mon Maître, m'a ordonné de faire la Réponse officielle suivante à la lettre dont Votre Exc. m'a honorée en date du 18 de ce mois.

Convaincuë, que Votre Exc. connoit parfaitement la valeur et la sainteté d'engagemens pris, Sa Maj. est persuadée, que la déclaration solemnelle, qu'elle va faire, ne paroîtra certainement pas inattenduë à Votre Excellence; sçavoir, que le Roi de Suède n'hesite pas un moment à remplir avec fidelité et loyauté les engagemens, que Sa Maj. a contractés avec ses alliés, et ce sans avoir aucun égard aux Conventions particulières de quelque autre puissance, sous quelque nom qu'elles puissent avoir été faites, dont les effets ne sçauroient jamais s'étendre aux intérêts des Puissances Septentrionales, qui ont été Neutres jusqu'à présent. Telle est la résolution ferme et invariable de Sa Majesté: obligée, tant par inclination que par devoir, de considérer la cause de ses fidé-

fidéles alliés comme la fienne propre, Sa Maj. ne veut pas fe refufer en attendant à écouter les propofitions équitables, pour terminer les différends fubfiftans, qui pourroient être faites par des Plénipotentiaires, autorifés de la part de Sa Majefté Britannique, aux Puiffances confedérées du Nord. 1801

Carlscrona, le 23 Avril 1801.

Signé: C. O. Cronstedt, *Adjudant-Général du Roi pour le Service de la Flotte, et Commandant en Chef à Carelscrona.*

L'empereur de Ruffie animé de fentimens pacifiques et conciliatoires vis-à-vis de l'Angleterre à la qu'lle il avait fur le champ envoyé un courir pour lui notifier fon avenément au Thrône; chargea le Comte de Pahlen de faire remettre la déclaration fuivante à l'Amiral Parker Commandant en Chef de la Flotte Britannique dans la Baltique.

Par le décès de Sa Maj. Imp. Paul I., de glorienfe mémoire, le Sceptre de l'Empire Ruffe, par droit de naiffance, a paffé dans les mains de Sa Maj. Impériale Alexandre. Une des premières démarches de ce Monarque a été d'accepter les propofitions, que la Grande-Brétagne avoit faites à fon Prédéceffeur, de terminer, par une Convention heureufe, les différends, qui avoient fait éclater la guerre dans le Nord de l'Europe. Fidèle néanmoins aux engagemens contractés avec les Cours de Stockholm, de Berlin et de Copenhague, Sa Maj. a fait connoître, qu'elle étoit fermément décidée à agir de concert avec fes alliés, en tout ce qui étoit relatif aux intérêts des puiffances neutres. Sa Maj. Imp. ne s'attendoit point, que la Grande-Brétagne commenceroit les hoftilités contre le Danemarc, précifément au moment où l'Envoyé de cette puiffance à la Cour de Berlin étoit de nouveau autorifé à conférer avec le Miniftre Ruffe réfidant en cette Capitale. Les mefures, prifes par Sa Maj Impériale, n'ont été qu'une fuite de fon défir pour maintenir la paix, afin de prévenir, pour le bien de l'Humanité, une rupture funefte aux dites puiffances. Les hoftilités, entreprifes contre le Danemarc, euffent infailliblement mis obftacle à la paix, fi les intentions pacifiques de Sa Maj. Impériale euffent à cette époque

1801 époque été connuës de la Cour de Londres: Mais, comme la Flotte Angloise est partie pour le Sund, avant que Sa Maj. soit montée sur le Trône, Elle attendra, pour connoître les vraies dispositions du Cabinet de St. James, que celui-ci ait reçu les propositions, qu'elle lui a faites. Le sous-signé, Général de Cavalerie et Ministre des Affaires Etrangères, demande en conséquence, au nom de son Souverain, que l'Amiral en Chef de la Flotte de Sa Maj. Britannique suspende toute hostilité contre le pavillon des trois puissances co-alisées, jusqu'à ce que Son Exc. ait reçu des ordres ultérieurs de sa Cour; et en attendant l'Amiral sera personnellement responsable des suites, qui résulteroient de la continuation de la guerre.

Quoique prête à repousser la force par la force, Sa Maj. Impériale persistera dans ses intentions pacifiques, si la justice et la modération du Cabinet de Londres lui permettent de concilier l'humanité avec ce qu'elle doit à la dignité de sa Couronne et aux intérêts de ses Alliés.

Signé: DE PAHLEN.

Cette Note lui fut transmise par M. de Lisakewitsch Ministre de Russie à Copenhague accompagnée d'une lettre de celui-ci en date du 20 Avril à laquelle l'Amiral fit la réponse suivante.

A bord du Vaisseau de ligne Britannique,
le London, en Mer, le 22 Avril 1801.

Dans ce moment même j'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Excellence, en date du 20 de ce mois, avec Copie de la lettre de Son Excellence le Comte von der Pahlen. Je puis assurer Votre Excellence, que l'une et l'autre m'ont procuré une satisfaction particulière par l'espoir, que la Russie et la Grande-Brétagné vont être réunies de nouveau, comme ci-devant, par les liens de l'amitié et de l'harmonie. Je retourne incessamment au KiogeBucht, pour y attendre les ordres de ma Cour. Ensuite du même ordre à donner par Sa Maj. Impériale, je donnerai pareillement celui de s'abstenir de toutes espèces d'hostilités contre les Sujets de la Russie, du Danemarc, et de la Suède. J'ai l'honneur d'être &c.

Signé: H. PARKER, *Amiral et Chef de la Flotte de S. M. Britannique dans la Baltique.*

Les

Les dispositions des deux Cours principales pour un accommodement se prononçant de plus en plus et le préjudice que l'interruption du commerce de l'Elbe et du Weser causait, étant commun à toutes les parties enveloppées dans ces disputes, l'Empereur de Russie écrivit au Roi de Prusse: 1801

"Qu'étant très satisfait des conditions modérées et équitables de l'Angleterre, Sa Maj. Imp. engageoit Sa Maj. Prussienne à évacuer le Pays d'Hannovre, les Embouchures de l'Elbe et du Weser, qu'elle considéroit cette démarche comme une preuve de son amitié: et que, desirant pacifier le Nord et rendre la Paix au monde, elle prioit Sa Maj. Prussienne de ne point mettre d'empêchement à ce grand dessein, et de l'aider au contraire de tout son pouvoir." *)

En consequence le Roi de Prusse s'adressa à la Cour de Copenhague pour l'engager à évacuer la ville et le territoire de Hambourg et les autres places qu'elle avait fait occuper, et c'est avec le concours du Ministre Prussien qu'il fut concerté en cette ville un arrangement entre l'Angleterre et le Danemarc en date du 7 May 1801, qui est renfermé dans les suivantes déclarations en forme de lettres.

Lettre de M. Crawford Ministre de S. M. Britannique à S. A. S. Msgr. le Prince de Charles de Hesse.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 40.)

A Hambourg ce 7 May 1801.

Monseigneur!

Pour empêcher toute possibilité de méprise, il me paroît à propos de soumettre par écrit à Votre Altesse Sérénissime les points, dont elle a bien voulu convenir avec moi ce matin, en présence du Ministre de Prusse, qui nous assure l'agrément de sa Cour. Votre Alt. Sér. declare

1) la neutralité de l'Elbe complettement rétablie, dès ce jour: Que par conséquent tout vaisseau, quelque pavillon qu'il porte, pourra aller et venir librement; que même, dans le cas malheureux de la reprise des hostilités entre l'Angleterre et le Danemarc, le libre retour sera

*) Ce passage est tiré des *nouvelles politiques de Leyde* 1801. n. 41.

1801 sera assuré à tous ceux qui se trouveront à cette époque dans l'Elbe, ou qui y arriveront sur la foi de cette convention; et que dans aucun cas ils ne seront sujets à l'embargo, ni à quelque molestation que ce soit.

2) Que toute Marchandise ou Propriété Angloise quelconque, qui arrivera dans l'Elbe, dès ce jour, sera exempte de séquestre et de toutes recherches quelconques dans quelque cas que ce soit.

3) Que, si la Cour de Copenhague voudroit revenir sur cette convention, elle sera tenuë d'en avertir six semaines d'avance: Que cette convention restera en force jusqu'à l'expiration de ces six semaines.

Par contre, je m'engage à donner les passeports nécessaires aux Vaisseaux Danois, allant des Ports de l'Elbe en Groenlande et en Norwègue, pour qu'ils puissent poursuivre leur voyage, et retourner, sans être arrêtés ou molestés, de quelque manière que ce soit, par les vaisseaux de guerre ou par les Corsaires Britanniques. J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Signé: James Crawford.

Réponse de S. A. S. Msgr. le Prince Charles de Hesse.

Au Quartier-Général près Hambourg ce 7 May 1801.

Monsieur!

Les points, que vous voulez bien m'alleguer dans la lettre, que je viens d'avoir le plaisir de recevoir de votre part, Monsieur, sont exactement ceux dont nous sommes convenus en présence du Ministre de Prusse, sçavoir.

(Ici suivent mot-à-mot les trois articles de la lettre du Chevalier Crawford.)

Par contre vous avez bien voulu vous engager, Monsieur, à donner les passeports nécessaires aux Vaisseaux Danois allant des Ports de l'Elbe en Norwègue, et ceux qui vont à la Pêche de Groenlande, pour qu'ils puissent poursuivre leur voyage, et retourner sans être arrêtés ou molestés, de quelque manière que ce soit, par

par les vaiſſeaux de guerre, ou par les Corſaires Britanniques. 1801

C'eſt avec une conſidération parfaite, que je ne ceſſerai d'être etc.

Signe: CHARLES, *Prince de Heſſe.*

A la ſuite de cette convention les Danois quitèrent la ville et le territoire de Hambourg le 23 May *) *après que le Veldmaréchal Prince Charles de Heſſe eut remis au Sénat la ſuivante déclaration en date du 20 May.*

Déclaration du Veldmaréchal Prince Charles de Heſſe remiſe au Magiſtrat de la ville de Hambourg, en date du 20 May 1801.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 44. ſuppl.)

Attendu que par les événemens, qui ont eu lieu dans ces derniers tems, il s'eſt effectué un retranchement eſſentiel dans res rapports politiques, qui avoient eu lieu jusqu'à préſent, Sa Maj. le Roi, mon Maitre s'eſt auſſi trouvé par là dans le cas de faire actuellement des changemens dans pluſieurs des meſures, qui avoient été priſes précédemment de ſon côté. Particulièrement a-t-Elle jugé à propos de ſupprimer pour le préſent les obſtacles à la navigation et au commerce des Anglois ſur l'Elbe, qu'on avoit dû juger neceſſaire d'y mettre il y a quelque tems, comme meſure forçée de defenſe contre les hoſtilités, qu'on avoit eſſuyées de la part de l'Angleterre; et en vertu d'un accord que j'ai ſigné avec le miniſtre Britannique, réſidant près du Cercle de la Baſſe-Saxe, et qui a été communiqué au Public, la liberté générale de la navigation ſur l'Elbe a déjà été rétablie. En conſéquence, dans des circonſtances altérées de cette façon, le principe s'évanouit pour le préſent, d'après lequel S. M. s'étoit vu dans la neceſſité de ſe déterminer à faire occuper proviſoirement par ſes troupes la *ville libre et Impériale* de Hambourg; principes qui conſiſtoit uniquement dans l'interruption de la navigation

*) Mais les troupes Pruſſiennes, dont le rappel ſemblait repoſer ſur les mêmes motifs, n'ont entièrement evacué les territoires de leurs voiſins qu'aprés la ratification des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre ſignées le 1 Oct. 1801.

1801 tion et du commerce des Anglois: Et d'autant plus, qu'en se décidant a une telle mesure Sa Maj. a dû ceder a la force irresistible de circonstances impérieuses, ainsi qu'-Elle l'a fait déclarer dès lors aussi solemnellement que publiquement par moi, d'autant plus trouve-t-Elle conforme à sa façon de penser de limiter la dite mesure uniquement à la durée des relations, qui en avoient fait naitre la nécessité.

En conséquence S. M. m'a donné l'ordre de retirer aujourdhui de la ville libre et Impériale de Hambourg et de son Territoire les troupes confiées a mon Commandement. En même tems je me fais un devoir de temoigner par la Présente au Senat de cette Ville libre et Impériale tant la satisfaction particulière du Roi, ainsi que S. M. m'en a expressément chargé, que, de mon côté, les remercimens les plus sincères, pour les procédés honnêtes et amiables, que les Habitans de la ville et de son Territoire ont observés, autant à l'entrée des troupes Royales que durant leur séjour (procédés par lesquels la bonne intelligence entre les Habitans et les Troupes a été constamment maintenuë) ainsi que pour les dispositions, qui avoient été prises par le Magistrat, les plus propres à remplir ce but.

Donné au Quartier Général près de Hambourg le 20 Mai 1801.

Signe: Charles, *Prince de Hesse.*

Ces arrangemens furent suivis de près de la levée de l'Embargo qui avait été decerné en Russie contre les Anglais. L'ukase donné à cet égard est daté du 18 May et conçu dans ces termes.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 50.)

Les raisons, pour lesquelles nous différames jusqu'ici de délivrer les Vaisseaux Marchands des Anglois ainsi que leurs autres proprietés de l'embargo, que nous jugions plus préjudiciable aux Particuliers qu'au Gouvernement, n'existent plus. La Flotte Angloise, dont l'entrée dans la mer Baltique et en dernier lieu l'apparition devant le Port de Revel retardèrent le plus cette mesure que nous nous étions proposé de prendre, s'est eloignée à notre demande, le Commandant déclarant "que dans sa conduite il n'avoit pas eu le moindre dessein d'une tentative hostile contre nos côtes, mais qu'il étoit dirigé par les mêmes

1801

mêmes ſentimens pacifiques, dont le Gouvernement Anglois nous a donné des preuves non-équivoques." Cet événement nous a rendu poſſible de ſatisfaire, ſans bleſſer la dignité de l'Empire Ruſſe, à ce que demandoient la juſtice de nos principes et les démarches reciproques pour arriver à la paix. En conſéquence nous ordonnons de retirer, dans tous les Ports de notre Empire, l'émbargo mis ſur les Vaiſſeaux Marchands Anglois, et de lever par-tout le ſéqueſtre, ſous le quel ſe trouvent les autres propriétés de cette nation. Du reſte nous laiſſons au collège du commerce de notre Empire le ſoin de faire les diſpoſitions les plus convenables et les plus promptes dans leur effet, pour la liquidation des comptes entre les ſujets des deux puiſſances, ayant tout l'égard poſſible à l'avantage et aux intérêts reciproques.

En conſéquence il fut expédié en Angleterre le 4 Juin l'ordre dans tous les Ports de retirer l'Embargo de tous les navires Ruſſes et Danois dans les Ports de la Grande-Brétagne et d'Irlande. Des difficultés particulières empêcherent encore d'étendre cette levée d'Embargo aux Vaiſſeaux Suèdois. Cependant la defenſe de tout commerce avec l'Angleterre prononcée en Suède par ordonnance du 30 Mars y avait été levée et le commerce entre les deux Nations retabli par une ordonnance du 19 May de la teneur ſuivante.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 46. ſuppl.)

Nous Guſtave-Adolphe etc. etc. ſçavoir faiſons: Comme par les démarches peu amicales, faites par le Gouvernement Anglois, et les violences exercées envers le Pavillon Suèdois, nous nous ſommes vus dans le cas d'interrompre toute communication commerciale avec l'Angleterre, nous avons ſcrupuleuſement maintenu cette réſolution, priſe d'après des principes ſi ſolides, par un effet de la ſollicitude, que nous mettons à remplir fidèlement les obligations, où nous ſommes entrés, et de ſoutenir dans toutes les occaſions la majeſté et la dignité de notre Royaume, auſſi longtems et jusqu'à ce qu'il s'offrît des motifs pour changer de meſures. Mais, comme nous apprenons aujourd'hui, que nos Alliés ont déjà r'ouvert avant nous, les anciennes relations de commerce avec l'Angleterre, et que le Commandant en Chef de la Flotte Angloiſe dans la Baltique a également déclaré ſolemnellement, que les Navires Marchands Suèdois

1801 dois dans la Baltique et le Cattegat ne feroient pas inquiétés; dans des circonstances tellement altérées nous ne nous trouvons pas plus longtems dans l'obligation de persister seuls dans une résolution, dont l'unique effet seroit à présent de mettre des entraves à la navigation et au commerce entre nos sujets et ceux de S. M. Britannique. En conséquence notre intention par la présente est non-seulement de lever de nouveau la prohibition du commerce et de la navigation vers l'Angleterre, faite par ordonnance de notre collège de commerce, sous la date du 30 Mars, mais aussi de permettre, que les Navires Marchands Anglois entrent sans obstacle dans les Ports de la Suède, qu'ils y importent et en exportent des Marchandises permises, en observant les ordonnances et en payant les droits de douane et impositions, qui avoient lieu avant la mesintelligence survenuë entre l'Angleterre et la Suède. Nous nous attendons, que par cette démarche, qui manifeste si clairement nos sentimens justes, équitables, et conformes à la circonstance, le Gouvernement Anglois se croira également obligé, de son côté, à traiter desormais nos chers sujets avec la même justice et convenance.

Donné au Château de Stockholm, le 19. Mai 1801.

Signé: GUSTAVE-ADOLPHE.

Cette ordonnance fut communiquée à l'Amiral Nelson, qui avait succédé à Parker dans le Commandement de la Flotte Britannique dans la Baltique, par le Vice-Amiral Cronstedt en date du 24 May en réponse à une lettre que Nelson lui avait envoyée le même jour pour insister qu'en revanche de la déclaration de Parker portant que le commerce Suédois dans le Cattegat et la Baltique ne seroit aucunement molesté par les Croiseurs Britanniques, il soit donné une déclaration positive que le commerce Britannique dans le Cattegat et la Baltique ne seroit non plus aucunement inquiété de la part de la Suède.

Pendant qu'ainsi la correspondance fut retablie entre la Grande-Brétagne d'une part et la Russie, le Danemarc et la Suède de l'autre, les possessions de ces deux dernières puissances aux Indes Occidentales étaient déja tombées entre les mains des Anglais. Le Gouvernement Britannique, en même tems qu'il avait donné des ordres pour un Embargo sur les effets des Danois en Europe, avait expe-

expédié dès le 31 Janv. des ordres au Lieutenant Général Trigge, Commandant en Chef des forces de terre aux Iles du vent et sous le vent, pour l'occupation de ces possessions en Amérique; et ces faibles Iles, presque sans defense, durent tomber entre les mains des Anglais à la première sommation. 1801

Voici la sommation envoyée au Gouverneur de l'Ile de St. Barthelemy en date du 20 Mars.

Sommation envoyée au Gouverneur de l'Isle de St. Barthélemy.

(*Journal de Francfort* 1801. Nr. 147.)

Le Roi, notre maître, a vu avec le plus profond regret l'injuste combinaison formée dernièrement par les cours de Suède, de Danemarc et de Russie, pour soutenir les principes d'une neutralité armée, contraire à la loi des nations et aux stipulations positives des traités. Une conduite si hostile envers les anciens et justes privilèges du pavillon britannique, a mis S. M. dans le cas d'adopter les mesures propres à maintenir les plus précieux droits de ses peuples, et à appuyer les traités les plus solemnels qui se trouvoient violés; elle s'est vue obligée, quoique malgré elle, de considérer les susdites cours comme ennemies de la Grande Bretagne. Assuré que la resistance de votre part ne tendroit qu'à augmenter les calamités de la guerre, que nous désirons pouvoir alléger, nous envoyons la présente sommation par le brigadier général Fuller et par le capitaine King, pour vous requérir de livrer l'Isle de St. Barthélemy, avec les vaisseaux, les magasins et les propriétés publiques de toute espèce. Sachant que le Roi, notre maître, désire ardemment d'éviter aux individus des malheurs, et disposés nous-même à adoucir leur sort, autant que possible, nous saisissons cette occasion de déclarer que les propriétés particulières des habitans seront respectées, ainsi que tout ce qui peut appartenir aux sujets des Etats-Unis d'Amérique, et que, dans le cas d'une soumission immédiate, les lois, les coutumes, les usages religieux de l'Isle ne seront point enfreints. — A bord du vaisseau de S. M. le Leviathan, le 20 Mars 1801.

Signé: Thomas Trigge, *Lieutenant-Général.*
J. T. Duckworth, *Contre-Amiral.*

Elle amêna le même jour la suivante capitulation.

1801 *Capitulation proposée par le Gouverneur de l'Isle de St. Barthélemy.*

(*Journal de Francfort* 1801. Nr. 147.)

La guerre entre la Grande-Bretagne et la Suède étant annoncée par l'arrivée d'une escadre, qui, en paroissant devant cette isle, l'a sommée de se rendre à S. M. B., je consens à la remettre aux Anglois aux conditions suivantes.

Art. I.

Toutes les propriétés de S. M. Suèdoise, livrées maintenant, seront restituées, selon l'inventaire qui en aura été fait, lorsque la colonie sera rendue au Roi de Suède. — *Réponse:* Toutes les propriétés de S. M. S. seront livrées sans condition.

Art. II.

Tous les habitans de cette colonie, de quelque nation qu'ils soient, seront protégés dans leurs personnes et leurs propriétés, et en liberté de quitter l'Isle ou d'y rester, et, dans le premier cas, d'emmener leurs propriétés sans confiscation ni empêchement. Sous cette dénomination sont compris les effets, les marchandises et les vaisseaux. — *Rép.* Tous les habitans Suèdois ou Américains des Etats-Unis seront protégés dans leurs personnes et leurs propriétés, et en liberté de quitter l'isle ou d'y rester, pourvu toutefois qu'ils n'agissent point d'une manière contraire aux intérêts des Anglois. Par propriété, doivent être entendus les effets et marchandises à terre.

Art. III.

Tous les officiers civils et militaires, ainsi que les hommes de la garnison, seront transportés en Suède, lorsque les Anglois en seront requis, aux frais de S. M. B., et sans être considérés comme prisonniers de guerre. Ils auront la permission d'emmener avec eux leurs propriétés. — *Rép.* La garnison sera prisonnière de guerre. Toute l'indulgence possible lui sera accordée. Ses propriétés seront respectées.

Art. IV.

Tous les papiers et documens publics seront respectés, et pourront être envoyés en Suède. — *Rép.*

Tous

Tous les papiers et documens publics feront foumis à l'infpection des Anglois. 1801

Art. V.

La religion, les lois et les coûtumes refteront dans leur état actuel. — *Rép.* Accordé.

Art. VI.

Les papiers et documens appartenant aux délégués François ici, pourront être renvoyés intacts. — *Rép.* Tous papiers appartenant aux ennemis de la Grande-Bretagne, feront livrés.

Art. VII.

Six jours feront accordés pour livrer tout ce qui peut appartenir à S. M. Suèdoife, et pour en faire l'inventaire: pendant ce tems, je défire être gardé par mes propres troupes. — *Rép.* Toute protection eft affurée à la perfonne du gouverneur; mais les troupes Suédoifes doivent être défarmées auffitôt après la reddition de la place, et les propriétés du Roi doivent être livrées auffitôt que poffible, de même tous les forts et tous les poftes fortifiés doivent être remis aux troupes Angloifes, dès que les articles préfens auront été ratifiés par le commandant en chef.

A Guftavia, Isle St. Barthélemy, le 20 Mars.

Signés: Ankerheim, *Brigadier-Général.*
T. Fuller, E. D. King, *Capitaines.*

Confirmé et ratifié par nous les Commandans en chef des forces de S. M. Britannique. — A bord du Leviathan, le 20. Mars 1801.

Signés: Thomas Trigge, J. C. Duckworth.

C'eft d'après des fommations femblables à la précédente, envoyées aux îles Danoifes, que l'île de St. Thomas et de St. Jean capitula le 28 Mars, l'île de St. Croix le 31 Mars fous les conditions fuivantes.

1801 *Capitulation proposée par le Gouverneur de l'Isle de St. Thomas.*

ART. I.

Les Isles de St. Thomas, de St. Jean et leurs dépendances sont mises sous la protection de Sa Majesté Britannique jusqu'à ce qu'il soit réglé par un traité de paix si elles seront propriété Danoise ou Angloise. — *Réponse.* Les iles St. Thomas, St. Jean et leurs dépendances seront remises au pouvoir de S. M. Britannique sous les conditions qui suivent.

ART. II.

Les honneurs militaires sont accordés lors de la reddition; les officiers garderont et porteront leurs épées. — *Rép.* Accordé.

ART. III.

Tous les habitans des dites îles jouiront de la plus parfaite sureté pour leurs personnes, biens et droits comme aussi du libre exercice de religion. — *Rép.* Tous les habitans Danois et sujèts des Etats de l'Amérique jouiront de la plus parfaite suretè quant à leurs personnes, biens et à l'exercice de religion, savoir s'ils ne s'avisent pas de recéler frauduleusement la proprieté appartenant aux ennemis de la Grande-Brètagne et d'Irlande. Sous la propriété on comprend les biens et marchandises qui se trouvent actuellement à terre.

ART. IV.

Les armes et munitions seront delivrées par une commission qui consistera d'officiers de part et d'autre. De même les magasins et provisions et ce que d'ailleurs on trouvera aujourdhui dans le fort d'après un inventaire qui en sera dressé alors. — *Rép.* Accordé.

ART. V.

Tous les Officiers Danois, de la garnison, de marine et les matelots seront transportés en sureté dans leur patrie dès que l'occasion s'en présentera, et ceux qui desireront de prendre le chemin par l'Amérique ou d'aller autre part seront munis de passeports necessaires. -- *Rép.* La garnison devra être considerée comme prisonniere de guerre et sera transportée aussi-tôt que possible en Europe; on la traitera avec toute indulgence.

ART.

Art. VI. 1801

Aucun militaire ne ſera logé dans les maiſons, mais dans des baraques et logemens convenables qui leur ſeront aſſignés par le conſeil civil et par une commiſſion. — *Rép.* Accordé.

Art. VII.

Les loix et ordonnances Danoiſes reſteront en vigueur. Tous les tribunaux et places de juſtice reſteront occupés par les employés actuels. En cas qu'il ne ſerait point poſſible d'appeller au Tribunal de Copenhague le Gouvernement Anglais établira ici un tribunal d'appel composé de 3 des plus habiles juriſconſultes et de deux reſpectables citoyens poſſedant la langue Danoiſe. -- *Rép.* Les lois et ordonnances Danoiſes reſteront pour le preſent en vigueur. Mais les officiers civils ſeront aſſujetis à l'approbation du commandant en chef. En cas d'appel des tribunaux établis ici cet appel ſera addreſſé au Conſeil privé de Sa Majeſté Britannique.

Art. VIII.

Le treſor royal et public, tous les livres de compte, archives et protocoles publics ſeront conſervés à l'uſage et à la ſureté réciproque. — *Réponſe* toute propriété appartenant au Roi ou au Gouvernement ſera livrée à S. M. Britannique, et tous les papiers et comptes publics ſeront aſſujetis à l'inſpection Britannique. En ſuite les papiers et les comptes ſeront laiſſès à ceux à qui il convient.

Art. IX.

Comme S. M. le Roi de Danemarc a accordé aux planteurs un prêt, ceux-ci continueront d'après le pied reglé de le rembourſer à S. Majeſté (qui conſerve le droit d'Hypotheque ſur les dits biens) à l'exception que les propriétaires en conſidération des précedentes conjonctures défavorables au commerce, et en conſidération des circonſtances actuelles ne paieront rien cette année du prêt royal en faveur des planteurs. — *Rép.* Il a été repondu à ceci au dernier article. Cependant quant au prêt de S. M. Danoiſe en faveur du planteurs, ſon rembourſement eſt renvoyé à la deciſion du Conſeil privé de S. M. Britannique quant au payement et à l'emploi.

1801

ART. X.

Aucun habitant ne ſera forcé de prendre les armes ou de faire ſervice s'il a prêté ſon ſerment de neutralité. — *Rép.* Accordé. Mais on exigera d'eux le ſerment de devouement au Gouvernement Britannique, qui porte qu'ils n'entreprendront rien d'hoſtile contre le Gouvernement Britannique, ſoit publiquement ſoit en ſecrèt.

ART. XI.

Il eſt accordé aux Americains d'exporter ſans reſtriction les productions de ces Iles et de les pourvoir de leurs beſoins; de plus la navigation vers l'Amerique eſt accordée aux habitans. — *Rép.* Ces colonies devront agir conformément aux lois données pour les colonies Angloiſes des Indes occidentales.

ART. XII.

Une convention ſéparée et ſecrète accordera aux habitans des Iles voiſines ou de la terre ferme de faire le commerce vers ces Isles afin de les pourvoir de nouvelles proviſions. -- *Rép.* La conceſſion de ce point dependra de la deciſion de Sa Majeſté Britannique.

ART. XIII.

Les gens de couleurs de ce pays, libres, ſeront protégés comme pas le paſſé et conſidérés comme ſujèts Danois, et ne ſeront pas forcé d'entrer au ſervice militaire. — *Rép.* Ils dévront prêter le ſerment de devouement d'après le X. article.

ART. XIV.

L'article préliminaire ſur lequel repoſe cette capitulation c'eſt que d'après le rapports des officiers envoyés à bord de la flotte, il ſera conſtaté que les forces Britanniques conſiſtent au moins en 3000 hommes. -- *Rép.* Son Excellence le Gouverneur Danois ne ſera pas obligé de ſigner la capitulation avant que le rapport des officiers qu'il a envoyé pour l'inſpection des forces Britanniques ne lui ſoit parvenu.

ART. XV.

Tous les navires et effets qui ſe trouvent dans le port ou ce qui pourrait y entrer encore pendant que les Colonies Danoiſes ſont en poſſeſſion de S. M. Britannique ſera conſidéré et reſpecté comme propriété Danoiſe ou neutre. — *Rép.* Ce point eſt decidé par la réponſe à l'article III.

Tous

Tous les forts, postes militaires et bâtimens de guerre seront rendus immédiatement après la ratification de cette capitulation. 1801

Fait à St. Thomas, le 28. Mars 1801.

Ratifié:

TRIGGE. FERD. MAITLAND, *Brig. Général.*
DUCKWORTH. E. D. KING, *Capitaine de la marine royale.*

Extrait de la capitulation proposée par le Gouverneur-Général de St. Croix.

ART. I.

La garnison et les troupes sortiront avec tous les honneurs militaires, avec deux pieces de campagne, tambour battant et drapeau déployé; déchargéront tous les canons avant d'évacuer et les Officiers garderont leurs armes blanches.

ART. II.

La garnison et les mariniers seront considérés comme prisonniers de guerre et transportés au plutôt en Europe. Les Officiers pourront, sur leur parole d'honneur de ne plus servir avant d'être échangés, partir dans l'espace de deux mois en prenant le chemin par l'Amérique.

ART. III.

Les Officiers de terre et de mer ne pourront pas rester sur l'Isle.

ART. IV.

Toutes les églises et congrégations religieuses sur l'Isle conserveront leurs rits et privilèges.

ART. V.

Les lois Danoises resteront en vigueur; mais les employés seront assujetis à l'approbation des Commandans Britanniques et les appels seront addressés au conseil privé de Sa Maj. Britannique.

ART. VI.

La propriété des habitans sera respectée excepté celle des Français, Espagnols et Hollandais qui s'y sont établis depuis le 1 Janvier 1794.

ART. VII.

Les employés Danois et autres qui seroient actuellement absens, excepté les Français, Espagnols et Hollandois

1801 landois conserveront leur proprieté et elle sera administrée par leurs préposés. Mais si quelqu'un, demeurant en Danemarc, possède des Magazins ou autres depots de marchandises sur l'Isle, ceux-ci seront sequestrés jusqu'à ce que la volonté de Sa Majesté Britannique soit connue à cet égard.

ART. VIII.

Aucun habitant ne sera forcé de porter les armes; mais ils préteront le serment de dévouement à Sa Maj. Britannique. Aucun Français, Hollandais ou Espagnol qui s'est établi en cette Isle depuis le 1 Janvier 1794 ne pourra y rester.

ART. IX.

Les gens de couleur libres garderont leur liberté et propriété.

ART. X.

Le militaire Anglois ne sera pas logé chès les habitans mais obtiendra d'autres logemens commodes.

ART. XI.

Les habitans interessés aux avances faites par S.M. Danoise feront les payemens des termes échus à S. M. Britannique tant que la Colonie restera sous le Gouvernement Britannique.

ART. XII.

Tous les livres et registres publics sont soumis à l'inspection Britannique.

ART. XIII. et XIV.

Les habitans jouiront quant à leur commerce des mêmes avantages dont jouissent ceux des Colonies Angloises.

Il sera provisoirement permis aux navires Espagnols de porter des munitions de bouche à St. Croix.

Fait à bord du vaisseau de Sa Maj. le Leviathan, le 31 Mars 1801.

Signé:

TRIGGE, *Lieut. Général.*
DUCKWORTH, *Contre-Amiral.*

J. C. MOT, *Chambellan de S. M. Danoise.*
KRAUSE, *Major de l'Infanterie.*

Ratifié par le Gouverneur-Général
LINDEMANN.

Si

Si la position de ces îles pouvait en rendre la possession importante à l'Angleterre, tant que, brouillée avec leurs Souverains elle avait encore à soutenir la guerre contre la France et l'Espagne, leur restitution semblait devoir souffrir peu de difficultés, dès que le motif qui avait determiné à s'en emparer venait à cesser; cependant elle paroit avoir fait un des objets des negociations particulières pour lesquelles le Ministre principal d'état, le Comte de Bernstorff se rendit à Londres, tandis que les arrangemens sur les affaires maritimes, formaient l'objet le plus important et le plus difficile des negociations qui s'entamerent peu après à Petersbourg, où la Cour de Londres envoya à cette fin Mylord St. Helens en qualité de son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, le Danemarc le Comte de Lowendahl, la Suède le Général Baron de Stedingk; et comme la Russie avait été le centre autour duquel les autres Puissances s'étoient réunies pour former la nouvelle association maritime en accedant chacune aux conventions faites avec les autres, il devait paraitre assès naturel, pour la dissoudre, de choisir la forme d'un traité principal entre la Grande-Brétagne et la Russie auquel les autres puissances seroient invitées d'accéder. 1801

C'est sur ce pied que ces deux Puissances parvinrent à faire signer le 17 Juin la convention memorable qui suit, et par laquelle la Grande-Brétagne en accédant à quelques uns des principes qui font la base des alliances pour la neutralité armée de 1780 et 1800, et dont elle n'avait jamais contesté la théorie, obtint l'aveu du principe si essentiellement lié aux interéts de sa marine: que le navire ne couvre pas la cargaison, et maintint pour ses vaisseaux de guerre le droit de visiter des navires même naviguant sous convoy.

a.

1801 *Convention maritime entre la Russie et la Grande-*
17 Juin. *Brétagne; signée à St. Petersbourg le* $\frac{5}{17}$ *Juin* 1801
avec deux articles séparés de la même date.

(Peuchet *du commerce des neutres.* P. II. p. 438.
Nouv. polit. 1801. Nr. 77. 78)

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Le désir mutuel de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et de Sa Maj. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande étant, non-seulement de s'entendre entre Elles sur les différends, qui ont altéré en dernier lieu la bonne intelligence et les rapports d'amitié, qui subsistoient entre les deux Etats; mais encore de prévenir à l'avance, par des explications franches et précises à l'égard de la navigation de leurs sujets respectifs, le renouvellement de semblables altercations et les troubles qui pourroient en être la suite; et l'objet de la sollicitude de leurs dites Majestés étant de parvenir, le plutôt que faire se pourra, à un arrangement équitable de ces différends et une fixation invariable de leurs principes sur les droits de la neutralité, dans leur application à leurs Monarchies respectives, afin de resserrer de plus en plus les liens d'amitié et de bonne correspondance, dont Elles reconnoissent l'utilité et les avantages: Elles ont nommé et choisi pour leurs Plénipotentiaires, sçavoir: Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Niquita Comte de Panin, son Conseiller, &c.; et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, Ableyne Lord Baron St. Hélens, Conseiller-Privé, &c. Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et duë forme, sont convenus des points et Articles suivans:

Art. I.

Amitié rétablie. Il y aura désormais entre Sa Maj. Imp. de toutes les Russies et Sa Maj. Britannique, leurs sujets, états et pays de leurs dominations, bonne et inaltérable amitié et intelligence, et subsisteront, comme par le passé, tous les rapports politiques, de commerce, et autres d'une

d'une utilité commune, entre les ſujets reſpectifs, ſans qu'ils puiſſent être troublés ni inquiétés en manière quelconque. 1801

ART. II.

Sa Maj. l'Empereur et Sa Maj. Britannique déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets avec les ennemis de l'une ou de l'autre des hautes parties-contractantes. *Commerce de Contrebande defendu.*

ART. III.

Sa Maj. Imp. de toutes les Ruſſies et Sa Maj. Britannique ayant réſolu de mettre ſous une Sauvegarde ſuffiſante la liberté du commerce et de la navigation de leurs ſujets, dans le cas où l'une d'entre elles ſeroit en guerre tandis que l'autre ſeroit neutre, elles ſont convenuës: *Principes à l'égard du commerce neutre.*

1) Que les vaiſſeaux de la puiſſance neutre pourront naviguer librement aux ports et ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets embarqués ſur les vaiſſeaux neutres ſeront libres, à l'exception de la contrebande de guerre et des propriétés ennemies; et il eſt convenu de ne pas comprendre au nombre des dernières les Marchandiſes du produit, du crû ou de la Manufacture des pays en guerre, qui auroient été acquiſes par des ſujets de la puiſſance neutre, et ſeroient tranſportées pour leur compte; lesquelles Marchandiſes ne peuvent être exceptées en aucun cas de la franchiſe accordée au pavillon de la dite puiſſance.

3) Que, pour éviter auſſi toute équivoque et tout méſentendu ſur ce qui doit être qualifié de contrebande de guerre, Sa Maj. Imp. de toutes les Ruſſies et Sa Maj. Britannique déclarent conformément à l'Art. XI. du traité de commerce conclu entre les deux Couronnes le 10. (22.) Février 1797, qu'elles ne reconnoiſſent pour telles que les objets ſuivans, ſçavoir: "Canons, Mortiers, Armes à feu, Piſtolets, Bombes, Grenades, Boulets, Balles, Fuſils, pierres à feu, Mêches, Poudre, Salpêtre, Souffre, Cuiraſſes, Piques, Epées, Ceinturons, Gibernes, Selles et Brides," en exceptant toutefois la quantité des ſusdits Articles, qui peut être néceſſaire pour la défenſe du Vaiſſeau et de ceux qui

en

1801 en composent l'Equipage; et tous les autres Articles quelconques non désignés ici ne seront pas réputés Munitions de guerre et navales ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté, à moins qu'ils ne puissent être réputés propriétés ennemies dans le sens arrêté ci-dessus. Il est aussi convenu, que ce qui est stipulé dans le présent Article, ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières de l'une ou de l'autre Couronne avec d'autres puissances, par lesquelles des objets de pareil genre seroient réservés, prohibés ou permis.

4) Que, pour déterminer ce qui caractérise un Port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés ou suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

5) Que les vaisseaux de la puissance neutre ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes et faits évidens; qu'ils soient jugés sans retard; et que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale.

Pour assurer d'autant mieux le respect dû à ces stipulations, dictées par le désir sincere de concilier tous les intérêts et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la justice, les hautes parties-contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de renouveller les défenses les plus sévères à leurs Capitaines, soit de haut-bord, soit de la Marine Marchande, de charger, tenir ou recéler à leurs bords aucun des objets qui, aux termes de la présente Convention, pourroient être réputés de Contrebande, et de tenir respectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles auront publiés dans leurs Amirautés et partout où besoin sera.

Art. IV.

Visite des vaisseaux marchands sous convoi.

Les deux hautes parties contractantes, voulant encore prévenir tout sujet de dissension à l'avenir, en limitant le droit de visite des Vaisseaux Marchands, allant sous Convoi, aux seuls cas où la puissance belligérante pourroit essuyer un préjudice réel par l'abus du pavillon neutre, sont convenuës:

1) Que

1) Que le droit de visiter les Navires Marchands, appartenant aux sujets de l'une des puissances-contractantes, naviguant sous le Convoi d'un Vaisseau de guerre de la dite Puissance ne sera exercé que par les Vaisseaux de guerre de la partie belligérante, et ne s'étendra jamais aux Armateurs, Corsaires ou autres Bâtimens, qui n'appartiennent pas à la Flotte Impériale ou Royale de leurs Majestés, mais que leurs sujets auroient armés en guerre. 1801

2) Que les propriétaires de tous les Navires Marchands, appartenant aux sujets de l'un des Souverains contractans, qui seront destinés à aller sous Convoi d'un Vaisseau de guerre, seront tenus, avant qu'ils ne reçoivent leurs instructions de navigation, de produire au Commandant du Vaisseau de Convoi leurs passeports et certificats ou lettres de mer, dans la forme annexée au présent traité.

3) Que, lorsqu'un tel Vaisseau de guerre, ayant sous Convoi des Navires Marchands, sera rencontré par un Vaisseau ou des Vaisseaux de guerre de l'autre partie-contractante, qui se trouvera alors en état de guerre, pour éviter tout désordre, on se tiendra hors de la portée du Canon, à moins que l'état de la mer ou le lieu de la rencontre ne nécessite un plus grand rapprochement; et le Commandant du Vaisseau de la puissance belligérante enverra une Chaloupe à bord du Vaisseau de Convoi, où il sera procédé réciproquement à la vérification des Papiers et Certificats, qui doivent constater, d'une part, que le Vaisseau de guerre neutre est autorisé à prendre sous son Escorte tels ou tels Vaisseaux Marchands de sa Nation, chargés de telle Cargaison et pour tel Port; de l'autre part, que le Vaisseau de guerre de la partie belligérante appartient à la Flotte Impériale ou Royale de leurs Majestés.

4) Cette vérification faite, il n'y aura lieu à aucune visite, si les papiers sont reconnus en règle, et s'il n'existe aucun motif valable de suspicion. Dans le cas contraire, le Commandant du Vaisseau de guerre Neutre (y étant duëment requis par le Commandant du Vaisseau ou des Vaisseaux de la Puissance Belligérante) doit amener et détenir son convoi pendant le tems nécessaire pour la visite des Bâtimens qui le composent; et il aura la faculté de nommer et déléguer un

1801 un ou plusieurs Officiers, pour assister à la visite des dits Bâtimens, laquelle se fera en sa présence sur chaque Bâtiment Marchand, conjointement avec un ou plusieurs Officiers préposés par le Commandant du Vaisseau de la Partie Belligérante.

5) S'il arrive, que le Commandant du Vaisseau ou des Vaisseaux de la Puissance en guerre, ayant examiné les papiers trouvés à bord, et ayant interrogé le Maître et l'Equipage du Vaisseau, appercevra des raisons justes et suffisantes pour détenir le Navire Marchand, afin de procéder à une recherche ultérieure, il notifiera cette intention au Commandant du Vaisseau de convoi, qui aura le pouvoir d'ordonner à un Officier de rester à bord du Navire ainsi détenu, et assister à l'examen de la cause de sa détention. Le Navire Marchand sera amené, tout de suite, au Port le plus proche et le plus convenable, appartenant à la Puissance Belligérante; et la recherche ultérieure sera conduite avec toute la diligence possible.

Art. V.

Satisfaction en cas d'abus.

Il est également convenu, que, si quelque Navire Marchand ainsi convoyé étoit détenu sans une cause juste et suffisante, le Commandant du Vaisseau ou des Vaisseaux de la Puissance Belligérante sera non-seulement tenu, envers les propriétaires du Navire et de la cargaison, à une compensation pleine et parfaite pour toutes pertes, frais, dommages et dépenses occasionnés par une telle détention; mais il subira encore une punition ultérieure pour tout acte de violence ou autre fraude qu'il auroit commis, suivant ce que la nature du cas pourroit exiger. Par contre il ne sera point permis, sous quelque prétexte que ce soit, au Vaisseau de convoi de s'opposer par la force à la détention du Navire ou des Navires Marchands, par le Vaisseau ou les Vaisseaux de guerre de la Puissance Belligérante; obligation, à la quelle le Commandant du Vaisseau de convoi n'est point tenu envers les Corsaires et Armateurs.

Art. VI.

Jugement des prises.

Les hautes Parties-Contractantes donneront des ordres précis et efficaces, pour que les sentences sur les prises faites en mer soient conformes aux règles de la plus exacte justice et équité; qu'elles soient rendues par des

des juges non suspects, et qui ne soient point intéressés dans l'affaire dont il sera question. Le Gouvernement des états respectifs veillera à ce que les dites sentences soient promptement et duëment exécutées selon les formes prescrites. 1801

En cas de détention mal-fondée ou autre contrevention aux règles stipulées par le présent Article, il sera accordé aux propriétaires d'un tel Navire et de la cargaison des dédommagemens proportionnés à la perte, qu'on leur aura occasionnée. Les règles à observer pour ces dédommagemens et pour le cas de détention malfondée, de même que les principes à suivre pour accélérer les procédures, feront la matière d'Articles additionels, que les Parties-Contractantes conviennent d'arrêter entre elles, et qui auront même force et valeur que s'ils étoient insérés dans le présent Acte. Pour cet effet, leurs Majestés Impériale et Britannique s'engagent mutuellement de mettre la main à l'oeuvre salutaire, qui doit servir de complément à ces stipulations et de se communiquer sans délai les vuës, que leur suggérera leur égale sollicitude, pour prévenir les moindres sujets de contestation à l'avenir.

Art. VII.

Preuve de la propriété

Pour obvier à tous les inconvéniens, qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une Nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable, "qu'un Bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le Capitaine du Vaisseau et la moitié de l'Equipage des gens du pays, et les papiers, et passeports en bonne et duë forme," mais tout Bâtiment qui n'observera pas cette règle, et qui contreviendra aux Ordonnances publiées à cet effet, perdra tous les droits à la protection des Puissances-Contractantes.

Art. VIII.

Ces principes seront permanens.

Les principes et les mesures, adoptés par le présent Acte, seront également applicables à toutes les guerres maritimes, où l'une des deux Puissances seroit engagée, tandis que l'autre resteroit Neutre. Ces stipulations seront, en conséquence, regardées comme permanentes, et serviront de règle constante aux Puissances-Contractantes, en manière de commerce et de navigation.

Art. IX.

1801

Accession du Danemarc et de la Suède; restitutions.

Sa Majesté le Roi de Danemarc et Sa Maj. le Roi de Suède, feront immédiatement invitées par Sa Maj. Impériale, au nom des deux Puissances-Contractantes, à accéder à la présente Convention, et en même tems à renouveller et confirmer leurs traités respectifs de commerce avec Sa Maj. Britannique; et Sa dite Majesté s'engage, moyennant les Actes qui auront constaté cet accord, "de rendre et restituer à l'une et l'autre de ces Puissances toutes les prises qui ont été faites sur elles, ainsi que les terres et pays de leur domination, qui ont été conquis par les Armes de Sa Maj. Britannique depuis la rupture, dans l'état où se trouvoient ces possessions à l'époque où les Troupes de Sa Maj. Britannique y sont entrées." Les ordres de Sa dite Majesté pour la restitution de ces prises et de ces Conquêtes seront expédiés immédiatement après l'échange des Ratifications des Actes, par lesquels la Suède et le Danemarc accéderont au présent traité.

Art. X.

Ratification.

La présente Convention sera ratifiée par les deux Parties-Contractantes, et les Ratifications échangées à St Petersbourg dans l'espace de deux mois pour tout délai, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires *respectifs* en ont fait faire deux Exemplaires parfaitement semblables, signés de leurs mains, et y ont apposé le sceau de leurs Armes.

Fait à St. Petersbourg, le 5. (17.) Juin 1801.

(L. S.) N. *Comte* de Panin.
(L. S.) Saint-Helens.

Formulair des Passeports et Lettres de mer, qui doivent être délivrés, dans les Amirautés respectives des états des deux hautes Parties-Contractantes, aux Vaisseaux et Bâtimens qui en sortiront, conformément à l'Art. IV. du présent traité.

Formulaire des Passeports.

Faisons sçavoir, que vous avons donné congé et permission à N..., dans la Ville ou du lieu de N..., Maître ou Conducteur du Vaisseau de N..., appartenant à

à N..., du Port de N... Tonneaux ou environ, qui ſe trouve à préſent au Port et Havre de N..., de s'en aller à N..., chargé de N..., pour le compte de N..., après que la viſite de ſon Vaiſſeau aura été faite avant ſon départ, ſelon la manière uſitée par les Officiers prépoſés à cet effet; et le dit N..., ou tel autre fondé de pouvoir pour le remplaçer, ſera tenu de produire, dans chaque Port ou Havre où il entrera avec le dit Vaiſſeau, aux Officiers du lieu ſe préſent Congé, et de porté le pavillon de N.. durant ſon voyage.

En foi de quoi, &c.

Article I. *) *ſéparé de la Convention entre la Ruſſie et l'Angleterre, ſigné à St. Petersbourg le* 5. (17.) *Juin* 1801.

Reſtitution des biens ſequeſtrés. Armiſtice prolongé avec le Dan. et la Suède.

Les intentions pures et magnanimes de Sa Majeſté l'Empereur de toutes-les-Ruſſies l'ayant déjà porté à reſtituer les navires et les biens des ſujets Britanniques, qui avoient été ſéqueſtrés en Ruſſie; Sa dite Majeſté confirme cette diſpoſition dans toute ſon étenduë; et Sa Majeſté Britannique s'engage également à donner immédiatement des ordres. pour faire lever tout Séqueſtre ſur les propriétés Ruſſes, Danoiſes et Suèdoiſes, détenuës dans les Ports de la Grande-Brétagne, et pour conſtater d'autant mieux ſon déſir ſincère de terminer à l'amiable les différends ſurvenus entre la Grande-Brétagne et les Cours du Nord: et pour qu'aucun incident ne puiſſe apporter des entraves à cette oeuvre ſalutaire, Sa Maj. Britannique s'engage à donner des ordres aux Commandans de ſes forces de terre et de mer, pour que l'armiſtice, actuellement ſubſiſtant avec les Cours de Danemarc et de Suède, ſoit prolongé jusqu'au terme de trois mois, à dater de ce jour; et Sa Maj. l'Empereur de toutes-les-Ruſſies, guidé par les mêmes motifs, s'engagent, au nom de ſes alliés, de faire maintenir également cet armiſtice pendant le ſus-dit terme.

Cet Article ſéparé, &c. — En foi de quoi, &c.

*) Cet article et le ſuivant manquet dans PFUCHET l. c.

1801 *Article II et séparé de la sus-dite Convention, signé à St. Petersbourg le 5. (17.) Juin 1801.*

Traité de commerce confirmé. Les différends et mesentendus, qui subsistoient entre Sa Maj. l'Empereur de toutes-les-Russies et Sa Maj. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, étant ainsi terminés, et les précautions prises par la présente Convention ne donnant plus lieu de craindre, qu'ils puissent troubler à l'avenir l'harmonie et la bonne intelligence, que les deux hautes Parties-Contractantes ont à coeur de consolider; leurs dites Majestés confirment de nouveau, par la présente Convention, le traité de Commerce du 10. (21.) Février 1797, dont toutes les stipulations sont rappellées ici pour être maintenuës dans toute leur étenduë.

Cet Article séparé, &c. — En foi de quoi, &c.

b.

10 Oct. *Articles additionels de la convention conclue à St. Petersbourg le $\frac{5}{17}$ Juin 1801. entre Sa Maj. l'Empereur de toutes les Russies et Sa Maj. Britannique, arrêtés à Moscau le $\frac{8}{20}$ Octobre 1801.*

(Publié dans la *Gazette de la Cour de Copenhague* du 27 Mars 1802, et se trouve dans: *Journal de Francfort* 1802. Nr. 97. et de même dans: *Nouvelles politiques* 1802. Nr. 27.)

Comme par l'Article VI. de la convention conclue le $\frac{5}{17}$ Juin 1801, entre Sa Maj. Imp. de toutes les Russies et Sa Majesté Britannique, il a été stipulé que les deux hautes parties-contractantes arrêteroient entre elles des articles additionnels, qui fixeroient les règles et les principes à suivre, tant pour l'accélération des procédures judiciaires sur des prises faites en mer, que pour les dédommagemens qui seroient dûs aux propriétaires des navires et des cargaisons neutres, dans le cas d'une détention mal-fondée; leurs dites Majestés ont nommé et autorisé à cet effet: Sa Maj. l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Alexandre Prince de Kourakin, Son Vice-

Vice-Chancelier, Conseiller privé actuel, Ministre du Conseil d'Etat, Chambellan actuel, Grand-Chancelier de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jérusalem et Chevalier des Ordres de Russie de St. André, de St. Alexandre Nevsky, de St. Anne de la première Classe, de ceux de Prusse de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge, de ceux de Danemarc du Dannebrog et de la parfaite union et Grand-Croix de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jérusalem; et le Sieur Victor Comte de Kotschoubey, son Conseiller privé actuel, Ministre au Département des affaires étrangères, Sénateur, Chambellan actuel et Chevalier des Ordres de St. Alexandre Nevsky, de St. Vladimir de la seconde Classe, et Commandeur de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jérusalem; et Sa Maj. le Roi du Royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le Lord St. Helens, Pair du dit Royaume-uni, du Conseil privé de Sa Maj. et Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Maj. l'Empereur de toutes les Russies. Lesquels, en vertu de leurs pleinspouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans: 1801

Art. I.

Dedommagemens.

En cas de détention mal fondée ou autre contravention aux règles convenues, il sera accordé aux propriétaires du navire ainsi détenu et de sa cargaison, pour chaque jour de retard, des dedommagemens proportionnés à la perte qu'ils auroient soufferte, en raison du frêt du dit navire et de la nature de sa cargaison.

Art. II.

Evocation des procès.

Si les Ministres de l'une des hautes parties-contractantes, ou autres personnes accréditées de sa part, portoient des plaintes contre les jugemens qui auroient été rendus sur les dites prises par les cours des amirautés respectives, l'affaire sera évoquée, en Russie au sénat dirigeant, et dans la Grande-Brétagne, au conseil du Roi.

Art. III.

Délai à eviter.

Des deux côtés, on examinera soigneusement, si les règles et précautions stipulées dans la présente convention ont été observées, ce qui devra être fait avec toute la celerité possible. Les deux hautes parties contractantes s'engagent de plus à adopter les moyens les

1801 plus efficaces, pour que les jugemens de leurs différens tribunaux, sur les prises faisies en mer ne soient sujets à aucun délai inutile.

ART. IV.

Vente et déchargement.

Les effets en litige ne pourront être vendus ni déchargés avant le jugement définitif, sans une necessité réelle et pressante, qui aura été constatée devant la cour de l'amirauté et moyennant une commission autorisée à cet effet; et il ne sera point permis aux capteurs de rien retirer ni enlever, de leur propre autorité, d'un vaisseau ainsi detenu.

Ces articles additionnels, faisant partie de la convention signée le $\frac{5}{17}$ Juin 1801, au nom de leurs Majestés Impériale de toutes les Russies et Britannique, auront la même force et valeur, que s'ils étoient insérés mot-à-mot dans la dite convention.

En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins-pouvoirs de leurs dites Majestés, avons signé les présents articles additionnels, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Moscou, le $\frac{8}{20}$ Octobre 1801.

Signé: *Le Prince* DE KOURAKIN.

Le Comte KOTSCHOUBEY.

Lord ST. HELENS.

Le Danemarc a accédé à la convention du 17 Juin ainsi qu'aux articles additionnels du 20 Octobre, au mois de Mars 1802; voyés la Gazette de la Cour de Copenhague du 27 Mars 1802, citée dans les nouvelles politiques 1802. Nr. 27. L'acte d'accession de la Suède à la même convention est daté du 31 Mars 1802. v. Hamburger Correspondent 1802. Beylage zu Nr. 63.

45.

Actes et Conventions à l'evacuation de l'Egypte par les Troupes Françaises 1800. 1801.

1800

J'ai donné T. VII. p. 380 de mon Recueil la Convention pour l'évacuation de l'Egypte signée à El-Alrisch le 24 Janvier 1800. Cette Convention n'avait été signée que par les Plénipotentiaires Français et Turcs; mais elle demandait la Sanction de la part de l'Angleterre puisqu'il s'agissait de fournir à l'Armée Française les passeports necessaires pour retourner en sureté en France. Sir Sidney Smith, Commandant alors les forces de S. M. Britannique en Egypte sous les ordres supérieurs de Lord Keith qui commandait alors la Flotte Anglaise dans la méditerranée et se trouvait a Minorque y se determina à prendre cet engagement, pour l'execution d'une Convention qui avait été principalement negociée avec lui. Il ignorait à cette époque les ordres secrets que l'Amirauté avait envoyé à Lord Keith en date du 15 Décembre 1799 conçus dans ces termes.

Ordre secret des Lords de l'Amirauté à Lord Keith, en date du 15 Déc. 1799.

1799 15 Déc.

(*Journal de Francfort* 1799. Nr. 108.)

Ordre de l'Amirauté Anglaise à M. Keith.

Nous apprenons par une lettre de Lord Grenville, datée de ce jour, que, selon les dépêches de Lord Elgin, le Commandant en Chef de l'Armée Françoise en Egypte a proposé au Gouvernement Turc d'évacuer ce pays, sous la condition de pouvoir retourner librement en France, et que le Gouvernement Turc, qui paroît disposé à y consentir, s'est adressé à S. S. pour obtenir des passeports à cet effet. En même tems Lord Grenville nous a signifié que l'intention de S. M. étoit qu'il fût enjoint au Commandant de ses Flottes dans la méditerranée de ne consentir, sous aucun prétexte, au retour de l'Armée Françoise en France, ni à aucune capitulation, à moins qu'elle ne soit acceptée, conjointement par toutes les puissances alliées et que l'Armée Françoise ne se rende prisonnière de guerre desdites puissances, &c.

1799 Dans le cas où l'Armée se rendroit a ces conditions, V. S., ne doit cependant permettre, sous aucun prétexte, que les Officiers ni aucuns détachemens de l'Armée retournent en France, en s'engageant à ne point servir qu'ils ne soient échangés. La mauvaise foi de l'ennemi dans tous les engagemens de cette nature, a été prouvée par des exemples répétés, et notamment dans le cas des matelots pris à la bataille du Nil et débarqués ensuite en Egypte. Vous devez au contraire, stipuler, par une clause particulière, que les Officiers et Soldats seront détenus dans quelque partie du territoire de puissances alliées, jusqu'à ce qu'ils soient echangés: tous les vaisseaux appartenant à l'ennemi, qui se trouveront dans le port Alexandrie, devront aussi être livrés et divisés entre les puissances alliées, selon la proportion des forces qu'elles pourront avoir employées au blocus d'Alexandrie. — S'il arrivoit que l'Ambassadeur Anglois à Constantinople eut donné des passeports, avant d'avoir été informé des intentions de S. M., vous ordonneriez aux Commandans des vaisseaux sous vos ordres, d'arrêter les bâtimens qu'ils pourroient rencontrer en mer, munis de tels passeports, et de déclarer qu'ils sont, n'ayant point été donnés, ainsi que les loix de la guerre l'exigent, par des personnes duëment autorisées: mais aucun acte d'hostilité ne sera commis envers lesdits bâtimens et les troupes qu'ils pourront porter à bord; ils seront simplement contraints de retourner à Alexandrie. Votre seigneurie communiquera sans délai ces résolutions à l'Armée Françoise en Egypte, &c.

Signé: SPENCER, GAMBIER,
W. YOUNG.

Ces ordres étant parvenus à Mylord Keith le 8 Janv. celui donna en conséquence des instructions à S. Sidney Smith qui lui parvinrent le 22 Février en Chypre et conformement auxquels il avertit le Citoyen Poussielgue des empêchemens qui s'opposoient à l'execution de la convention d'El-Alrisch en lui ecrivant la lettre suivante:

Sidney

Sidney Smith au Citoyen Poussielgue, Administrateur-Général des Finances, à bord du Tigre, le 8 Mars 1800. 1800 8 Mars.

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 65. suppl.)

Je me suis empressé de me rendre devant Alexandrie à l'instant que j'ai pu completter l'approvisionnement de mon vaisseau, pour vous faire part, d'une manière détaillée, des obstacles que mes supérieurs ont mis à l'exécution de toute Convention de la nature de celle que j'ai cru devoir admettre, n'ayant pas alors reçu les instructions contraires, qui me sont parvennës en Chypre le 22 Février en date du 10 Janvier. Quant à moi-même, je n'hésiterois pas de passer par-dessus tout arrangement d'ancienne date, pour soutenir ce qui a été fait le 24. et le 31. Janvier; mais ce seroit tendre un piège à mes braves Antogonistes, si je les encourageois à s'embarquer; je le dois à l'Armée Françoise et à moi-même, de ne pas lui laisser ignorer cet état actuel des choses, que je travaille cependant à changer. En tout cas, je me trouve entre elle et les fausses impressions, qui ont dicté une mesure de cette nature; et, comme je connois la libéralité de mes supérieurs, je ne doute pas de pouvoir produire sur leur esprit la même conviction, que j'ai moi-même en faveur de la mesure, que nous avons adoptée ensemble. Un entretien avec vous me mettroit à même de vous communiquer l'origine et la nature de cette restriction; et je vous propose de faire le voyage sur une Frégate Angloise jusqu'au Commandant en Chef de la Flotte nouvellement arrivée dans la méditerranée, pour conférer avec lui là-dessus. Je compte beaucoup sur vos lumières et l'esprit conciliateur, qui a facilité les moyens de nous entendre, pour appuyer mes raisonnemens sur l'impossibilité de revenir sur ce qui a été si formellement fait. Après une discussion détaillée et une mûre délibération, je vous propose donc, Monsieur, de venir encore une fois à mon bord, pour conférer sur ce qu'il y à faire dans les circonstances difficiles, où nous nous trouvons. Je regarde de sang-froid la responsabilité grave, à laquelle je me trouve exposé; il y va de ma vie, je le sçais, mais je préférerois la perdre d'une manière non méri-

Lettre de S. Smith à Poussielgue.

1800 méritée, que de la conserver méritant nonseulement la mort, mais le deshonneur. — J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération et une haute estime.

Monsieur, Votre très-humble Serviteur,

Signé: SIDNEY SMITH.

De même Mylord Keith avait ecrit une lettre en date de Minorque le 8 Janvier au Général Kleber portant ce qui suit:

A bord du vaisseau de S. M. Britannique, la Reine Charlotte le 8 Janv. 1800.

Monsieur!

Lettre de M. Keith à Kleber.

Je Vous préviens, que j'ai reçu des ordres positifs de S. M. de ne consentir à aucune Capitulation avec l'Armée Françoise, que vous commandés en Egypte et en Syrie, à moins qu'elle ne mette bas les armes et ne se rende prisonnière de guerre et n'abandonne tous les vaisseaux et munitions des Port et Ville d'Alexandrie aux puissances alliées: Qu'en cas de Capitulation je ne dois permettre à aucunes troupes de retourner en France avant qu'elles n'aient été échangées. Je crois également nécessaire de Vous informer que tous les vaisseaux ayant des troupes françoises à bord, et faisant voile de ce Pays, munis de passeports signés par d'autres que ceux qui ont le droit d'en accorder, seront forcés, par les Officiers des vaisseaux que je commande, de rester à Alexandrie: Enfin que les bâtimens qui seront rencontrés retournant en Europe avec des passeports, accordés en conséquence d'une Capitulation particulière avec une des puissances alliées, seront retenus comme prises, et tous les individus à bord considérés comme prisonniers de guerre.

Signé: KEITH.

Cependant lorsque la Convention du 24 Janvier parvint en Angleterre les Lords de l'Amirauté furent chargés de donner les suivantes nouvelles instructions à Mylord Keith datées du 28 Mars 1800.

Ordre

Ordre secret des Lords de l'Amirauté à Lord Keith, en date du 28 Mars 1800. 1800 28 Mars.

(*Journal de Francfort* 1801. Nr. 109.)

Lord Grenville nous a informés par une lettre en date de ce jour, que, conformement aux ordres de S. M., il devoit vous être signifié qu'elle desapprouvoit les conditions de la capitulation de l'Armée Françoise en Egypte, dont elle a eu connoissance par des dépêches nouvellement reçues de Lord Elgin et de Sir Sidney Smith. Ces conditions paroissent au Roi plus avantageuses pour l'ennemi, qu'il ne devoit l'espérer d'après sa situation, et d'ailleurs préjudiciables aux intérêts des alliés, en mettant à la disposition du Gouvernement François, un corps considérable de troupes disciplinées. Le Roi ne considère point le capitaine Sir Sidney Smith, comme ayant eu le droit d'entrer dans un accord de cette nature, ni de le sanctionner au nom de S. M. Cet officier n'étoit revêtu d'aucune autorité speciale pour cet effet: et ce n'étoit point dans un cas semblable, que le capitaine, commandant les forces de S. M. sur la côté d'Egypte, pouvoit prendre de pareils engagemens sans la sanction de son officier supérieur. Mais le Général françois paroit avoir vu dans Sir Sidney un homme, qu'il croyoit de bonne foi suffisamment autorisé, et une partie du traité a été de suite mise à exécution par l'ennemi, de manière que si le traité étoit anullé (en ce qui concerne la part que l'officier de S. M. y a prise) l'Armée Françoise ne pourroit être replacée dans la situation où elle se trouvoit préalablement. D'après ces considérations, S. M. voulant observer scrupuleusement la foi publique, juge à propos que ses officiers ne fassent rien qui puisse être incompatible avec les engagemens aux quels Sir Sidney Smith a donné par une mesure erronée, la sanction du nom de S. M. Ordre de l'Amirauté Angl. à M. Keith.

Lord Grenville nous a aussi prévenus que, dans cette vue, il transmettra au Comte d'Elgin, les ordres de S. M. pour régler avec la Porte la forme des passeports, qui seront accordés au nom du Roi, non comme partie accédant a la capitulation, mais comme allié de la Turquie. La volonté de S. M. est que les dits passeports, ainsi que les autres passeports qui pourroient avoir été accor-

1800 accordés (irréguliérement) dans l'intervalle, par Sir Sidney Smith, soient respectés. Quoique les circonstances sus-mentionnées aient engagé S. M. à ne point troubler l'exécution du traité de la Porte, elle ne se croit pas obligée d'autoriser ses officiers à y prendre une part active, ni a fournir pour cet effet aucun convoi ni transport. Cependant, si l'on s'adressoit à vous pour obtenir la liberté d'envoyer des cartels de France en Egypte, afin de transporter l'armée, conformement à la capitulation, votre seigneurie accorderoit des passeports, toutefois avec les restrictions et précautions necessaires. Pour empêcher les abus qui pourroient résulter de cette liberté votre seigneurie aura soin de donner des ordres convenables aux commandans des vaisseaux qui sont sous ses ordres, et de prévenir Sir S. Smith de la volonté de S. M. Si vous pouviez découvrir, de la part des Turcs ou des Russes, l'intention d'empêcher l'exécution de la capitulation, ou de commettre quelque acte d'hostilité contre l'Armée Françoise, soit avant ou après son embarquement, nous recommandons à votre seigneurie de ne rien négliger, pour leur persuader d'adopter les mesures les plus compatibles, avec la fidelle observation des engagemens contractés envers l'ennemi.

Signé: Spencer, Gambier,
W. Young.

Ces nouvelles instructions étaient déjà parvenus à Mylord Keith alors devant Gênes quand Poussielgue, parti d'Egypte le 14 Mars pour se rendre en France, muni de passeports de Sir Sidney Smith après être arrivé à Alexandrie en Italie écrivit la lettre suivante à Mylord Keith en date du 20 Avril 1800.

20 Avril.

Lettre au Lord Keith, Amiral Anglois.

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 66. suppl.)

A bord de la Constance, le 30 Germinal an 8. (20 Avril 1800.)

Lettre de Poussielgue à Keith.

Mylord! Au moment de quitter l'Egypte pour retourner en France, en vertu de la convention signée à El-Arish, j'ais appris à Alexandrie les obstacles, que vos ordres apportoient à l'exécution de cette convention, quoi-

quoiqu'elle eût déjà eu, en partie, son effet avec cette bonne-foi, que devoit inspirer la loyauté des parties-contractantes. — Je me suis decidé à me rendre auprès de vous, Mylord, pour vous demander de révoquer vos ordres, en mettant sous vos yeux tous les motifs, qui doivent vous y déterminer, ou pour vous prier, dans le cas où vous ne pourriez pas prendre ce parti, de me faire remettre promptement en France, afin que le Gouvernement François traite directement cette affaire avec le Gouvernement Anglois. Il s'agit peut être de la vie de 50,000 hommes, qui peuvent s'égorger aujourd'hui sans aucun motif, puisque, d'après le traité solemnellement fait avec les Anglois, les Russes et les Turcs, tout étoit terminé. 1800

Je n'ai pas de Pouvoirs ad hoc, pour la démarche que je fais auprès de vous, Mylord; il n'en étoit pas besoin pour réclamer une chose, qui seroit de droit entre les nations les moins civilisées; elle me paroissoit si juste et si simple, elle étoit d'ailleurs si urgente, que je n'ai pas cru devoir attendre les ordres du Général Kleber, qui, j'en etois sûr, ne voudroit pas consentir à ce qu'il fût apporté la moindre modification au traité, quoique sa fidélité à l'exécuter eût rendu sa position beaucoup moins avantageuse. Au moment, où nous conclûmes la convention à El-Arish, sous la simple garantie de la loyauté Angloise, nous étions loin de prévoir, que les obstacles viendroient de cette même puissance, la plus libérale de celles avec lesquelles nous traitions. Au reste, Mylord, je ne suis pas militaire; toutes mes fonctions sont terminées. Deux ans de fatigue et de maladie m'ont rendu indispensable mon retour dans mon pays. Je n'aspire plus qu'à m'y reposer auprès de ma femme et de mes enfans; heureux, si je puis porter aux familles des François, que j'ai laissés en Egypte, la Nouvelle, que vous avez fait cesser les derniers obstacles, qui s'opposoient à leur retour. —

J'ai l'honneur d'être avec la plus grande considération.

Mylord, Votre très-humble Serviteur.

Signé: POUSSIELGUE.

A laquelle celui-ci fit la réponse suivante en date du 23 Avril.

Réponse

1800 **Réponse de l'Amiral Keith au Citoyen Poussielgue.**
13 Avril.

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 66. suppl.)

A bord du Minotaure devant Gènes
le 13 Avril 1800.

Lettre de M. Keith à Poussielgue.

Monsieur! J'ai reçu la lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui. Je dois vous informer, que je n'ai jamais donné aucun ordre, ni autorisation, en opposition à la convention passée entre le Grand-Visir et le Général Kleber, n'ayant jamais reçu à cet égard d'instruction des Ministres du Roi. D'après cela j'ai pensé, que Sa Majesté ne devoit prendre aucune part à cette affaire: Mais, depuis que le traité a été conclu, Sa Majesté voulant montrer à ses alliés les égards qu'elle a pour eux, j'ai reçu des instructions, qui accordent le passage aux troupes françoises; et je n'ai pas perdu un instant, pour envoyer en Egypte l'ordre de les laisser retourner en France sans les troubler dans leur Voyage. Cependant, j'ai cru de mon devoir envers le Roi, et ceux de ses alliés dont les états se trouvent dans les mers où ces troupes doivent passer, de demander, qu'elles ne reviennent pas en un seul corps, ni sur des vaisseaux de guerre ou armés en guerre. J'ai demandé aussi, que les vaisseaux de cartel ne portassent pas de marchandises; ce qui est contraire aux loix des nations. J'ai aussi demandé au Général Kleber sa parole d'honneur, que ni lui ni sont armée ne commettroient aucune hostilité envers les puissances co-alisées; et je ne doute pas, que le Général Kleber ne trouve ces conditions parfaitement raisonnables. — Le Capitaine Hay a reçu mes ordres, pour vous laisser retourner en France avec l'Adjudant-Général Cambis, aussi-tôt son arrivée à Livorne.

Je suis, Monsieur, Votre Serviteur

Signé: Keith.

Mais à cette époque les hostilités avaient déjà recommencées depuis long-tems en Egypte. Dès que le Général Kleber eut reçu la lettre de Mylord Keith du 8 Janv. qui lui fut remise au commencement de Mars et qu'à cette même époque on eut des nouvelles en Egypte de la revolution du 18 Brumaire qui avait mis Bonaparte à la tête du Gouvernement il publia le 17 Mars 1800 la suivante.

Pro-

Proclamation.

1800
17 Mars.

Au Quartier-Général du Caire le 27 Ventôse (17 Mars) an 8. de la Rép. Françaiſe.

Le Général en Chef Kleber à l'armée.

Soldats! Voici la lettre qui vient de m'être adreſſée par le Commandant en Chef de la Flotte Anglaiſe dans la mediterranée (ici la lettre de M. Keith du 8 Janv. eſt inſérée). Soldats, nous ſçaurons repondre à une telle inſolence par des victoires. Préparès vous à combattre. *Proclamation du Kleber*

Signé: Kleber.

Et fit recommencer les hoſtilités à l'improviſte dès le 20 Mars. Le ſuccès des Armes Françaiſes en Egypte joints à l'acharnement que l'aſſaſſinat du Général Kleber, ſurvenu le 14 Juin, fit naitre auprès de l'Armée Françaiſe devinrent de nouveaux empêchemens à l'execution de la Convention d'El-Alriſch lors même que les inſtructions ultérieures de l'Angleterre étaient parvenues à Sir Sidney Smith et lui permettaient de ſatisfaire aux engagemens du 24 Janvier, ainſi qu'il l'offrit dans ſa lettre au Général Kleber en date du 8 Juin 1800.

Le Général Menou, qui avait ſuccédé à Kleber dans le commandement de l'Armée, y repondit par une lettre du 20 Juin de la ſuivante teneur.

J. Menou, Général en Chef, à Sir Sidney Smith, Commandant le Vaiſſeau de Sa Majeſté Britannique le Tigre. 20 Juin.

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 71.)

Au Quartier-Général au Caire, le 1 Meſſidor (17 Juin).

J'ai reçu, Monſieur, la lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 9. Juin, à bord du Tigre devant Rhodes. L'horrible Aſſaſſinat, commis ſur la perſonne du Général en Chef Kleber, ayant privé l'Armée Françoiſe de ſon Chef, j'en ai pris le Commandement. *Lettre de Menou à S. Sidney Smith.*

Vos

1800 Vos alliés, les Turcs, n'ayant pu vaincre les François à Matarich, ont employé, pour se venger, l'arme du Poignard, cette arme qui n'est que celle des lâches. Un Janissaire parti de Gaza, il y a aujourd'hui quarante-deux jours, a été envoyé pour commettre cet horrible crime. Les François aiment à croire, que les Osmanlis seuls sont coupables. Cet Assassinat doit être dénoncé à toutes les nations; et toutes ont intérêt à le venger.

La marche, que vous avez tenuë, Monsieur, relativement à la Convention, qui avoit été faite à El-Arish, me trace parfaitement celle, que je dois tenir. Vous avez demandé la ratification de votre Gouvernement; je dois également demander celle des Consuls, qui Gouvernent aujourd'hui la République Françoise, pour toute espèce de traité, qui pourroit être conclu entre l'Armée que je commande, les Anglois, et leurs Alliés. C'est la seule marche légale, la seule convenable dans les négociations, qui pourront avoir lieu.

Ainsi que vous, Monsieur, j'abhorre les fléaux de la guerre; ainsi que vous, Monsieur, je désire de voir la fin des maux, qui affligent l'univers: Mais je ne me départirai jamais de tout ce qui peut tenir à l'honneur de la République Françoise et de ses armées. Je suis bien convaincu, que cette façon de penser doit être aussi la vôtre. La bonne-foi et la moralité doivent présider aux traités, que font entre elles les nations. Les Républicains François ne connoissent pas ce que c'est que les ruses de guerre, dont il est parlé dans le papier de Mr. Morieze: Ils n'ont d'autres règles de conduite que courage dans le combat, générosité après la victoire, et bonne-foi dans les traités.

Cent-cinquante Anglois sont prisonniers ici. Si je n'avois consulté que la générosité Républicaine, je les aurois renvoyés sans les considerer comme prisonniers: Car, échoués sur la côte d'Egypte, ils n'ont pas été pris les armes à la main; et je suis bien assuré, que les Consuls de la République Françoise m'eussent approuvé: Mais vos Alliés, par la plus vile de toutes les conduites, ont retenu le Citoyen Baudot, Chef de Brigade, Aide-de Camp du Général Kleber, lorsque sa personne devoit être sacrée pour les nations les plus barbares. Il avoit été envoyé en Parlementaire: J'ai donc été forcé, contre mes principes et contre mon opinion, d'user de représailles

ſailles envers vos compatriotes: Ils ne feront relâchés qu'au moment où le Citoyen Baudot arrivera à Damiette. Là, il doit être échangé contre Mouſtapha-Pacha et quelques Commiſſaires Turcs. Si, comme je ne puis en douter, Monſieur, vous avez de l'influence parmi vos alliés, cette affaire devra bientôt être terminée: Elle intéreſſe votre honneur et compromet éminemment 150 de vos compatriotes. 1800

J'ai l'honneur de vous répéter Monſieur, que ce ſera avec l'enthouſiasme de la ſatisfaction, que je verrai terminer une guerre, qui, depuis ſi longtems, déſole le monde entier: Mais, quand de grandes nations traitent enſemble, ce ne doit être que ſous des conditions également honorables pour toutes les deux, et avantageuſes pour leur proſpérité.

Recevez, Monſieur, les aſſurances bien ſincères de mon eſtime et de ma haute conſidération.

Signé: J. MENOU.

Pour copie conforme

Signé: SIDNEY SMITH.

Sir Sidney repliqua en date du 22 Juin ce qui ſuit.

Copie de la traduction du Turc d'une lettre de Sir Sidney Smith, au Général Menou, Commandant en Chef de l'Armée Françoiſe en Egypte, écrite originairement en François, de Jaffa, en date du 22 Juin 1800. *22 Juin.*

(*Nouv. pol.* 1800. Nr. 72.)

Monſieur le Général! J'ai reçu ce ſoir la lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 Juin. Au moment, où je m'attendois à voir le Général Kleber, ſous les auſpices les plus favorables et les plus heureux, j'apprends avec le plus vif chagrin et la plus grande douleur ſa mort tragique. J'en ai fait part ſur-le-champ au Grand-Viſir et aux Miniſtres Ottomans, dans les termes que vous m'annoncez ce triſte événement; et il n'a rien moins fallu que la certitude et les détails, avec *Lettre de S. Sidney Smith à Menou.*

1800 lesquels vous me donnez cette nouvelle, pour que Leurs Excellences y ajoutassent foi. Le Grand-Visir m'a déclaré formellement et officiellement, qu'il n'avoit pas la moindre connoissance de ceux qui ont commis cet Assassinat, et je suis très-sur, que sa déclaration est vraie et sincère: Et, sans entrer dans les détails de ce malheureux événement, qui me cause une peine inexprimable, je me contenterai de répondre aux articles de votre lettre, qui ont trait à nos affaires.

Si le Grand-Visir a retenu à son Camp, l'Aide-de-Camp Baudot, qui lui avoit été envoyé à Jebil-il-Illam, c'est que Son Exc. n'avoit pas jugé à propos de laisser sortir personne de son Camp, au moment qu'il se voyoit environné de ses ennemis. Baudot étoit arrêté à Jebil-il-Illam, comme les Officiers Turcs, destinés à servir réciproquement avec lui d'Otages, étoient retenus au Caire. Cet Aide-de-Camp a été envoyé à l'Escadre Ottomane, pour être échangé comme vous le désirez; et, dans cet intervalle Son Exc. le Capitain-Pacha étant arrivée ici, son absence de l'escadre a fait différer l'échange désiré: Quand Son Exc. sera de retour à son escadre, comme l'Aide-de Camp Baudot est devant Alexandrie, l'affaire de l'échange pourroit s'y conclure, si vous le jugiez à propos. Mais je ne vois pas, pourquoi vous faites dépendre d'une affaire, qui ne regarde que vous et la Porte, la mise en liberté de 150 Anglois, qui ont fait naufrage au Cap Brulos: J'attends de votre loyauté et de votre justice, que, suivant les règles convenues entre nos deux nations pour l'échange réciproque de nos prisonniers, auquel nous sommes autorisés à travailler, vous permettrez le retour du Capitaine Butal, de ses Officiers et de son equipage. Les promesses, que vous me faites, dans l'espérance de la réciprocité de ma part, ne peuvent être appliquées à cette circonstance; et je crois superflu de vous offrir en réciprocité la promesse de mes bons offices en faveur d'une personne, qui se trouve dans une position fâcheuse, que j'ai moi-même éprouvée (à Paris). Je suis persuadé, que le Grand-Visir mettra le sceau de sa généreuse et haute approbation à tous les procédés honnêtes que nous aurons les uns pour les autres. Les ruses de la guerre ne sont connues ni de vous ni de nous; et, outre que je continuerai à me comporter envers vous avec la même franchise et la même loyauté, que je l'ai fait jus-

qu'à

qu'à présent, j'employerai fortement tous mes efforts, 1800
pour qu'aucune personne, sur laquelle je puis avoir quelque influence, ne tienne une conduite contraire à ces principes. Soyez persuadé, que les dispositions hostiles, qui ont été annoncées par de premières oppositions, et qui ont acquis de l'extension et de la publicité, peuvent se calmer par les moyens, que les circonstances présentes fourniront aux deux parties, de correspondre et de s'entendre réciproquement, et qu'à la fin nous serons unis par les liens d'une sincère amitié. En attendant, nous ferons la guerre avec les moyens, que nous avons employés jusqu'à présent contre vous, et ceux que nous pouvons encore nous procurer; et nous tâcherons de nous rendre dignes de l'estime de vos braves troupes.

Les hostilités, que vous avez commises sans attendre la réponse de l'Amiral Keith, qui n'avoit pas eu connoissance de la convention conclue pour l'évacuation de l'Egypte, ont servi de règle à notre conduite. Je n'avois pas demandé à ma Cour sa ratification; je n'avois cherché qu'à lever quelques difficultés imprévues, qui avoient pu s'opposer au retour des François dans leur patrie. Le Général Kleber, dans les derniers préliminaires qui ont été arrêtés, n'ayant pas fait entendre que le traité, qui devoit suivre, avoit besoin de la ratification des Consuls, qui gouvernent aujourd'hui la France, cette condition, que vous mettez dans vos preliminaires, semble être un refus d'évacuer l'Egypte; et le Grand-Visir m'a chargé de vous demander à ce sujet une réponse claire et précise. Vous désirez, comme moi, la fin du fléau de la guerre, qui désole tout l'univers.

Il est dans votre pouvoir d'écarter un des obstacles, qui s'opposent à la paix, en évacuant l'Egypte aux conditions convenues avec le Général Kleber; et, si vous vous y refusez, nous employerons tous nos moyens et ceux de nos alliés, pour vous y contraindre à des conditions, qui pourront bien ne pas vous être si avantageuses. Je ne puis pas vous dissimuler, combien il m'en coûteroit de remplir ce devoir; mais, l'évacuation de l'Egypte étant un point si intéressant pour le bien de l'humanité, les voyes des conférences et des correspondances, pour faire les dispositions nécessaires a cette fin, sont toujours ouvertes. Comme l'Amiral, sous les ordres

1800 duquel je suis, se trouve à des distances éloignées de moi, je suis autorisé à souscrire à tels arrangemens, que les circonstances nécessiteront; et, quoique, par la nature des événemens, je ne sois pas dans le cas de vous faire aucune nouvelle proposition, cependant je suis prêt et disposé à entendre toutes celles, que vous voudriez me faire. Je puis vous déclarer officiellement, que jemployerois tous mes efforts et tous mes moyens pour empêcher toute démarche inconsiderée, et pour m'opposer à toutes vexations, de la part de qui que ce soit. Je remplirai à la lettre les instructions précises de ma Cour: Je connois ses principes fondés sur la plus exacte équité et la plus parfaite loyauté: Ma conduite sera conforme à ces principes, et tous mes efforts tendront à remplir mon devoir en servant ses intérêts.

Comme il n'est pas encore certain, sur quel point je vais me porter, je vous prie de me faire deux expéditions de votre réponse. Vous adresserez l'une à Alexandrie, et l'autre à Jaffa, au Camp du Grand-Visir.

Mais ces exhortations n'eurent pas le succès desiré, et ce n'est qu'après bien du sang versé que les suivantes nouvelles Conventions ont préparé l'évacuation effective de l'Egypte de la part des Troupes Françoises.

1801 *Articles de Capitulation, demandés pour la Garnison*
18 Mars. *d'Aboukir, assiégée par les Anglois, le 27 Ventose*
Capitulation d'Aboukir. *an 9. de la Rép. Françoise (18 Mars 1801).*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 43.)

Art. I.

La Garnison du Fort d'Aboukir sortira avec les honneurs de la guerre, drapeaux déployés, mêches allumées; elle sera conduite à Alexandrie par mer, pour y être échangée pour un nombre égal de prisonniers, et s'engagera à ne servir qu'après son échange. — *Réponse.* La Garnison se rendra prisonnière de guerre, sortira avec les honneurs de la guerre, et, après avoir déposé ses Armes sur le Glacis, sera transportée à bord de la Flotte.

Art.

1801

ART. II.

Les Officiers conferveront leurs Armes dans tous les cas; les Meubles et Effets feront emportés, autant que faire fe pourra, tant pour les Officiers que pour les Troupes. Il n'eft fait mention dans cet Article que d'Effets particuliers, n'ayant aucun rapport aux effets militaires. — *Rép.* Accordé, fauf les Meubles, qui doivent tous refter dans la Place, tout le monde devant être embarqué avant trois heures.

ART. III.

Il fera accordé vingt-quatre heures à la Garnifon, pour dépofer les Bagages avant la fortie. — *Rép.* L'Art. II. répond à celui-ci.

ART. IV.

Tout ce qui appartient aux Fortifications, à l'Artillerie et autres Effets, tels que Munitions de bouche, feront remis au pouvoir du Vainqueur dans la teneur actuelle, après l'Inventaire fait et conftaté par les Officiers des deux Armées et Agens Civils; les Papiers, relatifs au fervice de la Place, feront également remis. — *Rép.* Convenu.

ART. V.

Les Articles non prévus feront rapellés et terminés par les deux parties. Les conditions ne peuvent avoir lieu que dans les vingt-quatre heures après l'arrêté de la Capitulation. — *Rép.* L'Art III. répond à celui-ci. Ni Grecs ni Egyptiens ne feront compris dans la Capitulation.

Signé: DALHOUSIE, *Colonel.*

VINACHE, *Chef-de-Bataillon du Génie, Commandant la Troupe et Fort d'Aboukir.*

Approuvé par le Commandant en Chef

Signé: J. HOPE, *Adjudant-Général.*

1801 *Convention pour l'évacuation de l'Egypte, par les*
27 Juin. *Troupes Françoises et leurs Auxiliaires, sous le Com-*
Capitulation du Caire etc. *mandement du Général de Division Belliard, concluë entre le Brigadier-Général Hope, de la part du Commandant en Chef de l'Armée Britannique en Egypte; Osman-Bey, de la part du Grand-Visir, et Isaac-Bey, de la part du Capitain-Pacha; et les Citoyens Donzelot, Général de Brigade, Morand, Général de Brigade, et Tarayre, Chef de Brigade, de la part du Général de Division Belliard, Commandant un Corps de Troupes Françoises et Auxiliaires.*

Les Commissaires ci-dessus nommés s'étant réunis et ayant conféré, après l'échange de leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans:

Art. I.

Les Troupes Françoises de toutes Armes et leurs Auxiliaires, sous le commandement du Général de Division Belliard, évacueront la Ville du Caire, la Citadelle, les Forts de Boulac, Giza, et toute cette partie de l'Egypte, qu'elles occupent maintenant.

Art. II.

Les Troupes Françoises et leurs Auxiliaires se rendront par terre à Rosette, en suivant la rive gauche du Nil, avec leurs Armes, Bagages, Artillerie de Campagne et Munitions, pour y être embarquées et transportées dans les Ports François sur la Méditerranée, avec leurs Armes, Artillerie, Bagages et Effets, aux frais des Puissances Alliées. L'embarquement des dites Troupes Françoises et Auxiliaires se fera aussitôt que possible, mais, pour le plus tard, dans les cinquante jours, qui suivront la date de la Ratification de la présente Convention. Il est convenu aussi que les dites Troupes seront conduites dans les Ports de France sus-mentionnés par la Route la plus directe et la plus prompte.

Art. III.

A dater de la signature et de la Ratification de la présente Convention, les hostilités cesseront de part et d'autre.

d'autre. Le Fort de Sulkowsky et la Porte des Pyramides de la Ville de Giza seront remis à l'Armée combinée. La Ligne des Postes avancés des Armées respectives sera déterminée par des Commissaires nommés à cet effet; et les ordres les plus positifs seront donnés, pour qu'elle ne soit point dépassée, afin de prévenir toute dispute; et, s'il s'en élevoit quelqu'une, elle seroit terminée à l'amiable. 1801

ART. IV.

Douze jours après la Ratification de la présente Convention, la Cité du Caire, la Citadelle, les Forts et la Ville de Boulac seront évacués par les Troupes Françoises et leurs Auxiliaires, qui se retireront chez Ibrahim-Bey, à l'Isle de Rhoda et Dépendances, aux Forts de Fourcroy et Gizeh, d'où ils partiront, aussitôt que possible, et dans cinq jours au plus tard, pour se rendre sur les points désignés pour l'embarquement. Les Généraux, Commandant les Armées Britannique et Ottomane, s'engagent, en conséquence, à fournir à leurs dépens tout ce qui sera nécessaire pour transporter de Gizeh, le plutôt possible, les Troupes Françoises et leurs Auxiliaires.

ART. V.

La marche et le campement des Troupes Françoises et Auxiliaires seront réglés par les Généraux des Armées respectives, ou par les Officiers nommés de part et d'autre; mais il est clairement compris, que, conformément à cet Article, les jours de marche et de campement seront fixés par les Généraux des Armées combinées, et conséquemment que les Troupes Françoises et Auxiliaires seront accompagnées par des Commissaires Anglois et Turcs, chargés de leur fournir les provisions nécessaires pendant leur route.

ART. VI.

Les Bagages, Munitions et autres Articles transportés par eau, seront escortés par des Détachemens François et par des Bateaux armés appartenant aux Puissances Alliées.

ART. VII.

Les Troupes Françoises et Auxiliaires, depuis l'instant de leur départ de Gizeh jusqu'à celui de leur embarquement, recevront leur subsistance d'après les Réglemens de l'Armée Françoise, et depuis le jour de leur

1801 embarquement jusqu'à celui de leur débarquement en France, d'après les Réglemens de la Marine Angloise.

ART. VIII.

Les Commandans de terre et de mer des Forces Britanniques et Turques fourniront des vaisseaux pour le transport des Troupes Françoises et Auxiliaires, dans les Ports de France sur la Méditerranée, aussi bien que pour celui de tous les François et autres Personnes employées au service de l'Armée. Tout ce qui est relatif à ce point, ainsi qu'aux subsistances, sera réglé par les Commissaires nommés à cet effet par le Général de Division Belliard, et par les Commandans en Chef de terre et de mer des Forces combinées, aussitôt que la présente Convention aura été ratifiée. Ces Commissaires se transporteront à Rosette ou à Aboukir, à l'effet de faire tous les préparatifs nécessaires pour l'embarquement.

ART. IX.

Les Puissances Alliées fourniront quatre vaisseaux (ou davantage, s'il est possible) propres à transporter les Chevaux, les Tonnes d'eau, et les Fourages suffisans pour le voyage.

ART. X.

Les Troupes Françoises et Auxiliaires recevront des Puissances combinées un Convoi suffisant pour protéger leur retour en France. Les François embarqués, les Puissances Alliées leur garantissent, que, jusqu'au moment de leur arrivée sur le continent de la République Françoise, ils ne seront molestés et aucune manière: De son côté, le Général de Division Belliard, ainsi que les Troupes sous son Commandement, s'engagent à ne commettre aucun acte d'hostilité, pendant le dit espace de tems, contre la Flotte ou les Pays soumis à Sa Majesté Britannique, ou ceux de la Sublime-Porte et de leurs Alliés.

Les vaisseaux, employés à transporter les dites Troupes ou les autres sujets de la République Françoise, ne toucheront à aucun autre Port de France, excepté dans les cas d'une absoluë nécessité. Les Commandans des Troupes Britannique, Ottomanes et Françoises, contractent réciproquement les mêmes engagemens, durant le tems que les Troupes Françoises resteront en Egypte, depuis la Ratification de la présente Convention, jusqu'au moment

moment de leur embarquement. Le Général de Division Belliard, Commandant les Troupes Françoises et Auxiliaires, garantit, au nom de son Gouvernement, que les vaisseaux, employés pour transporter et protéger les Troupes Françoises, ne seront point détenus dans les Ports de France, après le débarquement des dites Troupes, et que leurs Commandans auront liberté d'acheter, à leurs fraix, les Provisions qui leur seront nécessaires pour leur retour. Le Général Belliard garantit aussi, au nom de son Gouvernement, que les dits vaisseaux ne seront point inquiétés, à leur retour dans les Ports des Puissances combinées, pourvu qu'ils ne tentent eux-mêmes aucune opération Militaire, ou n'y contribuent en aucune manière. 1801

Art. XI.

Toutes les Administrations, les membres de la commission des arts et sciences; en un mot, toutes les personnes attachées à l'Armée Françoise jouïront des mêmes avantages que le Militaire. Tous les membres de la dite commission, et ceux de la commission des arts et sciences, emporteront aussi avec eux, non-seulement tous les Papiers relatifs à leur mission, mais encore leurs Papiers particuliers, ainsi que tous les autres Articles qui y ont quelque rapport.

Art. XII.

Tous les habitans de l'Egypte, de quelque Nation qu'ils puissent être, qui voudront suivre les Troupes Françoises, auront la liberté de le faire; et, après leur départ, leurs familles ne seront point inquiétées ni leurs biens confisqués.

Art. XIII.

Aucun habitant de l'Egypte, quelle que soit sa Religion, qui désirera suivre les Troupes Françoises n'aura rien à souffrir, soit dans sa personne, soit dans ses biens, à raison des engagemens qu'il aura pu contracter avec les François pendant leur séjour en Egypte, pourvu qu'il se conforme aux loix du pays.

Art. XIV.

Les malades, qui ne peuvent supporter le transport, seront mis dans un hôpital, et servis par les médecins françois et autres personnes de leur pays, jusqu'à leur rétablissement, époque à laquelle ils seront envoyés en

1801 France aux mêmes conditions que les Troupes. Les Commandans des Armées Alliées s'engagent à fournir tous les objets, qui peuvent paroître réellement nécessaires dans cet hôpital: Les avances faites à ce sujet seront remboursées par le Gouvernement François.

Art. XV.

Lorsque les Places et Forts, mentionnés dans la présente Convention, seront remis, on nommera des Commissaires pour recevoir l'Artillerie, les Munitions, Magasins, Papiers, Archives, Plans et autres Effets publics, que les François devront laisser au pouvoir des Alliés.

Art. XVI.

Un vaisseau sera expédié, aussitôt que possible, par le Commandant de Marine des Puissances Alliées, pour conduire à Toulon un Officier et un Commissaire, chargés de porter la présente Convention au Gouvernement François.

Art. XVII.

Toutes difficultés ou disputes, qui pourroient s'élever concernant l'exécution de la présente Convention, seront terminées à l'amiable par des Commissaires, nommés de part et d'autre.

Art. XVIII.

Immédiatement après la Ratification de la présente Convention, tous les Prisonniers Anglois ou Ottomans, détenus au Caire, seront mis en liberté; et les Commandans en Chef des Puissances Alliées rendront également les Prisonniers François, qui sont dans leurs Camps respectifs.

Art. XIX.

Des Officiers de l'Armée Angloise, du Grand-Visir, et du Capitan-Pacha, seront échangés contre un nombre égal d'Officiers François du même grade, pour servir comme Otages pour l'exécution du présent traité. Aussitôt que les Troupes Françoises auront debarqué dans les Ports de France, les Otages seront réciproquement rendus.

Art. XX.

La présente Convention sera portée et communiquée, par un Officier François, au Général Menou, à Alexandrie, lequel pourra l'accepter pour les François et leurs Auxiliaires (de terre ou de mer) qui sont avec lui

lui dans la Place susdite, pourvu que son acceptation soit notifiée au Général, Commandant les Troupes Angloises devant Alexandrie, dans les deux jours qui suivront la date de celui où cette communication leur aura été faite. 1801

ART. XXI.

La présente Convention sera ratifiée par les Commandans en Chef des Armées respectives, dans les vingt-quatre heures après la signature.

Signé par quadruple, au lieu de la Conférence, entre les deux Armées. le 27. Juin 1801; ou du Siège de Safrar, 1216; ou le 8. Messidor an 9. de la République Françoise.

Signé: J. HOPE, *Brigadier-Général.*
OSMAN-BEY.
ISAAC-BEY.
DONZELOT, *Général de Brigade.*
TARAYRE, *Chef de Brigade.*

Approuvé et ratifié la présente Convention au Caire, le 8. Messidor an 9. de la République Françoise.

Signé: BELLIARD, *Général de Division.*

Note additionnelle et explicative à la Convention du 8. Messidor an 9, (27. Juin 1801) et du mois de Saaffar 1216. 27 Juin.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 84.)

1) Il est entendu, que l'Artillerie de Campagne, que le Corps de Troupes Françoises et Auxiliaires, aux ordres du Général de Division Belliard, emmène dans sa retraite du Caire, pour être transportée avec lui en France, est de deux bouches à feu de Campagne, du calibre de douze à celui de deux, par Bataillon, et une par Escadron, avec les Caissons et Munitions qui leur sont affectés.

2) Il est en outre entendu, que les Troupes Françoises, embarquées à bord des vaisseaux de guerre, auront, dès le moment ou elles seront à bord, leurs Armes et leurs Munitions déposées dans les lieux destinés à cet effet, sous la surveillance du Commandant du vaisseau; les-

1801 lesquelles Armes et Munitions leur feront remifes au moment du débarquement en France, conformément à la Convention; et que les Troupes du dit Corps-d'Armée, qui feront embarquées fur des bâtimens non armés en guerre, conferveront pendant leur féjour à bord de ces Bâtimens leurs Armes, Munitions, et feront fous la police de leurs Officiers.

3) La femme, la fille, l'Aide-de-Camp et tous les Effets du Général en Chef Menou, feront tranfportés du Caire à Alexandrie, fur un Bâtiment fourni à cet effet par les Puiffances Alliées.

4) Les Femmes des Officiers, Soldats et autres François de la Garnifon d'Alexandrie, et qui fe trouvent au Caire dans ce moment, pourront fe rendre librement à Alexandrie; et il leur fera accordé à cet effet les moyens de tranfport, qui leur feront néceffaires: et, dans le cas où elles ne feroient pas reçues à Alexandrie, elles feront tranfportées en France avec le Corps-d'Armée aux ordres du Général de Divifion Belliard, ou auffitôt que poffible, et jouïront de tous les avantages de la dite Convention.

5) Les Femmes Françoifes, qui appartiennent tant aux Corps de Troupes aux ordres du Général de Divifion Belliard qu'aux Employés et autres François à la fuite des dits Corps, feront embarquées avec leurs Maris, et jouïront des Rations de Vivres et autres avantages, ftipulés dans la Convention, d'après les Réglemens Maritimes d'Angleterre.

6) Les Bagages et Effets, appartenans à des Corps ou à des Particuliers de la Garnifon d'Alexandrie, s'il s'en trouvoit au Caire, feront tranfportés et dépofés à Rofette, ou embarqués, s'il eft poffible.

7) Le Directeur-Général et comptable des revenus publics pourra fe rendre à Alexandrie, ou y envoyer un de fes Employés; et il lui fera donné pour cela toutes les facilités poffibles.

8) Si, parmi les Otages donnés et rendus par les Généraux, Commandant les Armées et Corps de Troupes refpectives, il fe trouve des Officiers de l'Armée de terre, il fera libre aux Généraux de terre et de mer des trois puiffances de les remplacer par des Officiers de l'Armée de mer de même grade, au moment de l'embarquement.

9) Les

9) Les Chevaux et Chameaux, que le Corps de Troupes aux ordres du Général de Division Belliard laisseroit en Egypte, seront remis au moment de l'embarquement à des Commissaires, nommés par les Généraux des Puissances Alliées pour les recevoir. 1801

10) Il est entendu, que les Fortifications seront remises sans aucune dégradation, et les Mines indiquées aux Officiers du Genie.

Fait au Camp des Conférences entre les deux Armées, le 8. Messidor an 9. (27. Juin 1801), et le 16. Saaffar 1216.

Signé: DONZELOT, *Général de Brigade.*
MORAND, *Général de Brigade.*
TAREYRE, *Chef de Brigade.*
JOHN HOPE, *Brigadier-Général.*
OSMAN-BEY, et ISAAC-BEY.

Articles de la Capitulation proposée par Abdalla Jacques François Menou, Général en Chef de l'Armée Françoise d'Alexandrie, aux Généraux Commandant les Forces de terre et de mer de Sa Majesté Britannique et de la Sublime Porte, en date du 12. Fructidor an 9. de la République Françoise. (30. Août 1801.)

30 Août. Capitulation de l'Armée d'Alexandrie.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 91.)

ART. I.

A compter du jour présent jusqu'au 30. Fructidor (17. Septembre 1801), il y aura continuation de Trève et de suspension-d'armes entre l'Armée Françoise et les Armées combinées de Sa Majesté Britannique et de la Sublime Porte, aux mêmes conditions qui subsistent maintenant, à l'exception d'une Convention amicale, qui sera faite entre les Généraux respectifs des deux Armées, pour l'établissement d'une nouvelle Ligne d'Avant-Postes, à l'effet d'éviter tout prétexte d'hostilités entre les Troupes. — *Réponse.* Refusé.

ART.

1801 Art. II.

Dans le cas où l'Armée Françoise ne recevroit pas de secours suffisans avant l'époque mentionnée dans l'Article précédent, l'Armée évacuera les Forts et les Camps retranchés d'Alexandrie aux conditions suivantes. — *Rép.* Refusé.

Art. III.

L'Armée Françoise se retirera, le premier Jour complémentaire de l'Ere Françoise (18. Septembre), dans la Ville d'Alexandrie et les Forts adjacens, et remettra aux Puissances Alliées le Camp retranché au-devant de la Ligne des Arabes, le Fort le Turc, le Fort du Vivier avec leur Artillerie et Munitions. — *Rép.* Quarante-huit heures après la Capitulation signée, c'est-à-dire, le 2. Septembre, à midi, les Camps retranchés, le Fort le Turc et le Fort du Vivier, seront remis aux Puissances Alliées: Il en sera de même de leurs Munitions et de leur Artillerie. Les Troupes Françoises évacueront la Ville, les Forts et les Dépendances d'Alexandrie, dix jours après la signature de la Capitulation, qui sera l'époque de leur embarquement.

Art. IV.

Tout Individu faisant partie de l'Armée Françoise ou attaché à cette Armée par des relations Civiles ou Militaires, les Troupes Auxiliaires de chaque Nation, de quelque Pays, Religion, ou de quelque Puissance qu'elles aient été sujettes avant l'arrivée de l'Armée Françoise, conserveront leurs propriétés, de quelque nature qu'elles soient, leurs Effets, Papiers, &c., qui ne pourront être sujets à aucun examen. — *Rép.* Accordé, pourvu qu'il ne soit rien enlevé de ce qui appartient au Gouvernement de la République Françoise, autre que les Effets, Bagages et autres Articles appartenans aux François ou à leurs Auxiliaires, qui ont servi dans l'Armée de la République depuis six mois: Entendu, qu'il en est de même de tous les Individus attachés à l'Armée Françoise, soit dans des fonctions Civiles, soit dans des fonctions Militaires, de quelque Nation, Pays ou Religion qu'ils puissent être.

Art. V.

Les Forces Françoises, les Troupes Auxiliaires et tous les Individus décrits dans l'Article précédent, seront embarqués dans le Port d'Alexandrie, entre le 5. et le

10.

10. de Vendémiaire de l'an dix de la République (du 27. Septembre au 2. Octobre), au plus tard avec leurs Armes, Munitions, Bagages, Effets et Propriétés de toute espèce, Papiers officiels, Dépôts. Chaque Bataillon et Escadron aura une Pièce de Campagne et ses Munitions; le tout pour être transporté à l'un des Ports de la République Françoise sur la Mediterranée, lequel sera déterminé par le Général en Chef de l'Armée Françoise. — *Rép.* Les Troupes Françoises, les Troupes Auxiliaires et tous les Individus désignés en l'Article IV, seront embarqués dans les Ports d'Alexandrie (à moins qu'à la suite d'une Convention amicale, il ne soit trouvé plus avantageux d'en embarquer une partie à Aboukir), aussitôt que les vaisseaux seront prêts. Les Puissances Alliées s'engagent en même tems à faire exécuter l'embarquement, s'il est possible, dix jours après la signature de la Capitulation. L'Armée Françoise recevra tous les honneurs de la guerre, emportera ses Armes et Bagages, ne sera point prisonnière de guerre, emmenera de plus dix Pièces de canon de 4 à 8 et dix charges de poudre pour chacune; elle sera transportée dans un Port François de la Méditerranée. 1801

ART. VI.

Les vaisseaux de guerre François, avec leur équipement complet, tous les vaisseaux marchands, à quelque Nation ou Individus qu'ils puissent appartenir, même ceux des Nations en guerre avec les Puissances Alliées, ou ceux qui appartiennent à des propriétaires ou marchands, qui étoient sujets des Puissances Alliées avant l'arrivée des François, partiront avec l'Armée Françoise, de telle sorte que les vaisseaux de guerre soient restitués au Gouvernement François, et les vaisseaux marchands à leurs possesseurs ou ayant cause. — *Rép.* Refusé. Les vaisseaux seront remis dans l'état où ils sont.

ART. VII.

Chaque vaisseau françois qui, à compter du présent jour jusqu'au 30. Fructidor (17. Septembre), arriveroit des Ports de la République Françoise ou de ses Alliés dans les Ports ou la Rade d'Alexandrie, sera compris dans la présente Capitulation. Tout vaisseau de guerre ou marchand, appartenant à la France ou aux Alliés de la République, qui arrivera dans la Rade ou les Ports d'Alexandrie dans les 20 jours, qui suivront l'évacuation de

1801 de la Place, ne sera pas considéré comme Prise légale, mais sera remis en liberté avec son Equipage et sa Cargaison, et sera fourni de passeports par les Puissances Alliées. — *Rép*. Refusé.

Art. VIII.

Les Troupes Françoises et leurs Auxiliaires, les Agens Civils et Militaires attachés à l'Armée, et tous les autres Individus désignés dans les précédens Articles, seront embarqués, soit sur des vaisseaux françois ou autres actuellement dans les Ports d'Alexandrie, autant qu'ils seront en état d'être mis en mer, soit sur des vaisseaux de Sa Majesté Britannique et de la Sublime Porte, dans le terme fixé par le cinquième Article.

Art. IX.

Des Commissaires seront nommés de part et d'autre, pour régler le nombre de vaisseaux qui doivent être employés, le nombre d'hommes qu'on doit y embarquer, et généralement prévoir toutes les difficultés qui pourront s'élever au sujet de l'exécution de la présente Capitulation. Ces Commissaires conviendront des positions, qui seront prises par les vaisseaux actuellement dans le Port d'Alexandrie, et ceux qui pourront être fournis par les Puissances Alliées, de sorte que, par l'effet des mesures qui seront prises, on puisse éviter toute occasion de différends entre les Equipages des différentes Nations. — *Rép*. Tous ces détails seront réglés par l'Amiral Anglois, et par un Officier de la Marine Françoise, nommé par le Général en Chef.

Art. X.

Les marchands et propriétaires de bâtimens, de quelque Nation ou Religion qu'ils soient, les habitans de l'Egypte ou de tout autre Pays, qui peuvent se trouver maintenant à Alexandrie, Syriens, Cophtes, Grecs, Arabes ou Juifs, &c., et qui voudront suivre l'Armée Françaife seront embarqués avec elle et jouïront des mêmes avantages que cette Armée: Ils auront la liberté d'emporter leurs propriétés, de quelque nature qu'elles soient, et de laisser des pouvoirs pour disposer de ce qu'ils ne pourront point emporter avec eux. Toutes Conventions, ventes et stipulations de Commerce, de quelque nature qu'elles soient, faites par eux, seront strictement exécutées et seront maintenues par les Généraux de Sa Maj. Britannique

nique et de la Sublime Porte. Ceux, qui préféreront 1801
de rester en Egypte un certain tems pour leurs affaires particulières, auront la liberté de le faire, et auront toute protection de la part des Puissances Alliées. Ceux également, qui desireroient s'établir en Egypte, seront investis de tous les privilèges et droits, dont ils étoient en possession avant l'arrivée des François. — *Rép.* Tout objet de Commerce et de marchandise, soit dans la Ville d'Alexandrie, soit à bord des vaisseaux qui sont dans le Port, seront remis provisoirement à la disposition des Puissances Alliées, pour être ensuite définitivement soumis aux règles, qui seront déterminées par l'usage et les loix établis entre les Nations. Les particuliers commerçans auront la faculté de suivre l'Armée Françoise, ou de rester en Egypte avec toute sûreté.

ART. XI.

Aucun habitant d'Egypte ou de toute autre Nation, de quelque Religion qu'il soit, ne pourra être recherché pour sa conduite pendant le tems où les François ont occupé leur Pays, et particulièrement pour avoir pris les Armes pour eux ou avoir été employé par eux. — *Rép.* Accordé.

ART. XII.

Les Troupes et tous ceux, qui seront embarqués avec elles, seront nourris, durant leur passage et jusqu'à leur arrivée en France, aux dépens des Puissances Alliées, et conformément aux règles établies dans la Marine Françoise. Les Puissances Alliées fourniront tout ce qui est nécessaire pour l'embarquement. — *Rép.* Les Troupes et tous ceux, qui seront embarqués avec elles, seront nourris, durant leur passage et jusqu'à leur arrivée en France, aux dépens des Puissances Alliées, suivant l'usage établi dans la Marine Angloise.

ART. XIII.

Les Consuls du Commerce et tous autres Agens publics des différentes Puissances Alliées de la République Françoise continueront de jouïr de tous les privilèges et droits, qui sont accordés par les Nations civilisées aux Agens diplomatiques. Leurs propriétés et tous leurs Effets et Papiers seront réspectés, et placés sous la protection des Puissances Alliées. Ils auront la liberté de se retirer ou de rester, suivant qu'ils le jugeront à propos. — *Rép.* Les Consuls et autres Agens publics

1801 des Puissances Alliées de la République Françoise auront la liberté de rester ou de se retirer, suivant qu'ils le jugeront convenable. Leurs Propriétés et Effets de tout genre, ainsi que leurs Papiers, leur seront conservés, pourvu qu'ils se conduisent avec loyauté, et conformément aux loix des nations.

ART. XIV.

Les malades, qui seront jugés par le Conseil de Santé de l'Armée en état d'être transportés, seront embarqués, en même-téms que l'Armée, sur les bâtimens d'hôpitaux convenablement fournis de remèdes, de provisions et de tout autre objet nécessaire à leur situation, et ils seront suivis par des Chirurgiens François. Ceux des Malades, qui ne seront point en état d'entreprendre le voyage, seront laissés aux soins et à l'humanité des Puissances Alliées. Des Médecins François, et tous autres secours de même nature, leur seront laissés pour les soigner, et ils seront entretenus aux dépens des Puissances Alliées, qui les renverront en France aussitôt que leur santé pourra le permettre, avec tous les Effets à eux appartenans, de la même manière qu'il a été proposé pour le reste de l'Armée. — *Rép.* Accordé. Des vaisseaux destinés aux hôpitaux seront préparés, pour recevoir ceux qui pourroient tomber malades pendant leur passage. Les Conseils de Santé des deux Armées se concerteront ensemble sur les moyens à employer à l'égard de ceux des malades, qui, étant attaqués de maladies contagieuses, ne doivent point avoir de communication avec les autres.

ART. XV.

Des bâtimens de transport, pour seize Chevaux, seront fournis avec les choses nécessaires à leur subsistance pendant le passage. — *Rép.* Accordé.

ART. XVI.

Les individus, composant l'Institut d'Egypte et la Commission des Arts, emporteront avec eux tous les Papiers, Plans, Mémoires, Collections d'Histoire Naturelle, et tous les monumens d'Arts et d'Antiquités, qu'ils ont recueillis en Egypte. — *Rép.* Les Membres de l'Institut pourront emporter avec eux tous les Instrumens d'Arts et de Sciences, qu'ils ont apportés de France; mais les Manuscrits Arabes, les statues, et autres collections, qui ont été faites pour la République Fran-

çoise

çoife, feront confidérés comme propriété publique, et remis à la difpofition des Généraux des Armées Combinées. 1801

(Le Général Hope ayant déclaré, en conféquence de quelques obfervations du Commandant en Chef de l'Armée Françoife, qu'il ne pouvoit accorder aucun changement à l'Article, il a été convenu, qu'il en feroit référé au Commandant en Chef des Armées Combinées.)

Art. XVII.

Les bâtimens, qui feront employés à tranfporter l'Armée Françoife et fes Auxiliaires, auffi bien que les autres perfonnes, qui doivent l'accompagner, feront efcortés par des vaiffeaux de guerre appartenant aux Puiffances Alliées, qui s'engagent formellement à ne pas fouffrir, qu'ils foient moleftés en aucune manière durant leur voyage. La fûreté des bâtimens, qui pourroient être feparés par la force de la tempête ou autres accidens, fera garantie par les Généraux des Forces Alliées. Les bâtimens, qui tranfporteront l'Armée Françoife, ne pourront toucher, fous quelque prétexte que ce foit, aucune autre côte que celles de France, a moins d'une abfolue neceffité — *Rép.* Accordé, le Commandant en Chef de l'Armée Françoife s'engageant réciproquement à ne pas permettre, qu'aucun des vaiffeaux foit molefté pendant leur féjour en France, ou à leur retour; promettant également qu'ils feront fournis de toute chofe neceffaire, conformément à la pratique conftante des Puiffances Européennes.

Art. XVIII.

A l'époque, ou les Camps et les Forts feront remis, en conformité des difpofitions du troifième Article, les prifonniers en Egypte feront rendus de part et d'autre. — *Rép.* Accordé.

Art. XIX.

Des Commiffaires feront nommés pour recevoir l'Artillerie de la Place et des Forts, les Munitions, Magafins, Plans et autres Articles, que les François laiffent aux Puiffances Alliées; des Liftes et Inventaires en feront fignés par les Commiffaires des différentes Puiffances, à mefure que les Forts et Magafins feront remis aux Puiffances Alliées. — *Rép.* Accordé, pourvu que tous les Plans de la Ville et des Forts d'Alexandrie, ainfi que tous ceux du Pays, foient remis aux Commiffaires Anglois. Les Batteries, Cafernes et autres bâtimens publics

1801 feront également remis dans l'état, où ils se trouvent actuellement.

ART. XX.

Il sera accordé un passeport à un vaisseau de guerre François, pour conduire a Toulon, immédiatement après la remise des Camps et Forts susmentionnés, les Officiers chargés par le Commandant en Chef de porter à son Gouvernement la présente Capitulation. — *Rép.* Accordé; mais, si c'est un vaisseau François, il ne sera pas armé.

ART. XXI.

En livrant les Camps et Forts, mentionnés aux précedens Articles, des Otages seront remis de part et d'autre, à l'effet de garantir l'exécution du présent traité: Ils seront choisis parmi les Officiers de rang des Armées respectives; sçavoir, quatre pour l'Armée Françoise, deux pour l'Armée Britannique, et deux pour l'Armée de la Sublime Porte. Les quatre Otages de l'Armée Françoise seront embarqués sur le Vaisseau-Commandant de l'Escadre, et les quatre Ottages de l'Armée Angloise et Turque, sur un des bâtimens, qui portera le Commandant en Chef ou les Lieutenans-Généraux: Ils seront réciproquement remis à leur arrivée en France. — *Rép.* Il sera remis entre les mains du Commandant en Chef de l'Armée Françoise quatre Officiers de rang comme Otages; sçavoir, un Officier de la Marine, un de l'Armée Britannique, deux de l'Armée Turque. Le Commandant en Chef de l'Armée Françoise remettra également entre les mains du Commandant en Chef de l'Armée Britannique quatre Officiers de rang. Les Otages seront remis de part et d'autre à l'époque de l'embarquement.

ART. XXII.

S'il s'élève quelques difficultés pendant l'exécution de la présente Capitulation, elles seront réglées à l'amiable par les Commissaires des Armées. — *Rép.* Accordé.

Signé: KEITH, *Amiral.*
J. HELY HUTCHINSON, *Lieutenant-Général Commandant en Chef.*
HUSSEIN, *Capitan-Pacha.*
ABDALLA JACQUES FRANÇOIS MENOU, *Général en Chef de l'Armée Françoise.*
JAMES KEMPT, *Lieutenant-Colonel et Secrétaire.*

46.

46.

Traduction des Ratifications du Gouvernement Américain, et Texte des Ratifications du Gouvernement François de la Convention; signée le 30 Sept. 1800, entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique. 1801 18 Févr. et 31 Juil.

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 100.)

JOHN ADAMS, Président des Etats-Unis d'Amérique, à tous à chacun, qui liront ces présentes, salut.

Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République Françoise ayant été concluë et signée entre leurs Plénipotentiaires, les honorables Olivier Ellsworth, William Richardson Davie, et William Vans Murray, Ecuyers, Envoyés-Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires des Etats-Unis près la République Françoise, et les Plénipotentiaires de la République Françoise, les Citoyens Joseph Bonaparte, Charles Pierre Claret Fleurieu et Pierre-Louis Roederer, à Paris, le 30 Sept. dernier, de laquelle Convention la teneur suit:

[*Ici la Convention* *) *est insérée.*]

Le Sénat des Etats-Unis d'Amérique ayant, par sa résolution du 3 du présent mois de Février, et avec le concours des deux tiers des Sénateurs alors présens, consenti et délibéré la Ratification de la dite Convention, pourvu que le second Article soit retranché, et que l'Article suivant soit ajouté et inséré:

"Il est convenu, que la présente Convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, à dater de l'échange des Ratifications."

En conséquence, moi, JOHN ADAMS, Président des Etats-Unis d'Amérique, ayant vu et examiné la Convention et l'Article additionnel ci-dessus mentionné; et conformément au dit Avis et consentement des dits Etats-Unis, j'accepte, ratifie et confirme, par ces pré-

*) m. *Recueil* T. VII, p. 484.

1801 fentes, la dite Convention et l'Article additionnel, et chaque Claufe, Article, tels qu'ils fe trouvent inférés ci-deffus, réfervant et exceptant le fecond Article de la dite Convention, lequel je déclare en être retranché et demeurer fans validité et fans force; et je déclare en outre, que la dite Convention (en exceptant le fecond Article précité) et le dit Article additionnel forment enfemble un même Acte, et deviennent une Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République Françoife, Convention faite par le Préfident des Etats-Unis, par et avec l'Avis et le confentement du Sénat.

En témoignage de quoi, j'ai fait appofer ici le fceau des Etats-Unis d'Amérique.

Donné par moi dans la Cité de Washington, ce 18 Fevrier, l'année de notre Seigneur 1801, et de l'Indépendance des dits Etats la 25me.

Signé: JOHN ADAMS.
MARSHALL,

Par le Préfident, faifant fonctions de Secrétaire-d'Etat.

Bonaparte, premier Conful, au nom du Peuple François.

Les Confuls de la République ayant vu et examiné la Convention, concluë, arrêtée et fignée à Paris, le 8 Vendémiaire an 9. de la République Françoife (30 Sept. 1800), par les Citoyens Jofeph Bonaparte, Fleurieu et Roederer, Confeillers-d'Etat, en vertu des pleinspouvoirs, qui leur avoient été conférés à cet effet, avec Mrs. Ellsworth, Davie et Murray, Miniftres-Plénipotentiaires des Etats-Unis, également munis de pleinspouvoirs, desquels pleinspouvoirs et Convention la teneur fuit:

Approuve la Convention ci-deffus en tous et chacun des Articles, qui y font contenus; déclare, qu'elle eft acceptée, ratifié et confirmée, et promet qu'elle fera inviolablement obfervée.

Le Gouvernement des Etats-Unis ayant ajouté dans fa Ratification, que la Convention fera en vigueur pendant l'efpace de huit années, et ayant omis l'Article fecond; le Gouvernement de la République Françoife confent à accepter, ratifier et confirmer la Convention ci-

ci-deſſus, avec l'Addition, portant, "que la Convention ſera en vigueur pendant l'eſpace de huit années," et avec le retranchement de l'Article ſecond; bien entendu que, par ce retranchement, les deux Etats renoncent aux prétentions reſpectives, qui ſont l'objet du dit Article. 1801

En foi de quoi ſont données les préſentes, ſignées, contreſignées, et ſcellées du grand ſceau de la République.

A Paris le 12 Frimaire an 9. de la République (31 Juillet 1801).

Le premier Conſul, Signé: BONAPARTE.

Par le premier Conſul,
Le Secrétaire-d'Etat, Signé: H. B. MARET.

Pour copie conforme,
Le Secrétaire-Général du Conſeil-d'Etat,
Signé: J. G. LOCRÉ,

ſanctionné par le Corps législatif le 15 Frimaire an 10. (6 Déc. 1801.)

47.

Convention entre le Gouvernement François et Sa Sainteté Pie VII; ſignée à Paris le 26 Meſſidor an 9. (15 Juil. 1801.) 15 Juil.

(*Journal de Francfort* 1802. Nr. 102. 110. 117.)

Le premier Conſul de la République Françoiſe et Sa Sainteté le Souverain Pontifie Pie VII. ont nommé pour leurs plénipotentiaires réſpectifs, le premier Conſul les Citoyens Joſeph Bonaparte, Conſeiller d'Etat, Cretet Conſeiller d'Etat et Bernier docteur en Théologie, curé de Saint-haud d'Angers, munis de pleinspouvoirs; Sa Sainteté, S. E. Mgr. Hercule Conſalvi, cardinal de la ſainte égliſe romaine, diacre de St. Agathe ad Suburram, ſon Secrétaire d'Etat Joſeph Spina, archevèque de Corinthe, prélat domeſtique de Sa Sainteté, aſſiſtant du thrône pontifical, et le pere Caſelli, théologien conſultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleinspouvoirs, en bonne et due

1801 forme; lesquels après avoir fait l'échange des pleins-pouvoirs respectifs ont arrêté la Convention suivante.

Le Gouvernement de la République reconnoit que la Religion Catholique Romaine est la Religion de la Grande Majorité du Peuple François.

Sa Sainteté reconnoit également que cette même Religion a retire et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissemeet du culte Catholique en France, et de la proffession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnoissance mutuelle, tant pour le bien de la Religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

ART. I.

Culte public. La Religion Catholique, Apostolique et Romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

ART. II.

Diocèses. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des *diocèses* François.

ART. III.

Renonciation des titulaires. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés François, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. D'après cette exhortation, s'ils se refusoient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas) il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au Gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

ART. IV.

Nomination aux évêchés. Collation canonique. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de Gouvernement.

ART.

ART. V. 1801

Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'Article précédent. *Pour le futur.*

ART. VI.

Les évêques avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidelité qui étoit en usage avant le changement du Gouvernement, exprimé dans les termes suivans: *Serment des évêques.*

"Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la constitution de la République Françoise. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si, dans mon diocèse, ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état, je le ferois connoitre au Gouvernement."

ART. VII.

Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles designées par le Gouvernement. *Serment des eccl. du 2 ord.*

ART. VIII.

La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France: *Prière publique.*

Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac Consules.

ART. IX.

Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement. *Paroisses*

ART. X.

Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement. *Cures.*

ART. XI.

Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un seminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter. *Chapitres; seminaire.*

1801

Art. XII.

Eglises.

Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, necessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

Art. XIII.

Biens ecclés. aliénés.

Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la Religion Catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en consequence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.

Art. XIV.

Traitement pour les évêques et curés.

Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

Art. XV.

Fondations.

Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les Catholiques François puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondations.

Art. XVI.

Prérogatives du premier Consul.

Sa Sainteté reconnoit dans le premier Consul de la République Françoise, les mêmes droits et prérogatives dont jouissoit près d'elle l'ancien Gouvernement.

Art. XVII.

S'il n'est pas Catholique.

Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne feroit pas Catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'Article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés par rapport à lui, par une nouvelle Convention.

Les Ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris le 26 Messidor de l'an 9. de la République Françoise.

Les Ratifications de cette Convention ont été échangées le 23 Fructidor an 9. (10 Sept. 1801.) Elle a été sanctionnée par le Corps legislatif ensemble avec les 77 loix organiques qui y ont été ajoutées.

Arti-

1801

Articles organiques.

Titre I.

Du Regiment de l'église Catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'état.

1) Aucune bulle, bref, rescript, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que des particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

2) Aucun individu, se disant nonce, légat, vicaire ou Commissaire Apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol Français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église Gallicane.

3) Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiées en France avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les loix, droits et franchise de la République Françoise, et tout ce qui, dans leur publication, pourroit altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4) Aucun concile national ou metropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

5) Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seront autorisées et fixées par les réglemens.

6) Il y aura recours au conseil d'état dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux loix et reglemens de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église Gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure ou en scandale public.

7) Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté

1801 liberté que les loix et les réglemens garantiſſent à ſes Miniſtres.

8) Le recours compétera à toute perſonne intéreſſée. A défaut de plainte particulière, il ſera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'eccléſiaſtique ou la perſonne qui voudra exercer le recours, adreſſera un mémoire détaillé et ſigné, au conſeiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel ſera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renſeignemens convenables; et ſur ſon rapport, l'affaire ſera ſuivie et définitivement terminée dans la forme adminiſtrative, ou renvoyée, ſelon l'exigence du cas, aux autorités compétentes.

Titre II.

Des Miniſtres.

Section I.

Diſpoſitions générales.

9) Le culte Catholique ſera exercé ſous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèſes, et ſous celle des curés dans leurs paroiſſes.

10) Tout privilège portant exemption ou attribution de la juriſdiction épiſcopale eſt aboli.

11) Les archevêques et évêques pourront, avec l'autoriſation du Gouvernement établir dans leurs diocèſes des chapitres cathédraux et des ſeminaires. Tous autres établiſſemens eccléſiaſtiques ſont ſupprimés.

12) Il ſera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de citoyen ou celui de Monſieur; toutes autres qualifications ſont interdites.

Section II.

Des archevêques ou métropolitains.

13) Les archevêques conſacreront et inſtalleront leurs ſuffragans; en cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils ſeront ſuppléés par le plus ancien évêque de l'arrondiſſement métropolitain.

14) Ils veilleront au maintien de la foi et de la diſcipline dans les diocèſes dépendans de leur metropole.

15) Ils connoitront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les déciſions des évêques ſuffragans.

Section

1801

Section III.

Des évêques, des vicaires-généraux et des séminaires.

16) On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de 30 ans, et si on n'est originaire françois.

17) Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et moeurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du Ministère ecclésiastique, et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier Consul; lesquels addresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18) Le prêtre nommé par le premier Consul, fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape. Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté, en personne, le serment prescrit par la Convention passée entre le Gouvernement François et le Saint-Siège. Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le Secrétaire d'Etat.

19) Les évêques nommeront et institueront les cultes; néanmoins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

20) Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

21) Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archévêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22) Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23) Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

24) Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le

1801 le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25) Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26) Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, s'il n'a atteint l'age de 25 ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement, et par lui agréé.

Section IV.

Des curés.

27) Les curés ne pourront entrer en fonctions, qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège; il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le Secrétaire-général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28) Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29) Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30) Les curés seront immédiatement soumis aux évêques, dans l'exercice de leurs fonctions.

31) Les vicaires et desservans exerceront leur Ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque, et révocable par lui.

32) Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du Ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement.

33) Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique même francais, qui n'appartient à aucun diocèse.

34) Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permissien de son évêque.

Section

1801

Section V.

Des chapitres cathédraux et du Gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.

35) Les archevêques et evêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36) Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des evêque suffragans, au Gouvernement des diocèses. Les vicaires-généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

37) Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le Gouvernement des diocèses vacans.

38) Les vicaires-généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coûtumes des diocèses.

Titre III.

Du culte.

39) Il n'y aura qu'une lithurgie et un catéchisme pour toutes les églises de France.

40) Aucun curé ne pourra ordoner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41) Aucune fête, à l'éxception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

42) Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre. Ils ne pourront, dans aucun cas, ni sans aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43) Tous les ecclésiastiques seront habillés à la Française, et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets.

44)

1801 44) Les chapelles domeftiques, les aratoires particuliers ne pourront être établis fans une permiffion expreffe du Gouvernement, accordée fur la demande de l'évêque.

45) Aucune cérémonie religieufe n'aura lieu hors des édifices confacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples deftinés à différens cultes.

46) Le même temple ne pourra être confacré qu'à un même culte.

47) Il y aura, dans les cathédrales et paroiffes, une place diftinguée pour les individus catholiques qui rempliffent les autorités civiles et militaires.

48) L'évêque fe concertera avec le prefet, pour régler la manière d'appeler les fidèles au fervice divin par le fon des cloches. On ne pourra les fonner, pour toute autre caufe, fans la permiffion de la police locale.

49) Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques fe concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50) Les prédications folemnelles, appelées fermons, et celles connues fous le nom de ftations de l'avent et du carême, ne feront faites que par des prêtres qui en auront obtenu, une autorifation fpéciale de l'évêque.

51) Les curés aux prônes des meffes paroiffiales prieront et feront prier pour la profpérité de la Republique Françoife et pour les confuls.

52) Ils ne fe permettront, dans leurs inftructions, aucune inculpation directe ou indirecte, foit contre les autres cultes autorifés dans l'état.

53) Ils ne feront, au prône, aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y foient autorifés par le Gouvernement.

54) Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'a ceux qui juftifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55) Les regiftres tenus par les Miniftres du culte, n'étant et ne pouvant être rélatifs qu'à l'adminiftration de facremens, ne pourront, dans aucun cas, fuppléer les regiftres ordonnés par la loi pour conftater l'état Civil des François.

56)

56) Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe, établi par les lois de la République: on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices. 1801

57) Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

Titre IV.

De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des Ministres.

Section I.

De la circonscription des archevêchés et des évêchés.

58) Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante evêchés.

59) La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Section II.

De la circonscription des paroisses.

60) Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61) Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62) Aucune partie du Territoire François ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

63) Les prêtres desservant les succursales, sont nommés par les évêques.

Section III.

Du traitement des Ministres.

64) Le traitement des archevêques sera de 15.000 fr.

65) Le traitement des évêques sera de 10.000 fr.

66) Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1500 fr.; celui des curés de la seconde classe à 1000 fr.

1801 67) Les pensions dont ils jouissent, en exécution des lois de l'assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement. Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68) Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, en exécution des lois de l'assemblée constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69) Les évêques rédigeront les projets de réglemens relatives aux oblations que les Ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremes. Les projets de réglemens rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

70) Tout ecclésiastique pensionnaire de l'état sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71) Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72) Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73) Les fondations qui ont pour objet l'entretien des Ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

74) Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les Ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

Section IV.

Des édifices destinés au culte.

75) Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la

la disposition des évêques, par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes. 1801

76) Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77) Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

48.

Traité de paix particulière entre la République Françoise et S. A. S. l'Electeur Palatin de Bavière; signé à Paris le 24 Août 1801. 24 Août.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 84. 86. 100.)

S. A. S. l'Electeur Palatin de Bavière et le premier Consul de la République Françoise, au nom du Peuple François, ayant à coeur de retablir, d'une manière solemnelle et incontestable, les anciens rapports d'amitié et de bon voisinage, qui ont subsisté entre la Sérénissime maison Bavaro-Palatine et la France, avant la guerre, qui a été terminée entre la République Françoise et l'Empire Germanique par le traité de paix de Luneville, et à laquelle Sa dite Altesse Electorale avoit pris part, non-seulement moyennant les secours fournis en vertu des arrêtés de la diète mais aussi en sa qualité d'auxiliaire des puissances alliées: Les parties contractantes sont convenuës de constater le retour parfait d'une bonne harmonie entre elles par un traité de paix particulier; et à cet effet, elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, sçavoir: S. A. S. l'Electeur de Bavière, le Sieur Antoine de Cetto, son Conseiller-d'Etat actuel et Ministre Plénipotentiaire au Cercle Electoral et à celui du Haut-Rhin, et le premier Consul, au nom du Peuple François, le Citoyen Caillard, Garde des Archives du Ministère des relations-extérieures; lesquels, après avoir

1801 échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I.

Paix et amitié. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre l'Electeur Palatin de Bavière et la République Françoise. L'un et l'autre ne négligeront rien, pour maintenir cette union, et pour se rendre reciproquement des services, propres à resserrer de plus en plus les liens d'une amitié sincère et durable.

ART. II.

Renonciation aux possessions sur la rive gauche. S. M. l'Empereur et l'Empire ayant consenti, par l'Article VII. du traité, conclu à Luneville le 20 Pluviôse an 9 de la République (ou le 9 Fevr. 1801) à ce que la République Françoise posséde desormais, en toute Souveraineté et propriété, les Pays et Domaines, situés sur la rive gauche du Rhin, et qui faisoient partie de l'Empire Germanique, S. A. Electorale Palatine de Bavière, renonce pour Elle, ses Héritiers et Successeurs, aux droits de supériorité territoriale, de propriété et autres quelconques, que sa maison a exercées jusqu'ici et qui lui appartenoient sur les Pays et Domaines à la rive gauche du Rhin. Cette renonciation a lieu nommément pour les Duchés de Juliers, des Deux-Ponts avec ses dépendances, et tous les baillages du Palatinat, situés sur la rive gauche du Rhin.

ART. III.

Indemnité territoriale pour les pertes de tout genre. Convaincue qu'il existe un interêt pour elle, à empêcher l'affoiblissement des possessions Bavaro-Palatines, et conséquemment à réparer la diminution des forces de Territoire, qui resulte de la renonciation ci-dessus; la République Françoise s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des sus-dites possessions à la rive droite du Rhin, dans l'ensemble et l'étenduë, qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir d'après le Traité et les Conventions concluës à Teschen le 13 May 1779, sauf les cessions qui auroient lieu du plein gré de S. A. Electorale, et du consentement de toutes les parties interessées. La République Françoise promet en même tems qu'elle usera de toute son influence et de tous ses moyens, pour que l'Article VII. du Traité de Paix de Luneville, en vertu duquel l'Empire est tenu de donner aux Princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris

pris dans son sein, soit particulièrement exécuté à l'égard de la maison Electorale Palatine de Bavière, en sorte que cette maison reçoive une indemnité territoriale, située autant que possible à sa bienséance, et équivalente aux pertes de tous genres qui ont été une suite de la présente guerre. 1801

Art. IV.

Thalweg etc.

Les parties contractantes s'entendront, dans tous les tems en bons voisins, et en suivant de part et d'autre les principes d'une parfaite équité, pour régler les contestations qui auroient lieu, soit par rapport au cours du *Thalweg* entre les Etats respectifs, qui aux termes de l'Article VI. du Traité de Paix de Luneville, sera desormais la limite du territoire de la République Françoise et de l'Empire Germanique, soit par rapport à la navigation du Rhin et au commerce, soit à l'égard des constructions à faire sur l'une ou l'autre rive.

Art. V.

Dettes.

L'Art. VIII. du Traité de Paix de Luneville, concernant les dettes hypothequées sur le sol des Pays de la rive gauche du Rhin, servira de base à l'égard de celles, dont les Possessions et Territoires, compris dans la renonciation de l'Art. II. du présent traité, se trouvent grêvés. Comme le dit traité de Luneville ne reconnoit à la charge de la République Françoise que les dettes resultantes d'Emprunts consentis par les Etats des Pays cédés, ou de dépenses faites pour l'Administration effective des dits Pays, et que d'un autre côté le Duché de Deux-Ponts, ainsi que la partie du Palatinat du Rhin, cedée par l'Art. II. du présent traité, ne sont pas des Pays d'Etats, il est convenu que les dettes des dits Pays, qui à leur origine ont été enregitrées par les Corps administratifs supérieurs, seront assimilées à celles, qui ont été consenties par les Etats, dans les Pays où il y en a. Immédiatement après l'échange des ratifications, il sera nommé de part et d'autre des Commissaires, pour procéder à la vérification et à la répartition des dettes désignées ci-dessus.

Art. VI.

Dettes des communes.

Les dettes particulières, contractées par les communes et par les ci-devant baillages sous l'autorité du Gouvernement, restent à leur charge et seront acquittées par eux.

1801

ART. VII.

Documens. Tous les papiers, documens et actes, relatifs aux propriétés publiques et particulières des Pays, cédés par l'Art. II. ci-dessus, seront dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, délivrés fidélement au Commissaire, nommé par le Gouvernement François pour les recevoir. La même chose aura lieu pour les papiers, documens et actes concernant les objets d'Administration, qui se rapportent exclusivement aux dits pays. Quant à ceux desdits papiers, documens et actes, qui concernent les interêts communs des Etats de la Maison Palatine, tant ceux cédés sur la rive gauche, que ceux qu'elle conserve sur la rive droite, il en sera fait à fraix communs des Copies collationnées qui seront remises au Commissaire François.

ART. VIII.

Sequestres levés Du jour de l'échange des ratifications, tous séquestres, qui auroient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, effets et revenus des Citoyens François dans les états de S. A. Ser. Electorale, et ceux qui auroient été mis dans le territoire de la République Françoise sur les biens effets et revenus des sujets ou serviteurs de Sa dite Altesse Serenissime domiciliés sur la rive gauche du Rhin, sont levés. Il n'est pas fait d'exception, par rapport aux sujets ou serviteurs Bavaro-Palatins, qui, lors de l'entrée des Armées Françoises, se sont retirés de la rive gauche à la rive droite du Rhin.

ART. IX.

Ratifications et cession. Le présent traité sera ratifié par les parties-contractantes dans l'espace de vingt jours ou plutôt, si faire se peut; et S. A. S. l'Electeur Palatin de Bavière s'engage à procurer dans le même espace de tems, un acte d'accession, de la part de S. A. S. Guillaume Duc de Bavière, aux cessions faites par le dit Traité.

Fait à Paris le 24 Août 1801 (6 Fructidor l'an 9 de la République).

Signé: ANTOINE DE CETTO.
ANTOINE BERNARD CAILLARD.

Les ratifications de ce traité ayant été échangées, il a été sanctionné par le Corps législatif de France le 17 Frimaire an 10 (8 Déc. 1801).

49.

49.

Extrait de la Convention entre la République Françoise et la République Batave; signée à la Haye le 29 Août 1801.

1801 29 Août.

(*Nouvelles polit.* 1801. Nr. 92. suppl.)

Gouvernement François. — Bonaparte, premier Consul.

Au nom du Peuple François, les Consuls de la République Françoise; ayant vu et examiné la Convention concluë, arrêtée et signée, le 11 Fructidor an 9. de la République Françoise (29 Août 1801), par le Citoyen Charles François Pierre Augereau, Général en Chef des Troupes Françoises et Bataves en Batavie, en vertu des pleinspouvoirs, qui lui avoient été conférés à cet effet avec le Citoyen Jacob Spoors, Ministre de la Marine de la République Batave, et plénipotentiaire de la dite République, également muni de pleinspouvoirs, de laquelle Convention la teneur suit:

Convention entre le Gouvernement de la République Françoise et celui de la République Batave.

Le premier Consul de la République Françoise, étant disposé à avoir égard aux réclamations réitérées, faites par le Gouvernement Batave, pour la diminution des fraix excessifs, occasionnés par l'entretien des Troupes Françoises, employées jusqu'à ce jour dans la République Batave, a nommé, pour traiter cet objet sous sa Ratification, le Citoyen Charles François Pierre Augereau, Général en Chef des Troupes Françoises et Nationales de la République Batave: Et le Directoire-Exécutif de cette dernière République a nommé, de son coté, pour le même objet, sous son approbation et sous la Ratification du Corps législatif, le Citoyen Jacob Spoors, Ministre de la Marine, remplissant aussi en ce moment les fonctions du Ministre de la guerre: lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les Articles suivans:

1801

ART. I.

Corps auxil. de la Fr. Le Corps de Troupes Françoiſes, qui reſtera, en vertu des préſens Articles, employés comme auxiliaire au ſervice de la Batavie, ſera compoſé de cinq Demi-Brigades d'Infanterie et de cinq Compagnies d'Artillerie; les dites Demi-Brigades ne pourront, dans leur complet, excéder le nombre de deux mille Hommes, chacune, et chaque Compagnie d'Artillerie le nombre de quatre vingt quinze Hommes; ces Demi-Brigades et Compagnies d'Artillerie ſeront ſpécialement deſignées, et ne pourront être remplacées, en tout ou en partie, que du conſentement des deux Gouvernemens.

ART. II.

Durée du ſéjour. Ces Troupes, priſes du nombre de celles qui ſe trouvent actuellement en Batavie, y reſteront comme auxiliaires jusqu'à la concluſion définitive de la paix avec l'Angleterre.

ART. III.

Augmentation. En cas de néceſſité, le Corps auxillaire de Troupes Françoiſes en Batavie pourra être augmenté; bien entendu pourtant, que cette augmentation n'aura lieu que du conſentement des deux Gouvernemens, et d'après la demande préalable du Gouvernement Batave.

ART. IV.

Commandement. Les Troupes Françoiſes, employées comme auxiliaires en Batavie, ainſi que les Troupes Bataves, ne recevront leurs ordres que du Gouvernement Batave, par l'organe du Miniſtre de la guerre; elles s'y conformeront en tout point, ainſi qu'à la préſente Convention, arrêtée entre les deux Gouvernemens.

ART. V.

Item. Au cas que les Troupes Françoiſes ſe trouvent réunies en garniſon avec les Troupes Bataves, elles ſeront commandées par l'Officier ſupérieur en grade, et en cas d'égalité de grade toujours par l'Officier François. Les Généraux de Brigade François ne pourront être jamais commandés que par des Généraux de Diviſion Bataves, duëment brévetés.

ART. VI.

Repos public. Si les Corps Adminiſtratifs requièrent aſſiſtance Militaire pour garantir le repos public, et pour protéger les perſonnes et les propriétés, tout Commandant François ou Batave accordera cette aſſiſtance ſans délai.

ART.

1801

ART. VII.

Dans aucun cas les Troupes Françoises et Bataves n'agiront sans une réquisition préalable, soit de la part du Gouvernement, soit de celle des Corps Administratifs Bataves; hors celui, où, par quelque violence ou sédition, les dits Corps Administratifs se trouveroient dans l'impossibilité de se réunir et de donner les ordres nécessaires: en pareil cas, l'Officier François, chargé du Commandement, sera tenu de prendre les mesures convenables, pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique, et obligé d'en donner sur-le-champ avis au Gouvernement Batave, ou à celui de ses supérieurs à qui de droit, et de se remettre aux Ordres des Corps Administratifs, dès que ceux-ci pourront agir en pleine liberté.

Requisition necessaire.

ART. VIII.

Les Militaires François ne s'immisceront point dans les discussions, qui pourroient avoir lieu entre les habitans du pays sur les affaires publiques.

Affaires publiques.

ART. IX.

Il sera attaché au dit Corps de Troupes auxiliaires, pour son Commandement, un Général de Division, avec son Etat-Major, et trois Généraux de Brigade, avec leurs Etats-Majors particuliers; le tout suivant les Tableaux, qui en seront faits et insérés dans le Réglement particulier, qui sera arrêté pour la formation, le payement, la subsistance, l'Administration, les Revuës, enfin pour l'entretien général et tout ce qui a rapport aux détails, concernant les Troupes Françoises, qui resteront en Batavie en vertu de la présente Convention.

Etat-Major.

ART. X.

Les Troupes Françoises seront payées régulièrement tous les mois: le mode de payement sera fixé ultérieurement par le Réglement sus-mentionné.

Payement.

ART. XI.

La République Batave se charge de pourvoir au traitement des malades et blessés, et d'entretenir à cet effet les hôpitaux nécessaires, pour contenir le nombre de malades, qui sera fixé par un réglement particulier concernant cette Administration: ces hôpitaux seront gérés et servis par des Employés, Officiers de Santé et Infirmiers François.

Hôpitaux.

1801

ART. XII.

Convention de 1795 27 Juil. Par la présente Convention sont annullés entièrement, et regardés comme non-avenus, les Articles convenus, signés à la Haye le 9 Thermidor an 3. (27 Juil. 1795) *).

ART. XIII.

Convent. de 1795 16 May. Il est pareillement et formellement dérogé à l'Art. XVII. du traité-patent de la Haye, du 16 May 1795, (27 Floréal an 3.) **), et à l'Art. III. du traité-secret du même jour.

(Les Articles XIV. XV et XVI. qui contiennent des arrangemens particuliers, auxquels il n'est pas encore tems de donner de la publicité, sont omis ici.)

ART. XVII.

La présente Convention sera ratifiée dans l'espace de quinze jours, à compter de sa date, ou plutôt, si faire se peut.

ART. XVIII.

Si cette Convention est ratifiée par les deux Gouvernemens, les Troupes Françoises, qui ne feront point partie de celles, qui devront rester comme auxiliaires au service de la Batavie, devront en être sorties avant le 23 Octobre prochain (1 Brumaire an 10.) le Gouvernement Batave ne restant obligé de les solder et entretenir que jusqu'à cette époque, passée laquelle les dites Troupes seront au compte et à la charge du Gouvernement François.

Fait et arrêté à la Haye, le 29 Août 1801. (11 Fructidor an 9. de la République Françoise.)

Signé: AUGEREAU. SPOORS.

Approuvent la Convention ci-dessus en tous et chacun des Articles, qui y sont contenus; déclarent, qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promettent qu'elle sera inviolablement observée. En foi de quoi sont données les présentes, signées, contre-signées et scellées du Sceau de la République.

A Paris, le 17 Fructidor an 9. de la République Françoise (4 Sept. 1801).

Signé: BONAPARTE.

Par le premier Consul, le Secrétaire d'Etat

Signé: HUGES MARET.

Le Ministre des Relations-extérieurs,

Signé: CH. MAU. TALLEYRAND.

*) Non imprimés, que je sache. **) m. *Recueil* T. VI. p. 532.

50.

50.

Traité de paix entre la République Françoise et le Royaume de Portugal; signé à Madrid le 29 Sept. 1801. 1801 29 Sept.

(*Spectateur du Nord* 1801. Oct. p. 113. *Nouv. polit.* 1801. Nr. 83.)

Le premier Consul de la République Françoise au nom du Peuple François, et S. A. R. le Prince-Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, également animés du désir de rétablir les liaisons de Commerce et d'Amitié, qui subsistoient entre les deux Etats avant la présente guerre, ont résolu de conclure un Traité de Paix par la médiation de Sa Maj. Catholique, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires; sçavoir: Le premier Consul de la République Françoise, au nom du Peuple François, le Citoyen Lucien Bonaparte; et S. A. R. le Prince-Regent du Royaume de Portugal et des Algarves, Son Exc. M. Cyprien Bibeiro-Freire, Commandeur de l'Ordre du Christ, du Conseil de Son Altesse Royale, et Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Maj. Catholique; lesquels Plénipotentiaires après l'échange respectif de leurs pleinspouvoirs, sont convenus des Articles suivans:

Art. I.

Il y aura à l'avenir et pour toujours paix, amitié et bonne intelligence entre la République Françoise et le Royaume de Portugal. Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des Ratifications du présent Traité; sçavoir, dans quinze jours pour l'Europe et les Mers qui baignent ses Côtes et celles d'Afrique en-deça de l'Equateur; quarante jours après le dit échange pour les Pays et Mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'Equateur; et trois mois après pour les Pays et Mers situés à l'Ouëst du Cap Horn et à l'Est du Cap de Bonne-Espérance. Toutes les Prises, faites après chacune de ces époques dans les parages, auxquels elle s'applique, seront respectivement restituées. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre; et les rapports politiques entre les Paix.

deux

1801 deux puiſſances ſeront rétablis ſur le même pié qu'avant la guerre.

ART. II.

Ports fermés aux Anglais.

Tous les Ports et Rades du Portugal en Europe ſeront fermés de ſuite, et le demeureront jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaiſſeaux Anglois de guerre et de commerce; et ces mêmes Ports et Rades ſeront ouverts à tous les vaiſſeaux de guerre et de commerce de la République Françoiſe et de ſes Alliés. Quant aux Ports et Rades du Portugal dans les autres parties du monde, le préſent Article y ſera obligatoire dans les termes fixés ci-deſſus pour la ceſſation des hoſtilités.

ART. III.

Neutralité du Portugal

Le Portugal s'engage à ne fournir, pendant le cours de la préſente guerre, aux ennemis de la République Françoiſe et de ſes Alliés, aucun ſecours en Troupes, Vaiſſeaux, Armes, Munitions de guerre, Vivres ou Argent, à quelque titre que ce ſoit, et ſous quelque dénomination que ce puiſſe être. Tout Acte, Engagement ou Convention antérieure, qui ſeroient contraires au préſent Article, ſont révoqués et ſeront regardés comme nuls et non avenus.

ART. IV.

Guyane.

Les limites entre les deux Guyanes, *Françoiſe et* Portugaiſe, ſeront déterminées à l'avenir par la Rivière Carapanatuba, qui ſe jette dans l'Amazone à environ un tiers de dégré de l'Equateur, latitude Septentrionale, au-deſſus du Fort Macapa. Ces limites ſuivront le cours de la Rivière jusqu'à ſa ſurce, d'ou elles ſe porteront vers la grande Chaîne de Montagnes, qui fait le partage des eaux; elles ſuivront les inflexions de cette Chaîne jusqu'au point où elle ſe rapproche le plus du Rio-Branco vers le deuxième dégré et un tiers Nord de l'Equateur.

Les Indiens des deux Guyanes, qui, dans le cours de la guerre, auroient été enlevés de leurs habitations, ſeront reſpectivement rendus.

Les Citoyens ou ſujets des deux puiſſances, qui ſe trouveront compris dans la nouvelle détermination des limites, pourront réciproquement ſe retirer dans les poſſeſſions de leurs Etats reſpectifs. Ils auront ainſi la faculté de diſpoſer de leurs biens, meubles et immeubles, et

et ce pendant l'espace de deux années, à compter de l'échange des Ratifications du présent Traité. 1801

ART. V.

Il sera negocié entre les deux puissances un traité de commerce et de navigation, qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal: En attendant, il est convenu: *Traité de commerce.*

1) Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des Ratifications, et que les Agences et Commissariats de Commerce seront, de part et d'autre, remis en possession des droits, immunités et prérogatives, dont ils jouïssoient avant la guerre.

2) Que les Citoyens et sujets des deux puissances jouiront, également et respectivement dans les Etats de l'une et de l'autre, de tous les droits, dont y jouïssent ceux des nations les plus favorisées.

3) Que les Denrées et Marchandises, provenant du Sol ou des Manufactures de chacun des deux Etats, seront admises réciproquement sans restriction, et sans pouvoir être assujetties à aucun droit, qui ne frapperoit pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations.

4) Que les Draps François pourront de suite être introduits en Portugal, sur le pié des marchandises les plus favorisées.

5) Qu'au surplus toutes les stipulations relatives au commerce, inserées dans les précédens traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

ART. VI.

Les Ratifications du présent traité de paix seront échangées à Madrid dans le terme de vingt jours au plus tard. *Ratification.*

Fait double à Madrid, le 7 Vendémiaire an 10 de la République Françoise (le 29 Septembre 1801).

Signé: LUCIEN BONAPARTE.
CYPRIANO RIBEIRO-FREIRE.

L'échange des Ratifications de ce traité a eu lieu à Madrid le 19 Octobre 1801. En conséquence le suivant arreté pour la cessation des hostilités fut publié en France le 27 Octobre 1801.

Extrait

1801 *Extrait des Régîtres des délibérations des Consuls de la République.*

Paris, le 5 Brumaire l'an 10. de la République Françoise (27 Octobre 1801).

Les Consuls de la République arrêtent ce qui suit.

Art. I.

En conséquence du rétablissement de la paix entre la République Françoise et le Portugal, et conformément à l'Article I. du traité définitif, conclu entre les deux puissances le 7 Vendémiaire (29 Septembre), et dont les Ratifications ont été échangées le 27. du même mois (19 Octobre), — seront déclarées nulles et comme telles seront restituées les Prises faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et après les délais suivans; sçavoir, après le 12 Brumaire an 10. (3 Novembre 1801), dans les Mers qui baignent les Côtes d'Europe et celles d'Afrique jusqu'à l'Equateur; après le 7 Frimaire (28 Novembre), dans les Mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'Equateur; et après le 27 Nivôse (17 Janvier 1802), dans les Mers situées à l'Ouest du Cap-Horn et à l'Est du Cap de Bonne-Espérance.

Art. II.

Sont pareillement déclarées nulles, et comme telles seront restituées, toutes Prises, qui auroient été ou pourroient être faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés, sortis des Ports de la République postérieurement à la signature du traité de paix, et lorsque la nouvelle en étoit parvenuë dans les dits Ports.

Art. III.

Les Ministres de la Justice, de la Marine et des Relations-extérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Loix.

Signé: Le premier Consul Bonaparte.

Le traité de paix a été sanctionné par le Corps législatif en France le 19 Frimaire an 10. (10 Déc. 1801.)

51.

Articles préliminaires de paix entre la République Françoise et Sa Maj. Britannique, signés à Londres le 9 Vendémiaire an 10. de la République Françoise, le 1 Oct. 1801. 1801 1 Oct.

(*Spectateur du Nord* 1801. Oct. p. 117. *Nouv. polit.* 1801. Nr. 82.)

Le premier Consul de la République Françoise, au nom du Peuple François; et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; animés d'un désir égal de faire cesser les calamités d'une guerre destructive, et de rétablir entre les deux nations, l'union et la bonne intelligence, ont nommé, à cet effet, sçavoir: Le premier Consul de la République Françoise, au nom du Peuple François, le Citoyen Louis Guillaume Otto, Commissaire chargé de l'échange des Prisonniers François en Angleterre; et Sa Majesté Britannique, le Sieur Robert Banks-Jenkinson, Lord Hawkesbury, du Conseil-Privé de Sa Majesté Britannique, et son principal Secrétaire-d'État pour les Affaires-Etrangères: Lesquels, après s'être duëment communiqué leurs pleinspouvoirs en bonne forme, sont convenus des Articles préliminaires suivans:

Art. I.

Aussitôt que les Préliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sincère sera rétablie entre la République Françoise et Sa Majesté Britannique, par terre et par mer, dans toutes les parties du Monde. En conséquence, et pour que toutes hostilités cessent immédiatement entre les deux puissances, et entre elles et leurs Alliés respectivement les ordres seront transmis aux Forces de terre et de mer avec la plus grande célérité, chacune des parties-contractantes s'engageant à donner les passeports et les facilités nécessaires pour accélerer l'arrivée des dits ordres, et d'assurer leur exécution. Il est, de plus, convenu, que toute Conquête, qui auroit eu lieu de la part de l'une ou l'autre des parties-contractantes, sur l'une d'elles ou sur leurs Alliés, après la Ratification des *Amitié.*

1801 des présens Préliminaires, sera regardée comme non-avenuë, et fidèlement comprise dans les restitutions, qui auront lieu après la Ratification du Traité définitif.

Art. II.

Restitution des conquêtes

Sa Maj. Britannique restituera à la République Françoise et à ses Alliés, et nommément à Sa Maj. Catholique et à la République Batave, toutes les possessions et Colonies occupées ou conquises par les Forces Angloises dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'Isle de la Trinité et des Possessions Hollandoises dans l'Isle de Ceylan, desquelles Isle et Possessions S. M. Britannique se réserve la pleine et entière Souveraineté.

Art. III.

Cap.

Le Port du Cap de Bonne-Espérance sera ouvert au commerce et à la navigation des deux parties-contractantes, qui y jouïront des mêmes avantages.

Art. IV.

Malte.

L'Isle de Malte avec ses dépendances sera évacuée par les Troupes Angloises; et elle sera renduë à l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem: Pour assurer l'indépendance absoluë de cette Isle de l'une ou de l'autre des deux parties-contractantes, elle sera mise sous la garantie et la protection d'une puissance tierce, qui sera désignée par le traité définitif.

Art. V.

Egypte.

L'Egypte sera restituée à la Sublime Porte, dont les Territoires et Possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre actuelle.

Art. VI.

Portugal

Les Territoires et Possessions de Sa Majesté Très Fidèle seront maintenus dans leur intégrité.

Art. VII.

Naples; Etat Romain.

Les Troupes Françoises évacueront le Royaume de Naples et l'Etat-Romain. Les Forces Angloises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les Ports et Isles, qu'ils occuperoient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

Art. VIII.

Sept Isles.

La République des Sept-Isles sera reconnuë par la République Françoise.

Art.

1801

Art. IX.

Epoques de l'exécution.

Les évacuations, cessions et restitutions, stipulées par les présens Articles Préliminaires, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois; pour le Continent et les Mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le Continent et les Mers d'Asie, dans les six mois, qui suivront la Ratification du Traité définitif.

Art. X.

Prisonniers.

Les Prisonniers respectifs seront, d'abord après l'échange des Ratifications du Traité définitif, rendus en masse et sans rançon, en payant, de part et d'autre, les dettes particulières, qu'ils auroient contractées.

Des discussions s'étant élevées touchant le payement de l'entretien des prisonniers de guerre, les puissances-contractantes se réservent de décider cette question par le Traité définitif, conformément au droit des gens et aux principes consacrés par l'usage.

Art. XI.

Prises.

Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations, qui pourroient naître, à l'occasion des Prises qui seroient faites en mer après la signature des Articles préliminaires, il est réciproquement convenu, que les Vaisseaux et Effets, qui pourroient être pris dans la Manche et dans les Mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des Ratifications des présens Articles préliminaires, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les Mers du Nord jusqu'aux Isles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les dites Isles Canaries jusqu'à l'Equateur; et enfin, de cinq mois, dans toutes les autres parties du Monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de tems et de lieu.

Art. XII.

Sequestres.

Tous les séquestres, mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances, de quelqu' espèce qu'ils soient, appartenant à une des puissances-contractantes, où à ses Citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature du Traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les Individus des deux Nations, pour Dettes, Propriétés, Effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages

1801 reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, fera renvoyée devant les tribunaux compétens; et, dans ces cas, il fera rendu une prompte et entière juſtice dans le pays où les réclamations feront faites, reſpectivement. Il eſt convenu, que le préſent Article fera, immédiatement après la Ratification du Traité définitif, appliqué par les puiſſances-contractantes aux Alliés reſpectifs et aux Individus de leurs Nations, ſous la condition d'une juſte réciprocité.

ART. XIII.

Pêcheries de Terre Neuve.

A l'égard des Pêcheries ſur les Côtes de Terre-Neuve et des Isles adjacentes, et dans le Golfe de Saint-Laurent, les deux puiſſances ſont convenuës de les remettre ſur le même pié où elles étoient avant la guerre actuelle, ſe réſervant de prendre, par le Traité définitif, les arrangemens, qui paroîtront juſtes et réciproquement utiles, pour mettre la Pêche des deux Nations dans l'état le plus propre à maintenir la paix.

ART. XIV.

Mode de reſtitution et de ceſſion.

Dans tous les cas de reſtitution, convenus par le préſent traité, les fortifications feront rendues dans l'état, où elles ſe trouvent au moment de la ſignature du préſent traité; et tous les ouvrages, qui auront été conſtruits depuis l'occupation, reſteront intacts.

Il eſt convenu, en outre, que, dans tous les cas de ceſſion ſtipulés dans le préſent traité, il ſera alloué aux habitans, de quelque condition ou Nation qu'ils ſoient, un terme de trois ans, à compter de la notification du traité de paix définitive, pour diſpoſer de leurs propriétés acquiſes et poſſédées, ſoit avant, ſoit après la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur Religion et jouïr de leurs propriétés.

La même faculté eſt accordée dans les Pays reſtitués à tous ceux, qui y auront fait des Etabliſſemens quelconques, pendant le tems où ces pays étoient poſſédés par la Grande-Brétagne.

Quant aux autres habitans des pays reſtitués ou cédés, il eſt convenu, qu'aucun d'eux ne pourra être pourſuivi, inquiété ou troublé dans ſa perſonne ou dans ſa propriété, ſous aucun prétexte, à cauſe de ſa conduite ou opinion politique, ou de ſon attachement à aucune

aucune des deux puiſſances, ou pour toute autre raiſon, ſi ce n'eſt pour les dettes contractées envers des Individus, ou pour des actes poſtérieurs au traité définitif. 1801

ART. XV.

Les préſens Articles préliminaires ſeront ratifiés, et les Ratifications échangées, à Londres, dans le terme de quinze jours pour tout délai; et, auſſitôt après leur Ratification, il ſera nommé, de part et d'autre, des Plénipotentiaires, qui ſe rendront à Amiens pour procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les Alliés des puiſſances-contractantes. *Ratifications.*

"En foi de quoi, nous ſous-ſignés, Plénipotentiaires du premier Conſul de la République Françoiſe, et de Sa Majeſté Britannique, en vertu de nos pleinspouvoirs reſpectifs, avons ſigné les préſens Articles préliminaires, et y avons fait appoſer nos Cachets."

Fait à Londres, le neuf Vendémiaire an dix de la République Françoiſe, le premier jour d'Octobre mil huit-cent un.

Signé: OTTO. HAWKESBURY.

Les Ratifications de ces préliminaires ont été échangées à Londres le 10 d'Octobre 1801. ainſi qu'on le voit par la ſuivante

Proclamation de Sa Maj. Britannique pour la ceſſation des hoſtilités, en date du 12 Octobre 1801. 12 Oct.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 86. ſuppl.)

GEORGES Roi. Attendu que les préliminaires, qui ont pour objet le rétabliſſement de la paix entre nous et la République Françoiſe, ont été ſignés à Londres, le premier du préſent mois d'Octobre, par un de nos Plénipotentiaires et par le Plénipotentiaire de la République: Attendu que, pour mettre un terme aux calamités de la guerre le plus promptement poſſible, il a été convenu entre nous et la République Françoiſe, qu'auſſi-tôt que les préliminaires ſeroient ſignés et ratifiés, l'amitié ſeroit rétablie entre nous et la République Françoiſe, par terre et par mer, dans toutes les parties du Monde, et que toutes hoſtilités ceſſeroient immédiatement: Attendu

1801 qu'à l'effet de prévenir tous sujets de plainte et de contestation, qui pourroient s'élever à raison des prises faites à la mer après la signature des Articles-préliminaires, il a été aussi réciproquement convenu, que les bâtimens et les effets, qui pourroient être saisis dans le Canal de la Manche et dans les Mers du Nord après le terme de douze jours, à dater de l'échange des Ratifications des Articles-préliminaires, seroient restitués des deux côtés; que le délai seroit d'un mois pour les prises faites depuis le Canal de la Manche et les Mers du Nord jusqu'aux Isles Canaries inclusivement, soit dans la mediterranée, soit sur l'Océan; de deux mois pour les parages compris entre les dites Isles et l'Equateur, et enfin de cinq mois pour toutes les autres parties du Monde, sans aucune exception ni autre désignation de tems ou de lieux: Attendu que les Ratifications des dits Articles-préliminaires, arrêtés entre nous et la République Françoise, ont été échangées, par notre Plénipotentiaire et celui de la République Françoise, le 10me jour du présent mois d'Octobre, de laquelle époque doivent dater les divers délais ci-dessus mentionnés de douze jours, d'un mois, de deux mois et de cinq mois: Attendu, enfin, que tel est notre plaisir et volonté Royale, que la *cessation* des hostilités entre nous et la République *Françoise* ait lieu aux diverses époques établies entre nous et la dite République: — Nous avons jugé à propos, par et avec l'avis de notre Conseil-privé, de notifier ces dispositions à tous nos bien-amés sujets; nous déclarons, que tel est notre plaisir et volonté Royale, et nous enjoignons par la présente et ordonnons à tous nos Officiers, tant de terre que de mer, et à tous nos sujets, de quelque condition qu'ils soient, de s'abstenir de tous actes d'hostilités, tant par terre que par mer, contre la République Françoise et ses alliés, leurs vaisseaux et sujets respectifs, à dater des époques et après les époques susmentionnées, sous peine d'encourir notre disgrace.

Donné en notre Cour de Windsor, le 12me jour du présent mois d'Octobre, la 41me anné de notre Règne et l'an du Seigneur 1801.

En France la cessation des hostilités fut proclamée par le suivant

Arrêté

Arrêté des Consuls du 18 *Vendémiaire an* 10. (10 *Oct.* 1801.) 1801 10 Oct.

(*Nouv. polit.* Nr. 89. Nov. 6. 1801.)

Les Consuls de la République arrêtent ce qui suit.

Art. I.

En conséquence du rétablissement de la paix entre la République Françoise et la Grande-Brétagne, et leurs alliés respectifs, les armemens en course sont prohibés.

Art. II.

Conformément à l'Art. XI. des préliminaires conclus entre les deux puissances, seront déclarées nulles, et comme telles seront restituées les prises faites sur la Grande-Brétagne ou ses alliés, ou leurs sujets et vassaux respectifs, dans les lieux et après les délais suivans; sçavoir, dans le Canal de la Manche et les Mers du Nord, après le 30 Vendémiaire (22 Octobre 1801); depuis le Canal de la Manche jusqu'aux Isles Canariës inclusivement, soit dans la Méditerranée, soit sur l'Océan; après le 19 Brumaire (10 Novembre); dans les parages compris entre les dites Isles et l'Equateur, après le 19 Frimaire (10 Décembre); et enfin dans toutes les autres parties du Monde, sans aucune exception ni autre désignation de lieux, après le 19 Ventôse de la présente année (10 Mars 1802).

Art. III.

Seront pareillement déclarées nulles, et comme telles seront restituées toutes prises, qui auroient été ou pourroient être faites sur la Grande-Brétagne, ses alliés, leurs sujets et vassaux respectifs, dans les lieux et detrais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés, sortis des Ports de la République, postérieurement à la signature des préliminaires de la paix, et lorsque la nouvelle en étoit parvenuë dans les dits Ports.

Art. IV.

Les Ministres de la Justice, de la Marine et des Relations-extérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des loix.

Signé: Le premier Consul, Bonaparte.

1801 *La cessation des hostilités a été proclamée en Hollande le 30 Octobre 1801, en ces termes.*

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 88.)

Pour lever tous les doutes, que le commerce peut avoir encore à ce sujet, on porte, par la présente, à la connoissance des habitans: que les préliminaires de paix, entre la République Françoise et ses alliés et entre l'Empire de la Grande-Brétagne, étant signés et ratifiés, assurent pleinement la libre navigation au Pavillon Batave; en sorte, que toutes hostilités doivent cesser, douze jours après l'échange des Ratifications des dits préliminaires, dans le Canal et la Mer du Nord; un mois après le dit échange, depuis le Canal et la Mer du Nord jusqu'aux Isles Canariës inclusivement, soit dans l'Océan ou dans la mediterranée; deux mois après le dit échange, depuis les Isles Canaries jusqu'à l'Equateur; cinq mois, enfin, après le dit échange, dans toutes les autres parties du Monde sans exception. En outre, le Gouvernement Batave attend incessamment les passeports, qu'il a demandés au Gouvernement Britannique, pour servir, autant que de besoin, de garantie aux vaisseaux navigant sous Pavillon Batave, qui pourroient rencontrer des vaisseaux de Sa Maj. Britannique, qui ne fussent point informés encore de la Signature et de la Ratification des sus-dits préliminaires de paix.

La Haye, le 30 Octobre 1801.

Par ordre de l'Agence de la Marine,

Signé: J. DE JONGH.

En Espagne la conclusion des préliminaires ne fut notifiée officiellement au Corps diplomatique que le 27 Oct. Le blocus de Cadix fut levé par les Anglais le 12 Nov.

52.

Traité de paix entre la République Françoise et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. 1801 8 oct.

(*Spectateur du Nord* 1801. Oct. p. 123. *Nouv. polit.* 1801. Nr. 85.)

Le premier Consul de la République Françoise au nom du Peuple François, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir de rétablir les relations de bonne intelligence, qui subsistoient entre les deux Gouvernemens avant la guerre actuelle, et de mettre un terme aux maux dont l'Europe est affligée, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires; sçavoir: le premier Consul de la République Françoise, au nom du Peuple François, le Citoyen Charles Maurice Talleyrand, Ministre des relations-extérieures; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Arcadi Comte de Marcoff, son Conseiller privé actuel, et Chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre Newsky, Grand' Croix de celui de Saint-Wlodimir de la première Classe; — lesquels, après la vérification et l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans:

Art. I.

Il y aura dorénavant paix, amitié et bonne intelligence entre la République Françoise et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies. *Paix.*

Art. II.

En conséquence, il ne sera commis aucune hostilité entre les deux états, à compter du jour de l'échange des Ratifications du présent traité; et aucune des parties-contractantes ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, tant extérieurs qu'intérieurs, aucun secours ou contingent, en hommes ni en argent, sous quelque dénomination que ce soit. *Neutralité.*

Art. III.

Les deux parties-contractantes voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des Gouvernemens respectifs, se promettent mutuellement de ne *Repos interne.*

 pas

1801 pas souffrir, qu'aucun de leurs *sujets* *), se permettre d'entretenir une Correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du Gouvernement actuel des deux états, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des puissances, qui, en séjournant dans les états de l'autre, attenteroit à sa sûreté sera de suite éloigné du dit Pays et transporté hors des frontières, sans pouvoir en aucun cas réclamer la protection de son Gouvernement.

ART. IV.

Legations. Cérémonial. Il est convenu de s'en tenir, quant au rétablissement des légations respectives et au Cérémonial à suivre entre les deux Gouvernemens, à ce qui étoit d'usage avant la présente guerre.

ART. V.

Commerce. Les deux parties-contractantes conviennent, en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, de rétablir les relations commerciales entre les deux pays, sur le pié où elles étoient avant la guerre, et tant que faire se pourra, et sauf les modifications que le tems et les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens.

ART. VI.

Rép. Batave. Le présent traité est déclaré commun à la République Batave.

ART. VII.

Ratifications. Le présent traité sera ratifié, et les Ratifications échangées, dans l'espace de 50 jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous sous-signés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le dit traité, et y avons apposé nos cachets.

Fait à Paris, le 16 Vendémiaire an 10. de la République Françoise (8 Octobre 1801).

Signé: CH. MAU. TALLEYRAND.
Le Comte DE MARCOFF.

Les

*) Voyez la note du premier Consul placée au bas de ce traité.

Les Ratifications de ce traité ont été échangées à Paris trois jours après la signature le 19 Vendémiaire an 10. (11 Octobre 1801), ce qui fait voir que le projet en avait déja été antérieurement concerté, et que le Ministre de Russie avait déja reçu par avance l'acte de Ratification. 1801

Lorsque ce traité fut présenté à la sanction du Corps législatif en France, les discussions élevées à l'égard de l'expression de sujet, *renfermée dans l'Art. 3. engagerent le premier Consul à faire presenter à cet égard la note suivante, au Corps législatif par le Conseiller-d'état Fleurieu le 18 Frimaire an 10. (9 Déc. 1801.)*

Note.

(*Nouv. pol.* 1801. Nr. 101.)

La conclusion d'un traité, qui rétablit la paix entre deux états aussi puissans qu'étendus, dont le concours de diverses circonstances avoit si fortement aigri les Gouvernemens, est, sans doute, un des événemens les plus importans, qui puissent occuper les Cabinets et les sages des nations. Ce traité, qui ne présente qu'un texte extrèmement court, ne contient cependant pas un Article, pas un mot, qui n'ait été l'objet des plus longues discussions: et, quoique la marche des négociations, qui, avec du tems et de la persévérance, ont enfin conduit à la conclusion de la paix, puisse paroître en quelque façon étrangère au traité même; quoiqu'il ne puisse être considéré que sous le rapport des avantages mutuels, qui en résultent pour les deux parties-contractantes; le Gouvernement croit essentiel de relever une inexactitude dans le récit de faits antérieurs, rapportés au tribunat; inexactitude bien excusable sans doute, inévitable même pour qui n'a pas le secret entier du Cabinet, mais qu'il importe au Gouvernement de ne pas laisser subsister, parce qu'il ne veut pas, qu'un rapport inexact puisse s'accréditer par son silence, ou élever aucune espèce de nuage entre deux nations, que la politique, l'intérêt et l'inclination appellent également à consolider la paix du continent.

Il a été supposé, que, pour premier gage de reconciliation, le Gouvernement François demanda au Czar de retirer la protection éclatante, qu'il avoit accordée jusqu'alors aux Emigrés. C'est mal connoître le caractère

1801 de Paul I. c'est ne pas rendre justice à la franchise et à la loyauté, qui le distinguent; et ce fait exige d'être rétabli. Lorsque l'Empereur de Russie conçut l'idée de se rapprocher de la République Françoise, par un propre mouvement, il cessa, de lui-même, et sans y être provoqué, de reconnoître les prétentions des Bourbons, et le Gouvernement François apprit en même tems, et la résolution de l'Empereur de se rapprocher de la France, et le parti, qu'il avoit pris, d'éloigner de ses états le Comte de Lille et ses entours.

Lorsque postérieurement, dans la négociation qui fut entamée avec Paul I. il parut desirer la garantie réciproque des deux Gouvernemens contre les troubles extérieurs et intérieurs, il fut convenu, que ni l'un ni l'autre Gouvernement n'accorderoit, aucune espèce de protection aux ennemis de l'autre état. L'Art. II. et III. du traité ont été également rédigés pour arriver à ce but. Un grand nombre de François avoient méconnu la République, s'étoient armés contre elle: bannis par les loix Françoises au même moment où les droits du Peuple étoient reconnus, où la liberté étoit fondée, ils n'auroient pas pu être compris sous la qualification de Citoyens; il a donc fallu déroger pour cette *fois* au Protocole constamment suivi par le Gouvernement François dans les nombreux traités, qu'il a conclus avec diverses puissances, et recourir à l'expression générique de sujets, que l'usage avoit plus anciennement consacrée pour tous les états, quelle que fut la forme de leur Gouvernement. Car, enfin, il étoit de quelque utilité pour la France, que, dès-lors que le Cabinet de Petersbourg attachoit une forte d'importance à ce qu'elle s'engageât à n'avoir aucune Correspondance avec les ennemis intérieurs de la Russie, la Russie, de son côté, cessât d'accorder aucune protection à des sujets François, armés contre leur patrie, et qui même avoient porté la guerre jusque dans son sein.

Mais, en faisant cette demande à la Russie, la France n'a voulu que maintenir l'entière reciprocité, la véritable base des Conventions entre les états; elle devoit obtenir l'égalité de ce qu'elle accordoit. Le Gouvernement François a des longtems abjuré le principe de dicter aucun traité, même aux puissances les plus foibles: tous ceux, qu'il a conclus, ont été discutés, parce que tous

tous ont été conclus et faits dans un véritable eſprit 1801
de conciliation. Cette manière de procéder eſt bien plus ſpécialement encore applicable, lorsque les deux parties-contractantes ſont auſſi indépendantes l'une de l'autre, par leur poſition, que le ſont la France et la Ruſſie, et que l'une et l'autre ſont d'un poids immenſe et déciſif dans la balance politique de l'Europe.

Le Gouvernement l'a, dit: Il ſe plaît, Citoyens légiſlateurs, à le répéter à votre tribune, afin que cette vérité retentiſſe dans les deux Mondes: le Peuple François conſidére également toutes les eſpèces de Gouvernement; il deſire leur conſervation, leur proſperité à tous, non pas ſeulement par le ſentiment et l'attente de la réciprocité, mais par un vetité à tous, non pas ſeulement par le ſentiment, et l'attente de la réciprocité, mais par un véritable eſprit de Philoſophie et d'humanité. Les révolutions bouleverſent les Empires; elles amènent neceſſairement à leur ſuite, et la guerre extérieure et la guerre inteſtine. Le jour eſt enfin venu, où tous les Peuples de l'Europe et ceux de l'Amérique, que leurs affections lient à cette première partie du Monde, plus éclairés ſur leurs vrais intérêts et réunis dans un même ſentiment, ont la volonté que la paix ſoit ſolide et durable. La guerre la plus heureuſe, la plus brillante par ſes ſuccês, coute bien cher, coute bien des larmes au Vainqueur; elle coute aux Peuples ce qu'ils ont de plus précieux, de plus ſacré, la Fortune de leurs Familles, le ſang de leurs Enfans. Non, il n'exiſte pas en France un ſeul individu, s'il eſt ſenſé, et s'il reconnoît la ſouveraineté et la volonté du Peuple, qui par de vaines abſtractions veuille encore compromettre, brouiller les Nations et inonder la Terre de ſang: s'il en eſt quelqu'un, il n'a pas d'Enfans.

Heureux le ſiècle qui commence, puisque l'expérience de celui, qui finit, n'eſt pas perduë pour lui, et que les Nations du Midi comme celles du Nord, également animées de ſentimens pacifiques, ont abjuré les paſſions haineuſes, et ſont decidées à terminer les différends, s'il en ſurvenoit, par ces négociations conciliantes, préparées par des égards réciproques, par des procédés de bienveillance, dont l'influence eſt toujours ſi forte ſur les Cabinets qui remuent l'univers; car les Cabinets ſont conduits par des Hommes! Telle eſt du moins

1801 moins la conduite, que le Peuple François impose à son Gouvernement: Il ne veut plus prendre, il ne prendra plus les armes, qu'il ne soit menacé dans son territoire, ou attaqué dans son honneur, qui lui est plus cher encore: alors même il offrira toujours au Monde le spectacle, que si souvent il lui a présenté des Bataillons nombreux et braves, rappellant la paix par la Victoire.

53.

9 Oct. *Articles préliminaires de paix entre la République Françoise et la Porte-Ottomanne; signés à Paris le 9 Octobre 1801.*

(*Spectateur du Nord* 1801. Oct. p. 125. *Nouv. polit.* 1801. Nr. 85.)

Le premier Consul de la République Françoise au nom du Peuple François, et la Sublime-Porte-Ottomanne, voulant mettre fin à la guerre qui divise les deux Etats, et rétablir les anciens rapports qui les unissoient, ont nommé dans cette vuë pour Ministres Plénipotentiaires; sçavoir: Le premier Consul de la République Françoise, au nom du Peuple François, le Citoyen Charles Maurice Talleyrand, Ministre des relations-extérieures; et la Sublime Porte, son ci-devant Basch-Muhassébé et Ambassadeur Esseyd-Aly-Effendy; — lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs sont convenus des Articles préliminaires suivans:

Art. I.

Paix. Il y aura paix et amitié entre la République Françoise et la Sublime-Porte-Ottomanne, en conséquence de quoi les hostilités cesseront entre les deux puissances, à dater de l'échange des Ratifications des présens Articles préliminaires, immédiatement après lequel échange la Province entière de l'Egypte sera évacuée par l'Armée Françoise, et restituée à la Sublime-Porte-Ottomanne, dont les Territoire et Possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre actuelle.

Il

Il eſt entendu, qu'après l'évacuation, les conceſſions, 1801
qui pourroient être faites en Egypte aux autres puiſſances, de la part de la Sublime Porte, feront communes aux François.

Art. II.

La République Françoiſe reconnoît la Conſtitution de la République des Sept-Isles-Unies, et des Pays Ex-Vénitiens, ſitués ſur le Continent. Elle garantit le maintien de cette Conſtitution. La Sublime Porte reconnoît et accepte, à cet effet, la garantie de la République Françoiſe, ainſi que celle de la Ruſſie. *Sept Isles.*

Art. III.

Il ſera pris des arrangemens définitifs entre la République Françoiſe et la Sublime-Porte-Ottomanne, relativement aux biens et effets des citoyens et ſujets reſpectifs, confiſqués ou ſéqueſtrés pendant la guerre. Les agens politiques et commerciaux et les priſonniers de guerre de tout grade ſeront mis en liberté immédiatement après la Ratification des préſens Articles préliminaires. *Biens ſequeſtrés.*

Art. IV.

Les traités, qui exiſtoient avant la préſente guerre entre la France et la Sublime-Porte-Ottomanne, ſont renouvellés en entier. En conſéquence de ce renouvellement, la République Françoiſe jouïra, dans toute l'étendue des Etats de Sa Hauteſſe, des droits de commerce et de navigation, dont elle jouïſſoit autrefois, et de ceux dont pourront jouïr à l'avenir les nations les plus favoriſées. *Renouvellement des traités.*

"Les Ratifications ſeront échangées à Paris dans l'eſpace de quatre-vingt jours." *Ratifications.*

Fait à Paris, le 17 Vendémiaire an 10. de la République Françoiſe, ou le premier du mois Gemaſy-ul ahir, 1216 de l'Egire.

Signé: Ch. Mau. Talleyrand.
Esseyd-Aly-Effendy.

54.

1801 17 Déc. *Traité de paix entre la République Françoise et la régence d'Algèr; conclu le 26 Frimaire an 10 (17 Décembre 1801).*

(*Journal de Francfort* 1802. Nr. 45.)

Le Gouvernement François et la régence d'Algèr reconnoissent que la guerre n'est pas naturelle entre les deux Etats, et qu'il convient à la dignité, comme aux interêts de l'un et de l'autre, de reprendre leurs anciennes liaisons. En conséquence, Mustapha Pacha-Dey, au nom de la régence, et le Cit. Charles François Dubois-Thainville, Chargé d'Affaires et Commissaire Général des relations commerciales de la République Françoise, revêtu des pleinspouvoirs du premier Consul, à l'effet de traiter la paix avec la régence, sont convenus des Articles suivans:

Art. I.

Amitié. Les relations politiques et commerciales sont rétablies entre les deux Etats, telles qu'elles existoient avant la rupture.

Art. II.

Traités. Les anciens traités, conventions, stipulations seront revêtus, dans le jour, de la signature du Dey et de celle de l'agent de la République.

Art. III.

Concessions d'Afrique. La régence d'Algèr restitue à la République Françoise les concessions d'Afrique, de la même manière et aux mêmes conditions que la France en jouissoit avant la rupture.

Art. IV.

Sequestres. L'argent, les effets et marchandises dont les agens de la régence se sont emparés dans les comptoirs, seront restitués, déduction faite des sommes qui ont servi à payer les redevances dues à l'époque de la déclaration de guerre du 1. Nivôse an 7. Il sera en conséquence dressé de part et d'autre, des comptes qui devront être consentis mutuellement.

Art.

1801

ART. V.

Les lismes ne seront exigibles que du jour où les François seront rètablis dans ses comptoirs. *Lismes.*

ART. VI.

A partir de cette époque, le Dey, pour indemniser la Compagnie d'Afrique des pertes qu'elle a éprouvées, lui accorde une exemption génerale des lismes d'une année. *Exemtion d'un an.*

ART. VII.

Les François ne pourront être retenus comme esclaves dans le royaume d'Alger, en quelque circonstance et sous quelque prétexte que ce soit. *Exemtion d'esclavage*

ART. VIII.

Les François saisis sous un pavillon ennemi de la régence, ne pourront être faits esclaves, quand même les bâtimens sur lesquels ils se trouveront, se seroient défendus, à moins que, faisant partie de l'équipage comme matelots ou soldats, ils ne soient pris les armes à la main. *Sur pavillon ennemi.*

ART. IX.

Les François passagers ou résidens dans le royaume d'Alger, sont soumis à toute l'autorité de l'agent du Gouvernement François. La régence ne peut, et ses delegués n'ont aucun droit, de s'immiscer dans l'Administration intérieure de la France en Afrique. *Autorité de l'agent françois.*

ART. X.

Les Capitaines de bâtimens François soit de l'état, soit particuliers, ne pourront être contraints de rien embarquer sur leurs bords contre leur gré, ni être envoyés où ils ne voudront point aller. *Liberté de fréter.*

ART. XI.

L'Agent du Gouvernement François ne répond d'aucunes dettes pour les particuliers de sa nation, à moins qu'il ne se soit engagé, par écrit, à les acquitter. *Dettes de particuliers.*

ART. XII.

S'il arrive une contestation entre un François et un sujet Algérien, elle ne pourra être jugée que par les premieres autorités, après toutefois que le Commissaire François aura été appelé. *Contéstation avec un Algérien.*

ART. XIII.

S. E. le Dey s'engage à faire rembourser toutes les sommes qui pourroient être dues à des François par ses sujets, *Dettes reclamées.*

1801 fujets, comme le Citoyen Dubois-Thainville prend l'engagement, au nom de fon Gouvernement de faire acquitter toutes celles qui feroient légitimement réclamées par des fujets Algériens.

ART. XIV.

Succeffions. Les biens de tous François morts dans le royaume d'Alger, font à la difpofition du Commiffaire Général de la République.

ART. XV.

Dragomans. Le Chargé d'Affaires et les Agens de la Compagnie d'Afrique choififfent leurs drogmans et leurs cenfaux.

ART. XVI.

Privil. des chargés d'affaires. Le Chargé d'Affaires et Commiffaire Général des relations commerciales de la République Françoife continuera de jouir de tous les honneurs, droits, immunités et prérogatives ftipulés par les anciens traités. Il confervera la prééminence fur tous les agens des autres nations.

ART. XVII.

Afyle. L'afyle du Commiffaire François eft facré: aucune force publique ne peut s'y introduire, s'il ne l'a lui-même requife des Chefs du Gouvernement Algérien.

ART. XVIII.

Cas de rupture. Dans le cas d'une rupture (et à Dieu ne plaife qu'un pareil évènement puiffe jamais arriver) les François auront trois mois pour terminer leurs affaires. Pendant ce tems ils jouiront de toute l'étendue de liberté et de protection que les traités leur affurent en pleine paix. Il demeure entendu que les bâtimens qui aborderoient dans les ports du royaume pendant ces trois mois, participeront aux mêmes avantages.

ART. XIX.

Miffion en France S. E. le Dey nommé Salah Khodjx, pour fe rendre à Paris en qualité d'Ambaffadeur.

Signé: MUSTAPHA PACHA, *Dey d'Algèr.*

DUBOIS-THAINVILLE. *Chargé d'Affaires, et Commiffaire Général des relations commerciales de la République Françoife.*

55.

Traité de paix entre la République Françoise et la régence de Tunis; signé le 4 Ventôse an 10. (23 Février 1802.) 1802 23 Févr

(*Journal de Francfort* 1802. Nr. 112. 113.)

Le premier Consul de la République Françoise ayant bien voulu renouveler les Articles de paix anciennement accordés aux Pachas-Beys et Divan de la régence de Tunis, et y en ajouter de nouveaux, a commis, à cet effet et pour remplir ses favorables intentions, le Citoyen Jacques Devoize, lequel, en vertu de pleins-pouvoirs qu'il a présentés de la part du premier Consul de la République Françoise, est convenu avec S. Exc. Hamouda, Pacha-Bey et le Divan de Tunis, des Articles additionels suivans:

Art. I.

Le premier Consul de la République Françoise, au nom du Peuple François, Son Excellence Hamouda, Pacha-Bey, et le Divan de Tunis, confirment et renouvellent tous les traités précédens, notamment celui de 1742. *Traités renouvelés.*

Art. II.

La Nation Françoise sera maintenue dans la jouissance des privilèges et exemptions, dont elle jouissoit avant la guerre, et comme étant la plus distinguée et la plus utile des autres nations établies à Tunis, elle sera aussi la plus favorisée. *Privilèges.*

Art. III.

Lorsqu'il relachera quelque bâtiment de guerre françois à la Goulette, le Commissaire de la République pourra se rendre ou envoyer tout autre à sa place, à bord, sans en être empêché. *Vaisseau de guerre*

Art. IV.

Le Commissaire de la République Françoise choisira et changera à son gré, les Drogmans et Janissaires au service du commissariat. *Drogmans et.*

1802

Art. V.

Douanes s. marchandises françaises.

Les marchandiſes venant de France ſur bâtimens françois, ſoit à Tunis ou autres ports de ſa dépendance, continueront à ne payer, comme ci-devant, que trois pour cent de douane, et le douanier ne pourra exiger ſes droits en marchandiſes, mais ſeulement en eſpèces, ayant cours ſur le pays. Les ſujets Tuniſiens jouiront en France du même privilège.

Art. VI.

Sur marchandises étrangères.

Toute marchandiſe provenant des pays ennemis de la régence, et que les François importeront à Tunis, continuera à payer trois pour cent de douâne: et en cas de guerre entre la République Françoiſe et une autre puiſſance, les marchandiſes appartenant à des François, chargées en France, pour compte de François, et ſur des pavillons neutres amis de la régence, ne paieront que trois pour cent jusqu'à la ceſſation des hoſtilités: la réciprocité ſera exercée en France envers les Tuniſiens.

Art. VII.

Etrangers au service des français.

Les cenſaux juifs et autres étrangers réſidens à Tunis, au ſervice des négocians et autres François, ſeront ſous la protection de la République: mais s'ils importent des marchandiſes dans le Royaume, ils payeront le droit de douâne à l'inſtar des puiſſances dont ils ſeront les ſujets; et s'ils ont quelque différend avec les Maures ou Chrétiens du pays, ils ſe rendront avec leurs parties adverſes par devant le Commiſſaire de la République Françoiſe, où ils choiſiront à leur gré deux négocians François et deux négocians Maures parmi les plus notables, pour decider de leurs conteſtations.

Art. VIII.

Captifs.

Tout individu d'un pays qui, par conquête ou par traité aura été réuni aux états de la République Françoiſe, et qui ſe trouveroit captif dans le Royaume de Tunis, ſera mis en liberté ſur la première réquiſition du Commiſſaire de la République; mais ſi cet individu étoit pris ſe trouvant au ſervice et à la ſolde d'une puiſſance ennemie de la régence, il ne ſera pas relâché et reſtera priſonnier.

Art.

1802

ART. IX.

En cas de rupture entre les deux puiſſances, les François reſidans à Tunis ne ſeront inquiétés en aucune manière: il leur ſera accordé un terme de trois mois, pendant lequel ils jouiront de toute ſureté et protection; et ce tems échu, ils pourront ſe retirer librement avec leurs effets et leurs biens partout où bon leur ſemblera. *Cas de rupture.*

Fait à Tunis le 4 Ventôſe an 10 de la République Françoiſe ou le vingt-unième de la Lune de Cheival, mille deux cents ſeize de l'Hégyre.

Le Commiſſaire général des relations commerciales et Chargé d'Affaires de la République Françoiſe, près le Bey de Tunis.

Signé: DEVOIZE.

HAMOUDA, *Pacha-Bey de Tunis.*

56.

Traité définitif de paix entre Sa Majeſté Britannique d'une part et la Rép. Françaiſe, le Roi d'Eſpagne et la Rép. Batave de l'autre; ſigné à Amiens en Français le 25 et en Anglois le 27 Mars 1802. (6 Germinal an 10) *27 Mars.*

[*Nouv. polit.* 1802. ſuppl. Nr. 27. *)]

Le premier Conſul de la République Françoiſe, au nom du Peuple François, et Sa Majeſté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, également animés du deſir de faire ceſſer les calamités de la guerre, ont poſé les fondemens de la paix par les Articles préliminaires, ſignés à Londres le 1 Octobre 1801. (9 Vendémiaire an 10.) **)

 Et,

*) Cette copie eſt faite ſur l'inſtrument ſigné par la République Batave. Elle convient avec celle inſerée dans le Moniteur et qui après avoir été communiqueé à la diète par le Citoyen Bacher a été imprimee à Ratisbonne, aux differences près qu'on trouvera indiquées dans les notes.

**) 9 Vendémiaire an 10. (1 Oct. 1801.)

1802 Et, comme par l'Article XV. des dits préliminaires il a été convenu, qu'il feroit nommé, de part et d'autre, des plénipotentiaires. qui fe rendroient à Amiens pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puiffances-contractantes.

Le premier Conful de la République Françoife, au nom du Peuple François. a nommé le Citoyen Jofeph Bonaparte, Confeiller-d'Etat; et Sa Majefté le Roi du Royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le Marquis de Cornwallis, Chevalier de l'Ordre très-illuftre de la Jarretière, Confeiller-privé de Sa Majefté, Général de fes Armées &c.

Sa Majefté le Roi d'Efpagne et des Indes et le Gouvernement d'état *) de la République Batave ont nommé pour leurs Plénipotentiaires; fçavoir: Sa Majefté Catholique, Don Jofeph Nicolas de Azara, fon Confeiller-d'état, Chevalier Grand-Croix de Charles III. Ambaffadeur-Extraordinaire de Sa Majefté près la République Françoife &c. et le Gouvernement-d'état de la République Batave, Roger Jean Schimmelpenninck, fon Ambaffadeur-Extraordinaire près la République Françoife.

Lesquels, après s'être duëment communiqué leurs pleinspouvoirs, qui font tranfcrits à la fuite du préfent traité, font convenus des Articles fuivans:

ART. I.

Paix. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence, entre **) Sa Majefté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, fes héritiers et fucceffeurs, d'une part; et la République Françoife, Sa Majefté le Roi d'Efpagne, fes héritiers et fucceffeurs, et la République Batave, d'autre part. Les parties-contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs états, fans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune forte d'hoftilité par terre ou par mer, pour quelque caufe et fous quelque prétexte que ce puiffe être. Elles éviteront foigneufement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureu-

*) D'état manque dans l'Imp. de Ratisbonne comme de même dans les autres endroits où il eft queftion de ce Gouvernement.

**) Dans l'Imp. de Ratisbonne la République Françaife et fes alliés font nommés en premier lieu.

heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement soit indirectement, à ceux qui voudroient porter préjudice à aucune d'elles. 1802

Art. II.

Tous les prisonniers, faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages, enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard à compter du jour de l'échange des Ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité. Chaque partie-contractante soldera respectivement les avances, qui auroient été faites par aucunes des parties-contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert pour cet effet une Commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation, qui pourra être duë à l'une ou à l'autre des puissances-contractantes. On fixera également de concert l'époque et le lieu, où se rassembleront les Commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet Article, et qui porteront en compte non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des Nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étoient à la Solde et à la disposition de l'une des parties-contractantes. *Prisonniers de guerre.*

Art. III.

Sa Majesté Britannique restituë à la République Françoise et à ses alliés, sçavoir Sa Majesté Catholique et la République Batave, toutes les possessions et Colonies qui leur appartenoient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces Britanniques dans le cours de la guerre, à l'exception de l'Isle de la Trinité et des possessions Hollandoises dans l'Isle de Ceylan. *Restitution des conquêtes*

Art. IV.

Sa Majesté Catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté Britannique l'Isle de la Trinité. *Cession de la Trinité*

Art. V.

La République Batave cède et garantit en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté Britannique toutes les possessions et établissemens dans l'Isle de Ceylan, qui appartenoient avant la guerre à la République des Provinces-Unies ou à sa Compagnie des Indes-Orientales. *Cession de Ceylan.*

 Art.

1802

Art. VI.

Cap de bonne Esperance. Le Cap *) de Bonne-Espérance reste à la République Batave en toute souveraineté, comme cela avoit lieu avant la guerre. Les bâtimens de toute espèce, appartenans aux autres parties-contractantes, auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux, auxquels la République Batave assujettit les bâtimens de sa nation.

Art. VII.

Portugal. Les territoires et possessions de Sa Majesté très-fidèle sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre. Cependant les limites des Guyanes Françoise et Portugaise sont fixées à la rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap Nord près de l'Isle Neuve et de l'Isle de la pénitence, environ à un degré un tiers de latitude Septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Arawari, depuis son embouchure la plus éloignée du Cap Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio Branco vers l'Ouëst En conséquence la rive Septentrionale de la rivière d'Arawari depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au Nord de la ligne de limites fixée ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République Françoise. La rive Méridionale de la dite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au Sud de la dite ligne des limites, appartiendront à Sa Majesté très-fidèle. La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations. Les arrangemens, qui ont eu lieu entre les Cours de Madrid et de Lisbonne, pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toutefois executées suivant les stipulations du traité de Badajoz.

Art. VIII.

Porte. Les territoires, possessions et droits de la Sublime-Porte sont maintenus dans leur integrité, tels qu'ils étoient avant la guerre.

Art. IX.

Rép. des 7 Isles. La République des Sept-Isles est reconnuë.

Art.

*) Dans l'Imp. de Ratisbonne il y a le port du Cap de Bonne-Espérance.

1802 *Malte.*

ART. X.

Les Isles de Malte, de Gozo et de Comino, feront renduës à l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, pour être par lui tenuës aux mêmes conditions, auxquelles il les possédoit avant la guerre, et sous les stipulations suivantes:

1) Les Chevaliers de l'Ordre, dont les langues continueront de subsister après l'échange des Ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu: Ils y formeront un chapître-général et procéderont à l'élection d'un Grand-Maître, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues; à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des Ratifications des préliminaires. Il est entendu, qu'une élection, faite depuis cette époque, sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre, qui auroit eu lieu dans aucun tems antérieur à la dite époque.

2) Les Gouvernemens de la République Françoise et de la Grande-Brétagne, desirant mettre l'Ordre et l'Isle de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent, qu'il n'y aura desormais, ni Langue Françoise, ni Angloise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances, ne pourra être admis dans l'Ordre.

3) Il sera établi une Langue Maltoise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'Isle: cette Langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge: les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des Chevaliers de la dite Langue; ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les Charges, et jouïront de tous les Privilèges, comme les Chevaliers des autres Langues. Les Emplois Municipaux, Administratifs, Civils, Judiciaires et autres, dépendans du Gouvernement de l'Isle, seront occupés, au moins par moitié, par des habitans des Isles de Malte, Gozo et Comino.

4) Les forces de Sa Majesté Britannique évacueront l'Isle et ses dépendances, dans les trois mois qui suivront l'échange des Ratifications, ou plutôt si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le Grand-Maître, ou des Commissaires pleinement autorisés suivant les Statuts

1802 de l'Ordre, ſoient dans la dite Isle pour en prendre poſſeſſion, et que la force, qui doit être fournie par Sa Majeſté Sicilienne, comme il eſt ci-après ſtipulé, y ſoit arrivée.

5) La moitié de la Garniſon, pour le moins, ſera toujours compoſée de Maltois natifs; pour le reſtant l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les Natifs des pays ſeuls qui continuent de poſſéder des Langues. Les Troupes Maltoiſes auront des Officiers Maltois. Le Commandement en Chef de la Garniſon, ainſi que la nomination des Officiers, appartiendront au Grand-Maître, et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un Chevalier, d'après l'avis du Conſeil de Ordre.

6) L'indépendance des Isles de Malte, de Gozo et de Comino, ainſi que le préſent Arrangement, ſont mis ſous la protection et garantie de la France, de la Grande-Brétagne, de l'Autriche, de l'Eſpagne, de la Ruſſie et de la Pruſſe.

7) La Neutralité *permanente* *) de l'Ordre et de l'Isle de Malte, avec ſes dépendances, eſt proclamée.

8) Les Ports de Malte ſeront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y payeront des droits égaux et modérés; ces droits ſeront appliqués à l'entretien de la Langue Maltoiſe, comme il eſt ſpécifié dans le Paragraphe 3, à celui des Etabliſſemens Civils et Militaires de l'Isle, ainſi qu'à celui d'un Lazaret-général, ouvert à tous les pavillons.

9) Les Etats Barbaresques ſont exceptés des diſpoſitions des deux Paragraphes précédens jusqu'à ce que, par le moyen d'un Arrangement que procureront les parties-contractantes, le ſyſtème d'hoſtilités, qui ſubſiſte entre les dits Etats Barbaresques, l'Ordre de St. Jean, et les puiſſances, poſſédant des langues ou concourant à leur compoſition, ait ceſſé.

10) L'Ordre ſera régi quant au Spirituel et au Temporel, par les mêmes Statuts, qui étoient en vigueur lorsque les Chevaliers ſont ſortis de l'Isle, autant qu'il n'y eſt pas dérogé par le préſent traité.

11) Les diſpoſitions, contenuës dans les Paragraphes 3, 5, 7, 8, et 10, ſeront converties en Loix et Statuts per-

*) Ce mot manque dans la Cop. de R.

perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée; et le Grand-Maître, ou, s'il n'étoit pas dans Isle au moment où elle sera remise à l'Ordre, son Représentant, ainsi que ses Successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement. 1802

12) Sa Majesté Sicilienne sera invitée à fournir deux-mille hommes natifs de ses Etats, pour servir de Garnison dans les différentes Forteresses des dites Isles: Cette Force y restera un an, à dater de leur restitution aux Chevaliers; et, si, à l'expiration de ce terme, l'Ordre n'avoit pas encore levé la Force suffisante, au jugement des puissances garantes, pour servir de Garnison dans l'Isle et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le Paragraphe 5, les Troupes Napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre Force, jugée suffisante par les dites puissances.

13) Les différentes puissances, designées dans le Paragraphe 6, sçavoir, la France, la Grande-Brétagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

ART. XI.

Evacuations en Italie.

Les Troupes Françoises évacueront le royaume de Naples et l'Etat Romain; les Forces Angloises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les Ports et Isles, qu'elles occuperoient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

ART. XII.

Epoque de l'exécution.

Les évacuations, cessions et restitutions, stipulées par le présent traité, seront exécutées pour l'Europe, dans le mois; pour le Continent et les Mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le Continent et les Mers d'Asie, dans les six mois, qui suivront la Ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement derogé.

ART. XIII.

Fortifications; habitans des pays cédés ou restitués.

Dans tous les cas de restitution, convenus par le présent traité, les Fortifications seront renduës dans l'état où elles se trouvoient au moment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages, qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts. Il est convenu en outre, que, dans tous les cas de cession

1802 ſtipulés, il ſera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils ſoient, un terme de trois ans, à compter de la notification du préſent traité, pour diſpoſer de leurs propriétés acquiſes et poſſédées, ſoit avant ſoit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur Religion et jouïr de leurs propriétés. La même faculté eſt accordée, dans les pays reſtitués, à tous ceux, ſoit habitans ou autres, qui y auront fait des Etabliſſemens quelconques, pendant le tems où ces pays étoient poſſédés par la Grande-Brétagne. Quant aux habitans des pays reſtitués ou cédés, il eſt convenu, qu'aucun d'eux ne pourra être pourſuivi, inquiété ou troublé dans ſa perſonne, ou dans ſa propriété, ſous aucun prétexte, à cauſe de ſa conduite ou opinion politique, ou de ſon attachement à aucune des parties-contractantes, ou pour toute autre raiſon, ſi ce n'eſt pour des dettes contractées envers des Individus, ou pour des actes poſtérieurs au préſent traité.

Art. XIV.

Séqueſtres. Tous les Séqueſtres, mis de part et d'autre ſur les fonds, revenus et créances, de quelqu' eſpèce qu'ils ſoient, appartenans à une des puiſſances-contractantes, ou à ſes Citoyens ou ſujets, ſeront levés immédiatement après la ſignature de ce traité définitif. La déciſion de toutes réclamations entre les Individus des Nations reſpectives, pour dettes, propriétés, effets où droits quelconques, qui, conformément aux uſages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, ſera renvoyée devant les tribunaux compétens, et dans ce cas il ſera rendu une prompte et entière juſtice dans les pays, où les réclamations ſeront faites reſpectivement.

Art. XV.

Terre neuve. Les Pêcheries ſur les Côtes de Terre-Neuve et des Isles adjacentes, et dans le Golfe de Saint-Laurent, ſont remiſes ſur le même piéd où elles étoient avant la guerre. Les Pêcheurs François de Terre-Neuve, et les habitans des Isles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois, qui leur ſeront néceſſaires, dans les Bayes de Fortune et du Déſeſpoir, pendant la première année, à compter de la notification du préſent traité.

Art.

1802

Art. XVI.

Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations, qui pourroient naître à l'occasion des Prises, qui auroient été faites en Mer après la signature des Articles préliminaires, il est réciproquement convenu, que les Vaisseaux et Effets, qui pourroient avoir été pris dans la Manche et dans les Mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des Ratifications des Articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les Mers du Nord jusqu'aux Isles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les Isles Canaries jusqu'à l'Equateur; et enfin de cinq mois, dans toutes les autres parties du Monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de tems et de lieu. *Prises après la signature*

Art. XVII.

Les Ambassadeurs, Ministres et autres Agens des puissances-contractantes, jouïront respectivement, dans les états des dites puissances, des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités, dont jouissoient, avant la guerre, les Agens de la même classe. *Ambassadeurs etc.*

Art. XVIII.

La Branche de la Maison de Nassau, qui étoit établie dans la ci-devant République des Provinces-Unies, actuellement la République Batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières, que par le changement de Constitution adoptée dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour les dites pertes. *Maison de Nassau.*

Art. XIX.

Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la Sublime Porte Ottomanne, Alliée de S. M. Britannique, et la Sublime Porte sera invitée à transmettre son Acte d'accession dans le plus court délai possible. *Accession de la Porte.*

Art. XX.

Il est convenu, que les parties-contractantes, sur les réquisitions faites par Elles respectivement, ou par leurs Ministres ou Officiers duëment autorisés à cet effet, seront tenuës de livrer en justice les Persônnes accusées des Crimes de Meurtre, de Falsification ou Banqueroute frau- *Extradition de criminels*

1802 frauduleuſe, commis dans la Jurisdiction de la partie requérante, pourvu que cela ne ſoit fait que lorsque l'évidence du Crime ſera ſi bien conſtatée, que les loix du lieu, où l'on découvrira la Perſonne ainſi accuſée, auroient autoriſé ſa détention et ſa traduction devant la Juſtice, au cas que le Crime y eût été commis: Les fraix de la priſe de corps et de la traduction en Juſtice seront à la charge de ceux qui feront la réquiſition. Bien entendu que cet Article ne regarde en aucune manière les Crimes de Meurtre, de Falſification ou de Banqueroute frauduleuſe, commis antérieurement à la Concluſion de ce Traité définitif.

ART. XXI.

Garantie réciproque. Les parties-contractantes promettent d'obſerver ſincèrement et de bonne foi tous les Articles contenus au préſent Traité, et Elles ne ſouffriront pas, qu'il y ſoit fait de contravention directe ou indirecte par leurs Citoyens ou ſujets reſpectifs, et les ſusdites parties-contractantes ſe garantiſſent généralement et réciproquement toutes les ſtipulations du préſent Traité.

ART. XXII.

Ratification. Le préſent Traité ſera ratifié par les parties-contractantes dans l'eſpace de trente jours, ou plutôt ſi faire ſe peut, et les Ratifications en duë forme ſeront échangées à Paris.

En foi de quoi, nous ſous-ſignés Plénipotentiaires avons ſigné de notre main, et en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs, le préſent Traité définitif, et y avons fait appoſer nos Cachets reſpectifs.

Fait à Amiens, le vingt-ſept Mars, mil-huit cent-deux, ce 6 Germinal an 10. de la République Françoiſe *).

(L. S.) JOSEPH BONAPARTE.
(L. S.) CORNWALLIS.
(L. S.) J. NICOLAS DE AZARA.
(L. S.) R. J. SCHIMMELPENNINCK.

*) Dans l'Impr. du Moniteur et de Ratisbonne on lit le 4 Germinal an 10. (25 Mars 1802.)

Article

Article séparé entre la France et la République Batave *). 1802

Le sous-signé, Plénipotentiaire de la République Francoise, déclare, conformément aux stipulations existantes entre la République Françoise et la République Batave, et en vertu des Instructions spéciales dont il est muni à cet effet de la part de son Gouvernement, qu'il est entendu, que l'Indemnité, stipulée en faveur de la maison de Nassau dans l'Art. XVIII. du présent traité, ne pourra sous aucun rapport ni d'aucune manière être à la charge de la République Batave; le Gouvernement François se portant à cet effet garant envers la dite République.

Le sous-signé, Plénipotentiaire de la République Batave, au nom de son Gouvernement, accepte la susdite déclaration, comme explicative du sus-dit Art. XVIII. du traité définitif, signé aujourd'hui par les Plénipotentiaires des quatre puissances-contractantes.

Le présent acte sera présenté à la Ratification des deux Gouvernemens respectifs, et les Ratifications échangées en duë forme.

Fait à Amiens, le 27 Mars 1802. (6 Germinal an 10.)

Signé: J. BONAPARTE.

R. J. SCHIMMELPENNINCK.

L'échange des ratifications a eu lieu d'abord entre la Grande-Brétagne et la France le 18 Avril; celles de l'Espagne et de la République Batave étant arrivées un peu plus tard à Paris, l'échange n'en a eu lieu que les jours suivans.

*) Cet article manque dans la copie communiquée à la diète.

APPEN-

APPENDICE.

1799 *Traité entre S. M. l'Empereur de Russie Paul I. en qualité du Grand-Maître de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem et S. A. S. l'Electeur Bavaro-Palatin, pour l'établissement d'une langue de cet Ordre dans les états de Bavière, de Neubourg, de Sulzbach et du Haut-Palatinat; signé le 12 Juillet 1799.*

12 Juil.

(*Journal de Francfort* 1802. Nr. 125.)

S. M. l'Empereur de Russie et S. A. S. l'Electeur Bavaro-Palatin, animés réciproquement du desir de rétablir sur une base solide et immuable l'amitié et la bonne intelligence qui ont toujours régné si heureusement entre les deux états, et dont S. A. S. E. sent particulièrement tout le prix, ainsi que d'écarter les causes de la mésintelligence momentanée qui s'est élevée par le séquestre provisoire des biens de l'Ordre de Malte en Bavière; à cette fin et pour arrêter, relativement à la dite institution, des dispositions invariables et constantes, et dans lesquelles on aura également égard aux droits des deux Souverains et de l'Ordre Souverain de Malte, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir. S. M. l'Empereur de Russie, en qualité de Grand-Maître de l'Ordre Souverain de St. Jean de Jerusalem, le Baron de Flachslanden, Grand-Croix et Turcopolier du dit Ordre; et S. A. S. l'Electeur de Bavière, son Chambellan et Ministre d'Etat et de conférence le Baron de Montgelas; lesquels étant revetus de pleinspouvoirs pour traiter l'objet sus mentionné, tant dans son ensemble que dans ses parties, sont convenus des articles suivans:

Art. I.

Rétablissement de l'Ordre en Bavière.

S. A. S. l'Electeur de Bavière s'engage pour sa personne, ses successeurs et tous ses proches, à rétablir l'Ordre de Malte dans les duchés de Bavière, Sulzbach et

et Neubourg, ainſi que dans le Haut-Palatinat, ſur le même pied qu'il a été établi par ſon prédeceſſeur de très-glorieuſe mémoire, et de le réintégrer dans l'exercice de tous ſes droits, privilèges et immunités, tels qu'ils ſont ſtipulés dans la charte d'inſtitution du 6 Août 1781, dans l'acte de réunion et d'incorporation du 22 Avril 1782, et dans les reſcripts électoraux d'éclairciſſement et d'extenſion, qui déterminent les privilèges et les droits de l'Ordre en Bavière et dans les dits duchés. Ces actes ſerviront de baſe au nouveau traité, et ſeront annexés à la préſente convention, où ſeront auſſi portées toutes les exceptions et modifications qu'il ſera convenu d'y faire, entre S. M. Imp. en qualité de Grand-Maître, et S. A. S. l'Electeur de Bavière. Les autres diſpoſitions que, par leur nature ou pour des raiſons particulières, on ne jugera pas à propos de conſigner dans les transactions ſusdites, ſeront l'objet d'un traité ſecret qui ſera regardé comme incorporé à la préſente convention. Le tout ſera réglé dans le plus court délai poſſible. 1799

Art. II.

Commanderies.

S. A. S. l'Electeur de Bavière s'engage de même à rétablir dans l'entier exercice de leurs dignités et dans l'adminiſtration de leurs Commanderies, (cependant avec les exceptions qui lui ſeront déſignées par S. M. Imp.) tous les Chevaliers inſcrits ſur le tableau général de l'Ordre, et ce, ſur le même pied qu'ils en jouiſſoient conformément à leur inveſtiture, pour les adminiſtrer ſuivant les ſtatuts et coutumes de l'Ordre; qu'ils les aient reçues par droit d'ancienneté, ou par grace. Ils ſeront également rétablis dans tous leurs droits à ſuccèder dans les dignités, baillages et Commanderies d'amélioration, qui leur appartiennent par ancienneté, ſans que le ſéqueſtre appoſé momentanément ſur les biens de l'Ordre, puiſſe porter aucun préjudice à ces droits, ou les affoiblir; en ſorte que les places devenues vacantes dans l'intervalle, ſeront regardées comme ſi elles avoient été remplies d'après les ſtatuts de l'Ordre, et dévolues à celui à qui elles appartenoient de droit.

Art. III.

Reconnaiſſance de l'Em-

S. A. S. l'Electeur de Bavière reconnoit ſolemnellement S. M. l'Empereur de Ruſſie en qualité de Grand-Maître

1799 *pereur pour Grand-Maître.* Maître de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem. Le Grand-priorat de Bavière cessera toute rélation avec Trieste, et se conformera à toutes les dispositions qui ne seront pas contraires aux droits du Pape en qualité de chef-suprème spirituel de l'Ordre et à ceux de S. M. l'Empereur de Russie, son protecteur immédiat en Allemagne.

Art. IV.

L'Electeur reconnu pour fondateur. Sa Maj. Imp. reconnoit S. A. S. l'Electeur de Bavière, comme fondateur, et agrée que les actes de fondation et de réunion soient dressés en son nom. Après l'échange des Ratifications S. M. Imp. garantira toutes les dispositions et modifications contenues dans la présente convention, ainsi que dans le traité secrét qui y est joint, et elle les protégera contre toutes atteintes ou prétentions étrangères, contraires aux principes ou au contenu de cet acte.

Munich le 12 Juillet 1799.

Signé: *Le Baron* de Montgelas.

Flachslanden, *Turcopolier et Bailli d'Aquila.*

I.

I.

Table des traités et autres actes publics renfermés dans les deux volumes des présents supplémens, d'après l'ordre chronologique.

(On y a conservé ou indiqué la langue dans la quelle les actes ont été injérés.)

1703 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède
29 Juil. et S. M. le Roi de Prusse (en latin). T. I. p. 26
8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr (en Angl. et Français). T. I. p. 36
27 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty; en Angl. et Français). T. I. p. 40

1706 **1706.**

23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (en Angl. et Français). T. I. p. 44

1707 **1707.**

10 Juil. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et Charles III. comme Roi d'Espagne avec un article séparé. T. I. p. 64
16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Prusse, avec un art. séparé (en Latin). T. I. p. 73

1708 **1708.**

24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princesse Marie Anne Archiduchesse d'Autriche (en Latin). T. I. p. 422

1711 **1711.**

Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre, avec un article séparé (en Latin). T. I. p. 86

1713 **1713.**

Traité de paix et de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tunis (en Hollandais). T. I. p. 92
—— Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Hollandais). T. I. p. 98
8 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et privilèges des marchands Britanniques dans le royaume de Sicile faite à Utrecht (en Angl. et Français). T. I. p. 102

1715.

1715 — 1715.

3 May. Garantie de la part de S. M. Britannique du traité de paix fait à Utrecht entre les Couronnes d'Espagne et de Portugal. T. I. p. 106

14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Roi Phil. V. d'Espagne (en Angl. et Français). T. I. p. 110

1716 — 1716.

6 Févr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article séparé (en Latin). T. I. p. 116

26 May. Convention explicatoire du traité d'assiento pour la traite des Nègres entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Espagne (en Angl. et Français). T. I. p. 130

19 Juil. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la régence de Tripoli (en Anglais). T. I. p. 140

30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751). T. I. p. 147

29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey et la régence d'Alger (en Angl. et Français). T. I. p. 148

1717 — 1717.

Firman accordé par l'Empereur Furrukseer à la Compagnie Anglaise pour le commerce au Bengale (en Angl.) T. I. p. 154

1718 — 1718.

21 Avril. Convention entre S. M. Impériale et Catholique, S. M. Très-Chrétienne et les E. Gén. des Prov. Unies pour la restitution réciproque des deserteurs. T. I. p. 158

18 Juil. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour proposer l'ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. T. I. p. 431

1719 **1719.**

8 Fevr. Convention renouvellée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au ſujet du commerce du hareng. T. I. p. 126

1720 **1720.**

13 Avril. Ratification du Roi d'Eſpagne de l'acte d'admiſſion et d'acceſſion du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Eſpagne (en Latin). T. I. p. 436

19 Avril. Déclaration des Plénipotentiaires d'Eſpagne, d'Autriche, de France et d'Angleterre au ſujet du titre impérial pour l'Emp Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Eſpagne le 20 May 1720 (Eſpagnol). T. I. p. 433

1721 **1721.**

27 Mars. Traité d'alliance defenſive entre les Couronnes d'Eſpagne et de France. T. I. p. 442

13 Juin. Déclaration ſignée par les Plénipotentiaires d'Eſpagne et de France que le traité du 27 Mars reſtera en vigueur. T. I. p. 447

—— Traité particulier de paix et d'amitié entre les Couronnes d'Eſpagne et de la Grande-Brétagne. T. I. p. 449

1723 **1723.**

13 Janv. Traité de l'évacuation de l'Isle de Sainte Lucie par les Anglais. T. I. p. 162

19 Nov. Acte de Frederic Roi de Suède remis au Duc Charles Fréd. de Holſtein ſur l'eſpoir de celui-ci de monter ſur le thrône de Suède (en Suèdois et Français). T. I. p. 166

1725 **1725.**

4 Déc. et 1726 6 Juil. Arrêt du Conſeil de France qui ordonne que la ville de Dantzig jouira de tous les privilèges accordés aux villes de Lubeck, Brême et Hambourg par le traité de 1716; ſuivi de lettres patentes du 6 Juil. 1726. T. I. p. 172

1727.

1727 **1727.**

13 Janv. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas au sujet de l'Isle d'Amboina. T. I. p. 176

3 Sept. Traité de mariage du Prince D. Joseph de Portugal avec la Princesse Marianne Victoire de Bourbon fille du Roi d'Espagne. T. I. p. 455

1 Oct. Traité de mariage du Prince des Asturies D. Ferdinand avec la Princesse D. Marie Barbara Infante du Portugal. T. I. p. 469

Octobre. Extrait du traité de paix entre la Porte et Mahommed Emir Roi de Kandahar. T. I. p. 180

1728 **1728.**

14 Janv. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc (en Angl. et Français). T. I. p. 182

4 Oct. Traité de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. T. I. p. 186

1729 **1729.**

16 Avril. Traité de paix et de commerce entre la Suède et la régence d'Algèr; (renvoi au traité de 1792). T. I. p. 189

18 Août. Convention entre le Roi de Suède et S. M. Britannique comme Electeur de Bronswic Lunebourg relative au traité de paix de 1719 (en Allemand). T. I. p. 190

1730 **1730.**

Lettre du Dey d'Algèr aux Prov. Unies des Pays-Bas (en Italien). T. I. p. 202

1731 **1731.**

6 Juin. Acte de réhabilitation dans le traité de Seville accordé par la Couronne d'Espagne à celle de la Gr. Brétagne. T. I. p. 209

24 Août. Traité conclu entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Dey d'Algèr (en Hollandais et en Italien). T. I. p. 204

17 Oct. Convention entre S. M. Britannique et la ville de Bremen touchant le commerce de hareng. T. I. p. 211

1732 **1732.**

3 Nov. Traité de renouvellement du traité d'alliance de 1677, entre l'Autriche et la Pologne (en latin). T. I. p. 214

1733 **1733.**

24 Nov. Convention ou acte de neutralité entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. I. p. 216

1734 **1734.**

5 Oct. Traité d'alliance défensive entre la Suède et le Danemarc (en Allemand). T. I. p. 217

15 Déc. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Empire de Maroc (renvoi au renouvellement de 1750). T. I. p. 227

1735 **1735.**

25 Juin. Convention de subside entre la France et la Suède. T. I. p. 228

1736 **1736.**

Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la Perse (en Anglois). T. I. p. 230

1737 **1737.**

24 Janv. Acte d'investiture éventuelle du Grand-Duché de Toscane en faveur de François Duc de Lorraine, par l'Empereur Charles VI. (en Italien). T. I. p. 234

15 Nov. Déclaration et contre déclaration entre le Roi de Suède et S. M. Britannique l'Electeur de B. Lunebourg portant abolition du droit de détraction (en Allemand). T. I. p. 246

1738 **1738.**

10 Avril. Cartel entre les Rois de Danemarc et de Suède pour l'extradition des deserteurs et criminels (en Allemand). T. I. p. 249

—— Contrat de vente du Port de Carrical et de ses dépendances par le Rajah de Tanjore au Gouverneur François de Pondichery (en Angl.) T. II. p. 113

1739.

1739 **1739.**

5 Mars. Traité d'accomodement entre S. M. le Roi de Danemarc comme D. de Holftein et S. M. Britannique comme Electeur de Br. Lunébourg touchant le baillage de Steinhorft (en Allemand). T. I. p. 257

1740 **1740.**

Extrait du renouvellement d'alliance entre la France et la République des Grifons (en Italien). T. I. p. 260

1741 **1741.**

24 Juin. Traité de fubfide entre S. M. Britannique et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand). T. I. p. 262

1742 **1742.**

27 May. Conceffion faite par le Rajah de Tanjore aux Français (en Angl.). T. II. p. 115

1744 **1744.**

Avril. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour l'exécution des articles du traité d'Utrecht relatifs au cas de rupture. T. I. p. 265

1745 **1745.**

18 May. Acte féparé et fecrêt entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne Electeur de Saxe relatif au partage éventuel de la Silefie. T. I. p. 270

31 Déc. Arrêt du Confeil d'Etat du Roi de France portant revocation du traité de commerce conclu 1739 avec les Provinces-Unies des Pays-Bas. T. I. p. 267

1746 **1746.**

22 May. Traité d'alliance défenfive entre les Cours de Vienne et de Petersbourg avec le IVeme article féparé. T. I. p. 272

1747	**1747.**	
29 Avril.	Confirmation de la part de S. M. Danoise des priviléges accordés à la ville de Lubeck pour le comtoir de Bergen en Norvège (en Allemand). T. I.	p. 283
25 May.	Traité de paix perpétuelle et de libre commerce entre S. M. l'Empereur Romain et la Porte Othomane (en Italien). T. I.	p. 295
6 Juin.	Acte de renouvellement de l'alliance de 1738 entre les Rois de France et de Suède. T. I.	p. 299
1748	**1748.**	
10 May.	Convention conclue entre S. M. Très-Chrétienne et le Duc de Wirtemberg. T. I.	p. 301
18 Oct.	Traité de paix entre S. M. Impériale pour les Etats héréditaires de S. M l'Empereur et de S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème avec la régence d'Algèr (en Italien). T. I.	p. 308
23 Déc.	Traité de paix de S. M. Impériale pour les Etats de l'Emp. Rom. et ceux de l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème avec la regence de Tunis (en Italien). T. I.	p. 315
1749	**1749.**	
27 Janv.	Traité de paix de S. M. Imp. pour les Etats de l'Emp. Romain et ceux de l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème avec la régence de Tripoli (en Italien). T. I.	p. 320
27 Juin.	Résolution des E. Généraux des Pr. Unies des Pays-Bas de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal (en Hollandais). T. I.	p. 324
7 Août.	Extrait du traité préliminaire entre S. M. le Roi de Danemarc et S. A. R. le Prince Adolphe Fréderic désigné successeur au thrône de Suède au sujet de l'échange futur du Holstein, sous la médiation de la France (en Allemand). T. I.	p. 482
30 Sept.	Convention entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. T. I.	p. 325

1750 **1750.**

13 Janv. Traité de limites des possessions en Amérique entre les Rois d'Espagne et de Portugal (en Espagnol et en Allemand). T. I. p. 329

Appendice à ce traité renfermant deux traités de Tordesillas de 1494 et le traité de Saragosse de 1529, les premiers en Espagnol le dernier en Portugais. T. I. p. 372. 398

1751 **1751.**

22 Fevr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Algèr (en Allemand). T. II. p. 1

19 Oct. Defense de la part du Roi d'Espagne de tout commerce de la ville de Hambourg à raison du précédent traité. T. II. p. 1. note *

1752 **1752.**

14 Nov. Décrèt du Roi d'Espagne portant retablissement du commerce de la ville de Hambourg. T. II. p. 2. note.

1753 **1753.**

11 Janv. Concordat entre les Cours de Rome et de Madrid (en Espagnol et en Italien) avec la Constitution Apostolique du Mois de Juin et le bref du Pape du 10 Sept. 1753 en latin. T. II. p. 18

18 Juin. Extrait du traité de paix et de commerce entre le Danemarc et l'Emp. de Maroc (en Allemand). T. II. p. 11

26 Août et suiv. Actes entre le Danemarc et l'Espagne portant interdiction réciproque du commerce. T. II. p. 14

1754 **1754.**

17 Août. Traité de limites entre l'Imperatrice Reine et la République de Venise (en Italien). T. II. p. 64

1757 **1757.**

Fevr. Traité entre la Comp. Anglaise des Indes Or. et le Nabob du Bengale Serajah Dowlah (en Angl.) T. II. p. 87

1757 Mars. Copie de diverses concessions faites par Serajah Dowlah à la Comp. Anglaise (en Angl.) T. II. p. 90

Juin. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Meer Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (en Angl.) T. II. p. 92

15 Juil. et 28 Déc. Sunnuds du Nabob Ally Khawn pour la Compagnie Anglaise (en Angl.). T. II. p. 94

12 Nov. Edit du Roi de Danemarc portant retablissement du commerce avec l'Espagne. T. II. p. 17

7 Déc. Traité de commerce entre le S. Siège et la Lombardie Autrichienne (en Italien) T. II. p. 76

10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint Siége et l'Imp. Reine comme Duc de Milan (en Italien). T. II. p. 82

1760 — 1760.

26 May. Ampliation ajoutée au traité de 1757 entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la rége nce d'Algèr. T. II. p. 101

23 Août. Articles entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Nabob Jaffier Ally Khawn (en Hollandais). T. II. p. 103

27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Meer Mahomed Cossim Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale (en Anglais). T. II. p. 99

1762 — 1762.

13 Oct. Traité conclu sous la garantie de la Comp. Anglaise des Indes Orientales entre le Nabob du Carnatic et le Rajah de Tanjour (en Anglais). T. II. p. 108

1765 — 1765.

Articles proposés entre la Rajah de Tanjour et les Français pour la restitution des privilèges de ceux-ci (en Anglais). T. II. p. 117

Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Anglais). T. II. p. 120

21 May. Traité conclu entre les Français et le Rajah de Tanjour (en Anglais). T. II. p. 123

1773.

1773 1773.

23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic avec les pièces y annexées (en Anglais). T. II. p. 125

1776 1776.

9 Fevr. Acte de Convention entre le Roi et la République de Pologne d'une part et Sa Maj. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème pour fixer les limites. Par extrait Recueil T. I. p. 479. en entier suppl. T. II. p. 131

1777 1777.

26 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. Reine comme Duchesse de Milan et de Mantoue, le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène relative au commerce sur la grande route de Pistoja &c. (en Italien). T. II. p. 136

1780 1780.

3 Oct. Renouvellement de la Convention de 1775, entre la Lombardie Autrichienne et la République de Venise concernant l'extradition des criminels (en Italien). T. II. p. 155

1781 1781.

Nov. Acte par lequel les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas se chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Hollandais). T. II. p. 162

1782 1782.

27 Nov. Convention entre les Rois d'Espagne et de Sardaigne pour l'établissement d'un droit de succession égal entre leurs sujets réciproques (en Italien). T. II. p. 165

1783 1783.

18 Sept. Ordonnance de la Suède touchant l'abolition du droit de détraction du 6ème denier avec le Danemarc (en Allemand; conférés T. IV. p. 452). T. II. p. 168

1790 1790.

16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre S. M. Prussienne et S. M. Danoise (conf. T. IV. p. 577). T. II. p. 169

1791 1791.

25 Juil. Acte séparé et secrèt ajouté à la Convention préliminaire entre l'Autriche et la Prusse (conf. T. V. p. 5). T. II. p. 171

1792 1792.

7 Fevr. Traité d'alliance entre S. M. l'Emp. Roi de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Prusse avec les articles séparés. T. II. p. 172

1797 1797.

Août. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume de Tunis (en Anglais). T. II. p. 178

1798 1798.

2 Oct. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Jrocquois (en Anglais). T. II. p. 186

1799 1799.

22 Juin. Traité de partage du Royaume de Mysore ou traité d'alliance entre la Comp. Angloise des Indes Orientales le Nizam, le Paishwah (en Anglois et en François). T. II. p. 192

8 Juil. Traité d'amité et d'alliance entre la Comp. Angloise des Indes Orientales et Maha Rajah Mysore installé comme Rajah de Mysore (en Anglois et François). T. II. p. 212

11 Juil. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglois et en François). T. II. p. 226

12 Juil. Convention entre l'Empereur de Russie comme Grand-Maître de l'Ordre de Malte et l'Electeur Bavaro-Palatin. T. II. p. 574

1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de Russie et l'Electeur Bavaro-Palatin. T. II. p. 252

1800.

1800 1800.

Jan.- Juin. Actes entre la France et la Gr. Brétagne rélatifs à l'évacuation de l'Egypte savoir Ordre secrèt de l'Amirauté Angl. du 15 Déc. 1799 à Mylord Keith; lettre de M. Keith au Général Kleber du 8 Janv. 1800; lettre de S. Sidney Smith à Poussielgue du 8 Mars; Proclamation du Gén. Kleber du 17 Mars; Ordre secret de l'Amirauté Angl. à M. Keith du 28 Mars; lettre de Poussielgue à M. Keith du 20 Avril; Réponse de L. Keith du 23 Avril; lettre du Général Menou à Sidney Smith du 20 Juin; Réponse de Sidney Smith du 22 Juin 1800. T. II. p. 487-516

16 Mars. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les Articles séparés et secrèts. T. II. p. 256

21 Mars. Convention entre l'Empereur de Russie et la Porte rélative aux sept îles (par extrait de Recueil T. VII. p. 511) en entier. T. II. p. 276

20 Avril. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Duc de Wirtemberg. T. II. p. 269

Avril-Août. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc relatifs à la visitation des navires convoyés. T. II. p. 347

15 Juil. Convention supplémentaire au traité de subside du 16 Mars entre la Gr. Brétagne et l'Elect. Bavaro Pal. avec les articles séparés et secrèts. T. II. p. 264

15 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du Nord pour les inviter à une association maritime. T. II. p. 368

20 Août. Convention entre l'Emp. de Russie et l'Elect. de Saxe concernant la succession des sujets. T. II. p. 282

29 Août. Publication du sequestre des biens Anglais en Russie. T. II. p. 371

Sept. Actes entre l'Espagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. T. II. p. 374

Nov. Actes entre la Prusse et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. T. II. p. 380

Nov. Actes entre la Prusse et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. T. II. p. 382

1800 18 Nov.	Embargo décerné en Ruſſie contre les vaiſſeaux Anglais.	T. II. p. 373
16 Déc.	Convention maritime entre la Ruſſie et la Suède.	T. II. p. 389
16 Déc.	Convention maritime entre la Ruſſie et le Danemarc.	T. II. p. 399
18 Déc.	Convention maritime entre la Ruſſie et la Pruſſe.	T. II. p. 406
31 Déc. et ſuiv.	Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la convention maritime.	T. II. p. 416

1801.

1801 14 Janv.	Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Ruſſie, le Danemarc et la Suède.	T. II. p. 419
28 Janv.	Proclamation de l'Emp. de Ruſſie ſur la priſe de poſſeſſion de la Georgie.	T. II. p. 285
Janv. Fevr.	Actes entre la Gr. Brét. et la Ruſſie rélatifs à l'aſſociation maritime des P. du Nord.	T. II. p. 423
Janv. - Juil.	Actes entre la Gr. Brétagne et la France rélatifs à l'exemtion de ſaiſie pour les bateaux pêcheurs.	T. II. p. 287
18 Fevr.	Armiſtice entre la Rép. Françoiſe et le Roi des deux Siciles.	T. II. p. 335
27 Fevr.	Acceſſion du Danemarc à la convention maritime entre la Ruſſie et la Suède (en Allemand).	T. II. p. 414
Fevr. Mars.	Actes de la ratification du traité de paix de Luneville entre l'Empereur et l'Empire d'une part et la Rép. Françoiſe de l'autre; ſavoir Décrèt Imp. du 21 Fevr.; ſuffrage de l'Empire du 7 Mars; ratification du ſuffrage par l'Empereur, du 9 Mars; ratification de la paix par l'Emp. et l'Empire du 9 Mars; ratification du gouvernement Français du 11 Mars; confirmation du corps législatif du 19 Mars.	T. II. p. 296
4 Mars et ſuiv.	Notes échangées entre les Cours de Suède et d'Angleterre ſur la convention maritime.	T. II. p. 438
4 Mars et ſuiv.	Notes échangées entre l'Angleterre et le Danemarc ſur les violences en Norvègue.	T. II. p. 442

Traité

1802.

II.

II.

Table des traités et autres actes contenus dans les deux volumes des presents supplémens d'aprés l'ordre alphabétique des puissances qu'ils concernent.

Algèr.

Allemagne voyés Empire.

Amérique (Etats-Unis).

1799 1 Juil. Traité d'amitié et de commerce avec le Roi de Prusse. T. II. p. 226

1801 31 Juil. Ratification modifiée de la Convention de 1800 avec la France. T. II. p. 517

Angleterre voyés Grande-Brétagne.

Autriche.

1708 24 Juin Traité de mariage de l'Archiducheffe Marie Anne avec le Roi Jean V. de Portugal. T. I. p. 422

1718 21 Avril. Convention avec la France et les P. Unies des Pays-bas pour la reftitution des deferteurs. T. I. p. 158

1732 3 Nov. Renouvellement de l'alliance de 1677 avec la Pologne. T. I. p. 214

1741 24. Juin. Traité de fubfide avec la Gr. Brétagne. T. I. p. 262

1745. 18 May. Acte féparé et fécrèt entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne Electeur de Saxe fur le partage éventuel de la Silefie. T. I. p. 271

1746 22 May. Traité d'alliance défenfive avec la Ruffie. T. I. p. 272

1747 25 May. Traité de paix perpétuelle et de libre commerce avec la Porte Othomane. T. I. p. 290

1748 8 Oct. Traité de paix avec la régence d'Algèr. T. I. p. 308

23 Déc. Traité de paix avec la régence de Tunis. T. I. p. 318

1749 27 Janv. Traité de paix avec la régence de Tripoli. T. I. p. 320.

1754 17 Août. Traité de limites avec la république de Venife. T. II. p. 64

1757 7 Déc. Traité de commerce entre la Lombardie Autrichienne et le S. Siège. T. II. p. 76

10 et 17 Déc. Concordat entre l'Imp. R. comme D. de Milan et le Saint Siège. T. II. p. 82

1776 9 Fevr. Acte de convention avec le Roi et la Rép. de Pologne fur les limites; par extrait dans Recueil T. I. p. 479; en entier. T. II. p. 131

1777 26 Déc. Traité de commerce avec le Gr. Duc de Tofcane et le Duc de Modène. T. II. p. 136

Renon-

Batave rép. voyés Prov. Unies des Pays-Bas.

Bavière.

Bengale voyés Indiens.

Bremen (ville Imp.).

Bronſwic-Lunebourg.

Cologne

Cologne (El.).

Danemarc.

Ordon-

29 Mars. Ordonnance portant embargo sur les navires Anglais. T. II. p. 452
31 Mars. Capitulation de Ste Croix. T. II. p. 473
9 Avr. Armistice avec la Gr. Brétagne. T. II. p. 454
7 May Convention avec la Gr. Brétagne pour le retablissement du commerce sur l'Elbe. T. II. p. 461
1801 20 May. Déclaration en évacuant le territoire de Hambourg. T. II. p. 463

Dantzig.

1706 23 Oct. Traité de commerce avec la Grande-Brétagne. T. I. p. 44
1725 4 Déc. Arrèt du Conseil du Roi de France du 4 Déc. 1725 et lettres patentes du 6 Juil. 1726 portant que la ville de Dantzig jouira de tous les privilèges accordés à Lubek, Breme et Hambourg par le traité de 1716. T. I. p. 172

Empire de l'Allemagne.

1711 Aout Renouvellement d'alliance entre les cercles associés d'Empire d'une part et la Gr. Brétagne et les P. Unies d. Pays-bas de l'autre. T. I. p. 86
1737 24 Jan. Investiture Impériale éventuelle du G. Duché de Toscane en faveur de François D. de Lorraine. T. I. p. 234
1801 Mars. Actes de ratification de l'Empire et de la France du traité de paix de Luneville. T. II. p. 337

Espagne.

1701 24 Fevr. Traite d'alliance avec le Duc de Mantoue. T. I. p. CI
7 Avril Acte d'accession de S. M. Catholique au traité d'alliance entre la France et l'Electeur de Cologne du 13 Fevrier 1701. T. I. p. CXV
7 Avr. Acte d'accession de S. M. Catholique à l'alliance entre la France et l'Electeur de Bavière du 9 Mars 1701. T. I. p. CXI
18 Juin. Traité d'alliance avec le Roi de Portugal. T. I. p. CXVIII
18 Juin. Transaction ajustée avec le Roi de Portugal au sujèt des affaires de l'assiento. T. I. p. CXXXVI

Traité

Espagne.

Conven-

France.

Extrait

1740 Extrait du renouvellement d'alliance avec la République des Grisons. T. I. p 260

1742 27 May. Concession faite aux Français par le Rajah de Tanjour. T. II p. 115

1744. Avril. Convention avec le Roi de la Gr. Brétagne pour l'exécution des articles de 1713 relatifs au cas de rupture. T. I. p. 265

1745 31 Déc. Arrêt du conseil portant revocation du traité de commerce de 1739 avec les Prov. Unies d. Pays-bas. T. I. p. 267

1747 6 Juin. Acte de renouvellement de l'alliance de 1738 avec le Roi de Suède. T. I. p 299

1748 10 May. Convention conclue avec le Duc de Wirtemberg. T. I. p. 301

1749 30 Sept. Convention avec le Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. T. I. p. 325

1765 21 May. Articles proposés entre le Rajah de Tanjour et les français pour restituer à ceux-ci leurs privilèges, et traité conclu le 21 May. T. II. p. 117. 123

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic. T. II. p. 120

1781 Acte de garantie d'un emprunt de 5 millions du Roi de France par les E. Gen. d. Prov. Unies de Pays-bas. T. II. p 162

1800 Janv. - Juin. Actes avec la Gr. Brétagne relatifs à l'évacuation de l'Egypte. T. II. p. 487

1801 Janv. - Juil. Actes avec la Gr. Brétagne relatifs à l'exemtion de saisie pour les navires pécheurs. T. I. p 287

18 Fevr. Armistice avec le R. des deux Siciles. T. II. p. 335

Mars. Ratifications du traité de Luneville de la part de l'Empire et de l'Empereur Roi. T. II. p. 296

18 Mars. Capitulation d'Aboukir. T. II. p. 500

21 Mars. Traité avec le Roi d'Espagne sur les affaires d'Italie. T. II. p. 328

28 Mars. Traité de paix avec le R. d. deux Siciles. T. II. p. 337

27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte. T. II. p. 487

15 Juil. Concordat avec le Pape. T. II p. 519

31 Juil. Ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800 avec les Etats-Unis d'Amérique. T. II. p. 517

Traité

1740	Extrait du renouvellement d'alliance avec la République des Grisons.	T. I. p.26
1742 27 May.	Conceffion faite aux Français par le Rajah de Tanjour.	T. II p.11
1744. Avril.	Convention avec le Roi de la Gr. Brétagne pour l'exécution des articles de 1713 relatifs au cas de rupture.	T. I. p.26
1745 31 Déc.	Arrêt du confeil portant revocation du traité de commerce de 1739 avec les Prov. Unies d. Pays-bas.	T. I. p.26
1747 6 Juin.	Acte de renouvellement de l'alliance de 1738 avec le Roi de Suède.	T. I. p.29
1748 10 May.	Convention conclue avec le Duc de Wirtemberg.	T. I. p.301
1749 30 Sept.	Convention avec le Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742.	T. I. p.32
1765 21 May.	Articles propofés entre le Rajah de Tanjour et les français pour reftituer à ceux-ci leurs privilèges, et traité conclu le 21 May.	T. II. p. 117. 12
——	Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic.	T. II. p. 12
1781	Acte de garantie d'un emprunt de 5 millions du Roi de France par les E. Gen. d. Prov. Unies de Pays-bas.	T. II. p. 16
1800 Janv. - Juin.	Actes avec la Gr. Brétagne relatifs à l'évacuation de l'Egypte.	T. II. p.48
1801 Janv. - Juil.	Actes avec la Gr. Brétagne relatifs à l'exemtion de faifie pour les navires pêcheurs.	T. I. p 28
18 Fevr.	Armiftice avec le R. des deux Siciles.	T. II. p. 33
Mars.	Ratifications du traité de Luneville de la part de l'Empire et de l'Empereur Roi.	T. II. p. 29
18 Mars.	Capitulation d'Aboukir.	T. II. p. 50
21 Mars.	Traité avec le Roi d'Espagne fur les affaires d'Italie.	T. II. p. 32
28 Mars.	Traité de paix avec le R. d. deux Siciles.	T. II. p. 33
27 Juin.	Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte.	T. II. p. 49
15 Juil.	Concordat avec le Pape.	T. II. p. 519
31 Juil.	Ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800 avec les Etats-Unis d'Amérique.	T. II. p. 517

Traité

1801 Août. Traité de paix avec l'Electeur Bavaro-Palatin. T. II. p. 531
Août. Extrait de la convention avec la Rep. Batave. T. I. p. 535
Août. Capitulation du gén. Menou en Egypte. p. 509
Sept. Traité de paix avec la R. de Portugal. T. I. p. 539
1 Oct. Traité préliminaire de paix avec la Gr. Bretagne. T. I. p. 543
Oct. Traité de paix avec la Russie. p. 551
Oct. Traité préliminaire de paix avec la Porte. p. 556
Déc. Traité de paix avec la regence d'Alger. p. 558

1802
3 Fevr. Traité de paix avec la rég. de Tunis. p. 561
27 Mars. Traité définitif de paix entre la Gr. Bretagne d'une part et la France l'Espagne et la Rép. Batave de l'autre à Amiens. T. I. p. 563

Georgie.

1801 Janv. Proclamation de l'Emp. de Russie en prenant possession de la Georgie. p. 223

Grande-Bretagne.

1703 6 May. Traité d'alliance défensive entre la Gr. Bret. et les P. B. d'une part et le Roi de Portugal de l'autre. [illegible]
Juin. Traité de renouvellement des traités précédens avec les [illegible]
Nov. Traité de paix avec la regence d'Alger. [illegible]
27 Déc. Traité de commerce avec le Portugal. [illegible]
1706 Oct. Traité de commerce avec la ville de Dantzig. [illegible]
1707 Juil. Traité de commerce avec Charles III. comme Roi d'Espagne. [illegible]
1711 Août. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Bretagne et les P. B. d'une part et les cercles alliés de l'Empire de l'autre. [illegible]
1713 8 Mars. Déclaration et engagement concernant les privilèges des marchands [illegible]
1713 May. Garantie de la part de la Gr. Bretagne du traité de paix d'Utrecht entre l'Espagne et le Portugal. [illegible]
14 Déc. Traité de commerce avec le Roi Philippe d'Espagne.

1716 6 Fevr. Renouvellement d'alliance avec les Pr. Unies des Pays-bas. T. I. p. 116

26 May. Convention explicatoire du traité d'affiento avec le Roi d'Efpagne. T. I. p. 130

19 Juil. Traité de paix et de commerce avec la regence de Tripoli. T. I. p. 140

30 Août. Traité de paix avec la regence de Tunis (renvoyé à celui de 1751). T. I. p. 147

29 Oct. Traité de paix et de commerce avec la régence d'Algèr. T. I. p. 148

1717 Firman accordé par l'Empereur Furrukfeer à la Comp. Angl. pour le commerce au Bengale. T. I. p. 154

1718 18 Juil. Convention avec la France pour propofer l'ultimatum de la paix de l'Empereur avec l'Espagne et avec le R. des deux Siciles.

1719 8 Fevr. Convention amplifiée avec la ville de Hambourg fur le commerce du hareng. T. I. p. 127

1721 13 Juin. Traité particulier de paix et d'amitié avec l'Espagne. T. I. p. 449

1723 13 Janv. Traité avec le commandant des troupes françaifes pour l'évacuation de l'isle de Sainte Lucie. T. I. p. 163

1728 14 Janv. Traité de paix et de commerce avec l'Emp. de Maroc. T. I. p. 182

1731 6 Juin. Acte de réhabilitation dans le traité de Seville accordé par l'Espagne. T. I. p. 209

1734 15 Déc. Traité de paix et de commerce avec l'Emp. de Maroc (renvoi au renouvellement de 1750). T. I. p. 227

1741 24 Juin. Traité de fubfide avec la Reine de Hongrie et de Bohème. T. I. p. 262

1744 Avril. Convention avec le Roi de France pour l'exécution des articles du traité de 1713 relatifs au cas de la rupture. T. I. p. 265

1757 Fevr. Traité entre la Comp. Anglaife des Indes Or. et le Nabob du Bengale. T. II p. 87

Mars. Copie de diverfes conceffions faites par le Nabob du Bengale Serajah Dowlah à la Comp. Angloife. T. II. p. 90

Juin. Traité entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Meer Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale. T. II. p. 92

15 Juil. et 28 Déc. Diverfes conceffions du Nabob Ally Khawn à la Comp. Angl. d. I. Or. T. II. p. 94

Traité

Grande-Bretagne.

Hambourg.

Hongrie voyés Autriche.

Indiens.

Lubeck (ville imp.).

Mantoue.

Maroc.

Modène.

Myſore voyés Indiens.

Pape.

Perſe.

Pologne.

Porte Othomane.

Portugal.

1701 18 Juin. Traité d'alliance avec Philippe V. Roi d'Espagne. T. I. p. cxviii

—— Transaction ajustée avec Philippe V. Roi d'Espagne au sujet des affaires de l'assiento. T. I. p. cxxxvi

1703 16 May. Traité d'alliance défensive avec la Reine de la Gr. Brét. et les Pr. Unies des Pays-Bas. T. I. p. 1

27 Déc. Traité de commerce avec la Gr. Brétagne (Methuen treaty). T. I. p. 40

1708 24 Juin. Traité de mariage du Roi Jean V. avec Marie Anne Archid. d'Autriche. T. I. p. 422

1715 3 May. Garantie de la Gr. Brétagne de la paix du Portugal avec l'Espagne à Utrecht. T. I. p. 106

1727 3 Sept. Traité de mariage du Prince D. Joseph de Portugal avec la Princesse Marianne Victoire de Bourbon fille du Roi d'Espagne. T. I. p. 455

1 Oct. Traité de mariage du Prince des Asturies D. Ferdinand avec la Princesse D. Marie Barbara Infante du Portugal. T. I. p. 469

1749 27 Juin. Résolution des E. Gén. des Prov. Unies de donner au Roi de Portugal le titre de très-fidèle. T. I. p. 324

1750 13 Janv. Traité de limites des possessions en Amérique conclu avec l'Espagne (ensemble avec les traités de Tordesillas de 1494 et de Saragosse de 1529). T. I. p. 329

1801 6 Juin. Traité de paix avec l'Espagne. T. II. p. 340

29 Sept. Traité de paix avec la Rép. Françoise. T. II. p. 539

Prov. Unies des Pays-Bas (ensuite Rép. Batave).

1703 16 May. Traité d'alliance défensive entre les deux Puissances maritimes d'une part et le Roi de Portugal de l'autre. T. I. p. 1

9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens avec la Grande-Brétagne. T. I. p. 16

1711 Août. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Brétagne et les P. Unies des Pays-bas d'une part et les cercles associés de l'Empire de l'autre. T. I. p. 86

1713 Traité de paix et de commerce avec la régence de Tunis. T. I. p. 92
—— Capitulation avec la régence de Tripoli. T. I. p. 98
1716 6 Fevr. Renouvellement d'alliance avec la Grande-Brétagne. T. I. p. 116
1718 21 Avril. Convention avec la France et l'Autriche pour la restitution des deserteurs. T. I. p. 158
1727 13 Janv. Convention avec la France concernant l'isle d'Amboina. T. I. p. 176
1728 4 Oct. Traité de commerce avec la régence de Tripoli. T. I. p. 186
1730 et 1731 Lettre du Dey d'Algèr aux Etats généraux du mois de Sept. 1730 et traité entre eux du 24 Août 1731. T. I. p. 202
1733 24 Nov. Convention ou acte de neutralité avec la France. T. I. p. 216
1745 31 Dec. Arrèt du Conseil du R. de France portant revocation du traité de commerce de 1739 avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. I. p. 267
1749 27 Juin. Resolution des E. Gén. d. Prov. Unies des Pays-Bas de donner au R. de Portugal le titre de Très-fidéle. T. I. p. 324
1760 26 May. Amplification ajoutée au traité de 1757 avec la régence d'Algèr. T. II. p. 101
23 Août. Articles entre la Comp. Holl. d. I. Or. et le Nabob Jaffier Ally Khawn. T. II. p. 103
1773 23 Nov. Traité entre la Comp. Holl. des I. Or. et le Nabob du Carnatic. T. II. p. 125
1781 Acte par lequel les E. Gén. se chargent de la garantie d'un emprunt de 5 millions du Roi de France. T. II. p. 162
1801 29 Août. Extrait de la convention de la Rép. Batave avec la France. T. II. p. 535
1802 27 Mars. Traité définitif de paix entre la France, l'Espagne et la Rép. Batave d'une part et la Gr. Brétagne de l'autre à Amiens; avec un article additionel entre la France et la Rép. Batave. T. II. p. 563

Prusse.

1703 29 Juil. Traité d'alliance avec S. M. le Roi de Suède. T. I. p. 26
1707 16 Août. Traité d'alliance avec le Roi de Suède. T. I. p. 73

Conven-

1790 16 Déc.	Convention d'abolition des droits de retrait avec le Roi de Danemarc.	T. II. p. 169
1791 25 Juil.	Article ſéparé et ſécrèt ajouté à la convention préliminaire avec l'Autriche de la même date placée d. le Recueil T. V. p. 5.	T. II. p. 171
1792 7 Fevr.	Traité d'alliance avec l'Autriche en Allemand Recueil T. V. p. 77 en Français et avec les articles ſéparés.	T. II. p. 172
1799 11 Juil.	Traité d'amitié et de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique.	T. II. p. 226
1800 Nov.	Actes avec la Suède ſur l'affaire de Barcelone.	T. II. p. 380
——	Actes avec la Gr. Brétagne ſur l'occupation de Cuxhaven.	T. II. p. 382
18 Déc.	Convention maritime avec la Ruſſie.	T. II. p. 406
1801 Janv. Fevr.	Actes avec la Gr. Brétagne rélatifs à l'alliance du Nord.	T. II. p. 423

Ruſſie.

1746 22 May.	Traité d'alliance défenſive avec la Cour de Vienne.	T. I. p. 272
1799 12 Juil.	Convention avec l'Electeur Bavaro-Palatin ſur le retabliſſement de l'Ordre de Malte.	T. II. p. 574
1 Oct.	Traité d'alliance avec l'Electeur Bavaro-Palatin.	T. II. p. 252
1800 21 Mars.	Convention avec la Porte au ſujet des ſept Isles p. extrait T. VII. p. 511, en entier	T. II. p. 276
15 Août.	Déclaration de l'Emp. de Ruſſie aux Cours du Nord pour les inviter à une aſſociation maritime.	T. II. p. 368
20 Août.	Convention avec l'Electeur de Saxe touchant les ſucceſſions des ſujets réciproques.	T. II. p. 282
29 Août.	Sequeſtre des biens Anglais decerné en Ruſſie.	T. II. p. 371
18 Nov.	Embargo decerné ſur les vaiſſeaux Anglais.	T. II. p. 373
16 Déc.	Convention maritime avec la Suède.	T. II. p. 389
——	Convention maritime avec le Danemarc.	T. II. p. 399
18 Déc.	Convention maritime avec la Pruſſe.	T. II. p. 406
1801 28 Janv.	Proclamation en prenant poſſeſſion de la Georgie.	T. II. p. 285
27 Fevr.	Acceſſion du Dan. à la convention du 16 Déc. entre la Suède et la Ruſſie.	T. II. p. 414

Sardaigne.

Saxe.

Deux Siciles.

Suède.

Traité

Suisse.

Toscane.

Tripoli.

Tunis.

Venise.

1754 Traité de limites avec l'Imperatrice Reine de
17 Août. Hongrie et de Bohème comme Duc de
Milan &c. T. II. p. 64

1780 Renouvellement de la Convention de 1775, avec la Lombardie Autrichienne sur l'extradition des criminels. T. II. p. 155

Wirtemberg.

1748 Convention conclue avec le Roi de France
10 May. relative aux possessions en Alsace &c. T. I. p. 301

1800 Traité de subside avec le Roi de la Grande-
20 Avr. Brétagne. T. II. p. 269

ERREURS.

T. I. p. XVI. l. 3. d'en bas après la parenthese ajoutés: *parut 1718.*
p. XXXVI. l. 21. au lieu de GEBHARD lisés GEBHARDT.
p. L. l. 21. au lieu de *par* l. *pas.*
p. LXVI. l. 18 au lieu *d'ouvrage* l. *ouvrages.*
p. LXXXIV. note y. l. 2, p. *certain qu'ella* l. *est certain qu'elle.*
p. XC. note y. l. 6. p. *n'acquit* l. *nacquit.*
p. XCIII. l. 22. p. *d'avoir* l. *d'y avoir.*

T. II. p. 368. Déclaration du 16 Août l. du 15 Août.
p. 450. l. 8. *mortal* l. *mortel.*
p. 452. l. 16. p. *et* l. *etc.*
—— l. 20. p. *vues* l. *vus.*
p. 456. art. VI. l. 1. p. *cabortage* l. *cabottage.*
p. 457. l. 14. p. *tout* l. *tant.*
p. 459. l. 13. p. *courir* l. *courier.*
p. 463. l. 16. p. *ses* l. *les.*
—— l. 34. p. *principes* l. *principe.*
p. 481. l. dernière p. *maniere* l. *matière.*
p. 482. l. 3. d'en bas p. *vous* l. *nous.*
p. 487. *à l'évacuation* l. *rélatifs à l'évacuation.*
p. 488. l. 22. après: *déclarer qu'ils sont,* ajoutés *nuls.*
p. 495. l. 12. *le succès* l. *les succès.*
p. 504. art. X. l. 6. p. *et* l. *en.*
p. 519. l. 7. d'en bas p. *Saint-houd* l. *Saint-Lo.*
p. 522. l. avant dernière après *corps législatif* ajoutés *le 8 Avril 1802.*
p. 526. l. 24. p. *présecture* l. *préfecture.*
p. 527. art. 42. p. ni *sans* l. ni *sous.*
p. 528. l. 1. p. *aratoires* l. *oratoires.*
—— art. 52. après *soit contre les* ajoutés: *personnes soit contre les.*



